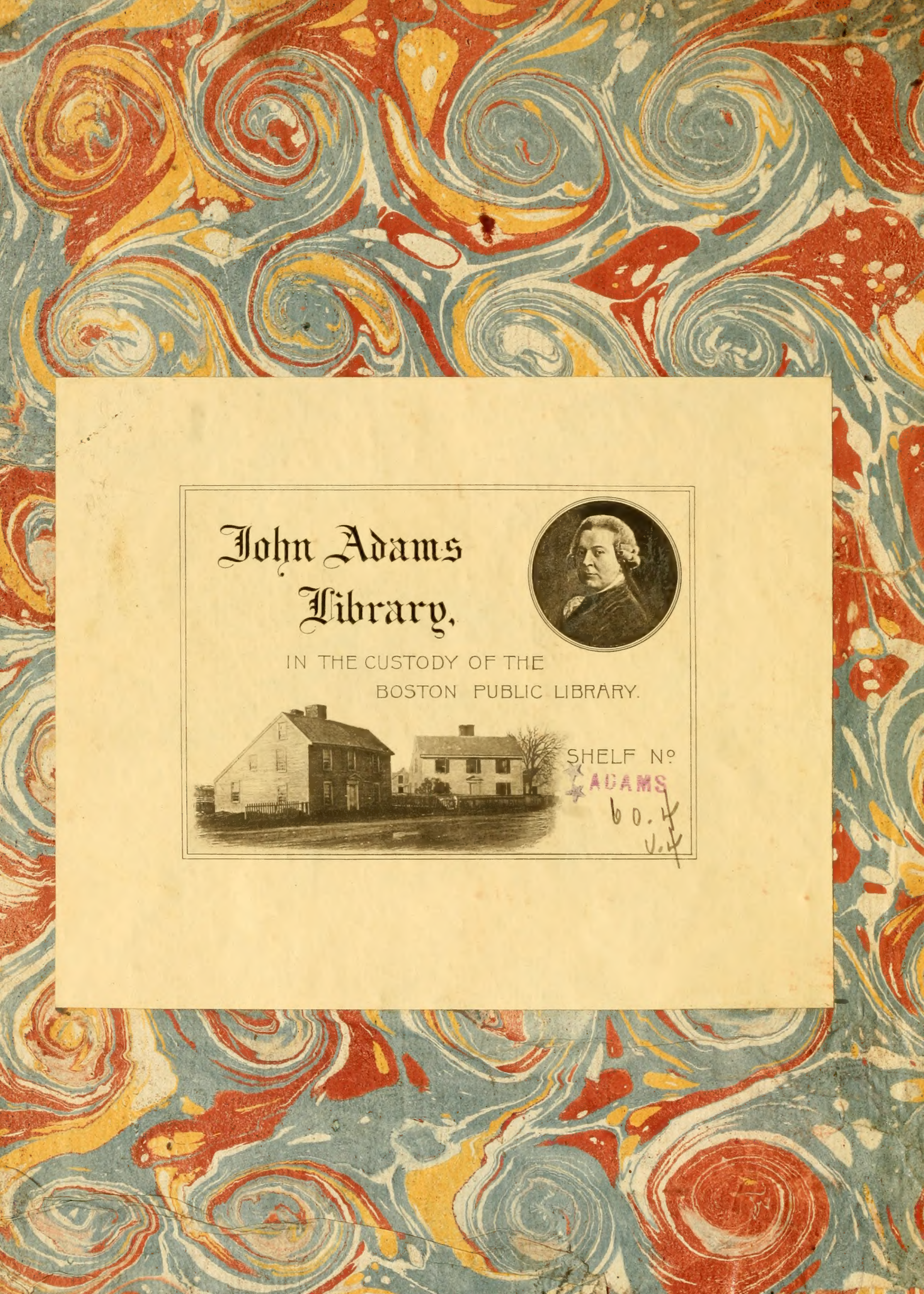
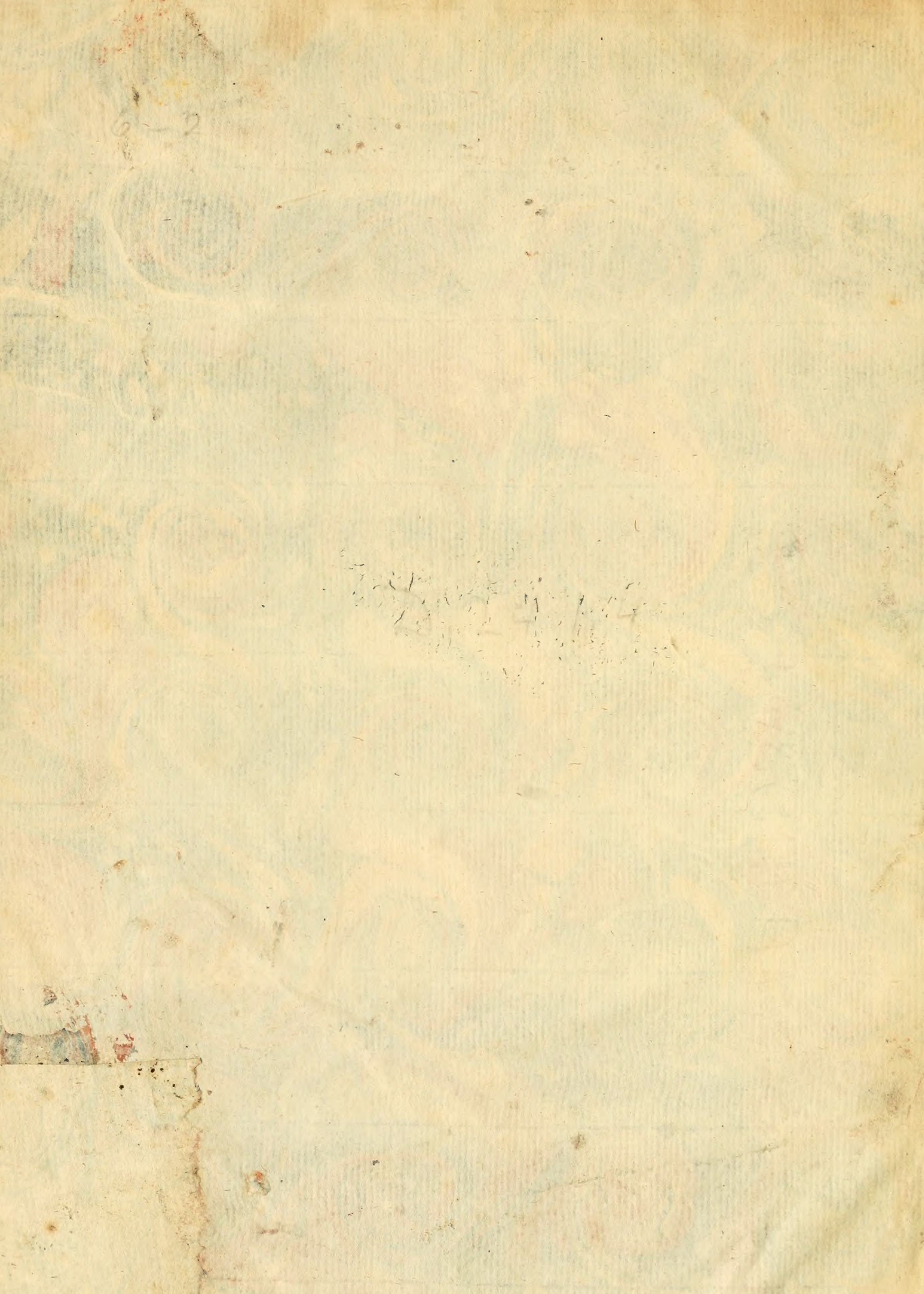



John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF No
ADAMS
60.4
v.4





ŒUVRES
DE M. LE CHANCELIER
D'AGUESSEAU.
TOME QUATRIEME.

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

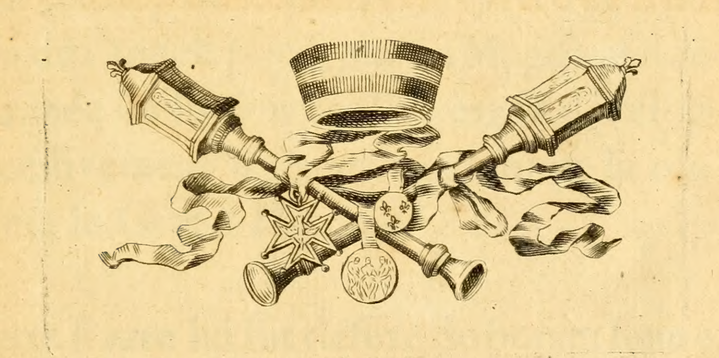
TOME QUATRIÉME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez { HERISSANT Pere, Imprimeur du Cabinet du Roi, rue Saint Jacques.
SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
La Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
CELLOT, Imprimeur, au Palais.
DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
HERISSANT Fils, rue Saint Jacques. }

ŒUVRES
DE M. LE CHANCELIER
D'AGUESSEAU.
TOME QUATRIEME,

CONTENANT LES PLAIDOYERS prononcés au Parlement en qualité d'Avocat Général, depuis le mois d'Avril 1696, & dans les années 1697, 1698 & 1699.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXIV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.

CE Volume contient ce que nous avons pû rassembler des Plaidoyers prononcés depuis le mois d'Avril 1696, jusqu'à la fin de l'année 1699, par un Magistrat dont chaque année multiplioit les succès, & développoit successivement tous les traits dont la réunion forme le Grand Homme.

Ce Titre si rare lui fut déféré de bonne heure. Il l'acquit & le conserva par de grands travaux; & il en fut d'autant plus digne que sans chercher à paroître, il ne crut jamais être tout ce qu'il étoit.

Plus on avance dans le Recueil de ſes Ouvrages, plus on y découvre les Principes qui lui mériterent une admiration générale, dont il ne fut point ébloui. Nous avons cru que le Public nous ſçauroit gré d'en tracer une idée ſommaire en lui préſentant un nouveau Tome qui fera connoître de plus en plus quels en ont été les fruits.

Il ſçavoit, comme il l'a dit dans un de ſes Diſcours,* *que le meilleur Eſprit a beſoin d'être formé par un travail perſévérant, & une culture aſſidue; que les grands talents deviennent aiſément de grands défauts lorſqu'ils ſont livrés & abandonnés à eux-mêmes*, & que ceux qui s'enflent des louanges données à leurs premiers eſſais, *ne ſont jamais grands parce qu'ils ont trop tôt cru l'être*, & qu'ils ont trop d'amour propre pour travailler à devenir plus parfaits.

* IIIe Diſc. Tom. I. p. 36. & 37.

Il a fait ſentir dans un autre Diſcours, que c'eſt la marque d'un eſprit médiocre d'être toujours content de ſoi-même*. Le Grand Homme capable d'appercevoir les objets les plus ſublimes,

* IIe Diſcours. Tom. I. p. 21.

considére la perfection en elle-même, y tend par un effort continuel, & mesurant tout ce qui lui attire des Eloges, non par le dégré où il est parvenu, mais par ce qui lui manque pour y atteindre, il s'en approche d'autant plus qu'il reconnoît plus sincerement que l'homme le plus accompli en est toujours éloigné.

De-là cet Esprit de travail si nécessaire en tout genre d'occupation, & cette application qui répond à l'idée qu'il se forme de ses obligations. Il se les représente dans toute leur étendue. Plus occupé de ce qu'il doit faire que de ce qu'il a fait, il ne peut se persuader qu'il en ait fait encore assez pour satisfaire à tout ce qu'elles exigent.

C'est par ce caractere qu'il se distingue des autres sans vouloir les effacer. Il les encourage au contraire, & leur fournit les moyens de l'égaler en ne pensant qu'à remplir dignement les devoirs qui lui sont communs avec eux. M. le Chancelier d'Aguesseau n'eut jamais aucune autre vûe.

* Ier Discours, Tom. I. p. 6.

Le Public, juste estimateur du Mérite, * juge des hommes par la maniere dont ils s'acquittent des engagements de leur état.

On ne peut soutenir long-temps le travail qui est indispensable pour les accomplir, si l'on n'est animé sans cesse par l'*amour de son état.* Ce fut le sujet de sa premiere Mercuriale, où il semble avoir voulu poser les fondements & comme la base de toutes les autres. Il y a prouvé avec autant de force que d'éloquence, que celui qui est né avec les plus grands talents, ne sera point un Grand Homme s'il n'a que de l'indifférence pour la profession qu'il a choisie, s'il préfere à ce qu'elle demande de lui des amusements frivoles, ou si son attention est partagée par ces desirs inquiets qui rendent l'homme *également malheureux par ce qu'il desire, & par ce qu'il possede;* * & celui qui avec des qualités moins brillantes, les fera servir toutes, par une attention infatigable, au bien de sa Patrie, sera toujours honoré du Public. Heureux l'un & l'autre, si selon la pensée de ce grand Magistrat, remontant, à son exemple

* Ire Mercuriale. Tom. I. p. 44

exemple, à la premiere ſource de tous les devoirs, & dirigeant tous ſes travaux à leur véritable fin, *il ne ſe propoſe jamais d'autre récompenſe que la vertu même.**

* III[e] Mercuriale, *de la Grandeur d'Ame.* Tom. p. 62.

Ces Principes ſont répandus dans des Ecrits faits en différents temps, que nous avons réunis dans le premier Volume pour le faire connoître tout entier à la tête du Recueil de ſes Ouvrages. Chacun des autres Tomes, en le montrant plus en détail, préſente en même temps une application exacte de ſes maximes, & une preuve frappante de leur utilité, auſſi bien que de leur vérité.

Nous n'avons pû recueillir dans le Tome II. qu'une partie de ce qui fut la ſource & le fondement ſolide de ſa réputation. Il en fut redevable à un travail immenſe & preſque inconcevable, ceux qui étoient ſes anciens dans la Place d'Avocat Général, ne s'étant réſervés qu'un petit nombre d'affaires plus importantes, en ſorte qu'il porta le poids de toutes celles qui occupent le plus communément les Audiences. Sça-

vant avant l'âge de la Science, Juriſconſulte déja conſommé, Orateur & Dialecticien avec la clarté & la méthode du Géométre, il ne fit uſage pendant trois ans de ces grandes qualités que pour diſcuter une multitude d'affaires dont la plûpart avoient plus de difficulté que d'éclat. Auſſi appliqué à faire connoître la Juſtice, que peu empreſſé à ſe faire connoître lui-même, ce ne fut qu'à la fin de l'année 1693 que pour remplir un autre devoir de ſon état, il fit paroître dans ſa premiere Harangue, * toute l'élévation de ſon Eloquence auſſi-bien que celle de ſon Ame.

* Tome I. Ier Diſcours ſur l'*Indépendance de l'Avocat*. p. 1.

Les Plaidoyers contenus dans le Tome III. & ſur-tout ceux qu'il prononça aux mois de Janvier & d'Avril 1696, l'un dans la Cauſe de M. le Prince de Conty & de Madame de Nemours, l'autre dans celle qui intéreſſoit tous les Pairs; ſa ſeconde Harangue ſur *la Connoiſſance de l'Homme*, * acheverent de fixer pour toujours en ſa faveur les ſuffrages du Public; & ce fut ainſi qu'en moins de ſix ans il parvint au rang des Hommes Illuſtres de la Fran-

* Tom. I. IIe Diſcours, p. 13.

ce, pendant que lui-même ſe regardoit comme ne faiſant à peine que commencer.

Loin de penſer que ſes travaux précédents lui euſſent acquis le droit de les diminuer, il les redoubla encore, & ils ſembloient lui avoir donné de nouvelles forces.

Pour juger de ceux qu'il ſoutint dans l'eſpace de temps qui eſt compris dans ce IV. Volume, il faut joindre aux Plaidoyers dont il eſt compoſé, non-ſeulement tous ceux qui n'ont point été conſervés, mais encore le plus étendu de tous, qu'il fut obligé de partager en quatre Audiences, que nous avons joint à celui qu'il avoit prononcé auparavant ſur la même Cauſe, dans le Tome III.* Il faut encore y ajouter trois Mercuriales, cinq Réquiſitoires, & ſon dernier Diſcours pour l'ouverture des Audiences qui ſont dans le Tome I.** On aura toujours peine à comprendre comment la même Plume a pû tracer preſque à la fois, tant de Diſcours également parfaits, quoique dans des genres différents.

* IIe Plaidoyer ſur l'affaire de M. le Prince de Conty, du mois de Mars 1698, Tome III, 403-633.

** Mercuriales, *de l'Amour de ſon état.* en 1698, *de la Cenſure Publique*, & *de la Grandeur d'Ame*, en 1699, Tom. I. p. 44. 54 & 62. Réquiſitoires des 7 Août 1698, 10 Janvier, 27 Mai, 4 Juin, & 14 Août 1699, Tom. I. p. 214, 222, 226, 230 & 233. Diſcours ſur les *Cauſes de la Décadence de l'Eloquence*, prononcé à la Saint Martin 1699. Tom. I. p. 29.

On ſentira dans les Plaidoyers qui forment ce Volume, qu'au lieu d'uſer de l'autorité qu'il avoit acquiſe alors ſur tous les eſprits, il s'applique de plus en plus à éclaircir, à prouver, à convaincre. Si l'on peut s'appercevoir de quelque progrès dans ce qui ſembloit ne pouvoir plus augmenter, c'eſt que maître de ſa matiere, il ſe perfectionne encore dans l'Art de réduire à ſes véritables termes la Queſtion qui faiſoit comme un Problême propoſé à la Juſtice, & de le réſoudre par une démonſtration auſſi claire que préciſe, lorſque la déciſion ne dépendoit que d'un ſeul point de Droit.

Il s'étend davantage dans des Cauſes fécondes en Queſtions différentes, telles que celle où, à l'occaſion d'une Place de Principal d'un ancien College, il s'agiſſoit tout enſemble des Uſages de l'Univerſité, des Droits du Roi ſur une mouvance de la Couronne, & d'un genre ſingulier de faux qui paroiſſoit n'avoir été commis que pour établir un fait véritable. Il fait uſage de ſon érudition qui augmentoit tous les jours, tantôt ſur des veſtiges du premier Droit féodal, comme

dans la Cauſe des Ducs de Bouillon, de Lauzun & de Roquelaure, ſur la Terre de Verteuil; tantôt ſur l'interprétation des Loix Romaines ou ſur celle des Coutumes, ou ſur les unes & les autres en même temps, comme dans les Cauſes ſur les Subſtitutions faites par la Dame de Buſſeul, & par le Comte du Paſſage, ſur le Teſtament de M. le Camus, & ſur le Legs fait par M. de Bullion à Madame la Ducheſſe de Ventadour.

On trouvera encore dans ce Volume une affaire du nombre de celles dont M. d'Agueſſeau diſoit dans la Harangue qu'il prononça à la rentrée du Parlement en 1699,* *qu'il ſemble que le caprice du ſort ait pris plaiſir à nous offrir les matieres les plus illuſtres, & des ſujets véritablement dignes de la plus ſublime Eloquence. Combien de Cauſes célebres*, ajoutoit-il, *renfermées dans le cercle étroit d'un petit nombre d'années! La Poëſie a t-elle jamais oſé rien hazarder de plus étonnant ſur la ſcene, que ces révolutions imprévues, ces événements incroyables qui ont excité depuis deux ans l'attention*

* III[e] Diſc. Tom. I. p. 31.

& la curiosité du Public? La Fable la plus audacieuse n'auroit jamais eu la hardiesse d'inventer ce que la Vérité nous a fait voir, & le vrai a été beaucoup au-delà du vraisemblable.

Ces paroles sont évidemment allusion à l'affaire où il s'agissoit de la sagesse ou de la démence de M. l'Abbé d'Orléans, plaidée pour la seconde fois en 1698, & à une autre qui n'avoit pas moins occupé les esprits dans la même année 1698 & en 1699. C'étoit celle du sieur de la Pivardiere, qui coupable de Bigamie fut accusé d'imposture lorsqu'il devint le défenseur de sa femme légitime. Regardé comme mort dans un temps, reconnu vivant dans un autre, rentré aussi-tôt après dans les ténébres, fugitif & décreté comme un personnage supposé, se remettant ensuite entre les mains de la Justice, sa vie ou sa mort avoit formé un énigme impénétrable, & l'on doutoit, même lorsqu'il venoit en donner la solution, si l'on pouvoit l'écouter après un Arrêt qui avoit préjugé qu'il n'existoit plus, & l'admettre à prouver qu'il étoit lui-même.

M. d'Agueſſeau, après avoir préſenté le tableau ſurprenant des circonſtances effrayantes & des viciſſitudes d'une affaire ſi ſinguliere, ſe propoſa de prouver d'abord qu'il falloit ſuſpendre encore ſon jugement, & approfondiſſant les principes de l'Inſtruction criminelle, il laiſſa ſes Auditeurs dans l'attente & l'étonnement, & indiqua aux Juges une voie auſſi sûre que réguliere pour éclaircir ce qui paroiſſoit ſi difficile à comprendre.

Cinq mois après, il en annonça le dénouement par un ſecond Plaidoyer que nous avons cru devoir rapprocher du premier, en interrompant l'ordre des dates pour ne pas rompre le fil & la ſuite d'une Hiſtoire qu'on ne peut lire ſans être dans l'impatience d'en apprendre l'événement.

Des Cauſes de ce genre paroîtront toujours les plus intéreſſantes pour ceux qui chercheront dans ce Recueil, ou un amuſement préférable à celui qu'on croit pouvoir trouver dans des Ouvrages de pure imagination, ou un aiguillon pour exciter leurs propres talents. Mais comme elles ſont rares, on peut douter ſi les

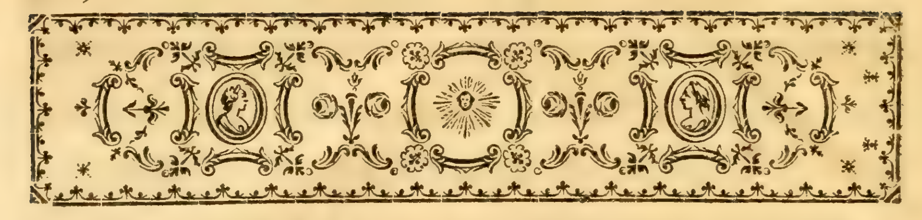
Plaidoyers faits ſur des ſujets moins remarquables, ne ſeront pas plus utiles pour ceux qui ſont obligés d'en traiter de ſemblables, en leur fourniſſant des Modeles plus proportionnés & plus imitables. Nous croyons qu'ils pourront profiter des uns & des autres, en y obſervant attentivement cette ſuite de principes & de preuves, ce Plan toujours exact qu'on voit peut-être plus à découvert lorſqu'il eſt tracé en raccourci, mais qui fait auſſi une impreſſion plus vive lorſqu'il eſt exécuté en grand.

Les diſpoſitions les plus heureuſes & la meilleure volonté ne produiſent pas quelquefois tout ce qu'on avoit lieu d'en attendre, faute de connoître la meilleure maniere de conſidérer & de préſenter chaque objet. Elle eſt toujours la même, quoique les talens & les objets ſur leſquels on les exerce ſoient inégaux, & elle fait le mérite d'un Rapport ou d'une opinion, comme d'un Diſcours ou d'un Mémoire, quelque ſujet que l'on ſe propoſe d'y expliquer. La lecture de tous ces Plaidoyers apprendra l'art ſi important de mettre tout en œuvre, & fournira, s'il eſt permis de s'exprimer

s'exprimer ainſi, un Moule dans lequel on peut verſer des matieres plus ou moins précieuſes, mais qui donne à chacune un plus grand prix.

Toute la ſuite de ce Recueil pourra faire le même effet ſur les Lecteurs que la vûe de ces Collections dans leſquelles un Curieux a raſſemblé tout ce qu'il a pu ſe procurer de Tableaux de différentes grandeurs, d'ébauches mêmes, & de traits du craion d'un grand Peintre. Chacun de ceux qui viennent les étudier, s'attache à ce qui eſt le plus conforme à ſon goût, ou qu'il eſpere le plus de pouvoir imiter. Mais tous en remportent une ardeur qui peut ſurpaſſer un jour les premieres eſpérances.

C'eſt ainſi qu'un Grand Homme, après avoir travaillé pour ſon ſiécle, eſt utile encore aux ſiécles ſuivants, & que ſes Ouvrages peuvent y former des hommes, en inſpirant, avec une ſage défiance de ſoi-même, l'amour du travail qui peut ſeul conduire à la perfection dans l'accompliſſement de ſes devoirs.



TITRES
DES PLAIDOYERS
CONTENUS DANS CE VOLUME.

XLI. PLAIDOYER.

Du 4 Mars 1697.

Dans la Cause des Enfants du premier Lit de LOUIS ROCHER, LOUIS GUERIN & MARIE BAUDINET sa femme, auparavant femme en secondes Noces dudit LOUIS ROCHER.

Il s'agissoit de l'interprétation de l'Article 279 de la Coutume de Paris, qui concerne les secondes Noces, & défend de disposer des Conquets faits pendant un précédent mariage, au préjudice des enfants qui en sont nés.

1°. *Cet Article doit-il s'étendre aux hommes qui se remarient, comme aux femmes?*

2°. *Cet Article a-t-il compris sous le nom de* Conquêts *les Meubles aussi bien que les Immeubles acquis pendant la premiere Communauté?* 25.

XLII. PLAIDOYER.

Du 14 Mars 1697.

Dans la Cause des Religieux Dominicains du Mans, & de Frere JULIEN COUTARD.

1°. *Si la Profession tacite a lieu en France, ou si elle n'y est pas reçue, même à l'égard des Ordres dont les Constitutions l'admettent?*

2°. *Si, quoiqu'elle ne soit pas autorisée dans le Royaume, un Monastere est obligé d'admettre à la Profession, ou de faire subsister un homme, qui après avoir fait le Noviciat, a continué de vivre comme Religieux & de porter l'Habit Religieux, & s'il est exclus des Successions & autres effets Civils?*

XLIII. PLAIDOYER.

Du 23 Mars 1697.

Dans la Cause de la Dame DE CHABERT, NICOLAS DE CHABERT, & MARGUERITE VINOT.

XLIV. PLAIDOYER.

Du 28 Mars 1697.

Dans la Cause de PIERRE DES CHIENS, & du Sieur DE MERY, Pere temporel des Capucins de LANGRES.

2°. *Si cette Nullité est couverte par le temps de cinq ans, lorsque le Profès n'a demeuré que deux ans dans le Monastere, qu'il en est sorti après avoir remis une réclamation aux Supérieurs, sans qu'ils ayent fait aucune poursuite contre lui, & que ses Parents ne proposent point cette fin de non-recevoir.*

3°. *Si un Pere temporel de Religieux Mendiants, est Partie capable pour appeller comme d'abus d'une Sentence qui déclare une Profession nulle, ou s'il ne peut agir que pour leur intérêt temporel?* 106.

XLV. PLAIDOYER.

Du 6 Mai 1697.

SUR une Contestation entre Mes WIRI-HENRICI, & autres prétendants à la place de Principal du College de la Marche, les Régents & Boursiers de ce College, les Habitants de Bar-le-Duc & de Saint-Mihel, les Officiers & Habitants de Chiny & de Carignan, ci-devant Ivoix.

Les Questions agitées dans cette Cause concernoient 1°. les Réglements & Usages de l'Université, & les dispositions de la Fondation & des Statuts du College de la Marche, sur les qualités nécessaires pour remplir la place de Principal.

2°. *Le Comté de Chiny, & la Prévôté d'Ivoix, à présent Carignan, qu'une des Parties prétendoit être comprise dans le Duché de Luxembourg, quoique ces Terres ayent toujours été dans la Souveraineté du Roi.*

3°. *Une inscription de Faux contre un Acte que l'on prétendoit avoir été inscrit après coup sur un Registre, dans la vûe de prouver un fait véritable.* 125.



XLVI. PLAIDOYER.

Du 22 Mai 1697.

XLVII. PLAIDOYER.

Du 4 Juin 1697.

EXTRAIT

DES TEXTES DU DROIT ET DES INTERPRETES,

Concernant

LA LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT.

XLVIII. PLAIDOYER.

Du 18 Juin 1697.

XLIX. PLAIDOYER.

Du 21 Août 1697.

LIII. PLAIDOYER.

Du 27 Mars 1699.

Dans la Cause du Sieur Comte DE LESBERON, du Sieur Marquis DE CREQUI, & de Madame la Maréchale DE CREQUI.

Il s'agissoit d'une Substitution faite par le Comte du Passage, à laquelle il avoit appellé le Comte de Lesberon, sous cette condition : En cas que mon héritier & le Marquis de Créqui meurent sans enfants mâles.

Il étoit question de sçavoir 1°. si une Substitution conditionnelle est ouverte au moment de la mort de l'héritier institué, ensorte que s'il n'y a point alors d'enfants de la personne dénommée au Testament, les biens doivent être remis au Substitué, ou si la Substitution demeure en suspens, tant qu'on peut espérer qu'il naîtra des enfants.

2°. *Si la jouissance des biens, en attendant l'échéance de la condition, appartient au Substitué ou à celui dont les enfants excluroient le Substitué, ou à l'héritier légitime de celui qui étoit chargé de Substitution.* 557.

LIV. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1699.

Dans la Cause de Madame la Duchesse de VENTADOUR, & des héritiers d'ALPHONSE-NOEL DE BULLION, Marquis de FERVAQUES.

1°. *Quelles régles doit-on suivre pour connoître si un legs est limitatif & borné à une certaine chose qui est léguée, ou s'il*

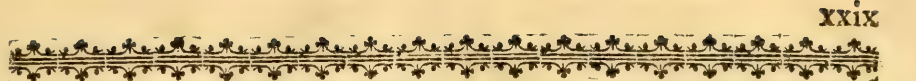
LV. PLAIDOYER.

Du 14 Juillet 1699.

Dans la Cause de JACQUES LE RICHE, & JEAN DE FORCEVILLE.

(a) Ce Récit, qui contient l'approbation donnée par LOUIS XIV. à l'Arrêt contre les *Maximes des Saints*, inséré dans le I. Tome, (*V. Réquisitoire, pag. 233-243*) n'ayant été trouvé que depuis l'impression de ce Volume, on l'a placé dans celui-ci, à l'ordre de sa date.

Fin des Titres.



NOMS DES PARTIES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Fin des Noms des Parties.





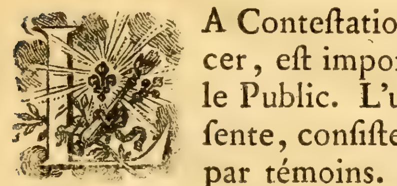
PLAIDOYERS
DE M. D'AGUESSEAU,
PRONONCÉS AU PARLEMENT
EN QUALITÉ D'AVOCAT GÉNÉRAL.

XXXIX. PLAIDOYER.

Du 29 Mai 1696.

Dans la Cauſe du Sieur ODOARD DU HAZEY, la Dame Marquiſe DU FRESNOY, & le Sieur LANGLOIS.

Si la preuve par Témoin peut être admiſe en cas de fraude, même lorſqu'il s'agit d'une Adjudication faite en Juſtice?



A Conteſtation ſur laquelle vous avez à prononcer, eſt importante & pour les Parties & pour le Public. L'unique queſtion qu'elle vous préſente, conſiſte à ſçavoir ſi l'on admettra la preuve par témoins. D'un côté la rigueur de la Loi, de l'autre l'équité ; d'un côté l'Acte, de l'autre les préſomptions, ſont le fondement des prétentions oppoſées des Parties.

1696.

FAIT.

La Terre de Cormeille avoit été saisie réellement dès 1677. D'abord la poursuite fut faite à la requête du Curateur de Magdeleine de Barbez ; ensuite elle fut continuée par M. de Lesseville & par d'autres Créanciers sur Catherine de la Moriciere, veuve de Charles de la Fontaine, & sur Anne-Louise de la Fontaine, dont on vous a parlé si souvent dans cette Cause ; enfin sur le Curateur créé à la succession vacante de la mere qui est morte pendant le cours des poursuites.

Il est inutile d'expliquer ici les incidents du Decret. Il suffit d'observer qu'il y a eu beaucoup d'oppositions à fin de conserver, & qu'il y en a eu plus qu'il n'en falloit pour absorber le prix de la Terre.

Trois Oppositions à fin de distraire,

La premiere, de la part du sieur de Montgeroux, pour un droit de dixmes sur quelques arpents.

La seconde, de la part des Religieuses de Saint-Louis à Saint-Cyr, à fin de distraction de la Terre, Seigneurie, haute, moyenne & basse Justice de Cormeille, & du droit de Voierie, pour laquelle il s'est formé un procès actuellement indécis au Grand-Conseil.

La troisiéme enfin, de la part du Procureur du Roi à Pontoise, pour distraction de la Justice, & de la Voierie.

Plusieurs affiches apposées en la maniere accoutumée, qui contenoient ces Oppositions.

La poursuite fut presqu'interrompue pendant plusieurs années, après avoir néanmoins mis l'Adjudication en état d'être faite.

Il y eut une derniere remise à la quinzaine, prononcée le 26 Août 1693.

Point de précipitation dans l'Adjudication. La quinzaine expiroit le 9 Septembre : c'est ce jour-là qu'on y a procédé.

Il est nécessaire d'observer dans cette Adjudication,

1°. La personne de l'Adjudicataire.

C'est Philippe Odoard, Seigneur de Belmont, proche

parent, dans le degré de cousin-germain, de la Partie saisie, sans autres biens que quelques petits Bénéfices dont il étoit pourvû. 1696.

2°. Les conditions. Elle est faite,

Premierement, à la charge de l'événement de toutes les Oppositions :

Secondement, à la charge de laisser jouir le Fermier judiciaire, ou de lui rembourser les labours & semences.

3°. Le prix. Il ne monte qu'à trente-trois mille cent livres.

Philippe Odoard de Belmont l'emprunte en entier, sçavoir quinze mille livres de M. de Fortia par contrat de constitution, avec stipulation d'emploi & de privilége.

Et dix-huit mille cent livres de Baudry, commis du Receveur des Consignations des Requêtes du Palais, qui ne faisoit que prêter son nom au sieur Langlois ; ce dernier emprunt fait par simple obligation.

Deux choses importantes à remarquer sur ces obligations.

L'une, que quoique M. de Fortia fût le premier dans l'ordre des dates, il consent néanmoins que le sieur Langlois lui soit préféré :

L'autre, encore plus considérable, que la Demoiselle de Cormeille, partie saisie, s'oblige solidairement à l'une & à l'autre de ces dettes avec celui qui devoit la déposséder de sa Terre.

Après l'Adjudication, le Decret ne put être promptement expédié.

En attendant qu'il le fût, on prétend d'un côté que le sieur de Belmont s'est mis en possession, de l'autre que la Demoiselle de Cormeille a toujours joui sous son nom.

Quoi qu'il en soit, nous voyons que le 29 Janvier 1694 Philippe Odoard de Belmont passe une procuration concernant l'administration de la Terre de Cormeille, sur laquelle on peut faire plusieurs observations.

1°. Le nom du Procureur étoit en blanc, & a été rempli après coup du nom de François Odoard du Hazey son hé-

ritier, qui soutient aujourd'hui la légitimité & la vérité de
1696. l'Adjudication.

2°. Le pouvoir porté par la Procuration est irrévocable.

3°. C'est un pouvoir très-étendu pour faire la foi & hommage, payer les droits, exiger & recevoir ceux qui sont dûs, plaider, agir, &c.

En vertu de cette Procuration on prétend que François Odoard du Hazey a ensaisiné deux Contrats le 2 Avril & le 6 Mai 1694.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il semble que ce soit une femme qui ait écrit ces ensaisinements. On y voit ces expressions : *J'ai soussignée, comme fondée, &c.*

On rapporte encore une assignation non signée de lui, mais donnée à sa requête le premier Juillet 1694, à un Laboureur de Cormeille.

Tels sont les seuls actes de possession.

Philippe Odoard de Belmont meurt le 14 Juillet 1694.

Le Decret n'a été délivré qu'après son décès, le 22 Juillet 1694, & délivré à Laurent qui étoit le Procureur de la Demoiselle de Cormeille.

Dans le même temps on avoit aussi fait l'ordre des Créanciers de la Demoiselle de Cormeille & de sa mere.

La Dame du Fresnoy, créanciere de près de trente mille livres, ne vient point en ordre; & c'est ce qui fait aujourd'hui son intérêt.

Enfin, pour achever tout ce qui concerne cette Adjudication & ses suites,

Arrêt du 27 Août 1694, qui la confirme avec une nouvelle Partie qui prétendoit que la Terre lui appartenoit; Arrêt rendu avec le poursuivant seul.

Venons maintenant à la Procédure.

La Dame du Fresnoy prétend avoir découvert la fraude faite par la Demoiselle de Cormeille, en se rendant adjudicataire d'une Terre considérable sous le nom de son cousin.

Elle lui fait signifier un Commandement.

De-là une saisie réelle registrée aux Requêtes du Palais.

François Odoard du Hazey intervient, & en demande main-levée. 1696.

La Dame du Fresnoy fait assigner la Demoiselle de Cormeille pour voir déclarer la Sentence commune.

Elle fait signifier des faits & articles à l'un & à l'autre. La Demoiselle de Cormeille ne répond point.

François Odoard du Hazey subit l'interrogatoire.

Enfin, la Dame du Fresnoy demande à faire preuve.

1°. Que la Demoiselle de Cormeille a joui & jouit encore :

2°. Que Philippe de Belmont lui a donné une déclaration :

3°. Que c'est à cause de cette déclaration que six de ses héritiers ont renoncé à sa succession :

4°. Qu'on lui a proposé d'acheter cette Terre en lui offrant soixante mille livres d'argent comptant, & deux mille cinq cent livres de pension viagere.

Une derniere Partie se joint encore aux autres Parties de cette affaire ;

C'est le sieur Langlois, Receveur des Consignations.

D'abord le 9 Décembre 1695, il forme opposition à la saisie réelle de la Terre de Cormeille.

Ensuite il la fait saisir réellement lui-même le 14 Janvier 1696.

Les choses en cet état, Sentence contradictoire le 13 Février 1696, qui a permis de faire preuve par témoins des faits articulés.

Sur l'appel, Arrêt de défenses.

Intervention du sieur Langlois qui demande que sa saisie réelle soit préférée.

Telle est l'état de la Contestation.

Depuis la derniere Audience, il y a eu une nouvelle saisie réelle faite dans une forme réguliere.

MOYENS DE L'APPELLANT.

1°. Sentence insoutenable en elle-même. Comment ordonner

la preuve par témoins ſans préjudice du droit des Parties?
1696. C'eſt faire en même temps deux choſes contraires.

2°. Dans le fonds, Sentence injuſte en général & en particulier.

En général, 1°. En termes de Droit, *Teſtes, cùm de fide Tabularum nihil ambigitur, adverſus ſcripturam interrogari non poſſunt*, ſelon le Juriſconſulte Paulus, & Cujas.

3°. L'Ordonnance de Moulins & celle de 1667 le défendent expreſſément; la Cour obſerve à la rigueur ces Ordonnances, & a même averti les Procureurs d'interjetter appel des Sentences qui y ſeroient contraires. Arrêts de Louet, Centuries de le Prêtre.

Il ne s'agit point ici de l'exception du cas de Simulation. Cette exception ne peut être propoſée que dans les matieres expoſées à la fraude, comme les actes faits pour couvrir une libéralité en faveur d'une perſonne prohibée.

En particulier la Sentence eſt également injuſte.

1°. C'eſt un héritier d'un Adjudicataire fondé ſur un titre public, que l'on veut dépoſſéder par une preuve par témoins:

2°. L'Adjudication a été revêtue de toutes les ſolemnités néceſſaires, l'ordre fait avec celui même qui l'attaque:

3°. Le Decret confirmé par un Arrêt contradictoire:

4°. La Demandereſſe eſt ſans intérêt; il faudroit encore payer avant elle les créanciers privilégiés: & que lui reſteroit-il?

Enfin, on a répondu aux objections tirées de quelques circonſtances particulieres, & l'on a ſoutenu

Que l'Adjudication n'eſt point précipitée, étant faite après l'expiration des délais:

Que l'on exagere la valeur de la Terre, en la portant à huit mille liv. de rente. On l'abandonneroit pour trois mille liv.

Que le feu ſieur de Belmont a fait acte de propriétaire, puiſqu'on rapporte ſa procuration donnée en cette qualité; qu'il a été mis comme exempt ſur le Rolle de la Taille de la Paroiſſe; que ſi l'on ne repréſente pas de baux, c'eſt qu'on loue les Terres en détail & par arpent;

Que si le Decret n'a été délivré qu'après sa mort, il a été envoyé à Cormeille avant que le sieur du Hazey fût héritier, &c. 1696.

MOYENS DE L'INTIME'E.

1°. La disposition de l'Ordonnance suffit pour la décision. Elle fait une exception pour le cas de fraude ou de commencement de preuve par écrit. Guénois, Théveneau, Briceau, Mornac, du Moulin, Ferron, tous établissent unanimement cette exception.

2°. Toutes les circonstances prouvent la fraude.

1°. Adjudication faite dans un état où nul autre que la Demoiselle de Cormeille ne pouvoit se rendre adjudicataire à cause des Oppositions qui subsistoient:

2°. Adjudication précipitée:

3°. Adjudication à un proche parent, logé dans la même Maison, portant son nom, homme sans biens, n'ayant que des bénéfices:

4°. Prix emprunté entiérement. Obligation solidaire & sans indemnité:

5°. Sentence de Decret, délivrée à Laurent, Procureur de la Demoiselle de Cormeille: Philippe de Bellemont, mort en ce temps; son héritier ne l'a point levée: qui l'a donc levée?

6°. Nulle jouissance de Philippe de Belmont, ni baux, ni marchés, ni foi, ni hommages, ni payement du relief, ni qualité de Seigneur qu'on lui ait donnée:

7°. Six de sept héritiers renoncent à sa succession; pourquoi un seul l'accepte-t-il?

8°. François Odoard du Hazey est aussi peu instruit de l'état de la Terre, que son Auteur. Il n'a point fait de baux; il ne sçait ce qui est dans sa requête; il ne l'a point signée, & il dit qu'il croit l'avoir signée. Il a Laurent pour Procureur.

9°. La Demoiselle de Cormeille toute seule fournit des circonstances suffisantes pour établir que la preuve est commencée, & la preuve par témoins l'achevera.

Les Piéces que l'on oppose ne prouvent rien.

1696.

1°. La Procuration eſt ſuſpecte. Jamais le ſieur du Hazey n'en a été le porteur ; ſon nom y a été mis après coup :

2°. Les enſaiſinements ſont écrits de la main d'une femme :

3°. L'Aſſignation donnée à Collet, n'eſt que ſous le nom du ſieur du Hazey, & non ſignée de lui :

4°. Le Rolle des Tailles prouve le contraire de ce que l'on veut en conclure.

QUANT A NOUS, pour vous propoſer avec ordre nos réflexions ſur les demandes des différentes Parties, nous croyons devoir commencer par celles qui concernent le ſieur Langlois.

Sa ſaiſie réelle eſt en ſoi la plus favorable, parce qu'il eſt conſtamment créancier & du ſieur du Hazey & de la Demoiſelle de Cormeille ; ainſi rien ne peut retarder ſes pourſuites.

Mais cette ſaiſie réelle eſt irréguliere, parce qu'il n'a pas fait déclarer ſes titres exécutoires.

Nous croyons donc qu'elle doit être infirmée, ſauf à lui de ſe pourvoir pour demander la ſubrogation, enſemble ſur la queſtion qui concerne Griſi.

A l'égard des demandes de la Dame du Freſnoy, elles vous préſentent deux Queſtions, l'une de Droit, l'autre de Fait.

Dans le Droit, la preuve par témoins peut-elle être admiſe ?

Deux Loix préciſes paroiſſent d'abord contraires à ſa demande.

L'Ordonnance de Moulins, Article LIV. L'Ordonnance de 1667.

Cependant il y a deux exceptions à la régle qu'elles établiſſent :

L'une eſt écrite dans la derniere de ces Loix *, *lorſqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.*

* Ordonnance de 1667. Tit. 20. Art. 3.

Alors on n'appelle pas les témoins pour combattre la preuve littérale ; ils ſont appellés pour venir au ſecours de la preuve

preuve par écrit dont on voit un commencement ; & ce n'eſt pas la voix ſeule des témoins, c'eſt auſſi la foi dûe à des écrits, qui renverſe un autre écrit. 1696.

L'autre exception eſt enſeignée unanimement par tous les Docteurs, par tous ceux qui ont commenté ces Ordonnances.

Briceau de la Borderie, qui peut être regardé comme le meilleur de ces Commentateurs, Thévenau, Bornier ; nos autres Juriſconſultes, tels que Dumoulin, Louet, Mornac, & Charondas ; tous admettent la preuve par témoins dans le cas de fraude.

Trois raiſons de ce ſentiment.

1°. S'il étoit défendu d'admettre cette preuve, la Loi ſe déſarmeroit elle-même, & ſe mettroit dans l'impuiſſance de connoître le crime qu'elle veut réprimer. Le danger de la fraude qui ſeroit ainſi toujours impunie, eſt encore plus grand que celui de la ſéduction des témoins que la Juſtice ne manqueroit pas de punir.

2°. La fraude eſt un genre de crime, & le crime ſe prouve par témoins.

3°. La fraude cherche toujours à ſe cacher, & il ſeroit ſouvent impoſſible de la connoître ſans prendre cette voie.

Si l'on oppoſe que ces raiſons ne doivent s'appliquer qu'aux matieres qui ſont plus expoſées aux fraudes, & dans leſquelles il eſt plus ordinaire de chercher à éluder la foi, telles que les diſpoſitions entre mari & femme, ou le Retrait, on peut répondre en premier lieu, que la malice des hommes a rendu tout ſujet aux fraudes.

En ſecond lieu, que la matiere dont il s'agit, y eſt très-diſpoſée. Il eſt queſtion d'actes entre un Débiteur & un Créancier ; & n'avons-nous pas un titre entier du Digeſte ſur ce ſujet : *Quæ in fraudem Creditorum facta ſunt, ut reſtituantur ?*

En troiſiéme lieu, que l'eſpece de cette Cauſe eſt même un de ces cas que les Docteurs propoſent pour exemple de l'exception de la Loi.

M. Cujas parle d'un mari qui a acheté un fonds ſous le nom de ſa femme, pour fruſtrer ſes Créanciers.

1696. Mornac dit en propres termes, *Si nimirum quis ſub imagine & larvâ alterius, cujus fidem ſequatur, emerit.*

La ſolemnité du Decret ne change rien à ces principes.

L'Arrêt qui l'a confirmé, regardoit une autre Partie qui ſe prétendoit propriétaire.

Il n'y a donc aucune difficulté ſur cette premiere Queſtion ; & pour la terminer, revenons à la régle du Droit : *Plus valere quod agitur quàm quod ſimulatè concipitur* : regle qui n'eſt pas miſe ſans raiſon après le titre *de fide Inſtrumentorum.*

Dans le Fait, la preuve doit-elle être admiſe ?

Réuniſſons toutes les conjectures qui vous ont été expliquées, & voyons ſi l'on peut en éluder la force.

Pour les expliquer avec quelque ordre, ſouvenons-nous que la vente ſe paſſe entre deux perſonnes, & qu'elle exige trois choſes, *Rem*, *Pretium*, *Conſenſum.*

Examinons donc les préſomptions de fraude dans cet ordre.

1°. Les perſonnes qui acquierent, & celles ſur qui on vend.

2°. La choſe vendue.

3°. Le prix.

4°. Les conditions de la vente.

5°. Ajoutons-en une cinquiéme, l'exécution de la vente par la tradition & par la jouiſſance.

Premiere conſidération : celui qui acquiert, & celle ſur qui on vend.

Ce ſont 1°. des couſins-germains. *Inter conjunctas perſonas fraus facilè præſumitur.*

2°. Ils étoient unis encore par d'autres liens de confiance. Ils demeuroient enſemble, & ſe prêtoient leur nom réciproquement.

Ces faits ſont ſi certains, que la Demoiſelle de Cormeille n'a oſé ſubir l'Interrogatoire, de peur d'être obligée de les avouer.

3°. Le ſieur de Belmont, homme ſans aucun bien, réduit à quelques bénéfices.

La preuve de ce fait eſt établie par les Interrogatoires ; 1696.

Parce que ſes héritiers ont renoncé à ſa ſucceſſion. Ils n'ont point fait appoſer de ſcellé, ni fait faire d'Inventaire aprés ſa mort ;

Parce qu'il a emprunté la ſomme à laquelle montoit le prix de l'adjudication.

Telle étoit la qualité des deux Parties. Préſumera-t-on une adjudication ſérieuſe entre ces perſonnes ?

Seconde conſidération : la choſe vendue.

1°. En général, une Partie ſaiſie ſe dépouille toujours à regret.

2°. En particulier, c'eſt une Terre très-conſidérable, vendue pour rien. N'eſt-ce pas une préſomption naturelle que la Partie ſaiſie a voulu profiter du bon marché pour la conſerver ?

Troiſiéme conſidération : le Prix.

Sans examiner ſi la Terre vaut cinq à ſix mille livres de rente, ſi elle en a valu huit mille ; il eſt conſtant par la propre reconnoiſſance de l'Appellant, qu'elle en vaut trois mille, & on l'adjuge pour trente-trois mille cent livres.

Comment trouve-t-on ce prix ?

C'eſt par l'obligation ſolidaire de la Demoiſelle de Cormeille.

Qui pourra douter que ce ne ſoit pour elle, quand on voit qu'elle s'oblige ſolidairement au payement ? & avec qui ? avec un homme ſans bien, & cela ſans indemnité. Si l'on réunit ces circonſtances, elles font une démonſtration de la fraude.

Quelle autre aſſurance de cette obligation que la Terre même ?

C'eſt donc la Terre qu'elle a eu en vue. Ne peut-on pas dire que c'eſt un commencement de preuve par écrit ?

Qui a jamais vu une Partie ſaiſie s'obliger ſolidairement au prix entier de l'adjudication, & cela non pour porter la Terre à un prix plus fort, mais pour la faire vendre à très-bas prix ?

Quatrieme conſidération : les conditions de la vente.

Elle eſt faite à la charge de toutes les oppoſitions, & de laiſſer jouir le Fermier judiciaire.

1696. Distinguons ici ce qui regarde le Fermier judiciaire, à l'égard duquel on peut dire que c'est une clause ordinaire ; ce qui concerne la dixme de Montgeroux, qui est un petit objet, & ce qui regarde l'opposition des Religieuses de Saint-Cyr.

L'objet de cette opposition étoit très-considérable. On dit en vain qu'il ne s'agissoit que d'un combat de Jurisdiction entre différents Seigneurs : c'étoit un Procès qui devoit se poursuivre avec l'Acquéreur ; donc cette affaire le regardoit.

Et qui auroit voulu en cet état, traiter de cette Terre dans l'incertitude de l'événement d'une opposition de cette nature ?

Cinquiéme considération : les suites & l'exécution de l'adjudication.

1°. La tradition.

Qui a eu soin de lever le Decret ? Ce n'est point le sieur de Belmont : ce n'est point le sieur du Hazey ; donc c'est la Demoiselle de Cormeille.

A qui est-il délivré ?

A Laurent, Procureur de la Demoiselle de Cormeille.

On dit qu'il étoit devenu le Procureur de l'Adjudicataire. Mais c'est une nouvelle preuve d'intelligence & de collusion, qui se joint encore aux autres circonstances.

2°. La jouissance & la possession de la Terre.

On peut distinguer deux sortes de personnes :

Philippe de Belmont adjudicataire, & son héritier.

A l'égard de Philippe de Belmont,

1°. Nulle jouissance en personne.

Point de foi & hommage rendue, ni relief payé.

Point de Baux ni de marchés.

Point de qualité de Seigneur de Cormeille dans son Extrait-mortuaire.

2°. Jouissance prétendue par Procureur.

Mais, 1°. Pourquoi ne jouissoit-il pas en personne ?

2°. Procuration très-suspecte. Elle fortifie le soupçon, loin de le détruire.

1°. Le nom y avoit été laissé en blanc. Celui dont on a

inféré le nom, n'en a rien ſçu que long-temps après. 1696.

2°. C'eſt une Procuration irrévocable, qui ne reſſemble point à un pouvoir donné pour une adminiſtration.

3°. Cette Procuration eſt donnée à un homme, & l'on voit qu'une femme s'en eſt ſervie, par ces termes des enſaiſinements: *J'ay ſoubſignée, comme fondée, &c.*

Le ſeul acte qu'on rapporte qui ſoit fait au nom du ſieur du Hazey, eſt une aſſignation donnée à ſa requête, mais non ſignée de lui.

L'extrait du Rôle des Tailles eſt lui-même contre la Demoiſelle de Cormeille. Il prouve qu'au mois d'Octobre 1694, on ne ſçavoit pas encore à Cormeille que le prétendu Seigneur étoit mort.

Donc on n'avoit point fait pour lui les ſervices & les priéres qui ſont d'uſage à la mort du Seigneur. Il n'y avoit point eu de ceinture funébre.

Par rapport à François Odoard du Hazey;

1°. Pourquoi lui ſeul a-t-il été héritier?

Nuls biens dans la ſucceſſion; il en convient: la Terre avec le petit Fief du Hazey, étoit le ſeul effet, & le prix en eſt entiérement dû.

S'il y eſpére du profit, pourquoi les autres ne l'ont-ils pas auſſi eſpéré?

S'il n'y en eſpére point, n'eſt-il pas viſible qu'il prête ſon nom?

2°. Il ne rapporte aucuns Baux, quoiqu'il diſe en avoir fait.

3°. Il convient qu'il loge & nourrit gratuitement la Demoiſelle de Cormeille; ce ſeroit une grande libéralité, s'il n'y avoit pas de liaiſons de famille & d'intérêt.

4°. Il ſe ſert du même Laurent que lui a indiqué Rigaudet, homme qui ſe mêle de différentes affaires, ou du moins qui conduit celles de la Demoiſelle de Cormeille.

5°. Variation & incertitude perpétuelle dans ce qu'il allégue.

1°. Il ne ſçait ſi c'eſt par obligation ou par Contrat de

constitution qu'il doit dix-huit mille cent liv. au sieur Langlois.

1696. 2°. Il dit qu'il a trouvé le Decret parmi les papiers du sieur de Belmont, quoiqu'il ait été délivré après sa mort. Cela se peut-il expliquer?

3°. Il ne sçait si le sieur de Belmont a fait acte de propriétaire, s'il a rendu la foi & hommage, s'il a payé le relief; & cependant c'est lui qui étoit porteur de sa Procuration pour faire tout cela.

Il ne dit point non plus qu'il ait fait les ensaisinements, quoiqu'ils paroissent faits en vertu de cette Procuration.

4°. Il sçait que la Demoiselle de Cormeille est entrée en proposition avec quelques personnes pour vendre la Terre, mais on ne lui en a pas dit les noms.

5°. Il ne sçait à quoi se monte le revenu d'une Terre dont il se dit propriétaire.

6°. Il ne sçait si la Demoiselle de Cormeille est obligée solidairement avec le sieur de Belmont pour le prix.

7°. Enfin, il ne sçait ce que contient sa requête: il ajoute qu'il croit l'avoir signée; cependant elle n'est point signée de lui.

En considérant tous ces faits, il y en auroit presqu'assez pour juger dès-à-présent qu'il n'est pas propriétaire.

Mais il y en a beaucoup plus qu'il n'en faut pour admettre la preuve.

Les principes & les faits concourent donc à confirmer la Sentence qui l'a admise.

La Sentence fut confirmée, & la saisie-réelle du sieur Langlois, infirmée conformément aux Conclusions, en renvoyant sur la nouvelle saisie-réelle & demande en préférence du sieur Langlois, aux Requêtes du Palais.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 29 Mai 1696.

ENTRE François Odoard, Ecuyer, Sieur du Hazey, soi-disant seul & unique héritier de défunt Philippe Odoard, Seigneur de Belmont son oncle, au moyen des renonciations prétendues faites à

fa fucceffion par fes freres & fœurs, & en cette qualité fe prétendant Seigneur de la Terre & Seigneurie de Cormeille en Vexin, Appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais, du treize Février mil fix cent quatre-vingt-feize d'une part, & Dame Eleonord de Jaffaud, veuve de Meffire Achille-Leonard du Frefnoy, Chevalier, Marquis dudit lieu, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Adminiftrateurs des biens de leurs enfans, Intimés d'autre; & entre Jacques Langlois, Receveur des Confignations des Requêtes du Palais, ayant droit par Déclaration de Me François Baudry, Procureur en la Cour, & Demandeur en Requête du dix Mars mil fix cent quatre-vingt-feize, à ce qu'il plût à la Cour de recevoir Partie intervenante en la caufe d'appel, faifant droit fur fon Intervention, ordonner que fur la faifie-réelle faite à fa requête le quatorze Janvier précédent, de ladite Terre de Cormeille, à fa diligence, il fera paffé outre auxdites Requêtes du Palais, aux criées, vente & adjudication par Decret, pour, fur les deniers en provenants, être payé par privilége & préférence à tous créanciers, de la fomme de quatorze mille cent livres & intérêts d'icelle, frais & dépens & mifes d'exécution, qu'il pourroit employer en frais extraordinaires de criées, & en cas de conteftation, condamner les Conteftants aux dépens d'une part; & lefdits Odoard du Hazey & Dame Marquife du Frefnoy efdits noms, Défendeurs d'autre. Entre ledit François Odoard du Hazey, Appellant de la faifie-réelle de ladite Terre de Cormeille faite fur eux, à la requête dudit fieur Langlois, le quatorze Janvier dernier d'une part, & ledit Jacques Langlois, Intimé d'autre. Et encore entre ledit Odoard du Hazey, Demandeur en Requête du dix-neuf Mai préfent mois, à ce qu'il plût à la Cour en venant plaider fur l'Appel de ladite Sentence des Requêtes du Palais, du treize Février dernier, & en infirmant ladite Sentence, il plût à la Cour évoquer le principal, & y faifant droit, déclarer la faifie-reelle faite de ladite Terre à la requête de ladite Dame du Frefnoy, fur ladite de la Fontaine de Cormeille, nulle & injurieufe, tortionnaire & déraifonnable, lui faire pleine & entiere main-levée, ordonner que les enregiftrements faits d'icelle, tant au Châtelet, Requêtes du Palais, qu'ès Regiftres de Me Forcadel, Commiffaire-Général aux Saifies Réelles, feront rayées & biffées des Regiftres où elles fe trouveront regiftrées, & condamner la Défendereffe en fes dommages & intérêts, fuivant la liquidation qui en fera faite, & aux dépens tant des caufes principales que d'appel d'une part, & Dame du Frefnoy efdits noms, Défendereffe d'autre. Et encore entre ledit Jacques Langlois, Receveur des Confignations des Requêtes du Palais, Demandeur en Requête du vingt-fix Mai préfent mois, à ce qu'il plût a la Cour en venant plaider, ayant égard à fon Intervention & confirmant les faifies-réelles faites à fa requête de ladite Terre de Cormeille, ordonner que tant fur la premiere que fur la feconde faifie-réelle & fur la derniere, ainfi que la Cour le jugeroit à propos, il

1696.

1696. seroit à sa diligence procédé auxdites Requêtes du Palais à la vente & adjudication de ladite Terre de Cormeille, tant sur ledit Odoard, que sur ladite de la Fontaine de Cormeille ses Débiteurs solidaires ; & à cet effet, que la saisie-réelle faite à la Requête de ladite Dame Marquise du Fresnoy, sur ladite de la Fontaine de Cormeille demeureroit convertie en opposition à la sienne, & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens qu'ils pourront employer en frais extraordinaires de criées d'une part ; & lesdits François Odoard & Dame Marquise du Fresnoy esdits noms, Défendeurs d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. APRE's que Thevart, Avocat de l'Intimée, de la Barre Avocat de Langlois, & Vexin Avocat de l'Appellant ont été ouis, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi, pendant trois Audiences.

LA COUR, en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Vezin de la Sentence du mois de Février mil six cent quatre-vingt-treize, a mis & met l'Appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, la condamne en l'amende de douze livres ; & sur l'Appel nterjetté par la Partie de Vezin de la saisie-réelle du quatorze Juin dernier, a mis & met l'Appellation & ce dont il a été appellé au néant ; émendant, déclare ladite saisie-réelle nulle ; & sur la nouvelle saisie-réelle faite à la requête de la Partie de de la Barre, ensemble sur la préférence des saisies, renvoie les Parties aux Requêtes du Palais, dépens compensés. Fait ce vingt-neuf Mai mil six cent quatre-vingt-seize.



1696.

XL. PLAIDOYER.

Du 23 Juillet 1696.

Dans la Cause d'ANNE-HENRIETTE DE BUSSEUL, & HENRI-FRANÇOIS DE BUSSEUL.

Il s'agissoit de sçavoir si la condition si sine liberis, *étant exprimée par rapport au premier degré de Substitution, & marquée dans une clause générale du Testament, devoit aussi avoir effet par rapport au second degré?*

TOUTE la difficulté de cette Clause est renfermée dans l'explication d'une clause de Substitution, & se réduit à sçavoir si les filles y sont appellées, ou si les mâles seuls peuvent y aspirer.

Pour l'expliquer clairement, & mettre la Cour en état de prononcer sur la Requête à fin d'évocation du principal, il est nécessaire d'exposer d'abord l'état de la Famille, pour y appliquer ensuite les clauses & les conditions de la Substitution.

Antoinette de Gorriod, veuve de Charles de Busseul, avoit trois petits-enfants qui ont été successivement l'objet de ses dernieres dispositions.

Marc-Antoine, François, & Claude de Busseul.

Elle a suivi entr'eux l'ordre de la naissance, & c'est sur cet ordre qu'elle a dressé le plan de la Substitution dont il s'agit.

Elle institue d'abord Marc-Antoine, son héritier universel; & pour conserver la Maison de la Bastie dans la Famille des de Busseul, elle substitue à Marc-Antoine, l'aîné des mâles qu'il aura au jour de son décès, tous les mâles les uns aux autres, & après eux les femelles entre lesquelles elle donne la préférence à l'aînée; & suivant cet ordre, elle veut que ses biens substitués passent de l'un à l'autre, en cas que celui qui les recueillera le premier, meure sans enfants.

1696. Mais parce que cette clauſe eſt l'unique fondement de la conteſtation, nous croyons devoir la reprendre dans ſes propres termes :

Et d'autant que l'intention de ladite Dame Teſtatrice eſt de conſerver la Maiſon de la Baſtie, & droits qui en dépendent, à la famille des de Buſſeul, elle a ſubſtitué & ſubſtitue à ſondit héritier, l'aîné des mâles qu'il aura & ſe trouvera vivant lors du décès de ſondit héritier, & ainſi tous les mâles de l'un à l'autre ; & au défaut des mâles, les femelles, préférant toujours les aînées aux puînées, & ainſi de l'un à l'autre en cas de décès ſans enfants procréés en légitime Mariage par celui ou celle au profit de qui ladite Subſtitution ſera ouverte.

Après avoir pourvû à ce qui regarde les deſcendants de Marc-Antoine, elle prévoit le cas qui pourroit arriver du décès de Marc-Antoine ſans enfants, & elle veut que les biens ſubſtitués paſſent à François, le ſecond de ſes petits-enfants. Mais parce qu'il étoit engagé dans les Ordres Sacrés, elle lui ſubſtitue Claude de Buſſeul, ſon troiſiéme petit-fils.

Et prenant le même ſoin de la poſtérité de Claude que de celle de Marc-Antoine, elle répete les mêmes degrés de Subſtitution qu'elle avoit expliqués pour les enfants de Marc-Antoine.

Vous voyez donc, MESSIEURS, trois objets principaux des diſpoſitions de la Teſtatrice.

Marc-Antoine, François, Claude de Buſſeul.

A l'égard de François, la prévoyance de la Teſtatrice finit en ſa perſonne, parce qu'il étoit Eccléſiaſtique & engagé dans les Ordres.

Mais à l'égard des deux autres, la Teſtatrice leur ſubſtitue leurs enfants dans l'ordre ſuivant :

D'abord l'aîné des mâles ; enſuite celui des mâles qui ſe trouvera l'aîné en cas que le premier décéde ſans enfans : enfin les filles au défaut des mâles, enſorte que la Subſtitution paſſe toujours d'aînée en aînée.

Telle eſt la loi du Teſtament. Voilà tout ce que la Teſtatrice a prévu. Voyons maintenant ce qui eſt arrivé.

Marc-Antoine a recueilli la succession : il a laissé des enfants ; ainsi il a fait évanouir la condition sous laquelle ses deux freres étoient appellés successivement. 1696.

Voilà donc la Substitution renfermée dans la seule branche de Marc-Antoine.

Ces faits supposés, considérons la postérité de Marc-Antoine. Il a laissé un fils, nommé Henri-François de Busseul, qui a été marié & a eu deux enfants, François-Gabriel & Henri-François.

Leur pere étant mort civilement, François-Gabriel, l'aîné, a obtenu un Arrêt du Parlement de Dijon, qui déclare la Substitution ouverte à son profit.

Il est mort laissant une fille unique, qui est la Partie de Me de la Barre, & un frere pour qui parle Me Rousselet.

Le frere a prétendu que la Substitution devoit être déclarée ouverte en sa faveur.

Il a fait assigner sa niece à Mâcon.

Sentence contradictoire qui a appointé les Parties en droit.

Appel par la niece, & Requête à fin d'évocation du principal.

MOYENS DE L'APPELLANTE.

Elle vous représente que jamais Cause n'a été appointée avec moins de fondement.

La décision étoit renfermée dans une seule clause qui n'est ni longue ni obscure.

Il suffit de la lire pour décider la Contestation.

Il est visible que l'existence des enfants fait cesser la condition du Fidéi-commis.

L'esprit de la clause, les termes de la clause, tout conspire à prouver cette vérité.

Si la Testatrice substitue François de Busseul à Marc-Antoine, c'est en cas qu'il n'ait point d'enfants.

Si au défaut de François, Claude est appellé, c'est parce que François est hors d'état, par la profession à laquelle il s'est consacré, d'avoir des Enfants.

1696. Enfin la Testatrice semble avoir prévu le doute même que l'on veut faire naître aujourd'hui, & l'avoir clairement décidé, puisqu'elle a établi une regle générale pour toute la Substitution, par laquelle les biens substitués ne doivent passer de l'un à l'autre, qu'en cas que celui qui les aura recueillis le premier, meure sans enfants. Quoi de plus clair ?

Gabriel-François a recueilli la Substitution; il a laissé des enfants : donc *deficit conditio Fidei commissi.*

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Quoique la Contestation ne présente qu'une seule clause à examiner, la Cause n'en est pas moins obscure & difficile, parce que les conjectures de la volonté sont équivoques & forment un doute qu'il s'agit de résoudre.

Les termes de la clause semblent d'abord lui être contraires; l'on voit que les filles de Marc-Antoine doivent exclure François & Claude leurs oncles.

Mais dans le premier degré, tout est de droit étroit, & cela n'est point censé répété dans les dégrés suivants, par plusieurs raisons :

1°. Parce qu'il paroît que le principal dessein de la Testatrice a été de conserver la maison substituée dans la famille de Busseul.

2°. Préférence perpétuelle aux mâles sur les femelles prouvée par les termes de la clause, & parce que l'on voit que la Testatrice a exclu ses propres fils en faveur de ses petits-enfants.

Enfin autorité des Docteurs : Menochius, Peregrinus.

Quant a Nous, les réflexions qui peuvent conduire à la décision de cette Cause, se divisent naturellement en deux Parties.

Nous vous rappellerons d'abord la nature & les motifs de la Substitution.

Nous examinerons ensuite quelle doit en être la juste interprétation.

Premiere Partie. Sur la nature de la Subſtitution nous avons à conſidérer 1696.

Premierement, les motifs. Le deſir de conſerver les biens dans la famille de Buſſeul paroît en être le principe.

Mais il faut remarquer que cette affection n'étoit pas bien forte, puiſque dès le premier degré, les filles ſont appellées conſtamment au défaut des mâles, & préférées à leurs oncles.

Secondement, les diſpoſitions de la Subſtitution.

Trois tiges dont il faut en retrancher une, parce que l'on ne pouvoit en attendre une poſtérité légitime.

Reſtent deux têtes chargées de Subſtitution.

Marc-Antoine & ſes enfants, s'il en a, ſinon Claude & ſes enfants.

Soit que les biens demeurent dans la branche de l'aîné, ſoit qu'ils paſſent dans la branche du cadet, mêmes diſpoſitions. La Teſtatrice appelle

1°. L'aîné mâle :

2°. Celui qui ſe trouvera l'aîné après ſa mort :

3°. La fille aînée :

4°. Celle qui ſe trouvera l'aînée après la mort de cette fille.

Et jamais ni par rapport aux mâles, ni par rapport aux filles, les biens ne peuvent paſſer de l'un à l'autre, qu'en cas que le premier meure ſans enfants.

Deuxiéme Partie. Sur l'interprétation de la Subſtitution.

Commençons par établir ce qui eſt certain, & examinons enſuite ce qui eſt douteux.

Premier cas ou premier degré. Si Marc-Antoine n'a que des filles, il eſt conſtant qu'elles excluent leurs oncles par les termes mêmes de la Subſtitution.

Mais voyons ce qui eſt douteux, & c'eſt le cas qui eſt arrivé.

Second cas ou ſecond degré. Le fils de Marc-Antoine n'a laiſſé qu'une fille ; & ſon frere, oncle de la fille, prétend être appellé.

Pourquoi n'admettra-t-on pas la même déciſion que dans le premier cas, c'eſt-à-dire, que la niece ſera préférée à ſon oncle ?

1696. Reprenons quelques principes.

Premier principe. Sous le nom d'enfants, les filles ſont compriſes, & même ſous le nom de fils. *L. Filii appellatione 84. L. Quiſquis 116.* ff. *de verborum ſignificatione.*

Second principe. La condition *ſi ſine liberis* eſt de droit entre ceux qui deſcendent du Teſtateur. *L. cùm avus 102.* ff. *de conditionibus & demonſtrat. Cùm acutiſſimi 30.* Cod. *de Fidei-commiſſis.*

Ces principes ſuppoſés, voyons ſi la Loi domeſtique s'accorde avec la Loi générale, & ſi la Teſtatrice a dérogé à la condition *ſi ſine liberis*, ou ſi elle l'a confirmée.

1°. Nous voyons, comme nous l'avons déja dit, que l'on ne paſſe d'une branche à une autre, qu'au défaut d'enfants.

2°. Nous voyons une regle générale établie dans chaque branche, qu'on ne paſſe d'une perſonne à l'autre qu'en cas que la premiere meure ſans enfants.

Mais cela eſt vrai, dit-on, dans le premier degré, & quand il eſt queſtion d'exclure les oncles François & Claude ; mais non dans le ſecond, parce qu'il n'y a point de diſpoſition expreſſe à cet égard.

1°. Suppoſons pour un moment que cela ne ſoit point exprimé, s'enſuivra-t-il que cela ne ſoit point cenſé répété ? Au contraire, M. Cujas, *Conſultat. 51.* dit expreſſément que la répétition eſt favorable dans le cas d'une Subſtitution où elle a été obmiſe par une volonté préſumée que le Teſtateur avoit dans la penſée, & qu'il lui eſt échappé d'exprimer *dùm celeritati ſtudet, & dùm ſatis mentem ſuam antè ſe prodidiſſe putat.*

Ici deux circonſtances concourroient pour faire admettre cette préſomption.

D'un côté, la volonté *énixe* de la Teſtatrice paroiſſoit évidemment, parce qu'elle appoſe en deux endroits la même condition.

D'un autre côté, ſi cette condition a lieu contre les petits-enfants déja nés, que la Teſtatrice connoiſſoit, à combien plus forte raiſon contre ceux qui n'étoient pas encore nés, & qu'elle ne devoit jamais connoître ?

Mais on n'a pas besoin d'avoir recours à aucune fiction, ni à aucune présomption.

La Testatrice l'a marqué ainsi précisément, & même à l'égard du second degré.

Car après avoir dit que les enfants existants empêcheroient la substitution d'une branche à l'autre, elle ajoute la même disposition à l'égard des personnes, & elle ne veut point que la substitution passe d'un des enfants de Marc-Antoine à l'autre, qu'en cas qu'il soit mort sans enfants.

Rien de plus clair ni de plus précis. Application toute entiere au cas qui est arrivé.

Gabriel-François & Henri-François doivent être considérés comme les enfants de Marc-Antoine; la mort civile de leur pere les rapproche de leur ayeul, & les met dans le premier degré.

François-Gabriel a recueilli la Substitution. Il est question de sçavoir si elle passera après sa mort à Henri-François son frere. Que dit le Testament? *Et ainsi de l'un à l'autre en cas de décès sans enfants de celui au profit de qui la Substitution sera ouverte.*

Ce cas est-il arrivé? François-Gabriel est-il décédé sans enfants? Il a laissé une fille.

Que reste-il donc à opposer? Seroit-ce la prédilection que la Testatrice a eue pour les mâles, & le desir de conserver la Terre dans la famille de Busseul?

Mais 1°. la fille n'est-elle pas encore de la famille?

2°. Ce desir n'empêche pas la Testatrice d'admettre les filles dès le premier degré; donc encore moins dans le second.

Ainsi, & les termes du Testament & les présomptions, tout est également contre l'oncle, & en faveur de la niece.

L'Arrêt évoqua le principal, & maintint la Demoiselle de Busseul dans les biens substitués, conformément aux Conclusions.

Il est fait mention de cette Cause dans le Journal de Audiences, Tome IV, de l'Edition de 1733. Livre XI, Chapitre 23. Ce Plaidoyer fera connoître plus exactement, en quoi consistoit le point précis de la Question.

1696.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 23 Juillet 1696.

ENTRE Damoiselle Anne-Henriette de Buſſeul de Saint-Servin, fille mineure, procédant ſous l'autorité de Pierre de Court, Ecuyer, Sieur Desherbonniere, ſon Curateur & Adminiſtrateur, Appellante d'une Sentence rendue au Bailliage & Siége Preſidial de Mâcon, le 26 Janvier 1695 d'une part; & Henri-François de Buſſeul, Chevalier, Seigneur de la Grange, Intimé d'autre part; & entre ladite Demoiſelle Anne-Henriette de Buſſeul, Demandereſſe en deux Requêtes, la premiere du 25 Juin 1696, à ce qu'en plaidant ſur l'appel de ladite Sentence, il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquer en tant que beſoin ſeroit le principal, & y faiſant droit, ſans avoir égard à la demande en ouverture de Subſtitution formée par ledit Henri-François de Buſſeul, dont il ſera débouté avec dépens, maintenir & garder la Demandereſſe en la propriété & poſſeſſion des Terres de la Baſtie, Veré & Fuiſſé, & dépendances, comme ſeule fille de défunt Meſſire François-Gabriel de Buſſeul de Saint-Servin ſon pere, premier ſubſtitué, à qui doit appartenir ladite Subſtitution; ce faiſant, faire main-levée à l'Appellante des fruits & revenus deſdites Terres, & condamner l'Intimé & Défendeur à la reſtitution d'iceux, & en ſes dommages intérêts: la ſeconde, du 27 Juin 1696, à ce qu'en prononçant ſur l'Appel & ſur la Requête à fin d'évocation du principal, il plût à la Cour, mettant l'appellation & ce dont a été appellé au néant, évoquant le principal, déclarer la Subſtitution contenue au Teſtament d'Antoinette de Gorriod, du 17 Mars 1624, ouverte au profit de l'Appellante, ce faiſant la maintenir & garder dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance deſdites Terres ſubſtituées, avec reſtitution de fruits d'une part; & ledit Meſſire Henri-François de Buſſeul, Défendeur d'autre. APRE'S que de la Barre Avocat de l'Appellante, & Rouſſelet Avocat de l'Intimé, ont été ouis pendant une Audience, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la demande en ouverture de Subſtitution de la Partie de Rouſſelet, a maintenu & gardé la Partie de de la Barre en la poſſeſſion des biens ſubſtitués avec reſtitution de fruits, ſi aucuns y a; condamne la Partie de Rouſſelet aux dépens.

XLI.

XLI. PLAIDOYER.

Du 4 Mars 1697.

Dans la Cause des Enfans du premier lit de LOUIS ROCHER, LOUIS GUERIN, & MARIE BAUDINET sa femme, auparavant femme en secondes Noces dudit LOUIS ROCHER.

Il s'agissoit de l'interprétation de l'Article 279 de la Coutume de Paris, qui concerne les secondes Noces, & défend de disposer des Conquets faits pendant un précédent Mariage, au préjudice des enfans qui en sont nés.

1°. *Cet Article doit-il s'étendre aux hommes qui se remarient, comme aux femmes?*

2°. *Cet Article a-t-il compris sous le nom de* Conquêts, *les meubles aussi-bien que les immeubles acquis pendant la premiere Communauté?*

QUOIQUE l'explication de cette Cause soit facile & sommaire, la décision n'en est pas moins difficile.

Il s'agit de connoître le vrai sens d'un article de la Coutume de Paris. Sa disposition est puisée dans les Loix qui ont mis un frein aux libéralités faites au préjudice des enfants d'un premier mariage. Son interprétation est contestée, & vous avez aujourd'hui à prononcer sur deux questions.

La premiere, si cet article comprend les hommes qui se remarient, aussi-bien que les femmes.

La seconde, s'il s'étend aux meubles comme faisant partie des Conquêts de la premiere Communauté.

Tel est l'objet important pour le Public, de la contestation particuliere qui s'est élevée entre les Parties.

Le Fait est constant, & peut s'expliquer en peu de paroles.

1697. Louis Rocher, né ſans biens conſidérables, a fait une fortune aſſez grande par ſon travail & ſon induſtrie. Il étoit devenu Architecte des Bâtimens du Roi.

Il a été marié deux fois.

La premiere, avec Genevieve de Leſpinay; & de ce mariage il a eu quatre enfants, qui ſont les Parties de Me le Gendre.

La ſeconde, avec Marie Baudinet, Partie de Me Gueau.

Pendant la premiere communauté il avoit conduit des travaux conſidérables, dont il n'avoit pas encore reçu le payement.

Entre autres, il lui étoit dû par le Roi deux ſommes, l'une de trente-un mille cent cinquante-trois livres; l'autre, de vingt-cinq mille huit cents cinquante-deux livres.

Après la mort de ſa premiere femme, il y eut un inventaire où ces deux ſommes ſont marquées comme dûes; cet inventaire, fait en bonne forme, a diſſous la premiere communauté.

Il contracta un ſecond mariage le 30 Mai 1690 avec Marie Baudinet. Le Contrat contient une ſtipulation de communauté, un douaire, un préciput, & enfin une donation d'une part d'enfants, conformément à l'Edit des ſecondes Noces.

Ce ſecond mariage fut bientôt rompu par la mort de Louis Rocher, qui finit ſa vie en 1694, ſans enfants du ſecond lit.

Le 29 Mai 1694 Marie Baudinet renonce à la communauté.

Le 11 Juin 1694 elle forme une demande contre les enfants du premier lit, pour ſes repriſes, & pour faire un partage à fin d'avoir la même part qu'un des enfants.

Les enfants y répondent par des défenſes.

Sentence le premier Septembre 1694, qui adjuge les repriſes; & à l'égard de la donation, ordonne que l'on diſtinguera ce qui eſt échu par la mort de Louis Rocher, de ce qui étoit déja échu par le décès de la premiere femme;

Que dans ce qui regarde le premier chef, la veuve aura un cinquiéme;

Que dans ce qui regarde le second, on divisera en deux portions égales les effets contenus dans l'inventaire, dont la moitié appartiendra aux enfants seuls, & l'autre moitié sera partagée entre eux & la veuve, ensorte qu'elle aura un cinquiéme seulement. 1697.

Acte d'appel de cette Sentence par les enfants.

La veuve les fait anticiper. Elle étoit remariée alors à Louis Guerin.

Depuis, ils ont présenté une Requête, par laquelle ils restraignent leur appel au chef de la Sentence qui ordonne que tous les meubles de la premiere communauté seront partagés, & ils demandent qu'en réformant ce chef, les deux sommes de trente-un mille cent cinquante-trois livres, & de vingt-cinq mille huit cent cinquante-deux livres, soient déclarées leur appartenir entiérement.

Ainsi, l'unique objet de la Contestation est de sçavoir si une somme d'environ cinquante-sept mille livres, qui étoit constamment un effet de la premiere communauté, pourra être partagée entre les enfants & la seconde femme.

MOYENS DES ENFANTS.

Premiere Proposition. Que le mari est compris dans l'article 279, comme la femme.

1°. Indentité de raison.

2°. Arrêt des Poitevins.

3°. Sentiments des Interprêtes.

Seconde Proposition. Les meubles précieux & considérables sont compris dans cet article comme les conquêts immeubles, & sous le nom général de *Conquêts*.

1°. Comparer l'Edit avec l'article, les meubles sont constamment compris dans l'Edit. Or l'article de la Coutume n'est qu'une extension de l'Edit.

2°. Quelle absurdité de vouloir qu'une Métairie de deux mille livres y soit comprise, & qu'une somme de cinquante mille livres, ou encore plus forte, en soit exceptée?

1697. 3°. Préjugés des Arrêts.

4°. Avis des Docteurs.

MOYENS DE LA SECONDE FEMME.

La disposition de l'article est de rigueur, & par conséquent ne doit point être étendue.

C'est ce qu'on prétend avoir été jugé pour les Coutumes qui ne répétent point la disposition de cet article, & pour celles qui ont été rédigées avant la Coutume de Paris.

De-là deux conséquences.

La premiere, que cet article ne s'étend point au mari.

1°. Les biens de la communauté viennent ordinairement de son travail, au lieu que la femme n'y contribue point.

2°. La communauté est une espece de grace & de bénéfice que la femme reçoit du mari, & non le mari de la femme.

Que si l'on oppose les Arrêts qui ont appliqué l'Edit des secondes Noces au mari, il y a des différences essentielles.

1°. Il est fait mention expresse du mari dans l'Edit:

2°. L'Edit est favorable : la disposition rigoureuse de la Coutume est odieuse.

Seconde conséquence. Que cet article ne comprend point les meubles.

1°. C'est une Loi pénale :

2°. Une Loi singuliere :

3°. Autorité de Ricard & d'autres Jurisconsultes.

QUANT A NOUS, pour examiner avec ordre les questions que l'on vous propose, nous croyons devoir reprendre d'abord les principes généraux établis par les Loix qui regardent les secondes noces, & faire ensuite l'application de ces principes aux questions particulieres de la Cause.

Examinons donc d'abord les termes & la disposition de la Loi.

Considérons ensuite quel est l'esprit, & quelle doit être l'interprétation de la Loi.

1697.

PREMIERE PARTIE.

La diſpoſition des Loix.

Trois ſortes de Loix que l'on peut regarder comme les ſources de notre Juriſprudence dans ce qui concerne les ſecondes noces :

Le Droit Civil ;

L'Edit des ſecondes noces ;

La Coutume de Paris.

Dans la premiere, nous découvrons la raiſon de la Loi ; dans la ſeconde, l'autorité de la Loi ; dans la troiſiéme, l'interprête de la Loi. *Optima Legum interpres conſuetudo.*

Sans nous étendre dans de longues diſſertations ſur le Droit Civil, il eſt certain que les anciens Légiſlateurs avoient négligé cette partie ſi utile & ſi néceſſaire de la Juriſprudence, qui regarde les peines ou plutôt les précautions établies contre les ſeconds mariages.

Theodoſe le Grand fut le premier qui voulut arrêter par une ſainte ſévérité, la liberté ou plutôt la licence des ſecondes noces, & réprimer par des Loix ſalutaires les libéralités exceſſives que les femmes faiſoient à leurs ſeconds maris, au préjudice de leurs enfants.

Il ordonna par la Loi *Fœminæ*, qu'elles ſeroient obligées de réſerver à leurs enfants tout ce qu'elles auroient acquis par la libéralité de leurs premiers maris, ou en faveur du premier mariage.

Les hommes ne furent pas compris dans cette Loi, & l'on crut que la ſimple admonition qu'elle contient à leur égard, ſeroit une Loi ſuffiſante. *Voyez* le Code Théodoſien.

Mais dans la ſuite ils mériterent par leur conduite, une Loi préciſe qui établit contre eux les mêmes peines. Ce fut la Loi *Generaliter.* Cod. *de ſecundis Nuptiis.*

Telle fut la premiere diſpoſition des Loix Romaines.

Les Empereurs Leon & Anthemius porterent encore plus loin leur juſte ſévérité, & ils défendirent également aux hom-

1697. mes & aux femmes qui passoient à des secondes noces, de donner plus à leurs secondes femmes ou à leurs seconds maris, que la portion du moins prenant des enfants.

Ces deux Loix comprennent évidemment & dans leurs termes exprès, les meubles aussi bien que les immeubles. Le motif de la Loi étoit le même ; nulle raison de différence ; sans cela mille fraudes indirectes auroient éludé l'intention de la Loi.

Mais autant que cette maxime est constante, autant il est certain que l'on chercheroit inutilement dans le Droit, des exemples par lesquels on pût montrer que l'on mettoit au nombre des avantages réservés par la Loi, les biens qu'une femme acquiert plutôt en faveur du mariage que par libéralité de son mari, & qui sont plutôt l'ouvrage de la disposition de la Loi que l'effet de la volonté de l'homme.

On a fait néanmoins de grands efforts de la part des Appellants, pour établir cette Proposition.

Ils se sont servis de deux arguments également aisés à réfuter :

L'un, tiré des termes de la Loi *Fœminæ :*

L'autre, de l'exemple de l'augment.

Sur le premier argument, on peut faire deux réflexions.

La premiere, que bien loin de trouver dans la Loi des termes favorables à ceux qui les citent, ils suffisent seuls pour condamner leurs prétentions.

Quidquid ex facultatibus priorum maritorum. Voilà le commencement de la Loi. Il faut donc que ces biens ayent appartenu au mari : il ne suffit donc pas que la Loi les donne immédiatement à la femme ; il faut qu'ils passent nécessairement par les mains du mari, avant que de parvenir à la femme.

La Loi explique ensuite les différents titres, par lesquels une femme peut recueillir les effets de la libéralité de son mari.

Sponsalium jure, c'est-à-dire, les présents que l'on avoit accoutumé de faire dans les fiançailles.

Quidquid nuptiarum solemnitate : cela comprend les gains

nuptiaux qui procédoient tous des biens & de la libéralité du mari. 1697.

Mortis causâ donationibus testamento jure directo, aut fideicommissi vel legati titulo : toutes dispositions qui ne peuvent venir que de la libéralité de son mari.

La fin de la Loi rassemble, réunit tous ces titres différents ; & s'accordant parfaitement avec les premiers termes, elle s'explique ainsi : *Vel cujuslibet munificæ liberalitatis præmio ex bonis priorum maritorum fuerint consecutæ.*

La Loi *hâc Edictali* se sert de cette expression pour abréger celles de la Loi *Fœminæ : Res à Marito ad se devolutas.*

Donc tout ce qui ne porte point ce caractere de libéralité du mari, tout ce qui n'a jamais été compris dans ses biens, n'étoit point renfermé dans la disposition de la Loi.

Seconde réflexion. Mais sans s'arrêter à peser scrupuleusement les termes de cette Loi, une réflexion unique démontre invinciblement que l'on ne peut jamais donner cette interprétation aux Loix Romaines.

Dans le temps qu'elles ont été faites, la Loi ne donnoit encore aux femmes aucun avantage indépendant de la volonté de leur mari : la communauté de biens étoit inconnue, & l'est encore aujourd'hui dans le Droit Ecrit ; l'augment de dot, ou la donation en faveur de mariage, que le mari faisoit pour compenser, pour égaler le bienfait de la dot, n'étoit pas encore devenue nécessaire, comme Justinien l'a depuis ordonné.

Comment ces Loix auroient-elles pû comprendre dans leurs dispositions les avantages que la Loi donne sans le ministere du mari, puisque dans ce temps-là il n'y en avoit encore aucun de cette nature ?

Sur le second argument tiré de la comparaison de l'augment :

1°. Qu'est-ce que l'augment ? Nous venons de le dire en passant ; une donation faite par le mari à sa femme, pour la récompenser de la dot qu'elle offre à son mari.

Cette donation autrefois purement volontaire, est devenue nécessaire par le Droit des Novelles ; mais a-t-il cessé pour

1697. cela de porter le caractere d'un avantage fait par le mari, & d'être composé de biens qui ont appartenu au mari ?

2°. L'augment peut être assez justement comparé au douaire, mais il n'a aucun rapport avec les effets de la communauté; ainsi c'est une comparaison étrangere, qu'il falloit absolument retrancher de cette Cause.

Quelles sont donc les véritables maximes des Loix Romaines auxquelles il faut s'attacher ?

Premiere Maxime. La femme ou le mari qui passent à de secondes noces, ne peuvent donner que la part du moins prenant.

Seconde Maxime. Tous les avantages que la femme a reçus de la libéralité de son mari, sont affectés, réservés, consacrés aux enfants du premier mariage.

Troisiéme Maxime. Les deux premieres maximes, soit pour le retranchement des donations, soit pour les biens réservés aux enfants, & incapables d'entrer dans les donations, ont également lieu, soit qu'il s'agisse d'immeubles ou d'effets mobiliers, parce que *una eademque ratio tàm in mobilibus quàm in immobilibus*, & que dans une matiere sujette à la fraude, il est bon de comprendre tout dans la Loi, afin de ne rien laisser à l'artifice & à la surprise.

Si nous passons du Droit Romain au Droit François, & de la premiere Loi à la seconde, nous y trouverons le même esprit & la même disposition.

L'Edit des secondes noces a deux Parties.

La premiere a été tracée sur le plan de la Loi *Fœminæ :*

La seconde a eu pour modele la Loi *Hâc Edictali.*

Dans la premiere, on défend aux femmes de donner à leurs maris une plus grande part dans leurs successions que celle du moins prenant; dans la seconde, on réserve aux enfants, tous les avantages que leur mere a reçus de la libéralité de leur pere.

L'un & l'autre chef comprennent également les meubles & les immeubles :

Le premier expressément; le second, sous le nom général de biens acquis par la libéralité du mari.

Après

Après avoir examiné les deux premieres Loix, voyons ce qui a donné lieu à la troisiéme, c'est-à-dire, à la disposition de la Coutume de Paris, qui fait le véritable sujet de cette Contestation. 1697.

L'Edit des secondes noces étoit conçu en termes généraux : il réservoit simplement aux enfants les biens meubles & immeubles, acquis par la libéralité du premier mari.

L'on a demandé, & cela a fait la matiere d'une grande question, si les conquêts de la communauté seroient considérés comme un avantage sujet à la disposition de cette Loi.

D'un côté, l'on disoit que c'étoit la Loi plus que l'homme qui déféroit cet avantage ; qu'il étoit indépendant de la volonté des conjoints, le fruit de leur travail & de leur industrie, plutôt que le gage de leur union & de leur affection réciproque.

De l'autre, on soutenoit que puisque les conjoints avoient la liberté de renoncer à toute communauté, & de l'exclure absolument par leur Contrat de mariage, ils étoient censés se faire un avantage réciproque quand ils se soumettoient à la disposition de la Loi qui introduit la communauté.

Que d'ailleurs la communauté étoit l'effet de l'économie, du travail, de l'industrie ; & pour se servir du terme de nos Docteurs, de la *collaboration* commune des conjoints ; & que si l'on ne pouvoit point la considérer comme un véritable avantage acquis à la femme par la libéralité du premier mari, on ne pouvoit s'empêcher du moins de la regarder comme un avantage & un profit du premier mariage ;

Que la communauté étoit une espéce de société légale ou conventionnelle, & qu'il paroissoit dur d'admettre à la participation des profits de cette société, un étranger qui n'avoit eu aucune part au travail, & un étranger aussi peu favorable qu'un second mari.

Enfin, qu'un de nos plus anciens Praticiens, le pere des Jurisconsultes François, *Joannes Faber*, avoit cru qu'il y avoit lieu d'établir la même maxime, tant pour les effets de la commu-

1697. nauté que pour les avantages reçus de la pure libéralité du mari : *Idem dici poteſt de conqueſtis quorum medietatem uxor haberet de conſuetudine.*

C'eſt ce doute important que la Coutume de Paris a décidé. Elle a regardé comme une eſpéce d'avantage, les effets de la premiere communauté, comme un fruit du premier mariage, s'ils n'étoient pas un préſent du premier mari. Et c'eſt dans cette vue qu'elle a ſuivi l'opinion de Jean Faber, & qu'elle a décidé que la femme ne pourroit point diſpoſer des conquêts de la premiere communauté au préjudice des portions qui appartiennent aux enfants du premier mariage.

Ainſi l'article a deux Parties :

L'une, par laquelle il ſuit la diſpoſition de l'Edit des ſecondes noces, & défend à la femme qui ſe remarie, de donner à ſon ſecond mari une part plus grande dans ſes propres & acquêts, qu'à celui de ſes enfants qui prendra le moins.

L'autre, par laquelle il interpréte l'Edit, & met au nombre des avantages reçus du premier mari, les conquêts de la premiere communauté, avec cette limitation que le ſecond mari ſeul ſera exclu d'y avoir part, & que les enfants du ſecond lit pourront les partager avec ceux du premier.

Telles ſont les trois eſpéces de Loix que nous devions expliquer d'abord, pour établir en général quel eſt le droit par lequel cette Cauſe doit être décidée.

Seconde Partie ; Interprétation de la Loi.

Paſſons maintenant à la ſeconde partie de la Cauſe, & voyons quelle doit être l'interprétation de ces Loix.

Deux queſtions à décider ſur l'interprétation de la derniere Loi, c'eſt-à-dire, de la Coutume de Paris.

L'une, ſi ſa diſpoſition en ce qui concerne la prohibition de diſpoſer des conquêts de la premiere communauté, doit être étendue au mari.

L'autre, ſi ſous le nom de *conquêts*, on doit comprendre les effets mobiliers qui dans l'eſpéce de cette Cauſe compoſent toute la premiere communauté.

Commençons par la premiere & la plus facile de ces deux queſtions.

Le mari eſt-il compris auſſi-bien que la femme dans la diſpoſition de la Coutume ? 1697.

Premier principe à ſuppoſer : l'article de la Coutume, comme nous l'avons déja dit, n'eſt que l'extenſion & l'interprétation de l'Edit, & l'Edit n'a fait que prêter ſon autorité à la raiſon écrite, c'eſt-à-dire, au Droit Civil.

Or, dans l'Edit ou ſon interprétation, & dans les propres termes des Loix Romaines, les hommes ſont compris auſſi-bien que les femmes.

Donc dans l'extenſion introduite par la Coutume, le mari ne doit pas mériter une exception particuliere.

Pour mettre cette preuve dans un plus grand jour, il eſt bon d'expliquer le progrès de la Juriſprudence ſur ce point.

Certainement l'Edit ne prononçoit point dans ſa premiere diſpoſition, les mêmes peines contre les hommes que contre les femmes. Et ce fut une grande queſtion après qu'il fut fait, de ſçavoir ſi cette Loi que l'on conſidéroit comme rigoureuſe, parce qu'elle étoit nouvelle en France, pourroit être étendue au mari.

L'on oppoſoit à ceux qui vouloient l'étendre, les mêmes moyens que l'on a encore ſoutenus dans votre Audience.

La maxime commune du Droit, qui veut que le ſexe maſculin ne ſoit jamais compris dans le féminin ; les mêmes textes des Loix, les mêmes autorités de M. Cujas, &c.

Le principe de l'équité naturelle qui défend d'étendre les Loix rigoureuſes :

Le préambule de l'Edit qui en explique les motifs, ces motifs uniquement convenables aux femmes, tirés de la foibleſſe de la légereté de leur ſexe.

Enfin, une réflexion ſinguliere priſe encore de la diſpoſition de l'Edit, que dans le ſecond chef l'on marque expreſſément les hommes auſſi-bien que les femmes ; preuve ſenſible qu'on ne les avoit pas obmis par oubli dans la premiere Partie, & que ſi l'on n'y en avoit fait aucune mention, c'étoit uniquement parce qu'on n'avoit pas cru qu'il fût juſte de les ſoumettre à cette Loi.

Malgré toutes ces raiſons, l'utilité publique a prévalu ſur la
1697. ſubtilité du Droit.

On a conſidéré que la raiſon & les motifs étant les mêmes, il ſeroit abſurde que la déciſion fût différente.

Que la légereté, la foibleſſe, la paſſion étoient des infirmités connues à l'un & à l'autre ſexe;

Et qu'enfin les Loix Romaines que l'Edit loue & approuve en cette matiere, avoient également aſſujetti les hommes & les femmes à la même diſpoſition.

Voilà quels furent les motifs que la Cour voulut bien déclarer elle-même dans les Arrêts ſolemnels prononcés en Robes rouges pour décider cette queſtion : le dernier eſt de 1586, & depuis ce temps-là on n'a point révoqué en doute que les hommes auſſi-bien que les femmes ne fuſſent compris dans la prohibition de l'Edit.

Voyons maintenant s'il y a quelque raiſon de diverſité qui empêche que l'on n'applique à la nouvelle diſpoſition de la Coutume de Paris, ce qui a été décidé par l'Edit.

Expliquons-nous encore plus clairement.

Il y a deux Parties dans l'article 279.

L'une, qui n'eſt qu'une répétition abrégée de l'Edit, par laquelle on défend aux femmes qui convolent en ſecondes noces, de donner à leur mari plus que la part d'un des enfants dans les propres & acquêts :

L'autre, par laquelle on défend à la femme de diſpoſer des conquêts de la premiere communauté.

Il eſt conſtant que le mari eſt compris dans la premiere Partie.

La Queſtion eſt de ſçavoir s'il l'eſt dans la ſeconde.

On oppoſe pour raiſon de différence,

1°. Que l'article eſt contre le Droit commun :

2°. Que la communauté eſt une eſpéce de bienfait & d'avantage gratuit pour la femme, au lieu qu'elle appartient de plein droit au mari, & que par conſéquent il a été plus juſte de défendre aux femmes de diſpoſer des conquêts de la premiere communauté, qu'il ne le ſeroit de faire la même défenſe

aux hommes, parce qu'en un mot, les conquêts ſont l'ouvrage de l'induſtrie du mari, & lui ſont acquis comme un bien propre, au lieu qu'ils ne ſont déférés à la femme que par une eſpéce de grace & de faveur de la Coutume. 1697.

Rien de plus facile à détruire que ces deux différences.

1°. Il eſt inutile de dire que l'article eſt contraire au Droit commun.

Le Droit commun eſt de reſtreindre, autant qu'il eſt poſſible, la permiſſion de donner aux ſeconds maris, & l'article s'accorde parfaitement avec cette intention.

Il eſt vrai que l'article ajoute au Droit commun, mais il ne lui eſt pas contraire. Ce ſont deux choſes différentes d'être *præter jus commune*, & d'être *contra jus commune*.

2°. La communauté n'appartient pas moins à la femme qu'au mari.

Il ſeroit ridicule pour un Légiſlateur, d'aller examiner quel eſt celui qui a le plus contribué à l'enrichir.

1°. Souvent la femme n'y a pas moins de part que le mari :

2°. Preſque toujours c'eſt le fruit & le profit des biens communs, & ſouvent même de la dot de la femme.

Et enfin, il faut en revenir à cette diſtinction qui leve toute équivoque :

Ou l'on examine la communauté avant ou après la diſſolution du mariage.

Avant la diſſolution du mariage, le mari eſt ſeul conſidéré comme propriétaire, quoique la femme ait un droit habituel qui n'eſt point encore développé ; mais cette propriété apparente n'eſt qu'une ſimple adminiſtration.

Après la diſſolution, le droit des conjoints eſt égal, & la femme n'a pas moins que le mari de ſon propre chef, *ſuo jure*, la part que la Coutume lui donne dans les effets de la communauté.

Enfin cette Queſtion pour le mari eſt nettement jugée par un Arrêt célébre du mois de Juillet 1655, rendu au rapport de M. le Boultz, appellé l'Arrêt des Poitevins. Charondas

Ricard, Auzanet, ſont de même ſentiment, & le dernier pro-
1697. poſe de faire un article précis qui leve toute difficulté ſur ce ſujet.

Paſſons à la ſeconde & la plus importante Queſtion.

Les effets mobiliers ſont-ils compris auſſi-bien que les immeubles, dans la diſpoſition de la Coutume ?

Pour traiter plus à fonds cette Queſtion qui n'a point encore été décidée nettement par aucun Arrêt, examinons deux choſes.

1°. La diſpoſition de la Coutume. Eſt-elle tellement de Droit étroit, qu'elle ne puiſſe recevoir aucune explication ; ou au contraire, peut-elle être expliquée, étendue, interprétée ?

Les deux principales objections que l'on fait contre l'extenſion de la Coutume, ſont

1°. Que les Coutumes ſont de Droit étroit :

2°. Qu'elles le ſont encore plus, lorſqu'il s'agit d'une Loi pénale.

Sur le premier point.

1°. Cette objection prouve trop ; car il s'enſuivroit que tous les Arrêts que vous avez rendus en interprétation de la Coutume, ſont contraires à la nature de la Coutume même ; & pour ne pas chercher des exemples hors de la Cauſe, il s'enſuivroit que l'Arrêt des Poitevins ſeroit injuſte, parce que cet Arrêt a jugé que la diſpoſition en particulier que nous examinons, s'appliquoit également & aux maris & aux femmes.

2°. Qu'eſt-ce donc que veulent dire ces maximes communes qui vous ont été citées, que les Statuts, que les Coutumes ne s'étendent point, que *caſus omiſſus habetur pro omiſſo.*

Il faut diſtinguer à cet égard :

Ou la Coutume s'accorde avec l'Ordre commun, avec la Police & l'utilité publique, & alors elle s'étend facilement :

Ou elle y eſt contraire, & alors on la conſidére comme une exception qu'il faut renfermer dans ſon cas.

Telles étoient les eſpéces des Arrêts que l'on vous a cités.

Sur le ſecond point, eſt-ce une Loi pénale ?

C'eſt ici, MESSIEURS, où il faut entrer dans la diſtinction que Dumoulin propoſe ſur la régle de *publicandis reſignationibus*. 1697.

Le terme de la Loi pénale eſt une des expreſſions dont on abuſe ſouvent.

Il y a deux ſortes de Loix auxquelles on l'applique.

Aux unes proprement, & ce ſont celles qui contiennent de véritables punitions :

Aux autres improprement, & ce ſont celles qui reſtraignent en quelque maniere la liberté naturelle à tous les hommes.

Ces dernieres Loix ſont des loix reſtrictives, prohibitives, des loix de précaution, mais non pas des loix pénales.

Ainſi, par exemple, dira-t-on que la Loi qui défend à un mari de donner à ſa femme ſoit une loi pénale ; que les Loix qui défendent de priver les héritiers du ſang d'une portion des propres, ſoient des loix pénales ? &c.

Il en eſt de même des Loix qui regardent les ſecondes noces.

Que font ces Loix ? Elles défendent les libéralités exceſſives ; elles veulent que tout ce qui eſt acquis à l'occaſion du premier mariage, demeure aux enfants communs, & ne puiſſe du moins paſſer en des mains abſolument étrangeres.

Elles n'ordonnent aux maris & aux femmes, que ce que la droite raiſon, ce que la ſageſſe & la prudence, ce que l'amour des enfants inſpirent naturellement & ſans loi, à un bon pere de famille.

Et peut-on appeller du nom de *peine*, ce que la raiſon ſuggere, ce que la prudence dicte, ce que la tendreſſe inſpire ?

Deuxiéme réflexion ; quelle eſt l'intention & quel eſt le motif de toutes les Loix, & de la Coutume de Paris en particulier, quand elles impoſent un joug ſévére à ceux qui ſe remarient ?

Eſt-ce préciſément la haine des ſeconds mariages, ou plutôt la faveur des enfants ?

1697. Peut-on en trouver une plus grande preuve que de voir que toutes les peines cessent aussi-tôt qu'il n'y a point d'enfants, & qu'il suffit même pour les faire cesser, que les enfants soient morts avant le temps de la succession ouverte pour confirmer par un effet rétroactif les dispositions *quæ ab initio non consistebant*.

Cela supposé, la disposition de la Coutume de Paris doit être regardée comme entiérement favorable.

Favorable par son motif, qui ne tend qu'à la conservation du patrimoine des enfants.

Favorable par sa disposition, puisquelle n'impose aux maris & aux femmes, que ce que la droite raison exige d'eux sans le secours de la Loi.

Par conséquent, Loi qui peut être interprétée.

Il y a plus ; non-seulement elle peut, mais elle doit être interprétée ; & pourquoi?

Parce qu'elle est imparfaite.

Dans la premiere disposition de l'article, on ne défend aux femmes de donner une plus grande part à leurs maris qu'à leurs enfants, que par rapport aux propres & conquêts. N'est-il pas nécessaire d'y suppléer le terme de *Meuble ?*

Allons encore plus loin, c'est une Loi qui peut & qui doit être interprêtée ; ce n'est pas tout encore, elle l'a été.

Nous venons de vous montrer qu'on l'a appliquée au mari, même dans le point dont il s'agit, quoique la Coutume ne fasse mention que des femmes.

Or comment pourra-t-on prouver qu'il sera permis d'interpréter la Loi par rapport aux personnes, plutôt que de l'interpréter par rapport aux biens qui y sont compris ?

Que si l'on oppose que les Arrêts ont jugé que la disposition de la Coutume ne devoit avoir lieu que dans son territoire, & par conséquent qu'elle ne pouvoit être étendue ; il est facile de répondre qu'il y a une grande différence entre étendre la Loi quant au sens, pour suppléer ce qui manque à sa perfection, & étendre la Loi quant au territoire, & pour

la

la faire exécuter dans les lieux qui ne ſont pas ſoumis au pouvoir du Légiſlateur.

Il en eſt de même que des fictions ; on ne les étend pas hors de leur cas, mais dans leur cas elles ont toute l'étendue dont elles ſont ſuſceptibles.

La raiſon fondamentale, c'eſt que dans ce qui regarde le territoire, le pouvoir manque ; au lieu que dans les autres cas il ne manque que la clarté qui peut ſe ſuppléer.

Après avoir montré que la Loi peut & doit être interprêtée, voyons comment l'interprétation doit être faite.

On ne peut trouver que quatre voyes différentes pour parvenir à cette interprétation.

1°. Par le texte même de l'Article, & en comparant enſemble ſes différentes diſpoſitions.

2°. Par les autres Articles de la Coutume, où les mêmes expreſſions ſe trouvent.

3°. Par les Loix & l'interprétation des Loix qui ont été le fondement de la diſpoſition de la Coutume.

4°. Par les raiſons, les motifs & les inconvénients de la Loi ou de ſes interprétations différentes.

Quelle eſt la Queſtion ? Elle conſiſte à ſçavoir ſi l'on étendra aux meubles le terme de *Conquêts ;* s'ils ſeront réputés compris ſous ce nom général, ou ſi au contraire ce nom eſt tellement affecté aux Immeubles, qu'il ne puiſſe jamais s'appliquer aux Effets mobiliers.

Examinons cette Queſtion par les quatre voyes que nous venons de marquer.

Premierement. Par le texte même de l'Article ſujet à interprétation.

Deux parties différentes dans cet Article : l'une qui prohibe les Donations qui excédent la part du moins prenant ; l'autre qui défend la diſpoſition des Conquêts.

Comment la premiere eſt-elle conçue ?

Femme convolant en ſecondes ou autres Noces, ayant enfants, ne peut avantager ſon ſecond ou autre ſubſéquent mari de ſes Propres & Acquêts, plus que l'un de ſes enfants.

1697. Comment la ſeconde eſt-elle expliquée ?

Et quant aux Conquêts faits avec ſes précédents maris, n'en peut diſpoſer aucunement au préjudice des portions dont les enfants deſdits premiers Mariages pourroient amender de leur mere.

Le même mot ſe trouve dans l'un & dans l'autre chef. Car le terme de *Conquêts* répond parfaitement à celui d'*Acquêts*. La ſeule différence qui s'y trouve, c'eſt que le terme d'*Acquêts* marque l'acquiſition faite par un ſeul, & que celui de *Conquêts* marque l'acquiſition faite en commun par deux ou pluſieurs perſonnes.

Voyons donc comment le terme d'*Acquêts* ſe prend dans la premiere partie de l'Article.

Exclut-il les Meubles, ou les comprend-il?

Dire qu'il les exclut, c'eſt permettre à une femme de donner indiſtinctement tous ſes meubles & effets mobiliers au ſecond mari, puiſqu'en fixant ainſi l'interprêtation du terme d'*Acquêts*, il ne comprendra point les meubles.

Dire au contraire qu'il comprend les meubles, c'eſt s'attacher au véritable eſprit de la Loi.

Or le terme d'*Acquêts* eſt le même que celui de *Conquêts*, ſi l'on excepte la ſeule différence que nous venons d'obſerver: donc, de même que dans la premiere partie de l'Article, le terme d'*Acquêts* comprend les meubles ; de même auſſi dans la ſeconde, le terme de *Conquêts* doit les comprendre pareillement.

Si l'on répond que le terme d'*Acquêts* dont ſe ſert l'Article de la Coutume, comprend à la vérité des meubles, mais qu'on ne lui donne cette ſignification qu'à cauſe que les meubles ſont exprimés dans l'Edit, dont l'article n'eſt qu'une copie, il eſt facile de détruire cette couleur.

1°. Quand il n'y auroit point d'Edit, pourroit-on donner une autre interprétation au terme d'*Acquêts*, & n'eſt-il pas viſible que cette interprétation ſeroit également néceſſaire ?

2°. Pourquoi les Réformateurs auroient-ils négligé d'ajouter le terme de *Meubles*, ſi ce n'eſt parce qu'ils ont cru l'avoir ſuffiſamment expliqué dans celui de *Conquêts*.

3°. Enfin, pourquoi ne ſuppléra-t-on pas par l'Edit, la ſeconde partie comme la premiere, puiſque la ſeconde partie n'eſt qu'une interprêtation de l'Edit, comme la premiere n'en eſt qu'une répétition. 1697.

Secondement. On peut interpréter encore cet Article, en examinant les autres Articles dans leſquels le même terme de *Conquêts* ſe trouve.

Eſt-il vrai que par ſa nature il emporte de plein droit avec lui, la ſignification & l'idée d'un Immeuble ?

Et ſi cela eſt, pourquoi la Coutume prend-elle tant de ſoin d'ajouter preſque toujours le terme d'*Immeubles* à celui de *Conquêts*, terme qui ne ſeroit plus qu'une répétition ſuperflue, s'il étoit vrai que celui de *Conquêts* ſignifiât de lui-même un Immeuble ?

Il y a dix-huit Articles dans la Coutume où le terme de *Conquêts* eſt employé; il faut en retrancher celui dont nous cherchons l'interprétation, il n'en reſtera que dix-ſept.

Or dans ces dix-ſept Articles, le terme de *Conquêts* ne ſe trouve que cinq fois tout ſeul, pour ſignifier des Immeubles, au lieu qu'il ſe trouve douze fois ſuivi du terme d'*Immeubles*, pour déterminer ſa nature.

Ce n'eſt donc point ici un de ſes termes toujours déterminés par eux-mêmes :

C'eſt une expreſſion générale qui ne marque qu'une acquiſition commune, un gain, un profit commun.

Eclairciſſons de plus en plus cette penſée.

Nous trouvons encore dans notre Coutume un terme auſſi fréquent que celui de *Conquêts* : c'eſt celui de *Propre*.

Parce que ce terme eſt par ſa nature tellement déterminé à l'Immeuble, qu'il ne peut convenir au meuble que par fiction, on ne trouvera pas que la Coutume ait jamais ajouté le terme d'*Immeuble* à celui de *Propre*.

Mais au contraire, parce que celui de *Conquêts* n'eſt pas néceſſairement appliqué à l'Immeuble, la Coutume a pris douze fois la précaution d'y joindre celui d'*Immeuble*, pour lever toute équivoque.

1697. *Troisiémement.* Si on a recours aux Loix antérieures, on peut faire deux réflexions.

1°. Ces Loix ont toujours été étendues.

Nous avons parlé de l'extension au mari. Il y en a une infinité d'autres semblables, par exemple, la Jurisprudence établie par les Arrêts pour retrancher les Communautés inégales, que l'on a considérées comme des Avantages indirects, &c.

2°. Ces Loix rejettent absolument la distinction de meubles & d'immeubles, & c'est très-mal-à-propos qu'on voudroit s'en servir par rapport aux secondes Noces.

En effet, on doit distinguer deux sortes de matieres :

Les unes où il est important de séparer le meuble de l'immeuble ; les autres, où cela est indifférent.

Dans les premieres, comme quand il s'agit de Succession & de Communauté, alors on peut croire que la Coutume a omis à dessein le terme *Meubles*, parce que c'est un des termes essentiels à la matiere.

Dans les autres, pourquoi disputer scrupuleusement sur l'omission d'un terme qui est indifférent ?

Or rien n'est plus constant que cette indifférence du Meuble & de l'Immeuble par rapport aux secondes Noces.

Les Loix Romaines l'établissent ;

L'Edit des secondes Noces les suit.

La Coutume de Paris s'y attache constamment dans sa premiere partie. Pourquoi n'étendra-t-on pas l'Edit à la seconde partie comme à la premiere ?

L'Edit & la Coutume ont la même disposition en général.

Les avantages & les gains du premier Mariage doivent être réservés aux enfants.

Qu'est-ce que la Coutume y ajoute ?

Que les Conquêts sont réputés Avantages.

Après cela, tout le reste est commun entre ces deux Loix.

Soit que les Conquêts soient meubles, soit qu'ils soient immeubles, ils sont regardés comme Avantages, & par conséquent sujets à la prohibition de l'Edit.

Quatriémement. Si l'on cherche enfin le motif & la raison

de la Loi ; si l'on examine les inconvénients qui naîtroient d'une opinion contraire, on trouve que tout conspire en faveur de cette explication. 1697.

1°. La raison est la même, & il est visible que le mobilier peut souvent être aussi considérable & plus considérable que l'immobilier. Il y a un égal sujet d'appliquer à tous les deux la juste disposition de la Loi.

2°. Sans cela, la Loi seroit imparfaite & facilement éludée.

Imparfaite, parce qu'elle ne comprendroit pas un cas très-commun & très-important, celui où toute une Communauté se trouve consister en Effets mobiliers, comme sont celles des Marchands, des Gens d'affaires, de plusieurs Bourgeois :

Facile à éluder, parce que dans la pensée de se marier, un mari maître de la Communauté, voyant sa femme infirme, pourroit se préparer une voye indirecte d'avantager une seconde femme, en aliénant les Immeubles.

Au contraire, quel inconvénient peut-il arriver de l'explication que nous proposons ?

Que les seconds Mariages soient moins fréquents : c'est un bien public.

Que les seconds maris soient moins avantagés : c'est le but des Législateurs.

Ajoutons encore à ces réflexions, l'autorité de l'Arrêt du 19 Février 1654, qui oblige un homme veuf à employer en fonds les deniers provenants de la premiere Communauté, & lui fait défenses de les aliéner au préjudice de ses enfants.

Contre toutes ces raisons on oppose le préjugé d'un Arrêt qui porte que les meubles d'une premiere Communauté seront employés en fonds, & néanmoins que le mari y aura une portion telle que le moins prenant de ses enfants.

Mais, 1°. cet Arrêt a l'apparence d'un Arrêt rendu de concert.

On l'a levé depuis la derniere Audience ; il ne l'avoit jamais été par ceux entre lesquels il a été rendu.

C'est un Arrêt sans qualités ; on ne voit point quelles étoient les demandes des Parties, & enfin nos Arrestographes ne s'ac-

1697. cordent pas ſur les queſtions qu'il a décidées. Soëfve prétend qu'il a jugé la même queſtion que celle dont il s'agit. Néanmoins Dufreſne ſoutient qu'il ne s'agiſſoit que de l'excluſion de la Communauté, & que les enfants n'inſiſtoient plus ſur la donation faite au mari.

Un Arrêt de cette qualité eſt trop obſcur, pour qu'on puiſſe juger ſur ſon autorité, en faveur des ſecondes Noces.

Enfin les maximes générales ſont encore plus favorables, ſi on les joint au fait particulier de la Cauſe.

Une Communauté uniquement compoſée d'effets mobiliers.

Une ſomme de 100000 liv. dûe par le Roi, n'a pu être entiérement payée pendant la premiere Communauté.

Sera-t-il juſte de regarder une ſomme de cette qualité, comme quelque choſe de moins important qu'un immeuble de deux ou trois mille livres ?

Enfin, faut-il que les enfants ſouffrent de ce qu'une ſomme, qui auroit été employée en immeubles ſi elle eût été reçue, n'a pu l'être, parce que le pere n'a point été payé auſſitôt qu'il auroit pu l'être, & qu'une étrangere, une ſeconde femme en profite ?

Ainſi le Droit Civil & le Droit François, la Coutume, & les circonſtances du Fait ſe réuniſſent en faveur des enfants du premier Mariage.

Nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant, ordonner conformément à la Requête des Appellants, que les ſommes de 31153 liv. d'une part, & de 25852 liv. d'autre part, comme étant des effets actifs de la premiere Communauté, ſeront & demeureront en entier aux Appellants, la Sentence au réſidu ſortiſſant effet.

Arrêt conforme aux Concluſions le 4 Mars 1697. Plaidants, le Gendre pour les Appellants, Gueau pour les Intimés. Prononcé par M. le Premier Préſident de Harlay.

Il eſt fait mention de cet Arrêt dans le Journal des Audiences, Tome IV. de l'Edition de 1733, Livre XII. Chapitre I. L'Auteur remarque à la fin de ce Chapitre, qu'il n'y avoit point d'enfants du ſecond lit. Mais

cette circonſtance qui n'eſt point relevée dans ce Playdoyer, comme ſervant à la déciſion, eſt étrangere à la queſtion de ſçavoir, ſi un homme qui a des enfants, peut donner à ſa ſeconde femme des meubles acquis pendant la premiere Communauté.

Il eſt encore fait mention de cet Arrêt dans le *Traité des ſecondes Noces* de M. de la Champagne, Avocat au Parlement de Paris, imprimé à la ſuite de ſes Traités *de la Légitime* & *de la Repréſentation*, en 1720; dans le Traité *des Peines des ſecondes Noces*, par M. du Pin, Avocat au Parlement de Bordeaux, imprimé en 1743, Titre III. Chap. VI. Nomb. 20. & ſuiv. & dans l'Edition du Traité *des Succeſſions* de le Brun, faite en 1714, avec des additions trouvées dans ſes Manuſcrits. Il y a une addition au Livre II. Chap. VI. Sect. II. Diſtinct. II. Nomb. 19. qui rappelle cet Arrêt pour rectifier ce que cet Auteur, dont les opinions n'ont pas toujours été adoptées, avoit écrit auparavant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Mars 1697.

ENTRE Jules Rocher, émancipé d'âge, procèdant ſous l'autorité de Pierre de Senne ſon Curateur, & ledit Pierre de Senne, Tuteur de trois autres enfants mineurs de défunt Louis Rocher, vivant Entrepreneur des Bâtiments du Roi, leſdits Mineurs avec ledit Jules Rocher, héritiers dudit défunt Rocher, & de Genevieve de l'Eſpinay leurs Pere & Mere, appellants de la Sentence contr'eux rendue au Châtelet de Paris, le premier Septembre 1694, en ce qu'elle leur fait préjudice d'une part; & Louis Guerin & Marie Baudinet ſa femme, à cauſe d'elle, auparavant veuve dudit défunt Louis Rocher, Intimés d'autre. Et encore leſdits Jules Rocher & Pierre de Senne eſdits noms, Demandeurs en Requête par eux obtenue, préſentée à la Cour, leur donner acte de ce qu'ils reſtraignent l'appel par eux interjetté de ladite Sentence du Châtelet du premier Septembre 1694, en ce que leſdits Guerin & ladite Baudinet ſa femme, voudroient prétendre que ladite Sentence leur auroit adjugé la cinquiéme partie des ſommes de trente-un mille cent cinquante-trois livres d'une part, & vingt-cinq mille huit cent cinquante-deux livres d'autre, portées par deux Ordonnances délivrées au profit deſdits héritiers dudit défunt Louis Roger, le 2 Octob. 1695, pour l'acquit du reſte du prix des Ouvrages qui ont été faits par ledit défunt Rocher, tant au Château qu'en la Machine de Marly, pendant ſa premiere Communauté avec ladite Genevieve de l'Eſpinay ſa premiere femme, mere deſdits Rocher, & qu'il a déclaré lui être encore dûes lors de l'Inventaire qu'il a fait faire avant ſon ſecond mariage avec ladite Baudinet; ce faiſant, mettre à cet égard l'appel & ladite Sentence

1697. au néant; émendant, ordonner que lesdites sommes de trente-un mille cent cinquante-trois livres cinq sols d'une part, & celle de vingt-cinq mille huit cent cinquante-deux livres dix-neuf sols d'autre, leur appartiendront entiérement à l'exclusion de ladite Baudinet, comme étant un Conquêt de la premiere Communauté, dans lequel elle ne peut rien prétendre, & en conséquence que les mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers au principal de dix-huit mille livres d'augmentation de gages donnés en payement, tant à eux qu'audit Guerin, & à ladite Baudinet sa femme, par quittance du 7 Décembre 1695, & toutes autres quittances pour eux expédiées sous le nom du sieur Courtois, appartiendront entiérement auxdits Demandeurs esdits noms; ce faisant, ordonner qu'ils seront seuls employés dans lesdites quittances & déclaration dudit sieur Courtois du nom duquel ils se sont servi, & qu'à cet effet toutes Lettres de ratification leur seront expédiées, & condamner lesdits Guerin & sa femme aux dépens d'une part; & lesdits Guerin & Marie Baudinet sa femme, Défendeurs d'autre. Et entre lesdits Guerin & Baudinet sa femme, Demandeurs en Requête par eux présentée à ladite Cour, le premier Août audit an 1696, tendante à ce que sans avoir égard à la Requête desdits Rocher & de Senne dont ils seroient déboutés, ordonner qu'ils seront tenus de déclarer l'emploi qu'ils ont fait des deniers procédants desdites Ordonnances, & les noms des particuliers dont ils se sont servi, en représenter les titres pour être procédé au partage ordonné par ladite Sentence du premier Septembre 1694, & cependant que lesd. mille trois cent trente-trois livres six sols huit den. d'augmentation de gages, leur demeureront & appartiendront en déduction ou jusqu'à concurrence du cinquiéme adjugé à ladite Baudinet dans les biens dudit Rocher son mari; ce faisant, que les arrérages échus & qui écherront desd. mille trois cent trente-trois livres six sols huit den. d'augmentation de gages, leur seront payés, d'une part; & lesdits Rocher & de Senne, Défendeurs d'autre. APRÈS que le Gendre Avocat desdits Rocher & sa femme, & Gueau Avocat de Guerin & sa femme, ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a donné Acte à la Partie de le Gendre, de ce qu'Elle restraint son Appel de la Sentence du Châtelet à l'égard des Effets mobiliers acquis pendant la Communauté d'entre Rocher & Genevieve de l'Espinay, sa premiere femme; en conséquence a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que la Donation n'aura lieu sur les effets mobiliers acquis pendant la Communauté d'entre ledit Rocher & ladite Genevieve de l'Espinay, sans préjudice à la Partie de Gueau de se pourvoir pour son Douaire & autres prétentions, ainsi qu'elle avisera bon être, défenses au contraire; condamne la Partie de Gueau aux dépens. Fait ce quatre Mars mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

XLII.

1697.

XLII. PLAIDOYER.

Du 14 Mars 1697.

Dans la Cause des Religieux Dominicains du Mans, & de Frere Julien Coutard.

1°. *Si la Profession tacite a lieu en France, ou si elle n'y est pas reçue, même à l'égard des Ordres dont les Constitutions l'admettent ?*

2°. *Si, quoiqu'elle ne soit pas autorisée dans le Royaume, un Monastere est obligé d'admettre à la Profession, ou de faire subsister un homme, qui après avoir fait le Noviciat, a continué de vivre comme Religieux & de porter l'Habit Religieux, & s'il est exclus des Successions & autres effets Civils ?*

3°. *Si l'Epilepsie résout cette obligation, & si l'on doit regarder comme Epileptique, celui qui a eu seulement quelques accidents de ce mal pendant quelque temps ?*

C'est avec beaucoup de raison que l'on vous a dit en commençant cette Cause, que son espece étoit nouvelle, & ses circonstances singulieres.

Vous ne voyez point d'un côté, un Religieux ou dégouté de son état, ou engagé malgré lui dans une profession qui doit être toute volontaire, chercher à rompre les nœuds qu'il a lui-même formés ; & de l'autre, un Monastere entier lui reprocher son inconstance, & lui représenter l'engagement inviolable qu'il a contracté, & le sommer dans le Tribunal de la Justice, d'accomplir le vœu solemnel qu'il a fait dans le Temple de la Religion.

Ici tout au contraire, d'un côté vous voyez devant vous un de ces esclaves volontaires, qui préférent leurs chaînes à la liberté, qui bien loin de travailler à rompre leurs liens,

1697. ne cherchent qu'à les fortifier : content de ſon engagement, il vous demande comme une grace, qu'il lui ſoit permis d'y ajouter le dernier caractere qui ſeul peut lui manquer, & de rendre ſes vœux auſſi ſolemnels qu'ils lui paroiſſent inviolables.

De l'autre côté, le Monaſtere dans lequel il s'eſt engagé, le regarde comme un étranger, comme un membre retranché de ſon corps. Il lui accorde une liberté qu'il ne lui demande pas, & lui refuſe la ſervitude qu'il demande ; & bien loin de le rappeller dans la retraite du Cloître, il lui impoſe la néceſſité de retourner dans le tumulte du ſiécle.

Mais ſi ces circonſtances rendent cette Cauſe ſinguliere, il y en a d'autres qui la rendent importante & digne de l'attention de la Juſtice.

Il s'agit de ſçavoir ſi l'on autoriſera indirectement dans ce Royaume, les Profeſſions tacites, ou ſi on les rejettera abſolument, comme contraires à la pureté des Canons, à la ſainteté de la Diſcipline, & à l'utilité publique.

Le fait de cette Cauſe eſt, à proprement parler, l'hiſtoire peu éclatante de Julien Coutard, qui prend dans votre Audience la qualité de Profès tacite de l'Ordre de Saint Dominique.

Il eſt né en 1658. Reçu dès ſa plus tendre jeuneſſe dans le Monaſtere des Jacobins du Mans, il conçut le deſſein d'embraſſer la Vie Religieuſe en qualité de Frere Convers.

Son deſſein fut approuvé dans le Monaſtere.

Il prit l'habit ; il fut admis au nombre des Novices : & c'eſt une des queſtions de la Cauſe, de ſçavoir ſi ſon Noviciat a été continuel ou interrompu.

Il convient que pendant le cours de ſon année de Probation il reſſentit quelques attaques d'un mal fâcheux, auquel il donne le nom de vapeurs ou de foibleſſes, & que les Religieux appellent une véritable Epilepſie.

Trois ans entiers s'écoulerent depuis ſa priſe d'habit, ſans que le Monaſtere fit aucune démarche pour l'obliger à renoncer à ſes pieuſes intentions, & à rentrer dans les engagements du ſiécle.

Le premier acte par lequel il paroît que l'on a commencé à avoir quelque soupçon contre lui, est une conclusion Capitulaire, qui porte que Julien Coutard ne fera plus le pain, attendu qu'il est soupçonné de tomber dans les accidents de l'Epilepsie. 1697.

Cet acte du 26 Avril 1681, est suivi d'une autre délibération faite encore dans le Chapitre du Mans, dans laquelle Frere Molon, alors Prieur de ce Monastere, fait entrer des Médecins; la Communauté, ou plutôt le Chapitre, les consulte sur le mal de Coutard. Il est marqué dans l'acte, que les Médecins, après avoir discouru pendant long-temps, ont enfin répondu que s'il ne guérissoit pas, comme il y avoit bien de l'apparence, ils ne conseilloient pas à la Communauté de l'admettre à faire Profession.

Le même jour que cette Conclusion fut faite, Consultation qui n'est signée d'aucun Médecin. Le même jour 21 Juillet 1681, on prétend avoir fait à Julien Coutard dans le Chapitre, une protestation solemnelle qui a rompu les engagements qu'il pouvoit avoir contractés avec le Monastere, ou pour mieux dire qui les a prévenus.

Nous disons qu'on le prétend, parce que la preuve en paroît très-légere.

Il est constant qu'il n'en est fait aucune mention dans les Registres Capitulaires de l'année 1681.

Mais les Religieux soutiennent que ce défaut a été suffisamment réparé, parce que le Frere Molon, neuf ans après, a inséré cette protestation dans les Registres, & que cela paroît certifié par deux Religieux dignes de foi, qui attestent que l'acte est véritable.

Telle est la forme de cet acte. Il contient dans sa substance, que le Prieur & le Chapitre ont déclaré à Julien Coutard, qu'étant visiblement atteint du mal caduc, il falloit le mettre au plutôt dans les remédes; qu'ainsi on lui ordonne de finir son Noviciat, de manger de la viande, & sur-tout on lui proteste qu'il ne prétende point *encourir la Profession tacite*.

Ce sont les termes dans lesquels l'acte est conçu.

Une année entiere de silence suit ces Actes Capitulaires.

1697. On ne parle plus de Julien Coutard ; il demeure dans le Monastere sans être troublé dans son état.

Au mois d'Octobre 1682, le Provincial Dominici passe par le Monastere du Mans.

On rend en sa présence une nouvelle Conclusion, par laquelle Coutard est appellé *Convers non Profès*. On ordonne qu'il sera mis incessamment dans l'usage des remédes, & que trois mois après on consultera les Médecins, pour sçavoir s'il y a quelque espérance de guérison ; & en cas qu'il n'y en ait point, on lui ôtera l'Habit Religieux, & on le récompensera de ses services.

Nous ignorons ce qui s'est passé en exécution de ce Decret.

Mais il est certain qu'il paroît par un autre Decret du premier Avril 1683, qu'on a voulu exécuter le premier, & qu'il a été arrêté en présence du Vicaire & du Provincial, que puisque Julien Coutard ne guérissoit point, on lui ôteroit son habit, & qu'on lui donneroit cent livres de récompense.

Jusqu'ici nous ne trouvons que des Délibérations Capitulaires qui n'ont jamais été exécutées ; nous ne voyons pas même qu'on ait jamais lû ni signifié la derniere à Coutard, ni qu'on lui ait fait aucune injonction d'y déférer, & de sortir du Monastere.

Nous allons trouver désormais, non plus des Conclusions d'un Chapitre, mais des Jugements contradictoires, tantôt en faveur de Coutard, tantôt en faveur des Religieux ; non plus des Délibérations secrétes, mais des Sentences connues, signifiées, publiées.

Et comme ces Jugements sont ce qui forme la véritable difficulté de cette Cause, souffrez, MESSIEURS, que nous nous attachions à vous en expliquer les principales circonstances avec toute l'exactitude possible.

Julien Coutard, bien loin de se soumettre aux Délibérations du Chapitre, porta ses plaintes contre les Religieux au Vicaire du Provincial qui faisoit sa visite dans le Monastere du Mans au mois de Novembre 1683.

Il exposa, qu'à la vérité, il avoit eu le malheur de ressentir quelques atteintes d'Epilepsie avant que le temps de son Noviciat fût expiré. 1697.

Mais qu'il avoit demeuré dans le Monastere trois ans & trois mois entiers, sans qu'on lui eût fait aucune protestation pour empêcher qu'il ne jouît du droit que donne la Profession tacite.

Qu'il avoit demandé instamment à ses Supérieurs, d'aller faire son Noviciat dans une Maison où l'étroite Observance fût gardée, & que ses Supérieurs l'avoient assuré qu'il pouvoit faire librement son année de Probation dans le Monastere du Mans; qu'en effet, il en avoit essuyé toutes les rigueurs pendant huit mois, après lesquels il les avoit interrompues par l'ordre de ses Supérieurs, pour prendre les remédes nécessaires à son mal.

Enfin, que quand même la protestation prétendue qu'on soutenoit que le Prieur lui avoit faite en 1681, seroit véritable, on avoit encore laissé passer plus d'une année sans la renouveller, & qu'il seroit injuste de le troubler, après cinq années d'épreuve & de patience, dans la possession paisible de son état, & de lui faire perdre le droit incontestablement acquis par les Statuts de l'Ordre, d'être réputé Profès tacite.

Les Religieux du Mans, par la bouche du Frere Gomer, Prieur de leur Communauté, qui est encore aujourd'hui la partie de Julien Coutard, répondirent à toutes ces raisons.

Que le Provincial en 1682, avoit ordonné qu'on mettroit Julien Coutard dans l'usage des remédes pendant trois mois, pour voir s'il y avoit quelque espérance de guérison, & que s'il n'y en avoit point, on le renvoyeroit au siécle;

Que depuis ce temps-là, il avoit été arrêté au mois d'Avril 1683, qu'on exécuteroit la premiere ordonnance;

Que Julien Coutard n'ayant point passé son année de Probation dans un Monastere réformé, ils ne peuvent l'admettre à faire une Profession solemnelle sans contrevenir à la Bulle d'Urbain VIII. homologuée en la Cour, qui imposoit la nécessité du Noviciat dans une Maison de l'étroite Observance.

1697. Il eſt important de remarquer ici, que le Frere Gomer ne ſe ſervit point alors de cette proteſtation que l'on rapporte aujourd'hui, & qui n'a été inſérée dans les Regiſtres que long-temps après ; au contraire, il paroît par le vû de cette Sentence, qu'il y avoit eu une information faite de l'autorité du Provincial Dominici, pour ſçavoir par une interrogation juridique des Religieux, s'il y avoit jamais eû une déclaration faite à Julien Coutard, qui ſervît d'obſtacle à la Profeſſion tacite, & de quelle maniere Coutard avoit fait ſon Noviciat.

Après avoir entendu toutes les raiſons qui lui furent propoſées de part & d'autre, après avoir vû ces informations, le Frere Gaultier, Vicaire du Provincial, rend un Jugement favorable à Julien Coutard.

Il déclare que les Religieux n'ont plus le droit de le rejetter de leur Corps, & que néanmoins il ne pourra être admis à la Profeſſion ſolemnelle, qu'après une année entiere de Noviciat dans un Monaſtere de l'étroite Obſervance, où il ſera envoyé au plutôt, & entretenu aux frais du Couvent du Mans ; & en cas que quelque infirmité l'empêche d'être admis, ou qu'on ne l'en juge pas digne, il demeurera dans le Monaſtere en qualité de Frere Laic, dont il ne pourra plus être dépouillé.

Il finit ſon Jugement par des défenſes très-rigoureuſes d'inquiéter à l'avenir le Frere Julien Coutard.

Sa Sentence eſt revêtue de toutes les formes qui peuvent la rendre la plus ſolemnelle.

Elle a été lûe & publiée dans le Réfectoire, & enregiſtrée dans le Regiſtre de la Maiſon.

Après cette Sentence, Julien Coutard demeure encore au Mans deux ans entiers ſans aucun trouble.

Il paroît même qu'on l'a reconnu pour Frere Convers dans l'Ordre de S. Dominique.

Il rapporte deux Obédiences du Provincial données en l'année 1685, dans leſquelles il eſt qualifié Religieux Convers.

La ſeconde de ces Obédiences lui enjoint d'aller à Dinan pour y faire ſon Noviciat ; elle n'a pourtant point été exécutée, le lieu fut changé dans la ſuite.

On lui aſſigna la Maiſon de Quimperlay. Il y eſt reçu en vertu d'une Lettre du Provincial. 1697.

Il y paſſe une année entiere : la preuve en eſt établie par un certificat du Prieur & des Religieux.

Le Prieur du Mans empêche encore ſa Profeſſion, & renouvelle par ſes Lettres les ſoupçons que l'on avoit déja conçus ſur l'infirmité de Julien Coutard.

Le Prieur de Quimperlay défére à ſes remontrances, & renvoye Julien Coutard au Provincial.

Tout cela ſe paſſe dans les années 1686 & 1687.

Coutard, après avoir fait inutilement un Noviciat dans une Maiſon de l'étroite Obſervance, retourne au Monaſtere du Mans.

On lui fait différentes injonctions d'en ſortir : on lui déclare qu'on ne le reconnoît plus comme un membre légitime de la Communauté ; on lui offre deux cent livres de récompenſe s'il veut ſortir volontairement, ſinon on proteſte de ſe pourvoir contre lui dans tous les Tribunaux du Royaume.

Coutard preſſé par ſes menaces, demande du temps pour chercher une Maiſon dans laquelle il puiſſe ſe retirer.

Pendant ces différentes agitations du Frere Coutard, le Monaſtere du Mans interjette appel comme d'abus, par un ſimple acte, de la Sentence rendue en 1683.

Nulles pourſuites ſur cet appel, & après avoir ſubſiſté pendant quelque temps, les Religieux du Mans y ont enfin renoncé. Ils ont paſſé un acte avec Julien Coutard, par lequel ils ſe déſiſtent purement & ſimplement de leur appel comme d'abus ; ils déclarent qu'ils ſe ſoumettent au Jugement de leur Général ; Coutard l'accepte auſſi pour Juge.

Cet acte qui ſembloit devoir terminer promptement toutes les conteſtations des Parties, eſt ſuivi d'un profond ſilence de la part des uns & des autres.

Coutard demeure dans différentes Maiſons de ſon Ordre, qui lui ont rendu dans la ſuite des témoignages avantageux.

Quatre années entieres s'écoulent ſans qu'il paroiſſe qu'on ait fait aucunes pourſuites devant le Général.

1697. Enfin, en l'année 1692, nous trouvons deux démarches différentes de la part de Coutard & de la part des Religieux.

Julien Coutard écrit une Lettre au Général, dans laquelle il expoſe tout ce qui pouvoit rendre ſa prétention favorable.

Le temps de quatorze années depuis qu'il porte l'habit de Religieux Convers :

La Sentence du Frere Gaultier :

Le Noviciat qu'il a fait en exécution de ce Jugement :

La poſſeſſion paiſible de ſon état, dans laquelle il a vécu depuis cette Sentence.

Il convient qu'il a eu cinq ou ſix accès de mal caduc ; mais il prétend que cela n'étoit qu'accidentel, & que les chagrins qu'on lui a donnés, & les travaux pénibles auxquels on l'a appliqué, l'ont jetté quelquefois dans ces noires vapeurs, dont les ſuites ont été ſi fâcheuſes ; mais que depuis ſept ans qu'il eſt ſorti du Monaſtere du Mans, il n'a reſſenti aucunes attaques de ce mal, & que rien ne peut plus déſormais s'oppoſer aux juſtes empreſſements qu'il a depuis ſi long-temps de ſe conſacrer entiérement à l'Ordre par une Profeſſion ſolemnelle.

De la part des Religieux, c'eſt en cette même année 1692 que l'on a rapporté la prétendue proteſtation faite en 1681 : le Frere Molon l'a rétablie dans la place qu'elle devoit occuper ſur le Regiſtre.

Les choſes étoient dans cet état, lorſqu'on aſſembla à Paris le Chapitre Provincial.

Ce fut dans ce Chapitre que l'on rendit une Sentence auſſi favorable aux prétentions du Monaſtere du Mans, que contraire aux vœux de Julien Coutard.

On énonce dans cette Sentence celle de 1683 : on y parle d'une Commiſſion du Général, qui n'y eſt pourtant point datée ; & ſans infirmer le Jugement rendu par le Provincial en 1683, on prononce une Sentence directement contraire à la ſienne, par laquelle on déclare qu'il n'y a aucun engagement entre Coutard & le Monaſtere : on lui enjoint de ſe retirer inceſſamment ; & par un pur motif d'équité & de commiſé-

ration,

ration, on lui accorde une somme de deux cent livres une fois payée. 1697.

Cette Sentence est rendue par le Provincial avec trois Définiteurs.

Nous ne voyons pas qu'elle ait jamais été ni publiée dans le Monastere du Mans, ni signifiée à Julien Coutard.

Il ne paroît point qu'on ait fait aucune diligence pour la faire exécuter, & Coutard a toujours porté depuis ce temps l'habit de Frere Convers : il a été reconnu pour tel dans tout l'Ordre de Saint Dominique, sans qu'il paroisse que le Monastere du Mans en ait rendu la moindre plainte à ses Supérieurs.

Quoique cette Sentence ne fût point signifiée, Coutard en fut averti; & sur le bruit qui s'en répandit, il en interjetta d'abord appel comme d'abus, & c'est le premier appel qui ait saisi la Cour.

On prétend même qu'on voulut lui persuader que cette Sentence permettoit aux Religieux du Mans de le faire enfermer dans un cachot.

Ce fait est douteux; mais ce qu'il y a de certain, c'est que Coutard obtint un Arrêt de la Cour au mois d'Octobre 1692, qui fait défenses d'attenter à sa personne.

Ces défenses ont été exécutées : Coutard a encore demeuré dans son Ordre jusqu'en l'année 1694.

Il crut avoir besoin de l'autorité du Pape pour assurer enfin son état.

Il obtint un Rescrit de Cour de Rome, dans lequel il ne fait aucune mention de la derniere Sentence rendue au Chapitre Provincial. Il expose simplement celle que le Frere Gaultier avoit rendue en 1683. Il demande au Pape qu'il lui plaise de lui accorder des Commissaires en France qui puissent faire exécuter ce Jugement.

Le Pape délégue le Prieur du Monastere du Mans, & l'Official du Diocèse, & les délégue conjointement.

Le Prieur refuse d'accepter la Commission.

L'Official fit d'abord quelque difficulté de procéder seul à

1697. l'exécution du Bref; mais ayant été mieux inſtruit dans la ſuite des maximes qui regardent les délégations, il fit citer les Religieux pardevant lui.

Les Religieux ſe ſont ſoumis à ſa Juriſdiction; ils ont procédé volontairement devant ce Juge, & ſe ſont uniquement renfermés dans la forme. Toute leur défenſe s'eſt réduite à ſoutenir que l'obreption & la ſubreption rendoient ce Bref abſolument nul.

Julien Coutard a ſoutenu au-contraire, qu'il n'avoit pas été obligé d'exprimer dans ſa Supplique une Sentence qui ne lui avoit jamais été ſignifiée;

Et entrant dans les moyens du fonds, il a ſoutenu que la Sentence de 1683 étoit très-juſte en elle-même, puiſqu'elle étoit abſolument conforme aux Statuts de l'Ordre; mais d'ailleurs que le long eſpace de temps, le déſiſtement de l'appel que les Religieux en avoient interjetté, la poſſeſſion tranquille dans laquelle il étoit demeuré de ſon état, l'avoient rendue inviolable.

Enfin, il a ſoutenu préciſément que les Religieux ne pouvoient ni prouver que ſa poſſeſſion eût été interrompue par une proteſtation légitime, ni montrer que ſa ſanté ait été attaquée depuis plus de dix années du mal fâcheux auquel on prétendoit qu'il étoit ſujet.

L'Official rend d'abord une Sentence interlocutoire par laquelle il ordonne, avant faire droit, que les Religieux rapporteront les informations faites par le Frere Baſile en 1683, & qui avoient été le principal motif de la Sentence rendue par le Frere Gaultier; il ordonne en même-temps que les Religieux prouveront que Coutard eſt atteint d'Epilepſie, & cependant qu'il ſe retirera dans le Couvent du Mans.

Les Religieux du Mans en interjettent appel, par un ſimple acte qu'ils qualifient comme d'abus.

Ils ne ſatisfont point à la Sentence.

Et enfin, avant que l'appel comme d'abus fût relevé, l'Official rend une Sentence définitive, par laquelle, faute d'avoir ſatisfait à ſon premier Jugement, il les déclare non-recevables

à rejettter Julien Coutard de leur Monastere : il ordonne néanmoins qu'ils pourront l'envoyer, si bon leur semble, dans une Maison de l'étroite Observance, pour y recommencer encore une année de Noviciat ; & en cas qu'il ne fût pas jugé capable d'être admis aux vœux solemnels, il pourra néanmoins demeurer en l'état où il est, dans le Monastere du Mans ; & si les Religieux du Mans ne veulent pas le recevoir, la Sentence ordonne qu'il se retirera dans telle Maison Religieuse que l'Official voudra choisir, dans laquelle les Religieux du Mans seront tenus de lui payer une pension de deux cent livres.

Telles sont les deux Sentences dont l'appel comme d'abus fait la principale partie de cette Cause.

Les Religieux du Mans y ont joint encore deux autres Appellations, pour détruire tous les fondemens du Jugement rendu par l'Official.

Ils attaquent d'abord par la voie de l'appel comme d'abus, le Bref ou le Rescrit de Cour de Rome, qui établit le pouvoir de l'Official.

Ils renouvellent enfin l'ancien appel comme d'abus de la Sentence rendue en 1683, par le Frere Gaultier.

Ce sont ces quatre Appellations comme d'abus, qui forment toute la Cause des Religieux du Mans.

Coutard de son côté est Appellant comme d'abus d'une seule Sentence ; c'est celle qui a été rendue au Chapitre Provincial de 1692.

Voilà, MESSIEURS, quel est le véritable état de cette Contestation, aussi étendue dans ses circonstances, qu'importante & difficile dans sa décision.

DE LA PART de Jullien Coutard, on vous a dit que cette Cause est la suite des longues persécutions qu'il souffre depuis plus de seize années ; persécutions capables d'ébranler & de renverser une vocation qui ne seroit pas aussi solidement éprouvée que la sienne :

Que dans le malheur qu'il a d'être ainsi agité continuellement & troublé dans son état, il a du moins cette consolation

1697. que ses Supérieurs Majeurs se sont déclarés pour lui, que toutes les Maisons de l'Ordre de Saint Dominique rendent des témoignages avantageux à ses mœurs, à sa piété, à son obéissance ; & qu'enfin, dans le Monastere du Mans, qui paroît seul s'élever contre lui, de quatorze Religieux il y en a neuf qui protestent publiquement qu'ils ne s'opposent point à sa réception : il n'y en a que cinq qui veulent inutilement l'empêcher, puisqu'il a en sa faveur les Statuts de son Ordre.

Le Jugement du Provincial, exécuté & approuvé par ceux-mêmes qui s'en plaignent aujourd'hui ; une Sentence de l'Official commis par le Pape ;

Et enfin, la longueur de la possession, dix-neuf années de peines & de chagrins, mais en même-temps d'épreuves & de patience, qui le rendent digne d'être enfin admis à la Profession solemnelle à laquelle il aspire depuis si long-temps.

Sans remonter ici jusqu'aux dispositions Canoniques qui autorisent les professions tacites, & qui veulent qu'après l'année de Probation un Religieux qui porte l'habit des Profès soit effectivement réputé Profès, ne suffit-il pas, dans cette Cause, d'opposer aux Dominicains leurs propres Constitutions, qu'ils ne peuvent ni ignorer ni combattre ?

Dist. de Novit. Cap. 14. *Completo autem anno Probationis, si nulla facta sit protestatio, nec ipse exire, nec Religio potest eum expellere.*

* Festus, Martyr, Fontana. Les Auteurs * qui ont compilé les Constitutions des Domicicains reçues & approuvées par les Supérieurs, répétent partout la même chose.

Deux sortes de Professions également approuvées chez les Dominicains :

La Profession expresse, & la Profession tacite.

Quand même tous les Statuts manqueroient, la conduite des Dominicains est une preuve invincible de cet usage.

Ils ont eux-mêmes eu recours à l'artifice pour supposer dans leur Registre une protestation faite à Coutard, pour empêcher (ce sont leurs propres termes) *qu'il n'encourût la Profession tacite.*

Ces principes des Conſtitutions & des Statuts qui ſont comme le droit Canonique des Dominicains, reçoivent une application entiere au Fait. 1697.

Coutard reçu au Noviciat, l'a fait au Monaſtere du Mans ſans proteſtation avant la Sentence de 1683 ; s'il l'a interrompu pendant quelque temps, c'eſt pour faire des remédes par l'autorité des Superieurs.

Mais depuis la Sentence, nouveau Noviciat fait très-réguliérement à Quimperlay, qui répare même les défauts du premier, auquel on oppoſoit qu'il n'avoit pas été fait dans une Maiſon de l'étroite Obſervance ; s'il eſt vrai cependant que la Loi qui impoſe cette néceſſité, ait lieu pour les Convers.

Après ce Noviciat nulle proteſtation ; on le menace d'un appel comme d'abus de la Sentence qui lui ſert de titre : on s'en déſiſte auſſitôt ; il ſe paſſe non-ſeulement une année, mais ſix années entieres juſqu'à la Sentence du Définitoire, Sentence qu'il prétend très-abuſive & incapable d'interrompre la poſſeſſion de l'état.

Depuis cette Sentence, quatre années encore de poſſeſſion paiſible. Voilà donc un droit de Profeſſion tacite acquis pluſieurs fois à Coutard, & pour tout dire en un mot, autant de fois qu'il s'eſt paſſé d'années ſans proteſtation.

Qu'on ne lui oppoſe point que la Profeſſion tacite eſt inconnue dans nos Mœurs, condamnée par l'Ordonnance de Moulins.

1°. Nulle Loi qui l'ait rejettée : on a exigé ſeulement une preuve par écrit ; & peut-on en rapporter une plus forte que celle qui ſe tire de la Sentence du Provincial, qui déclare que la Profeſſion tacite eſt acquiſe, Sentence lûe, publiée & ſignifiée ?

C'eſt donc mal-à-propos après cela, que l'on veut toujours donner à Coutard le nom de Profès tacite. Sa Profeſſion eſt devenue publique, authentique, ſolemnelle.

2°. Si d'autres Parties propoſoient ce Moyen, il pourroit être plus favorable ; mais ce ſont les Dominicains qui viennent contre leurs propres Statuts.

1697. 3°. Le temps de propoſer ce Moyen eſt paſſé. Le terme de cinq ans eſt réciproque pour le Novice & pour la Communauté.

4°. Si quelques Arrêts ont admis à des ſucceſſions nonobſtant une profeſſion tacite, c'eſt que ni le Religieux, ni le Monaſtere ne la ſoutenoient.

Mais d'autres Arrêts l'ont autoriſée.

L'Arrêt de Claude Pain.

L'Arrêt de la Noue.

Après cette explication des Statuts, il eſt facile 1°. d'établir les Moyens d'abus contre la Sentence du Chapitre Provincial de 1692.

2°. De répondre à ceux que l'on oppoſe aux Jugements rendus en faveur de Coutard.

Premierement, l'abus de la Sentence du Provincial eſt évident.

1°. Le Chapitre Provincial doit être compoſé de quatre Définiteurs. Il n'y en a eu que trois.

2°. Défaut de pouvoir d'infirmer ce qui avoit été fait par le Frere Gaultier. *Par in parem non habet imperium.*

3°. Encore moins, de l'infirmer ſans appel.

4°. Jugé contre les Conſtitutions de l'Ordre autoriſées par un Arrêt de la Cour de 1543; & d'ailleurs les Dominicains peuvent-ils eux-mêmes oppoſer que leurs Statuts ne ſont point homologués?

5°. Les motifs de ce Jugement ne ſont point prouvés, au-contraire on appelle de la Sentence rendue par l'Official qui permet de les prouver.

Mais, dit-on, Coutard a reconnu dans ſa Requête au Géneral, qu'il avoit eu des attaques d'Epilepſie. Il n'eſt convenu que de cinq ou ſix accidents paſſagers, cauſés par la chaleur du feu, par les chagrins qu'il a éprouvés; mais il dit préciſément dans cette Requête, que depuis ſept ans il n'en a eu aucune atteinte.

Ainſi Sentence abſolument abuſive; d'ailleurs Sentence qu'on n'a jamais ſignifiée.

En ſecond lieu, point d'abus dans les titres du Frere Coutard. 1697.

1°. Bref non ſubreptice, puiſqu'il étoit inutile d'y expliquer une Sentence qui n'avoit jamais été ſignifiée.

2°. Sentence de l'Official très-juridique ; elle ne juge que ce qui étoit déja décidé par la Sentence de 1683.

3°. La Sentence de 1685, contre laquelle tendent les principaux efforts de ſes Parties, eſt hors d'atteinte :

1°. Par le long ſilence des Dominicains pendant neuf années entieres.

2°. Ce ſilence d'un côté eſt joint avec la poſſeſſion de l'autre.

3°. Déſiſtement de l'appel comme d'abus.

4°. Au fonds Sentence juſte, conforme aux Conſtitutions de l'Ordre, fondée ſur une information que les Dominicains refuſent de rapporter aujourd'hui ; ce qui ſeul les condamne.

Derniere refléxion. Il ne s'agit point ici par rapport à l'intérêt public, de confirmer une Profeſſion tacite.

Au contraire, la Sentence du Frere Gaultier, & celle de l'Official, obligent à une Profeſſion ſolemnelle.

Mais par un tempéramment plein d'équité, elles décident en faveur de la longue poſſeſſion, que le Monaſtere demeurera toujours chargé du Frere, & qu'on ne le dépouillera point d'un habit qui lui eſt ſi précieux.

C'eſt à quoi tendent ſes vœux dans cette Cauſe : il ne deſire que la liberté de ſouffrir, de ſervir, de vivre & mourir dans une ſervitude qui ne peut manquer d'être dure, s'il a le bonheur de gagner ſa Cauſe.

D'UN AUTRE CÔTE', les Religieux ſoutiennent deux Propoſitions contraires à celles de Julien Coutard.

La premiere, qu'il n'y a point d'abus dans la Sentence rendue contre lui par le Chapitre Provincial :

La ſeconde, qu'au-contraire tous les titres ſur leſquels Coutard établit ſa prétention, ſont remplis d'abus manifeſtes.

En un mot, que tous les Moyens qu'il allégue ne ſont qu'une ſuite d'illuſions, auſſi contraires aux maximes générales que vous

suivez inviolablement dans ce qui regardé les Professions Re-
1697. ligieuses, qu'aux Constitutions particulieres de l'Ordre de Saint Dominique.

Mais avant que de vous proposer leurs Moyens, pour justifier leurs titres, & pour combattre ceux de Julien Coutard, ils proposent deux réflexions générales.

Premiere Réflexion. C'est une témérité inexcusable, de porter dans le Tribunal de la Justice des contestations qui doivent se terminer dans le Cloître, & loin de l'agitation des affaires du Monde.

Ici rien n'intéresse le Public; il ne s'agit que d'une discipline intérieure d'un Monastere.

Il suffit de dire qu'il est question d'une Profession tacite, pour montrer que la contestation ne regarde point un état public, une qualité extérieure, un engagement autorisé dans le Royaume.

Seconde Réflexion. Les Professions tacites ne sont point autorisées.

Inconnues aux anciens Canons, tolérées dans la suite par la crainte d'un plus grand mal, elles ont enfin été rejettées, soit par les Ordonnances de Moulins & de Blois, soit par les derniers Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente.

Toute Profession qui n'est point publique, & dont la preuve ne peut se faire que par témoins, est rejettée, inconnue parmi nous. Les conséquences en seroient trop dangereuses.

Il est inutile de dire que l'Ordre de Saint Dominique les reconnoît.

Cela ne regarde encore une fois que l'intérieur du Monastere, & ne peut jamais former une obligation civile, un engagement légal, un état politique.

Il en résulte une fin de non-recevoir invincible.

Julien Coutard ne demande à être confirmé dans son état qu'en vertu d'une profession tacite. Elle est tacite, & non reconnue publiquement. Donc il est non-recevable.

Après cela ils entrent dans l'examen des différents Titres.

1°.

1°. Celui qu'ils ſoutiennent, c'eſt-à-dire, la Sentence de 1692, eſt inviolable, & les moyens d'abus qu'on y oppoſe, ſont téméraires. 1697.

D'abord, il n'y a point de défaut de pouvoir, & ce défaut ne peut être oppoſé, par pluſieurs raiſons.

Premiérement. Quand il ſeroit vrai, ce ſeroit un moyen d'appel ſimple, & non d'appel comme d'abus.

Secondement. Cette Sentence eſt rendue en conſéquence d'une Commiſſion du Général, qui ne pouvoit juger lui-même, & qui ſuivant nos Libertés devoit donner des Juges demeurants en France.

Troiſiémement. Coutard lui avoit préſenté une Requête, & a ſubi volontairement la Juriſdiction du Définitoire.

2°. Point de contravention aux Statuts de l'Ordre qui autoriſent la Profeſſion tacite, parce que les conditions eſſentielles lui manquoient, pour pouvoir, même aux termes de ces Statuts, mériter le titre de Profès tacite.

3°. Il n'eſt pas vrai qu'il y ait eu de l'obreption, & que la Sentence du Définitoire ſoit rendue ſur un faux expoſé, en ce que l'on a prétendu que Coutard avoit reſſenti des attaques du mal caduc.

Rien de plus convaincant ſur ce point, que la propre reconnoiſſance de Coutard, & dans le temps de la Sentence rendue en 1683, & dans le temps de la Sentence rendue par le Définitoire en 1692.

Enfin les Titres qu'ils attaquent ne peuvent ſe ſoutenir, ſi celui de 1692 eſt un titre légitime.

Le premier & le plus conſidérable en faveur de Coutard, eſt la Sentence rendue par le Frere Gaultier en l'année 1683.

C'eſt celui qui ſert de fondement à tous les autres.

Et s'il eſt une fois détruit, ſa ruine entraîne avec ſoi celle de tous les titres poſtérieurs, que Coutard allégue inutilement pour ſoutenir ſes prétentions.

Or, combien de moyens d'abus s'offrent en foule pour détruire ce Jugement, ouvrage de la brigue & du crédit de Juen Coutard?

Premier moyen d'abus. Contravention au Droit commun du
1697. Royaume, & même aux Conſtitutions particulieres des Dominicains.

Que l'on confonde tant qu'on voudra la Profeſſion tacite, avec la Profeſſion expreſſe; pour acquérir l'une ou l'autre, ne faut-il pas, & ſelon le Droit commun, & ſelon les Statuts de l'Ordre, avoir fait une année entiere de Probation?

Cependant Coutard ne l'avoit point faite. Il convient que ſon Noviciat avoit été interrompu. Donc le Droit commun & le Droit particulier ſont contre lui, & contre la Sentence qu'il a ſurpriſe.

Second moyen d'abus. Julien Coutard atteint du mal caduc, incapable par conſéquent d'être admis à la Profeſſion, & par les Canons, & par les Conſtitutions des Ordres Religieux, a cependant été confirmé dans ſon état par cette Sentence.

Troiſiéme moyen d'abus. Par les Conſtitutions, le pouvoir d'exclure les Religieux, ſuivant le titre *de graviſſimâ culpâ*, n'appartient qu'au Général par l'ancien Droit Canonique des Dominicains, & qu'au Provincial dans le Chapitre de la Province, ſuivant le nouveau Droit. Donc le Provincial ſeul étoit incompétent.

Quatriéme moyen d'abus. Enfin, quand même la Profeſſion tacite auroit pu être autoriſée par ce Jugement, il falloit pour cela obliger Coutard à ſatisfaire à quatre conditions également néceſſaires pour acquérir ce droit.

Premiére Condition. Que le Novice ait été examiné avant que d'être reçu:

Deuxiéme Condition. Qu'on aſſemble la Communauté après le Noviciat, pour délibérer ſi le Novice ſera admis ou non:

Troiſiéme Condition. Qu'on lui preſcrive un délai de trois mois:

Quatriéme Condition. Que le Noviciat ait été fait dans une Maiſon de l'étroite Obſervance, ſuivant la Bulle d'Urbain VIII. enregiſtrée en la Cour ſur Lettres Patentes.

Toutes ces conditions manquent également à Julien Cou-

tard. Donc on n'a pu, même ſuivant les Statuts, lui accorder le titre de Profès tacite. 1697.

Le ſecond titre que Coutard allégue n'eſt pas moins abuſif.

C'eſt le Bref de Cour de Rome.

Bref abuſif, puiſqu'il confirme une Sentence auſſi abuſive que celle de 1683.

Bref abuſif, puiſqu'il eſt obtenu par ſubreption, faute d'avoir exprimé la Sentence du Chapitre Provincial.

Le troiſiéme titre eſt également abuſif. Il eſt fondé ſur les Sentences de l'Official.

Sentences abuſives, parce qu'elles confirment les précédents titres qui ſont abuſifs.

Abuſives, parce que l'Official ne pouvoit exercer ſeul la Commiſſion, qui ne lui étoit accordée que conjointement avec le Prieur du Monaſtere du Mans.

Abuſives enfin, parce que l'Official s'eſt fondé ſur un fait faux, qui eſt que Coutard n'avoit eu aucune connoiſſance de la Sentence rendue au Chapitre Provincial.

Quant a Nous, pour nous renfermer dans ce qui fait la véritable difficulté de cette Cauſe, auſſi importante dans ſa déciſion, qu'étendue dans ſon explication, il eſt néceſſaire de diſtinguer d'abord les différents chefs ſur leſquels il s'agit de prononcer.

Pluſieurs appellations comme d'abus, reſpectives, ſont le ſujet de cette Conteſtation.

D'un côté, un ſeul appel interjetté par Julien Coutard, de la Sentence rendue au Chapitre Provincial en 1692.

De l'autre, quatre appellations différentes de la part des Religieux:

De la Sentence de 1683;

Du Bref de 1694;

De la Sentence préparatoire rendue par l'Official, & de la Sentence définitive du même Juge en 1695.

Toutes ces appellations ne forment que deux chefs principaux, ou plutôt elles ſe réduiſent à deux points eſſentiels:

1697. Le premier consiste à examiner ce que c'est que la Profession tacite, quelle est son autorité, quels sont ses effets, & si Julien Coutard est en état de se les appliquer, soit par rapport au Droit commun, soit par rapport aux Constitutions particulieres de son Ordre.

Le second point est de sçavoir quels sont les effets de l'épilepsie par rapport à la dissolution des engagements contractés entre les Religieux & le Monastere, si elle rompt absolument, ou si au contraire elle ne peut altérer l'obligation réciproque des Vœux; & cette question, comme la premiere, se renferme aussi dans le fait à examiner s'il y a quelque preuve certaine & incontestable, que Coutard soit sujet à un mal si fâcheux.

C'est à ces objets que l'on peut rapporter tous les moyens d'abus qui vous ont été proposés.

Ils ne regardent que ces deux Questions, dans le fond & dans la forme; on y a joint encore d'autres observations sur le pouvoir de ceux qui ont rendu les Jugements dont on se plaint. C'est à quoi se réduit toute cette Cause.

Avant que de considérer ces Questions par rapport au fait particulier de la Contestation, permettez-nous de reprendre les principes généraux par lesquels nous croyons qu'elle doit être décidée.

Après les avoir établis, nous en ferons ensuite l'application à l'espece singuliere de la Cause.

Nous avouerons d'abord sans peine, que nous souhaiterions avoir devant les yeux quelque préjugé certain, tiré de l'autorité de vos Arrêts, qui pût nous servir de guide dans une matiere dans laquelle il est si facile & en même temps si dangereux de s'égarer.

Ce secours nous manque absolument dans cette affaire, dont l'espece est si nouvelle, que nous ne pouvons trouver ni exemple ni autorité qui assure nos pas; & obligés à nous déterminer par nous-mêmes, nous ne croyons pas pouvoir suivre une route plus sûre que de nous attacher aux maximes & aux grands principes que nous trouvons établis, & dans les saints Decrets

& dans les Ordonnances. C'eſt dans ces ſources que nous devons puiſer les regles qui peuvent former la déciſion que le Public attend de vous en ce jour. 1697.

La premiere Queſtion que nous avons à examiner, eſt celle qui regarde la Profeſſion tacite : c'eſt ainſi que l'on appelle l'engagement d'un homme, qui, ſans avoir fait une Profeſſion expreſſe, a néanmoins porté l'habit de Profès, vêcu comme un Profès, obſervé la regle des Profès.

Nous ne nous engagerons point dans de longues diſſertations ſur une matiere auſſi vaſte que celle des Vœux & de la Profeſſion Religieuſe.

Nous ſerions infinis ſi nous voulions tout embraſſer. Contentons-nous de choiſir, & parcourons en très-peu de temps les commencements & la ſuite de la Diſcipline de l'Egliſe à cet égard.

Dans la premiere ferveur de l'établiſſement des Monaſteres, dans ces temps où ils n'avoient beſoin ni de Regle ni de Supérieur, on ne cherchoit point à prendre des précautions contre l'inconſtance, on ignoroit la diſtinction du Vœu ſimple & du Vœu ſolemnel, de la Profeſſion expreſſe & de la Profeſſion tacite :

On négligeoit l'extérieur pour s'attacher uniquement à l'intérieur ; on regardoit ces ſortes d'engagements beaucoup plus du côté de Dieu, que de celui des hommes, & l'on ne croyoit pas qu'une cérémonie extérieure pût reſſerrer plus étroitement les nœuds qu'un Solitaire contractoit avec Dieu même.

Le relâchement paſſa dans les Déſerts, comme il étoit déja entré dans l'Egliſe. On reconnut bientôt qu'il falloit fixer l'inconſtance naturelle aux hommes, par des engagements extérieurs ; l'on conſidéra que ces ſortes de cérémonies avoient deux utilités également eſſentielles :

L'une, de rendre les hommes plus attentifs aux ſuites & aux conſéquences du Vœu qu'ils faiſoient :

L'autre, de donner une voye ſûre par laquelle on pût les convaincre de leur infidélité.

Ainſi, ſoit pour ajouter à ces engagements un nouveau degré

1697. de réflexion & de prévoyance, ſoit pour avoir une preuve qui pût ſervir de conviction certaine du crime que commettroient ceux qui tomberoient dans l'apoſtaſie, en un mot, pour aſſurer l'état des hommes dans la plus ſainte de toutes les Profeſſions, les plus grands Légiſlateurs des Ordres Monaſtiques, s'appliquerent à donner aux Vœux ce caractere de ſolemnité qui leur manquoit.

Saint Baſile, Patriarche des Moines de l'Orient, deſira le premier cet établiſſement ſalutaire. Il marque dans les Canons 18. & 19. de ſa Lettre à Amphiloque, qu'il étoit à ſouhaiter que l'on n'admît point, ni téméraırement, ni en ſecret, les Profeſſions des Vierges qui ſe conſacroient à Dieu, & qu'on ne les reçût qu'après les avoir éprouvées pendant un certain temps, & inſcrit leur nom dans un Regiſtre public.

Dans le Canon ſuivant, il deſire que l'on faſſe un pareil Réglement pour les hommes, & que leur Profeſſion ſoit publique, certaine, apparente.

Les Empereurs paroiſſent avoir concouru avec les Fondateurs l'Ordre dans ces pieuſes intentions, & l'on peut remarquer que la Nov. 5. de l'Empereur Juſtinien (Chap. 2.) défend aux Religieux de donner d'abord l'habit aux Novices qui ſe préſentent; il veut que l'on exige d'eux trois ans d'épreuve continuelle, & qu'enfin après cette longue expérience on leur donne l'habit du Monaſtere dans lequel ils ſont entrés, cérémonie qui tenoit lieu d'une Profeſſion ſolemnelle, & qui, comme elle, étoit un frein capable de réprimer la légereté des Novices, & de leur rappeller ſans ceſſe la mémoire de leurs premiers engagements.

Le plus ancien & le plus vénérable des Fondateurs d'Ordres Monaſtiques en Occident, le Grand Saint Benoît, entra dans le même eſprit; & l'on obſervera que ce fut lui qui impoſa le premier la néceſſité de faire une Profeſſion, non-ſeulement expreſſe, mais par écrit, qui devoit être dépoſée ſur l'Autel dans la cérémonie de la Profeſſion, & être enſuite conſervée exactement dans le Monaſtere.

Saint Isidore de Séville suivit les mêmes principes dans sa Regle.

Tous les Conciles autoriserent les Réglements particuliers de ces Saints ; ils établirent si nettement cette maxime dans l'Eglise, que l'on ne doute plus de la nécessité d'une Profession solemnelle.

Les uns, comme celui d'Orléans en 549, & beaucoup d'autres du même temps, veulent que les habits des Novices ne soient pas les mêmes que ceux des Profès, & ils établissent le changement d'habit comme la marque & le sceau d'une Profession publique & solemnelle.

D'autres, comme le IV. Concile de Tolède, tenu vers l'an 356, qui a été inséré en partie dans la compilation de Gratien, s'attachent exactement à ce qui étoit porté par la Regle de S. Benoît, & exigent non-seulement une Profession expresse, mais une Profession écrite.

Cet usage fut reçu universellement en France.

Nous en trouvons encore des monuments précieux & authentiques dans les Formules qu'un sçavant homme (*a*) a fait imprimer de nos jours à la fin de l'Edition des Capitulaires de nos Rois.

L'on y remarque que tous les actes qui regardoient la Cérémonie de la Profession, avoient une Formule certaine ; la demande pour être admis à faire Profession ; la réponse du Supérieur ; l'oblation du Religieux, par laquelle il consommoit son Sacrifice,

Ces sages Réglements ont reçu quelques atteintes dans la suite de la Discipline. L'on a commencé en beaucoup de lieux à mépriser l'exécution des Canons qui défendoient de donner l'habit des Profès aux simples Novices. On a négligé ensuite d'exiger d'eux une Profession plus expresse.

Il est arrivé de-là, que plusieurs Moines infidèles à leurs Vœux, ont cherché à colorer leur infidélité & leur apostasie du défaut de preuve de leur Profession, & c'est ce qui a

(*a*) Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, Tom. II. *Nova Collectio Formularum*, Num. 32. 33. 34. 35. pag. 574. 575. 576. 577.

1697. obligé quelques Conciles, & ensuite un grand nombre de Papes à autoriser la Profession tacite, & à regarder la simple vêture de l'habit, après l'année de Probation, comme une preuve de l'acquiescement donné par un Religieux à son état.

Le temps dans lequel cet Usage s'est établi, est assez incertain.

On en trouve quelques preuves dès le VIII[e] siécle, dans un Concile tenu à Fréjus, ou tout au moins dès le IX[e] dans un Concile de Wormes.

Quoiqu'il en soit, il est certain que cet usage étoit tout-à-fait établi dans le XII[e] siécle; cela paroît par les Décrétales du Titre de *Regular. & transeuntibus ad Relig.* qui en contiennent plusieurs décisions formelles.

Decretal. Lib. 3. Tit. 31. Cap. 22. 23.

Il y en a d'autres dans le Recueil de Boniface VIII. Enfin, il y a un texte précis & authentique tiré du Concile de Vienne dans la Clémentine *Eos qui. De Regularibus.*

Clementin. Lib. 3. Tit. 9. Cap. 2.

Mais quoique les Décrétales des Papes ayent souffert ces sortes de Professions, on peut dire que l'Eglise les toléroit plutôt qu'elle ne les approuvoit.

Cet esprit de l'Eglise paroît

1°. Par le Concile de Londres tenu en 1268, dans lequel on voit que l'on impose aux Supérieurs qui n'obligent pas les Novices à faire Profession immédiatement après l'année de Probation, des punitions séveres, telles que des jeûnes au pain & à l'eau certains jours de la semaine, ou d'autres semblables.

2°. Par le Chapitre *Nullus*, dans le Sexte *de Elect. & electi potest.* que nous ne citons ici que comme la preuve d'un fait, & non comme une autorité, l'on exclut perpétuellement de toutes les fonctions & dignités d'un Ordre, ceux qui n'ont point fait Profession expresse, & la Clémentine *Ne in agro. De Statu Monachor.* contient une semblable disposition.

Sext. Decret. Lib. 1. Tit. 6. Cap. 28.

Clementin. Lib. 3. Tit. 10. Cap. 1.

3°. Par le Concile de Trente, qui oblige expressément les Supérieurs à renvoyer les Novices après l'an de Noviciat, ou à leur faire faire Profession.

4°. Enfin, par les Conciles Provinciaux tenus à Tours & à

Bourges

Bourges depuis le Concile de Trente, qui obligent tous les Religieux à tenir des Regiſtres dans leſquels les Profeſſions ſoient écrites. 1697.

Trois conſéquences à tirer de ce progrès de Droit.

La premiere, qu'anciennement les Profeſſions tacites ont été réprouvées.

La ſeconde, que dans la ſuite on les a tolérées, mais en les regardant comme très-peu favorables.

La troiſiéme enfin, que l'eſprit de la Diſcipline préſente paroît leur être entiérement oppoſé.

Si nous paſſons du Droit Canonique commun, au Droit particulier des Jacobins,

Leurs Conſtitutions ſont rapportées.

Le Recueil en a été fait par l'ordre de leurs Généraux, imprimé d'abord en 1515, enſuite en 1564, & enfin en 1606. On y ajoute les Déclarations des Chapitres Généraux ſur les points importants;

Et il eſt conſtant par pluſieurs Textes, qu'ils reconnoiſſent deux ſortes de Profeſſions; l'une expreſſe, l'autre tacite.

La premiere, établie dans le Chap. 14. *de Novitiis*, où il eſt dit qu'après le terme preſcrit pour le Noviciat: *Ex tunc incurritur Profeſſio tacita.*

Un autre endroit du même Chapitre porte que, *Niſi ab ipſo vel à Religione contradictum fuerit, incurrit Profeſſionem, etiam ſi aliter non profiteatur.*

Que ſi l'on demande une nouvelle preuve de cet uſage, outre qu'il eſt encore atteſté par Martyr, par Feſtus, (Livre imprimé avec l'approbation des Supérieurs,) & par Fontana, Auteur d'un Recueil des Conſtitutions Capitulaires, dont le Livre eſt approuvé par le Général de l'Ordre, il y en a encore une preuve inconteſtable dans la Cauſe même; c'eſt le fait allégué par les Dominicains contre Julien Coutard, qu'on a fait une proteſtation, pour empêcher qu'il n'acquît le droit de Profeſſion tacite.

Après avoir expliqué le Droit Canonique, & l'Uſage des Dominicains, il ne nous reſte plus qu'à marquer en très-

peu de mots, les Maximes de notre Jurisprudence sur ce
1697. point.

Si nous consultons nos Ordonnances,

Celle de Moulins & les Déclarations faites en conséquence, & enfin la derniere Ordonnance de 1667, condamnent indirectement la Profession tacite, en excluant toute preuve par témoins.

Si nous nous attachons à vos Arrêts,

Nous trouverons qu'il n'y en a aucun qui ait formellement jugé cette question par rapport à l'état de Religieux.

Pour les expliquer, observons que l'on peut considérer deux choses dans les Religieux.

1°. L'abdication générale de tous les effets civils, la renonciation aux successions, la privation de toute communication des droits établis en faveur des Séculiers.

2°. La qualité de ce même Religieux par rapport à l'intérieur du Monastere, par rapport à son état en soi, indépendamment des relations qu'il peut avoir avec ses Concitoyens.

Nous trouvons sur le premier point deux sortes d'Arrêts :

Les uns, comme celui de 1588, rapporté par Choppin; celui de Christine de Hare, dans le Journal des Audiences, & plusieurs autres semblables, ont admis aux successions des personnes qui avoient passé une grande partie de leur vie dans un Monastere en habit de Profès, parce qu'ils en avoient quitté l'habit, parce qu'ils ne paroissoient point avoir eû intention de le porter toujours.

Les autres au contraire, comme celui de Marcillac, rapporté par Choppin, celui de Claude Pain, & celui de la Noue Hermite, les ont déclarés incapables;

Soit par le long temps, & le trouble que cela apporteroit dans les familles;

Soit parce qu'ils portoient actuellement l'habit de Religieux dans le temps de leur demande;

Soit enfin, parce qu'on les avoit ordonnés Prêtres à titre de pauvreté, en qualité de Religieux.

Pour ce qui est du second point, c'est-à-dire, de la qualité

de Religieux en soi, & uniquement par rapport à son état positif, nous ne trouvons point de préjugé précis. 1697.

Nos Auteurs, tels que Choppin, Coquille, Bouguier, & d'autres, disent que la Cour ne reconnoît point de Profession tacite.

Les raisons en sont évidentes.

1°. Les Professions tacites sont contraires aux anciens Canons.

2°. Contraires indirectement à l'Ordonnance de Blois.

3°. Contraires au bien public;

4°. Capables de rendre les vocations douteuses, & l'état des familles incertain.

Quelque convaincus que nous soyions de ces Maximes, nous croyons néanmoins qu'elles peuvent être entendues *cum aliquo benignitatis temperamento.*

L'intérêt public, il est vrai, doit faire rejetter ces sortes de Professions;

Mais aussi le même intérêt public ne demande-t-il pas qu'une Communauté qui a reçu un homme, qui lui a donné l'habit de sa Religion, qui l'a obligé de passer par l'épreuve d'une année de Noviciat, puisse être contrainte, non pas à le regarder comme un Profès véritable, mais à lui accorder la grace d'une Profession solemnelle?

Sera-t-il juste qu'il ait essuyé toutes les rigueurs du Noviciat, qu'il ait eu la persévérance d'aller jusqu'à la fin de ce terme, & qu'ensuite après avoir demeuré dans un Ordre sur la foi des Constitutions qui lui accordent une Profession tacite, il puisse en être exclus, sans aucune raison qui ait précédé ou accompagné son Noviciat, par un pur caprice, & par le seul changement de volonté de la part des Supérieurs?

Vous voyez, MESSIEURS, que cela résiste à l'équité naturelle. Ce n'est pas tout encore, cela résiste précisément à toutes les dispositions Canoniques.

Nous ne parlons point de celles qui autorisent la Profession tacite; nous parlons des plus séveres, & de celles qui exigent le plus fortement une Profession expresse.

1697. Nous vous avons déja cité le Canon du Concile de Londres, qui impose de sévères pénitences au Supérieur, jusqu'à ce qu'il ait reçu le Novice qui a accompli son temps.

Le Concile de Trente veut qu'aussi-tôt après l'année finie, on renvoye le Novice, ou qu'on le reçoive : si on ne le renvoye pas, il est admis pour être reçu.

Nous n'avons rien de contraire à ce tempérament dans notre Jurisprudence.

On n'autorise point par-là les Professions tacites ; au contraire on les détruit, puisqu'on oblige les Supérieurs à renvoyer leurs Religieux après l'année, ou à les admettre à la Profession solemnelle.

La seule objection est que l'engagement doit être réciproque ; & comme le Monastere ne pourroit contraindre le Religieux, il ne peut aussi forcer le Monastere à le recevoir.

Mais il y a une grande raison de différence entre le Monastere & le Religieux.

L'un ne sacrifie qu'une part dans sa Société : tout ce qu'il fait en faveur de celui qu'il reçoit, se réduit à admettre un associé, un compagnon de ses jeûnes, de ses exercices, de ses travaux.

L'autre sacrifie ses biens, sa fortune, sa liberté, & souvent sa vie même.

Enfin, nous craindrions de vous proposer ce tempérament, si nous en étions les Auteurs ; mais nous ne vous le proposons qu'après M. Charles du Moulin.

Ce Docteur, dans sa Note sur la Clémentine *Eos qui*, distingue le Monastere du Novice.

Il établit que toute Profession tacite *est odiosa, est strictè interpretanda, respectu ipsius ingressi*.

Mais par rapport à la Communauté, il veut que la Maxime du Droit Canonique puisse être exécutée.

Transeat, dit cet Auteur, *respectu eorum qui permittunt habitum indistinctum, ut non possint expellere quem sic admiserunt*.

A l'égard du Novice, il exige bien plus de conditions ; il veut que la chose soit presqu'impossible.

Pour réduire en un mot toutes ces réflexions, il y a trois partis à prendre ſur cette matiere : 1697.

Ou d'admettre indiſtinctement la Profeſſion tacite, ſuivant l'uſage de Rome ;

Ou de la rejetter abſolument, ſuivant l'avis de quelques-uns de nos Docteurs ;

Ou d'adopter le tempérament qui conſiſte à la rejetter, à la vérité, mais avec cette modification que lorſque les Conſtitutions de l'Ordre l'autoriſent, le Novice puiſſe obliger le Monaſtere qui l'a ſouffert long-temps après le Noviciat en habit de Profès, à lui accorder la grace d'une Profeſſion ſolemnelle ;

Ou du moins que le Monaſtere ne puiſſe le renvoyer abſolument, & qu'il ſoit obligé de le ſouffrir toujours, pour le punir de l'avoir ſouffert trop long-temps.

Reprenons les principes que nous avons établis ſur la premiere Queſtion de cette Cauſe.

La Profeſſion tacite eſt contraire à la pureté des Canons, tolérée plutôt qu'approuvée, preſqu'entiérement abolie aujourd'hui.

La Profeſſion tacite eſt autoriſée par les Conſtitutions des Dominicains.

La Profeſſion tacite n'eſt pas reçue dans nos mœurs ſuivant les Ordonnances, les Arrêts & les Docteurs ; mais il y a cependant des exceptions

1°. Pour les Succeſſions, ſi certaines circonſtances concourent à en exclure celui qui a vécu long-temps dans un Monaſtere en habit de Profès.

2°. Pour l'obligation impoſée au Monaſtere d'admettre à la Profeſſion, celui qu'il a laiſſé porter l'habit de Profès après le Noviciat, ou de le ſouffrir dans l'état où il eſt.

SECONDE QUESTION.

Examinons à préſent ſi l'Epilepſie eſt une cauſe ſuffiſante pour réſoudre les engagements formés avec un Monaſtere.

1697. C'eſt le ſecond point de la Cauſe, ſur lequel nous nous bornerons à quelques réflexions générales.

1°. Pluſieurs textes du Droit Canonique défendent d'élever aux Dignités ceux qui ſont ſujets à l'Epilepſie, mais ne veulent point qu'on leur ôte celles qu'ils ont acquiſes avant que d'en avoir été attaqués ; c'eſt ce que l'on voit dans les Décrétales, Tit. *de Elect.* chap. 21, & dans le Décret de Gratien, *Diſt. 33. Can. 3. Cauſ. 7. Quæſt. 2. Cap. 1. Gloſſa ad Cauſ. 7. Quæſt. 1. Can. 1.*

2°. Nul texte cité par les Dominicains dans leurs Conſtitutions, qui parle de ce mal.

3°. Vos Arrêts ont diſtingué.

Si ce mal a été caché par quelque reméde pendant le temps du Noviciat, alors ce ſeroit une raiſon pour exclure celui qui y eſt ſujet.

S'il eſt ſurvenu depuis, il en ſeroit autrement dans ce cas, comme il a été jugé pour un Minime en 1625.

Mais ce ſecond point eſt peu important pour la déciſion de la Cauſe, parce qu'elle ſe réduit ſur ce ſujet, à ſçavoir ſi le fait eſt ſuffiſamment établi.

Passons à la ſeconde partie de la Cauſe ; & après vous avoir propoſé nos obſervations ſur les Queſtions de Droit, entrons dans l'examen des circonſtances du fait, en nous attachant aux deux objets ſur leſquels vous avez aujourd'hui à prononcer :

L'Appel comme d'abus de Coutard ;

Les Appels comme d'abus des Religieux.

Sur l'Appel comme d'abus de Coutard, ſes moyens nous paroiſſent indubitables.

1°. Point de pouvoir dans le Chapitre Provincial.

2°. Abus de ce pouvoir.

3°. Soupçon légitime ſur le fonds même du Jugement.

A l'égard du premier moyen, trois ſortes de défauts de pouvoir.

1°. Le Provincial a décidé avec trois Dénifiteurs ſeulement.

Si ce moyen étoit ſeul, il ſeroit douteux, parce qu'il ne paroît point dans les Conſtitutions des Dominicains, que tout ce qui ſera fait ſans la préſence de quatre Définiteurs, ſera nul.

Cependant on peut remarquer

Premiérement, que le pouvoir de Chapitre Provincial réſide aux termes des Conſtitutions, dans le Provincial & les quatre Définiteurs :

Secondement, qu'il eſt dit dans un article des Conſtitutions, que ſi les quatre Définiteurs ſont partagés, l'avis du Provincial décidera. Donc on ſuppoſe qu'ils doivent toujours y aſſiſter.

Il réſulte de-là, que ſi ce n'eſt pas un moyen indubitable, c'eſt toujours une raiſon de ſuſpicion contre la Sentence.

Second défaut de pouvoir. Nulle commiſſion du Général.

Ils agiſſent en qualité de Commiſſaires ; ils énoncent même la Commiſſion.

Mais 1°. ils ne la datent point.

2°. Ils ne la rapportent point, pas même encore aujourd'hui.

Nul défaut plus grand que celui-là.

Troiſiéme défaut de pouvoir, qui eſt la ſuite du ſecond.

Ils corrigent le Jugement du Provincial par un Jugement contraire qui n'a pas plus d'autorité : or, pour réformer un Jugement, il faut une autorité ſupérieure à celle dont il eſt émané, & l'égal n'a point d'empire ſur ſon égal, ſuivant cette maxime connue qu'on vous a rappellée avec raiſon, *par in parem non habet imperium.*

Second moyen ; abus de ce pouvoir.

Quand même ils auroient eu un pouvoir ſupérieur à celui du Provincial, pouvoient-ils infirmer ſon Jugement ſans appel ?

Troiſiéme & dernier moyen ; ſoupçon très-légitime contre le Jugement en lui-même.

Ils n'ordonnent point que l'on rapportera les informations

faites dans le temps de la Sentence du Provincial, & ſur leſquelles elle eſt intervenue.
1697. 2°. Ils ne demandent aucune preuve du fait ſur lequel ils ſe fondent, c'eſt-à-dire, du mal Epileptique. Cependant il étoit néceſſaire de ſçavoir

1°. Si Coutard y étoit effectivement ſujet.

2°. S'il ne l'étoit que depuis ſon Noviciat.

Nulle enquête, nul témoignage, nulles dépoſitions de Médecins ſur ces deux faits.

3°. Ils rendent une raiſon abſurde de leur Jugement : ils diſent qu'ils ont vu des témoignages rapportés par Coutard, de ſes vie & mœurs dans les lieux où il a demeuré, mais que cela ne prouve point qu'il ne fût pas ſujet à reſſentir ce mal, & qu'il ne puiſſe y retomber encore : cette réflexion ne peut tenir lieu de preuves, & ils n'en rapportent pas.

Qu'oppoſe-t-on à tous ces moyens ?

Que Coutard s'eſt ſoumis à ce Tribunal.

1°. On ne rapporte pour le prouver, qu'une Lettre qu'il a écrite au Général. Mais paroît-il que le Général ait donné une commiſſion en conſéquence ? C'eſt ce qu'on ne voit point.

2°. On énonce une Requête de Coutard qui n'eſt point datée, qui n'eſt point même repréſentée aujourd'hui ; cependant on a conſervé précieuſement la Lettre qu'il a écrite au Général, & on n'auroit pas conſervé une Requête !

3°. Son conſentement eſt pour être jugé par des Commiſſaires du Général. Avoient-ils cette qualité ?

4°. Enfin, cela l'empêche-t-il de relever les abus de leur Jugement ?

Ajoutons une derniere réflexion ſur cette Sentence.

On ne l'a jamais ſignifiée ; jamais lue & publiée, jamais oſé l'exécuter.

Venons aux Appels comme d'abus des Religieux.

Tous leurs moyens regardent principalement la Sentence rendue en faveur de Coutard par le Provincial en 1683 ; & c'eſt par rapport à ces moyens que nous ferons l'application des principes que nous avons établis.

L'Appel

L'Appel comme d'abus de cette Sentence préſente deux Queſtions. 1697.

1°. Ceux qui interjettent cet Appel ſont-ils recevables?

2°. Les Moyens d'abus ſont-ils dignes d'être écoutés?

Pour décider s'ils ſont recevables, reprenons les circonſtances du fait.

Un premier Appel comme d'abus interjetté par eux en 1685.

Déſiſtement pur & ſimple en 1688.

Ils ne ſe réſervoient que le Jugement du Général.

Tout ce qui a ſuivi a fortifié le Déſiſtement.

1°. La poſſeſſion de quatre années ſans trouble avant la Sentence de 1692.

2°. Les approbations que Coutard a reçues par-tout dans ſon Ordre depuis ce temps-là.

3°. Enfin l'incertitude de ſçavoir ſi même à préſent la plus grande partie des Religieux eſt pour ou contre Coutard.

Il y a ſur ce fait deux certificats contraires; l'un de vingt, l'autre de neuf Religieux.

Mais depuis ce temps-là, dans la derniere procuration il paroît qu'il n'y a plus que cinq Religieux oppoſés à Coutard.

Quels ſont leurs Moyens d'abus?

Premier Moyen. Point de pouvoir dans le Provincial de chaſſer un Religieux; donc il n'en avoit point pour le maintenir.

Il paroît d'abord que les Conſtitutions de leur Ordre ſont ici mal appliquées.

Il y a bien de la différence entre punir un crime, & juger de l'état d'un Religieux, entre prononcer une condamnation, & décider s'il ſera admis ou non à la Profeſſion.

Les Conſtitutions parlent du premier cas. La Sentence eſt rendue dans le ſecond.

D'ailleurs, on peut oppoſer aux Dominicains, comme ils le font à Julien Coutard, leur reconnoiſſance; ils ont procédé volontairement devant le Provincial.

Second Moyen d'abus. Contravention aux Loix du Royaume qui rejettent les Profeſſions tacites.

1697. 1°. Ce Moyen eſt peu favorable dans la bouche des Dominicains, qui les admettent ſuivant leurs Conſtitutions.

2°. La Sentence n'autoriſe point une Profeſſion tacite. Elle veut au contraire que Coutard en faſſe une ſolemnelle; elle le renvoye même pour cela dans une Maiſon de l'étroite Obſervance pour y faire un nouveau Noviciat; & néanmoins par des raiſons d'équité, elle veut que Coutard ne puiſſe plus être renvoyé, mais qu'on lui laiſſe ſon habit en cas même qu'il ne fût pas admis à la Profeſſion.

Premierement, cela s'accorde parfaitement avec les maximes que nous avons établies. Ce n'eſt point autoriſer une Profeſſion tacite; c'eſt ſeulement obliger à admettre Coutard aux vœux ſolemnels, s'il eſt trouvé capable, ou tout au moins obliger la Maiſon à le garder.

Secondement, quand même le Provincial auroit mal jugé en ce point, ſeroit-ce un moyen d'abus? Un Supérieur, par des conſidérations de prudence & d'équité, juge qu'un Frere demeurera dans une Maiſon où il déſire de reſter; s'il ſe trompe, il ne fait rien qui bleſſe les Loix de l'Etat. Et ne peut-on pas dire à des Religieux qui viennent attaquer ſa déciſion par la voie de l'appel comme d'abus, renfermez vos plaintes dans le ſein de votre Ordre, n'importunez point pour un pareil ſujet les Tribunaux de la Juſtice.

Troiſiéme Moyen d'abus. Contravention aux Statuts particuliers de l'Ordre touchant les conditions de la Profeſſion tacite.

1°. Ce n'eſt pas un moyen d'abus; ces Statuts n'ont point été homologués.

2°. Eſt-il vrai que Coutard n'eût point fait un Noviciat capable de l'engager à l'Ordre?

Cette diſcuſſion peut paroître inutile, puiſque le Provincial n'a point jugé qu'il fût Profès tacite. Et d'ailleurs, que dit-on aujourd'hui contre ce Noviciat, & quelles ſont les conditions preſcrites par les Conſtitutions?

Elles veulent 1°. qu'on examine ceux qui y ſeront admis.

Mais puiſque Coutard l'a été, c'eſt une preuve qu'il a été examiné.

2°. Que la Communauté délibére ſur l'admiſſion à la Profeſſion.

Mais la Sentence ordonne-t elle qu'on l'admette ſans cette délibération ?

3°. Qu'il faut donner un terme de trois mois après l'an de Noviciat expiré.

Mais ce délai n'a lieu par les Conſtitutions, que par rapport à ceux qui ont été reçus avant l'âge porté par le Concile de Trente.

4°. Que le Noviciat ait été fait dans une Maiſon de l'étroite Obſervance.

C'eſt préciſément ce que le Provincial ordonne.

Quatriéme Moyen d'abus. Coutard eſt, dit-on, convaincu de tomber du mal caduc.

1°. L'erreur ſur ce fait ſeroit-elle un moyen d'abus ?

2°. Le Provincial donne encore une année de temps pour l'éprouver.

3°. Quelle preuve rapporte-t-on pour juſtifier qu'il étoit attaqué du mal caduc ?

Ni certificat de Médecins, ni dépoſition de Témoins.

On ſe fonde uniquement ſur la reconnoiſſance de Coutard, qui convient que ce malheur lui étoit arrivé cinq ou ſix fois.

Le Provincial a jugé que cela n'étoit pas aſſez conſidérable pour prouver une maladie habituelle & durable. Où peut être l'abus dans ce Jugement ?

A quoi donc ſe réduit ſa Sentence ?

A permettre à Coutard un Noviciat & une Profeſſion ſolemnelle :

A ordonner que la Maiſon en ſera toujours chargée.

Quels ſont les motifs de cette derniere diſpoſition ?

1°. Le long-temps qui s'étoit écoulé depuis le ſept Mars 1678 juſqu'en 1683, ce qui forme près de cinq années.

2°. Nulle proteſtation contre ſon Noviciat : celle qui eſt

rapportée eſt très-ſuſpecte, elle n'a été remiſe dans le Regiſtre
1697. que neuf ans après.

3°. Depuis cette proteſtation prétendue, ſilence de plus d'une année. La faveur que méritoient ces circonſtances, la commiſération, quelque retour auſſi aux Conſtitutions de l'Ordre qui veulent que la Communauté ſoit engagée; voilà quelles ſont les raiſons qui ont touché le Provincial.

Après cette explication qui fait tomber les moyens d'abus contre la Sentence du Provincial, il eſt facile de réfuter ceux que l'on propoſe contre le Bref & les Sentences de l'Official.

Sur l'Appel comme d'abus du Bref.

1°. Il n'eſt point abuſif: car il ne peut y avoir d'abus à confirmer une Sentence qui n'a rien que de juridique, telle que celle de 1683; encore même ne la confirme-t-il pas: il commet ſeulement pour l'exécuter en connoiſſance de cauſe.

2°. Il n'eſt point obreptice. Falloit-il que Coutard exposât une Sentence qui d'un côté étoit auſſi nulle en elle-même que celle du Chapitre Provincial, & qui d'un autre côté n'étoit point ſignifiée?

Il eſt inutile de dire qu'il l'a connue, puiſqu'il en a interjetté appel comme d'abus.

Il marque lui-même qu'il n'a eu recours à cette voye que ſur un ſimple avis. On lui fait craindre que ce ne ſoit un titre pour le mettre en priſon; & c'eſt pour cela qu'il obtient un Arrêt qui défend d'attenter à ſa perſonne.

Sur l'Appel comme d'abus des Sentences de l'Official.

1°. L'Official a eu raiſon d'exécuter ſeul le Bref, puiſque le Prieur refuſoit d'y concourir.

2°. Les Dominicains ont procédé volontairement devant lui.

3°. Où eſt l'abus dans ſes Sentences? Il ne fait qu'ordonner l'exécution de celle du Frere Gaultier.

Finiſſons par la comparaiſon des qualités des Parties, & de leurs démarches dans le temps qu'il a jugé.

D'un côté, les Religieux qui n'interjettent point appel de la Sentence rendue par le Frere Gaultier, & attaquent celle dont elle eſt le fondement;

Qui ne veulent point déférer à une Sentence qui permet qu'ils fassent preuve du fait d'Epilepsie, & veulent soutenir ce fait sans le prouver; 1697.

Qui refusent même de représenter les informations faites du temps du Jugement du Frere Gaultier;

Qui n'alléguent enfin aucune raison d'exclusion de Julien Coutard.

De l'autre côté, Julien Coutard paroît avec les titres les plus favorables.

Il a pour lui une Sentence dont il n'y a point d'appel, une Sentence exécutée.

Il n'a contre lui qu'une Sentence non signifiée.

Il a fini un premier Noviciat, interrompu, à la vérité, par ses infirmités, mais qui ne l'ont point empêché de demeurer dans la Maison; & depuis la Sentence il a fait encore un Noviciat dans une Maison de l'étroite Observance.

Il a toujours demeuré dans l'Ordre paisiblement depuis 1683 jusqu'en 1692; ce qui fait neuf années entieres.

Il a des certificats avantageux de toutes les Maisons où il a demeuré; certificats de santé, de piété, de régularité, d'assiduité, de propreté auprès des malades; le certificat de neuf Religieux; un autre de dix-neuf qui le reclament.

En cet état, quoi de plus juste & de plus naturel que ce qu'ordonne l'Official?

Loin de le décharger de l'obligation de faire une Profession solemnelle, il lui impose un nouveau Noviciat: il permet même aux Jacobins de l'exclure de la Profession dans ce second Noviciat.

Mais en même temps, il juge que dix-sept années de persévérance sont des titres assez favorables pour mériter qu'on ne le renvoye pas dans le Monde, & qu'on ne le livre pas à la mendicité, ou que du moins on ne puisse le faire sortir qu'en lui donnant une pension de deux cent livres.

L'indignation contre les Religieux du Mans, la commisération pour Julien Coutard, sont les sentiments que la Justice inspire, à la vue de toutes ces circonstances.

1697. Elles forment d'un côté, un engagement dont les Religieux ſont chargés envers lui pour l'admettre dans leur Corps, ou lui fournir la ſubſiſtance; de l'autre une abdication volontaire de ſa part qui l'exclut de la Société civile. Il eſt temps de faire ceſſer la réſiſtance des uns, & les agitations de l'autre.

Mais en terminant cette Conteſtation particuliere, il eſt de votre ſageſſe d'en prévenir de ſemblables, en ordonnant l'exécution des ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, qui obligent les Religieux à recevoir les Novices à la Profeſſion ſolemnelle, s'ils en ſont capables, ou s'ils ne le ſont pas, de les renvoyer, & de leur faire quitter l'habit après l'année de Probation.

Arrêt conforme aux Concluſions, qui déclare abuſive la Sentence du Définitoire de 1692. Sur les appels comme d'abus interjettés par les Religieux, dit qu'il n'y a abus; enjoint aux Religieux de recevoir le Frere Coutard, & le traiter charitablement ainſi que les Freres Lays, ſans néanmoins qu'il puiſſe prétendre à aucune ſucceſſion & partage, ni intenter d'action pour aucuns effets civils.

Faiſant droit ſur le Réquiſitoire contenu dans les Concluſions, *enjoint aux Provinciaux & Supérieurs des Monaſteres de l'Ordre de Saint Dominique, de recevoir à la Profeſſion ceux qui en auront été jugés capables, ou de renvoyer de leurs Maiſons ceux que l'on n'aura pas eſtimé devoir être reçus après l'année du Noviciat faite ſelon les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, & que l'Arrêt leur ſeroit ſignifié.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Mars 1697.

ENTRE Frere Julien Coutard, Religieux Convers de l'Ordre des Dominicains, Appellant comme d'abus d'une Sentence rendue au Définitoire du Chapitre Provincial tenu à Paris dans le Grand Convent du Collége général de Saint Jacques, Juges commis par le Général de l'Ordre de Saint Dominique, le 10 Mai 1692, & Intimé d'une part; &

1697.

les Religieux, Prieur & Convent des Jacobins du Mans, Intimés & Appellants comme d'abus du Bref du Pape du 27 Mai 1694, Sentences & Ordonnance rendues par l'Official du Mans, Juge délégué du Pape, les 13 Juin, 14 & 18 Juillet 1695, & encore de la saisie du 31 Octobre de la même année, d'une part, & ledit Coutard, Intimé d'autre part; & lesdits Prieur & Religieux Jacobins, Demandeurs en Requête judiciairement faite à l'Audience, à ce qu'ils fussent reçus de nouveau Appellants, & en réitérant celui par eux ci-devant interjetté comme d'abus d'une Sentence rendue par Frere Nicolas Gaultier de Bruslons, Vicaire de la Province de Paris, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, le 9 Novembre 1683, d'une part, & ledit Frere Julien Coutard, Intimé d'autre part. Après que Hoffard, Avocat pour Frere Julien Coutard, & le Gendre, Avocat pour les Jacobins du Mans, ont été ouis pendant trois Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR, en tant que touche l'Appel comme d'abus interjetté par la Partie de Hoffard, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & ordonné; & à l'égard des Appellations comme d'abus des Parties de le Gendre, dit qu'il n'y a abus; enjoint aux Religieux Dominicains du Convent de la Ville du Mans, de recevoir la Partie de Hoffard, & de le traiter charitablement, ainsi que les Freres Lays, sans néanmoins que la Partie de Hoffard puisse ci-après prétendre à aucune succession & partage, ni intenter d'action pour aucuns effets civils; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, enjoint aux Provinciaux & Supérieurs des Monasteres de l'Ordre de Saint Dominique, de recevoir à la Profession ceux qui en auront été jugés capables, & de renvoyer de leurs Maisons ceux que l'on n'aura pas estimé devoir être reçus après l'année du Noviciat, faite selon les saints Décrets & Constitutions Canoniques; ordonne que le présent Arrêt sera signifié à tous lesdits Provinciaux & Supérieurs des Convents situés dans le Ressort, à la requête du Procureur Général du Roi; condamne les Parties de le Gendre en l'amende & aux dépens. Fait le quatorze Mars mil six cent quatre-vingt-dix-sept.



1697.

XLIII. PLAIDOYER.

Du 23 Mars 1697.

Dans la Cauſe de la Dame DE CHABERT, NICOLAS DE CHABERT, & MARGUERITE VINOT.

Sur l'Appel comme d'abus d'un Mariage fait avec une perſonne de condition inégale, par un Mineur, ſans le conſentement de ſes Parents, ſans publication de Bans dans le lieu du vrai Domicile, & ſans la préſence du propre Curé, & ſur une accuſation de Bigamie?

1°. *Ce Mariage déclaré nul & abuſif, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir, fondées ſur le ſilence des Parents pendant pluſieurs années, & ſur ce qu'il avoit été ſuivi de la naiſſance d'un enfant.*

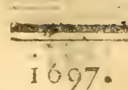
2°. *Jugé qu'un premier Mariage nul ne peut donner lieu à l'accuſation de Bigamie; mais que les fauſſes déclarations faites pour y parvenir, & autres circonſtances, méritoient une inſtruction criminelle contre les Contractans & contre ceux qui y avoient aſſiſté.*

VOUS avez entendu les Parties qui paroiſſent dans votre Audience, s'accuſer réciproquement de deux crimes également dignes de l'attention du Public & de la ſévérité de la Juſtice; le Rapt & la Bigamie.

D'un côté, une mere ſoutient que le Mariage qu'elle attaque eſt un de ces ouvrages funeſtes de l'artifice & de la ſéduction, un de ces myſteres d'iniquité, d'autant plus dangereux qu'ils ſe cachent ſous le voile ſacré de la Religion, contre leſquels l'intérêt des particuliers & l'utilité publique, l'Egliſe & l'Etat, s'élevent également.

De l'autre côté, on prétend que ce Mariage eſt un Contrat

que


1697.

que la Loi rend inviolable, un Sacrement que l'Eglise a reconnu & soutient ; que les Ordonnances & les Canons également violés par celui que l'on accuse de Bigamie, se joignent à l'Intimée pour demander la vengeance d'un crime que la Justice punit comme une perfidie, & que la Religion déteste comme une profanation sacrilége.

Telle est la nature de ces deux accusations, qu'elles se combattent & se détruisent mutuellement.

Si le Rapt dont on accuse l'Intimée, est véritable, l'accusation de Bigamie se dissipe & s'évanouit. Le premier Contrat perd le nom honorable de Mariage, pour reprendre le titre honteux de libertinage & de débauche ; & le second, bien loin de pouvoir être regardé comme une Bigamie scandaleuse, est un engagement sacré dans lequel l'Eglise & l'Etat reconnoissent également les caracteres d'un Mariage solemnel & d'une union légitime.

Si au contraire l'accusation de Rapt ne subsiste plus, si les premiers liens sont inviolables, celui qui les a contractés est déja convaincu de Bigamie, & il ne restera plus que de le livrer à la rigueur des Loix, & de le sacrifier à la vengeance publique.

Quelque importante que soit cette Contestation en elle-même, elle auroit néanmoins été confondue dans la foule de tant d'autres Causes semblables que la licence du siécle a rendu trop fréquentes en ces derniers temps, si elle n'avoit trouvé l'éclat qui lui manquoit dans le nom d'un de ses illustres Défenseurs *(a)* qui a soutenu dignement en cette occasion, la majesté des Loix, & les droits toujours sacrés de la Puissance paternelle.

Le Public ne pouvoit souffrir qu'une voix destinée à défendre ses intérêts, demeurât plus long-temps dans le silence : il ne s'est point arrêté à compter les années ; il n'a consideré que le mérite, il ne peut plus désormais lui pardonner aucun

(*a*) M. de la Briffe, fils de M. de la Briffe, Procureur Général (dont on trouve l'Eloge dans la quatriéme Mercuriale, Tome premier, page 75.) Il est mort Conseiller Etat, & Intendant de Bourgogne.

moment de repos. Il exige de lui le tribut avancé de ses veilles,
1697. & il regarde comme une espece de larcin, tout le temps qu'il ne lui a pas encore consacré.

Dès le premier pas que ce jeune Orateur vient de faire dans la carriere qui s'ouvre devant lui, à la vûe de ce Sénat auguste, au milieu des justes applaudissements du Barreau, il se forme dans le Temple de la Justice, un engagement glorieux entre lui & le Public.

Si d'un côté il lui sacrifie sa voix, ses talents, ses travaux; le Public lui assure dès-à-présent les honneurs, les dignités & la réputation qu'il trouve de tous côtés dans sa famille.

Qu'il ne craigne point d'éprouver jamais son ingratitude ni son injustice : il a devant les yeux un exemple vivant des récompenses éclatantes qui sont préparées au véritable mérite, & à la sincérité du cœur. Heureux, de n'avoir plus qu'à suivre une route qui lui est si glorieusement tracée, & plus heureux encore s'il peut la suivre dignement !

Après vous avoir donné cette premiere idée de la Cause & de ses Défenseurs, nous entrerons dans l'explication des principales circonstances qui ont précédé, suivi, accompagné le Mariage qui en fait toute la difficulté.

Nous en retrancherons d'abord tous les faits qui peuvent être véritables, mais qui ne sont point prouvés, & qui par conséquent sont plus propres à l'ornement qu'à la décision de cette Cause.

Deux circonstances également importantes renferment tout le fait qui sert de fondement aux différentes appellations sur lesquelles vous avez à prononcer.

La qualité des Parties, leur domicile dans le temps de la célébration du premier Mariage.

La naissance avoit mis beaucoup de différences entre ceux que le mariage a égalés dans la suite, soit par rapport à l'âge, soit par rapport à la condition, soit enfin par rapport à la fortune.

Nicolas de Chabert est né le seize Août 1665, & par

conséquent il n'avoit que seize ans dans le temps que le premier mariage a été célébré. 1697.

Son pere a toujours porté la qualité d'Ecuyer. Ce titre ne lui est pas même contesté aujourd'hui. Sa noblesse est constante entre les Parties.

Il jouit d'une fortune médiocre, mais proportionnée à sa naissance. Il est Seigneur de la Terre de Thiverni, située dans le Diocèse de Beauvais.

Marie-Marguerite Vinot, qui prétend être sa femme légitime, est d'une condition assez obscure.

Son âge est encore à présent un mystere & un secret dont on ignore la vérité. Elle convient néanmoins qu'elle étoit majeure dans le temps qu'elle a contracté le mariage dont elle soutient la validité.

Elle est fille de Françoise Joüau & de Jean Vinot, dont la plus grande fortune a été d'être Cornette dans une Compagnie de Carabiniers.

Elle prétend que sa mere a eu des biens assez considérables par rapport à sa naissance ; mais l'extrême nécessité où elle étoit réduite peu de temps après le mariage, marque assez ou que ces biens prétendus ne sont qu'une illusion, ou que du moins sa mere les avoit perdus dans le temps que le mariage a été célébré.

Les Appellants comme d'abus ne se contentent pas de prouver l'obscurité de la naissance de l'Intimée ; ils soutiennent même que la pauvreté l'a réduite à l'état de la plus grande nécessité, & que sa misere l'obligea de chercher un asyle dans la maison des Sieur & Dame de Chabert, où elle fut reçue en qualité de servante, & où elle a demeuré pendant l'espace de plusieurs années.

La preuve de ce fait est établie sur un certificat donné par plusieurs habitants de la Paroisse de Thiverni, qui déclarent tous qu'il y a plus de douze à quinze ans qu'ils ont vû Marguerite Vinot demeurer en qualité de Fille de chambre, chez les Sieur & Dame de Chabert, & cela par deux différentes fois.

1697. L'Intimée conteste ce fait, & soutient y avoir demeuré à titre de parenté ou d'amitié.

Telle est la premiere circonstance du fait. La qualité des Parties.

La seconde est leur domicile dans le temps de la célébration du mariage.

Nous ignorons & nous voulons même ignorer le commencement des engagements qui ont été formés entre les Parties.

Attachons nous uniquement au certain, & négligeons ce qui est douteux.

Ne cherchons donc point ici si les Parties ont tenté plusieurs fois de surprendre la religion de leurs Curés pour parvenir à une célébration de Mariage. N'examinons point ce que l'on vous a dit de la Paroisse de Saint Etienne-du-Mont, ni de ce Village voisin de Boulogne, où l'on prétend que la vigilance des Curés a rendu inutiles les artifices de la séduction.

Arrêtons-nous à ce qui est écrit dans les piéces qui nous ont été communiquées.

Des deux Parties qui ont contracté le Mariage dont il s'agit, il y en a une dont le domicile est certain, & l'autre dont il est entiérement douteux.

Nicolas de Chabert étoit mineur & fils de famille; il n'avoit point par conséquent d'autre domicile que celui de son pere.

Marguerite Vinot ne rapporte aucune preuve qui assure son véritable domicile. Dans cet état, l'un & l'autre se disent domiciliés dans la Paroisse de S. Benoît, à Paris.

Ils y font publier trois Bans; & sans examiner encore qui est le coupable de la fausseté qui y a été commise, il est au moins certain que ces Bans contiennent une fausse énonciation, puisqu'on y marque que le pere & la mere de Nicolas de Chabert sont morts tous deux, & que l'on n'y fait aucune mention de la qualité d'Ecuyer que Nicolas de Chabert prend aujourd'hui, & que son pere a toujours prise.

Ces trois Bans se publient sans opposition.

Nicolas de Chabert & Marguerite Vinot se présentent au Prêtre pour donner le nom de Mariage à leur engagement. 1697.

On convient qu'ils s'adresserent d'abord au Vicaire de Saint Benoît, que ce fut lui qui fit les perquisitions nécessaires pour s'assurer de la qualité des Parties ; mais le Curé étant survenu dans le temps qu'on alloit faire le Mariage, le Vicaire le pria de le célébrer. Il se rendit à ses prieres ; & fondé sur son témoignage, il joignit la Bénédiction nuptiale au consentement des Parties, le 29 Octobre 1686.

Depuis ce temps-là, Nicolas de Chabert & Marguerite Vinot ont demeuré ensemble plusieurs années.

Ce fait est prouvé par les Lettres qu'on vous a lûes.

Marguerite Vinot a pris publiquement, dans la Paroisse de S. Jacques du Haut-Pas, la qualité de femme de Chabert.

Une tante Carmelite l'a reconnue pour sa niece.

Enfin, la naissance d'une fille en 1688, baptisée comme fille légitime de Nicolas de Chabert, l'a confirmée encore dans la possession de son état.

Elle prétend en avoir joui jusqu'en 1690 ; & en effet, elle rapporte un acte passé pardevant Notaires le 4 Avril 1690, dans lequel Chabert lui donne le nom de sa femme.

C'est en cet endroit que cessent toutes les preuves de la possession de son état. Chabert devenu majeur, a changé de sentiment. Il a abandonné l'Intimée ; & enfin, en l'année 1694, il a contracté un Mariage solemnel, du consentement de ses pere & mere, dans la Paroisse de S. Gervais, après la publication d'un Ban, & une dispense des deux autres, avec Françoise Joienne, veuve du sieur du Coudray.

L'Intimée ne s'est point opposée à ce Mariage ; elle n'a pas même rendu plainte contre son mari infidele : c'est à la Requête du Substitut de M. le Procureur Général, qu'on a commencé la Procédure extraordinaire dont l'appel est porté devant vous.

Il rend plainte le 27 Juillet 1694, de la Bigamie dont Nicolas de Chabert est convaincu ; & quoiqu'il n'en fallût point d'autres preuves que les deux Extraits de célébration de Ma-

riage qu'il rapporte, il demande encore permission d'informer.

1697. Sur l'Information, on décréte de prise-de-corps Nicolas de Chabert, le premier Août 1694.

Le sieur de Chabert pere étoit alors décédé. Sa veuve est avertie de la Procédure criminelle faite contre son fils. Elle interjette appel comme d'abus du premier Mariage.

La Procédure demeure suspendue pendant toute l'année 1695.

Enfin, au mois de Juin 1696, on exécute le Décret. Chabert est arrêté. Il interjette appel de la Procédure. Il interjette aussi appel comme d'abus de son prétendu Mariage ; & ces différentes appellations forment tout le sujet de la Cause que vous avez maintenant à décider.

Moyens des Appellants comme d'abus.

La Justice ne peut se dispenser de jetter un regard favorable sur une mere malheureuse qui implore le secours des Loix pour la conservation de son fils. Après l'avoir ravi à sa famille, à lui-même, par une alliance honteuse, on ne se contente pas de lui avoir fait prendre des liens involontaires, on veut encore l'accabler sous le poids de ses chaînes, & le faire punir d'un crime dont son accusatrice est seule coupable.

Jamais Mariage ne porta plus de caracteres d'erreur, de surprise, d'abus & de nullité, que celui qui est attaqué en même-temps & par la mere & par le fils.

Quatre moyens principaux se réunissent contre ce Mariage.

Premier Moyen. Rapt de séduction, aussi criminel que celui de violence.

Les preuves de ce Rapt s'offrent en foule.

1°. Minorité d'un côté, Majorité de l'autre :

2°. Qualité des Parties ; l'un maître, l'autre servante :

3°. Fausseté dans les Bans & dans l'Acte de célébration, où l'on déclare que les pere & mere sont morts.

Second Moyen. Défaut de consentement des pere & mere ; moyen indubitable contre le Mariage d'un mineur.

Troisiéme Moyen. Défaut de présence du propre Curé. Dispositions des Conciles & des Ordonnances. 1697.

Quatriéme Moyen. Clandestinité..... Nuls parents présents. On a supposé que le frere y avoit assisté, & par-là on a accumulé crimes sur crimes. Point de publication de Bans dans le domicile véritable, ce qui est le plus grand argument de clandestinité.

Il est inutile de dire que la suite a justifié ce qui pouvoit être irrégulier dans le commencement.

1°. Tout ce qui a suivi s'est passé avant la majorité.

2°. Jamais le pere & la mere n'ont consenti à cette union.

3°. Enfin, il s'agit de nullités absolues & irréparables.

Moyens de l'Intimée.

Le premier Mariage est valable, le second est une perfidie sacrilége. C'est ce qu'on espere de prouver par deux Propositions.

Première Proposition. Point de moyens d'abus contre le premier Mariage.

1°. Nul Rapt. Où est la preuve de la violence?

C'est en vain que l'on veut excuser la Bigamie par la minorité & la qualité des Parties. Le Mariage du sieur de Chabert avec l'Intimée lui étoit avantageux dans la situation où il se trouvoit. C'étoit un homme abandonné par ses parents.

2°. A l'egard du défaut de consentement de leur part, on soutient qu'il ne suffit pas seul.

3°. Le Curé de S. Benoît étoit le propre Curé; le domicile est prouvé par l'Acte le plus authentique, qui est l'Acte de célébration.

4°. La clandestinité est un moyen ridicule, puisqu'il y a eu des publications de Bans.

Seconde Proposition. Quand même le Mariage seroit vicieux dans son principe, le défaut en est réparé dans ses suites, & en tout cas ceux qui l'attaquent sont non-recevables.

Trois fins de non-recevoir s'élevent contre eux.

1°. La famille n'a pas ignoré ce Mariage dès le commen-

1697. cement ; le frere aîné y étoit présent, & l'Acte de célébration en fait la preuve.

2°. La famille l'a sçu & ne s'en est pas plainte. Lettre de la Religieuse Carmelite, écrite long-temps après la célébration.

3°. Possession paisible, publique de son état pendant plus de huit années. Naissance d'une fille baptisée sous son nom.

Enfin, celui qu'elle a épousé étoit un enfant abdiqué par son pere & par sa mere. L'Intimée lui a tenu lieu de tout. Elle devroit au moins obtenir des dommages & intérêts, & elle y a conclu par une Requête précise.

QUANT A NOUS, avant que d'entrer dans l'examen des Questions agitées par les Parties, nous vous présenterons les Informations plus par exactitude que par nécessité, le fait des deux Mariages du sieur de Chabert étant constant.

(*M. d'Aguesseau lut ensuite plusieurs dépositions.*)

Vous voyez, MESSIEURS, dans les dépositions dont nous venons de vous faire la lecture, une circonstance qui peut être importante : c'est que Nicolas de Chabert a protesté presqu'aussi-tôt qu'il en a été requis, de se pourvoir contre son Mariage avec l'Intimée.

Après cette observation, examinons deux Questions.

La premiere, si ce Mariage est valable dans son principe.

La seconde, s'il a été réparé dans ses suites, & si ce qui s'est passé depuis peut en couvrir les défauts.

Nous établirons en peu de mots les Principes & les Faits sur ces deux Questions.

Enfin, nous y ajouterons nos réflexions sur ce qui regarde l'intérêt public dans cette Cause.

Premiere Question. Le Mariage est-il valable dans son principe ?

Proposer cette Question, c'est demander si les Canons doivent être exécutés : s'il est permis de violer les Ordonnances, & si la Justice peut autoriser l'abus, la profanation, le sacrilége.

On

On a eu raiſon de vous dire que jamais on a juré, ni au pied des Autels, ni dans le Tribunal de la Juſtice, un engagement ſi plein d'abus & de nullités. 1697.

Il ne s'agit plus de faire de longues Diſſertations ſur la qualité des Moyens d'abus. Ceux qui ſont venus avant nous, ont travaillé longtemps pour former une Juriſprudence ſur ce point. Nous profitons de leurs travaux (*a*), nous marchons avec plus de facilité dans la carriere qu'ils nous ont tracée; & ſans nous attacher à prouver les maximes, contentons-nous de les appliquer.

On peut conſidérer dans un Mariage, ou les perſonnes qui le contractent, ou la ſolemnité extérieure qui l'accompagne; & ſuivant que l'on regarde l'un ou l'autre dans cette Cauſe, on eſt également ſurpris d'y voir un ſi grand amas d'abus & de nullités.

Il eſt plus difficile d'y choiſir que d'y trouver des défauts qui rendent une ſemblable union nulle & illégitime.

Du côté des Contractants

1°. Point de conſentement du pere & de la mere. Ce Moyen joint à la Minorité, fait une forte préſomption de Rapt, & forme une nullité ſuivant les Ordonnances.

2°. Ce Rapt eſt prouvé non-ſeulement par cette préſomption de la Loi, mais encore par pluſieurs préſomptions de fait.

Premiere Préſomption. Inégalité d'âge. C'eſt une Maxime importante qu'avant la Majorité la préſomption eſt toujours favorable pour celui qui a été ſurpris; la Loi plaint la foibleſſe, l'aveugle facilité, la légéreté naturelle, le défaut d'expérience qui l'ont rendu la victime de l'artifice & de la ſéduction.

(*a*) La modeſtie de M. d'Agueſſeau l'empêchoit de ſe compter lui-même au nombre de ceux dont les travaux avoient ſervi à former cette Juriſprudence. Il y avoit cependant beaucoup contribué par ſes Plaidoyers des années précédentes. On peut voir entr'autres le ſeptiéme Plaidoyer, prononcé le 19 Juillet 1691, Tome II. p. 161, & ſuivantes; & le trentiéme Plaidoyer, du 27 Avril 1694, où il avoit établi les Maximes ſur la néceſſité du conſentement des Parents, indépendamment même des circonſtances de Séduction ou de Violence, & ſur celle de la Publication des Bans pour la validité des Mariages des Mineurs, Tome III. page 69.

1697. Après la Majorité la présomption est toute contraire.

Ici c'est un Mineur contre une Majeure, & suivant les apparences Majeure de plusieurs années, puisqu'elle cache son Extrait baptistaire.

Seconde Présomption. Inégalité de condition, de biens & de fortune.

Quelles présomptions plus fortes & plus sensibles de Rapt & de Séduction ?

Qu'on ne dise point qu'il n'y a point d'enlévement, ni de violence.

La subornation est beaucoup plus dangereuse ; elle ravit le cœur ; l'autre ne ravit que le corps.

Du côté de la solemnité extérieure, deux défauts essentiels.

1°. Point de publication de Bans dans la Paroisse du véritable domicile des Contractants.

A l'égard de Marguerite Vinot, elle en avoit un, & elle ne le prouve point.

A l'égard de Nicolas de Chabert, il est certain qu'il n'avoit pas celui qu'on a déclaré.

Par le Droit écrit, par la Raison, par les Arrêts, par la nouvelle Loi (*a*), le domicile des fils de famille est le même que celui de leur pere.

Sans cela aucun pere ne seroit en sûreté. Et quelle famille seroit en repos, s'il falloit veiller en même temps dans toutes les Paroisses du Royaume ?

2°. Point de présence du propre Curé. La disposition du Concile de Trente adoptée sur ce point par les Loix du Royaume ; la Déclaration de 1639, le nouvel Edit, l'ancienne Jurisprudence des Arrêts, sont le fondement de ce Moyen, & il est comme les précédents, aussi bien établi dans le Droit que dans le Fait.

Seconde Question. Si les défauts de ce Mariage sont réparés, & si ceux qui l'attaquent sont non-recevables.

(*a*) Edit du mois de Mars 1697, enregistré au Parlement le 11 Mars, douze jours avant ce Plaidoyer. M. le Premier Président de Harlay avoit travaillé à la rédaction de cet Edit.

1697.

Contentons-nous de rappeller quelques Maximes ſur la ſeconde Queſtion de cette Cauſe.

Premiere Maxime. Il faut avouer que ſouvent ce qui n'eſt pas valable *ab initio*, le devient *tractu temporis*, & que la regle Catonienne n'eſt pas toujours obſervée dans les affaires de cette nature.

Pourquoi? C'eſt qu'il s'agit d'une queſtion d'état, & qu'il n'y a rien de ſi important que de l'aſſurer à ceux qui en jouiſſent par une poſſeſſion longue & paiſible aux yeux du Public.

Le repos des enfants, la tranquillité des familles peuvent fournir des fins de non-recevoir très-puiſſantes ſur des queſtions d'état. On en voit un exemple par rapport à l'état Religieux, contre lequel on ne permet pas de réclamer après cinq ans.

Les mêmes conſidérations ont fait rejetter, en pluſieurs occaſions, des demandes qui tendoient à troubler la paix d'un Mariage concordant, & à priver de leur état des enfants nés ſur la foi d'un engagement qui avoit été regardé comme légitime.

Seconde Maxime générale. On diſtingue deux ſortes de nullités.

Les unes abſolues, eſſentielles, irréparables.

Les autres relatives, qui ne peuvent être propoſées que par certaines perſonnes, & qui perdent toute leur faveur quand elles ſont dans d'autres bouches.

Telle eſt celle qui réſulte du défaut de conſentement des parents. Elle peut être couverte par leur fait, ſi ayant connoiſſance du Mariage ils ne veulent pas ſe ſervir des armes que la Loi met entre leurs mains, & s'ils le ratifient au-contraire par leur conduite, pourvû cependant que ce défaut ne ſoit pas accompagné de circonſtances de ſurpriſe, de fauſſeté ou d'artifice que l'intérêt public ne permet pas de tolérer (*a*).

(*a*) *Voyez* le trente-troiſiéme Plaidoyer, Tome III. page 141. & l'Obſervation enſuite, page 155. où l'on a expliqué ce qui peut concilier les Arrêts qui ont eu égard aux Fins de non-recevoir, avec ceux qui les ont rejettées, & auxquels il faut encore ajouter celui qui fut rendu dans la Cauſe qui fait la matiere de ce XXXIIIe Plaidoyer.

1697. Voyons donc de quel genre ſont les nullités, & de quelle nature eſt la preſcription qu'on y oppoſe.

Quelles ſont ces nullités ?

La premiere eſt le défaut de conſentement du pere & de la mere d'un Mineur.

La mere eſt-elle non-recevable à propoſer ce Moyen ? Nulle preuve qu'elle ait ſçu, encore moins qu'elle ait approuvé ce Mariage. Rien de plus poſſible pour un Gentilhomme domicilié hors de Paris, que d'ignorer ce qui s'y paſſe. A peine ceux qui y vivent le ſçavent-ils.

La ſeconde nullité eſt la clandeſtinité. Nulle publication de Bans dans le lieu du domicile des parents. Ce Moyen peut être regardé comme reſpectif, & pourroit être couvert dans certains cas ; ici, c'eſt une mere qui le propoſe, & une mere à qui l'on a dérobé la connoiſſance d'un Mariage indigne.

Mais le défaut de préſence du propre Curé y ajoute le plus grand caractere de clandeſtinité ; un Moyen abſolu, une nullité eſſentielle, établie par le concours de l'un & de l'autre Droit, par le nouvel Edit.

Quelle eſt la preſcription qu'on voudroit oppoſer ?

Nulle poſſeſſion depuis la Majorité.

Nulle poſſeſſion ſous les yeux de la famille.

Donc ce Mariage eſt abſolument nul.

Derniere Partie.

Réflexions ſur l'intérêt public.

S'il s'agiſſoit d'un Contrat ordinaire, nous pourrions, après vous avoir montré la nullité de cet engagement, finir ici cette Cauſe. Mais l'intérêt public exige de nous des réflexions plus importantes, qui ſont, à proprement parler, le véritable ſujet de cette Cauſe ; car la Conteſtation des Parties eſt ſi facile à décider, qu'elle ne mériteroit preſque pas d'occuper votre Audience.

Pour ſatisfaire à nos devoirs à cet égard, examinons

En premier lieu, le crime :

En ſecond lieu, les coupables.

Le crime eſt de deux ſortes ;

1697.

Le Mariage, & ce qui l'a ſuivi.

Ce qui l'a ſuivi eſt le crime particulier de Nicolas de Chabert, qui ſans faire déclarer nul ſon premier Mariage, en contracte un ſecond; ce qui lui donne lieu de lui reprocher, non pas la Bigamie, mais la mauvaiſe foi, l'infidélité, la profanation des Sacrements de l'Egliſe, l'abus des plus ſaintes Cérémonies de la Religion.

Le Mariage renferme des crimes communs à pluſieurs perſonnes.

Premier crime. Suppoſition fauſſe de la mort des pere & mere.

Second crime. Suppoſition d'un paſſant, en la place du frere aîné, pour faire croire qu'il avoit aſſiſté à ce Mariage.

Troiſiéme crime. Suppoſition de domicile.

A ces trois crimes ſe joignent pluſieurs négligences de la part des Miniſtres qui ont eu part à la célébration de ce Mariage.

1°. On n'a point fait rapporter d'Extrait mortuaire du pere & de la mere qu'on leur déclaroit être morts.

2°. On n'a point marqué l'âge de Nicolas de Chabert.

Voyons à préſent quels ſont les coupables.

1°. Les principaux ſont, ſans difficulté, Nicolas de Chabert & Marguerite Vinot.

Marguerite Vinot eſt entiérement criminelle, puiſqu'elle étoit Majeure.

Mais Nicolas de Chabert, quoique Mineur, eſt cependant coupable & complice des fauſſetés préſentées aux Miniſtres de l'Egliſe. Il a vêcu quatre ans dans cet engagement: cependant il en contracte un autre, ſans avoir fait prononcer la nullité du premier.

2°. Les Témoins ſont coupables d'avoir atteſté des faits qu'ils ne ſçavoient pas, ou qu'ils ſçavoient être faux.

3°. Le ſuppoſé Chabert, frere, mériteroit une punition rigoureuſe, mais il n'y a point de preuve de cette ſuppoſition.

4°. Le Curé & le Vicaire ne ſont pas exempts de faute; la négligence ſur une matiere ſi importante pour la ſociété, étant un délit.

Mais le Vicaire eſt mort; & le Curé eſt excuſable. Il a ſuivi

1697. la foi de son Vicaire qu'il a cru s'être assuré des faits. Il a été trompé par la présence d'un frere véritable ou supposé. Cependant la Cour pourroit le mander.

Il est d'autant plus nécessaire de réprimer des crimes si contraires à l'intérêt public, qu'ils paroissent à vos yeux dans le moment d'une Loi nouvelle, dont l'objet est d'en arrêter le cours, & dont l'observation ne peut être affermie que par une punition sévère & rigoureuse.

Les Conclusions n'ont été écrites qu'en abrégé; elles tendoient à déclarer le premier Mariage nul & abusif, ce qui faisoit tomber l'accusation de Bigamie; à décréter Marguerite Vinot; ordonner que Nicolas de Chabert, qui étoit déja prisonnier, tiendroit prison; à décréter aussi de prise-de-corps ceux qui avoient assisté à la Célébration du Mariage. Le frere aîné du sieur de Chabert étoit de ce nombre, suivant l'Acte de Célébration, quoiqu'on eût allégué qu'il n'y avoit pas véritablement assisté; & l'on voit dans l'Arrêt qu'il fut compris aussi dans les Décrets.

Il y eut en conséquence un Procès Criminel qui fut jugé le 18 Juin 1697, contradictoirement avec Nicolas de Chabert seulement, & par contumace contre les autres.

L'Arrêt ordonna un plus amplement informé contre lui, apparemment parce qu'il ne se trouva pas une preuve complette à son egard, & que les principaux faits pouvoient être l'ouvrage de celle qui l'avoit séduit. Les Coutumaces furent condamnés en des peines graves. Nous n'avons pû sçavoir si quelques-uns d'entr'eux se sont représentés & justifiés depuis. Nous joindrons ici les deux Arrêts.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 23 Mars 1697.

A la Grande Audience de la Tournelle.

ENTRE Dame Elisabeth de Maché, veuve de défunt Messire Louis-Jean de Chabert, vivant Chevalier Seigneur de Thiverni, Appellante comme d'abus de a prétendue célébration de Mariage de Nicolas

de Chabert, son fils, avec l'Intimée ci-après nommée, en l'Eglise de Saint Benoît, le 29e jour du mois d'Octobre 1686 d'une part, & Marguerite Vinot, sa Servante domestique, Intimée d'autre; & entre ledit sieur Nicolas de Chabert, Ecuyer, Seigneur de Thiverni, Appellant de la Procédure contre lui faite au Châtelet, à la requête du Substitut de M. le Procureur Général, & comme d'abus en adhérant à celui interjetté par ladite Dame sa mere, de la célébration de son Mariage avec ladite Vinot, d'une part, & M. le Procureur Général prenant le fait & cause de son Substitut au Châtelet, & ladite Vinot, Demanderesse en Requête du 21e jour du mois de Mars 1697, à ce qu'en plaidant sur lesdites appellations, & où la Cour jugeroit à propos de donner attteinte à son Mariage, & qu'il ne seroit pas juste qu'elle perdît plus de 8000 liv. qu'elle avoit en argent & meubles, condamner solidairement les Défendeurs à lui payer ladite somme par forme de dommages & intérêts, & en tous les dépens, d'une part, & ladite Dame de Maché & ledit sieur de Chabert son fils, Défendeurs d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. Après que de la Briffe, Avocat de ladite de Maché, Renard, Avocat dudit Nicolas de Chabert, & Déniau, Avocat de ladite Vinot, ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des charges.

LA COUR, en tant que touche l'Appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & célébré, déclare le Mariage dont est question, non valablement contracté; fait défenses aux Parties de Renard & de Déniau de se hanter ni fréquenter, à peine de la vie; & en conséquence sur l'Appel simple, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoque le principal, & y faisant droit, renvoye la Partie de Renard de l'accusation de bigame, contre lui intentée, & sur la demande à fin de dommages & intérêts de la Partie de Déniau, a mis les Parties hors de Cour & de Procès, dépens entr'elles compensés; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne qu'à sa requête, le Procès sera fait & parfait en la Cour aux Parties de Renard & de Déniau, ensemble aux nommés René de Chabert, frere dudit Nicolas de Chabert, Françoise Jouau, mere de ladite Vinot, Henry le Goix, Officier du Marquis de Lyonne, Bernard le Segle, Valet-de-chambre du Marquis de Sorq, Pierre Legrand & Thomas Mouglerier, qui ont assisté à la célébration dudit Mariage, pour raison du crime de supposition du décès des pere & mere de la Partie de Renard, & du domicile des Parties contractantes, circonstances & dépendances, & à cet effet que la Partie de Renard sera transférée sous bonne & sûre garde des Prisons du Châtelet en celles de la Conciergerie du Palais, & arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & la Partie de Déniau & lesdits

1697. René de Chabert, Joüau, le Goix, le Segle, Legrand & Mouglerier pris au corps & amenés Prisonniers esd. Prisons de la Conciergerie, pour être tous ouis & interrogés pardevant Me Le Boultz, Conseiller en la Cour, sur les faits qui seront donnés par le Procureur Général, & répondre aux Conclusions qui seront par lui prises; ce faisant, que l'Acte de célébration dudit Mariage sera mis au Greffe Criminel de la Cour, & où lesdits Accusés ne pourroient être appréhendés, seront assignés suivant l'Ordonnance, leurs biens saisis & annotés, & Commissaire y établi jusqu'à ce qu'ils ayent obéi; pour ce fait communiqué au Procureur Général du Roi, & vu, être ordonné ce que de raison.

AUTRE ARREST.

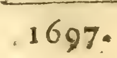
EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Juin 1697.

ENTRE M. le Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre les dénommés en l'Arrêt ci-dessus, &c. Oui & interrogé ledit Nicolas de Chabert sur les cas résultans du Procès; tout considéré:

LA COUR déclare la contumace bien instruite contre lesdits René de Chabert, le Goix, le Segle, Legrand, Mouglerier, Joüau & Vinot; & pour les cas résultans du Procès, iceux René de Chabert, le Goix, Legrand, le Segle, Mouglerier, Joüau & Vinot, condamnés à faire amende honorable, lesdits René de Chabert, le Goix, Legrand, le Segle & Mouglerier, nuds en chemise, & lesdites Joüau & Vinot sans coeffe & pieds nuds, ayant tous la corde au col, tenants en leurs mains chacun une torche ardente du poids de deux livres, en la Grand'Chambre, l'Audience tenante, & étant à genoux, dire & déclarer, que méchamment ils ont attesté dans l'Acte de célébration du prétendu Mariage de Nicolas de Chabert avec ladite Vinot, du 9 Octobre 1686, que le sieur de Chabert, pere dudit Nicolas de Chabert, & Elisabeth de Maché sa mere, étoient décédés, & que lesdits Nicolas de Chabert & ladite Vinot étoient domiciliés sur la Paroisse de S. Benoît, dont ils demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice; & ce fait, lesdits René de Chabert, le Goix, le Segle, Legrand & Mouglerier, être menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y servir comme Forçats ledit Seigneur Roi, le temps & espace de neuf ans, & lesdites Joüau & Vinot, bannies pareillement pour neuf ans de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris: leur enjoint de garder leur ban aux peines portées par la Déclaration du Roi;

ordonne



ordonne qu'à la requête dudit Procureur Général du Roi, il ſera plus amplement informé, pardevant le Conſeiller-Rapporteur du préſent Arrêt, contre ledit Nicolas de Chabert, pour raiſon des cas mentionnés au Procès, circonſtances & dépendances, pendant ſix mois; cependant ſera élargi & mis hors des Priſons, à ſa caution juratoire de ſe repréſenter toutefois & quante par Juſtice ſera ordonné, faiſant les ſoumiſſions, éliſant domicile; pour ladite inſtruction faite & communiquée audit Procureur Général du Roi, & vue, être ordonné ce que de raiſon; & ſera la condamnation portée par le préſent Arrêt contre leſdits René de Chabert, le Goix, le Segle, Legrand, Mouglerier, Jouau & Vinot, tranſcrite dans un tableau qui ſera attaché à un poteau, qui pour cet effet ſera planté en la place de Grève de cette Ville de Paris. Fait en Parlement le 18 Juin 1697. 1697.



1697.

XLIV. PLAIDOYER.

Du 28 Mars 1697.

Dans la Cauſe de PIERRE DES CHIENS, & du Sieur DE MERY, Pere temporel des Capucins de LANGRES.

Il s'agiſſoit de ſçavoir 1°. ſi une Profeſſion eſt nulle, lorſque le Noviciat n'a pas été fait de ſuite & ſans interruption?

2°. Si cette Nullité eſt couverte par le temps de cinq ans, lorſque le Profès n'a demeuré que deux ans dans le Monaſtere, qu'il en eſt ſorti après avoir remis une réclamation aux Supérieurs, ſans qu'ils ayent fait aucune pourſuite contre lui, & que ſes Parents ne propoſent point cette fin de non-recevoir?

3°. Si un Pere temporel de Religieux Mendiants eſt partie capable pour appeller comme d'abus d'une Sentence qui déclare une Profeſſion nulle, ou s'il ne peut agir que pour leur intérêt temporel?

QUOIQUE cette Cauſe ſoit importante, puiſqu'il s'agit de décider une Queſtion d'état, elle n'a rien néanmoins ni de ſingulier, ni d'éclatant dans ſes circonſtances, qui la diſtinguent de tant d'autres Cauſes ſemblables qui ont été ſi ſouvent portées en votre Audience.

Il s'agit de ſçavoir ſi la Profeſſion de celui qui réclame contre ſes Vœux eſt un engagement involontaire, ſon Noviciat contraire aux Régles & interrompu, ſa réclamation légitime, ou ſi au contraire, ſa Profeſſion eſt l'ouvrage d'une volonté libre, ſon Noviciat régulier, & ſa réclamation l'effet de ſon inconſtance, odieuſe en elle-même, mais encore plus par les nullités qui ſe rencontrent dans la procédure abuſive qu'il a faite pour y parvenir.

1697.

La qualité de la Partie qui attaque cette procédure forme encore un ſujet de conteſtation, qui n'eſt pas moins important pour la déciſion de cette Cauſe.

On a eu raiſon de vous dire que pour prononcer ſur des queſtions de cette nature, le fait eſt beaucoup plus néceſſaire à examiner que le Droit.

Nous en retrancherons pluſieurs circonſtances inutiles, étrangeres, ou non prouvées.

Renfermons-nous dans les piéces qui nous ont été communiquées, & tâchons de vous expliquer en peu de paroles, ce qui a précédé la Profeſſion de Pierre des Chiens, & ce qui l'a ſuivi. Nous y ajouterons enſuite le récit de la procédure qu'il a faite pour ſe rétablir dans ſa premiere liberté. C'eſt à quoi ſe réduit tout le Fait de cette Cauſe.

Pierre des Chiens eſt né vers l'année 1667. Il prétend que les premieres années de ſa vie ont été malheureuſes, par l'averſion que ſa mere avoit pour lui, & par la prédilection qu'elle témoignoit pour ſes autres enfants; que dès l'âge de quatorze ans il fut obligé de quitter la maiſon paternelle pour s'engager dans la profeſſion des armes, & y chercher un aſyle qu'il ne trouvoit pas dans le ſein de ſa famille.

Ce premier temps eſt aſſez obſcur. Il eſt inutile de s'y arrêter davantage.

Après avoir ſervi pendant quelques années, il entra dans l'Ordre des Capucins.

Soit qu'il fut animé par les motifs d'une véritable vocation, ſoit que les menaces de ſa mere, & une impreſſion de puiſſance & d'autorité paternelle ayent été l'unique cauſe de ſa retraite, il eſt toujours certain qu'à l'âge de dix-neuf ans il prit l'habit des Capucins dans le Monaſtere de Saint-Dizier, lieu de ſa naiſſance.

Ce fut le 7 Novembre 1686, qu'il s'engagea dans cet état. L'heure préciſe eſt marquée dans l'acte de ſa priſe d'habit; dix heures & un quart.

Il prétend qu'engagé malgré lui dans une ſervitude qui ne peut être agréable à Dieu que lorſqu'elle eſt volontaire, il

1697. trouva le reméde de ses maux dans ses maux mêmes, & que la foiblesse de son corps vint heureusement au secours de celle de son esprit, pour le délivrer d'un joug qu'il n'avoit embrassé que par violence.

Il vous a dit qu'il tomba peu de temps après dans une langueur presque mortelle; que les Capucins, soit pour lui dérober la vûe des peines attachées à son état, soit pour le soulager dans ses infirmités, eurent pour lui des indulgences affectées, & une condescendance dangereuse, & qu'ils souffrirent qu'il sortît plusieurs fois de son Cloître pour aller prendre l'air dans différentes maisons de campagne; que son mal augmentant toujours, il a passé ensuite une partie de son Noviciat dans l'Infirmerie, & qu'enfin on prit le parti de lui proposer un changement d'air, en transférant son Noviciat de Saint-Dizier à Langres.

Quoiqu'il n'y ait que vingt lieues de l'une de ces Villes à l'autre, il put à peine faire ce chemin à cheval en quatre jours de temps.

Il acheva son Noviciat à Langres, beaucoup plus éprouvé par les infirmités involontaires dont il étoit attaqué, que par la pratique volontaire des austérités de la Regle qu'il avoit embrassée.

Enfin, le 7 Novembre 1687, il prétend que la même violence qui avoit commencé son sacrifice, l'obligea à le consommer.

On vous a fait remarquer que l'on a omis de marquer l'heure dans laquelle il avoit fait Profession, quoiqu'on l'eût fait pour la prise d'habit, & que cette observation soit essentielle dans une Cérémonie où les moindres formalités sont de rigueur; preuve sensible, vous a-t-on dit, de la précipitation & du trouble qui accompagna une action si religieuse.

Après sa Profession il a demeuré environ deux ans dans l'Ordre des Capucins, changeant souvent de demeure & d'infirmité, attaqué d'une hydropisie dangereuse, & dont il n'a commencé à être soulagé que lorsqu'il a quitté la Profession Religieuse.

Il prétend après ces deux denieres années d'épreuves & de patience, avoir fait une réclamation solemnelle contre ses Vœux. Il soutient qu'il l'a déposée entre les mains du Provincial, du Définiteur & du Gardien du Monastere. 1697.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il s'est cru libre en ce temps-là. Agité par une inconstance naturelle, ou peut-être convaincu des nullités de sa Profession, comme il avoit quitté la profession des armes pour prendre l'Habit Religieux, il quitte aussi l'état des Capucins pour prendre celui de Soldat.

Ce changement arriva vers l'année 1689. Il prétend que les Capucins eux-mêmes ont été complices de sa sortie. C'est un fait que nous examinerons plus particulierement dans la suite.

Pierre des Chiens rétabli dans la possession de son ancienne liberté, a différé pendant un long tems à se pourvoir dans les formes contre les Vœux qu'il avoit faits, & ce n'est qu'en 1693, cinq ans & deux mois après sa Profession, qu'il a obtenu un Rescrit de Cour de Rome pour faire prononcer la nullité de son engagement.

Ce Rescrit est adressé à l'Official de Langres & au Gardien du Monastere des Capucins de la même Ville, qui doivent procéder conjointement à son exécution.

Pierre des Chiens y expose que son Noviciat a été interrompu, que sa Profession n'a pas été libre; & sur ces deux Moyens le Pape permet à l'Official, & au Gardien, de le restituer dans l'état séculier : il ajoute les conditions ordinaires de ces sortes de Rescrits.

La premiere, qu'il se présente en habit régulier, & qu'il soit soumis à l'autorité de ses Supérieurs pendant l'instruction de la contestation.

La seconde, qu'il ait réclamé dans les cinq ans du jour de sa Profession.

Pierre des Chiens présente ce Bref à l'Official & au Gardien de Langres. Ils acceptent tous deux la commission. L'on procéde devant eux.

Ils rendent conjointement une premiere Sentence prépa-

1697. ratoire, par laquelle ils permettent à Pierre des Chiens de faire preuve des faits par lui articulés, c'est-à-dire, des violences de sa mere, & de l'interruption de son Noviciat. On fait appeller les Parties intéressées; & cependant, suivant les offres faites par Pierre des Chiens, on ordonne qu'il se remettra en état & en habit de Capucin, pour vivre sous la discipline de son Supérieur, & être interrogé en cet état par l'Official & le Gardien, sur les faits qui concernent l'enthérinement du Bref.

Cette Sentence s'exécute. On fait assigner les Témoins, les Parents, & entre autres la mere de Pierre des Chiens.

Elle comparoît devant les Juges délégués par l'Official pour faire l'Enquête. Elle déclare qu'elle n'a jamais usé de menaces pour contraindre son fils à s'engager dans l'état Religieux; & au surplus, elle consent qu'il prouve que son Noviciat a été interrompu, & qu'il fasse enthériner le Rescrit qu'il a obtenu en Cour de Rome.

Les autres Parents font une semblable déclaration; ils acquiescent aux demandes de Pierre des Chiens.

On fait l'Enquête, les Témoins sont entendus. Pierre des Chiens en fait assigner encore de nouveaux. Ils comparoissent devant l'Official & le Gardien. C'est ici que l'Official a commencé à procéder seul dans cette affaire.

Si l'on en croit l'Official, lorsqu'il étoit sur le point d'entendre les Témoins, le Gardien s'est retiré sans vouloir en dire la raison.

Si l'on en croit le Gardien, c'est l'Official qui l'a obligé de se retirer.

Pour éclaircir la vérité de ce fait, entrons dans le détail de la procédure.

Le 19 Janvier 1695, l'Official dresse son Procès-verbal, dans lequel il marque que le Gardien s'étant retiré sans en rendre aucune raison, il a cru être en droit d'entendre seul les Témoins qui se présentoient.

Le Gardien demeure trois semaines dans le silence; enfin,

le 3 Février nouveau Procès-verbal entr'eux, dans lequel le Gardien ne dit point que ce ſoit l'Official qui l'ait contraint de ſe retirer, mais ſeulement qu'il eſt prêt de rendre juſtice à Pierre des Chiens, pourvu qu'il ſatisfaſſe au Bref, & qu'il ſe retire dans le Monaſtere des Capucins.

1697.

L'Official répond qu'il ne s'agit que de ſtatuer ſur quelques Requêtes qu'on avoit miſes entre ſes mains, & d'ordonner qu'elles ſeront remiſes au Promoteur; qu'il l'avoit déja ainſi ordonné : il ſomme le Gardien de ſigner ſes Ordonnances : le Gardien refuſe, ſe retire, laiſſe rendre le lendemain la Sentence définitive par l'Official ſeul; & enfin, le 11 Février 1695, il fait de nouvelles proteſtations. Ce n'eſt qu'en ce moment qu'il s'eſt plaint du procédé de l'Official, qui l'a obligé, dit-il, de ſe retirer dans le temps qu'il alloit procéder à l'audition des Témoins.

Après ces proteſtations, le Gardien ſe retira. Telle fut la fin de ce premier Incident qui eſt ſurvenu dans l'ordre de la procédure.

Pendant que les Juges de l'état de Pierre des Chiens diſputoient ainſi entr'eux ſur l'exécution de leur commiſſion, il ſe préſenta une autre difficulté touchant une des conditions impoſées à Pierre des Chiens par le Reſcrit qu'il avoit obtenu en Cour de Rome.

Ce Reſcrit lui impoſoit la néceſſité de ſe remettre en habit de Religieux pendant le cours de l'inſtruction.

Il offrit d'y ſatisfaire dès le premier pas qu'il fit dans l'ordre de la procédure.

La premiere Sentence rendue par l'Official & le Gardien conjointement le lui avoit ordonné.

Les choſes étoient dans cet état, lorſque les Capucins firent deux démarches différentes pour ſe ſaiſir de la perſonne de Pierre des Chiens.

Ils voulurent d'abord le retenir dans leur Monaſtere un jour qu'ils le ſurprirent avec le Gardien : leurs efforts furent inutiles, & Pierre des Chiens s'étant échappé, demeura dans la poſſeſſion de ſa liberté.

Cette premiere tentative n'ayant pas réussi, ils voulurent
1697. le faire enlever par le Prévôt des Maréchaux de la Province. Le succès répondit d'abord à leurs espérances. Des Chiens fut arrêté, mais il se sauva encore une seconde fois dans la maison de l'Official, qui s'opposa à cette violence, & obligea les Archers à rélâcher leur prisonnier.

Ce fut dans ces circonstances que l'Official rendit une Ordonnance sur les Conclusions du Promoteur, par laquelle il enjoint à Pierre des Chiens de se retirer dans le Monastere des Jacobins, où il recevroit l'habit de Capucin, lequel à cet effet y seroit envoyé par les Capucins.

Pierre des Chiens exécuta cette Ordonnance. Il se rendit au Monastere des Jacobins. Les Capucins n'y comparurent point. On dressa un Procès-verbal de leur absence : on donna Acte à Pierre des Chiens de ses diligences. C'est par ce Procès-verbal qu'il prétend avoir suffisamment rempli l'obligation qui lui étoit imposée par le Bref de Cour de Rome, de reprendre l'extérieur de l'état Monastique pendant le jugement du Procès.

Enfin, on joignit à toutes ces procédures plusieurs sommations aux Capucins de représenter l'Acte de réclamation que Pierre des Chiens prétendoit avoir fait entre leurs mains.

Et dans toutes ces circonstances, l'Official rendit la Sentence définitive dont l'appel comme d'abus fait tout le sujet de cette contestation.

Par cette Sentence, la Profession de Pierre des Chiens est déclarée nulle ; il est restitué au siécle.

Deux motifs de ce Jugement. Le premier, que l'année de Noviciat n'étoit pas entiérement révolue.

Le second, que le Noviciat avoit éte interrompu par les maladies & la translation de Pierre des Chiens du Monastere de Saint-Dizier en celui de Langres.

Les Parents de Pierre des Chiens ont acquiescé à ce Jugement. Ils paroissent même dans votre Audience, pour donner un consentement encore plus solemnel à la restitution de Pierre des Chiens.

Les Capucins seuls en ont interjetté appel comme d'abus par l'organe & le ministere de leur Pere temporel. 1697.

Tel est l'état de la procédure.

MOYENS DES APPELLANTS COMME D'ABUS.

Jamais Profession n'a été plus réguliere, & par conséquent jamais Sentence n'a été plus abusive que celle qui l'a déclarée nulle.

Pierre des Chiens vient vous demander le prix de son inconstance & de son apostasie.

Les Capucins au contraire, demandent l'exécution des Canons, l'observation des Loix, un exemple qui affermisse ces maximes inviolables que vous avez toujours suivies toutes les fois que vous avez prononcé sur la validité des Vœux de Religieux.

Ils proposent quatre moyens d'abus principaux contre la procédure de l'Official. Moyens d'abus tirés non-seulement de la disposition des Canons & des Ordonnances générales, mais du Rescrit même que Pierre des Chiens a obtenu; titre qu'il devoit au moins respecter, s'il croyoit pouvoir violer impunément tous les autres.

Premier moyen d'abus. L'Official a procédé seul, le titre qui établissoit sa Jurisdiction ne lui permettoit de procéder que conjointement avec le Gardien des Capucins.

Il est inutile de dire, que c'est la faute du Gardien qui s'est retiré; c'est au contraire l'Official qui l'a forcé à s'abstenir de l'Instruction & du Jugement.

Second moyen d'abus. On n'a pas satisfait à une autre condition du Bref, qui a ordonné que le Religieux qui réclamoit contre ses Vœux, se remît en état.

On l'a laissé vaguer, au scandale de la Religion, pendant tout le cours du Procès.

C'est en vain que l'on a voulu déguiser & pallier ce défaut, en accusant les Capucins de violence; ils n'en ont fait aucune.

1697. Cependant c'eſt une condition très-eſſentielle. On n'écoute point un priſonnier, s'il ne rentre dans les fers; il en eſt de même des Captifs volontaires.

Troiſiéme moyen d'abus. Un Religieux admis à réclamer après les cinq ans, contre la diſpoſition du Concile, contre celle du Reſcrit, contre l'utilité publique, après ce terme fatal, il n'y a point de défaut qui ne ſoit couvert, point de Profeſſion qui ne ſoit inviolable.

L'on ne ſouffre pas même que la Cour de Rome mette des clauſes dans ſes Reſcrits, pour relever du laps de temps.

Cependant un Official entreprend ce que Rome même n'entreprend pas.

Dans le fait, point de réclamation dans les cinq ans.

On allégue qu'il y en a eu une. Mais 1°. on ne la rapporte point, & c'eſt un fait qui ne peut être prouvé que par écrit. La permiſſion d'en faire la preuve par témoins, ſeroit abuſive.

2°. On convient même que s'il y en a eu une, elle a été faite ſimplement entre les mains des Supérieurs Réguliers. Or quand cela ſeroit, elle ſeroit inſuffiſante; la réclamation doit être faite devant l'Ordinaire.

3°. Il eſt inutile de dire que Pierre des Chiens a réclamé par ſa ſortie.

Peut-il ſe faire un titre de ſon inconſtance, & un mérite de ſon apoſtaſie?

Au contraire, c'eſt ce qui prouve qu'il a condamné lui-même par avance ſa prétention.

Il étoit en liberté dès l'année 1689. Qui l'empêchoit alors de réclamer dans la forme la plus authentique, ſi ce n'eſt ſa conſcience & la voix de ce témoin intérieur?

Quatriéme moyen d'abus. On a détruit un engagement inviolable, & une Profeſſion qui ne pouvoit plus recevoir d'atteinte, ni dans l'Ordre Civil, ni dans la Police Eccléſiaſtique.

1°. Une Profeſſion ſuivie d'un ſilence de plus de cinq années.

2°. Une Profeſſion à laquelle on n'a oppoſé que deux défauts, tous deux également ſuppoſés. 1697.

Premier défaut, force & violence ; nulle preuve par les dépoſitions des Témoins ; nulle préſomption après les cinq ans : enfin, la Sentence, quoique toujours favorable à Pierre des Chiens, n'allégue point ce motif. Il eſt donc deſtitué non-ſeulement de fondement, mais d'apparence.

Second défaut, interruption du Noviciat. Mais 1°. il n'y en a aucune preuve.

2°. Il a été interrompu par ordre des Supérieurs, & pour infirmité ; circonſtances qui n'empêchent pas le Novice d'être admis à la Profeſſion.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

1°. C'eſt la faute du Gardien, ſi l'Official n'a pas procédé conjointement avec lui. C'eſt lui qui s'eſt retiré : diverſes ſommations, & des Procès-verbaux, l'ont mis en demeure.

2°. Que les Capucins n'imputent point à l'Intimé qu'il ne s'eſt point remis en état ; ils ſont indignes d'être écoutés ſur ce fait :

1°. Par les violences qu'ils ont exercées :

2°. Parce qu'ils ont refuſé de lui donner l'habit.

On ne peut pas dire qu'il n'ait point réclamé dans les cinq ans.

1°. Il l'a fait entre les mains des Capucins mêmes ; ils n'ont jamais oſé le nier.

2°. Sa ſortie au vû & ſçu des Capucins, tolérée, approuvée par eux, n'eſt-elle pas une réclamation ſuffiſante ?

Enfin, on a détruit une Profeſſion qui étoit nulle & irréguliere. Où eſt l'abus ? Il y en auroit au contrrire, ſi on ne l'avoit pas détruite, puiſque les preuves de la violence, & la preuve de l'interruption du Noviciat concourroient à en établir la nullité.

QUANT A NOUS, avant que d'entrer dans l'examen des Moyens d'abus, nous croyons devoir nous arrêter dès l'entrée

de la Cause, à faire quelques réflexions sur la qualité des
1697. Parties.

Premiere Réflexion. Qui sont ceux qui se plaignent de la Sentence de l'Official ?

Deux sortes de personnes auroient droit de s'en plaindre ; les Parents & les Religieux.

En effet, les vœux & l'engagement de la Religion forment, pour ainsi dire, un double état dans la personne d'un Religieux.

Un état d'Incapacité par rapport au Monde ; un état de Capacité par rapport à la Religion.

Il est exclus de tous les droits des Séculiers ; il est admis à tous ceux des Réguliers.

L'Etat ne le considére plus comme un de ses Sujets ; l'Ordre dans lequel il entre le regarde comme un de ses membres.

Il cesse de faire partie de la grande Société des hommes, pour s'engager dans le peuple choisi, dans le petit troupeau de ceux qui renoncent réellement au Monde pour suivre Jesus-Christ dans le Desert.

Ainsi deux sortes de personnes sont intéressées à sa Profession.

Les Parents, qui profitent de son incapacité ; le Monastere, qui l'a rendu participant de sa Société.

Les uns prennent part, si l'on peut s'exprimer ainsi, à son état négatif, les autres à son état positif ; les premiers à ce qu'il n'est plus, les derniers à ce qu'il est.

Il faut même convenir que d'ordinaire ceux qui marquent plus d'ardeur & d'empressement dans ces sortes de Causes, sont les Parents, plus sensibles souvent aux intérêts temporels, que les Religieux ne le sont aux éternels.

Ici tout au contraire, les Parents sont dans le silence, ou plutôt s'ils parlent, c'est en faveur de Pierre des Chiens. Ils se joignent à lui pour rompre son engagement ; les Religieux seuls s'y opposent.

De-là résulte une forte présomption de la vérité des faits qui sont proposés par ce Religieux.

Quelle apparence que s'ils n'étoient pas véritables, ses Parents, ces mêmes Parents qui l'ont autrefois, à ce qu'il prétend, sacrifié à leur cupidité, consentissent d'eux-mêmes à le voir rétablir dans le siécle, rentrer dans l'ordre que la Nature lui a donné dans sa famille, être capable de posséder des biens, de recueillir des successions ? 1697.

Seconde Réflexion. Dans quel état, sous quel nom même les Capucins paroissent-ils dans votre Audience? Quel est leur Défenseur en cette occasion ? Leur Pere temporel. Est-ce ici le cas d'admettre un Pere temporel ?

A la vérité, on souffre ce Personnage emprunté, dans les affaires purement temporelles, comme quand il s'agit de demander un legs modique, une aumône plutôt qu'un legs fait à des Capucins. L'interdiction générale dans laquelle ils sont, l'expropriation, l'abdication volontaire à laquelle ils se sont réduits, ne leur permet pas d'agir en leur nom pour quelque bien temporel que ce puisse être ; & c'est pour cela qu'un Pere temporel paroît pour eux aux yeux de la Justice.

Mais lorsqu'il n'est point question des biens profanes, lorsqu'il ne s'agit que de la validité ou de la nullité d'un engagement Spirituel, pourquoi auroit-on recours à un personnage aussi étranger que le Pere temporel ? Pourquoi eux-mêmes ne viendront-ils pas reconnoître le Tribunal de la Justice Souveraine du Roi ?

La Cour y apportera le tempérament qu'elle jugera à propos par sa prudence. Pour nous, nous ne croyons point que ce soit le cas d'admettre un Pere temporel ; cette seule fin de non-recevoir suffiroit pour rejetter l'appel comme d'abus.

Après ces premieres observations, reprenons quelques principes généraux, dont l'application est nécessaire à l'espece de cette Cause.

Premier Principe. Rien de plus volontaire que le sacrifice des Religieux. Dieu rejette les oblations forcées, les victimes, qui loin de suivre d'elles-mêmes les Sacrificateurs, se font traîner au Sacrifice. Ce principe écrit dans les Canons, autorisé par les Loix & par les Arrêts, & gravé, pour ainsi dire,

dans les cœurs par la main même de l'Auteur de la Nature, 1697. n'a besoin que d'être proposé pour être prouvé.

La volonté, la liberté sont, à la vérité, l'ame, le fondement, la base de tous les Contrats; mais plus ces Contrats sont importants, plus la liberté doit s'y trouver dans un degré éminent.

Le Mariage en fournit un exemple. L'Eglise veut qu'avant que de le célébrer, on examine la liberté des Contractants. Le défaut de liberté le fait regarder comme nul dans les Tribunaux de la Justice.

Second Principe. La liberté n'est pas la seule condition essentielle à la Profession Religieuse.

Il ne suffit pas que celui qui s'immole ait la volonté de se sacrifier; il faut encore qu'il en ait la force & la capacité.

C'est pour cela qu'il y a une épreuve rigoureuse, sagement établie dès les premiers temps du Monachisme.

Autrefois le temps en étoit arbitraire, comme il paroît par les Ouvrages de S. Basile, & par d'autres autorités.

Depuis il a été sagement fixé. Justinien l'avoit réglé à trois ans. Les Conciles d'Orient avoient suivi son exemple. Saint Benoît, que Rome & nos Conciles ont consacré, l'a réduit à un an; & telle est la disposition du dernier Concile, aussi bien que de l'Ordonnance de Blois qui a adopté sa disposition.

Ce terme souvent trop court, sur-tout dans un âge aussi peu avancé que celui auquel on permet les Professions, doit avoir une condition essentielle, sans laquelle il est inutile. C'est la continuité, la persévérance; sans cela, ce temps sagement établi, & pour le Novice & pour le Monastere, comme parle le Pape Innocent V, ne produira plus l'effet que l'Eglise en attend.

Comment le Novice éprouvera-t-il les austérités de la Régle qu'il veut embrasser? Comment connoîtra-t-il ses propres forces, s'il ne fait que des exercices interrompus, s'il mêle encore le relâchement du siécle à la rigueur de la discipline, si le temps d'épreuve & d'examen est pour lui un état difficile

à définir, dans lequel il ne fera ni véritablement Religieux, ni véritablement Séculier. 1697.

Au contraire, toutes les anciennes Regles veulent qu'on redouble en ce temps-là les pratiques étroites de la Régle; qu'on la rende, s'il est possible, encore plus févere, afin que ceux qui auront passé par de si rudes expériences, ne trouvent plus rien de nouveau ni d'insupportable dans les rigueurs de la pénitence.

Et d'un autre côté, comment le Monastere éprouvera-t-il les mœurs, la docilité, la soumission du Religieux, s'il ne le voit que par intervalles ?

Encore une fois, le temps est déja trop court pour en rien retrancher.

Toutes les fois que les Loix prescrivent un espace de temps, elles sont présumées vouloir qu'il soit continu.

Il est vrai que peut-être on n'exécuteroit pas cette Régle à la rigueur, s'il se trouvoit qu'une légere indisposition eût suspendu pour peu de jours le cours des Exercices Monastiques.

Mais lorsque l'infirmité a duré long-temps, lorsque le Religieux a même eu la liberté de sortir de son Couvent; qui peut douter alors que le Noviciat ne soit interrompu, & par conséquent qu'il ne puisse être d'aucune utilité pour une Profession solemnelle ?

Troisiéme Principe. Mais quoique la volonté & la capacité soient deux conditions également requises pour la validité des Vœux Monastiques, il faut reconnoître que l'on a établi une prescription fatale en cette matiere, pour assurer l'état des hommes, & ne pas exposer le repos des familles aux retours inconstants, & aux caprices frivoles d'un Religieux qui prétendroit toujours n'avoir été ni volontairement, ni légitimement engagé.

De-là la prescription des cinq ans. Peut-être a-t-elle été introduite à l'exemple de cette Loi Romaine qui défendoit de troubler l'état des morts après cinq ans, & qui assure par ce temps les cendres & la mémoire d'un Citoyen.

Les Religieux sont regardés comme morts par rapport au

ſiécle ; leur vie eſt cachée aux hommes, ils ne doivent plus
1697. être vivants que devant Dieu.

Quoi qu'il en ſoit, cette preſcription eſt établie par le Concile de Trente, & reçue dans nos Mœurs.

Elle fait préſumer, ou qu'*ab Initio* il n'y a eu aucun défaut dans la Profeſſion, ou qu'il peut être réparé par une longue perſévérance.

Pour interrompre cette preſcription, il faut réclamer, & réclamer par écrit, & devant l'Ordinaire ; toutes conditions eſſentielles & irréparables.

Mais il faut conſidérer cependant deux cas différents : ou l'on attaque la Profeſſion par les faits de force & de violence, ou par une autre nullité.

Dans le premier cas, le défaut de réclamation eſt une barriere inſurmontable.

Dans le ſecond, il faut diſtinguer : ou le Religieux a perſévéré dans ſon état pendant les cinq ans, & alors on ne l'écoute pas ; ſa perſévérance ſupplée au défaut du Noviciat : ou au contraire, il ne s'eſt point cru valablement engagé, il eſt ſorti du Monaſtere, il a quitté de fait plutôt que de droit l'état Religieux, & alors on ne peut pas dire qu'il ait couvert le défaut de Noviciat par ſa perſévérance, & l'on peut douter qu'il y ait une valable fin de non-recevoir contre la nullité qui réſulte de ce défaut.

Ces principes ſuppoſés, examinons les moyens d'abus.

Les uns regardent la forme, les autres touchent le fonds.

Forme. Le premier moyen tiré de ce que l'Official n'a pas procédé conjointement avec le Gardien, ne mérite preſque pas d'attention.

1°. Il n'a pas tenu à l'Official. Sommations ſur ſommations ; Procès-verbaux ; refus perpétuel du Gardien, ſans en marquer aucune cauſe.

Celle qu'il a alléguée depuis n'eſt pas vraiſemblable. C'eſt que l'Official l'ait obligé de ſe retirer. La préſomption eſt pour l'Official, & d'ailleurs il faut obſerver les dates. C'eſt le 19 Janvier 1695, qu'il ſe retire pour la premiere fois. Il revient le

le 9 Février. Allégue-t-il alors que l'Official l'ait contraint de se retirer? Nullement. Il dit simplement qu'il faut que Pierre des Chiens se remette en état; & quand est-ce qu'il commence à proposer ce fait? le lendemain de la Sentence définitive. 1697.

2°. C'est à proprement parler dans l'Official que réside le pouvoir dans une pareille occasion. Il l'a indépendamment du Pape. Vous avez même jugé plusieurs fois, que quoique l'usage soit d'aller à Rome, on peut néanmoins s'adresser directement aux Ordinaires.

3°. Enfin, le Gardien même, lorsque le Rescrit lui est adressé conjointement avec l'Official, est plutôt Partie, ou tout au plus Témoin, que principal Juge.

C'est enfin ce que vous avez décidé dans l'Arrêt de Julien Coutard (a).

Second Moyen d'abus. On n'a pas ordonné à Pierre des Chiens de reprendre l'Habit de Capucin.

On se trompe dans le fait; il faut ici se rappeller les violences des Capucins à l'égard de Pierre des Chiens. L'Official n'a pas osé le confier à leur foi : il a cru que c'étoit le livrer entre les mains de ses ennemis. Il a pris un sage tempérament, il a ordonné qu'il se retireroit aux Jacobins.

Les Capucins ont été sommés de lui donner l'Habit. C'est donc par leur faute qu'il n'a pas rempli plutôt cette condition du Rescrit.

Troisiéme Moyen d'abus. Défaut de Réclamation dans les cinq ans.

On peut faire plusieurs réflexions sur ce Moyen qui est le plus considérable.

Et d'abord, qui sont ceux qui le proposent?

Si c'étoient ses Parents, ils seroient favorables : l'ordre public sembleroit parler pour eux. Ils diroient que la Réclamation remise aux Religieux, est insuffisante à leur égard, qu'il faut qu'elle soit faite devant l'Ordinaire.

Si ce sont les Religieux seuls, ils sont odieux, puisqu'eux-

(a) Voyez ci-dessus le quarante-deuxiéme Plaidoyer du 14 Mars 1697, page 86.

1697. mêmes ſont convenus qu'il y en avoit une; les Témoins l'ont déclaré. Peut-être ne nous arrêterions-nous pas entierement aux dépoſitions des Témoins en cette matiere; mais nous en trouvons une preuve plus que littérale dans les ſommations réitérées aux Capucins de repréſenter cette Réclamation : aucune réponſe de leur part, ſilence qui parle contre eux.

2°. Dans quelle Eſpece ſommes-nous?

S'agit-il d'un Religieux qui, après avoir demeuré plus de cinq ans dans l'obſervation de ſa Regle, veuille détruire par ſon inconſtance un ouvrage que ſa Profeſſion a commencé, & que ſa perſévérance a conſommé?

En ce cas, ſa Cauſe nous paroîtroit douteuſe.

Mais ici il s'agit d'un homme qui ne s'eſt jamais cru valablement engagé, qui n'a demeuré que deux ans depuis ſa Profeſſion chez les Capucins, qui a effacé par-là cette fin de non-recevoir qu'on auroit pû tirer de ſa perſévérance pendant cinq ans, s'il avoit toujours conſervé ſon état.

Nous n'avons garde d'approuver ſa conduite, au-contraire elle mérite d'être condamnée. Il falloit reſpecter au moins l'ombre & l'apparence d'une Profeſſion ſolemnelle, & faire en 1689, ce qu'il a fait depuis en 1693, recourir à l'autorité de l'Egliſe pour le délier, ou prendre la voie de l'appel comme d'abus.

Mais cependant rien ne détruit davantage cette fin de non-recevoir, qu'une Réclamation, tacite à la vérité, mais très-réelle, d'un homme qui ne ſe croyant point lié rentre dans le ſiécle, ſans que jamais les Capucins ayent fait aucunes diligences pour l'obliger à revenir dans le Cloître.

3°. Enfin, s'il s'agiſſoit de ſimples faits de violences, on pourroit appliquer avec plus de ſuccès la Régle des cinq ans.

Mais ici c'eſt le moindre des défauts qu'on propoſe; celui auquel on s'attache eſt l'interruption du Noviciat. Comment ce défaut peut-il avoir été réparé par la demeure que Pierre des Chiens, infirme & languiſſant, a faite pendant deux ans ſeulement dans l'Ordre des Capucins?

1697.

Aprés avoir examiné la Sentence dans la forme, traitons à présent, en très-peu de paroles, ce qui regarde le fonds.

Nous avons déja expliqué le Droit : l'application en paroît facile.

Sur la force que Pierre des Chiens prétend qu'on a employée pour le contraindre à embrasser l'Etat Religieux, nous voyons peu de preuves, pour ne pas dire que nous n'en voyons aucune.

Au-contraire, tout prouve l'interruption du Noviciat.

1°. Les dépositions des Médecins & des Chirurgiens.

2°. Celles des Témoins, qui disent qu'on l'a vû à la campagne hors des Maisons de son Ordre.

3°. Celles des Témoins, qui attestent qu'on l'a transféré à Langres.

4°. Les propres reconnoissances des Capucins.

Comment peut-on soutenir après cela, que le Noviciat ait été régulier, & la Profession légitime ?

En cet état, vous voyez d'un côté, une Profession faite sans Noviciat, par un homme infirme & languissant ; une Profession qui n'a pas été suivie d'une plus étroite observance de la Régle, un homme toujours malade, errant de Maison en Maison, cherchant une santé qui n'étoit pas compatible avec son état.

Jamais le Novice n'a connu la Religion dans laquelle il a été reçu ; jamais la Religion ne l'a connu, ni avant, ni après la Profession.

Enfin, une Profession suivie d'une possession de deux années, & depuis ce temps sortie du Religieux, silence des Capucins, reconnoissance même de la nullité de sa Profession.

De l'autre côté, une Sentence Juridique dans la forme, juste dans le fonds.

Les Parents mêmes la soutiennent contre leurs intérêts ; les Capucins seuls l'attaquent, & ils le font par le ministere d'une personne non-recevable.

La Cour peut donc prononcer qu'il n'y a abus, si mieux elle n'aime déclarer le Pere Temporel des Capucins de Langres

1697. non-recevable, & même défendre aux Peres Temporels de prêter leur ministere en semblables Causes.

Les Juges se déterminerent pour ce dernier parti, comme il paroît par l'Arrêt suivant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 28 Mars 1697.

ENTRE François de Mery, Ecuyer, Syndic & Pere Temporel des Capucins de la Ville de Langres, Appellant comme d'abus d'une Sentence rendue en l'Officialité de ladite Ville, le dix Février mil six cent quatre-vingt-quinze, d'une part; & Pierre des Chiens, portant, lorsqu'il étoit audit Couvent des Capucins, le nom de Frere Thadée, Capucin, Intimée d'autre; & encore entre ledit des Chiens, Demandeur aux fins de la Commission, que l'Arrêt qui interviendroit sur l'Appel, fût déclaré commun & exécuté avec les Défendeurs, selon sa forme & teneur, encore d'une part. Et Bonne Baudot, veuve de François des Chiens, & Me Jacques Goyard, Procureur ès Siége de Saint-Dizier, Damoiselle Catherine des Chiens sa femme, Nicolas Marchy, Marchand de ladite Ville, & Bonne des Chiens sa femme; François des Chiens, Marchand Apoticaire, Défendeurs d'autre; lesquels avoient fait leur déclaration à l'Audience, & par écrit, qu'ils se rapportoient à la Cour de confirmer ou infirmer ladite Sentence, ainsi qu'Elle aviseroit par sa prudence. APRÈS que Bonneau, Avocat de l'Appellant, & Avocat des Défendeurs, ont été ouis pendant trois Audiences; ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR déclare la Partie de Bonneau non-recevable en son Appel comme d'abus, sans préjudice aux Capucins de Saint-Dizier de se pourvoir par les voies de droit, ainsi qu'ils aviseront bon être; fait défenses à la Partie de Bonneau de procéder en Justice au nom & pour les Capucins de Saint-Dizier, si ce n'est pour legs à eux faits, ou autres choses qui regarderont purement leur temporel: enjoint aux Capucins de Saint-Dizier & à tous autres, de se pourvoir en la Justice du Roi, comme les autres Sujets, pour toutes les autres choses qui pourront les concerner; condamne la Partie de Bonneau en l'amende & aux dépens.

1697.

XLV. PLAIDOYER.

Du 6 Mai 1697.

SUR une Conteſtation entre pluſieurs prétendants à la place de Principal du Collége de la Marche, les Régents & Bourſiers de ce Collége, les Habitants de Bar-le-Duc & de Saint-Michel, les Officiers & Habitants de Chiny, & de Carignan, ci-devant Ivoix.

Les Queſtions agitées dans cette Cauſe, concernoient 1°. *les Réglements & Uſages de l'Univerſité, & les diſpoſitions de la Fondation & des Statuts du Collége de la Marche, ſur les qualités néceſſaires pour remplir la place de Principal.*

2°. *Le Comté de Chiny, & la Prévôté d'Ivoix, à préſent Carignan, qu'une des Parties prétendoit être compriſe dans le Duché de Luxembourg, quoique ces Terres ayent toujours été dans la Souveraineté du Roi.*

3°. *Une inſcription de Faux contre un Acte que l'on prétendoit avoir été inſcrit après coup ſur un Regiſtre, dans la vûe de prouver un fait véritable.*

LA multitude des Parties, le grand nombre des Queſtions qu'elles ont agitées, la variété & le détail preſque infini des faits qui vous ont été expoſés, rendent cette Cauſe auſſi vaſte & auſſi étendue dans ſon explication, qu'elle eſt importante & difficile dans ſa déciſion, & nous obligent de retrancher tous les ornements inutiles, pour entrer d'abord dans le récit du fait qui lui ſert de fondement.

Pour le préſenter avec quelque ordre, nous y diſtinguerons trois différentes parties, qui ſont la matiere de toutes les Conteſtations ſur leſquelles vous avez à prononcer.

1697. La premiere eſt la fondation, l'établiſſement, & les Statuts du College de la Marche.

La ſeconde regarde les titres & les qualités différentes de cette foule de contendants qui ſe préſentent aujourd'hui devant vous.

La troiſiéme enfin ſe réduit à examiner l'ordre de la Procédure, & cette derniere Partie eſt celle que l'on peut juſtement conſidérer comme la principale & la plus importante de cette Cauſe.

Le College de la Marche a été fondé vers l'année 1420.

Deux différens Titres comprennent tout ce qui regarde ſon inſtitution : l'un eſt le teſtament de Guillaume de la Marche, Fondateur de ce College; l'autre eſt le Statut qui a été fait par les Exécuteurs de ſon Teſtament, & qu'on a toujours regardé comme une portion de la fondation, auſſi ſacrée & auſſi religieuſement obſervée que la premiere.

Le Teſtament de Guillaume de la Marche ne contient qu'une ſeule diſpoſition touchant l'établiſſement du College qui porte ſon nom, & cette diſpoſition eſt ſi courte, & en même temps ſi claire, qu'elle décideroit aiſément toutes les Queſtions que l'on a voulu agiter dans cette Cauſe, ſi c'étoit l'unique Loi que l'on dût conſulter pour ſa déciſion.

Le Teſtateur, après avoir fait pluſieurs legs, veut & ordonne que le ſurplus de tous ſes biens ſoit employé en œuvres pies, & ſpécialement à fonder ſix Ecoliers avec un Maître. Il marque enſuite quelles doivent être les qualités & du Maître & des Ecoliers.

Le Maître doit toujours être Prêtre : *Qui Magiſter ſit ſemper Presbyter*, & Guillaume de la Marche le charge de célébrer trois Meſſes la ſemaine.

Les Ecoliers doivent être choiſis dans certaines Villes ; trois ou quatre de la Ville de la Marche, ſi l'on y trouve des Sujets capables de répondre aux bonnes intentions du Teſtateur ; deux de la Ville de Roſieres en Lorraine.

C'eſt à quoi ſe terminent toutes les diſpoſitions du Teſtateur. Il marque le lieu de la naiſſance pour les Ecoliers. Il ne

le marque point pour le Maître, ou ce qui est la même chose, pour le Principal qu'il leur donne. 1697.

Il ajoute à toutes les clauses de son Testament une derniere disposition générale, qui étoit presque de style dans tous les Testaments en ce temps-là, & qui regarde le pouvoir des Exécuteurs.

Il en nomme huit, & il déclare qu'il se désaisit entre leurs mains de tous ses effets; qu'il les en rend maîtres, propriétaires, ou plutôt dispensateurs absolus, & leur donne un plein pouvoir d'exécuter toutes les clauses de son Testament.

Tel est le premier titre de fondation du College de la Marche. Il faut maintenant vous expliquer le second. Ce sont les Statuts qui ont été faits par les Exécuteurs testamentaires de Guillaume de la Marche.

Après son décès, le nombre de ses Exécuteurs se trouva réduit à un seul, & c'étoit Me Beuvin de Winiville. Il s'adressa à l'Evêque de Paris pour accomplir les dernieres & pieuses volontés du Testateur. L'Evêque de Paris lui donna d'office trois Collégues nouveaux pour exécuter avec lui le dessein de la fondation.

Ce fut avec eux qu'il dressa les Statuts qui ont toujours été observés dans le College de la Marche.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des Réglements qu'ils contiennent; nous ne vous expliquerons que les articles qui ont un rapport nécessaire à la décision de cette Cause, c'est-à-dire, ceux qui marquent quelles sont les conditions requises pour remplir la place de Principal.

L'on commence par exiger de lui les qualités personnelles; & après lui avoir imposé la nécessité d'être Prêtre, ou de se faire promouvoir au Sacerdoce dans un tems, qualité qui étoit prescrite par le Testament de Guillaume de la Marche, les Exécuteurs y en ajoutent une autre que le Testateur n'avoit pas marquée, c'est celle de Régent en Philosophie dans les Ecoles publiques que la Faculté des Arts avoit alors dans la rue du Fouarre, *qui sit anno quolibet, & continuè, Regens in vico Straminis* (ce sont ces termes qui ont servi de sujet

1697. à une des Dissertations que l'on a faites dans cette Cause) & lors qu'il sera parvenu à la place de Principal, on lui impose la nécessité de faire des Leçons & des Répétitions dans le College, ou de les faire faire par un autre, en cas qu'il en soit dispensé par un empêchement légitime.

La prévoyance des Exécuteurs Testamentaires s'est étendue encore plus loin ; non contents des qualités personnelles qu'ils ont désirées dans celui qui devoit être Principal de ce College, ils ont encore marqué quelle devoit être sa naissance.

Il en est fait mention en deux endroits différents des Statuts.

Dans le premier, il est dit que le Principal doit toujours être originaire de la Marche, ou de la Ville la plus proche, soumise au Duc de Bar, si l'on y trouve des Sujets capables, sinon de la Province de Reims ou de Sens : *Sit semper de Villâ de Marchia, aut proximiori, subjectâ Domino Duci Barrensi, si habilis reperiatur, aut saltem de Provinciâ Remensi vel Senonensi, & nunquam de aliâ Provinciâ.*

Dans le second, on ajoute qu'il faut que la Ville dans laquelle le Principal aura reçu la vie, soit immédiatement & totalement soumise au Duc de Bar : *De Villis sub dominio Ducis Barrensis immediatè & totaliter existentibus.* Il est vrai qu'à la fin de cette même clause, il semble qu'on s'attache uniquement à ce qui étoit porté par la premiere partie du Statut, c'est-à-dire, qu'on exige du Principal en termes généraux, qu'il soit *de Ducatu Barrensi, vel saltem de Provinciâ Remensi, vel Senonensi, secundum ritum Ecclesiæ, & numquam de aliâ Provinciâ.* Nous tirons les termes mêmes de cette clause, qu'aucune des Parties n'a voulu lire à la Cour, dans toute son intégrité ; mais nous différons de faire cette lecture jusqu'au temps où nous tâcherons de vous montrer quelle doit en être l'interprétation légitime.

Ce College ainsi fondé, est soumis entierement par les Exécuteurs Testamentaires à la visite & à la correction de l'Evêque de Paris. C'est à lui qu'on attribue l'Institution des Boursiers,

Bourſiers, & la pleine collation de la Principalité. C'eſt lui qui approuve, qui confirme, qui autoriſe les Statuts. C'eſt à lui-même enfin qu'on attribue par une clauſe particuliere, le pouvoir abſolu de les interpréter. 1697.

Jean de la Rochetaillée, qui fut enſuite Archevêque de Rouen, & Cardinal, & qui prend dans cet acte la qualité de Patriarche de Conſtantinople, eſt celui qui autoriſe ces Statuts, en qualité d'Adminiſtrateur perpétuel de l'Egliſe de Paris; qualité que l'uſage, ou plutôt l'abus de poſſéder les Evêchés en Commande, avoit alors introduite, & qu'un ſiécle plus éclairé a abolie en France.

Voila, Messieurs,, quelle a été l'origine, l'inſtitution, & le premier Réglement du Collége de la Marche. Telle eſt la Loi commune à laquelle toutes les Parties ſe ſoumettent, & telle eſt en même-temps la premiere Partie du Fait, par laquelle nous avons cru devoir commencer l'explication de cette Cauſe.

Après vous avoir montré quelle eſt la qualité de la place qui eſt l'objet des vœux de tant de Parties, voyons maintenant quels ſont les titres de ceux qui y aſpirent.

Le premier dans l'ordre des dates, eſt Me Wiry-Henricy, Docteur de Sorbonne, Partie de Me Nivelle. Le lieu de ſa naiſſance eſt le principal ſujet de cette Cauſe; & ſans y entrer encore à préſent, nous nous contenterons d'obſerver qu'il a deux avantages réunis en ſa faveur : l'un, d'être le premier dans l'ordre des dates, qui ait obtenu des proviſions; l'autre, d'être le ſeul qui ſoit toujours demeuré depuis ce temps dans la poſſeſſion actuelle & continue de la Principalité de la Marche.

Il eſt pourvû par feu M. l'Archevêque de Paris, au mois d'Août 1693, ſur la démiſſion de Me Gilles le Sourd, à préſent Curé de Saint Paul; & l'on prétend que ſes Proviſions ne ſont pas tant une collation volontaire, qu'une eſpece de Jugement contradictoire rendu en très-grande connoiſſance de cauſe entre Me Wiry-Henricy & Me Jacques Salmon, par lequel le Collateur, interpréte naturel & légitime des Statuts

du Collége de la Marche, a prononcé en faveur du premier
1697. une décision inviolable.

Ces Provisions portent que M. l'Archevêque de Paris, comme Collateur ordinaire de la Principalité vacante, l'a conférée à Me Wiry-Henricy, natif du lieu de Puilly, & comme étant des lieux du Duché de Bar : *Tanquam de locis Ducatûs Barrensis.*

C'est ainsi que le Collateur a expliqué les motifs & les fondements de la grace qu'il accordoit à Me Wiry-Henricy ; & ce sont ces mêmes motifs que l'on prétend combattre aujourd'hui, en prouvant qu'il n'est point originaire du lieu de Puilly, & que ce lieu n'est ni mouvant du Duché de Bar, ni compris dans le nombre des Villes qui sont marquées par les Statuts du Collége de la Marche.

Ce premier titre a été suivi d'une prise de possession le 26 Septembre 1693, possession qui jusqu'à présent n'a été interrompue que civilement.

Me Louis-François le Vert est le second de ceux qui se présentent aujourd'hui pour demander la place de Principal du Collége de la Marche. Il a l'avantage d'être Docteur en la Faculté de Théologie comme Me Wiry-Henricy. Il est né dans le Diocèse de Sens, qui est constamment une des Provinces marquées par la fondation, & il gouverne dans ce Diocèse la Paroisse de Montboüi, dont il est Curé depuis plusieurs années.

Il n'est pas inutile d'observer ici avec exactitude, toutes les circonstances qui ont accompagné la réquisition qu'il a faite de la Principalité de la Marche.

Il ne s'est point présenté en personne devant feu M. l'Archevêque de Paris, pour lui demander cette place, il a emprunté pour paroître devant lui, le ministere d'un Procureur. Le porteur de sa procuration étoit le nommé Simon des Vœux. C'est lui qui requiert le Collateur de lui accorder des Provisions. Le Collateur les refuse. Il rend en même-temps raison de son refus ; & il déclare que quand Louis-François le Vert comparoîtra en personne, il verra ce qu'il aura à répondre.

Le Vert s'est pourvû sur ce refus pardevant le Lieutenant Civil, pour avoir permission de prendre possession ; & ne l'ayant point encore obtenue, il est vrai de dire qu'il n'a pour toute Possession qu'une demande, & pour Provisions qu'un refus. 1697.

Le troisiéme Compétiteur qui le suit immédiatement, est Me Jacques Salmon, aussi Docteur en la Faculté de Théologie, Professeur en cette même Faculté, né dans le Diocèse de Sens, & le seul de tous les Contendants qui ait l'avantage d'avoir enseigné un cours de Philosophie ; prérogative qui peut seule suffire, si on l'en croit, pour lui faire mériter la préférence sur tous ses Compétiteurs.

Il n'a requis publiquement l'Office de Principal que le 13 Avril 1696, deux ans & huit mois après les Provisions obtenues par la Partie de Me Nivelle. Il en obtint des Provisions le 14, fondées sur la démission de le Sourd, & sur l'incapacité de Wiry-Henricy & de le Vert. On a inséré dans ces Provisions la clause *ad conservationem Juris*. Il prend possession le 16 ; Wiry-Henricy s'y oppose ; les Boursiers demandent trois jours pour délibérer. Tel est l'état dans lequel il se présente devant vous.

Vous avez vû paroître après Jacques Salmon, un quatriéme pourvû de la même Principalité : c'est Me Pierre-Paul Martinet, Licentié en Théologie, né dans le Duché de Bar, âgé seulement de vingt-cinq ans & quelques mois, lorsqu'il a présenté sa réquisition. Il prétend réparer le défaut de son âge par la faveur de ceux qui l'ont présenté. Ce sont les Boursiers du Collége de la Marche, qui le présenterent à M. l'Archevêque, par un acte sous-seing privé. M. l'Archevêque lui accorda le 10 Mai 1696, des Provisions limitées par une clause précise, qui porte qu'il ne l'est que *ad conservationem Juris duntaxat, attento quod locus esset plenus*. Il prend possession le 11 Mai ; Wiry-Henricy s'y oppose. Les choses étoient dans cet état, lorsqu'un dernier Compétiteur a paru sur les rangs : c'est François Thouastre, originaire aussi du Duché de Bar, & à présent Curé dans le Diocèse de Beauvais ; distingué de

1697. tous les Concurrents par une prérogative singuliere : il a lui seul l'avantage d'avoir été élevé dans le Collége de la Marche ; il a obtenu des Provisions semblables à celles de Martinet ; & s'il est dans l'ordre de la procédure le dernier qui soit entré dans cette Contestation, il prétend qu'il doit être le premier dans celui de la décision que toutes les Parties attendent dans votre Audience.

Après vous avoir donné, MESSIEURS, cette idée générale de la Cause & des Parties, nous entrerons ensuite dans l'explication de la procédure, dont le détail, quoique long & ennuyeux en lui-même, est néanmoins absolument nécessaire pour le jugement de cette Contestation.

Nous y distinguerons deux temps, & comme deux époques différentes.

Le premier temps comprend ce qui regarde l'Arrêt contre lequel la Requête Civile est obtenue, & se réduit à vous expliquer la procédure qui l'a précédé.

Le second, renferme tout ce qui s'est passé depuis cet Arrêt, & consiste principalement dans le récit de toutes les démarches que l'on a faites pour trouver des preuves de la fausseté dont on accuse la Partie de Me Nivelle.

Dans le premier temps, de toutes les Parties qui paroissent aujourd'hui, il n'y en avoit qu'une seule qui combattoit le titre de Me Wiry-Henricy.

Dans le second temps, toutes les Parties se sont réunies contre lui, & ont travaillé de concert à détruire ses Provisions.

Louis-François le Vert, le premier de ses Adversaires, après avoir essuyé le refus du Collateur, se pourvut pardevant le Lieutenant Civil. Il demanda permission de se mettre en possession pour la conservation de son droit ; le Lieutenant Civil ordonna simplement que les Parties seroient assignées. Le Vert fait d'abord assigner le sieur le Sourd, & attaque ensuite Me Wiry-Henricy. Celui-ci comparoît, décline la Jurisdiction du Châtelet, & demande son renvoi devant le Chancelier de l'Université. On le déboute de son déclinatoire. Il interjette appel de la Sentence du Châtelet. Par Arrêt con-

tradictoire la Sentence eſt infirmée, & les Parties ſont renvoyées devant le Chancelier de l'Egliſe de Paris & de l'Univerſité, Juge ordinaire de ces ſortes de Conteſtations. 1697.

Le Vert qui juſqu'alors avoit paru fort ardent dans cette pourſuite, ceſſe en ce moment de paroître. On le fait aſſigner inutilement devant le Chancelier de l'Univerſité. Il ne comparoît point. On rend une premiere Sentence par défaut, qui porte qu'il ſera délibéré avant que d'en adjuger le profit.

C'eſt dans cet état & dans ces circonſtances qu'il ſurvient une nouvelle Partie qui ne paroît plus aujourd'hui dans cette Cauſe. Louis de Vitry, originaire du Diocèſe de Reims, donne ſa Requête à fin d'intervention. Elle n'eſt ſignifiée qu'à Wiry-Henricy. Le Chancelier joint le défaut obtenu contre le Vert, à cette nouvelle Inſtance; Henricy & Vitry plaident contradictoirement devant lui. Le premier y fait un très-long Plaidoyer, dans lequel il s'étend beaucoup pour prouver que la naiſſance lui a donné tous les avantages néceſſaires pour remplir la place de Principal. Vitry répond en aſſez peu de paroles, qu'à la vérité le Comté de Chiny eſt un Fief mouvant du Duché de Bar, mais qu'il ne ſuffit pas d'être né dans un lieu mouvant du Duché de Bar, qu'il faut être né dans une Ville qui ſoit ſoumiſe totalement & immédiatement à ſon autorité. Enfin, après une très-longue réplique de Wiry-Henricy, le Chancelier de l'Univerſité, aſſiſté de deux Docteurs, & de deux Avocats, rend une Sentence définitive, par laquelle Vitry eſt débouté de ſa demande, Henricy maintenu, la Sentence déclarée commune avec le Vert qui refuſoit opiniatrément de comparoître.

Cette Sentence eſt ſignifiée dans toutes les formes, & à Vitry & à le Vert. Le Vert demeure dans le ſilence. Vitry en interjette appel par un ſimple acte; Me Wiry-Henricy le fait anticiper, & en même-temps prend une Commiſſion en vertu de laquelle il fait aſſigner le Vert en la Cour, pour voir déclarer l'Arrêt commun.

Les délais des aſſignations expirent. Le Vert ne comparoît point. On leve un défaut en la maniere accoutumée. Il inter-

1697. vient un Arrêt qui le déclare bien obtenu, & au lieu d'en adjuger en même-temps le profit, la Cour le joint à l'Instance d'appel qui étoit poursuivie contradictoirement entre les déux autres Parties.

Cet Arrêt est rendu le 22 Décembre 1694. Il n'a jamais été signifié à le Vert, & c'est pour cela qu'il vous a dit que, quoique la voie d'opposition fût recevable, il avoit néanmoins pris celle de la Requête Civile, par respect pour l'Arrêt.

Cependant Me Wiry-Henricy poursuit le Jugement de l'appel interjetté par Vitry ; & enfin par un Arrêt rendu contradictoirement entre lui & Vitry, & par défaut contre le Vert, la Sentence du Chancelier est confirmée, & l'Arrêt déclaré commun avec le Vert.

Cet Arrêt a été signifié à Me François le Vert le 11 Mai 1695, en parlant à sa personne. Un silence de six mois sembloit l'avoir confirmé, lorsque le pénultiéme jour des six mois, c'est-à-dire, le 10 Septembre 1695, il a obtenu des Lettres en forme de Requête Civile. Il a fait donner assignation sur ces Lettres le 12 du même mois, & c'est cette procédure qui finit le premier temps, dans lequel nous nous sommes proposés de vous expliquer tout ce qui regarde l'Arrêt, & qui commence le second dans lequel nous devons vous faire le récit de la procédure que l'on a suivie, pour parvenir à la découverte du délit qui fait la principale matiere de cette longue Contestation.

Nous sommes obligés d'abandonner ici l'ordre des dates, pour remonter plus haut, & reprendre quelques faits importants dont nous ne vous avons point parlé, de peur d'interrompre le récit que nous vous avons fait de toute la procédure qui a précédé l'Arrêt.

Toute la prétention de Me Wiry-Henricy, & dans le temps que sa Cause étoit pendante au Tribunal du Chancelier de l'Université, & depuis qu'elle a été portée en la Cour, & même encore aujourd'hui, se renferme à soutenir qu'il est né dans le Village de Puilly, qui fait partie du Comté de Chiny relevant immédiatement du Duc de Bar.

La preuve de ce fait, fondement unique de sa capacité, est tirée d'un Extrait-baptistaire que Me. Nicolas Furniret, Curé de Puilly, lui a délivré au mois de Juin 1693, par lequel il paroît qu'il est né le 3 Octobre 1654, qu'il a été baptisé le 5 du même mois, & que cela est ainsi écrit dans les Registres de Baptêmes de la Paroisse de Puilly.

C'est cet Extrait-baptistaire que Me Wiry-Henricy a représenté à M. l'Archevêque de Paris : c'est celui qu'il a fait insérer dans la Sentence du Chancelier de l'Université : c'est enfin celui qu'il soutient encore aujourd'hui comme véritable, & conforme à son original.

Pendant que sur le fondement de cette piéce, il demandoit des Provisions à M. l'Archevêque de Paris, Furniret, Curé de Puilly, qui la lui avoit délivrée, travailloit lui-même à la détruire.

Il donna le premier Août 1693, un écrit sous seing-privé au nommé du Barret, Commis employé dans la régie des Fermes du Roi, par lequel il s'accuse lui-même d'une fausseté punissable, & déclare qu'à la vérité il n'a point trouvé le Baptême de Me Wiry-Henricy sur les Registres de sa Paroisse; mais qu'ayant appris qu'il étoit né à Puilly, il s'est informé du temps de la naissance, & qu'il a sçu par plusieurs anciens habitants de ce lieu, qu'il étoit né environ le 3 Octobre 1654, & qu'il avoit été baptisé le 5 du même mois; qu'il a cru ensuite pouvoir réparer cette obmission sur le Registre, & qu'il l'a fait d'autant plus facilement qu'il y avoit plusieurs feuilles blanches, dont il en a rempli une de ce Baptême, comme ayant été fait en l'année 1654.

Cette déclaration a été remise entre les mains de le Vert. Nous ignorons par quelle voye & dans quel temps on la lui a confiée; mais il est certain qu'elle n'a paru qu'après l'Arrêt, & que c'est cette piéce qui a servi de premiere indice pour commencer l'Instruction que nous allons vous expliquer.

A peine les Lettres en forme de Requête Civile eurent-elles été signifiées, que le Vert obtint un Compulsoire pour

1697. faire compulſer les Regiſtres de Baptêmes de la Paroiſſe de Puilly.

On aſſigne le Curé pour repréſenter le Regiſtre ; on aſſigne Me Wiry-Henricy pour aſſiſter à la repréſentation.

Le 11 Octobre 1695 étoit le jour de l'échéance de l'aſſignation ; l'Huiſſier ſe tranſporte dans la maiſon Presbytérale du Curé de Puilly : ni le Curé ni la Partie aſſignée ne s'y trouvent ; on dreſſe un Procès-verbal de leur abſence ; l'Huiſſier donne aſſignation au Curé en parlant à ſa Servante, pour comparoître au Parlement ; ſon Procès-verbal s'acheve. Alors un frere de la Partie de Me Nivelle, & le Curé de Puilly arrivent. L'un déclare qu'il eſt arrivé en poſte pour aſſiſter au Compulſoire, l'autre répond aux Sommations qui lui ſont faites par l'Huiſſier de repreſenter ſes Regiſtres, que quant à préſent il n'a aucun Regiſtre de Baptêmes en ſa poſſeſſion, ſi ce n'eſt ceux qu'il a tenus depuis quatre ans ; que les Regiſtres tenus par ſon Prédéceſſeur peuvent être parmi pluſieurs effets qu'il a été obligé d'envoyer à pluſieurs endroits par forme de refuge ; que quant à préſent il ne ſçait où ils ſont, & qu'auſſi-tôt qu'il les aura en ſa poſſeſſion, il offre d'en donner toute communication néceſſaire ; & il ajoute que cependant il eſt vrai qu'il a donné une forme d'Extrait véritable au ſieur Wiry-Henricy.

Cependant ce Procès-verbal eſt ſuivi d'une demande intentée par le Vert contre Furniret, Curé de Puilly, afin de l'obliger à repréſenter ſes Regiſtres.

En même-temps il s'inſcrit en faux contre l'Extrait-baptiſtaire & contre le Regiſtre dont on prétendoit qu'il étoit tiré. Il ſomme Me Viry-Henricy de déclarer s'il entend ſe ſervir de l'un & de l'autre. Sa réponſe eſt qu'il déclare qu'à l'égard de ſon Extrait-baptiſtaire, il prétend s'en ſervir, mais que pour ce qui regarde le Regiſtre, c'eſt un piége qu'on lui tend pour le ſurprendre, attendu que le Curé a déclaré qu'il ne l'avoit point en ſa poſſeſſion.

Peu de temps après cette déclaration, il préſente une Requête à la Cour, par laquelle il demande qu'en cas qu'Elle trouve quelque difficulté à juger ſuivant ſon Extrait-baptiſtaire,

taire, il lui plaiſe de lui permettre de faire preuve par témoins, qu'il eſt né & qu'il a été baptiſé dans le lieu de Puilly. 1697.

D'un autre côté, le Vert le preſſe de faire apporter le Regiſtre au Greffe de la Cour.

Les Parties viennent plaider à l'Audience ſur leurs différentes Requêtes ; & c'eſt en cet état que la Cour a prononcé le premier des deux Arrêts qui ont ſervi de fondement aux diligences que l'on a faites pour prouver la prétendue fauſſeté de l'Extrait-baptiſtaire.

La diſpoſition de cet Arrêt eſt très-remarquable. Il donne acte d'abord à Mᵉ Wiry-Henricy de la déclaration par lui faite à l'Audience, qu'il n'a point d'autre Extrait-baptiſtaire que celui qu'il a remis au Greffe de la Cour, & qu'il n'a point celui ſur lequel il a été ordonné Prêtre. L'Arrêt ordonne enſuite premiérement, que Furniret, Curé de Puilly, ſera tenu de faire rapporter dans un mois le Regiſtre des Baptêmes au Greffe de la Cour, ou d'indiquer préciſément l'endroit où il l'a fait porter. En ſecond lieu, qu'il ſera pareillement tenu de reconnoître ou dénier l'écriture ou ſignature de l'Acte par lui donné le premier Août 1693, au nommé du Barret, dans lequel il s'accuſe de fauſſeté. On joint à l'Inſtance principale, le ſurplus des Requêtes, c'eſt-à-dire, la demande que la Partie de Mᵉ Nivelle avoit formée à fin de permiſſion de faire preuve par témoins, du fait de ſa naiſſance à Puilly.

Cet Arrêt n'a point eu d'autre effet, que d'obliger le Curé de Puilly de faire une déclaration plus préciſe du lieu où il avoit dépoſé les Regiſtres de ſa Paroiſſe, & de tomber dans une variation qui rend & cette Cauſe douteuſe, & ſa conduite très-ſuſpecte.

Le 21 Juillet 1696, Furniret ſe tranſporte chez un Notaire. Il déclare devant lui, qu'après avoir mûrement conſidéré l'Arrêt, il eſt obligé de reconnoître qu'il a porté dans l'Abbaye d'Orval le Regiſtre qu'on lui demande ; qu'il a cru le dépoſer dans un lieu ſûr, & qu'il l'a fait par la crainte des incurſions continuelles des Ennemis ; qu'il l'a déja dit ainſi dans le Procès-verbal de Compulſoire, & qu'il offrit même à l'Huiſſier

1697. d'aller avec lui dans l'Abbaye d'Orval pour y trouver ce Registre; que depuis ce temps-là le Registre ne s'est plus retrouvé, & qu'il ne le retient par dol, fraude, ni autrement.

Telle est, MESSIEURS, la premiere partie de la déclaration qui concerne uniquement la représentation du Registre. Il y en ajoute une seconde, qui regarde la déclaration qu'il avoit donnée en l'année 1693.

Il dit en propres termes, qu'il ne se souvient point de ce que c'est que ledit Acte; que s'il s'en trouve un de cette qualité, qui ait été signé de lui, il faut qu'il ait été surpris par le rapport que le sieur du Barret fit à celui qui l'a écrit, n'étant point véritable qu'il ait écrit après coup sur le Registre le Baptême en question, dont il a délivré un Extrait qui contient vérité en la forme & au fonds, lequel a été tiré sur l'original qui étoit dans ledit Registre, & n'y a point été inséré après coup par ledit sieur Curé.

Quelque favorable que cette déclaration paroisse à la Partie de Me Nivelle, elle est néanmoins combattue par un fait que nous ne pouvons nous dispenser de relever en cet endroit.

Le Curé de Puilly prétend que cet acte est beaucoup moins son ouvrage que celui de la Partie de Me Nivelle.

En effet, il rapporte un projet de cette déclaration que l'on n'a pourtant pas entiérement suivi, qui paroît apostillé en un endroit de la main de la Partie de Me Nivelle. Son écriture a été reconnue. Il la reconnoît même en votre Audience.

Nous vous expliquerons dans la suite, les inductions que l'on a tirées de ce fait, & les réponses qu'on leur oppose. Nous nous contentons de l'observer à présent dans l'ordre des dates, & nous acheverons de vous expliquer en très-peu de paroles, les faits qui ont suivi cette déclaration.

Les Parties sont revenues en la Cour. Le Vert a soutenu que le Curé de Puilly n'avoit point pleinement satisfait à l'Arrêt. La Partie de Me Nivelle a prétendu au contraire, que l'Arrêt étoit exécuté, & qu'il ne s'agissoit plus que de donner les moyens de Faux, pour mettre l'affaire en état.

Sur cette derniere Contestation, la Cour a rendu le dernier Arrêt qui a mis la Cause dans la situation dans laquelle elle est aujourd'hui. 1697.

Cet Arrêt reçoit d'abord Salmon & Martinet Parties intervenantes, & ordonne ensuite que l'Ecrit du premier Août 1693, sera porté au Greffe de la Justice Royale la plus prochaine de Puilly, pour y être reconnu ou dénié par Me Nicolas Furniret, & cependant que Me Jacques Salmon fera toutes les perquisitions nécessaires pour trouver le Registre.

Les deux parties de cet Arrêt ont été également exécutées.

L'Ecrit du Curé de Puilly a été apporté au Greffe de la Prévôté de Chavency. Toutes les Parties ont été appellées pour assister à la reconnoissance de cette déclaration. Le Curé de Puilly y a comparu en personne; & après avoir pris communication de cet Ecrit, il a reconnu sa signature : il a ajouté que cette déclaration qu'il avoit signée en 1693, contenoit vérité. Il l'a confirmée encore de nouveau, mais en même-temps il a déclaré qu'il a cru rendre service à la Partie de Me Nivelle en donnant cet Ecrit; que du Barret lui avoit fait entendre que la Partie de Me Nivelle en avoit besoin, & que sans cela il ne l'auroit jamais donné : circonstance qui est une des plus importantes de cette Cause.

Cette reconnoissance précise du Curé de Puilly a été suivie de deux Interrogatoires qu'il a subis par-devant le même Juge.

Il répéte dans ces Interrogatoires les mêmes faits qu'il avoit déja déclarés; il les explique dans un plus grand détail. Il prétend qu'il a pu sans crime ajouter sur les Registres de sa Paroisse, le Baptême dont il s'agit; qu'il n'a fait que prêter à une vérité publique & constante, le secours nécessaire d'une preuve légitime. Il avoue qu'il a déja rendu le même service à d'autres particuliers qu'il nomme, mais il ajoute à ces faits d'autres circonstances non moins importantes que les premieres. Il déclare qu'il a eu la facilité de confier le Registre de Baptêmes de l'année 1654 au Curé de Tonne-le-Pré, qui est frere de la Partie de Me Nivelle, & que malgré la promesse expresse qu'il lui avoit faite de le lui remettre entre les mains,

1697. il le retient encore à préſent ; que le même Curé de Tonne-le-Pré lui a donné une indemnité, mais qu'il a eu l'adreſſe de la retirer de ſes mains ; que néanmoins le répondant a pris la précaution d'en retirer une copie collationnée ; qu'enfin il a eu une confiance aveugle pour le même Curé, & qu'il lui a donné une procuration pour charger un Procureur de défendre à l'aſſignation qui lui a été donnée en la Cour.

Tels ſont, MESSIEURS, les principaux faits qui ſont contenus dans l'Interrogatoire. Nous vous les expliquerons encore plus en détail, lorſque nous vous rendrons compte des moyens des Parties.

Après vous en avoir donné une légere idée, & vous avoir marqué quelle a été l'exécution de la premiere partie de l'Arrêt, il faut maintenant vous expliquer comment on a exécuté la ſeconde, & quel a été le fruit des perquiſitions que Me Jacques Salmon a faites du Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de Puilly, en vertu du pouvoir que la Cour lui en avoit donné par ſon Arrêt.

L'Huiſſier s'eſt tranſporté en conſéquence, dans l'Abbaye d'Orval, où d'un côté le Célérier a répondu que Me Nicolas Furniret avoit dans l'Abbaye un coffre plein de papiers ; & de l'autre, deux Freres oblats ont fait des déclarations beaucoup plus préciſes.

L'un a déclaré qu'il avoit vû Furniret, Curé de Puilly, avec le Curé de Tonne-le-Pré, chercher dans un coffre qui eſt dépoſé dans leur Monaſtere, & qu'il les a vûs tirer & remettre des Livres.

Le ſecond explique plus particuliérement le détail de cette action. Il déclare qu'il y a treize ou quatorze mois qu'il vit venir à l'Abbaye d'Orval, Furniret, Curé de Puilly, avec le Curé de Tonne-le-Pré ; qu'il leur ouvrit la porte de la chambre où le Curé de Puilly avoit dépoſé un coffre plein de papiers ; qu'ils chercherent pendant quelque-temps des Regiſtres dans ce coffre, & que Furniret tira un petit Regiſtre couvert de parchemin, qu'il donna au Curé de Tonne-le-Pré, en diſant : *Voilà ce que vous cherchez* ; qu'ils ſortirent enſuite, & dirent

qu'ils avoient fait leur affaire, & que depuis ce temps le Curé de Puilly lui dit que le Curé de Tonne-le-Pré refusoit de lui rendre son Registre. 1697.

Il est important de remarquer que le temps qui est marqué par ce Religieux, est précisément celui du Compulsoire, dans lequel on a commencé à alléguer la perte des Registres. Ainsi, en supposant sa déposition véritable, c'est immédiatement avant le Compulsoire, que le Registre des Baptêmes a été confié au frere de la Partie de Me Nivelle.

On ne s'est pas contenté de cette premiere perquisition faite dans l'Abbaye d'Orval. Le même Huissier y est retourné une seconde fois. Le premier des deux Freres oblats qui avoient déja répondu à la premiere Sommation, a été encore entendu. Il a déclaré qu'il persistoit dans ce qu'il avoit dit, & qu'il n'avoit rien de nouveau à y ajouter, si ce n'est qu'il lui semble que le Curé de Puilly dit au Curé de Tonne-le-Pré, en lui présentant un Registre : *Voilà ce que vous cherchez.*

Enfin, l'on a joint à toutes ces perquisitions, une derniere Sommation faite au Curé de Clerbault, qui n'a fait qu'une réponse générale, & qui paroît assez peu importante pour la décision de la Cause.

C'est ainsi, MESSIEURS, que l'Arrêt de la Cour a été exécuté. Le Curé de Puilly a reconnu son écriture ; & Salmon a fait faire les perquisitions du Registre que nous venons de vous expliquer.

Me Wiry-Henricy a fait aussi de son côté quelques procédures, par lesquelles nous finirons le récit du Fait de cette Cause.

Il a fait interroger trois Parties sur faits & articles.

Le premier, est le Curé de Puilly, qui convient des liaisons qu'il a à présent avec Me Jacques Salmon, & qui déclare même qu'il lui a envoyé une procuration pour révoquer son Procureur, & en constituer un nouveau. Il confirme dans cet Interrogatoire, tous les faits qui sont contenus dans ceux qu'il a subis à la requête de le Vert, & il proteste qu'il n'a été ni

1697. ſuborné, ni intimidé, ni ſurpris, lorſqu'il a fait toutes les déclarations qui y ſont contenues.

Le ſecond, eſt Me Jacques Salmon; & le troiſiéme, qu'il ne faut point ſéparer du ſecond, eſt Me Louis-François le Vert, Curé de Mauboüi, dans le Diocèſe de Sens.

Ils ont tous deux expliqué les mêmes faits. Les deux principaux ſont

Qu'il y a eu autrefois un traité fait entr'eux, par lequel le Vert cédoit tous ſes droits à Salmon, mais que ce traité ne ſubſiſte plus aujourd'hui.

Et que même à préſent, c'eſt Me Jacques Salmon qui a avancé tous les frais du Procès, & qui a conſigné l'amende de la Requête civile, quoiqu'elle ne ſoit obtenue que ſous le nom de le Vert.

Voilà, MESSIEURS, quel eſt le véritable état de cette Conteſtation. Tels ſont tous les faits qui en forment le plan & la difficulté. Nous y ajouterons ſeulement, ce qui regarde l'Intervention de quelques nouvelles Parties qui ſont ſurvenues dans cette Cauſe.

Outre les cinq Contendants dont nous avons expliqué d'abord les titres & les qualités, trois nouvelles Parties ſe partagent entre eux, & les appuyent de leurs ſuffrages.

Les Habitants du Duché de Bar ſont intervenus les premiers, & demandent la confirmation du privilége qu'ils prétendent avoir d'être préférés à tous les Etrangers, dans l'Office de Principal du Collége de la Marche, & ces nouvelles Parties interviennent pour ſoutenir la prétention de Me Pierre-Paul Martinet, qui eſt le ſeul des Contendants juſqu'à l'intervention de Thouaſtre, qui ait l'avantage d'être né dans le Duché de Bar.

La ſeconde Intervention eſt formée par les Habitants du Comté de Chiny, pour ſoutenir qu'ils ſont partie du Duché de Bar, au moins par rapport aux priviléges de la Fondation.

Enfin, vous avez vu les Régents & les Bourſiers du Collége de la Marche intervenir auſſi dans cette Cauſe; & ces deux dernieres Parties intervenantes ſont des troupes auxiliaires qui

ſe préſentent pour la défenſe de Me Wiry-Henricy. Il eſt vrai que depuis que cette Intervention des Bourſiers a été introduite en la Cour, il y en a pluſieurs qui ont fait une eſpéce de déſertion, & qui ayant proteſté contre l'Acte qu'ils ont ſigné en ſa faveur, ſe ſont rangés du côté de Me Martinet. On prétend que quelque-uns par une ſeconde variation, ſont rentrés dans le parti de Me Wiry-Henricy. 1697.

Ainſi, il eſt certain que cette affaire cauſe dans le Collége de la Marche une eſpéce de ſchiſme & de diviſion, pendant laquelle il eſt impoſſible d'y conſerver & encore moins d'y rétablir la diſcipline.

Cette multitude de différentes Parties qui paroiſſent dans votre Audience, ſe réunit d'abord pour combattre leur ennemi commun, Me Wiry-Henricy; elles ſe partagent enſuite pour ſe détruire mutuellement, & pour vous demander réciproquement la préférence ſur leurs concurrents.

On propose de leur part, deux ſortes de moyens contre leur principal Adverſaire.

Les uns ſont uniquement tirés de la forme, & ſont propres & particuliers à Me Louis-François le Vert.

Les autres ſont pris du fondement de la Conteſtation, & ſont communs à toutes les Parties qui combattent le titre & les droits de Me Wiry-Henricy.

Dans la forme, la Sentence du Chancelier eſt injuſte. L'Arrêt qui la confirme a été ſurpris.

Trois ouvertures de Requête civile.

1°. L'Arrêt confirme une Sentence rendue ſur des procédures abſolument nulles.

L'Ordonnnance exige la ſignification des Interventions.

Cependant l'Intervention de Vitry n'a pas été ſignifiée à le Vert, & c'eſt ſur le fondement de cette Intervention que la Sentence & l'Arrêt ſont intervenus.

2°. La procédure eſt abſolument colluſoire entre Vitry & la Partie de Me Nivelle, pour fruſtrer le Vert du droit qu'il avoit d'interjetter appel pendant trois ans.

3°. L'Arrêt qui joint à l'Inſtance d'appel, la demande formée

1697. contre le Vert pour faire déclarer l'Arrêt commun, est par défaut. L'opposition seroit recevable ; mais il y a un moyen invincible de Requête civile. Cet Arrêt non signifié, nul avenir pour obtenir l'Arrêt définitif. Donc il y a une contravention à la forme prescrite par l'Ordonnance, qui fournit une ouverture de Requête civile.

Dans le fonds, trois Propositions générales communes à toutes les Parties qui combattent contre la Partie de Me Nivelle.

Premiere Proposition. L'Extrait-baptistaire est faux, & il faut en conclure que celui qui le rapporte n'est point né dans le lieu de Puilly ; autrement on auroit commis une fausseté inutile.

Elle est établie par des preuves non-suspectes, & par des témoins irréprochables.

Le Curé de Puilly avoue la fausseté. C'est un coupable qui reconnoît son crime.

Le frere de la Partie de Me Nivelle écrit des Lettres, & donne une indemnité au Curé. C'est un complice qui se trahit lui-même.

Deux Religieux de l'Abbaye d'Orval déposent précisément du fait important de la soustraction des Registres. Ce sont des Saints qui rendent témoignage à la vérité.

Enfin, la Partie de Me Nivelle se confond lui-même par ses réponses, par ses démarches, par les soins qu'il prend pour tirer avantage de ce mystere. C'est le premier auteur de la fausseté, qui est forcé de déposer contre lui-même, & de fournir contre sa conduite le témoignage le moins suspect & le plus convaincant.

Une infinité d'autres preuves se joignent en foule ; & il est impossible de résister à l'impression naturelle que tous ces faits font sur l'esprit de ceux qui les écoutent.

Seconde Proposition. Le lieu de Puilly n'est pas un des lieux portés par la Fondation.

On établit cette Proposition par deux moyens principaux.

1°. Le lieu de Puilly est dans la Prévôté d'Ivoix, & la Prévôté

Prévôté d'Ivoix est constamment dans le Duché de Luxembourg. Tous les Géographes, tous les Historiens, on dit plus, tous les Actes passés entre les Souverains, confirment cette vérité. Il ne faut que consulter le Traité des Pyrenées, où l'on céde Ivoix comme faisant partie du Duché de Luxembourg. On pourroit même contester que le lieu de Puilly & la Prévôté d'Ivoix fassent partie du Comté de Chiny; mais quand on en conviendroit, Chiny n'est point mouvant du Duché de Bar. Nul titre qui le justifie. Le Jugement des Commissaires du Roi est fondé sur d'autres principes. 1697.

2°. Quand Puilly seroit dans la mouvance du Duché de Bar, quelle induction pourroit-on en tirer? les termes de la Fondation excluroient toujours ceux qui ne sont nés que dans la mouvance du Duc de Bar. Quels termes plus forts que ces expressions : *De Villis sub dominio Ducis Barrensis immediatè & totaliter existentibus?*

Troisiéme Proposition. Enfin, quand la Partie de Me Nivelle auroit les avantages de la naissance, auroit-il les qualités personnelles qui sont requises pour être pourvu de la place de Principal?

Deux défauts essentiels l'en excluroient.

1°. Il est Docteur, & les Docteurs en sont exclus.

2°. Il n'a pas régenté, & il faut l'avoir fait.

Mais il n'est point de Puilly. Quand il seroit de Puilly, Puilly n'est point du nombre des lieux portés par la Fondation. Enfin, quand Puilly y seroit compris, les qualités personnelles, nécessaires pour remplir cette Place, lui manquent, & il en seroit toujours indigne par la fausseté qui a été commise pour y parvenir.

Après avoir détruit l'ennemi commun, ils tournent mutuellement leurs armes contre eux-mêmes.

Me Jacques Salmon prétend mériter la préférence, comme le seul qui ait régenté un Cours de Philosophie.

Me Pierre-Paul Martinet la prétend, comme originaire du Duché de Bar.

François Thouastre soutient qu'il a d'un côté l'avantage

1697. d'être né dans le Barrois, & de l'autre, qu'il a encore celui d'avoir été Bourſier dans le College.

Ils s'oppoſent réciproquement pluſieurs défauts. Si l'on en croit Salmon, Martinet eſt trop jeune : il avoit à peine vingt-deux ans quand la place a vacqué. Si l'on écoute Martinet, Salmon, ſoit comme Docteur, ſoit comme Profeſſeur en Théologie, eſt exclus honorablement de la Principalité de ce College.

Tels ſont en ſubſtance les Moyens généraux & particuliers de ces différents Contendants.

Me Wiry-Henricy prétend qu'il ne s'agit ici que d'une Requête civile ; que toutes les autres Parties de la Cauſe ſont inutiles ; que ceux qui l'attaquent aujourd'hui, ſont des dévolutaires, toujours odieux, pourvûs deux ans & demi depuis qu'il eſt en poſſeſſion paiſible, & qui ne méritent pas d'être écoutés.

Il ſe réduit donc à combattre le Vert.

Dans la forme, le Vert eſt non recevable dans ſa Requête civile, puiſqu'en premier lieu, il eſt ſans titre ; il n'en a pas d'autre qu'un ſimple refus donné par M. l'Archevêque de Paris en connoiſſance de cauſe.

En ſecond lieu, il eſt ſans intérêt. Il a cédé ſon droit à Me Salmon. La colluſion & l'intelligence entre eux ſont évidentes.

En troiſiéme lieu, la Requête civile n'a été ſignifiée qu'après les ſix mois. On l'a obtenue le 11 Mars, & ſignifiée le 12 Septembre.

Au ſurplus, les Moyens qu'on y employe ſont abſurdes & téméraires.

1°. Il eſt abſurde de dire qu'il falloit ſignifier à le Vert non comparant, l'intervention de Vitry ; & d'ailleurs, c'eſt un Moyen d'Appel, non de Requête civile.

2°. Il n'eſt pas moins abſurde de ſe plaindre de ce qu'on ne lui a pas laiſſé trois ans pour appeller.

3°. On n'a jamais ſignifié un Arrêt qui joint un défaut à une Inſtance. On pouvoit en adjuger le profit ſur le champ. On pouvoit donc ordonner qu'il ſeroit joint.

Dans le fond, il pourroit ſe borner à répondre au Moyen de

Faux; cependant pour ne rien laiſſer ſans réponſe, il ſoutient d'abord, que le lieu de Puilly fait conſtamment partie du Comté de Chiny, & que le Comté de Chiny eſt mouvant du Duché de Bar. 1697.

Il ſoutient enſuite, qu'il ſuffit d'être né dans un lieu mouvant du Duché de Bar, pour aſpirer à la place de Principal du College de la Marche, & qu'il y a quatre dégrés marqués dans la Fondation.

Premier dégré. Etre né à la Marche.

Second dégré. Dans les Villes ſoumiſes immédiatement au Duc de Bar.

Troiſiéme dégré. Dans le Duché de Bar.

Quatriéme dégré. Dans la Province de Reims, ou dans celle de Sens.

Il prétend après cela, qu'il a toutes les qualités perſonnelles qui ſont requiſes par la Fondation.

1°. La qualité de Docteur peut ſervir, & ne peut jamais nuire.

2°. Il n'eſt point néceſſaire d'être Régent; il ſuffit de pouvoir faire régenter.

Enfin, en ſe renfermant dans le Moyen de faux, il fait conſiſter ſa défenſe dans deux Propoſitions.

La premiere, que le Faux ne peut être ici un Moyen de Requête civile.

La ſeconde, qu'il ne peut arrêter le Jugement de la Cauſe.

Premiere Propoſition. Trois conditions ſont requiſes pour pouvoir faire du Faux, un Moyen de Requête civile.

La premiere, que la Piece ait été jugée fauſſe; elle ne l'eſt point encore.

La ſeconde, qu'elle ait été produite. Ici la Piece qui eſt arguée de Faux, n'a pas été produite, & n'a pû l'être, puiſqu'il s'agit d'un Arrêt d'Audience.

La troiſiéme condition & la plus importante, c'eſt qu'il faut que ce ſoit une Piece déciſive. Elle ne l'eſt pas, puiſqu'il a d'autres moyens pour prouver ſa naiſſance à Puilly.

1697. *Seconde Propoſition* dans laquelle il y a trois choſes à conſidérer.

1°. Les déclarations & les variations du Curé de Puilly.

2°. La qualité de la prétendue fauſſeté.

3°. Les perſonnes qu'on veut y impliquer.

Les variations du Curé de Puilly ſont prouvées par ce qu'il a déclaré dans trois temps différents.

Premier Temps. Il délivre l'Extrait-baptiſtaire au mois de Juin, & il donne au mois d'Août à du Barret une déclaration qui en détruit la foi.

Second Temps. Il donne en 1696, une déclaration favorable à la Partie de Me Nivelle, pour la faire tomber dans un piege.

Troiſiéme Temps. Il ſe livre tout-à-fait à Salmon. Ses interrogatoires ſont pleins de preuves de la fauſſeté de ſes réponſes, & c'eſt en vain qu'il a cherché à nuire à la Partie de Me Nivelle.

1°. Il ne peut jamais détruire ſon propre acte.

2°. Il eſt tombé dans une infinité de contradictions.

Si l'on a joint encore d'autres déclarations à celles de ce Curé, elles ſont ſuſpectes. Les Religieux d'Orval ont été entendus deux fois.

La premiere fois ils n'avoient pas aſſez parlé au gré de Me Salmon.

Si l'on conſidére en ſecond lieu la qualité de la prétendue fauſſeté, elle étoit inutile pour celui à qui on l'impute, ce qu'il prouve par deux obſervations :

L'une, que l'Extrait-baptiſtaire ne lui ſeroit néceſſaire que pour prouver ſon âge, & non pour le lieu de ſa naiſſance, qui peut ſe prouver d'ailleurs.

L'autre, que la ſubſtance de cet acte eſt véritable, prouvée par les certificats qui marquent que ſa famille eſt établie à Puilly, par les Prix qu'il a mérités, & les certificats d'études qui lui ont été délivrés par les ordres donnés à Orval; par les déclarations mêmes du Curé de Puilly, & par celles du ſieur Fordonel, ancien Curé de cette Paroiſſe.

Si l'on examine en troisiéme lieu la qualité des personnes qu'on veut engager dans l'accusation de Faux, ce sont 1697.

1°. Le Curé de Puilly. Il est juste de lui faire son Procès.

2°. Le frere de Me Wiry-Henricy. Il peut être coupable, & Me Wiry-Henricy être innocent. Il n'y a aucune preuve contre lui, & ce seroit un pur malheur pour lui, si par un zèle indiscret, son frere, en faisant inscrire son Baptême après coup sur un Registre, eût commis une fausseté matérielle pour prouver un fait véritable. Au surplus, l'Ordonnance ne le priveroit pas de sa place pour un pareil fait, soit parce qu'elle ne parle que des Bénéfices Ecclésiastiques, & qu'on ne peut étendre une disposition de rigueur; soit à cause de la singularité d'une fausseté si différente de celles que l'Ordonnance a eu en vûe, & à laquelle on ne pourroit pas appliquer les mêmes peines.

Quant a Nous, vous voyez, Messieurs, par le récit abrégé que nous venons de vous faire des principaux Moyens qui vous ont été proposés par toutes les Parties, quelle est en même-temps l'étendue, l'importance, & la difficulté de cette Cause.

Mais après vous l'avoir représentée telle que les Parties vous l'ont expliquée, nous croyons qu'il est de notre devoir d'en retrancher toutes les Questions inutiles, pour la renfermer dans ses bornes légitimes, & vous remettre devant les yeux le véritable état de la Contestation sur laquelle vous avez à prononcer.

Il faut commencer d'abord par retrancher du nombre des Parties, presque tous les Intervenants, c'est-à-dire ceux qui interviennent simplement pour soutenir les uns ou les autres des Contendants.

Quoique leur intervention puisse être de quelque poids dans cette Cause, elle n'ajoute néanmoins aucune Question nouvelle, aucune discussion importante, aucune difficulté considérable à celles qui font le sujet de cette Contestation: en un mot, elle multiplie les Parties, mais elle ne change pas l'état de la Cause.

1697. Nous ne diſtinguerons donc plus d'après ce principe, les habitans du Duché de Bar de Mᵉ Pierre-Paul Martinet en faveur duquel ils interviennent; & nous confondrons de même avec Mᵉ Wiry-Henricy les habitans du Comté de Chiny, & les Régents du College de la Marche, qui joignent leurs ſuffrages à ſa prétention.

Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de nous arrêter un moment ſur une derniere intervention qui paroît avoir quelque choſe de ſingulier, & de différent de toutes les autres : c'eſt une intervention, pour ainſi dire partagée, & qui ſe détruit par ſes propres forces.

La Cour entend aſſez que nous voulons parler de celle des Bourſiers du College de la Marche.

D'abord, le plus grand nombre s'étoit déclaré pour Mᵉ Wiry-Henricy : ils avoient ſouſcrit un acte paſſé en ſa faveur; mais le lendemain onze Bourſiers, de dix-huit qui ſont dans ce College, ont proteſté contre leur ſignature. On en trouve même juſqu'à treize qui ont préſenté au Collateur Mᵉ Pierre-Paul Martinet. La Partie de Mᵉ Nivelle prétend que la ſévérité de ſa diſcipline, & la regle de ſon gouvernement lui attire cette perſécution; qu'il y en a déja quelques-uns qui ſont rentrés dans leur devoir, & que tous dans peu de temps reviendront reconnoître leur Supérieur légitime.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt toujours certain qu'il ne peut pas dire dans l'état préſent, que le plus grand nombre ſoit pour lui. Mais d'un autre côté, il paroît tant d'incertitude, de variation, de légéreté dans la plûpart de ces Bourſiers, que nous croyons que le meilleur parti qu'on puiſſe prendre, eſt de ne conſidérer dans cette Cauſe, ni ceux qui ſe joignent à lui, ni ceux qui ſe déclarent contre lui, & de regarder cette intervention comme ſi elle n'eût jamais été formée.

Il faut avouer néanmoins que ceux qui ſuivent le parti de Mᵉ Martinet, ont intenté des demandes qui pourront mériter un jour l'attention de la Cour & la protection de la Juſtice. Ils demandent l'exécution de la Fondation & des Réglements qui l'ont ſuivie. Ils prétendent que l'un & l'autre ſont égale-

ment violés en plusieurs points importants ; mais ces demandes sont prématurées : elles ne peuvent servir à présent, qu'à embarrasser cette Cause, qui n'est déja que trop mêlée de Faits & de Questions. Quand il y aura un Principal maintenu dans la paisible possession de sa Charge, alors ils pourront avec lui demander à la Cour tel Réglement qu'ils jugeront à propos. Ils auront un contradicteur légitime ; mais aujourd'hui ils n'en ont point encore d'assuré : ils doivent donc attendre le Jugement que la Cour prononcera sur cette Question préalable ; & quelque juste, quelque favorable que puisse être leur Requête, il n'est pas encore temps d'y statuer. 1697.

Telles sont, MESSIEURS, les réflexions générales que nous avons cru devoir faire en un mot sur ces interventions, dont nous ne vous parlerons plus dans toute la suite de cette Cause.

Considérons ensuite les véritables Parties, les Demandeurs originaires, ceux qui aspirent tous à la Principalité du College de la Marche.

Nous pourrions observer d'abord, que l'on peut aussi retrancher de cette Cause un des plus apparents Compétiteurs de Me Wiry-Henricy : c'est Me Louis-François le Vert ; & quand nous ne le séparerions pas de Me Jacques Salmon, nous ne croirions pas, suivant toutes les présomptions qui résultent de leurs interrogatoires, faire quelque injustice ni à l'un ni à l'autre.

Nous vous expliquerions des faits très-importants, & qui seroient autant de preuves naturelles de l'intelligence qui a toujours été entre ces deux Parties. Nous vous retracerions les tentatives que Me Jacques Salmon a faites auprès de M. l'Archevêque de Paris pour obtenir la place de Principal dans le College de la Marche, & le peu de succès de ses efforts. Nous vous dirions ensuite, qu'il y a tout sujet de présumer qu'il a emprunté un autre nom pour tenter une seconde fois la fortune ; que c'est à lui que le Vert a adressé la procuration en vertu de laquelle on a requis feu M. l'Archevêque de Paris de lui accorder cette place ; que depuis ce temps-là il y a eu un Traité secret passé entre eux, une cession faite par le Vert,

1697. une indemnité donnée par Salmon; & que quoiqu'ils soutiennent tous deux que ce Traité ne subsiste plus, ils reconnoissent néanmoins l'un & l'autre que c'est Salmon qui jusqu'à présent a avancé tous les frais, que c'est même lui qui a consigné l'amende de la Requête civile. Enfin, nous ajouterions à tous ces faits, la qualité de Curé dont le Vert est revêtu, & qui ne le dispose pas à entrer dans une Principalité de College; ses fuites perpétuelles, son absence dans tous les temps, & encore à présent même l'indifférence qu'il témoigne par sa conduite, pour une place à laquelle apparemment il ne prétend que par rapport à Salmon.

Mais quelque fortes que soient ces présomptions, quelle conséquence en résulte-t-il dans cette Cause? Qu'à la vérité il y a une Partie de moins, mais que ses droits, tels qu'ils soient, subsistent toujours; que le Vert, si l'on veut, n'est plus Partie par lui-même, mais qu'il revit, pour ainsi dire, qu'il existe en la personne de Salmon. Ses droits, ses intérêts, ses prérogatives sont conservés en leur entier par la cession que l'on présume qu'il en a faite, & il est assez indifférent de sçavoir si c'est le Vert qui est véritablement Demandeur en Requête civile, ou si c'est Salmon qui est Demandeur sous son nom, pourvu qu'il soit toujours certain qu'il y a un Demandeur en Requête civile.

La Requête civile subsiste donc toujours, soit en la personne de le Vert, soit en celle de Salmon. Voyons maintenant quel est l'état de la Contestation à l'égard des autres Parties.

Nous croyons pouvoir dire qu'elle se renferme uniquement dans ce qui concerne l'examen de la capacité de Me Wiry-Henricy. Il combat lui seul contre tous, & tous se réunissent contre lui. Jusqu'à ce qu'on l'ait retranché de cette Cause, il est inutile d'entrer dans le détail des Contestations que les autres Parties ont formées les unes contre les autres;

Et cela par deux raisons également essentielles.

L'une, que sans examiner encore la validité ou la nullité de son titre, il est le seul qui ait l'avantage d'avoir un titre con-

firmé

firmé & autorisé par un Arrêt. Tant que cet Arrêt subsistera, il est impossible de pouvoir jamais adjuger à un autre la même Principalité, dans la possession de laquelle il a été maintenu par un Jugement authentique. C'est donc ce Jugement qu'il faut attaquer avant toutes choses; c'est ce titre qu'il faut détruire; & c'est par conséquent sa capacité ou son incapacité qu'il faut considérer seule, dans l'état présent de cette Cause. 1697.

La seconde raison, encore plus forte que la premiere, prévient une objection que l'on pourroit faire contre ce que nous venons de vous proposer.

On pourroit prétendre qu'à la vérité, tant que l'Arrêt subsistera, aucun des Contendants ne peut espérer d'être maintenu dans la qualité de Principal du Collége de la Marche; mais que la Cour peut, en le détruisant, juger ensuite du mérite & de la capacité des autres Contendants, & préférer celui qui réunit en sa personne toutes les conditions nécessaires pour remplir la place dont il s'agit.

Cette objection seroit non-seulement spécieuse, mais très-solide, si la qualité de l'une des Parties permettoit à la Cour d'entrer dans le fonds par rapport aux autres Concurrents. Mais l'Ordonnance renferme le droit d'une des Parties dans des bornes si étroites, qu'elle le met presque hors d'état de se défendre.

Me François le Vert, ou Jacques Salmon sous son nom, est Demandeur en Lettres de Requête civile. Il ne peut prendre par conséquent de Conclusions que sur la forme, & non sur le fond. Toute sa prétention se termine à faire juger le Rescindant, que la Loi défend de cumuler avec le Rescisoire.

Il est vrai que les autres Parties, qui sont tiers-opposants à l'Arrêt, ont droit de conclure au fonds; mais dans cette espéce il semble qu'il ne seroit pas juste qu'ils eussent un avantage que l'Ordonnance refuse à Me le Vert, & que tout ce qu'ils peuvent faire à présent, c'est de joindre leurs moyens d'oppositions à ses ouvertures de Requête civile, c'est de lui prêter leur secours pour combattre leur ennemi commun. Mais ils ne peuvent pas, quant à présent, demander une pré-

férence sur lui, parce qu'il n'est pas en état d'en prétendre
1697. une sur eux; autrement le combat seroit inégal, & la Justice blesseroit la regle qu'elle a elle-même dictée : *Non debet uni licere, quod alteri non permittitur.*

Tel est, MESSIEURS, le véritable objet de cette Contestation : examiner le droit de la Partie de Me Nivelle; combattre ou soutenir l'Arrêt qui l'a maintenu dans la place de Principal. Si ce titre subsiste dans la forme & dans le fonds, cette multitude d'aversaires qui l'attaquent, se dissipent & s'évanouit d'elle-même. S'il est renversé, alors la Cour pourra entendre une autrefois les autres Parties, parce qu'alors leurs armes seront égales : ils seront tous en état & d'attaquer & de défendre.

Réduisons-nous donc à l'examen de l'Arrêt rendu en sa faveur. Envisageons-le d'abord dans la forme; examinons-le ensuite dans le fonds. La premiere Partie sera fort courte. La seconde sera beaucoup plus étendue que nous le souhaiterions.

Premiere Partie. Forme de l'Arrêt.

Trois moyens de Requête civile, qu'il est facile d'expliquer, & même, si nous osons le dire, de décider en très-peu de temps.

Mais auparavant, il est nécessaire d'examiner les fins de non-recevoir qui paroissent très-importantes dans une espéce de Question d'Etat, telle que celle dont il s'agit.

On en a proposé trois.

La premiere, que le Demandeur est sans titre. La seconde, qu'il n'a point d'intérêt dans cette Cause. La troisiéme, que la Requête civile n'a pas été signifiée dans les six mois.

A l'égard de la premiere, il y a deux points à considérer.

Premiérement, si ce moyen est véritable dans le fait.

Secondement, si, quand il seroit véritable, on pourroit le regarder comme une fin de non-recevoir.

Sur le premier point, il faut convenir d'abord, que le Titre de le Vert paroît fort leger, si même il mérite le nom de Titre. C'est une simple Requisition faite par Procureur à feu M. l'Archevêque de Paris, & suivie d'un refus de sa part.

Nous ne voulons point révoquer en doute les maximes communes en ces matieres, & cette regle si ancienne & si utile, que *le refus vaut titre*. 1697.

Mais on peut néanmoins expliquer cette regle, & distinguer entre différents genres de refus.

Quand il s'agit d'un refus absolu, qui est injuste, ou du moins que la Partie prétend tel, & qu'il y a le moindre doute sur ce sujet, un tel refus peut passer pour un titre jusqu'au Jugement de la Contestation.

Mais lorsque le refus n'est ni absolu ni injuste, étant fondé sur une cause qu'il étoit entiérement au pouvoir de celui qui faisoit la requisition de faire cesser, en se conformant aux regles & à l'usage, on peut dire que bien loin de pouvoir en tirer avantage, il doit se l'imputer à lui-même, & ne se plaindre que de sa propre négligence.

Appliquons ces principes. De quelle nature est le refus fait par feu M. l'Archevêque de Paris ? A-t-il refusé des Provisions, parce qu'il en avoit déja accordé à un autre ? On pourroit soutenir en ce cas que ce refus est injuste, en ôtant à le Vert le moyen de soutenir son droit, & il dépendroit de l'événement du Procès de sçavoir si ce droit est légitime ou sans fondement.

Mais le refus de feu M. l'Archevêque de Paris n'a point pour objet de nuire à son droit. Il n'en exprime point d'autre motif, sinon que celui qui requiert des Provisions n'a point comparu en personne, qu'il n'a pû par conséquent l'examiner, ni juger par lui-même s'il étoit capable ; & il répond en un mot que quand il l'aura vû & examiné, il verra ce qu'il aura à faire. C'est moins le refuser, que l'instruire de ce qui s'observe pour obtenir des Provisions du Collateur.

Depuis ce temps, le Vert n'a fait aucune diligence. Il ne s'est point présenté devant M. l'Archevêque de Paris ; il s'est adressé au Lieutenant Civil pour avoir permission de prendre possession. Le Lieutenant Civil ne la lui a pas accordée. Jusqu'à présent même, il n'a point encore pris possession.

1697. Eſt-il néceſſaire d'en dire davantage pour montrer combien ſon titre eſt foible & leger ?

Cependant, (& c'eſt le ſecond point que nous avons à examiner) peut-on dire que ce moyen ſoit une véritable fin de non-recevoir ?

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Ce n'eſt pas de ſçavoir ſi le Vert ſera maintenu ; mais de ſçavoir ſi on peut l'écouter en qualité de Demandeur en Requête civile, & prétendre lui fermer la bouche, en diſant que dans le fonds il n'a point de titre véritable. Ce ſeroit, MESSIEURS, juger le Reſcindant par le Reſciſoire. Dès le moment que la Partie de Me Nivelle a cru devoir plaider contre lui ; dès le moment qu'il a obtenu une Sentence, un Arrêt qu'il lui oppoſe aujourd'hui, il doit être permis réciproquement à le Vert de ſe ſervir des voies de droit contre cet Arrêt. En un mot, cette fin de non-recevoir regarde le fonds duquel il ne s'agit pas actuellement, & non pas la forme de laquelle ſeule il eſt queſtion. Ainſi tout ce que l'on vous a dit à cet égard, peut bien rendre la perſonne & les intentions de le Vert très-peu favorables, mais non pas le faire déclarer abſolument non-recevable dans ſes Lettres en forme de Requête civile.

Paſſons enſuite à la ſeconde fin de non-recevoir, encore moins ſolide, & plus aiſée à réfuter que la premiere. Le Vert, dit-on, n'a plus d'intérêt dans cette Cauſe ; c'eſt Salmon ſeul qui agit ſous ſon nom. Mais quand cela ſeroit véritable, quel eſt le fait qui a été articulé par la Partie de Me Nivelle, & ſur lequel il a fait interroger le Vert & Salmon ? C'eſt qu'il y a une convention ſecrette entre eux, & que le Vert a cédé ſes droits à Salmon. Or, comme ces ſortes de ceſſions ne ſont point abſolument réprouvées dans l'uſage, qu'on les tolere même en matiere de Bénéfices, & que la Cour en a autoriſé une ſemblable en 1631 pour la même place de Principal du Collége de la Marche ; tout ce que l'on pourroit conclure de ce fait, c'eſt que ce n'eſt plus le Vert qui agit aujourd'hui : mais comment pourroit-on prouver que Salmon ſubrogé à ſes droits, exerçant ſes prétentions, ne ſeroit pas en état

de poursuivre le Jugement de la Requête civile que le Vert a obtenue ? 1697.

Voici une derniere fin de non-recevoir, qui seroit beaucoup plus décisive que les autres, si dans le fait elle trouvoit un fondement solide.

La Requête civile, vous a-t-on dit, n'a pas été signifiée dans les six mois.

La date de la signification de l'Arrêt, faite à le Vert, est le 11 Mars 1695.

La date de la Requête civile est le 10 Septembre, constamment dans les six mois. Elle a été signifiée le 12 Septembre, le lendemain des six mois, si l'on compte *de momento ad momentum.*

Mais la regle générale observée en ces matieres, est que *dies termini non computatur in termino.*

M. Tiraqueau, dans son Traité du Retrait Lignager, a traité cette Question avec plus d'étendue qu'aucun autre Auteur, & il remarque que c'est une opinion constante parmi les Jurisconsultes, que toutes les fois que la Loi se sert d'une particule exclusive, elle n'entend point comprendre le jour du terme dans le terme, & cette particule exclusive est la particule *à die venditionis ;* c'est celle que notre Langue traduit ordinairement par ces mots, *à compter du jour du Contrat.*

Dès le moment que cela est ainsi écrit dans la Loi, on attend que le jour entier du Contrat soit passé pour commencer à compter le délai. En un mot, le jour du terme est exclus ; il n'entre point dans le calcul du temps préfini par l'Ordonnance.

L'exemple des oppositions est contraire à celui qui l'allégue. Il est certain dans l'usage du Palais, qu'on ne compte point le jour de la signification.

Mais ce qui leve ici toute difficulté, c'est que le principal moyen du Demandeur en Requête civile, est qu'on a jugé sur Piéces fausses, & que l'Ordonnance en ce cas ne fait courir le délai que du jour de la fausseté découverte. Or s'il est vrai qu'elle le soit, elle ne l'est que par toutes les procédures que

l'on a faites ſur l'exécution de l'Arrêt. On ne ſçauroit du moins
1697. montrer que le Demandeur en ait eu une véritable connoiſſance dans les ſix mois de la ſignification de l'Arrêt. La ſeule preuve que l'on pouvoit en avoir alors, c'étoit une déclaration ſous-ſeing privé du Curé de Puilly, mais qui n'a été reconnue que long-temps après ; & d'ailleurs on ne prouve point que cette Piece fût entre les mains de le Vert lorſque l'Arrêt lui a été ſignifié.

Il eſt donc toujours certain que par rapport au moyen tiré du faux, la Requête civile ne ſeroit pas obtenue trop tard ; & ce moyen ſoutient tous les autres.

Mais ſi ces fins de non-recevoir ne ſont pas aſſez fortes pour impoſer ſilence au Demandeur en Requête civile, les ouvertures qu'il propoſe dans la forme, ſont ſi foibles, que l'on n'avoit pas beſoin d'appeller les fins de non-recevoir au ſecours du Défendeur, pour les détruire.

Premiere ouverture de Requête civile. L'Arrêt confirme une Sentence rendue ſur une procédure vicieuſe. L'intervention de Vitry n'avoit pas été ſignifiée à le Vert ; c'eſt, ſelon lui, une contravention à l'Ordonnance.

Mais en premier lieu, c'eſt une Queſtion fort douteuſe, de ſçavoir ſi l'Ordonnance a entendu parler des Parties non comparantes, ou ſimplement de celles qui formoient une véritable Conteſtation.

On pourroit même croire qu'elle n'a entendu parler que de celles qui étoient Parties comparantes.

Et d'ailleurs, un homme qui n'a combattu que par ſa fuite, eſt-il bien recevable à alléguer ce moyen ?

En ſecond lieu, quand il ſeroit vrai que la procédure n'auroit pas été réguliere, ſeroit-ce un moyen de Requête civile en faveur de le Vert ! Il n'avoit qu'à le propoſer comme un grief contre la Sentence ; mais n'ayant jamais propoſé ce grief, les Juges devoient-ils le ſuppléer ? Et d'ailleurs, qui a jamais oui-dire que l'on tire un moyen de Requête civile, d'une procédure faite en Cauſe principale ? Quand l'Ordonnance a établi le moyen de *procédure non ſuivie*, qui peut douter qu'elle

n'ait entendu parler de celle qui s'eſt faite pour parvenir à l'Arrêt ? La Requête civile eſt dans la Procédure, ce que la plainte d'Inofficioſité étoit en droit contre les Teſtaments ; *Ultimum & ſubſidiarium remedium*, qu'on n'accorde qu'à ceux qui n'en ont point d'autre. Le Vert n'avoit-il pas la voie d'appel, & après avoir négligé de s'en ſervir, peut-il faire d'un moyen d'appel un moyen de Requête civile ? 1697.

Seconde ouverture. Arrêt rendu ſur une procédure colluſoire, pour priver le Vert du temps de trois ou de dix ans pour appeller.

On s'eſt attaché à vous faire voir que la procédure eſt colluſoire, en raſſemblant pluſieurs préſomptions. Mais Salmon & le Vert peuvent-ils reprocher aux autres des procédures colluſoires ?

Allons plus loin. Où eſt le moyen de Requête civile ? On prétend qu'on a voulu priver le Vert du temps de trois ou de dix ans qu'il avoit pour appeller de la Sentence du Chancelier de l'Univerſité.

A la vérité, s'il étoit ſeule Partie contre celui qui a été maintenu par la Sentence, il avoit droit d'en interjetter appel dans les temps portés par l'Ordonnance. Mais lorſqu'il y a pluſieurs Parties dans une Sentence, rien de plus uſité, quand une d'elles en interjette appel, que de faire appeller les autres pour aſſiſter au Jugement, & voir déclarer l'Arrêt commun.

L'intérêt du Public dans la diſtribution de la Juſtice, demande qu'on autoriſe cet uſage dans l'ordre de la procédure.

Troiſiéme ouverture. L'Arrêt du 22 Décembre n'a pas été ſignifié, & le dernier Arrêt a été rendu ſans avenir.

Ce moyen n'eſt pas mieux fondé que le précédent. Il eſt inoui qu'on ſignifie à un défaillant, un Arrêt qui joint un défaut levé au Greffe.

La Cour pouvoit en adjuger le profit ſur le champ ; elle a différé. Ce délai a encore donné du temps au défaillant pour comparoir ; & parce qu'on lui a fait grace, il tire de la grace même, un moyen de Requête civile !

1697. Où auroit-on ſignifié un avenir ? Au domicile ? On va d'abſurdités en abſurdités. Il n'y a donc point d'ouverture de Requête civile, dans la forme.

Nous regardons le moyen fondé ſur le faux, comme un moyen dépendant du fonds. Ainſi nous le joignons à la ſeconde Partie de la Cauſe, dans laquelle nous devons examiner les raiſons tirées du fonds, que l'on oppoſe à l'Arrêt.

Seconde Partie. Sur le fonds.

Nous nous ſommes arrêtés avec peine à vous expliquer un détail ennuyeux, nous oſons même dire inutile, d'ouvertures de Requête civile ; mais il a fallu acheter le droit de les rejetter, par la peine de vous les expliquer en détail & avec l'exactitude néceſſaire.

Entrons maintenant dans l'examen des moyens du fonds, & voyons s'ils ſont plus ſolidement établis que ceux de la forme.

Pour faire cet examen avec ordre, nous ſuivrons toujours la Fondation & les Statuts du Collége de la Marche. C'eſt à ce point fixe que nous rapportons toutes les Queſtions que nous devons traiter ici en très-peu de paroles. C'eſt cette Loi commune à toutes les Parties, qui nous fournira en même-temps, & les principes des réflexions que nous allons vous propoſer, & l'ordre même dans lequel nous vous les propoſerons.

Commençons d'abord, par retracer en abrégé les principales diſpoſitions de la Fondation & des Statuts.

Deux ſortes de conditions, ſuivant l'eſprit du Légiſlateur du Collége de la Marche, doivent concourir dans un Sujet qui ſe deſtine à remplir la place de Principal.

La premiere regarde les qualités perſonnelles. La ſeconde concerne les priviléges de la naiſſance. Et dans la comparaiſon de ces deux conditions, l'on ne peut pas douter que la premiere ne doive être conſidérée comme beaucoup plus importante que la ſeconde, non-ſeulement par les maximes de l'intérêt public, qui veulent qu'on préfere ſans héſiter la Vertu au haſard de la Naiſſance, mais encore parce que c'eſt elle

elle que les Fondateurs ont desirée la premiere. Ils ont suivi l'ordre de la Raison & de la Sagesse, & ils ont desiré la capacité dans celui qui devoit être Principal, avant que d'exiger en lui les avantages de la Naissance. 1697.

Nous pourrions donc renfermer dans deux parties, tout ce que nous devons examiner dans le fond de la Contestation, & réduire cette Cause à deux Questions générales : l'une, qui consisteroit à sçavoir si Me Wiry-Henricy a l'avantage de posséder les qualités personnelles ; l'autre, s'il a le bonheur de la Naissance.

Mais il faut observer d'abord, que cette derniere Question en renferme deux. La premiere se réduit à examiner si le lieu de Puilly est du nombre de ceux qui sont marqués par la Fondation ; l'autre, s'il est vrai qu'il soit né dans ce lieu, ou si au-contraire son Extrait-baptistaire n'est qu'une fiction & qu'une imposture.

Ainsi nous renfermerons dans trois Questions principales, tout ce qui nous reste à vous expliquer.

Nous examinerons d'abord, si Me Wiry-Henricy réunit en sa personne les qualités essentielles pour exercer le Ministere auquel il aspire.

Nous vous expliquerons ensuite ce qui regarde le lieu de Puilly, & nous essayerons de vous marquer précisément, autant qu'il est possible, de quel Seigneur il est mouvant.

Enfin, nous examinerons si la Partie de Me Nivelle prouve suffisamment qu'il est né à Puilly, ou si les présomptions qu'on lui oppose sur les faits qui lui ont été imputés, détruisent le Titre qu'il a produit pour justifier du lieu de sa naissance.

Premiérement, est-il vrai qu'un Docteur en Théologie ne puisse pas remplir la place de Principal du Collége de la Marche ?

Trois réflexions décident cette premiere difficulté.

1°. Il est certain que si l'on s'arrête aux Statuts, on ne trouvera aucune disposition expresse qui interdise aux Docteurs l'entrée dans cette place. Il est vrai que le Fondateur s'est servi du terme de Maître-ès-Arts ; mais cette qualité subsiste tou-

1697. jours avec celle de Docteur : un dégré n'efface pas l'autre, & cette addition de dégré ajoute une seconde preuve de la capacité, sans détruire la premiere.

2°. Il faut néanmoins convenir que le Statut doit s'entendre suivant l'usage qui s'observoit alors dans l'Université ; que cette condition peut se tirer par conséquence & par induction, des termes du Statut, qui veulent que le Principal soit choisi dans le nombre des Régents. Or il est certain qu'un Docteur en Théologie ne peut jamais exercer la Régence dans la Faculté des Arts.

Il faut avouer même, & tout le monde sçait que dans ce temps, les Docteurs en Médecine & en Théologie étoient également exclus du gouvernement des Colléges de la Faculté des Arts. Nous en trouvons des preuves dans la Faculté des Arts, où nous voyons qu'environ soixante ans après la fondation du Collége de la Marche, vers l'an 1486, cette Question fut agitée. L'on demanda si l'on autoriseroit l'usage qui commençoit à s'établir, d'admetre les Docteurs en Théologie aux Principalités des Colléges ; & par trois Conclusions différentes, il fut dit que l'on suivroit l'ancien usage qui les excluoit de ces places. Les Docteurs en porterent inutilement leurs plaintes à l'Assemblée Générale de l'Université. Le Décret de la Faculté des Arts y fut confirmé, & cela par trois raisons :

La premiere, que chaque Faculté devoit être Maîtresse de ses Colléges ; & que de même qu'il seroit injuste qu'un Maître-ès-Arts voulût être Principal d'un Collége de Théologie, il étoit contraire à l'ordre qu'un Maître en Théologie usurpât le gouvernement d'un Collége uniquement consacré à l'étude des Arts.

La seconde, que par-là les Principaux commençoient à se soustraire à la Jurisdiction du Recteur, prétendants ne pouvoir être corrigés que par leur propre Faculté ; & qu'ainsi ce nouvel usage tendoit à énerver la Discipline, & à introduire le déréglement & l'indépendance dans les Colléges.

La troisiéme enfin, que souvent les Docteurs avoient des

vûes plus ambitieuſes ; qu'ils ſongeoient à s'élever aux Dignités de l'Égliſe ; ou du moins, qu'occupés à des études plus nobles & plus élevées, attachés aux fonctions de Prédicateur ou de Confeſſeur, ils dédaignoient de s'abaiſſer à l'emploi ſtérile & obſcur d'inſtruire des Bourſiers. 1697.

Suivant ces principes, il eſt conſtant qu'un Docteur en Théologie auroit eu beaucoup de peine à obtenir la place de Principal dans les temps qui ont ſuivi immédiatement la fondation du Collége de la Marche.

3°. Mais la troiſiéme réflexion qui décide, c'eſt que depuis ce temps-là, malgré les plaintes renouvellées de temps en temps par la Faculté des Arts, l'uſage contraire s'eſt établi : les Docteurs en Théologie l'ont emporté ſur la Faculté des Arts. On s'eſt inſenſiblement accoutumé à voir les Principalités des Colléges entre leurs mains, & cet uſage qu'on a conſidéré autrefois comme un abus, eſt devenu maintenant une coutume autoriſée par le ſilence de ceux qui pourroient s'en plaindre. Depuis le commencement de ce ſiécle, on pourroit aiſément montrer une ſuite & une tradition des Docteurs en Théologie qui ont été ſucceſſivement Principaux des plus grands Colléges. Il ſuffit même de parcourir les plus fameux que nous ayons aujourd'hui, pour y trouver des Principaux Docteurs. Sans ſortir de cette Cauſe, vous voyez trois Docteurs qui ſe préſentent pour obtenir la place de Principal, & ſi on ne l'accordoit pas à l'un d'entre eux, il faudroit admettre néceſſairement ou Martinet qui n'avoit que vingt-deux ans lorſque la place a vacqué, & qui n'en a pas encore à préſent vingt-ſept, ou arracher Thouaſte à la conduite d'une Paroiſſe qu'on prétend qu'il gouverne avec beaucoup d'édification.

Nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire de nous étendre davantage ſur cet article. Le Statut n'exclud les Docteurs que par induction. L'uſage de l'Univerſité les excluoit autrefois ; le même uſage les admet aujourd'hui.

On ne peut donc exclure la partie de Me Nivelle par un excès de capacité. Voyons maintenant ſi le défaut de capacité peut lui être juſtement oppoſé.

1697. On prétend que les termes de la Fondation contiennent une exclusion expresse de ceux qui n'ont point la qualité de Regent.

Reprenons les termes mêmes : *Qui sit anno quolibet & continuè Regens in vico Straminis.* Après cela on ajoute : *Et per seipsum legat benè & diligenter, aut per alium ad hoc idoneum, & sufficientem legi facere teneatur, audiat vel audiri faciat similiter eorum Lectiones, per se aut per alium.*

De-là, dit-on, il résulte une conséquence infaillible, qu'il faut être Régent pour aspirer à la qualité de Principal.

Nous ne dirons point d'abord ce qui vous a été plaidé pour la Partie de Me Nivelle, qu'il faut joindre les deux clauses d'être Régent & de faire des Leçons dans le Collége. La seule lecture suffit pour faire voir que ce sont deux dispositions différentes. L'une regarde le temps qui précéde la fonction de Principal ; l'autre celui qui la suit. Avant que d'être Principal, il faut être Régent dans la rue du Fouarre ; depuis qu'on est Principal, il faut faire des Leçons, ou, si l'on veut, des répétitions dans le Collége de la Marche.

Rien n'est plus clair que cette interprétation ; la preuve en est facile, si l'on pouvoit en desirer quelqu'une après la lecture du Statut. La Régence doit s'exercer dans la rue du Fouarre ; les Leçons dont il est parlé ensuite, doivent se faire dans le Collége ; donc la Régence & les Leçons ne sont pas la même chose.

Nous n'ajouterons pas non plus ce qu'on vous a dit pour la même Partie, & qui n'est fondé que sur ce que l'on a confondu les usages présents avec les anciens usages de l'Université.

On vous a dit qu'il y auroit de l'absurdité dans ce Statut, si ses Auteurs avoient exigé que le Principal eût la qualité de Régent, parce que pour cela il eût fallu que toutes les Chaires du Collége eussent dépendu du Fondateur.

Premiérement, nous ne voyons aucune conséquence entre ces deux Propositions : le Principal sera choisi dans le nombre des Régents ; donc tous les Régents de la Faculté des Arts dépendent du Fondateur.

Secondement, l'on ſuppoſe ſans fondement, que les Chaires étoient alors telles qu'elles ſont aujourd'hui ; elles n'étoient point en ce temps renfermées dans des Colléges ; on confondoit le Docteur avec le Régent ; on n'acquéroit point la qualité ſans acquérir en même-temps les ſuites néceſſaires ; on pouvoit enſeigner auſſitôt qu'on avoit acquis le dégré ; les Ecoliers, non plus que les Régents, n'étoient point enfermés dans des Colléges ; ils fréquentoient les Ecoles publiques qui ſe tenoient dans la rue du Fouarre, ou aux environs ; les uns s'attachoient à un Régent ; les autres à un autre : comme le nombre des Ecoliers étoit très-grand, celui des Régents étoit à proportion auſſi conſidérable ; & il n'eſt pas ſurprenant que les Auteurs des Statuts du Collége de la Marche ayent voulu que ce fût dans un grand nombre de perſonnes que l'on choisît le Principal. 1697.

On peut dire même que cet ordre étoit naturel ; car puiſqu'alors il n'y avoit preſque point de Régents attachés à des Colléges particuliers, & que le Principal étoit le ſeul Régent propre aux Bourſiers, qui devoit les inſtruire en particulier, les conduire aux Ecoles publiques, & leur faire répéter enſuite les Leçons qu'ils avoient appriſes, il étoit convenable qu'un Principal eût paſſé par la fonction de Régent, & qu'il eût donné en public des preuves certaines & comme des gages aſſurés de ce qu'il devoit faire en particulier.

A quoi nous arrêterons-nous donc touchant cette Queſtion, dans laquelle il ſemble que la diſpoſition préciſe des Statuts prononce l'incapacité de la Partie de Me Nivelle ?

Renfermons-nous dans trois Réflexions.

Premiere Réflexion. Il eſt certain que ſi cette Cauſe s'examinoit dans le temps même de la Fondation, il ſeroit difficile de reconnoître dans Me Wiry-Henricy les caracteres néceſſaires pour exercer le Miniſtere de Principal.

Les termes que nous venons de vous rapporter ſont très-clairs ; ils déſignent parfaitement les qualités qu'il faut avoir pour être réputé Régent.

Deux conditions eſſentielles : la continuité de la Régence,
1697. le lieu de la Régence.

La premiere condition eſt marquée par ces termes : *Anno quolibet & continuè Regens.*

La ſeconde condition eſt expliquée par les paroles qui ſuivent : *In vico Straminis.*

Pour bien les entendre, il faut ſuppoſer ici qu'il y avoit pluſieurs ſortes de Régents.

Les uns qui étoient admis à la Régence, mais qui attendoient qu'il y eût des Ecoles vacantes ; ceux-là n'étoient qu'improprement Régents, & n'avoient aucuns priviléges. Ce n'eſt point par conſéquent de ceux-là que les Auteurs du Statuts ont entendu parler.

Les autres enſeignoient à la vérité, mais avec cette différence entre eux, que les uns n'enſeignoient qu'en certains temps de l'année, ou qu'en particulier hors des Ecoles publiques, au lieu que les autres enſeignoient continuellement & dans le lieu deſtiné à la profeſſion publique de la Régence.

On a même été plus loin ; & quoique certains Régents commençaſſent à avoir des Claſſes réglées dans quelques Colléges, on ne les réputoit pas véritablement Régents, s'ils n'enſeignoient dans la rue du Fouarre.

Toutes ces diſtinctions ſont clairement marquées par un Statut de la Faculté des Arts, du mois de Mai 1463, rapporté par du Boullay dans ſon Traité *De Patronis quatuor Nationum Univerſitatis* (*a*). Tit. *De veris Regentibus. Quod nullus reputetur de actu Regens, niſi qui habeat materiam*, (c'eſt-à-dire une Claſſe) *in aliquo Collegio*, *& legat in vico.*

Il eſt remarquable que ce Décret eſt fait *ſuper Reformatione quorumdam qui utuntur nomine Regentium*, & dans le même ſiécle que la fondation du Collége de la Marche, quarante ans après.

Nous paſſons une infinité de Concluſions ſemblables.

Obſervons ſeulement qu'en 1471, on ajouta au nombre

(*a*) Cet Ouvrage de du Boulay a été imprimé en 1662, à Paris chez Claude Thibouſt, *in*-12.

des vrais Régents, qui avoient part aux diſtributions, aux repas, aux nominations de l'Univerſité, ceux qui ſeroient Principaux des Colléges, ou qui auroient régenté au moins deux Cours de Philoſophie; & cette même Concluſion s'explique ainſi : *Illos ſolum veros reputabant Regentes, qui actu habent materiam, dummodò ſæpiùs adeant vicum Straminis.* (*a*). 1697.

On a enfin introduit à cet égard une diſtinction entre les grands & les petits Colléges, c'eſt-à-dire, Colléges célébres ou obſcurs, de plein exercice, ou d'exercice imparfait; & l'on ne regarde dans l'uſage préſent comme véritablement Régents, par rapport aux droits de l'Univerſité, que ceux qui enſeignent dans les Colléges de plein exercice.

Revenons au point de la Queſtion. Il eſt donc conſtant que dans le temps du Statut, les termes dont il ſe ſert déſignoient un Régent parfait, qui enſeignoit continuellement & publiquement dans la rue du Fouarre.

Mais cet uſage eſt preſque aboli. Ce n'eſt plus à cette marque que l'on reconnoît les Régents. Les principes ſont changés : ainſi il eſt difficile d'en faire aucune application à cette Cauſe.

On ne prouve pas même que ceux qui ont rempli depuis long-temps la Principalité du Collége de la Marche, ayent été Régents.

Le dernier état eſt contre cette Maxime; & l'on allégue pour exemple M^e le Sourd, dernier poſſeſſeur de cette place.

Mais allons plus loin, & faiſons une ſeconde réflexion qui mérite encore plus d'attention. La raiſon de l'ancien uſage, & par conſéquent du Statut, ne ſubſiſte plus; & c'eſt ce qui fait qu'on doit avoir moins de peine à s'écarter de l'obſervation rigoureuſe d'une Loi dont les motifs ſont abſolument changés.

Pourquoi exigeoit-on cette qualité de Régent dans le Principal? Nous l'avons déja dit : c'étoit parce que n'y ayant point alors de Régents établis dans les Colléges, le Principal devoit en faire la fonction à l'égard des Bourſiers; & ainſi l'on

(*a*) *Voyez* du Boullay dans le même endroit.

1697. exigeoit de lui avec raiſon une eſpéce d'apprentiſſage de *Tyrocinium*.

Mais aujourd'hui qu'il y a des Régents établis dans les Colléges, qui y font des exercices à la décharge du Principal, où tous les Bourſiers peuvent s'inſtruire, & où le Principal a droit d'aſſiſter, la raiſon du Statut ceſſe.

Un Statut de cette qualité ne doit pas être conſidéré comme plus immuable qu'une Loi publique, qui tous les jours ceſſe, quand les cauſes & les motifs pour leſquelles elle a été faite, viennent à changer.

On peut même ajouter que ces Statuts particuliers ſuivent l'uſage de l'Univerſité par rapport auquel ils ont été dreſſés. Quel inconvénient peut-il y avoir, ſi, l'uſage de l'Univerſité changeant, le Statut qui l'imite, change avec lui?

Une troiſiéme réflexion, plus déciſive encore que les premieres, c'eſt que ſi l'on interprétoit les Statuts à la rigueur, aucun des Contendants ne ſeroit capable de remplir la place de Principal.

Le ſeul de tous ces Contendants qui prétende avoir ſatisfait au Statut, eſt Mᵉ Jacques Salmon. Tous les autres n'ont point régenté.

Mais Mᵉ Jacques Salmon lui-même a-t-il les conditions requiſes ſuivant cet article de la Fondation?

1°. Etoit-il actuellement & continuellement Régent lorſqu'il a obtenu des Proviſions? Il y avoit neuf ans qu'il ne régentoit plus dans la Faculté des Arts. Qu'on ne parle point ici de la fonction de Profeſſeur en Théologie; ce ſeroit, à la rigueur, plutôt une excluſion qu'une raiſon de préférence; & une Chaire de Théologie pourroit même être regardée comme une place incompatible avec celle de Principal.

2°. Peut-il prendre le nom de Régent? Nous avons vu qu'il falloit au moins pour cela avoir fait deux Cours de Philoſophie; & ce qui eſt remarquable, le Cours en ce temps-là étoit de quatre années: Salmon n'en a fait qu'un de deux ans.

3°. Peut-il dire qu'il ſoit Régent *in vico Straminis?* Ne nous

nous arrêtons point à l'écorce, à la lettre : nous sçavons bien que l'usage d'enseigner dans la rue du Fouarre est aboli ; mais si le nom ne subsiste plus, la chose subsiste, c'est-à-dire, la nécessité d'avoir enseigné dans les Ecoles publiques. Or il n'y a maintenant d'Ecoles réputées publiques, que dans les Colléges de plein exercice ; & Salmon n'a enseigné que dans le Collége de Cambray. 1697.

4°. S'il veut entendre les Statuts à la lettre, quelle conséquence ne peut-on pas en tirer contre lui-même ? Salmon est Docteur en Théologie ; un Docteur en Théologie ne peut être Régent. Il faut être Régent pour être Principal ; donc Salmon ne peut être Principal.

Ce seroit inutilement que nous nous arrêterions plus long-temps à traiter une Question dont la décision tendroit également à exclure toutes les Parties, si elle étoit telle que Me Jacques Salmon vous la présente.

Après vous avoir montré qu'on ne peut justement objecter à la Partie de Me Nivelle ni excès, ni défaut de capacité, c'est-à-dire, qu'il ne peut être exclus ni parce qu'il est Docteur, ni parce qu'il n'est pas Régent ; passons maintenant à la seconde Question principale, & voyons si les avantages de la Naissance concourent avec les qualités personnelles, pour rendre Me Wiry-Henricy capable de remplir l'office de Principal du Collége de la Marche.

Nous devons examiner dans cette seconde Question, la qualité du lieu dans lequel il prétend avoir reçu la vie, c'est-à-dire, du Village de Puilly : car ce seroit inutilement que nous chercherions s'il est né dans Puilly, s'il étoit certain que Puilly ne soit pas compris dans l'étendue des lieux marqués par les Statuts.

Trois difficultés sur ce Lieu, qu'il faut traiter en très-peu de paroles, afin de passer promptement à la troisiéme & principale partie de la Cause, qui regarde le Faux.

Premiere difficulté. Le Comté de Chiny est-il mouvant du Duché de Bar ? Premier point de fait, contesté entre les Parties.

1697. *Seconde difficulté.* La Prévôté d'Ivoix, dans laquelle Puilly est constamment enclavé, fait-elle partie du Comté de Chiny? Seconde Question de fait, douteuse dans cette Cause.

Troisiéme difficulté Suffit-il d'être né dans un lieu mouvant du Duché de Bar, pour être du nombre des Sujets capables d'aspirer à la Principalité du Collége de la Marche? C'est une Question d'interprétation des Statuts, qui finira tout ce que nous avons à vous expliquer touchant cette seconde partie.

Examinons d'abord la premiere difficulté, qui consiste à sçavoir si le Comté de Chiny est mouvant du Duché de Bar.

Une réflexion générale pourroit nous dispenser de traiter ici cette Question; c'est qu'on peut la regarder comme suffisamment décidée par le Jugement que les Commissaires nommés par le Roi ont rendu en 1681 sur la réunion de ce Comté à la Couronne.

Il a été jugé alors disertement, que le Comté de Chiny seroit tenu de faire la foi & hommage au Roi, sinon ce Comté déclaré commis. Et quels titres énonce-t-on dans ce Jugement? Tous Titres qui prouvent que c'est en qualité de Duc de Bar que le Roi (*a*) exigeoit cet hommage.

Après cela on agite des Questions superflues, & l'on a eu raison de vous dire, qu'elles ne pouvoient plus être traitées que dans le Conseil de Malines; mais qu'il n'étoit plus permis de les agiter en France, & sur-tout dans le premier Tribunal de la Justice suprême du Roi, en présence de cet auguste Sénat qui a tant de fois signalé son zèle pour la défense & pour la conservation des droits de la Couronne.

C'est inutilement que, pour éluder la force de cet argument, l'on a dit qu'on avoit proposé dans le temps de ce Jugement, trois moyens différents pour la réunion du Comté de Chiny; que le premier étoit, à la vérité, la mouvance du Duché de Bar, mais qu'il y en avoit deux autres; l'un que les Habitants du Comté de Chiny étoient régis par la Coutume de Beaumont

(*a*) Le Duché de Bar a toujours relevé de la Couronne, & il étoit alors en la main du Roi Louis XIV.

en Argonne, Ville ſoumiſe ſans difficulté à la France ; l'autre qu'ils avoient toujours été dans l'uſage de prendre la Loi à Montmédy, Ville cédée au Roi par le Traité des Pyrénées. 1697.

La ſeule lecture de ce Jugement ſuffit pour effacer cette vaine couleur qu'on a voulu y répandre.

Premierement, pourquoi obligeroit-on le Comte de Chiny à faire la foi & hommage au Roi, ſi l'on ne jugeoit que ce Comté eſt mouvant du Duché de Bar ? Les Droits de Souveraineté n'ont rien de commun avec ceux de mouvance immédiate. Le Roi pourroit avoir l'un, ſans avoir l'autre. Or s'il eſt vrai que le Comte de Chiny doive la foi au Roi, n'eſt-il pas certain que c'eſt toujours à raiſon de quelque Fief qui appartient au Roi ? On ne rend hommage d'aucun Fief comme relevant en général du Roi ou de la Couronne, ſans faire mention d'un Lieu dont on déclare qu'il eſt mouvant. Les plus nobles de tous les Fiefs, les Pairies, & quelques autres, ſont déclarés mouvants de la Tour du Louvre. Or quel peut être ce Fief, à raiſon duquel la mouvance eſt jugée appartenir au Roi, ſi ce n'eſt le Duché de Bar ?

Secondement, on énonce dans le vû de ce Jugement, pluſieurs Actes de foi & hommage rendus aux Ducs de Bar, par les Comtes de Chiny. Pourquoi vouloir chercher d'autres motifs de ſa déciſion ? Encore une fois, on juge que le Comté de Chiny eſt mouvant du Roi. Il ne peut l'être, ſuivant ces Titres, qu'à raiſon du Duché de Bar ; donc ce Jugement décide que le Comté de Chiny eſt un Fief mouvant du Duché de Bar.

Ce Jugement ſubſiſte en ſon entier. Il pourroit donc ſeul décider la premiere difficulté.

Si néanmoins on veut encore examiner les Titres ſur leſquels il eſt rendu, on y trouvera des preuves convaincantes de la vérité de la mouvance dont il s'agit.

La longueur de cette Cauſe ne nous permet pas de faire ici des Diſſertations hiſtoriques ſur l'origine de ce Comté. L'on convient aſſez, qu'il a été donné à un Prince de la Maiſon de Bourgogne par Ricuin, Duc de Moſellane ou de Lorraine.

1697. Mais ſans entrer dans la diſcuſſion inutile de ces antiquités douteuſes & incertaines, obſervons ſeulement deux faits :

L'un, que ce Comté a eu juſqu'en l'année 1387 des Seigneurs particuliers ; l'autre, que depuis ce temps-là il a été vendu à la Maiſon de Luxembourg : & comme il étoit limitrophe au Duché de Luxembourg, on l'a confondu ſouvent dans la ſuite avec ce Duché ; mais il a néanmoins conſervé ſon nom de Comté de Chiny, & ſon territoire ſéparé.

Or dans ces deux temps, ſoit lorſqu'il avoit des Seigneurs particuliers, ſoit depuis que les Ducs de Luxembourg l'ont poſſédé, il a toujours reconnu pour ſon Seigneur immédiat le Duc de Bar.

Dans le premier temps, nous trouvons deux Actes, l'un de 1202, l'autre de 1227, dont on rapporte des copies collationnées ſur les originaux par M. le Procureur Général du Parlement & Chambre des Comptes de Metz, par leſquels les Comtes de Chiny ſe reconnoiſſent *Hommes-liges* du Duc de Bar, avouent tenir de lui le *Fief-lige* de Chiny, *jurable & rendable à grande & petite force*, & déclarent que leurs Sujets, tant nobles que bourgeois, ont fait auſſi le *Serment de féauté* au Duc de Bar, & qu'ils lui ont promis de le ſervir contre leur Comte même, s'il contrevenoit aux engagements qu'il contractoit avec le Duc de Bar, en qualité de *Vaſſal-lige*.

Dans le ſecond temps, les Habitants du Duché de Bar qui interviennent pour Martinet, rapportent eux-mêmes un Acte contraire à leur prétention. C'eſt l'extrait de la vente du Comté de Chiny, faite aux Ducs de Luxembourg, où il eſt ſtipulé que le Duc de Bar y donnera ſon conſentement ; & quelque-temps après, nous trouvons un Acte paſſé en 1387, dans lequel le Roi des Romains, Duc de Luxembourg, s'engage à reconnoître le Duc de Bar pour ſon Seigneur à raiſon du Comté de Chiny, & le Duc de Bar de ſon côté, ſcelle les Lettres de l'acquiſition qu'il en avoit faite.

Il eſt vrai qu'il ſemble par l'énoncé d'un Traité fait en 1603 entre les Archiducs & le Duc de Bar, que l'on ne pré-

tendoit plus ſoutenir la mouvance que pour la moitié ; mais l'on ne voit point comment cette réduction auroit pû être faite ; & d'ailleurs étant faite ſans le conſentement du Roi, ſouverain Seigneur du Comté de Chiny, elle ſeroit abſolument nulle par les maximes les plus communes du droit de Fiefs. 1697.

Il eſt donc conſtant que le Comté de Chiny a été conſidéré comme un Fief-lige du Duché de Bar.

Le ſeul Auteur qui combat cette opinion, eſt le nommé Jean Bertels, Hiſtorien dévoué à la Maiſon d'Autriche, qui n'allégue que ſon ſeul témoignage pour toute autorité ; témoignage non-ſeulement ſuſpect, mais entiérement détruit par les Actes que nous venons de vous expliquer.

Mais encore une fois, il eſt inutile de s'étendre plus long-temps ſur cet article. Il ne doit pas être permis aux Sujets du Roi, de révoquer en doute ce qui a été décidé par ſes Juges. Nous pourrions même rapporter encore d'autres preuves de ces mêmes vérités ; mais nous les paſſons ſous ſilence, comme ſuperflues.

Venons à la ſeconde difficulté. La Prévôté d'Ivoix fait-elle partie du Comté de Chiny ?

Cette ſeconde Queſtion eſt plus obſcure que la premiere.

Pour l'expliquer, il faut ſuppoſer deux faits qui ſont certains.

Le premier, que depuis plus de cent années, la Prévôté d'Ivoix a toujours été cenſée faire partie du Comté de Chiny. Il y en a des preuves ſans nombre.

1°. Des Lettres de priviléges, accordées aux Marchands de la Ville d'Ivoix par Philippe II, Roi d'Eſpagne, en 1581 ; par les Archiducs en 1612 & 1613, comme Comtes de Chiny.

2°. Des Jugements rendus à Ivoix en 1562 & 1593, portant confirmation de Lettres d'affranchiſſement accordées par les Comtes de Chiny à des Particuliers, Habitants d'Ivoix.

3°. Des Mandements adreſſés par les Gouverneurs du Comté de Chiny en 1621, 1622 & 1632, à la Prévôté d'Ivoix, pour la convocation des trois Etats.

1697. 4°. La rédaction de la Coutume de Thionville, où le Duché de Carignan, qui étoit autrefois la Prévôté d'Ivoix, est compris sous le Comté de Chiny; rédaction faite de l'autorité du Roi, depuis la réunion de la Prévôté d'Ivoix.

L'unique objection que l'on puisse proposer, se tire du Traité des Pyrénées, où il est dit qu'on céde Ivoix dans le Luxembourg. Mais le doute qui peut résulter de cette énonciation, se dissipe par deux réponses.

L'une, qu'on a confondu Chiny avec le Luxembourg, comme nous l'avons déja dit, parce qu'ils appartenoient aux mêmes Princes.

L'autre, encore plus décisive; quand Chiny & Ivoix seroient enclavés à présent dans le Duché de Luxembourg, cela détruiroit-il la mouvance?

Le second fait qui n'est pas moins constant, c'est qu'anciennement, & dans le temps de la fondation du Collége de la Marche, Ivoix & Chiny étoient sujets des mêmes Seigneurs.

C'est un fait reconnu entre les Parties, & prouvé 1°. Par plusieurs Lettres Patentes de 1308, & autres années, accordées par les Comtes de Chiny aux Habitans d'Ivoix.

2°. Par la vente que les Comtes de Chiny ont faite de la Prévôté d'Ivoix en 1340, aux Ducs de Luxembourg.

3°. Enfin, par la vente du reste du Comté de Chiny, faite quarante ans après, aux mêmes Ducs; & depuis ce temps-là Ivoix & Chiny ont été toujours unis.

Cela supposé, reprenons ces Faits. Il est constant en premier lieu, que Chiny est mouvant du Duché de Bar; en second lieu, que depuis un temps immémorial, Ivoix fait partie du Comté de Chiny.

Il est encore certain, qu'il a toujours été possédé par un même Seigneur, excepté dans l'intervalle de quarante ans qui se sont écoulés depuis la vente d'Ivoix, jusqu'à celle de Chiny.

De-là résulte une présomption très-forte, qu'Ivoix est compris dans Chiny, & soumis à la même mouvance.

Tant que l'on ne prouvera point le contraire, cette pré-

ſomption paſſera pour la vérité. C'eſt à ceux qui veulent avancer la diſtinction d'Ivoix & de Chiny pour la mouvance, à la prouver ; parce qu'Ivoix eſt, pour ainſi dire, en poſſeſſion d'être conſidéré comme mouvant du Duché de Bar, ſous le nom & comme faiſant partie du Comté de Chiny. 1697.

La ſeule objection qui ait quelque apparence, c'eſt qu'en comparant les ventes d'Ivoix & de Chiny, on trouve que dans celle de Chiny on a demandé le conſentement du Duc de Bar, & cette condition n'eſt point exprimée dans la vente d'Ivoix ; d'où l'on conclud que Chiny relevoit du Duc de Bar, mais qu'Ivoix n'en a jamais été mouvant.

Mais d'abord, on ne rapporte qu'un ſimple extrait de ces Contrats, fait par un homme ſans caractere, qui ſe dit prépoſé pour la confection de l'Inventaire des Titres du Duché de Luxembourg.

En ſecond lieu, cette condition eſt de Droit, & n'a pas beſoin d'être exprimée. Combien de ventes ſe font ſans demander le conſentement du Seigneur dominant, ſauf à ce Seigneur, après cela, de refuſer le Sujet qui lui eſt préſenté !

Nous n'avons donc plus que la troiſiéme difficulté à examiner ſur cette Queſtion. Suffit-il d'être né dans un lieu mouvant du Duc de Bar, pour pouvoir être nommé Principal ?

La déciſion de ce point dépend des termes de la Fondation ; & il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il y a, à cet égard, quatre diſpoſitions.

premiere diſpoſition du Fondateur, qui ne dit rien ſur ce ſujet.

Seconde diſpoſition des Exécuteurs de ſon Teſtament, qui n'en parlent pas non plus.

Troiſiéme diſpoſition, qui ſe contente de parler du *Duché de Bar*.

Quatriéme diſpoſition, qui ajoute ces mots *immediatè & totaliter*.

Mais 1°. à la fin de la Clauſe on revient à cette expreſſion *Ducatûs Barrenſis*.

2°. On ne peut pas dire que les termes *immediatè & totaliter*

1697. soient employés pour restraindre, parce qu'autrement il n'y auroit que ceux du Domaine propre du Duc de Bar, *sub Dominio Ducis Barrensis*, qui seroient capables ; & c'est ce qui prouve invinciblement que ce n'est qu'un dégré de préférence. Ces deux termes *Dominium & Ducatus* n'ont rien de commun ; l'un désigne la propriété, l'autre la Jurisdiction.

3°. Il seroit absurde de l'interpréter autrement ; car ou l'on entendra le mot *totaliter* de la vassalité, ou de la sujétion à la qualité de Souverain ; & l'on ne peut admettre aucune de ces deux interprétations.

La premiere interprétation est condamnée par le fait, que les Sujets du Comté de Chiny sont admis constamment aux places de Boursiers, quoique le choix des Boursiers soit renfermé dans des bornes beaucoup plus étroites ; donc les Sujets des Vassaux du Duc de Bar peuvent être admis.

La seconde interprétation doit être rejettée, parce qu'il ne se trouveroit point de personnes qui fussent Sujets du Duc de Bar en qualité de Souverain, puisque le Barrois n'a pas d'autre Souverain que le Roi.

Il faut donc en revenir à distinguer les différents dégrés des lieux désignés dans la Fondation.

Le premier, la Ville de la Marche.

Le second, le Domaine du Duc de Bar.

Le troisiéme, l'étendue du Duché de Bar avec ses dépendances.

Le quatriéme, les Provinces de Sens & de Rheims.

Il seroit ridicule de penser que les Auteurs du Statut ayent voulu préférer un homme de la Province de Sens, né peut-être à cent lieues de la Ville de la Marche, à un homme né dans un Fief mouvant du Duc de Bar, peut-être à vingt lieues de l'endroit de la naissance du Fondateur.

Enfin, le Statut doit être interprété plutôt dans une signification étendue que dans un sens le plus étroit ; afin d'avoir plus de Sujets capables, pour remplir l'objet de la Fondation.

Terminons par une derniere réflexion, ce qui concerne la Question sur le lieu de Puilly.

Il

Il faut au moins convenir que cette Queſtion eſt douteuſe, ſoit par rapport au fait de la mouvance, ſoit par rapport à l'interprétation du Statut; & dès le moment qu'il y aura du doute, pourra-t-on dépoſſéder un homme qui a joui deux ans & demi avant que ſes Compétiteurs ayent paru; & cela ſur le fondement d'un point de Critique, d'une Diſſertation ſçavante, d'une Antiquité obſcure & incertaine?

Ce défaut, s'il y en a quelqu'un, ſeroit couvert. La ſeule Indignité ne ſe couvre point; & s'il eſt vrai que la Partie de Me Nivelle ſoit entrée dans cette Place par une fauſſeté criminelle, il eſt toujours temps de l'en dépouiller. Sa poſſeſſion augmente ſon délit, loin de l'effacer. Chaque jour ajoute un nouveau dégré à ſa premiere faute, & chaque inſtant renouvelle le vice de ſon uſurpation.

Ce ſeroit donc inutilement qu'il n'auroit aucun défaut eſſentiel, qui le rendît incapable, ſoit par rapport aux qualités perſonnelles, ſoit par rapport au lieu de Puilly dont il prétend être originaire, s'il ne prouvoit pas qu'il eſt né dans ce lieu, ou s'il avoit commis une fauſſeté qui le rendît indigne de profiter des avantages de ſa naiſſance.

C'eſt ce qui nous engage à entrer dans l'examen de la troiſiéme Queſtion, dans laquelle nous devons chercher les preuves de la vérité de ſa naiſſance, ou les préſomptions de la fauſſeté dont on l'accuſe.

Commençons par une réflexion générale ſur l'état auquel cette Cauſe ſe trouve réduite; réflexion très-importante qui doit nous ſervir de guide dans tout ce qui nous reſte à vous propoſer ſur cette derniere partie de la Cauſe, & par laquelle nous devons juger de la force, de la qualité, du poids des Faits qui vous ont été propoſés touchant la fauſſeté, & de l'uſage que l'on doit en faire & pour l'intérêt des Parties & pour l'utilité publique.

Il ſemble d'abord qu'il ne nous reſte qu'un ſeul fait à examiner, & que ce fait unique ſoit la naiſſance de Me Wiry-Henricy dans le lieu de Puilly.

S'il ne peut pas prouver ce fait important, alors la condition

1697. la plus essentielle de toutes, celle qui est le fondement de toutes les autres, lui manquera absolument. Le lieu de sa naissance étant incertain, ses Provisions obtenues sur un faux Exposé seront subreptices, son titre vicieux, sa possession injuste, sa conduite pleine d'aveuglement & de témérité.

Si au contraire, il peut démontrer la vérité de sa naissance dans le lieu de Puilly, on pourroit croire qu'après tout ce que nous venons de vous expliquer, il ne resteroit plus que de le maintenir dans la possession paisible de la place de Principal.

Cependant, MESSIEURS, nous sommes obligés de faire dès-à-présent cette observation importante, que dans l'état présent de cette Cause, rien ne seroit moins raisonnable que cette conséquence.

Il ne s'agit pas seulement ici, de sçavoir s'il a l'avantage d'être né dans le lieu de Puilly; il s'agit encore d'examiner s'il n'a point cherché à établir la preuve de ce fait, par une fausseté répréhensible.

Quand il seroit vrai qu'il seroit né à Puilly, si néanmoins il étoit constant qu'il eût commis une fausseté pour assurer son état, s'il étoit prouvé qu'il eût supprimé les Registres publics de cette Paroisse, pour dérober aux yeux de la Justice la connoissance de sa faute, il est certain que bien loin que le délit fût couvert ou effacé, il subsisteroit encore, & s'augmenteroit tous les jours par la détention injuste de ces mêmes Registres. Qui pourroit être alors assez ennemi du bien public, pour ne pas convenir qu'il devroit être privé d'une Place à laquelle il ne seroit parvenu que par des voyes si condamnables?

Qu'il soit capable, si l'on veut, par le privilége de sa naissance, il auroit cessé de l'être par la qualité de son délit. La Nature l'appelloit à la place de Principal, sa propre conduite l'en excluroit; & ce seroit en vain qu'il réclameroit le lieu de son origine, si la nature de son action lui faisoit perdre les droits de sa Patrie.

Et sans exagérer ici sa faute & les peines qu'elle mériteroit, si elle étoit prouvée, ne suffit-il pas d'y appliquer la sage disposition de l'Ordonnance, qui prive de la possession des Béné-

ﬁces, non-ſeulement ceux qui ont fait une fauſſeté pour les obtenir, mais ceux mêmes qui ſe ſeroient ſervis d'une Piéce dont la fauſſeté leur ſeroit connue. 1697.

Telle eſt la juſte horreur que les Loix ont conçue contre la fauſſeté. Toujours puniſſable dans les matieres les plus profanes, elle porte un caractere particulier qui approche du ſacrilége, quand elle ſe découvre dans une matiere ſacrée.

S'il étoit certain que la Partie de Me Nivelle eût été inſtruit de la fauſſeté de ſon Titre; s'il en avoit été non-ſeulement le complice, mais le premier, le principal auteur, comment oſeroit-il demander aujourd'hui pour prix & pour récompenſe d'un crime, un Office qui approche fort de la nature des Bénéfices, & qui eſt certainement beaucoup plus important que la plûpart des Bénéfices qui font la matiere des conteſtations ordinaires?

Nous ne croyons pas avoir beſoin de nous étendre en de longues Diſſertations pour combattre & pour rejetter la diſtinction plus ſubtile que ſolide, qui vous a été propoſée entre les véritables Bénéfices, & l'Office de Principal du College de la Marche. Il eſt vrai que l'Ordonnance n'a parlé que des Bénéfices; mais il eſt vrai auſſi que le même motif qui a fait établir cette Maxime pour les Bénéfices, doit la faire obſerver, & ſouvent même avec encore plus de raiſon, dans les autres Offices, & ſur-tout dans une Place de la qualité de celle dont il s'agit entre les Parties.

Quel eſt le motif de cette Loi? Elle a voulu exclure de toute adminiſtration publique, ceux qui auroient employé des voyes criminelles pour y parvenir. Elle n'a pas cru que les intérêts du Public, le ſoin des Pauvres, que les autres fonctions attachées aux Bénéfices, puſſent être confiées à des prévaricateurs & à des fauſſaires; & elle a porté ſi loin ſa juſte ſévérité, qu'elle a cru que la ſeule connoiſſance, la ſeule participation de ce crime, étoit une excluſion formelle.

Or, ce même motif ne ſe trouve-t-il pas tout entier dans l'adminiſtration d'un College conſidérable? Le Public y eſt-il moins intéreſſé? L'Egliſe & l'Etat qui regardent ces Maiſons

comme les premiers Séminaires où se forment les Sujets qui
1697. doivent dans la suite se consacrer à leur service, peuvent-ils voir les Principalités des Colleges, devenir le prix d'une supposition & d'une fausseté? Seront-ils insensibles à ce désordre, & peuvent-ils le punir par une peine plus douce que celle de la privation de l'Office que l'on a voulu acheter par des voyes si indignes?

Si cette réflexion est décisive pour ces sortes d'Offices considérés en général, combien doit-elle l'être davantage pour la Principalité du College de la Marche en particulier!

Ce n'est point ici une de ces Principalités ordinaires, Offices purement politiques & œconomiques; c'est un Office mixte, dans lequel les devoirs civils & ecclésiastiques se trouvent réunis. Le Principal doit être Prêtre, aux termes de la Fondation. Il est chargé de célébrer trois Messes chaque semaine. Si ce n'est pas un véritable Titre de Bénéfice, c'est tout au moins une Prestimonie, soumise par conséquent aux mêmes régles; c'est en un mot un état si approchant des Bénéfices Ecclésiastiques, qu'il seroit difficile de trouver une différence entr'eux, par rapport à celui qui en est pourvû.

Et quelles pourroient être les raisons d'y faire quelque distinction dans la matiere dont il s'agit? Ne peut-on pas dire même, comme nous l'avons déja remarqué en passant, que cette Place est infiniment plus importante que la plûpart des Bénéfices auxquels on applique tous les jours la disposition de l'Ordonnance?

Faut-il moins de sagesse, de probité, de droiture, d'intégrité, de prudence & d'attention, pour conduire un grand nombre de Régents, pour gouverner un peuple d'Ecoliers, pour conserver l'ordre, la discipline, la paix dans un College, pour en bannir le Vice, pour y rappeller la Vertu, pour former des Sujets capables de remplir les Places les plus importantes de l'Eglise ou de l'Etat, que pour administrer les revenus d'un Prieuré simple, pour faire célébrer les Messes dont

une Chapelle eſt chargée, & pour toutes les autres fonctions des Bénéfices ordinaires? Et l'on voudra cependant, que dans les derniers on ſuive la diſpoſition rigoureuſe de l'Ordonnance, & que dans les premiers on laiſſe le crime impuni, parce qu'il doit avoir de plus grandes ſuites! 1697.

Ajoutons une derniere circonſtance, tirée encore de l'état ſingulier de la Principalité du College de la Marche; & remarquons ici, que ce Principal eſt celui qui doit examiner les Titres des Bourſiers & des autres Officiers du College; c'eſt lui qui doit s'informer exactement du lieu de leur naiſſance, pour empêcher qu'on n'élude par des voyes indirectes, l'intention du Fondateur; enfin, c'eſt lui qui doit donner tous les Certificats du temps d'Etude, leſquels ſervent de fondement & de dégré pour paſſer à des Etudes plus élevées, ou à des Emplois plus diſtingués.

Et comment pourra-t-on avec confiance lui remettre entre les mains tous ces ſoins importants? Comment pourra-t-on s'aſſurer de tous ces faits ſur la foi de ſa parole; ſi lui-même a été capable d'entrer dans cette Place par la voye d'une fauſſeté? Manquera-t il d'indulgence & de facilité pour les imitateurs de ſon action, & pourra-t-il condamner dans les autres une faute qu'il voit récompenſée, & pour ainſi dire, couronnée dans lui-même?

Qu'on ne prétende point détruire ces grandes Maximes par une diſtinction peu ſolide, entre les Loix pénales, & celles qui ne le ſont point. On ne peut pas étendre, vous a-t-on dit, les Loix pénales; & ce ſeroit les étendre que d'appliquer aux Principalités ce qui n'a été réglé que pour les Bénéfices.

A cela, MESSIEURS, il eſt aiſé de répondre, premiérement, que ce n'eſt point ici, à proprement parler, une extenſion; c'eſt juger ſeulement que le terme général de *Bénéfice* comprend même les Principalités & les autres Offices, ſur-tout lorſque l'on voit, comme dans l'Eſpéce de cette Cauſe, un Titre mixte, mêlé de ſpirituel & de temporel, un Titre, comme nous l'avons déja dit, qu'on auroit bien de la peine à diſtinguer d'un véritable Bénéfice, par rapport à la matiere dont il s'agit.

1697. Secondement, que cette Maxime cesse souvent, & sur-tout lorsqu'on voit une si grande parité de raisons, que l'intention du Législateur ne peut être douteuse.

Mais en troisiéme lieu, quand même on supposeroit que ce cas n'est pas compris dans les termes généraux de la Loi, que pourroit-on en conclure, si ce n'est que la peine est arbitraire, & soumise au pouvoir des Juges? Or en admettant cette supposition, quelles régles les Juges pourroient-ils suivre pour imposer une peine? Ne se détermineroient-ils pas par l'un ou l'autre de ces principes, quand même ils voudroient user d'indulgence à l'égard de l'accusé?

Le premier principe seroit de choisir la peine la plus douce; & y en a-t-il une plus légere que la privation du droit, fondée sur l'injustice des moyens dont on se sert pour y parvenir?

Le second, de chercher dans les cas décidés par l'Ordonnance, un exemple semblable, dont l'application fût juste & naturelle au cas qui n'est point décidé; & alors pourroient-ils suivre une méthode plus sûre que la comparaison de l'Office & du Bénéfice, & ne seroient-ils pas obligés par ce principe, d'appliquer à l'un ce qui est établi pour l'autre?

Nous ne croyons donc pas que l'on puisse douter que la fausseté ne soit punissable par la perte de la Principalité, s'il est vrai qu'elle ait été commise, & cela sans entrer dans une autre distinction que l'on vous a proposée. Il semble que l'on soit convenu au moins tacitement, que s'il s'agissoit d'une fausseté pleine & entiere, la Partie de Me Nivelle seroit indigne de la Place qu'il demande; mais l'on a prétendu que quand même il seroit coupable, tout son crime se réduiroit à avoir voulu réparer une obmission par une voye peu permise, & à avoir cherché à prouver une vérité par une fausseté, & que ce genre de délit seroit trop léger pour être puni par la peine rigoureuse de l'Ordonnance.

Mais premiérement, pour se servir avec succès de cette couleur ingénieuse, il faudroit avoir démontré clairement & invinciblement, le fait de sa naissance à Puilly. Or cette preuve

1697.

ſera fort difficile tant qu'il ſera accuſé de fauſſeté; puiſque toutes les autres préſomptions, toutes les autres Piéces mêmes qu'il pourroit produire, ſeront toujours regardées comme ſuſpectes, tant qu'elles viendront de la part d'un homme ſoupçonné de fauſſeté, & qui n'en auroit point été juſtifié.

Secondement, quand même il auroit prouvé ce premier fait de la vérité de ſa naiſſance à Puilly, comment pourroit-il prouver qu'il eſt permis de faire une fauſſeté pour rétablir la preuve d'une vérité? L'innocence peut-elle juſtement emprunter les armes du Crime? La Vérité ne rougit-elle pas de ſe ſervir des couleurs du Menſonge? Et depuis quand eſt-il devenu permis de commettre un crime pour couvrir une obmiſſion? Qu'y avoit-il même de plus aiſé à réparer que cette obmiſſion? N'étoit-il pas facile de dreſſer un Procès-verbal, d'entendre des Témoins? Il y avoit mille moyens ſûrs & innocens; on les néglige: un ſeul eſt criminel; on le choiſit.

En troiſiéme lieu, quand on voudroit pallier ou diſſimuler ce déſordre, excuſer l'erreur de celui qui auroit été l'auteur d'une pareille fauſſeté, quoique cependant il n'eût pu pécher que par l'ignorance du Droit naturel qui n'excuſe jamais; ne faudroit-il pas toujours le punir pour en prévenir les conſéquences? Il ſeroit même à ſouhaiter, qu'on l'eût déja fait par quelque exemple éclatant. Qui peut ignorer que ſouvent des gens de bien, ou qui paſſent pour tels, (car nul terme n'eſt plus profané dans le monde) qui peut ignorer, diſons-nous, que ſouvent ils ont cru pouvoir réparer ainſi par des voyes criminelles, la perte d'un Acte, ou une autre obmiſſion ſemblable? Et ſans cette juſte ſévérité, que deviendroit le dépôt ſacré des Regiſtres publics? Où ſeroit la ſûreté de la Naiſſance, de l'Etat, de la Fortune des Hommes? La moindre altération, le moindre changement eſt un crime, grand dans ſon principe, encore plus grand dans ſes ſuites; contre lequel les Loix divines & humaines s'élevent également.

Si l'on pouvoit encore douter de cette vérité, ne ſuffiroit-il pas de l'examiner dans l'exemple d'un Témoin qui auroit dépoſé la vérité, mais une vérité qu'il ne pouvoit jamais ſçavoir

1697. par lui-même. Il dira qu'il a été témoin oculaire d'un fait, & cependant on prouvera qu'il étoit absent de cent lieues de l'endroit où l'action s'est passée. Ce sera inutilement qu'il cherchera à se défendre, en disant qu'il n'a déposé que la vérité. Une vérité inconnue, n'est pas une vérité pour lui. Il en est de même d'un Acte. Un Acte est une espéce de Témoin. Il ne suffit pas qu'il contienne la vérité, il faut encore qu'il en ait été chargé, qu'elle lui ait été confiée dans le temps même de l'action: sans cela, c'est toujours un faux Témoin, quoique son témoignage s'accorde avec la Vérité.

Réunissons maintenant en très-peu de paroles, toutes les observations que nous venons de vous faire.

Premiere Maxime à laquelle nous croyons devoir nous attacher. La fausseté n'est pas moins punissable, lorsqu'il s'agit d'un Office de Principal, que s'il s'agissoit d'un Bénéfice.

Seconde Maxime. La fausseté est peut-être moins odieuse, lorsqu'elle ne tend qu'à faire revivre une vérité; mais elle est toujours très-criminelle, & il est d'une grande conséquence de ne pas la laisser impunie. Celui qui commence par faire l'essai d'une fausseté en faveur de la Vérité, tourne bien-tôt sa dangereuse science contre la Vérité même.

Tels sont les principes par lesquels nous croyons devoir nous conduire dans l'examen de la fausseté que l'on impute à la Partie de Me Nivelle; & après avoir supposé qu'il ne peut conserver la place de Principal, s'il est vrai qu'il l'ait acquise par une fausseté, tâchons de rassembler en peu de paroles, les preuves ou les présomptions de ce prétendu crime; & pour le faire avec ordre, divisons cette recherche en deux Questions différentes.

La premiere, s'il est certain, comme le prétend la Partie de Me Nivelle, indépendamment même de son Extrait-baptistaire, qu'il soit né dans le lieu de Puilly.

La seconde, s'il est vrai que les Registres de Puilly ayent été d'abord altérés pour commettre la fausseté, & ensuite supprimés pour en dérober la preuve.

Sur la premiere Question, les Piéces qu'on vous a présentées

tées comme des preuves invincibles, prouvent tout au plus le domicile du pere de la Partie de Me Nivelle, & non le lieu de la naissance du fils. Ce sont des Ecritures privées, des attestations & des déclarations contre lesquelles on a proposé plusieurs réponses particulieres : mais, en général, ce n'est point la preuve que l'Ordonnance exige; & celui qui les a rapportées, s'est trop flatté lorsqu'il a cru pouvoir se passer tout à la fois & de l'Extrait-baptistaire, & de la preuve par témoins qu'il avoit demandée par une Requête dans laquelle il ne conclud pas aujourd'hui. 1697.

Il faut avouer néanmoins qu'il en résulte toujours quelque présomption favorable, trop foible pour pouvoir dès-à-présent le regarder comme véritablement né dans le lieu de Puilly, mais cependant assez forte pour faire admettre la preuve par témoins, si les Registres étoient véritablement perdus, & perdus sans son fait.

Voyons maintenant ce que l'on peut juger sur la seconde Question des prétendues preuves de la fausseté dont on l'accuse.

Pour cela il est nécessaire de vous lire 1°. Les déclarations de Furniret, Curé de Puilly.

2°. Les Interrogatoires.

3°. Les dépositions des deux Freres oblats d'Orval. (*M. d'Aguesseau en fit lecture en cet endroit.*)

Il est constant d'abord, que si l'on considére les déclarations du Curé de Puilly en elles-mêmes, elles paroissent si fortes, si précises, si circonstanciées, que si la foi de leur auteur n'étoit pas suspecte, elles formeroient non-seulement une présomption, mais une preuve convaincante. Il ne reste donc plus qu'à examiner quelle doit être l'autorité du témoignage de ce Curé.

En général, le seul témoignage d'une personne publique ne peut détruire l'Acte qu'elle a passé : autrement la fortune, la vie, l'honneur des hommes, seroit entre les mains d'un Officier susceptible de passion, de corruption, de caprice, qui les sacrifieroit à son honneur, à son intérêt, à sa légereté, Maxime qui n'a pas besoin d'être prouvée.

1697. Mais ſi d'un côté, ces déclarations ne peuvent former une préſomption ſuffiſante par elles-mêmes, peut-on douter de l'autre, qu'elles ne ſoient capables de faire naître du moins un ſoupçon très-violent de la fauſſeté d'une Piéce, lorſqu'on voit que ſon propre auteur vient reconnoître ſon crime, & s'accuſer le premier dans le Tribunal de la Juſtice?

Tâchons d'approfondir davantage la nature & la force de cette ſuſpicion : diſtinguons pour cela deux ſortes de Procédures différentes dans leſquelles un Notaire, un Curé, un Oficier public peut attaquer l'Acte qui eſt ſon ouvrage, devenir ſon propre dénonciateur, & ſe déclarer coupable de fauſſeté.

L'une eſt la Procédure criminelle; l'autre, une Inſtance civile.

Dans le premier cas, lorſqu'un Notaire ou une autre perſonne publique accuſée de fauſſeté, comparoît devant les Juges qui inſtruiſent ſon Procès, & que preſſé par la force de la Vérité, il avoue le crime dont il eſt prévenu, qui peut douter que ſa confeſſion ne ſoit d'un très-grand poids? A la vérité, elle ne ſuffiroit pas ſeule, *non auditur perire volens*; mais jointe à d'autres arguments, ſoutenue par d'autres témoignages ou par le concours des préſomptions, elle forme dans l'eſprit des Juges la plus forte & la plus parfaite de toutes les convictions.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, dans une Inſtance civile, une ſemblable déclaration ne peut pas avoir la même autorité; mais on ne peut s'empêcher néanmoins de regarder cet aveu comme un fait qui mérite toute l'attention de la Juſtice. Il ſemble même qu'il ſoit vrai de dire, qu'il ne lui manque alors que le ſecours de la forme, pour acquérir le dernier dégré d'évidence & de conviction; & comme cette forme peut y être ajoutée, la Juſtice n'a garde de rejetter ces déclarations, d'abord qu'elles paroiſſent. Elle leur prête au-contraire le caractere de ſolemnité qui leur manque; elle recueille avec ſoin ces ſemences de preuves, pour parvenir enfin à la connoiſſance & à la punition du crime.

1697.

Que l'on n'abuſe donc pas ici de la Maxime commune, qui ne reçoit pas les déclarations des Officiers publics, lorſqu'elles ſont contraires à leurs Actes. Cette Maxime eſt véritable, pourvû qu'on la renferme dans ſes bornes légitimes. En un mot, de ſemblables déclarations ne ſont jamais, ſeules & par elles-mêmes, une preuve complette; mais elles forment ſouvent des conjectures puiſſantes, des commencements de preuves que l'on ne peut abſolument rejetter.

Deux conſidérations peuvent faire admettre ces ſortes de préſomptions; l'une générale, l'autre particuliére, & tirée des circonſtances du Fait.

La conſidération générale, qui eſt commune à toutes ces déclarations, c'eſt le danger auquel s'expoſe celui qui les donne. Il ne peut faire un pareil aveu, ſans ſe déclarer Fauſſaire, & par conſéquent ſans s'expoſer à la peine que la Loi impoſe à ceux qui revêtus d'un caractere public, commettent une fauſſeté dans les fonctions de leurs Charges : or cette peine eſt le dernier ſupplice; & qui pourra ſe perſuader qu'un homme ſoit capable de s'accuſer fauſſement d'un crime qui mérite la mort?

La force de la Vérité, les remords de la conſcience, l'eſpérance de prévenir une condamnation rigoureuſe par l'aveu ſincere de ſa faute, toutes ces conſidérations peuvent déterminer un coupable à ſe déférer lui-même au Tribunal de la Juſtice. On en a vu quelques exemples; & quoiqu'ils ſoient fort rares, il n'eſt pas néanmoins impoſſible d'en trouver encore. Mais peut-on concevoir qu'un Innocent renonce tout d'un coup aux avantages, à la gloire de l'Innocence; qu'il ſe détermine à paſſer pour coupable, qu'il emprunte les apparences du Crime, & qu'il aille au-devant de la peine qu'il n'a pas méritée?

L'Impoſture peut bien aller juſqu'à imiter la Vertu qu'on n'a pas : mais que l'Innocence puiſſe affecter de paroître coupable d'un crime que l'on n'a pas commis, c'eſt MESSIEURS, ce qui n'a point encore eu d'exemple, & le Crime n'a pu juſ-

1697. qu'à présent acquérir, comme la Vertu, le privilége de faire au moins des hypocrites.

Pour pouvoir donc détruire une présomption si fortement gravée dans l'esprit de tous les hommes, il faudroit prouver quelque chose de plus qu'une simple légereté dans celui qui auroit fait de semblables déclarations. Les noms d'*Imbécille* & d'*Extravagant*, que l'on a tant de fois prodigués dans cette Cause au Curé de Puilly, ne seroient pas trop forts. On ne pourroit combattre un pareil témoignage, qu'en accusant le témoin de folie. On a senti en effet, que c'étoit à ce seul moyen qu'on pouvoit avoir recours ; mais il falloit des preuves, & non pas de simples paroles, pour établir un fait de cette qualité.

La considération particuliére, & qui est tirée des circonstances du fait de chaque contestation, c'est que quand il se trouve qu'une semblable déclaration est appuyée par d'autres circonstances, soutenue par d'autres faits prouvés, avec lesquels elle s'accorde parfaitement ; alors ce seroit vouloir fermer les yeux à la Vérité, que de refuser son acquiescement à un témoignage que les présomptions générales & particuliéres fortifient également.

Si l'on applique cette régle à l'Espéce de cette Cause ; si l'on joint au témoignage de ce Curé, tous les faits contenus dans les Dépositions & les Interrogatoires, toutes les circonstances dont on peut tirer de fortes présomptions, soit sur la fausseté & l'enlévement des Registres, soit sur l'auteur de ces deux délits, nous ne doutons pas qu'il n'y en ait assez pour autoriser la demande, que l'on fait, à ce qu'il soit permis d'instruire sur les Moyens de Faux. Nous croyons même devoir nous joindre à cette demande, & requérir qu'il plaise à la Cour ordonner l'Instruction d'un crime, à la vengeance duquel le Public est encore plus intéressé que les Particuliers qui vous la demandent.

Nous avouons néanmoins, que c'est avec peine que nous sommes obligés de former cette accusation, pour satisfaire au devoir de notre Ministere. Quelques soupçons que l'on puisse

former dans l'état présent de cette Cause, contre la Partie de Me Nivelle, nous devons ce témoignage à la Vérité, que si l'on excepte ce seul endroit de sa vie, nous n'avons que des éloges publics à lui donner. Il n'a exercé aucunes fonctions où sa conduite n'ait été non-seulement irréprochable, mais approuvée, mais louée, mais proposée pour exemple par ses Supérieurs. Il a donné les premieres preuves de sa sagesse & de son exactitude dans la place de Ministre de l'Hôpital du Saint-Esprit : il l'a exercée avec l'approbation du Public, & il a mérité par sa conduite d'avoir son Frere pour successeur dans cette Place, qui même n'y a été admis qu'à condition qu'il lui serviroit de conducteur & de modèle. Depuis qu'il est en possession de la Principalité du Collége de la Marche, il y a rétabli l'ordre & la discipline. Le grand nombre des Ecoliers, la satisfaction de tous les Régents qui travaillent avec succès sous sa Direction, sont des preuves authentiques de sa capacité dans l'emploi qui lui est confié. Nous voyons même avec plaisir, qu'il est presque le seul des Contendants qui ne jouisse d'aucun Bénéfice qui puisse le détourner de l'application continuelle que la fonction de Principal exige de lui. Nous souhaitons qu'il puisse se justifier dans la suite, & dissiper tous les soupçons qui subsistent jusqu'à présent contre lui.

1697.

Mais enfin, nous manquerions au plus essentiel de nos devoirs, qui est de veiller à la poursuite & à la punition des Crimes, & le Public pourroit nous reprocher justement que nous négligeons ses intérêts ; si dans la Place que nous avons l'honneur d'occuper, nous gardions un silence criminel sur des faits de la qualité de ceux qui paroissent dans cette Cause.

Outre le concours des présomptions qui font un commencement de preuve de ces faits, trois raisons principales nous persuadent que l'on ne peut se dispenser d'ordonner une Instruction.

La premiere, est l'état de la Procédure.

La seconde, la qualité d'un des Accusés.

La derniere, est la nature même du Crime dont il s'agit.

1697. Pour ce qui regarde l'état de la Procédure, en quelle situation trouvons-nous cette affaire ?

Une Requête civile, des Oppositions, une Inscription de Faux, qui fait le principal moyen de l'une & des autres. C'est une voye de Droit, que l'Ordonnance ouvre à toutes les Parties. On a donné des Moyens de Faux. On en demande l'instruction, supposé que la Cour ne les trouve pas suffisamment instruits.

Il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse arrêter une Inscription de Faux. C'est lorsqu'il paroît clairement, évidemment, manifestement, qu'elle est sans aucun fondement, ou qu'il y a des fins de non-recevoir insurmontables. Ici il n'y a ni fins de non-recevoir, ni un défaut évident de fondement; elle est fondée au-contraire, sur des présomptions si fortes & si pressantes, que nous croyons être obligés de nous joindre à l'Inscription de Faux.

On ne peut pas non plus soutenir que les Moyens de Faux ne soient pas admissibles. Deux seuls raisons peuvent faire rejetter les Moyens de Faux ; l'inutilité, l'impossibilité. Ceux que l'on vous propose ne portent ni l'un ni l'autre de ces caracteres. Ils ne sont pas inutiles ; car quoi de plus essentiel que de prouver que l'Acte de Baptême n'étoit point dans les Registres; qu'il y a été ajouté après coup, & que les Registres sont en la possession de ceux qui veulent cacher ce fait ? Ils ne sont point impossibles à établir ; car quoi de plus facile à prouver, que des faits de cette nature, sur-tout avec les commencements de preuves que l'on en a déja rapportés ?

Si l'on compare ces Moyens de Faux, avec ceux que l'on tire d'ordinaire du témoignage des Experts, peut-on seulement balancer entre les uns & les autres ? Et qui peut douter que si les faits dont il s'agit, se trouvoient prouvés par une Instruction réguliere, ils ne fournissent des arguments beaucoup plus forts que les présomptions, toujours douteuses, que l'on tire du rapport des Experts ?

Si l'on pouvoit encore douter de la force de ces Moyens, il aisé de la faire sentir par cette seule considération :

Si les faits qu'ils contiennent ſont une fois prouvés ; ſi l'on juſtifie par une Procédure en forme, & légitime, que les déclarations du Curé ſont véritables, que l'Acte de Baptême a été écrit après coup ſur le Regiſtre : diſons plus, ſi l'on prouve ce ſeul fait, que l'on a ſouſtrait ce Regiſtre, & qu'on le retient encore aujourd'hui ; qui pourra douter que le Crime n'ait été commis ? Or il ſuffit pour admettre des Moyens de Faux, qu'il ſoit évident que, ſuppoſé que ces Moyens ſoient prouvés, le Faux ſeroit avéré. 1697.

A l'égard de la Qualité d'un des Accuſés, oublions pour un moment la Principalité du Collége de la Marche, & l'intérêt des Contendants ; ne l'enviſageons que par rapport au Curé de Puilly.

Il eſt certain qu'à ſon égard, ſes propres déclarations ſuffiſent, ſinon pour le condamner dès-à-préſent, au moins pour lui faire faire ſon Procès. Qui a jamais douté qu'on ne doive inſtruire le procès d'un homme, qui dans un Ecrit qu'il a ſigné, ſe dénonce lui-même, & s'accuſe le premier dans le Tribunal de la Juſtice ?

Mais ce crime eſt néanmoins encore douteux & incertain. Il eſt conſtant qu'il y en a un, dont la découverte intéreſſe l'une ou l'autre Partie. Si ce Curé a commis la Fauſſeté, c'eſt un coupable qui s'accuſe ; s'il ne l'a pas commis, c'eſt un Innocent qui ceſſe de l'être, pour commettre une calomnie puniſſable. Il ne peut que choiſir entre les noms de Fauſſaire ou de Calomniateur. L'un ou l'autre peuvent lui être dûs ; mais juſqu'à ce que l'Inſtruction ſoit faite, on ne peut encore certainement lui donner l'un plutôt que l'autre. Comment pourroit-on dès-à-préſent punir ſon crime ? Premierement, lequel punira-t-on ? Sera-ce la Fauſſeté ou la Calomnie ? Secondement, comment le punira-t-on, ſi l'un ou l'autre de ces Crimes ſont prouvés ? Les peines que l'on peut impoſer ſans Inſtruction, à l'Audience, ſeroient-elles proportionnées à leur nature ?

Ajoutons que la Partie de Me Nivelle a reconnu elle-même à l'Audience, qu'il étoit néceſſaire de faire le procès au Curé de Puilly, & l'a même écrit dans un *Factum* qui a été diſtribué.

1697. Or, dès le moment qu'il y a néceſſité d'inſtruire le Procès à l'égard du Curé, on ne peut juger définitivement cette Cauſe, parce que ſi une fois le Curé eſt convaincu de fauſſeté, il en réſulte contre la Partie de Mᵉ Nivelle une de ces préſomptions naturelles, plus fortes que toutes les dépoſitions des témoins, puiſqu'il ſera impoſſible de s'imaginer que le Curé de Puilly ait commis ce crime de ſon propre mouvement, gratuitement, inutilement, & ſans l'inſtigation de la Partie qui y étoit intéreſſée. S'il eſt au-contraire convaincu de calomnie, ſon Jugement formera un argument invincible contre ceux qui l'y auroient engagé.

Enfin, ſi nous conſidérons la nature du crime; il eſt ſi important, qu'il faudroit être ennemi du bien public, pour ne pas deſirer l'éclairciſſement d'un fait ſi grave & ſi intéreſſant pour les Familles.

En effet, il s'agit d'éclaircir deux Points principaux, l'un, ſi le Regiſtre a été altéré en y inſérant des Actes après coup. Et qui peut n'être pas frappé de l'utilité, de la néceſſité d'une Inſtruction, qui tend à aſſurer la foi des Regiſtres publics, à punir les moindres changements qu'on peut y faire, à rétablir le fondement de toute certitude par rapport à l'état des Hommes, qu'il ſemble que l'on ait voulu ébranler dans cette occaſion?

L'autre point eſt de ſçavoir, ſi le Regiſtre a été ſouſtrait; & quand il n'y auroit, MESSIEURS, que ce ſeul Fait, pourrions-nous demeurer dans le ſilence? Un Regiſtre public enlevé; & que deviendra la preuve de la naiſſance de tous ceux qui y ſont contenus? Comment pourra-t-on rétablir ce Regiſtre, ſi ce n'eſt en faiſant le Procès aux Auteurs de la ſouſtraction? Car il eſt très-vraiſemblable que ſi la Cour uſoit d'indulgence en cette occaſion, jamais ce Regiſtre ne paroîtroit; & par conſéquent, pour dérober la preuve de la Fauſſeté commiſe en faveur d'une ſeule perſonne, on détruiroit en même-temps, celle de la naiſſance de tous ceux dont le Baptême eſt inſéré dans ce Regiſtre.

Il eſt facile de répondre aux deux ſeules objections que l'on

l'on pourroit faire contre l'Interlocutoire que nous vous proposons. 1697.

La premiere, qu'il est fâcheux après un si grand nombre d'Audiences (a), de se réduire à un simple Interlocutoire.

Mais 1°. c'est le genre de la Cause qui le demande.

2°. (Et c'est ici la réponse pleine, la réponse décisive) il ne faut pas regarder cet Interlocutoire, comme un Arrêt qui ne prononcera sur aucune des Questions de la Cause, & qui les laisse subsister en leur entier; au contraire, en ne jugeant rien en apparence, il décidera tout, à la réserve du seul fait de Faux qui n'est pas suffisamment instruit.

Il jugera dès-à-présent, toutes les autres ouvertures de Requête civile; puisque si elles étoient suffisantes, on commenceroit par rétracter l'Arrêt.

Il jugera que toutes les Questions que l'on a formées sur les qualités personnelles, étoient inutiles; qu'un Docteur peut être admis à la place de Principal, & que l'on ne peut alléguer dans cette Cause le privilége de la Régence.

Il jugera, que le Lieu de Puilly est du nombre de ceux qui sont marqués par la Fondation. En un mot, il jugera tout ce qui est en état de recevoir une prononciation décisive, & il ne différera de juger que ce qui est douteux & incertain, & qui a besoin du secours d'une Instruction réguliere & légitime.

La seconde objection est, que l'état d'un Collége considérable demeurera dans l'incertitude. C'est sans doute un malheur, mais un malheur inévitable; la Cour peut néanmoins l'assurer par provision. Quelques présomptions que l'on puisse opposer à la Partie de Me Nivelle, elles ne sont pas néanmoins revêtues de la forme prescrite par l'Ordonnance pour pouvoir dépouiller un Officier. Ainsi l'on ne peut s'empêcher de le laisser dans la possession de la place de Principal; & quoique cette possession ne soit pas paisible, nous ne doutons pas qu'il ne continue à apporter tous les soins pour la conservation de la Discipline dans ce Collége. Mais enfin, quand

(a) Cette Cause fut plaidée avec beaucoup d'étendue pendant sept Audiences.

1697. il y auroit quelque inconvénient, il faut le comparer avec l'inconvénient opposé, de juger précipitamment une affaire dont l'explication étendue que nous nous sommes crus obligés de vous en faire, vous fait connoître toute l'importance, non-seulement pour l'intérêt des Parties, mais encore plus pour l'intérêt du Public.

Les Conclusions n'ont point été écrites. On voit par la fin du Plaidoyer, qu'elles tendoient à requérir, avant faire droit sur la Requête civile & les autres Demandes, une Instruction sur les Moyens de Faux.

L'Arrêt reçut les Intervenants Parties intervenantes ; sur les Lettres en forme de Requête civile appointa les Parties au Conseil, & sur les Interventions en droit & joint, ordonna que la Piece maintenue fausse, les Moyens de faux, & les autres Pieces qui avoient été mises entre les mains des Gens du Roi pour la Plaidoyerie de la Cause, seroient mises au Greffe de la Cour, lesdites Pieces préalablement paraphées par premiere & derniere par le Greffier, pour, sur la distribution qui sera faite en la maniere accoutumée, y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

On n'a point trouvé d'Arrêt définitif. Il paroît que la Requête civile & l'Inscription de faux ont été ou rejettées, ou abandonnées ; celui qui étoit en possession de la place de Principal du Collége de la Marche en vertu de l'Arrêt qu'on attaquoit, ayant continué de la remplir jusqu'à sa mort arrivée en 1722.



1697.

XLVI. PLAIDOYER.

Du 22 Mai 1697.

Dans la Cause de la Dame LE CAMUS, veuve du Sieur DE MENEVILLETTE, & de Madame DE FOIX DE MAULÉON, femme de M. DE JEAN, Maître des Requêtes.

1°. *Si un Teſtament révoqué peut être rétabli par un Codicille dans lequel le Teſtateur déclare qu'il veut que ce Teſtament ſoit exécuté, ou s'il eſt néceſſaire de le tranſcrire de nouveau.*

2°. *Si une Subſtitution faite en collatérale, en faveur de quelques-uns des Parents du Teſtateur, ſans que celui-ci y ait ſuivi entiérement l'ordre de la ſucceſſion légitime, fait un Propre en leur perſonne, ou un Acquêt.*

LA déciſion de cette Cauſe dépend de l'examen de deux Queſtions, qui paroiſſent toutes deux auſſi conſidérables par leur importance que par leur difficulté.

Dans la premiere, il s'agit d'entrer dans la nature de la révocation des Teſtaments, de pénétrer dans les intentions d'un Teſtateur, d'examiner s'il eſt impoſſible de faire revivre un premier Teſtament révoqué par un Teſtament poſtérieur, ſans le recommencer entiérement, ou ſi au contraire le retour d'une volonté favorable peut rétablir l'ouvrage qu'une volonté contraire ſembloit avoir entiérement détruit.

Dans la ſeconde Queſtion, encore plus importante que la premiere, par les ſuites & les conſéquences qu'elle peut avoir pour le Public, vous avez à décider des conditions qui ſont néceſſaires pour donner à un Immeuble la qualité de Propre; en quels cas la volonté de l'homme peut faire un Propre comme la diſpoſition de la Loi, & ſi cet avantage qui ſembloit

1697. être réservé à la succession légitime, peut être communiqué à une Substitution testamentaire, lorsqu'elle entre dans l'esprit de la Loi, lorsqu'elle suit les traces du sang, & qu'elle se conforme à l'ordre de la Nature & à l'esprit de la Coutume.

Quelque difficiles que paroissent ces deux Questions, nous avons au moins cet avantage dans cette Cause, qu'elles sont presque entiérement détachées de toute sorte de faits particuliers. On ne voit point ici cette multitude de circonstances qui rendent souvent la décision des Questions de Droit douteuse, & presque toujours inutile. S'il y a quelques faits à vous expliquer dans cette Cause, il n'y en a qu'autant qu'il en faut précisément pour donner lieu aux Questions qui ont été agitées en votre Audience. Tout le reste des faits de suggestion, d'impressions, d'artifices, sont tous avancés de part & d'autre, sans aucun commencement de preuve, étrangers par conséquent à la décision de cette Contestation, plus propres à l'embellir par des couleurs recherchées, qu'à la décider par des raisons directes & naturelles. Nous ne craindrons donc point de déclarer d'abord, que nous retrancherons de l'explication de cette Cause, toutes ces circonstances inutiles; & nous nous contenterons de dire en un mot, que dans le grand nombre de faits qui vous ont été expliqués, il y en a de deux sortes; les uns que nous ne voulons jamais croire, & les autres, sur lesquels nous voulons douter toujours; mais les uns & les autres sont également inutiles au jugement de cette Contestation, & peu dignes d'occuper un moment l'attention de la Justice.

Deux Questions, encore une fois, font tout le partage de cette Cause; l'une regarde la qualité des biens dont le Testateur a disposé; l'autre regarde la forme & la substance même de sa disposition.

Ainsi le Fait se réduit à deux circonstances principales.

L'une comprend l'explication des Substitutions dont les biens étoient chargés;

L'autre renferme l'examen des dispositions du Testateur, dont la volonté fait le principal sujet de cette Contestation.

Pour vous donner d'abord une idée juste & naturelle des

Subſtitutions par leſquelles on prétend que les biens ſont devenus propres, il faut obſerver que feu M. le Camus, Maître des Requêtes, a fait en l'année 1677, le Teſtament dans lequel nous liſons la Subſtitution qui ſert de fondement à une des Queſtions de cette Cauſe. 1697.

Ce ne fut point dans le nombre de ſes héritiers préſomptifs qu'il choiſit ſon ſucceſſeur ; il appella M. le Camus de Courcevin, ſon neveu, à l'excluſion de ſes freres. Il l'inſtitua ſon Légataire univerſel, & il chargea ce legs de deux ſortes de Subſtitutions différentes ; ce ſont deux diſpoſitions qu'il eſt à propos de diſtinguer d'abord, & cette diſtinction trouvera ſon application dans la ſuite de cette Cauſe.

La premiere Subſtitution regarde deux maiſons dans la rue de Taranne, qui appartenoient au Teſtateur. Il charge ces biens d'une ſubſtitution maſculine. Il veut qu'après la mort de M. le Camus de Courcevin, ces maiſons appartiennent à l'aîné de ſes enfants mâles ; il appelle enſuite le puîné de ſes deſcendants mâles : & en cas que M. le Camus de Courcevin vienne à décéder ſans deſcendants mâles, il lui ſubſtitue alors André le Camus d'Emery, qui eſt celui de la ſucceſſion duquel il s'agit aujourd'hui, & il lui impoſe encore les mêmes charges de ſubſtitution qu'il avoit preſcrites à ſon Légataire univerſel.

La ſeconde Subſtitution eſt diſtinguée de la premiere par des circonſtances ſingulieres, que ni l'une ni l'autre des Parties ne vous ont pas aſſez exactement expliquées.

Le Teſtateur déclare qu'à l'égard de tous ſes autres biens meubles, immeubles & propres, il veut que M. le Camus de Courcevin ſon neveu, n'en ait que la jouiſſance pendant ſa vie, ſans avoir la faculté de les aliéner, en cas qu'il décéde ſans enfants mâles & femelles, & qu'après ſon décès les titres des immeubles, & le prix des meubles ſubſtitués, ſeront remis entre les mains d'André le Camus d'Emery.

Telle eſt la volonté du Teſtateur, par laquelle on doit décider de la qualité des biens dont il s'agit ; volonté qui a pour

objet principal un parent fort proche, à la vérité, mais qui
1697. n'étoit point héritier présomptif du Testateur; volonté qui comprend deux sortes de biens, les uns chargés d'une substitution masculine en faveur des aînés, & à leur défaut au profit de feu M. le Camus d'Emery, les autres dont il semble qu'il ne légue que la jouissance au Légataire universel, & la propriété à M. le Camus d'Emery, Légataire substitué.

Après vous avoir expliqué le titre & la nature de la Substitution, il faut y joindre en peu de mots, ce qui s'est passé dans la famille touchant l'exécution de cet Acte.

M. le Camus, Maître des Requêtes, étant mort, M. le Camus de Courcevin, Légataire universel, & premier héritier institué, a recueilli sa succession. Il a joui de tous les biens; toute sa famille a approuvé le Testament. Il est mort sans enfants. Ainsi le cas que le Testateur avoit prévû est arrivé; M. le Camus d'Emery qui lui étoit substitué, lui a succédé en deux qualités différentes.

La premiere ne regarde que les biens compris dans le Testament de M. le Camus, Maître des Requêtes; & c'étoit la qualité de substitué.

La seconde, étoit celle d'héritier du sang, & cette qualité lui donnoit droit de jouir de tous les autres biens libres de M. le Camus de Courcevin.

Dans la premiere de ces qualités, il n'avoit point de concurrent.

Dans la seconde, il pouvoit avoir un co-héritier; & c'étoit la Dame de Mennevillette. Mais cet obstacle cessa par la renonciation qu'elle fit à la succession de M. de Courcevin son frere, & M. le Camus d'Emery demeura en possession paisible de tous les biens de M. de Courcevin, soit comme son héritier, soit comme substitué. La disposition de l'homme & celle de la loi concouroient également en sa faveur.

C'est une des difficultés que l'on a agitées dans cette Cause, de sçavoir lequel de ces deux Titres a prévalu en sa personne; s'il a possédé les biens substitués, comme héritier, ou comme substitué; s'il y a eu une confusion de ces deux qualités en sa

personne, ou si au contraire, il les a conservées distinctes & séparées. 1697.

Sans examiner encore à présent, ce point important de la Cause, il est toujours certain que l'on rapporte des actes de part & d'autre, qui semblent favoriser également la prétention des deux Parties. Dans les uns, il a pris simplement la qualité d'héritier légitime; dans les autres, il a agi comme héritier substitué; c'est ce que nous examinerons encore plus en détail dans la suite de cette Cause.

VOILA, MESSIEURS, tout ce qui concerne la premiere partie du Fait que nous nous sommes proposés de vous expliquer. Telle est la nature des biens dont on demande si M. le Camus d'Emery a pu disposer. Telles sont les Substitutions dont ces biens sont chargés; telles sont toutes les personnes qui les ont possédés; Jean le Camus, testateur, qui a fait la Substitution; Denis le Camus, Institué; André le Camus son frere, Substitué.

Passons à présent à la seconde circonstance principale; & après avoir vû quelle est la nature des biens, examinons de quelle maniere M. le Camus d'Emery en a disposé.

L'explication de cette seconde circonstance est renfermée dans quatre Actes différents, dont trois s'accordent parfaitement : il n'y en a qu'un seul qui marque un changement de volonté dans le Testateur.

Le premier de ces Actes, est un Testament olographe du 25 Janvier 1695.

Sans entrer ici dans le détail de ses dispositions, qui vous ont été lûes, nous nous contenterons d'en observer deux principales.

La premiere, est le legs qui y est au profit de la Partie de Me de la Barre. Ce legs comprend tout ce qui étoit contenu dans le legs universel fait par Jean le Camus au profit de M. de Courcevin, & que M. le Camus d'Emery avoit recueilli en vertu de la Substitution faite à son profit.

1697. La ſeconde, eſt un legs univerſel en faveur de M. le Préſident de Crévecœur.

Il charge & le legs particulier, & le legs univerſel, d'un grand nombre de ſubſtitutions.

Il confirme ce Teſtament par une clauſe dérogatoire. Il révoque & annulle dès-à-préſent tous les Teſtaments dans leſquels on ne trouvera point ce verſet de l'Ecriture Sainte: *Quoniam juſtus Dominus, & juſtitias dilexit.*

Ce Teſtament, écrit & ſigné de la main du Teſtateur, eſt revêtu d'une reconnoiſſance ſolemnelle que M. le Camus en a faite dans le temps de ſa derniere maladie.

Le 20 Novembre 1695, il envoye chercher des Notaires. Il reconnoît en leur préſence le Teſtament olographe. Il ajoute à cette reconnoiſſance, un Codicille qui contient quelques legs peu importants, & dans lequel on a pris ſoin de répéter la clauſe dérogatoire: *Quoniam juſtus Dominus, & juſtitias dilexit.*

Telle a été la premiere diſpoſition du Teſtateur. Voyons maintenant le changement qui eſt ſurvenu dans ſa volonté.

La reconnoiſſance dont on vient de parler, eſt du 20 Novembre 1695. Le 25 M. le Camus d'Emery fait un autre Teſtament par-devant Notaires, dans lequel il ne légue à la Partie de Me de la Barre, que la ſomme de trente mille livres. Il donne le ſurplus de ſes biens à M. le Préſident de Crévecœur. Il révoque tous les Teſtaments qu'il auroit pu faire, & notamment celui du 25 Janvier précédent. Il déroge en général à toutes clauſes dérogatoires, mais il néglige de faire une mention ſpéciale de celle qu'il avoit écrite lui-même dans ſon premier Teſtament, & qu'il avoit répétée cinq jours auparavant dans la reconnoiſſance de ce Teſtament.

Ce changement de volonté, contraire aux intérêts de Madame de Jean, n'a duré que vingt-quatre heures.

Le lendemain, 26 Novembre 1695, M. le Camus d'Emery veut rétablir le premier ouvrage de ſa volonté, qu'il avoit détruit. Il fait un Codicille dans lequel il révoque le ſecond Teſtament. Il déclare qu'il veut que le premier ſoit entiérement exécuté; il le repréſente lui-même aux Notaires; il requiert

quiert qu'il soit annexé à la minute de ce Codicille; les Notaires en font une espéce de description ou de Procès-verbal. C'est ainsi que se termine cet Acte. 1697.

Il est suivi le lendemain 27, d'un nouveau Codicille qui confirme encore le premier Testament, & dans lequel le Testateur ne se contentant pas de déclarer en général, qu'il veut que ce Testament olographe soit exécuté, confirme en particulier la Disposition qu'il avoit faite en faveur de la Partie de Me de la Barre; & en rétablissant le premier Testament par ce second Codicille, comme il l'avoit déja fait par le premier, il ajoute qu'il veut qu'il soit accompli, même pour le Legs fait à Madame de Jean, dont elle jouira, franchement & quittement de toutes dettes. Il prend ensuite des précautions singuliéres pour le payement de ses créanciers; mais l'explication en est absolument étrangere à la décision de cette Cause.

Il meurt peu de jours après. Madame de Jean demande l'exécution du premier Testament. La Dame de Mennevillette soutient qu'il est révoqué par le second, & que les Codicilles qui l'ont suivi, n'ont pu le faire revivre; elle demande subsidiairement la réduction du Legs, & elle prétend que les biens que M. le Camus d'Emery a recueillis par la voie de la Substitution, ont été Propres en sa personne.

La Cause est portée en la premiere Chambre des Requêtes du Palais: elle y est plaidée contradictoirement pendant sept Audiences; & par la Sentence qui y a été prononcée, sans s'arrêter aux prétentions de la Dame de Mennevillette, on ordonne l'exécution du premier Testament.

Depuis cette Sentence, il en est intervenu une seconde qui n'est que l'exécution de la premiere, & par laquelle on ordonne par défaut, que la Dame de Mennevillette sera tenue de faire cesser les saisies qui ont été faites des biens légués à Madame de Jean. On oblige M. le Président de Crévecœur à déclarer dans trois jours, s'il veut accepter la charge d'Exécuteur testamentaire, qui lui est donnée par le Testament olographe de M. d'Emery conjointement avec Madame de Jean,

ſinon, l'on permet à Madame de Jean d'agir ſeule en qualité
1697. d'Exécutrice teſtamentaire.

La Dame de Mennevillette a interjetté appel de ces deux Sentences. Elle les attaque par les mêmes Moyens qu'elle avoit propoſés en Cauſe principale.

Elle ſoutient d'abord, que le Teſtament du 25 Janvier 1695, révoqué par celui du 25 Novembre de la même année, n'a jamais pû revivre que par un Teſtament ſolemnel qui contînt de nouveau les mêmes diſpoſitions, & que les Codicilles par leſquels le Teſtateur l'a rappellé, ſont des Actes imparfaits, qui ne peuvent rendre au Teſtament qu'ils confirment, l'être & la vie qu'il avoit perdue par le changement de volonté du Teſtateur.

Elle prétend enſuite, que quand même ce Teſtament auroit pû être conſidéré comme une volonté légitime & ſolemnelle du Teſtateur, il faudroit toujours reconnoître qu'il a excédé le pouvoir qui lui étoit confié par la Loi. Les biens dont il a diſpoſé, étoient des Propres. Une Subſtitution graduelle qui ſuivoit l'ordre du ſang & de la parenté, image vivante de la ſucceſſion légitime, leur avoit ôté la qualité d'Acquêts, & avoit privé en même-temps le Teſtateur du droit de diſpoſer entiérement de ces biens. La Loi à laquelle il a voulu ſe ſouſtraire, doit venger après ſa mort, l'injure qui lui a été faite, en réduiſant ſa volonté dans les bornes légitimes du ſeul Quint de ces Propres dont il a pû diſpoſer.

Pour établir la premiere Propoſition, c'eſt-à-dire, qu'un Teſtament révoqué ne peut jamais revivre, l'on s'eſt attaché à deux réflexions générales.

On vous a dit d'abord, que dès le moment que le Teſtateur a condamné lui-même ſa premiere diſpoſition, qu'auſſi-tôt qu'il l'a révoquée par un Teſtament poſtérieur, le Teſtament révoqué perd le nom & la forme de Teſtament, pour dégénérer en un ſimple Mémoire qui n'a plus aucun caractere ni de ſolemnité ni de volonté du Teſtateur, qui ſoit capable de le diſtinguer d'un projet informe de Teſtament.

Il ne faut point rapporter d'autres preuves de la vérité de cette Propoſition, qu'une Maxime dont tous les Juriſconſultes demeurent également d'accord. Si un Teſtateur, après avoir révoqué un premier Teſtament par un ſecond, révoquoit enſuite purement & ſimplement le ſecond, ſans ajouter qu'il veut faire revivre le premier, perſonne n'oſeroit dire que le premier Teſtament doit être exécuté. En effet, il ne porte plus l'image de la derniere volonté du Teſtateur. Il eſt abrogé par un ſecond, & ce ſecond par un troiſiéme. Que reſte-t-il à conclure, ſi ce n'eſt que le Teſtateur a voulu également détruire toutes les productions de ſa volonté, & que renonçant à tous ſes Teſtaments, il a voulu ſoumettre la diſpoſition de ſes biens à la ſeule prévoyance de la Loi? 1697.

Quelle conſéquence plus juſte de ce principe, que celle que l'Appellante en a tirée? Un Teſtament révoqué ne conſerve donc plus rien de l'être d'un Teſtament; & ſi cela eſt, on doit conſidérer celui qui l'a fait, comme s'il n'eût jamais eu la penſée de le faire; & de même que s'il n'eût jamais fait de Teſtament, il faudroit qu'il ſatisfît à toutes les formalités preſcrites par la Coutume, c'eſt-à-dire, qu'il écrivît le Teſtament de ſa main, ou qu'il le dictât à un Notaire; il faut auſſi qu'étant conſidéré comme n'ayant jamais fait de Teſtament, il recommence tout de nouveau à ſe ſoumettre aux mêmes Loix. Comme ſa volonté eſt nouvelle, il faut auſſi que ſa diſpoſition ſoit nouvelle.

C'eſt inutilement qu'on dit qu'il ſuffit que le Teſtateur ait autrefois médité ſur les diſpoſitions de ſon Teſtament, & qu'un ſeul retour de volonté peut leur rendre la force que le changement de ſa volonté leur avoit ôtée.

On répond que ce n'eſt point aſſez que le Teſtateur ait voulu une fois dicter une certaine Loi à ſa poſtérité, ſi ſa volonté a été changée depuis. Il faut en ce cas qu'il veuille une ſeconde fois ce qu'il avoit voulu une premiere; il faut que cette volonté ſoit accompagnée de la même réflexion, de la même délibération, des mêmes ſolemnités que la premiere. Sans cela, la Loi ne reconnoît point dans ce Jugement, ce dégré de

1697. prudence, de ſageſſe, de maturité, qu'elle deſire dans tous les Teſtateurs.

Elle regarde en un mot ce Teſtament révoqué, comme un ſimple projet de Teſtament. Il ne ſuffiroit pas de joindre un projet de Teſtament à un Codicille par lequel on en ordonneroit ſimplement l'exécution : les Arrêts ont décidé pluſieurs fois, qu'un Mémoire joint à un Codicille, ne pouvoit faire un Teſtament. Il ne ſuffit pas non plus de joindre un Teſtament révoqué, à un Codicille, pour faire de ces deux Actes ainſi joints enſemble, un ſeul corps de Teſtament. La comparaiſon eſt juſte & parfaite entre le Teſtament révoqué & un ſimple Mémoire ; & ſi l'on étoit obligé de décider entre les deux, il ſemble même que la déciſion ſeroit en faveur du ſimple Mémoire. Ce n'eſt qu'un projet, à la vérité, mais c'eſt un projet qui n'a été ni rejetté ni condamné par le Teſtateur ; au-contraire, le Teſtament révoqué rentre, comme le ſimple Mémoire, dans l'état & dans la qualité d'un projet, mais d'un projet infirmé, anéanti par le Teſtateur : le premier manque ſeulement d'une approbation ſolemnelle, mais le ſecond eſt véritablement & effectivement réprouvé.

On ajoute une ſeconde réflexion, que l'on prétend être encore plus déciſive ; & l'on ſoutient que le plus grand principe que l'on puiſſe établir en cette matiere, eſt celui qui exige dans un Teſtament le concours de deux conditions qui conſtituent toute ſon eſſence, la volonté & la ſolemnité.

Ce n'eſt pas aſſez que ces deux conditions également indiſpenſables, ſe trouvent dans des Actes ſéparés. Il faut qu'elles ſe réuniſſent dans un ſeul, pour former un Teſtament. La volonté eſt imparfaite ſans la ſolemnité ; c'eſt une ame ſéparée de ſon corps. La ſolemnité n'eſt qu'une ombre & une vaine cérémonie ſans la volonté ; c'eſt un corps ſans vie, ſans force, & ſans mouvement.

C'eſt cependant ce qui ſe rencontre dans l'Eſpéce de cette Cauſe. A la vérité, ſi l'on réunit le Teſtament olographe du 25 Janvier, avec le Codicille du 25 Novembre, on trouvera dans ces deux Actes joints enſemble, & la matiere & la forme

d'un Testament, c'est-à-dire, la volonté & la solemnité ; mais on ne les trouvera jamais reunies dans le même Acte, au contraire, chacun de ces Actes considéré séparément, est nul & défectueux. Le Testament contient les dispositions, mais il n'est plus revêtu de la solemnité, puisque la révocation lui a fait perdre sa formalité extérieure. Le Codicille est, à la vérité, solemnel ; mais il ne contient point les dispositions. Ainsi la volonté est d'un côté, & la solemnité de l'autre ; ces deux conditions indivisibles, sont séparées. En faut-il d'autres preuves, que de voir qu'aucun des deux Actes ne peut suffire pour autoriser la demande de Madame de Jean ? Si elle ne se sert que du Testament, on lui répond qu'il est révoqué ; si elle a recours au Codicille, on lui oppose qu'il ne contient aucune disposition. Ces deux Actes sont donc imparfaits, défectueux, impuissants & inefficaces par eux-mêmes. Or, qui a jamais oui-dire, que de deux Actes imparfaits on puisse faire un Testament parfait ?

1697.

Quelle conséquence n'auroit-on pas à craindre dans le Public, si l'on avoit la facilité de faire revivre ainsi un Testament révoqué par le Testateur ? Le seul de nos Auteurs qui a traité cette Question (Me Jean-Marie Ricard) en a senti toutes les suites, & il décide formellement *, qu'un Testament révoqué est considéré comme s'il n'eût jamais existé, & qu'il faut le transcrire tout de nouveau, pour le rétablir dans le degré de force qu'il a perdu.

* Traité des Donat. Tom. I. Part. III. Ch. II. Sect. IV. N. 183. Edit. de 1754. page 481.

Il ne faut point opposer, vous a-t-on dit, à ces Maximes si pures de la Jurisprudence Françoise, un Texte obscur d'une Loi Romaine, dans laquelle on prétend qu'il est décidé que si un Testateur a cancellé, a rayé, a effacé un second Testament par lequel il révoquoit le premier, alors le premier Testament doit revivre & être exécuté ; ou qu'un seul retour de volonte suffit pour ressusciter un Testament qui avoit été anéanti par un changement dans l'état du Testateur.

Premiérement, cette Loi ne doit point être tirée à conséquence, puisqu'il ne s'agit pas, comme nous l'apprend le grand Papinien, de la validité du premier Testament, mais simple-

1697. ment d'une exception favorable, que l'on accordoit en certains cas à celui qui étoit institué dans le premier Testament; ce qui regarde absolument les formes du Droit Romain, & n'a aucune application au Droit François.

Mais d'ailleurs, ne doit-on pas faire une extrême différence entre le cas d'un second Testament qui a été lacéré par le Testateur, & celui d'un Testament qu'il n'a fait que révoquer par un Acte séparé?

La révocation est beaucoup moins forte que la lacération; l'une n'empêche pas que le second Testament ne subsiste au moins par rapport à la révocation du premier; l'autre au contraire, détruit absolument le second Testament; elle efface jusqu'à la preuve, jusqu'au souvenir de l'existence de ce second Testament. En un mot, un Testament révoqué subsiste encore; un Testament lacéré ne subsiste plus.

Enfin, quelle induction peut-on tirer du Droit Romain par rapport à cette Question? Il y a une différence infinie entre les principes de sa Jurisprudence, & les Maximes de la nôtre. Dans le Droit Romain, il n'étoit pas nécessaire que la volonté & la solemnité concourrussent dans un même Acte pour la formation du Testament; parmi nous, ce concours est une condition absolument inviolable. Il ne faut donc pas s'étonner si le Droit Romain admettoit favorablement ce retour de volonté qui fait revivre un premier Testament; au lieu que parmi nous, la seule volonté n'est pas suffisante, si elle ne se trouve revêtue de tous les caractères qui doivent accompagner un Testament: en un mot, la seconde vie d'un Testament ne doit être ni moins parfaite ni moins solemnelle que la premiere.

PASSANT ensuite à la seconde Proposition, l'on a soutenu que quand même un Testament pourroit subsister, il faudroit toujours réduire sa disposition au Quint des biens substitués, puisque ces biens étoient de véritables Propres; & il semble que l'on s'est attaché à vous prouver cette Proposition, avec plus de soin & plus d'étendue que la premiere.

1697.

On vous a dit que, ſoit que l'on conſidére le titre de la Subſtitution, ſoit que l'on examine la voye par laquelle M. le Camus, Teſtateur, a recueilli les biens ſubſtitués, on ſera toujours également convaincu que l'on ne peut refuſer à ces biens la qualité de Propres, ſans attaquer les principes les plus certains de notre Juriſprudence.

Si l'on conſidére la Subſtitution en elle-même, on prétend que c'eſt une Maxime certaine que toute Subſtitution qui imite l'ordre de la ſucceſſion, & qui ſe conforme à la diſpoſition de Loi, fait un Propre dans la perſonne du Subſtitué.

Trois raiſons également ſolides démontrent la vérité de cette Propoſition.

La qualité des biens, & la maniere dont ils ſont déférés.

L'intention du Teſtateur, ou de l'auteur de la Subſtitution.

Enfin, la Juriſprudence des Arrêts.

La ſeule maniere dont ces biens ſont déférés, leur imprime le caractere d'un bien Propre & Patrimonial.

On n'y trouve aucune des qualités des Acquêts; on y découvre au contraire, toutes les qualités des Propres.

Ce n'eſt point un bien dont le Subſtitué ſoit redevable à ſon induſtrie; au contraire, ſouvent il n'étoit pas né dans le temps que la Subſtitution a été faite : c'eſt au ſang, & non pas au mérite; c'eſt à la famille, & non pas à la perſonne, que cet avantage eſt accordé. Ces biens ſont donc déférés comme les Propres mêmes, par les ſeules raiſons du ſang, de l'alliance, & de la parenté.

En effet, on peut dire que la Loi qui régle la ſucceſſion des Propres, & qui les affecte à la famille, eſt une eſpéce de Subſtitution légale & publique, par laquelle la Coutume fait pour toutes les familles, ce qu'il n'y a point de ſage pere de famille qui ne faſſe dans la ſienne; & réciproquement, on peut dire qu'une Subſtitution particuliere eſt une eſpéce de loi domeſtique, qui fait des Propres pour une certaine famille.

Ainſi cette diſpoſition s'accorde parfaitement avec celle de la Loi. L'une & l'autre ont le même principe, le même vœu, la même fin; l'une ſupplée au défaut de l'autre; elles ſe prê-

1697. tent un secours mutuel, bien loin de se combattre & de se détruire. Le concours de ces deux Loix doit-il avoir moins de force que s'il n'y en avoit qu'une seule? Si le Testateur n'avoit point ajouté sa disposition à celle de la Loi, les biens seroient Propres; & parce qu'il y a joint sa propre volonté, parce qu'il a ajouté de nouvelles précautions pour conserver le bien dans sa famille, sa prévoyance ne servira qu'à donner des prétextes pour éluder la Loi; & ce qui auroit été un Propre s'il n'y avoit eu qu'une Loi pour le rendre tel, sera un Acquêt, parce qu'il y en a deux qui concourrent pour lui donner cette qualité!

Si l'on joint à la nature des biens, la force de la volonté du Testateur, on sera encore plus persuadé que toutes sortes de droits se réunissent pour faire un Propre des biens substitués dans la personne du Substitué.

Personne n'ignore qu'un donateur ne puisse imposer à sa libéralité la condition de faire un Propre, comme toutes les autres dont il lui plaît de charger les biens qu'il donne.

Cette volonté peut être expresse, elle peut être présumée; mais soit expresse ou présumée, elle a toujours le même effet d'affecter les biens à la ligne & à la famille.

C'est ainsi que dans le cas du Rappel, quoique le rappel soit l'ouvrage de l'homme & non pas de la Loi, l'héritier rappellé posséde les biens comme Propres, de même que s'il les avoit recueillis par la voye ordinaire d'une succession légitime.

C'est ainsi que dans la Coutume d'Orléans, il suffit qu'une donation soit faite par un Contrat de Mariage, pour imprimer aux biens donnés le nom & la qualité de Propres.

Or combien de circonstances se réunissent ici, pour faire présumer cette volonté!

Si M. le Camus, Maître des Requêtes, donne, c'est le Nom & la Famille qui est l'objet de sa libéralité: il ne choisit point la personne; il appelle ceux qui ne sont pas encore nés comme ceux qui le sont; il n'écoute que la voix du sang; il n'est sensible qu'aux intérêts de la Famille; il ne reconnoît point d'autre ordre, que celui de la Loi.

Enfin,

Enfin, ces maximes ont l'avantage d'être autoriſées par la Juriſprudence certaine & uniforme des Arrêts. 1697.

Dans tous les cas où cette Queſtion a été agitée, on s'eſt toujours arrêté à ce grand principe, que les Subſtitutions de la nature de celles dont il s'agit, ne faiſoient qu'aider la Loi, & qu'elles laiſſoient ſubſiſter ſes diſpoſitions en leur entier.

De-là on a tiré par un Arrêt cette conſéquence, que le droit d'aîneſſe ne devoit pas plus être refuſé dans ces ſortes de biens, que dans ceux qui viennent par la loi des ſucceſſions ordinaires.

De-là on a encore conclu par un autre Arrêt, que les droits de relief n'étoient pas dûs, quoiqu'il parût d'abord que le fils ne tînt rien de ſon pere, mais uniquement de l'auteur de la Subſtitution.

De-là enfin, on a cru pouvoir tirer la déciſion préciſe de la queſtion préſente, dans l'Arrêt de Mignot & dans celui de Genetais. On a regardé comme de véritables propres, les biens déférés par une Subſtitution qui imite l'ordre de la ſucceſſion légitime.

On joint à l'autorité de ces Arrêts, celle d'une Sentence arbitrale, que le mérite & la dignité de ceux qui l'ont rendue, peut élever juſqu'au poids & à l'autorité d'un Arrêt, & par laquelle on prétend que la queſtion a été nettement décidée, quoiqu'il fût queſtion, comme dans l'eſpéce de cette Cauſe, d'une Subſtitution faite en collatérale, & qu'ainſi tous les arguments que l'on oppoſe aujourd'hui à la Dame de Mennevillette ont été diſcutés, examinés, rejettés par de grands Magiſtrats dont le ſentiment peut ſervir de principe de déciſion dans cette Cauſe.

Que ſi l'on objecte que les Donations faites en collatérale, ne peuvent faire un Propre, ſuivant la derniere Juriſprudence des Arrêts, quand même elles ont pour objet l'héritier préſomptif, & que les ſubſtitués n'étant que Donataires de l'auteur de la Subſtitution, on ne peut jamais ſuppoſer que les biens ſoient devenus propres en leurs perſonnes,

On répond 1°. que cette Juriſprudence, contraire aux an-

1697. ciennes maximes du Droit François, condamnée par le plus grand nombre des Coutumes, ne doit point être étendue.

2°. Que quand même on voudroit l'étendre au cas particulier dont il s'agit, il faudroit toujours admettre une exception dont tous nos Auteurs conviennent, & reconnoître que quand il y a une volonté expresse ou présumée de faire un Propre, alors la régle ordinaire cesse absolument, parce que la disposition de l'homme se joint au vœu de la Loi pour conserver le bien dans la Famille.

3°. Enfin, on ajoute qu'il y a une extrême différence entre une Donation pure & simple, & une Substitution.

Dans l'une, il n'y a aucun progrès, nulle suite de degrés, aucune trace, aucun vestige de succession.

Dans l'autre, le bien passe de degrés en degrés ; il fait Souche, & la succession testamentaire imite parfaitement la succession légitime.

La Donation s'accorde au mérite, la Substitution à la Famille.

La Loi n'a point de part à la Donation. L'homme seul y agit, & souvent même contre l'intention de la Loi. Au contraire, si les Substitutions dont il s'agit, semblent d'abord l'ouvrage de l'homme, elles deviennent ensuite l'ouvrage de la Loi, puisque c'est suivant son ordre que les biens passent de degré en degré, sans jamais sortir de la Famille.

Ce seroit encore inutilement que l'on voudroit prétendre que la Substitution dont il s'agit, ne suit pas l'ordre du sang & de la Loi, parce qu'elle appelle les aînés & les mâles à l'exclusion des puînés & des filles.

Le Testateur n'a fait qu'imiter en cela ce que la Coutume fait souvent pour de certaines espéces de biens ; & d'ailleurs, cette circonstance marque encore plus le desir ardent, la volonté énixe qu'il a eue de conserver le bien dans sa Famille : enfin, elle se trouvoit dans l'espéce de la Sentence arbitrale rendue pour le partage de la succession de Mademoiselle de Guise ; & malgré cette objection on n'a pas laissé de décider que le bien étoit propre dans la personne du dernier substitué.

Si ces maximes ſont certaines dans la Thèſe générale, elles le ſont encore plus dans l'eſpéce particuliere de la Cauſe, où l'on voit que M. le Camus, dernier poſſeſſeur des biens ſubſtitués, a négligé la ſubſtitution pour s'attacher uniquement à la qualité d'héritier; il a confondu tous les droits en ſa perſonne. Jamais il n'a formé de demande en ouverture de ſubſtitution; au contraire, il a pris dans tous les actes la qualité d'héritier. Ainſi les deux qualités contraires de débiteur & de créancier de la Subſtitution, de grévé & d'appellé par la Loi, ſe ſont réduites à la ſeule qualité d'héritier, par une confuſion qui ne faiſoit préjudice à perſonne; celle de ſubſtitué, qui faiſoit toute la difficulté de cette Cauſe, s'eſt évanouie, & celle d'héritier qu'il a retenue, a donné inconteſtablement aux biens qu'il poſſédoit à ce titre, la qualité de propres. 1697.

Ainſi, & dans le Droit & dans le Fait, la Sentence des Requêtes du Palais eſt également inſoutenable. On a confirmé un Teſtament révoqué, & que le Teſtateur n'avoit pû faire revivre; on a fait plus, on a confirmé un legs de la totalité d'un propre. L'un & l'autre chef de ce Jugement réſiſte également aux principes du Droit François, à la Juriſprudence des Arrêts, & aux circonſtances particulieres de cette Cauſe.

De l'autre côté, on ſoutient au contraire, que la premiere Queſtion que l'on propoſe ici pour moyen d'appel, ne peut mériter ce nom ni dans le Droit, ni encore moins dans le Fait; & que la ſeconde, qui paroît d'abord plus douteuſe, eſt néanmoins aiſée à décider contre ceux qui la propoſent, en faiſant uſage de leurs propres principes, & des préjugés qu'ils alléguent en leur faveur.

Quel eſt le premier moyen dont on ſe ſert pour détruire une Sentence juridique, rendue en très-grande connoiſſance de Cauſe, après une plaidoyerie de ſept Audiences? Une vaine ſubtilité, un abus manifeſte des principes, une Queſtion qui paroît aujourd'hui pour la premiere & pour la derniere fois dans le Tribunal de la Juſtice.

On prétend qu'un premier Teſtament révoqué par un ſe-

1697. cond, ne peut jamais revivre, ſi le Teſtateur ne recommence de nouveau ſa diſpoſition. Propoſition également inſoutenable, & dans le Droit & dans le Fait.

Dans le Droit, la ſeule raiſon naturelle la condamne; la ſeule lumiere du ſens commun la rejette.

Où eſt la Loi qui autoriſe cette maxime ſinguliére, qu'il ne ſuffit pas d'ordonner l'exécution d'un premier Teſtament, qu'il faut encore le tranſcrire ou le dicter, comme s'il n'avoit jamais été écrit ?

Où eſt la Coutume qui a établi cet étrange principe ? on eſt obligé de convenir qu'il n'y en a point.

Au contraire, ſi l'on cherche dans le Droit Romain des textes qui ayent quelque rapport avec cette nouvelle ſubtilité, on trouvera une Loi préciſe, qui décide que lorſqu'un Teſtateur après avoir fait deux Teſtaments, raye & cancelle le ſecond, le premier revit de plein droit.

De-là, quelle conſéquence ne peut-on pas tirer pour la déciſion de cette Cauſe !

Qu'eſt-ce que la nature, ou la cancellation d'un Teſtament ? C'eſt une révocation tacite. Le Teſtateur raye ou barre ſimplement ſon ſecond Teſtament. Il eſt cenſé le révoquer par-là, mais il ne le révoque pourtant pas expreſſément. Cependant cette révocation tacite ſuffit pour faire revivre le premier Teſtament; & l'on voudra qu'une révocation expreſſe, dans laquelle on ne ſe contente pas de détruire le ſecond Teſtament, mais où l'on ajoute encore que l'on veut que le premier ſoit exécuté, ne ſoit pas ſuffiſante pour le confirmer, & pour le faire revivre !

Enfin, au défaut des Loix, quelles raiſons employe-t-on pour ſoutenir ce paradoxe ?

Premiérement, qu'un Teſtament révoqué n'eſt plus qu'un ſimple mémoire. On en convient, mais c'eſt un mémoire qui reprend la forme de Teſtament, auſſi-tôt que la volonté du Teſtateur ſe déclare en ſa faveur.

On ajoute que la ſolemnité & les diſpoſitions ne concou-

rent point ici dans un même acte ; que les dispositions sont dans le Testament, & les solemnités dans le Codicille : mais c'est ce qui est contraire à tous les principes. Aussi-tôt que le Testament est rétabli par le renouvellement de la volonté, il est en même-temps rétabli dans son premier état. Il contient les dispositions, il contient la forme d'un Testament ; rien ne lui manque pour avoir une parfaite exécution. 1697.

Mais ce seroit inutilement que l'on s'étendroit ici sur des principes de Droit. Les seules circonstances du Fait suffisent pour décider cette premiere Question. Jamais Testament ne fut plus solemnellement, ni plus expressément rétabli que celui qui a été confirmé par la Sentence des Requêtes du Palais.

M. le Camus le fait, l'écrit lui-même le 25 Janvier 1695. Il le reconnoît par-devant Notaires le 20 Novembre suivant : on lui fait faire un Testament contraire le 25 Novembre ; il le rétracte le lendemain ; il déclare qu'il persévére dans sa premiere volonté ; il fait un Codicille le 27 Novembre, dans lequel il rappelle nommément le Testament du 25 Janvier. Il en fait un second le 26 du même mois, où il rappelle encore non-seulement le Testament du 25 Janvier, mais le legs en particulier qu'il avoit fait à Madame de Jean ; il fait annexer la minute du Testament olographe au Codicille qui le confirme. Les Notaires le paraphent, & en dressent un Procès-verbal en sa présence. Si tout cela ne suffit pas pour faire revivre un Testament, on demanderoit volontiers quelles plus grandes précautions il falloit prendre.

A la vérité, Me Jean-Marie Ricard demande par une précaution singuliére, que l'ancien Testament que l'on prétend faire revivre, soit transcrit entiérement dans l'acte qui le rappelle ; mais quelle raison rend-il de son Sentiment ? Parce que, dit-il, parmi nous, un Testament ne peut revivre *nudâ voluntate*. Or, s'il avoit été consulté sur l'espéce de cette Cause, auroit-il dit que le Testament olographe de M. le Camus n'étoit rétabli que *nudâ voluntate ?* Ce nom peut-il convenir à deux Codicilles solemnels, à ce Procès-verbal de description

1697. de ce Testament ; enfin, à la réquisition du Testateur, par laquelle il a demandé que ce premier Testament fût annexé à la minute de son Codicille ?

Le Droit & le Fait s'élévent donc également contre cette premiere Proposition. Sa seule nouveauté suffit pour la faire rejetter comme une vaine subtilité qui n'a aucun fondement dans les principes des Loix & des Coutumes.

Le second moyen que l'on vous a proposé, a le même caractère que le premier ; le Droit & le Fait le condamnent. C'est ce que l'on a prétendu pouvoir vous montrer en très-peu de paroles.

On s'est renfermé par rapport au Droit, dans des principes généraux dont on soutient que l'on ne peut jamais s'écarter.

On vous a dit que c'étoit une maxime indubitable, que dans les Substitutions, tout le droit qu'ont les Substitués vient uniquement de la personne du Testateur, ou de l'auteur de la Substitution. C'est ce qui fait la matiere de cette régle courte, mais décisive du Droit, *Capit à gravante, non à gravato*.

Le Substitué succéde immédiatement au Testateur ; & si cela est, où peut être la difficulté de cette Cause ?

L'on convient qu'une donation faite en collatérale, n'est jamais qu'un acquêt. Or une Substitution n'est, sur-tout dans nos mœurs, qu'une véritable donation. Que cette donation soit répétée plusieurs fois, que d'abord elle s'adresse à l'Institué, qu'elle passe ensuite au Substitué, c'est toujours une donation en collatérale ; & si cela est, il est contraire à tous les principes, de vouloir en faire un propre.

Il n'appartient qu'à la Loi d'imprimer aux biens cette qualité de propres. Où est celle qui décide qu'un bien donné en collatérale, puisse être revêtu de cette qualité ?

Il est vrai que souvent la volonté de l'homme a le droit de faire un propre ; mais il faut que ce soit une volonté expresse, qui déroge à la nature des choses, & qui change la qualité des biens.

En un mot, ou il y a une volonté expresse, & alors il faut la suivre ; ou il n'y en a point ; & dans ce cas, il faut

s'attacher à cette diſtinction ſolide, propoſée par Mᵉ Jean-Marie Ricard, avec laquelle tous les principes s'accordent parfaitement. 1697.

Ou la Subſtitution eſt faite en directe, & le Subſtitué eſt du nombre des deſcendants du Teſtateur; & dans cette ſuppoſition perſonne ne doute que les biens ne ſoient de véritables propres, parce qu'en quelque degré que ce ſoit, les biens donnés en directe ſont des propres.

Ou au contraire, la Subſtitution eſt faite en collatérale; & dans ce dernier cas, ce n'eſt jamais qu'un acquêt, parce que c'eſt toujours une donation, ſoit en la perſonne de l'Inſtitué, ſoit en celle du Subſtitué, & qu'une donation en collatérale ne peut avoir la force de faire un propre.

Quand même l'on admettroit des préſomptions de volonté dans cette matiere, quand on ſuppoſeroit qu'il ſuffit que le Teſtateur ait ſuivi l'ordre des ſucceſſions pour préſumer qu'il a voulu faire un propre; quelle conſéquence pourroit-on en tirer dans un Teſtament où le Teſtateur a changé l'ordre de la Loi dans tous les degrés dont il a parlé? Dans l'un, il exclud ſes propres freres; dans l'autre, les filles & les puînés de ſon héritier; dans le dernier, la ſœur du Subſtitué. Où eſt donc la couleur que l'on a voulu répandre dans cette Cauſe, que le Teſtateur n'avoit fait que ſe conformer & ſe ſoumettre à l'eſprit de la Loi?

La Juriſprudence des Arrêts n'eſt point contraire à ces principes. Dans toutes les eſpéces qui vous ont été citées, il y avoit des préſomptions & des conjectures certaines de la volonté des Donateurs. C'eſt une circonſtance obſervée dans le plus fameux de ces Arrêts, par M. Bignon qui y a porté la parole, que l'intention de la Donatrice étoit claire; ſans cela les biens auroient été regardés comme acquêts.

Ici nulle marque, nulle préſomption de volonté, qui donne lieu de conjecturer que le Teſtateur a voulu faire un propre.

Donc la Loi publique & la Loi particuliere ceſſent également; donc le legs eſt valable en lui-même, donc il n'eſt point réductible.

On pouvoit ſe diſpenſer de citer la Sentence arbitrale qui

n'a aucun rapport avec l'espéce de cette Cause. Les biens
1697. avoient passé comme propres, par cinq ou six générations différentes. Ils avoient fait Souche trois ou quatre fois en ligne directe. D'ailleurs, l'effet des Substitutions étoit beaucoup plus grand avant l'Ordonnance de Moulins; ainsi nulle application à l'espéce présente.

Après cela, il est assez superflu d'examiner dans le Fait, si M. le Camus n'a point possédé les biens dont il s'agit, en qualité d'héritier, au lieu de les posséder comme Substitué. On prétend qu'il ne pouvoit jamais le faire, parce que la Substitution n'étoit pas encore absolument éteinte, & qu'il ne l'a jamais fait; on rapporte des actes dans lesquels il a pris la qualité de Substitué. Au surplus, il ne pouvoit en faire la demande qu'à lui-même; ce qui auroit été absurde.

Ainsi, à quoi se réduit cette Cause, aussi favorable d'un côté qu'elle l'est peu de l'autre? L'Intimée soutient une Sentence, ouvrage de la prudence des Juges; elle défend un Testament, ouvrage de la sagesse & de la volonté du Testateur; Testament favorable, puisqu'elle étoit proche parente du Testateur; Testament dans lequel le Testateur a toujours persévéré, qu'il n'a révoqué que pendant vingt-quatre heures, & qu'il a rétabli aussi-tôt qu'il a recommencé à agir par les mouvements d'une volonté libre; Testament qui ne peut être attaqué que par de vaines subtilités, qui disparoissent & s'évanouissent aussi-tôt qu'on les compare avec les principes les plus solides de notre Jurisprudence.

Quant a Nous, après vous avoir expliqué les Moyens des Parties avec toute l'exactitude que l'importance des questions exigeoit de nous en cette occasion, entrons à présent dans l'examen des deux difficultés principales que l'on a agitées dans votre Audience.

L'une, tend à détruire entiérement le Testament dont l'Intimée demande l'exécution. Elle l'attaque dans son principe, & par le défaut de volonté, & par celui de solemnité.

L'autre, est une question subsidiaire, qui ne regarde pas la validité

validité du legs, mais ſimplement ſon exécution ; & qui le laiſſant ſubſiſter dans ſon principe, tend ſeulement à le réduire par rapport aux biens qui y ſont compris. 1697.

Commençons par examiner la premiere, & voyons s'il eſt vrai qu'un Teſtament révoqué ſoit éteint ſans retour, enſorte qu'il ſoit impoſſible au Teſtateur de le faire revivre par quelque Acte que ce puiſſe être.

Telle eſt la Propoſition que nous avons à examiner.

Reprenons d'abord les circonſtances du fait, dans leſquelles elle ſe préſente.

M. le Camus d'Emery fait un Teſtament olographe le 25 Janvier 1695 ; il le reconnoît pardevant Notaires le 20 Novembre ſuivant ; il le détruit le 25 du même mois ; il le rétablit le 26 & le 27, par deux Codicilles qui en ordonnent l'exécution : il ne ſe contente pas de rappeller ce Teſtament en général, il rappelle encore en particulier le legs qu'il avoit fait à la partie de Me de la Barre. Il veut que ce Teſtament ſoit annexé à la minute des Codicilles qui le font revivre.

Il eſt certain qu'il ne manque aux précautions du Teſtateur que celle d'avoir fait tranſcrire de nouveau ſon premier Teſtament dans le Codicille qui le confirme. Si l'on excepte cette ſeule formalité, il a ſatisfait à tout ce qu'on devoit attendre de ſa prévoyance. Sa volonté eſt claire, certaine, préciſe, réitérée pluſieurs fois ; on ne peut point douter ici de ce qu'il a voulu.

En cet état, on demande ſi ce Teſtament a repris ſa premiere force & ſon ancienne validité, ou ſi au contraire, il eſt demeuré dans le néant dont le Teſtateur s'eſt efforcé inutilement de le retirer.

Nous pouvons examiner cette Queſtion, ou par rapport aux ſeules lumieres de la Raiſon naturelle, indépendamment de toute Loi poſitive, ou par rapport aux arguments que l'on tire des principes des Loix, & des diſpoſitions de la Coutume.

Si nous l'enviſageons d'abord dans la premiere vûe que nous

venons de vous propoſer, ſi nous oublions pour un moment
1697. les ſubtilités du Droit, les réflexions trop profondes que l'on fait quelquefois ſur des Queſtions qui doivent ſe décider par les notions communes du bon ſens & de l'équité ; nous ne croyons pas qu'on y trouve une de ces véritables difficultés, qui peuvent ſouvent balancer & partager même l'eſprit des Juges les plus éclairés.

M. Cujas obſerve qu'une des réponſes ordinaires du Juriſconſulte Sçœvola dans des Eſpeces ſemblables, où la premiere penſée ne découvre aucune difficulté, où la ſeconde a beaucoup de peine à en appercevoir, étoit de dire lorſqu'on lui demandoit ſi l'on pouvoit décider qu'un Acte étoit valable & légitime, pourquoi ne vaudroit-il pas ? Ce qu'il exprimoit en un ſeul mot Latin, *Quidni*, qui marquoit que le Juriſconſulte ne trouvant d'abord aucune raiſon de douter qui ſe préſentât à ſon eſprit, ſe laiſſoit entraîner à la premiere impreſſion du bon ſens, & décidoit nettement en faveur de la premiere réflexion.

Il ſemble que nous pourrions appliquer ici cette même maniere de décider, & qu'elle conviendroit aſſez à la Queſtion que l'on a propoſée devant vous, ſi on la détache de toutes les vaines ſubtilités d'une Juriſprudence obſcure, incertaine, & ſcrupuleuſe.

En effet, que demande-t-on ? Si lorſqu'un homme a fait un premier Teſtament parfait en lui-même, & revêtu de toutes les formalités preſcrites par la Loi, mais qu'il a révoqué depuis par un ſecond Teſtament, il ſuffit pour le faire revivre, de détruire le ſecond Teſtament, & de déclarer que l'on confirme & qu'on approuve le premier.

Il ſemble qu'il n'y ait autre choſe à répondre, ſi ce n'eſt de dire avec Sçœvola, *Quidni?* Pourquoi ce retour de volonté ne ſeroit-il pas ſuffiſant ? Pourquoi exigeroit-on de plus grandes formalités ?

Le premier Teſtament a eû autrefois une exiſtence & une validité certaine. Quel défaut l'a donc annullé ? Un changement de volonté. Donc ſi cette volonté ſe déclare une ſe-

conde fois en sa faveur, il reprend sa premiere force, il rentre dans tous les droits qu'il avoit perdus. Un retour de volonté répare l'injure qu'un changement de volonté lui a faite. 1697.

Voilà ce que la Raison naturelle, voilà ce que l'Équité même inspire d'abord à tous les hommes. Qu'on les consulte inopinément sur cette Question, les suffrages ne seront point partagés : ils regarderont la prétention contraire, comme une pure subtilité ; & c'est déja un préjugé très-fort contre une Proposition, que de voir qu'elle révolte naturellement l'esprit de tous les hommes, que la premiere réflexion la rejette absolument, & que ce n'est qu'avec peine qu'on s'y accoutume, & qu'on la regarde peu-à-peu comme revêtue de quelque apparence de raison.

La Vérité n'a point de peine à se familiariser avec l'esprit de l'homme raisonnable ; elle lui est si naturelle, qu'il la goûte d'abord, qu'il la saisit partout où il l'apperçoit ; il résiste au-contraire à tout ce qui n'a point le caractere éclatant de justice & de vérité, & il n'y a point de marque plus sûre pour discerner ce qui est véritablement solide, de ce qui n'est qu'une fausse subtilité, que d'en juger par l'impression que l'un & l'autre fait d'abord sur l'esprit de ceux qui sont capables de décider les questions où elles se présentent.

En un mot, il faut souvent suivre dans l'interprétation des Testaments, une regle semblable à celle de ce Romain dont parle encore le même Jurisconsulte Sçœvola : *Hoc Testamentum meum feci sine ullo Jurisperito, rationem animi mei potius secutus quam obscuram & nimiam diligentiam.*

Mais ne nous arrêtons pas davantage à ces réflexions générales ; & puisqu'il faut examiner cette Question en Jurisconsulte, voyons quelles sont les raisons de douter que l'on oppose à cette impression générale, si favorable à l'Intimée. Les premieres idées sont certainement pour elle ; voyons si les secondes réflexions peuvent les effacer.

Nous n'avons que quatre ou cinq principes différents par lesquels nous puissions nous conduire, comme par autant de

1697. guides aſſurés, dans l'examen des Queſtions qui regardent les Teſtaments.

Le premier, eſt la diſpoſition des Ordonnances qui ſont nos véritables Loix.

Le deuxiéme, eſt l'autorité de la Coutume, qui eſt la ſeconde Eſpece de Loi ſous laquelle nous vivons.

Le troiſiéme, eſt la Juriſprudence des Arrêts Interpretes naturels des Ordonnances & des Coutumes. Voilà tout ce qui conſtitue notre Droit François.

Et au défaut de ces ſecours, on s'adreſſe aux Juriſconſultes Romains, comme aux dépoſitaires de la Raiſon écrite ; & enfin, s'ils ne répondent rien de précis ſur la Queſtion qui ſe préſente, on revient à la Raiſon non écrite, c'eſt-à-dire, aux Principes communs que la main de l'Auteur de la Nature a gravés dans le cœur de tous les hommes, & qui ſont le fondement de toutes les Loix.

Parcourons en peu de mots ces cinq eſpeces de regles différentes.

Les Ordonnances, la Coutume, les Arrêts, le Droit Romain, les raiſonnements que l'on tire de part & d'autre des principes de notre Juriſprudence : rien n'eſt plus facile à faire que cet examen.

Ce ſeroit envain que l'on chercheroit dans les Ordonnances, dans les Coutumes, dans les Arrêts, une diſpoſition préciſe qui décidât la Queſtion qui ſe préſente aujourd'hui. On reconnoît de bonne foi de la part même de l'Appellante, qu'il n'y a aucun texte précis, aucune déciſion formelle qui établiſſe qu'un premier Teſtament ne peut jamais revivre quand il eſt révoqué par un ſecond, ſi le Teſtateur ne le recommence entiérement.

Voilà donc déja les trois eſpeces de Loix les plus conſidérables parmi nous, qui ſont entiérement inutiles pour combattre les idées naturelles que tous les hommes conçoivent d'eux-mêmes ſur cette premiere Queſtion : ni Ordonnance, ni Coutume, ni Arrêts. Et ce n'eſt pas ſans deſſein que nous obſervons ce ſilence de ces trois eſpeces de regles différentes ; on

peut dire que ce ſilence parle, & qu'il s'explique en faveur de l'Intimée. 1697.

Depuis le temps que l'on fait des Teſtaments, & que les dernieres volontés des Morts font la matiere des principales querelles des Vivants, il n'eſt pas poſſible que cette Eſpece ne ſe ſoit préſentée pluſieurs fois, qu'un homme n'ait fait & révoqué un Teſtament, & qu'enſuite il l'ait rétabli dans ſon premier état; cependant on ne trouve ni Loi ni Arrêt qui ait traité cette Queſtion. Et quelle peut en être la raiſon? C'eſt qu'on n'a jamais entrepris de l'agiter; c'eſt qu'elle a paru ſi ſinguliere, ſi ſubtile, ſi contraire aux impreſſions communes de la Raiſon, que l'on a cru qu'il ſeroit impoſſible de faire réuſſir une pareille prétention : de-là le ſilence des Loix, & l'impoſſibilité où l'on a été réduit de trouver des Arrêts qui euſſent le moindre rapport à cette Eſpece.

Grand préjugé contre la prétention de l'Appellante, la nouveauté de la Queſtion qu'elle propoſe.

Mais allons plus loin; examinons les deux eſpeces de regles qui ſont déſormais les ſeules que nous puiſſions conſulter, puiſque toutes les autres nous manquent. La Raiſon écrite, la Raiſon naturelle, conduite & éclairée par les principes de l'un & l'autre Droit.

Le Droit Romain ne nous fournit qu'un ſeul Texte qui puiſſe être appliqué à la déciſion de cette Cauſe; c'eſt la fameuſe Loi 11. §. *Teſtament* ff. *De bonorum poſſeſſione ſecundùm Tabulas*, & cette Loi bien loin d'appuyer la prétention de l'Appellante, lui paroît abſolument oppoſée.

Quelle eſt l'Eſpece de cette Loi?

Un Majeur fait ſon Teſtament; il paſſe enſuite avec toute ſa fortune dans une famille étrangere, par la voie de l'adoption, ou pour ſe ſervir des termes propres, par la voie de l'adrogation : *Dando ſe in adrogandum, cum capite fortunas quoquè ſuas in familiam & domum alienam tranſtulit.*

Son Teſtament eſt éteint, annullé, anéanti par deux raiſons également ſolides.

L'une, eſt le changement d'Etat qui arrive dans le Teſtateur;

il ceſſe d'être pere de famille ; & la Loi qui avoit autoriſé ſon
1697. Teſtament lorſqu'il avoit cette qualité, le déclare nul lorſqu'il la perd en devenant fils de famille de celui qui l'a adopté.

L'autre, eſt le changement même de volonté qui ſurvient dans le Teſtateur. Son adoption eſt toute volontaire, & parlà il eſt cenſé renoncer au Teſtament qu'il avoit déja fait.

Ainſi deux principes concourent pour détruire ce Teſtament : l'un, l'incapacité du Teſtateur cauſée par l'adrogation ; l'autre, le changement de ſa volonté.

Continuons l'Eſpece de la Loi.

Ce Teſtateur ſort de la famille dans laquelle il étoit entré par l'adoption ; il redevient capable de teſter, pere de famille, en un mot, *ſui Juris.*

Il meurt. L'héritier inſtitué demande d'être mis en poſſeſſion de ſes biens ; l'héritier légitime lui oppoſe les raiſons que nous venons de vous propoſer ; l'incapacité, le changement de volonté.

Que décide Papinien ? Qu'il faut diſtinguer : ou le Teſtateur n'a fait aucune déclaration qui puiſſe marquer le retour de ſa volonté ; & alors ce Teſtament eſt abſolument nul : ou au-contraire il a déclaré par un Codicille, ou par quelque acte que ce puiſſe être, qu'il vouloit que le premier Teſtament fût exécuté ; & en ce cas ſa volonté doit avoir une pleine exécution. Papinien en rend cette raiſon admirable, qu'il exprime avec l'élegance & la préciſion qui lui ſont naturelles : *Quia volontas quæ defecerat, Judicio recente rediiſſe intelligitur.*

Il explique ſa penſée par une comparaiſon qui la rend plus ſenſible. Il en eſt de même, dit-il, que ſi un homme après avoir fait deux Teſtaments, dont le ſecond détruiroit le premier, déchiroit ou effaçoit le ſecond pour faire valoir le premier, *ut priores ſupremas relinqueret.*

Il eſt vrai que dans la ſuite Papinien ajoute que le Teſtament, à la vérité, ne vaut pas de plein droit, mais qu'il ſe ſoutient par équité, & qu'il ne s'agit pas tant d'examiner la

validité de cet acte, que de sçavoir si l'héritier peut lui opposer l'exception *doli mali, aut mutatæ voluntatis.* Mais nous ne cherchons point ici les formalités subtiles du Droit Romain ; nous cherchons ces Principes de Raison naturelle, ces Maximes, pour ainsi dire, du Droit des Gens, qui doivent être communes à tous les Législateurs. Et qu'importe après tout, que l'héritier institué dans ce Testament, soit maintenu de plein droit, ou par équité ; qu'il soit fondé sur le Droit Civil, ou sur l'Edit du Prêteur, pourvu qu'il soit vrai que l'on ne pût lui opposer ni l'incapacité du Testateur, ni le changement de volonté, & que malgré les raisons spécieuses de l'héritier légitime, il doit être toujours maintenu dans la possession des biens ? 1697.

Il est vrai qu'il semble que M. Cujas ait desiré qu'il ne fût pas étranger au Testateur, pour pouvoir soutenir en ce cas son Testament. Mais premierement il est le seul des Interprétes qui ait desiré cette condition qui n'est point clairement marquée par la Loi ; au-contraire, Barthole, Jason, Donellus, Faber décident tous indistinctement, qu'il suffit que le Testateur ait marqué le retour de sa volonté par un Codicille, pour faire revivre ce premier Testament. Mais en second lieu, peut-on dire ici que l'Héritier institué, ou le Légataire universel fût étranger au Testateur ? Quel est celui qu'il avoit institué ? M. le Président de Crevecœur son neveu, fils de son Héritiere présomptive ; & quoiqu'il ne veuille pas encore aujourd'hui se servir de ce Testament, peut-il par son silence faire préjudice aux Légataires, & les priver d'un droit qui leur est acquis aux termes de cette Loi ?

Enfin, il s'agissoit dans cette Loi, de faire revivre un Testament, & non d'un Codicille tel que sont tous nos Testaments ; ce qu'elle décide pour un Acte tel qu'un Testament, s'applique à plus forte raison à un Codicille.

Ainsi tout concourt pour l'application de ce Texte fameux à la Cause dont il s'agit.

Les termes mêmes dans lesquels il est conçu, semblent faits pour l'Espece que vous avez à décider : *Voluntas quæ defece-*

1697. *rat, Judicio recente rediisse intelligitur.* M. le Camus avoit fait un premier Testament ; il l'avoit, à la vérité, révoqué par un second : sa volonté avoit détruit son premier ouvrage ; mais cette même volonté qui l'avoit détruit, l'a rétabli dans la suite. Sa volonté ne l'avoit pas encore absolument abandonné pendant sa vie, elle pouvoit à tout moment lui rendre la force qu'elle lui avoit ôtée. Ce n'étoit pas une séparation, une division irréparable ; ce n'étoit qu'une absence de peu de jours. Cette volonté qui s'étoit écartée de son premier but, y est enfin revenue : *Voluntas quæ defecerat, Judicio recente rediisse intelligitur.*

Ajoutons que la Loi s'explique dans des circonstances beaucoup plus fortes que celles de cette Cause.

Le Testament, comme nous l'avons déja observé, étoit anéanti par deux causes également essentielles ; le changement d'Etat qui produisoit une incapacité dans le Testateur, & un changement volontaire qui marquoit qu'il avoit voulu déroger à son Testament. Cependant malgré ces deux révocations également fortes, une seule déclaration suffit pour le faire revivre. Ici il n'y a qu'un simple changement de volonté, & nous trouvons deux déclarations favorables au Testament. Quelle comparaison peut-on donc faire entre la difficulté des deux Especes, c'est-à-dire, celle de la Loi & celle de la Cause ?

Qu'on n'oppose point ici, qu'il y a trop de différence entre l'esprit du droit Romain & la disposition de nos Coutumes, pour pouvoir appliquer cette Loi à la Jurisprudence Françoise.

Deux réponses également invincibles à cette objection :

L'une, qu'au contraire il y avoit beaucoup plus de solemnités dans le Droit que parmi nous, pour la validité des Testaments. Nos Testaments les plus solemnels n'ont pas même tant de formalités que les simples Codicilles des Romains, si l'on en excepte les termes de *dicté, nommé, lû & relû au Testateur*, qui ne sont plus que des Clauses de style (*a*). Il fal-

(*a*) La Coutume avoit indiqué par ces termes, deux choses essentielles pour la validité d'un Testament reçu par une personne publique ; l'une, qu'il soit dicté par le

loit

loit cinq Témoins pour faire un Codicille; nos Teſtaments n'en demandent que deux, quant ils ſont Notaires l'un & l'autre, & trois quand il n'y a qu'un Notaire. L'on ſçait d'ailleurs les différences infinies qu'il y a entre la rigueur des Loix Civiles & l'indulgence de nos mœurs ſur la maniere d'inſtituer un héritier. Parmi nous, pourvu que l'on faſſe ſon Teſtament à Paris, deux témoins ſuffiſent pour la forme d'une Inſtitution d'héritier; il en falloit ſept en Droit, & une infinité d'autres formalités dont nous avons heureuſement ſecoué le joug. 1697.

Eſt-il néceſſaire de répondre ici à ce que l'on vous a dit, qu'en Droit les diſpoſitions pouvoient être dans un acte, & les formalités dans l'autre; parce que dans le Teſtament myſtique ou ſecret, les diſpoſitions étoient dans l'écrit que l'on cachetoit, & les principales formalités, c'eſt-à-dire, la ſuperſcription, les ſceaux des témoins, étoient ſur l'enveloppe; penſée qui auroit aſſurément paru très-nouvelle aux Légiſlateurs Romains, qui n'ont jamais diſtingué l'enveloppe, de l'écrit qu'elle contient, & qui les ont regardés comme ne faiſant qu'un ſeul acte, un ſeul corps de Teſtament.

Mais la ſeconde réponſe, & qui ne peut jamais être détruite, c'eſt que cette Loi n'eſt pas demeurée dans les bornes ordinaires du Droit Romain, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a pas été ſimplement conſidérée comme une raiſon écrite, nous l'avons reçue dans nos mœurs, vos Arrêts l'ont adoptée. Il y en a un ſolemnel de l'année 1619, prononcé en Robes rouges rapporté par M. Bouguier, *Lettre T. nombre* 2. par lequel on a jugé qu'un ſecond Teſtament lacéré ou rayé par le Teſtateur, n'étoit pas capable d'empêcher que le premier ne fût exécuté.

Teſtateur; l'autre, qu'il lui en ſoit fait lecture avant que de le ſigner. Elle vouloit qu'il en fût fait mention, & l'on croyoit qu'il falloit s'aſſujettir à ces termes mêmes qui étoient devenus de ſtyle, comme M. d'Agueſſeau l'obſerve ici; il penſoit qu'il étoit bien plus utile d'exiger qu'il en fût fait une mention expreſſe, ſans obliger à employer ſervilement certains mots. C'eſt ce qu'il a décidé par l'Article XXIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les Teſtaments, qui porte que ceux qui les recevront, *écriront les dernieres volontés du Teſtateur telles qu'il les dictera, & lui en feront enſuite la lecture*, *de laquelle il ſera fait une mention expreſſe, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes*, dicté, nommé, lû, & relu, ſans ſuggeſtion, *ou autres requis par les Coutumes ou Statuts.*

1697. Nous n'examinons point encore les différences que l'on peut imaginer entre un Teſtament lacéré, & un Teſtament révoqué. Nous nous contentons de remarquer ce qu'un de ceux qui nous ont rapporté cet Arrêt a obſervé, que lors de la prononciation qui en fut faite, M. le Premier Préſident Boſchard de Champigny avertit le Public que la Cour s'étoit principalement déterminée par le motif de la Loi que nous avons citée, & par l'autorité du grand Papinien.

Ce n'eſt donc point ici une Loi étrangere à nos Mœurs; c'eſt une Loi autoriſée, adoptée, conſacrée, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, par la Juriſprudence de vos Arrêts. Et en effet, cette Loi eſt fondée ſur une équité qui doit établir un Droit univerſel. On ne ſçauroit trop en répéter les termes: *Voluntas quæ defecerat, Judicio recente rediiſſe intelligitur.*

Telle eſt la diſpoſition de la Raiſon écrite.

Voyons ſi elle peut être combattue par la Raiſon naturelle qui s'arme contre elle des principes du Droit Coutumier.

Tous les raiſonnements qu'on vous a faits, ſe réduiſent en un mot à ſoutenir qu'un Teſtament révoqué n'eſt plus qu'un ſimple mémoire; qu'il faut pour le faire revivre, que le Teſtateur veuille une ſeconde fois ce qu'il a voulu une premiere; & que pour marquer qu'il le veut, il faut que ſes diſpoſitions ſoient tranſcrites une ſeconde fois, ou dans la forme du Teſtament olographe, ou ſuivant les ſolemnités du Teſtament pardevant Notaires; que ſans cela on éluderoit la diſpoſition de la Coutume, & qu'il arriveroit enfin que la matiere ſe trouveroit d'un côté & la forme de l'autre: les diſpoſitions ſeroient dans le Teſtament, les ſolemnités dans le Codicille; étrange abſurdité contre laquelle tous les principes s'élevent, dit-on, également.

Tel eſt le précis des raiſons que l'on allégue au défaut de textes & d'autorités.

Pour démêler tout l'équivoque que l'on veut faire naître en cette matiere, il ſuffit d'établir en un mot le véritable caractere d'un Teſtament révoqué, & l'on verra pour lors que toutes les objections que l'on a faites tombent & ſe diſſipent d'elles-mêmes.

Quel eſt le changement qui arrive à un Teſtament, lorſque le Teſtateur le révoque par un Teſtament poſtérieur ?

C'eſt ce qui eſt parfaitement expliqué par M. le Préſident Faber dans ſon dixiéme Livre *de Conjecturis*.

Deux ſortes de changements, dit cet Auteur, peuvent ſurvenir dans un Teſtament.

Les uns regardent le Teſtament même, *Jus ipſum Teſtamenti;* les autres concernent la volonté du Teſtateur.

Ceux qui regardent le Teſtament même, ſont plus conſidérables ; les autres ſont plus légers.

Les premiers ſont, par exemple, la naiſſance d'un Poſthume qui, en termes de Droit, annulloit & rompoit le Teſtament de ſon pere, la lacération ou la cancellation du Teſtament. Tous ces changements attaquent le corps, la matiere & la ſubſtance du Teſtament.

Les autres, ſont la révocation tacite ou expreſſe que le Teſtateur fait de ſon Teſtament.

Dans les premiers, comme le corps même du Teſtament eſt attaqué, alors il ne peut revivre que par un ſecond Teſtament, ou pour mieux dire, il ne revit jamais ; c'eſt un Teſtament nouveau qu'il faut faire, l'ancienne diſpoſition eſt détruite & anéantie abſolument.

Mais dans les autres, le Teſtament exiſte toujours en lui-même ; c'eſt toujours un acte réel, un acte certain, un acte dont la matiere n'eſt point anéantie : allons plus loin, ſi on le conſidére encore une fois en lui-même, en faiſant abſtraction de tout le reſte, la forme même eſt entiere, la ſolemnité n'eſt point effacée ; en un mot, l'acte en ſoi a tout ce qu'il faut pour valoir & pour être exécuté.

Quelle eſt donc la Cauſe qui lui ôte, pour ainſi dire, l'être & le nom de Teſtament ? C'eſt une Cauſe en quelque maniere extérieure, qui eſt hors de l'acte ; c'eſt le changement de la volonté du Teſtateur, prouvé par un acte ſuivant.

Tant que cette Cauſe ſubſiſte, le Teſtament ne peut être exécuté. Il ne ſuffit pas même que le Teſtateur rétracte le ſecond Teſtament par lequel il avoit révoqué le premier ; il

faut qu'il déclare encore, qu'il veut faire exécuter le premier.
1697. En un mot, une absence de volonté le rendoit nul; un retour certain de volonté est absolument nécessaire pour le rétablir dans son premier état, mais aussitôt que cette volonté paroît, alors le premier Testament revit de plein droit.

En effet, qu'est-ce qui pourroit lui manquer? Sera-ce la matiere? Mais il contient les dernieres dispositions du Testateur. Sera-ce la forme? Mais l'acte en lui-même est revêtu de toutes les solemnités nécessaires. Sera-ce enfin la volonté du Testateur? Cette volonté, à la vérité, l'avoit abandonné, mais elle est réunie en sa faveur. On peut dire que le Testament révoqué, est une matiere toute disposée à recevoir l'esprit & la vie. Aussitôt que l'esprit revient, c'est un tout parfait auquel il ne manque aucune des Parties qui forment son essence; & soutenir que pour lui donner l'être, il faut le recommencer de nouveau, c'est avancer que pour ranimer un corps, il faut nécessairement le produire, & confondre la résurrection qui lui rend la vie, avec la création qui lui a donné l'existence.

Si l'on avoit besoin de chercher des exemples pour confirmer cette vérité, rien ne seroit plus naturel que d'employer ici la comparaison de la Loi & du Testament; comparaison si noble, employée par les Jurisconsultes, *disponat Testator & erit Lex.* Les anciennes formalités des Testaments marquent qu'on les regardoit comme de véritables Loix, qui se faisoient devant les Citoyens assemblés. Suivons donc cette comparaison. Un Législateur fait une premiere Loi; il l'abroge par une seconde; il détruit ensuite la seconde, & il déclare en termes généraux, qu'il veut que la premiere soit exécutée. Si l'on écoutoit les raisons subtiles dont on s'est servi dans cette Cause, il faudroit représenter au Législateur que cette premiere Loi abrogée par la seconde, est devenue un simple Mémoire, un projet d'Ordonnance qui ne peut revivre qu'avec la même solemnité que si elle n'eût jamais été faite, & qu'il falloit la transcrire de nouveau, pour en rétablir l'exécution.

1697.

Si ce raiſonnement ſeroit abſurde dans une Loi publique, on peut dire qu'il n'eſt guères plus ſoutenable dans la Loi privée d'un Teſtament.

Qu'oppoſe-t-on à ces Maximes ?

Premiérement, on prétend que comme il ne ſuffiroit pas de joindre un Mémoire à un Codicille, & de dire que l'on veut qu'il ſoit exécuté, de même auſſi c'eſt inutilement que l'on cherche à compoſer un Teſtament valable du premier Teſtament qui étoit réduit à l'état d'un ſimple Mémoire, & du Codicille qui le confirme.

On pourroit d'abord révoquer en doute avec beaucoup de fondement, la vérité de cette Propoſition, qu'un Teſtament révoqué n'eſt qu'un ſimple Mémoire. C'eſt, comme nous l'avons déja dit, un Teſtament parfait en lui-même ; c'eſt un corps qui a ſa matiere & ſa forme. La vie lui eſt ôtée, mais elle peut lui être facilement rendue. Il y a donc toujours une extrême différence entre un projet de Teſtament qui n'eſt point écrit & ſigné par le Teſtateur, & un Teſtament écrit & ſigné de ſa main, qui n'eſt détruit que par l'abſence de ſa volonté.

Mais admettons même la comparaiſon du Mémoire. Elle ſera entiérement contre la Partie qui la propoſe ; car ſi d'un côté c'eſt un Mémoire, de l'autre c'eſt un Mémoire écrit & ſigné de la main du Teſtateur. C'eſt un Mémoire qui a toute la forme du Teſtament olographe ; or ſuppoſons qu'on joigne un pareil Mémoire à un Codicille qui en ordonne ſimplement l'exécution, qui oſeroit ſoutenir qu'il ne doive pas avoir une pleine exécution ?

Un homme écrit & ſigne lui-même ſes dernieres volontés ; il envoye chercher enſuite des Notaires ; il ordonne l'exécution de ce Mémoire, qui eſt un véritable Teſtament (*a*). Qui peut douter que ſa diſpoſition ne ſoit légitime ?

(*a*) On pourroit ajouter l'eſpéce d'un Mémoire qui ſeroit relatif à une diſpoſition d'un Teſtament, comme pour régler une diſtribution d'un legs fait au profit des pauvres ou des domeſtiques, & l'eſpéce d'un Négociant qui auroit ordonné par un Teſtament ou Codicille, l'exécution de ce qu'il avoit écrit ſur ſes Livres.

1697. L'application de cette eſpéce à celle de la Cauſe, ſe fait naturellement. Le Teſtament révoqué n'eſt, ſi l'on veut, qu'un ſimple Mémoire; mais c'eſt un Mémoire écrit & ſigné de la main du Teſtateur. Faut-il davantage pour faire un Teſtament, que de marquer dans un Codicille, la perſévérance de ſa volonté, & le deſſein formel de faire de ce Mémoire une derniere diſpoſition?

On ajoute en ſecond lieu, que la diſpoſition & la ſolemnité doivent concourir dans un même acte, pour la formation d'un Teſtament. Le principe eſt véritable; mais quelle en peut être l'application? On dit qu'à la vérité le premier Teſtament contient des diſpoſitions, mais il a perdu la forme de Teſtament; le Codicille eſt ſolemnel, mais il ne contient point les diſpoſitions.

Il eſt aiſé de diſſiper cette fauſſe couleur qu'on a voulu répandre dans cette Cauſe.

Il n'eſt point vrai que le premier Teſtament ait perdu la forme de Teſtament. Il l'a conſervée toute entiere; nous l'avons ſuffiſamment expliqué. Qu'eſt-ce qu'il a perdu? La volonté du Teſtateur. Cette volonté eſt revenue. Le Teſtament eſt donc parfait. Il réunit la ſolemnité à la diſpoſition. On peut dire même qu'il n'a jamais perdu ni l'un ni l'autre; il ne lui manquoit que la volonté. Le Codicille, à la vérité, ne contient point de diſpoſition particuliere, mais auſſi ce n'eſt pas pour cela qu'il a été fait; c'eſt ſeulement pour avoir une preuve de la derniere volonté du Teſtateur. Il faut qu'il prête ſecours au premier Teſtament; mais après cela le premier Teſtament ſubſiſte par lui-même, & trouve en lui tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon exécution.

Mais, dit-on, ſi l'on autoriſoit cette maxime, on ouvriroit la porte aux fraudes & aux ſuggeſtions. Un ami intéreſſé, un domeſtique infidele pourra choiſir tel Teſtament qu'il jugera à propos entre pluſieurs qu'un homme aura fait, & le lui faire confirmer à l'extrémité de ſa vie; comme s'il étoit plus difficile de le faire tranſcrire, ou d'en faire écrire un nouveau, ſi l'on a l'intention & les moyens d'abuſer de la foibleſſe d'un

mourant. Mais d'ailleurs, le ſort de ces ſortes de diſpoſitions dépend toujours des circonſtances, & l'on ne peut établir de régle générale ſur tout ce qui s'appelle ſuggeſtion. 1697.

On oppoſe enfin, au défaut des raiſons, l'autorité de Me Jean-Marie Ricard, Auteur, à la vérité, digne de louange par les travaux utiles qu'il a entrepris pour le Public, mais qui ne rend qu'une raiſon très-ſubtile de ſon ſentiment (*a*). Il dit qu'il faut que le Teſtateur veuille une ſeconde fois ce qu'il a voulu une premiere. On ne peut pas en diſconvenir. Mais il ajoute qu'il faut que ſa volonté ſoit une ſeconde fois tranſcrite par lui, ou dictée de nouveau, comme ſi le Teſtament étoit anéanti par lui-même, au lieu qu'il a toujours exiſté, & qu'il ne lui manquoit que la volonté, qui eſt revenue en ſa faveur. Mais le même Auteur convient que le Droit Romain eſt contraire à cette opinion; & quelle différence trouve-t-il entre le Droit Romain & le nôtre à cet égard? C'eſt que dans le Droit Romain un Teſtament pouvoit ſe ſoutenir *nudâ voluntate*, & qu'il en eſt autrement parmi nous; mais cette raiſon ne convient pas à l'Eſpéce, où l'on ne peut pas dire que M. le Camus n'ait fait revivre le premier Teſtament que *nudâ voluntate*. Il l'a fait revivre par un Codicille ſolemnel.

Et c'eſt ce qui acheve dans le fait particulier, de nous déterminer ſur cette premiere Queſtion.

Jamais de volonté plus énixe, plus perſévérante que celle du Teſtateur. Son Teſtament eſt fait le 25 Janvier, reconnu le 20 Novembre, confirmé le 26 & le 27 du même mois. Voilà quatre actes entiérement uniformes: au milieu de tout cela une ſeule variation qui n'a ſubſiſté que pendant vingt-quatre heures. Obſervons encore que la minute de ce Teſtament a été annexée au Codicille & paraphée par les Notaires.

(*a*) *Nota.* Ricard au même Chapitre fait encore une autre mépriſe dont on ne peut diſconvenir. Il confond le fils deshérité avec le fils prétérit dans le Teſtament de ſon pere, & il dit que la prétérition du fils donne lieu à la plainte d'inofficioſité, ce que jamais aucun Juriſconſulte n'admettra, puiſqu'il eſt certain que la prétérition du fils rend le Teſtament abſolument nul.

Cette Note ſe trouve écrite à la marge du Plaidoyer par M. d'Agueſſau, qui malgré quelques mépriſes de ce genre, regardoit Ricard comme un Auteur eſtimable.

1697. Le legs même qu'il y avoit fait, eſt rappellé nommément par le dernier Codicille. Le Fait & le Droit ſont également réunis ſur cette premiere Queſtion.

Ajoutons un Moyen qui a échappé aux Parties intéreſſées. La clauſe dérogatoire eſt répétée par tout, hors dans le Teſtament du 25 Novembre 1695, qui contient la révocation. On n'y trouve qu'une clauſe générale pour déroger à toutes clauſes dérogatoires, ſans répéter les termes marqués dans la diſpoſition du Teſtateur (*a*).

Après vous avoir expliqué nos réflexions ſur la premiere Queſtion de cette Cauſe, & vous avoir montré que les raiſons de l'Appellante ont beaucoup plus d'apparence que de ſolidité, nous avouons que ce n'eſt qu'avec peine que nous approchons du moment où nous allons être obligés de vous propoſer nos ſentiments ſur la ſeconde Queſtion. Son importance égale ſa difficulté; toutes les familles y ſont également intéreſſées. L'Arrêt que vous prononcerez doit ſervir de Loi pour l'avenir, & établir des Principes dans une matiere où juſqu'à préſent il ne paroît point qu'il y en ait eu de certains.

Nous ſommes même ici deſtitués du ſecours & du guide le plus aſſuré que nous puiſſions eſpérer dans une matiere douteuſe & incertaine, c'eſt la Juriſprudence de vos Arrêts. De tous les préjugés que l'on vous a cités, il n'y en a pas un ſeul qui ſoit dans l'eſpéce de cette Cauſe, comme nous le ferons voir dans la ſuite. Ainſi c'eſt une eſpéce toute nouvelle qui demande auſſi une nouvelle application.

Attachons-nous donc aux principes & aux maximes les plus communes : c'eſt la ſeule route que nous puiſſions ſuivre au défaut de préjugés; & voyons s'il eſt vrai qu'une ſubſtitution

(*a*) L'obmiſſion de rappeller préciſément les termes de la Clauſe dérogatoire faiſoit au moins une préſomption contre le ſecond Teſtament, & l'on auroit pû ſoutenir que c'étoit une nullité. Il s'étoit élevé beaucoup de Queſtions au ſujet des Clauſes dérogatoires. On en abuſoit même quelquefois, en faiſant inſérer une Clauſe dérogatoire dans un Teſtament, & lors de la rédaction de l'Ordonnance des Teſtaments, il fut reconnu par les avis des Cours, qu'il y avoit tant de diverſité de Juriſprudence ſur cette matiere, que l'avis de l'abroger fut préféré. C'eſt la diſpoſition de l'Article LXXVI de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

tion de la nature de celle dont il s'agit, qui commence, qui continue, qui finit en Collatérale, a fait un Propre dans la perſonne du Subſtitué.

Cette Queſtion en renferme deux ; l'une de Fait, l'autre de Droit.

La premiere conſiſte à ſçavoir en quelle qualité M. le Camus d'Emery a recueilli les biens qui ſont la matiere de cette conteſtation ; ſi c'eſt en qualité d'héritier de M. le Camus de Courcerin ſon frere, ou en qualité de Subſtitué. S'il eſt certain qu'il ne les a poſſédés que comme héritier, il ſera inutile d'aller plus loin, & d'examiner la nature de la Subſtitution, puiſqu'on ne pourra pas douter qu'un bien recueilli par ſucceſſion ne ſoit un véritable Propre.

Que ſi au contraire nous trouvons que M. le Camus d'Emery a joint les deux qualités ſans les confondre, qu'il a poſſédé les biens libres de M. de Courcerin comme ſon héritier, & les biens chargés de Fideicommis comme ſon Subſtitué, alors il faudra examiner la ſeconde Queſtion, & s'appliquer à découvrir les principes par leſquels on peut décider de la nature & des effets de la Subſtitution, dont l'exécution fait la principale, & nous oſons preſque dire, la ſeule Queſtion de cette Cauſe.

La premiere Queſtion eſt ſommaire, & facile à décider.

On demande ſi M. le Camus a poſſédé les biens dont il s'agit, comme Héritier ou comme Subſtitué.

Pour décider cette Queſtion, il faut ſuppoſer d'abord, que les qualités d'Héritier & de Subſtitué n'ont rien d'incompatible. Quelle contrariété peut-on feindre entre être héritier de ſon frere, & être donataire ou légataire de ſon oncle ? Le concours de ces deux titres eſt donc poſſible ; il ne répugne ni à la Nature, ni à la Loi ; & de ce ſeul principe il s'enſuit que ce n'eſt point ici une matiere où l'on puiſſe agiter des Queſtions de confuſion de droits & de qualités. Car ce qui produit la confuſion, c'eſt la réunion de deux droits incompatibles. Alors il faut que l'un des deux l'emporte ſur l'autre, & que le plus foible céde au plus puiſſant ; ainſi les qualités de

1697. Débiteur & de Créancier étant incompatibles, un Héritier pur & ſimple confond ſans difficulté les créances qu'il pouvoit exercer contre la ſucceſſion. Ainſi dans la Coutume de Paris le titre d'Héritier & celui de Légataire ne pouvant concourir en ligne directe, l'acceptation de la qualité d'héritier détruit inconteſtablement la qualité de légataire, & toujours par le même principe ; ce ſont des qualités contraires qui ne peuvent ſubſiſter dans le même ſujet.

Mais celles de Subſtitué par l'oncle, & d'Héritier du frere n'ont rien d'oppoſé. Ce ſeroit donc inutilement qu'on parleroit ici de confuſion & de réunion de droits.

Ces deux principes ſuppoſés, voyons ce qui s'eſt paſſé dans la perſonne de M. le Camus.

1°. A-t-il pu renoncer à la Subſtitution & ſe tenir à la qualité d'Héritier ?

2°. L'a-t-il dû ?

3°. L'a-t-il fait ?

En parcourant très-ſommairement ces trois Propoſitions, nous trouverons que jamais M. le Camus n'a pu renoncer à la Subſtitution ; que jamais il n'a dû le faire, & qu'enfin il ne l'a jamais fait ; & que tout ce qu'on peut lui reprocher, c'eſt de n'avoir pas fait une demande en Juſtice pour l'ouverture de la Subſtitution, reproche ſur lequel il eſt très-aiſé de le juſtifier.

A-t-il pu renoncer à la Subſtitution ? Il n'y a qu'à lire le Teſtament de Jean le Camus pour être perſuadé du contraire. La ſubſtitution pouvoit ne pas finir en la perſonne de M. le Camus d'Emery : s'il ſe fût marié, ſes enfants y étoient appellés. Comment auroit-il pu par ſon ſilence détruire une Subſtitution ? Il ne faut pas répondre que ce cas n'eſt point arrivé. Il ſuffit de conſidérer qu'il pouvoit arriver, pour être convaincu que la Subſtitution n'étoit point encore éteinte, & par conſéquent qu'elle ſubſiſtoit indépendamment de la volonté du Teſtateur.

Mais comme ſouvent dans le Droit, lorſqu'une perſonne qui avoit deux titres, n'a pas ſuffiſamment expliqué quel étoit

celui auquel elle s'attachoit, on regardoit *quid utilius*, ce qui lui étoit le plus avantageux; voyons aussi en cet endroit ce que M. le Camus d'Emery a dû faire, & quel étoit le parti qui lui étoit le plus utile. 1697.

Deux avantages incontestables dans la qualité de Substitué.

Le premier, de pouvoir disposer de la totalité des biens, s'il est vrai que vous décidiez que la Substitution n'a pu faire un Propre. Mais sans entrer quant à présent dans cette Question, il suffit de considérer qu'au moins il étoit persuadé que ces biens n'étoient que des acquêts, puisqu'il en a entierement disposé. S'il s'est trompé, ou si son sentiment étoit véritable, c'est ce que nous examinerons bientôt; mais c'est ce qui est indifférent pour la décision de la Question que nous traitons ici. En effet, ne suffit-il pas que M. le Camus d'Emery ait cru, quoique peut-être sans fondement, que la qualité de Substitué lui étoit plus avantageuse, pour décider qu'il a toujours eu intention de la conserver?

Le second avantage, encore plus grand & plus réel que le premier, c'est que sans la Substitution, il n'auroit eu que la moitié des biens substitués. Il avoit une cohéritiere, & c'étoit la Partie de Me Chardon. Quand elle soutient aujourd'hui que M. le Camus d'Emery a possédé ces biens comme héritier, elle oublie qu'elle a donné autrefois des armes pour combattre cette Proposition. Car si M. son frere étoit simplement héritier, pourquoi a-t-elle renoncé à la succession de M. de Courcerin? Cette succession n'étoit point onéreuse, elle y auroit trouvé du moins la moitié de biens venants de l'auteur de la Substitution. Si ces biens ne montent qu'à quarante mille écus, c'étoit toujours vingt mille écus qu'elle auroit pu espérer. Il est donc visible que la seule existence, la seule durée de la Substitution l'a déterminé à renoncer; & si cela est, comment peut-elle aujourd'hui soutenir que cette Substitution a été éteinte & détruite par la confusion?

Enfin, qu'a fait M. le Camus d'Emery? Comment a-t-il expliqué ses intentions?

Il est vrai que la Dame de Mennevillette rapporte jusqu'à

1697. onze Actes, où il a pris la qualité d'Héritier pur & simple; mais premierement on ne prouve point que ces Actes soient faits par rapport aux biens substitués. Secondement, encore une fois nulle incompatibilité entre les titres d'Héritier & de Substitué.

Et d'un autre côté la volonté de M. le Camus d'Emery est déclarée :

1°. Par l'inventaire des biens de M. le Camus de Courcerin, inventaire fait en présence de la famille, où l'on voit qu'il fait inventorier le Testament de Jean le Camus dans lequel il trouve la Substitution, & dit qu'elle est ouverte en sa faveur, & cela dans l'instant même où la succession est déférée :

2°. Par deux immatricules de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, où il a marqué précisément la qualité de Substitué :

3°. Par son Testament. Et quand il n'y auroit que ce seul Acte, ne suffiroit-il pas ? Avoit-il un temps marqué pour expliquer son intention ? Avoit-il fait quelque Acte qui pût déroger à la Substitution ?

Mais, dit-on, il n'en a jamais demandé l'ouverture ; & contre qui l'auroit-il demandée ? Contre la Dame de Mennevillette ? Elle avoit renoncé. Contre lui-même ? Cela étoit absurde.

On en est réduit à dire qu'il falloit faire créer un Curateur à la succession de M. le Camus de Courcerin, pour intenter contre lui cette demande ; mais c'est une Proposition nouvelle qu'il faille créer un Curateur à une succession, lorsqu'il y a un héritier de cette même succession. M. le Camus étoit héritier : il ne pouvoit par conséquent s'adresser qu'à lui-même.

Il falloit donc, MESSIEURS, retrancher absolument un Moyen aussi léger, d'une Cause qui en a tant d'autres solides ; & puisque la Substitution a toujours subsisté, puisque la matiere n'étoit pas susceptible de confusion, puisque M. le Camus n'a pu, ni dû, ni voulu déroger à la qualité de Substitué, arrêtons-nous à la seconde Question de la Cause, & voyons si la Substitution a pu faire un Propre en sa personne.

On convient que dans le premier dégré, l'inſtitution faite en faveur d'un parent collatéral du Teſtateur ne pouvoit former qu'un acquêt; mais on ſoutient que dans le ſecond dégré & dans la perſonne du Subſtitué, c'étoit un Propre. 1697.

Deux termes principaux font toute l'obſcurité de cette Queſtion; le terme de *Subſtitution*, & le terme de *Propre*.

Ainſi, MESSIEURS, ſouffrez qu'avant que d'entrer dans le détail de cette ſeconde Queſtion, nous faſſions ici deux obſervations générales, l'une ſur la nature des Subſtitutions, l'autre ſur la nature des Propres; & quand on aura bien pénétré, ſur ces deux points, dans l'eſprit de la Loi & des Coutumes, il ne ſera peut-être pas ſi difficile de décider de la force que peut avoir une Subſtitution, pour imprimer à un immeuble la qualité de Propre.

Si tous les principes ne devenoient pas aujourd'hui douteux par la liberté que l'on ſe donne de s'écarter des routes connues, nous n'aurions pas beſoin de nous arrêter, même un ſeul moment, à prouver la vérité de la maxime commune, qu'en toute Subſtitution, & préciſément dans la Subſtitution Fidéicommiſſaire, qui eſt la ſeule que nous connoiſſions en Pays Coutumier, les Subſtitués reçoivent les biens du Teſtateur & non pas de l'Inſtitué. C'eſt du premier qu'ils tirent tout leur droit. Il y a autant de donations, de legs, ou d'inſtitutions différentes, qu'il y a de dégrés de ſubſtitutions. La volonté du Teſtateur ou du Donateur a établi un ordre dans ſa libéralité; elle a pour premier objet l'Inſtitué, elle paſſe enſuite aux Subſtitués; mais lorſque l'obſtacle de l'Inſtitué eſt retranché par ſa mort, alors elle appelle auſſi efficacement & auſſi directement le Subſtitué, qu'elle avoit appellé l'Inſtitué; & c'eſt ce qu'on a voulu dire par ces termes ordinaires, que le Subſtitué *Jus habet à Teſtatore*, *non ab herede: capit à gravante*, *non à gravato;* maxime ſi conſtante, qu'on regarde comme une eſpece d'héréſie en Droit, d'avancer la Propoſition contraire.

Papinien a examiné cette Queſtion dans la Loi *unum ex familia* ff. *de legatis;* & il la propoſe dans l'eſpece de toutes la plus favorable. C'eſt lorſque l'Inſtitué a le choix entre pluſieurs

1697. Substitués. S'il y a un cas dans lequel on puisse dire que le Substitué tienne quelque chose de l'Institué, c'est assurément celui où il lui doit le bienfait de l'élection. Cependant Papinien décide que même en ce cas, tout le Droit remonte au Testateur, que le Substitué ne tient rien de l'Institué, & que l'Institué ne lui a rien donné du sien, & par sa propre libéralité, en lui laissant des biens qu'il étoit nécessairement obligé de remettre: *Quid est enim quod de suo videatur reliquisse, qui quod reliquit, omninò relinquere debuit?*

Ce principe de l'oracle de la Jurisprudence Romaine a toujours été reçu dans nos mœurs. M[e] Charles Dumoulin le regarde comme une maxime certaine.

L'application s'en fait tous les jours; on ne doute point, par exemple, que le Substitué ne soit pas tenu des dettes de l'Institué, qu'il ne puisse renoncer à sa succession en même-temps qu'il accepte la Substitution.

En un mot, rien ne peut ébranler ce principe, que tout le droit des Substitués comme celui des Institués, dérive également du Testateur, & que les uns comme les autres lui doivent la propriété des biens qu'ils possedent.

L'on n'a pu nier tout-à-fait les principes de la part de l'Appellante, & l'on s'est retranché dans une distinction semblable à la plûpart de celles que l'on a faites dans cette Cause, c'est-à-dire, plus spécieuse que solide.

L'on a dit qu'il falloit distinguer la propriété de la possession; qu'à la vérité, le Substitué ne recevoit point la propriété de l'Institué, mais qu'il falloit au moins convenir qu'il recevoit de lui la possession.

Il est facile de lever l'équivoque, & de faire voir que cette distinction ne peut s'appliquer à la Question dont il s'agit dans cette Cause.

Il est vrai que le Substitué possede les biens après l'Institué. Il est vrai même qu'il ne sçauroit entrer en possession de ces biens que lorsque l'Institué les a laissés vacants, pour ainsi dire, par sa mort. Mais il y a une grande différence entre posséder après l'Institué, & tenir la possession de l'Institué.

1697.

Le Subſtitué jouit d'un bien dont l'Inſtitué a joui avant lui; mais doit-il cet avantage à l'Inſtitué? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit dire. Cette poſſeſſion eſt-elle un fruit de la libéralité de l'Inſtitué? eſt-elle tranſmiſe par la Loi de l'un à l'autre, comme il arrive dans la ſucceſſion légitime? Au contraire, il ſemble que l'Inſtitué ne ſoit qu'un obſtacle qui ſuſpend le cours des graces du Teſtateur. Auſſi-tôt que cet obſtacle eſt ôté, le Teſtateur & le Subſtitué ſe rejoignent & ſe réuniſſent comme s'ils n'avoient jamais été ſéparés.

Ainſi on peut bien dire que la poſſeſſion paſſe de l'Inſtitué au Subſtitué; mais quand on voudra s'attacher aux principes, on dira toujours qu'il prend la poſſeſſion après lui, ſans la recevoir de lui; & que même par rapport à la poſſeſſion, il tire tout ſon droit du Teſtateur.

Tels ſont, MESSIEURS, les véritables principes de la Juriſprudence. Nulle diſtinction à faire en ce point entre le Droit Ecrit & le Droit Coutumier. Ils s'accordent parfaitement dans cette Maxime, qu'il y a autant de Donations ou de Legs différents, qu'il y a de différents dégrés de Subſtitution, & que le Subſtitué reçoit ſon droit immédiatement de la perſonne de l'auteur de la Subſtitution.

Après vous avoir donné cette idée générale des Subſtitutions, tâchons d'expliquer auſſi en très-peu de paroles, quelle eſt la nature d'un Propre, & quelles ſont les conditions néceſſaires pour l'établir.

Un Propre peut ſe définir ou en lui-même, ou, pour expliquer encore plus clairement ſa nature, en le comparant avec le terme qui lui eſt oppoſé, c'eſt-à-dire, celui d'Acquêt.

En lui-même & dans ſon origine, un Propre n'eſt autre choſe qu'un Immeuble qui nous eſt échu par ſucceſſion directe ou collatérale. Deux caracteres doivent ſe trouver dans un Propre; le premier, que ce ſoit un Immeuble; le ſecond, qu'il ſoit déféré comme Immeuble par la voye de la ſucceſſion légitime.

Si l'on compare le terme de Propre avec celui d'Acquêt, on connoîtra encore plus diſtinctement ſa véritable qualité.

1697. Un Acquêt eſt un bien dont nous ne ſommes redevables qu'à notre induſtrie, qu'à notre mérite, & aux qualités perſonnelles qui nous l'ont procuré; en un mot, le Propre eſt un bien réel, & l'Acquêt un bien perſonnel, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

Telle eſt la premiere idée & la plus générale du nom de Propre, dans laquelle on reconnoît aiſément que le Propre eſt l'ouvrage de la Loi; & que l'Acquêt au contraire, eſt l'ouvrage de l'homme.

Mais, parce que l'on a regardé les Propres comme un établiſſement ſalutaire pour la conſervation des Familles, l'on a imaginé enſuite différents moyens de faire un Propre, & la volonté de l'homme a imité en ce point l'intention de la Loi.

Depuis ce temps-là, on a commencé à diſtinguer deux ſortes de Propres, le Propre légal, ou, comme parlent quelques-unes de nos Coutumes, le Propre naturel, & le Propre fictif ou conventionnel: l'un introduit par la Coutume, l'autre par la diſpoſition des Contractants.

Et ſans entrer ici dans tous les cas où cette derniere eſpece de Propre a lieu, arrêtons-nous à celui qui a rapport préciſément aux circonſtances de cette Cauſe.

L'on a permis à un Donateur d'impoſer cette Loi à ſa libéralité, que le bien qu'il donnoit ſeroit affecté à la Famille de la même maniere que la Coutume l'auroit déféré, ſi le bien eût été véritablement Propre; & lorſque cette condition a été appoſée dans une Donation ou dans un Teſtament, il eſt ſans difficulté qu'on ne diſtingue plus entre cette eſpece de Propre & celle que la Loi a introduite.

Ce n'eſt pas tout encore. On a porté plus loin cette Juriſprudence favorable, & l'on a voulu que dans certains cas, une volonté tacite & préſumée fût ſuffiſante pour revêtir un Immeuble de la qualité de Propre. On a même reconnu dans l'uſage, deux ſortes de préſomptions qui ont la force de ſuppléer au défaut des expreſſions, & de faire un Propre conventionnel, quoique la convention ne ſoit pas expreſſe.

La premiere préſomption eſt générale. C'eſt ainſi qu'une Donation

Donation faite en ligne directe dans la Coutume de Paris est toujours présumée donner ou conserver la qualité de Propre, même pour la portion qui n'auroit point appartenu au fils dans la succession de son pere, parce qu'on ne peut jamais douter que l'intention du pere n'ait été de donner ce bien à sa postérité, & de le perpétuer autant qu'il sera possible dans sa Famille. C'est ainsi que dans la Coutume d'Orléans, une Donation faite même par un collatéral, peut imprimer la qualité de Propre, pourvu qu'elle soit faite dans un Contrat de Mariage, parce qu'alors il est évident que c'est la Famille qui a été le principal motif du Donateur, & qu'il n'a fait qu'y porter un bien, pour le soumettre ensuite à la disposition de la Loi. 1697.

La seconde présomption est particuliere. Elle dépend des circonstances qui accompagnent une Donation. Souvent elles sont assez fortes pour faire présumer favorablement, que l'intention du Donateur a été de se conformer à la Coutume; & c'est l'espéce d'un des Arrêts que nous allons vous expliquer.

Reprenons donc tous ces principes, avant que d'en faire l'application.

Les Propres, dans leur origine, sont l'ouvrage de la Loi, qui ne donne cette qualité qu'aux biens qu'elle défére par succession, ou qui leur sont subrogés.

Dans la suite, les Propres ont commencé à devenir l'effet de la volonté de l'homme. Cette volonté est expresse ou présumée, & elle se présume par des conjectures générales, & par des circonstances particulieres.

Telles sont, MESSIEURS, toutes les observations que nous avons cru devoir vous faire d'abord sur les deux termes qui forment la Question que vous avez à décider; le terme de *Substitution* & le terme de *Propre*. Nous avons tâché de découvrir leur nature; essayons maintenant d'en faire l'application.

Il semble au premier coup d'œil, que rien ne soit plus aisé à décider que la difficulté que nous examinons, si l'on se sert des principes incontestables que nous avons supposés.

1697. Deux Maximes également certaines.

L'une, que les Subſtitués tirent tout leur droit du Teſtateur, qu'ils ſont véritablement & parfaitement ſes Donataires, qu'ils ne reçoivent rien que de lui, & qu'il y a autant de Donations qu'il y a de dégrés de Subſtitution.

L'autre Maxime ſur laquelle nous ne nous ſommes point étendus, parce que la Partie de Mᵉ Chardon l'a reconnue de bonne foi, c'eſt que dans la Juriſprudence préſente, & ſur-tout depuis l'Arrêt rendu après une Enquête par turbes en 1646, une Donation en collatérale ne fait jamais qu'un Acquêt, quoiqu'elle ſoit faite *Succeſſuro;* & qu'ainſi, ſoit par la nature des biens, ſoit par la qualité du Donataire, elle imite parfaitement l'ordre de ſuccéder. Ce principe eſt certain dans la Coutume de Paris. Peut-être ſeroit-il à ſouhaiter qu'on eût préféré la diſpoſition équitable du plus grand nombre des Coutumes qui contiennent une déciſion oppoſée; mais après de longues contradictions la Maxime a été reçue, & nous ſommes obligés de nous y ſoumettre.

Réuniſſons donc ces deux Propoſitions. D'un côté, il eſt certain que la Subſtitution faite en faveur des collatéraux, n'eſt qu'une véritable Donation dans la perſonne du Subſtitué, & une Donation en collatérale qui eſt ſuſpendue, à la vérité, pendant la vie de l'Inſtitué, mais qui vient toujours uniquement du Donateur. De l'autre côté, il n'eſt pas moins certain qu'une Donation en collatérale ne peut jamais faire un Propre.

Que reſte-t-il à conclure, ſi ce n'eſt que dans l'eſpéce préſente, la Donation, ou, ſi l'on veut, la Subſtitution n'a pû faire qu'un Acquêt?

En effet, qu'eſt-ce qui peut diſtinguer le ſecond dégré du premier? Car on convient que les biens étoient de véritables Acquêts dans la perſonne de l'Inſtitué. Sur quoi ſera fondée la différence? Ne ſont-ils pas tous deux également Donataires ou Légataires du Teſtateur? Ne reçoivent-ils pas également leur droit de ſa libéralité? Y a-t-il un ordre de ſucceſſion entre eux? Peut-on dire que le bien ait fait Souche en la perſonne

de l'Inſtitué ? Mais il faudroit pour cela, que le Subſtitué le reçût de lui, & c'eſt ce qui eſt contraire à tous les principes. 1697.

Il ſemble donc que l'on ne pourroit pas dire que ces biens fuſſent des Propres de plein droit. Il reſteroit à examiner s'il y auroit dans la diſpoſition du Teſtateur une volonté capable de faire un Propre.

Mais c'eſt ce qui ne s'y rencontre point, à conſidérer le Teſtament par des vûes générales.

Premierement, point de volonté expreſſe.

Secondement, point de préſomptions de volonté.

Certainement les préſomptions générales ne s'y trouvent point. Ce n'eſt point une Donation faite en ligne directe ; ce n'eſt point une Donation inſérée dans un Contrat de mariage.

Les préſomptions particuliéres s'y trouvent-elles au défaut des générales ? Nullement. On n'y parle point de *Propres du côté & ligne ;* ces mots n'y ſont point employés : on n'y regarde point toute la Famille en général comme la Coutume l'enviſage dans la ſucceſſion des Propres ; loin d'y ſuivre l'ordre de ſuccéder établi par la Loi, il y eſt bleſſé en pluſieurs endroits. Ce ſont-là pourtant les différentes eſpéces de préſomptions particuliéres que l'on a coutume de relever en ces occaſions. Il n'y a donc rien ni dans la Loi ni dans la volonté de l'homme, qui puiſſe imprimer cette qualité de *Propre* que l'on cherche.

Ce ſont-là les réflexions naturelles que les principes dictent ſur cette matiere.

Cependant il faut avouer que la faveur des Propres eſt ſi grande, que la Juriſprudence des Arrêts a toujours eu plus en vûe de les étendre que de les reſſerrer ; & que toutes les fois qu'on a trouvé une parfaite conformité entre la volonté de l'Héritier & celle de la Loi, on a tâché de faire ſubſiſter l'une & l'autre en même-temps, & de donner aux biens la double qualité de biens ſubſtitués & de biens Propres.

Pour expliquer cette Juriſprudence des Arrêts, par laquelle ſeule on peut balancer la force des principes que nous venons

1697. de vous expliquer, il faut diftinguer les différents cas dans lefquels la Subftitution peut être renfermée; & cela, par rapport à ce grand principe que Me Jean-Marie Ricard a emprunté de Dumoulin, qu'il faut toujours pour décider ces Queftions, envifager la relation qui eft entre le Subftitué & le Teftateur.

Suivant cette Maxime, diftinguons d'abord les Subftitutions faites en ligne directe, de celles qui font faites en Collatérale.

Dans les premieres, il eft conftant que les biens font Propres; & cela eft fondé fur trois raifons également folides.

L'une, que nous avons déja expliquée; c'eft la préfomption légale de l'intention d'un pere, toujours plein de l'efpérance d'une longue poftérité, toujours occupé du defir de conferver fon bien dans fa Famille.

La feconde, eft que cette Subftitution imite parfaitement l'ordre de fuccéder, & qu'il feroit abfurde dans nos mœurs, qu'un bien qui a paffé plufieurs fois de la perfonne des peres à celle des enfants, pût être confidéré comme Acquêt.

La troifiéme & la principale, c'eft que dès le premier dégré dans la perfonne même du Donataire ou de l'Inftitué, la Donation en avancement d'hoirie fait toujours un Propre. Ainfi par le même principe que nous avons expliqué, comme tous les Defcendants font auffi Donataires du Teftateur, & Donataires en directe, le bien conferve toujours fa qualité de Propre en tous les dégrés.

Dans les fecondes, c'eft-à-dire, dans les Subftitutions faites en Collatérale, on ne trouve plus ces motifs ni ces préfomptions de l'intention d'un pere, ni cette faveur d'un bien qui paffe du pere aux enfants inftitués & fubftitués, ni enfin cette Maxime qui dès le premier dégré fait un Propre d'un bien donné; au-contraire, on trouve une Maxime toute oppofée, qui rend ce bien un pur Acquêt.

Quoique ces raifons de différence foient très-effentielles, & qu'il en réfulte qu'en général une Subftitution en ligne collatérale ne fait point un Propre, on s'eft attaché à une der-

niere diſtinction qui nous paroît ſuffire ſeule pour la déciſion de cette Cauſe. 1697.

L'on a diſtingué les Subſtitutions qui ſuivoient abſolument l'ordre de ſuccéder, qui ne contenoient qu'une ſimple prohibition d'aliéner en laiſſant les biens à tous les héritiers légitimes, ou qui ne faiſoient que les appeller dans le même ordre que la Loi les avoit appellés; & les Subſtitutions dans leſquelles un Teſtateur s'écartoit de la diſpoſition de la Loi, troubloit l'ordre de la ſucceſſion légitime, & diſpoſoit des biens qu'il donnoit à ſes héritiers, non en eſclave, mais en Maître de la Loi.

C'eſt dans le premier cas, que les Arrêts que l'on vous a cités, ont été rendus. Il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit dans l'eſpéce d'un Fidei-commis qui imitoit & ſuivoit exactement les régles de la Coutume. C'eſt dans ce ſeul cas que l'on peut appliquer les grandes Maximes qui vous ont été tant de fois répétées : Que la volonté de l'homme ne faiſoit qu'aider la ſageſſe de la Loi, que l'une & l'autre partoient d'un même principe, & concouroient à une même fin; qu'il ſeroit abſurde que ce que la Loi ſeule auroit fait, elle ceſſe de le faire, parce que la diſpoſition de l'homme ſe trouve jointe avec elle.

En effet, les diſpoſitions d'un Teſtateur peuvent ajouter à la Loi, ſans détruire la Loi. Quoique ſouvent rien ne ſoit plus oppoſé que l'eſprit d'un Teſtament & celui de la Loi, quoique l'un n'ait pour but ordinairement que de détruire l'autre; cependant il arrive quelquefois que la Loi publique & la Loi domeſtique marchent d'un pas égal, & qu'elles ſe réuniſſent en faveur d'une Famille.

Que fait à proprement parler le Teſtateur dans ce cas? Il laiſſe ſubſiſter la Loi en ſon entier. Ce ſera elle qui déférera la ſucceſſion; ce ſera elle qui en réglera le partage, qui décidera des droits des co-héritiers; & tout ce que le Teſtateur y ajoute, eſt une nouvelle précaution par laquelle il défend l'aliénation des biens qu'il légue. Or cette addition, bien loin d'être contraire au vœu de la Coutume, & d'en empêcher l'exécution, eſt préciſément ce que la Coutume deſire, &

ce que la ſeule force de la Loi a pû opérer dans certains temps
1697. & dans certaines Coutumes.

Il ſeroit donc abſurde, il ſeroit abſolument injuſte, que, parce que le Teſtateur a ajouté une nouvelle précaution à celle de la Loi, il abrogeât la Loi même, qu'il la renverſât pour avoir voulu lui tendre la main, & qu'il la détruisît en voulant l'affermir.

Mais lorſqu'au contraire, ce n'eſt plus l'eſprit de la Loi, mais ſa propre affection que le Teſtateur a eu en vûe, lorſqu'il s'eſt éloigné de la voye ordinaire des ſucceſſions pour en prendre une autre, lorſqu'il a négligé l'ordre de la Coutume pour faire une diſpoſition abſolument ſinguliere, dans laquelle à la vérité, il appelle ſes parents, mais ſans garder entre eux le rang qu'ils avoient dans la ſucceſſion légitime; en ce cas, la Loi ne concourt plus avec ſes volontés, elle n'y reconnoît plus cette ſuite, ce progrès qu'elle a ſagement établi, elle eſt bleſſée par la diſpoſition de l'homme, bien loin d'être ſecourue & fortifiée; & pour ſe venger du mépris que l'on a fait de ſa prévoyance, elle refuſe auſſi ſon ſecours à la volonté de l'homme. Elle ne prend plus de part à ce qui ſe paſſe, & laiſſant les biens dans leur état naturel, elle ne fait point un *Propre* de ce qui eſt déféré par une pure diſpoſition de libéralité.

Toute la queſtion de cette Cauſe ſe réduit donc à examiner, ſi le Teſtateur a voulu ſuivre parfaitement l'ordre des ſucceſſions, (alors on préſumera qu'il a eu intention de faire un Propre) ou s'il s'eſt écarté de cet ordre pour dicter dans ſa famille une Loi qui n'eût rien de commun avec l'ordre de la ſucceſſion légitime.

Reprenons ici les Clauſes du Teſtament & la diſtinction des deux eſpéces de biens dont le Teſtateur a diſpoſé. Les maiſons de la rue Taranne, & les autres biens.

A l'égard des premieres, voyons ſi l'on peut trouver dans ſa diſpoſition cette parfaite conformité du Teſtateur avec l'eſprit de la Loi; unique préſomption de ſa volonté qui puiſſe rendre les biens ſubſtitués *Propres*.

Parcourons tous les dégrés, & nous trouverons que partout le Testateur s'est éloigné de l'ordre de la Coutume. 1697.

Premiérement, s'il avoit été si jaloux de cet esprit de la Loi, pourquoi appeller dans le premier dégré son neveu à l'exclusion de ses freres & sœurs ? Nous sçavons bien qu'on vous a dit que le premier dégré étoit indifférent, parce que, quand même l'Institué auroit été l'héritier présomptif du Testateur, le bien auroit été acquêt en sa personne ; mais quoiqu'il ne s'agisse pas de juger de la qualité du legs dans la personne de l'Institué, c'est toujours une circonstance très-importante, que de voir que dès le premier pas que le Testateur fait, il abandonne l'ordre de la Loi. Et en effet, dans les Arrêts que nous allons vous expliquer, le Donateur avoit toujours fait choix d'abord de son héritier présomptif, & ensuite des héritiers de son héritier, suivant toujours, dans tous les dégrés, l'ordre & l'esprit de la Coutume.

Passons ensuite au second dégré. C'est celui de tous, qui paroît le plus favorable à la prétention de l'Appellante. On appelle, à la vérité, les enfans de Denys le Camus, Institué ou Légataire universel. Mais on se répent bientôt d'avoir suivi la voix du sang, & de la Coutume ; & dans le nombre de ces enfants, on exclut d'abord les filles entiérement, dans les mâles on exclut les puînés ; & de quels effets s'agissoit-il ? De tous biens en roture, de maisons & de rentes. Quand même il auroit été question de Fiefs, les filles & les puînés y auroient eu toujours leur part ; mais cela est encore plus fort dans des biens de la qualité de ceux dont il s'agit, où l'égalité est introduite par la Coutume. On détruit cette égalité, on exclut entiérement les filles & les puînés. Est-ce là un Testament qui aide, qui soutient & qui confirme la Coutume ? N'est-ce pas plutôt un Acte qui la détruit, qui l'abroge, qui la rejette ?

Ce n'est pas tout encore ; venons au troisiéme dégré ou au troisiéme cas marqué par la Substitution. Si Denys le Camus vient à mourir sans enfans mâles, elle porte que les biens passeront à André le Camus son frere ; & c'est ici, MESSIEURS,

1697. où il paroît manifestement combien l'on s'est éloigné de la vérité, quand on vous a représenté cette Substitution comme un Acte qui imitoit parfaitement l'ordre de la Loi.

S'il y a dans toute la Loi une portion sacrée & inviolable, s'il y a une disposition dont elle soit plus jalouse que de toutes les autres, c'est celle qui défére les biens des peres aux enfants, sans distinction de sexe. Il semble que ce soit faire un outrage à la Loi, que de s'en écarter dans cette disposition écrite de la main de la Nature même (*a*). C'est cependant ce que fait le Testateur. Il prive les filles de la succession de leur pere; il veut que si Denys le Camus ne laisse que des filles, ces filles soient excluses de la possession des biens substitués; il préfére contre l'esprit, contre les termes de la Loi, le frere aux propres filles de l'Institué; & l'on appelle cette disposition une imitation fidéle de la disposition de la Coutume, une heureuse conformité de la volonté de l'homme avec celle de la Loi, une parfaite harmonie entre la Loi publique & la Loi particuliere!

Si nous envisageons ensuite ce qui concerne les autres biens, nous y trouverons presque les mêmes circonstances, & quelque chose encore de plus fort.

Il est vrai que ces biens ne sont pas chargés de tant de Substitutions que les premiers; mais celle qu'on leur impose, s'éloigne pareillement de l'ordre des successions.

On veut que si Denys le Camus meurt sans enfants mâles & femelles, les biens appartiennent à M. le Camus d'Emery; mais M. le Camus d'Emery avoit une sœur, & c'étoit la Dame de Mennevillette à qui ces biens étoient déférés par égale portion, si l'on avoit suivi les maximes ordinaires. Donc l'on s'éloigne entiérement dans cette Substitution, comme dans la premiere, de l'ordre de la Loi.

Mais il y a plus. Il semble même qu'aux termes du Testa-

(*a*) Les Filles sont capables en général de succéder à leur Pere, & c'est ce qui paroit fondé sur la Nature; mais elles sont incapables par rapport à certains objets, comme la dignité de Pair. *Voyez* le XXXVIII. Plaidoyer, Tome III. De même pour les Fiefs Masculins: tous les Fiefs étant chargés du service Militaire, elles n'ont été admises à y succéder en France, que suivant ce qui a été réglé par chaque Coutume.

ment,

ment, Denis le Camus, dans le cas qui eſt arrivé, ait été réduit à une ſimple jouiſſance, qu'ainſi ſon legs ſe ſoit réduit à un ſimple uſufruit, & que la propriété ait paſſé directement en la perſonne d'André le Camus, de la ſucceſſion duquel il s'agit. 1697.

Il eſt vrai, qu'enſuite l'on comprend tout cela ſous le terme de *Subſtitution ;* mais il paroît toujours certain que jamais le Teſtateur n'a penſé que ce bien pût faire Souche & devenir Propre.

En cet état, quelle pourroit être la raiſon qui feroit conſidérer ces biens ſubſtitués comme de véritables Propres ?

Le Propre ne peut être que l'ouvrage de la Loi ou de la volonté de l'homme. Ici certainement, la Loi ne les rend point Propres. La volonté de l'homme n'eſt déclarée que par cette ſeule circonſtance, que c'eſt un parent du Teſtateur, qu'il appelle à la poſſeſſion de ſes biens. Mais cette ſeule circonſtance ne ſçauroit ſuffire, s'il ne paroît outre cela, que le Teſtateur a voulu ſe conformer entiérement à l'ordre de la Loi, ou plutôt la laiſſer agir dans toute ſon étendue, en y ajoutant ſeulement une nouvelle précaution, qui eſt la prohibition d'aliéner. Or ici nous voyons au contraire, que le Teſtateur a formé un plan tout différent de celui de la Loi, qu'il a fait une diſpoſition ſinguliere qui n'a preſque point de conformité avec la prévoyance de la Coutume, & que par conſéquent, c'eſt par les régles de la ſucceſſion teſtamentaire, & non point par celles de la ſucceſſion légitime, que l'on doit décider cette Cauſe.

On oppoſe à toutes ces raiſons, qu'il ſuffit que, dans l'événement, les biens paſſent à un homme qui étoit héritier préſomptif de l'Inſtitué, pour leur donner la qualité de Propres ; qu'il ne s'agit pas tant de faire un Propre, que d'empêcher qu'il ne ſe détruiſe ; & pour nous ſervir des termes mêmes dans leſquels on s'eſt expliqué, d'empêcher qu'on ne le défaſſe.

Mais on n'a pas pris garde que réguliérement parlant, ce qui vient par Teſtament, ſoit à l'Inſtitué, ſoit aux Subſtitués, ne peut faire qu'un acquêt ; qu'il n'y a qu'une ſeule exception

à cette maxime, & cette exception est, lorsque le Testateur
1697. a voulu se conformer entiérement à la volonté de la Loi. Il ne suffit donc pas que, dans l'événement, l'ordre de la Loi se trouve observé, s'il ne l'est encore dans l'intention du Testateur. Car c'est ici son intention qui domine. Or il est certain que si l'on consulte l'intention de ce Testateur, il ne paroîtra point qu'il ait eu en vue de suivre la succession légitime; au contraire, il l'abandonne par-tout, il la néglige dans tous les dégrés, il la détruit dans un de ses points les plus importants; c'est le chef de la succession des filles à leur pere.

On propose une autre objection.

On ne peut point, dit-on, tirer aucun argument de l'affectation aux mâles, parce que souvent la Coutume en use ainsi; & c'est l'esprit du Droit Coutumier pour les Fiefs.

Il suffit de répondre 1°. Qu'il s'agissoit de maisons & d'autres effets non nobles.

2°. Que même dans les Fiefs, les filles ne sont pas excluses de la succession de leur pere, par un droit général, & en quelques Coutumes que ce soit, sur-tout en celle de Paris.

On ajoute qu'il faudroit regarder au moins la portion qui seroit échue à M. d'Emery par succession, comme Propre; mais on oublie toujours, qu'il s'agit de l'intention du Testateur, & que cette intention est indivisible.

Surquoi donc encore une fois sera fondée cette idée, & cette qualité de Propre? Il semble qu'on se soit réduit à la fin à la disposition des Arrêts.

Mais bien loin que leur autorité & celle des Auteurs qui les ont rapportés, puissent ébranler les principes que nous venons de vous proposer, c'est au contraire, ce qui acheve de nous confirmer dans le parti que nous croyons devoir prendre dans cette Cause.

On a cité trois Arrêts, celui qui est rapporté par M. Bouguier, *Lettre F*, *nombre 3*, celui de Mignot, & celui des Genetais. Ces deux derniers sont rapportés par Ricard dans son Traité des Substitutions.

Examinons l'espéce du premier Arrêt.

Une sœur donne ses biens à sa sœur ; elle la charge de substitution envers ses enfants, & ses enfants les uns envers les autres. 1697.

On demande si le droit d'aînesse aura lieu dans le partage de ces biens substitués.

On juge qu'il y aura lieu. Pourquoi ? La raison qu'en rend M. Bouguier qui rapporte l'Arrêt, est que la Testatrice n'a point dérogé à la Coutume ; elle a suivi l'ordre de succéder marqué par la Loi. Elle est présumée avoir voulu que la Loi soit éxécutée, & y avoir seulement voulu ajouter une nouvelle précaution, en défendant l'aliénation.

Donc, suivant cet Arrêt & le sentiment de M. Bouguier, quand il y a dérogation aux Coutumes, quand l'ordre de succéder n'est point gardé, le bien légué n'est jamais qu'un acquêt. Ainsi cet Arrêt ne peut s'appliquer au Testament dont il s'agit dans cette Cause, où l'ordre de succéder est troublé.

Voyons quelle étoit l'espéce de l'Arrêt de Mignot, rendu en 1640.

Mignot donne une maison à sa sœur, avec défenses de l'aliéner, & obligation de la conserver aux enfants auxquels elle appartiendra en propriété. On juge que cette maison doit être regardée comme un propre dans la succession du dernier des enfants. Pourquoi ? C'est qu'il y avoit une volonté déclarée d'observer l'ordre de la Loi, une simple prohibition d'aliéner la maison donnée. Quelle application peut-on faire de cette espéce à celle de cette Cause ?

L'Arrêt des Genetais, rendu en 1657, est un préjugé très-décisif contre la Partie qui s'en sert, si l'on en considére l'espéce.

Une tante donne des maisons & des rentes à sa niéce, lui défend de les aliéner, les substitue à ses enfants nés & à naître. On demande si ces biens sont propres dans la succession des enfants. On juge qu'ils le sont.

Me Jean-Marie Ricard rapporte en entier le Plaidoyer de

feu M. Bignon, lors Avocat Général, qui contient précisé-
1697. ment les principes que nous vous avons expliqués.

D'abord, ces maximes fondamentales que nous vous avons proposées, qu'une donation en collatérale est un acquêt, & cela, dans le second degré comme dans le premier, parce que les Substitués prennent les biens de la main du Testateur & non de l'Institué.

Il y a une seule exception à ces maximes, lorsque la volonté de suivre l'ordre de la Loi est certaine & déclarée. Or elle l'étoit par trois ou quatre circonstances que M. Bignon releve. Il observe que la Donatrice avoit affecté de marquer que la Donataire étoit son héritiere présomptive, que la donation étoit faite de biens propres; que les mots de *Propres de côté & lignes*, étoient répetés plusieurs fois dans la donation; enfin, que la substitution ne tendoit qu'à assurer & conserver l'ordre des successions légitimes, sans aucune dérogation à la Loi.

Tels sont tous les Arrêts dont on a voulu tirer des inductions; & ces Arrêts confirment tous les maximes que nous vous avons expliquées.

Il n'y en a pas un seul où les Donations ne fussent faites aux héritiers présomptifs; il n'y en a pas un seul, où l'ordre de la Coutume ne fût exactement & religieusement observé; enfin, il n'y en a pas un seul où l'on ne trouvât des vestiges de la volonté du Testateur pour faire des propres.

Ici tout au contraire; en premier lieu, la Donation n'est pas faite à l'héritier présomptif; en second lieu, l'ordre de la Coutume y est renversé; en troisiéme lieu, nulle trace, nulle conjecture de la volonté du Testateur de faire des propres.

Nous ne nous arrêtons pas à répondre à l'objection que l'on tire de l'Arrêt qui a jugé que le droit de Relief n'étoit pas dû par celui qui devient possesseur d'un bien substitué, lorsqu'il se trouve en ligne directe avec le précédent possesseur. C'est qu'à l'égard du Seigneur, on ne considére que le changement de possesseur qui lui donne un nouveau Vassal, soit qu'il arrive en conséquence de l'ordre prescrit par la Loi, ou par une suite

de la volonté arbitraire de l'homme. Le Relief établi pour le cas où la possession passe à un collatéral, ne peut être exigé 1697. dans le cas où elle est transmise en directe. La Substitution détermine, à la vérité, ceux qui doivent posséder les biens qui y sont compris; mais elle ne change rien, & ne peut rien changer aux regles qui servent à décider si une mutation donne ouverture ou non aux droits du Seigneur. Et c'est-là que l'on peut appliquer la distinction que l'on a faite entre le droit que chaque Substitué tire toujours de l'auteur de la Substitution, & la possession dans laquelle il remplace celui qui l'a précédé immédiatement, & qui étoit avant lui l'homme & le Vassal du Seigneur (*a*).

Au défaut des Arrêts, on s'est attaché principalement à la Sentence arbitrale rendue entre M. le Prince de Condé, Madame la Princesse d'Hanovre, & feue Mademoiselle d'Orleans, pour le partage de succession de Mademoiselle de Guise.

Nous sçavons tout le respect qui est dû aux Magistrats illustres qui ont décidé comme arbitres ; mais nous ne pouvons cependant nous dispenser d'examiner ce préjugé dans la forme & dans le fonds.

Dans la forme, c'est celle d'une Sentence. Il y en a une dans cette Cause, qui contient une décision contraire. Il s'agit de sçavoir laquelle des deux on doit suivre.

Outre cela, c'est une Sentence arbitrale ; & des Arbitres peuvent entrer dans des considérations d'équité, de grandeur & de dignité d'une Maison, que l'on ne peut pas toujours

(*a*) C'est ce qui a été décidé depuis ce Plaidoyer, d'abord pour le Ressort du Parlement de Paris, par un Arrêt du 20 Mai 1727, dont on ordonna la lecture & la publication, & ensuite pour tout le Royaume, par l'Article LVI. du Titre I. de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, rédigée par le même Auteur, qui porte : » Lorsqu'il » y aura des biens féodaux ou censuels compris dans une Substitution, elle ne pourra » nuire ni préjudicier aux Seigneurs dont lesdits biens seront mouvants, & en consé» quence, il en sera usé à l'égard de chaque nouveau possesseur des biens Substitués, » ainsi que s'il avoit pris la place du dernier possesseur desdits biens par la voie de la » Succession ordinaire, ou par une Donation ; ensorte que dans tous les Pays & dans » tous les cas où les héritiers naturels & légitimes, où les Donataires sont sujets dans » les mutations au payement du droit de Relief ou autre droit Seigneurial, chaque » Substitué soit pareillement obligé d'acquitter les mêmes droits, & réciproquement » lorsque les héritiers naturels & légitimes, ou les Donataires n'en sont pas tenus, les » Substitués en seront pareillement exempts.

prendre pour motif de décision, dans une affaire portée en
1697. Justice. Mais dans le fonds quelle étoit l'espéce?

Certainement on a agité deux Questions.

L'une générale, si une Substitution en collatérale fait un Propre ou un Acquêt.

L'autre particuliere & dépendante du Fait.

Il y a plusieurs différences entre cette Contestation & celle dont il s'agit.

Premiere différence. Dans quel temps les Donations dont il s'agissoit, avoient-elles été faites? En 1556, dans le temps qu'on doutoit encore si les Donations en collatérale n'étoient pas des Propres, lorsqu'elles étoient faites *Successuro* Le premier Arrêt qui ait décidé nettement cette Question, est de 1589 (*a*).

Seconde différence. Les Donations étoient faites, à la vérité, par un Collatéral; mais elles passoient ensuite de directe en directe, au lieu qu'ici les biens chargés de substitution viennent d'un collatéral, & passent ensuite à un collatéral. Or nous croyons pouvoir dire qu'il n'y a jamais eu d'exemple, que dans ce cas on ait regardé ces biens comme propres. Dans le cas où les biens, quoique substitués par un Collatéral, doivent passer en ligne directe, il y auroit beaucoup de faveur, quoique les principes soient contraires; mais dans le cas où ils doivent passer à un Collatéral, il n'y en a aucune.

La troisiéme & la véritable différence, est que la Disposition dont il s'agissoit, étoit une véritable Substitution en directe, quoiqu'on eût affecté de la dissimuler par un détour & par une feinte.

C'est ce qui résultoit de plusieurs faits prouvés par les actes de Donation.

François de Lorraine possédoit l'Hôtel de Laval & l'Hôtel de Clisson. Il donne l'Hôtel de Clisson à Charles son Frere, & il lui fait donner l'autre par une personne interposée. Condition secrete entre les deux Freres, que Charles de

(*a*) Il est rapporté dans le Recueil d'Arrêts de M. Louet, lettre A. Sommaire II nombre 3.

Lorraine, Cardinal, donneroit enſuite les mêmes Hôtels à François de Lorraine & Henri ſon ſon Fils, avec clauſe de Subſtitution. Tout cela ſe faiſoit pour avantager Henri de Lorraine au préjudice de ſes Freres & Sœurs, ſans qu'il fût tenu de rapporter cet avantage dans la ſucceſſion de François de Lorraine ſon Pere. 1697.

Mais dans la vérité, les deux Hôtels venoient effectivement de François de Lorraine de Guiſe. Ils paſſoient donc de directe en directe; & par conſéquent, l'eſpéce n'a aucun rapport à celle ſur laquelle vous avez à prononcer.

Enfin, on a voulu même recourir aux Manuſcrits (*a*), & employer l'autorité très-reſpectable d'un grand Magiſtrat qui avoit fait des projets de Réformation & de Loi. Les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, ont effectivement en vue de faire que des biens ainſi ſubſtitués ſoient Propres.

Mais comment le fait-on? C'eſt en commençant par détruire le principe que nous ſuivons à préſent, qu'une Donation en collatérale fait un acquêt. On décide contre les Arrêts qui ont établi cette Juriſprudence, qu'elle fait un Propre dans tous les cas, quand même le parent en faveur duquel elle eſt faite ne ſeroit pas le plus proche héritier du Donateur; & enſuite après avoir détruit le principe, il n'eſt pas étonnant qu'on change la conſéquence. Car, puiſque dans le premier degré on vouloit établir qu'un bien donné en collatérale ſeroit un Propre, il étoit bien plus juſte qu'il le fût dans le ſecond.

Mais c'eſt préciſément ce qui prouve la force de la conſéquence que nous avons tirée de la Maxime autoriſée par la Juriſprudence. On ne peut établir le contraire, qu'en détruiſant le principe. Or le principe ſubſiſte juſqu'à préſent. Donc la conſéquence ne peut être conteſtée.

De-là deux Réflexions par leſquelles nous terminerons la diſcuſſion de cette Queſtion.

L'une, qu'on peut penſer comme ce grand Magiſtrat, qu'il

(*a*) On ne connoiſſoit encore alors les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, que par des Copies manuſcrites. Ils ont été imprimés depuis, & on les trouve en partie, à la ſuite du Commentaire d'Auzanet ſur la Coutume de Paris. Ils ſont maintenant imprimés en entier, & ſéparément, dans un volume *in*-4°.

1697. feroit à souhaitter qu'on fît une Loi qui établît des principes différents ; mais il est certain qu'on ne peut le faire sans une Loi.

L'autre, que tout cela fait connoître qu'il n'y a point d'Arrêt qui ait jugé cette Question en faveur de l'opinion soutenue par l'Appellante ; ce qui forme un grand argument contre cette opinion.

Il n'est pas possible que l'espéce ne se soit présentée plusieurs fois. Pourquoi ne point rapporter d'Arrêt précis ?

Nous croyons donc avoir prouvé dans la premiere Partie de cette Cause, que le premier Testament a été suffisamment rétabli par le Testateur. Nous croyons avoir également prouvé dans la seconde Partie, qu'il est constant dans le Fait, que la Substitution n'a pas été éteinte par la confusion des titres d'Héritier & de Substitué ; que dans le Droit, il n'y a ici ni Loi ni volonté de l'homme qui ait imprimé aux biens substitués la qualité de Propres. La Loi ne la donne qu'aux biens qui sont déférés dans l'ordre qu'elle a marqué pour les Successions. La volonté du Testateur n'a point été de suivre cet ordre pour faire un Propre : il n'a pensé qu'à faire un Legs. Donc la Sentence que l'on attaque par la voye de l'Appel, est juridique. Ainsi nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'Appellation au néant.

ARREST conforme aux Conclusions, en la Premiere Chambre des Enquêtes, le 22 Mai 1697, prononcé par M. le Président de la Barde ; plaidants, Me Chardon pour l'Appellante, & & Me de la Barre l'aîné, pour l'Intimée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 22 Mai 1697.

ENTRE Dame Marie le Camus, Veuve de Messire Adrien de Hanyvel, Seigneur de Mennevillette, Secrétaire des Commandements de Monsieur, Duc d'Orléans, héritiere par bénéfice d'Inventaire de défunt Messire André le Camus, Conseiller en la Cour, & Commissaire aux

aux Requêtes du Palais, son frere, Appellant des Sentences rendues aux Requêtes du Palais, les 24 Juillet & 20 Août 1696, d'une part; & Dame Claude-Françoise de Foix de Mauléon, Vicomtesse de Couserans, Epouse de Messire Jean-Baptiste de Jean, Baron de Launac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Légataire particuliere, & Exécutrice Testamentaire dudit feu Sieur André le Camus, Intimée d'autre part; & ladite Dame Vicomtesse de Couserans esdits noms, Demanderesse aux fins de la Commission obtenue en Chancellerie le 21 Octobre 1696, suivant l'Exploit du 22 dudit mois, à ce que l'Arrêt qui interviendra sur l'appel de ladite Dame Marie le Camus de Mennevillette, soit déclaré commun avec le Défendeur ci-après nommé; ce faisant, il soit ordonné que lesdites Sentences dont est appel seront exécutées selon leur forme & teneur, avec condamnation de dépens d'une part; & Messire Adrien-Alexandre de Hanyvel, Marquis de Crevecœur, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président à Mortier de ladite Cour, Légataire universel dudit feu Sieur le Camus son Oncle, Défendeur d'autre part; & ladite Dame Marie le Camus de Mennevillette esdits noms, Demanderesse en Requête présentée à la Cour le 27 Février 1697, à ce que l'Arrêt qui interviendra sur son appel de ladite Sentence du 24 Juillet 1696, en ce qu'elle ordonne l'exécution du Testament dudit feu Sieur André le Camus, du 25 Janvier 1695, portant les Legs, Substitutions & délivrance desdits Legs y contenus, soit déclaré commun avec les Défendeurs ci-après nommés, & en conséquence de ce que ledit Testament a été révoqué, il soit ordonné que les fins & conclusions prises par ladite Dame de Mennevillette aux Requêtes du Palais, contre ladite Dame Vicomtesse de Couserans, lui seront adjugées avec dépens, d'une part; & les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général de cette Ville de Paris, & ladite Dame Vicomtesse de Couserans esdits noms, Défendeurs d'autre part; & lesdits Sieurs Administrateurs de l'Hôpital-Général, Demandeurs en Requête du premier Mars dernier, à ce qu'en déboutant ladite Dame de Mennevillette de sadite Requête du 27 Février, il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en tant que besoin est ou seroit en l'instance d'appel de ladite Dame de Mennevillette, faisant droit sur leur Intervention, ordonner que le Testament dudit feu Sieur André le Camus, du vingt-cinq Janvier 1695, sera exécuté; ce faisant, que lesdits Demandeurs auront délivrance du Legs de trois mille livres fait par ledit Testament aux Pauvres dudit Hôpital, & même ordonner que les Substitutions portées par ledit Testament seront exécutées, & condamner ladite Dame de Mennevillette en qualité d'héritiere dudit feu Sieur le Camus, à leur payer ladite somme de trois mille livres, ensemble les intérêts, frais & dépens, d'une part; & lesdites Dame de Mennevillette & Dame Vicomtesse de Couserans esdits noms, Défenderesses d'autre part; & les Sieurs

1697.

Administrateurs dudit Hôtel-Dieu de Paris, aussi Demandeurs en
1697. Requête du 23 Mars 1697, à ce qu'il plût à la Cour, en déboutant ladite Dame de Mennevillette de sadite Requête du 27 Février, & conformément à la Sentence desdites Requêtes du Palais, du 24 Juillet 1696, ordonner que les Demandeurs auront délivrance du Legs de la somme de deux mille livres fait audit Hôtel-Dieu par ledit feu Sieur André le Camus, par son Testament du 25 Janvier 1695; ce faisant condamner ladite Dame de Mennevillette, héritiere dudit feu Sieur le Camus, à payer ladite somme de deux mille livres, & les intérêts d'icelle, à raison de l'Ordonnance, & en outre aux dépens d'une part; & lesdites Dame de Mennevillette & Dame de Couserans esdits noms, Défenderesses d'autre part. Après que Chardon Avocat de ladite Dame le Camus, de la Barre Avocat de la Dame de Foix de Mauléon, & Bornat Avocat des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu; ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi, ont été ouis pendant sept Audiences :

LA COUR a reçu les Parties de Bornat intervenantes, ayant égard à l'Intervention, a mis & met les appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; en conséquence, les Parties de Bornat auront délivrance de leur Legs de la somme de deux mille livres, porté par le Testament du 25 Janvier 1695; condamne l'Appellante ès amende de douze livres & ès dépens des causes d'appel; donne défaut, & pour le profit déclare l'Arrêt commun avec les Défaillants. Fait en Parlement, en la Premiere Chambre des Enquêtes, le vingt-deux Mai mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Il y a eu un second Arrêt le 13 Août 1697, entre M. le Président de Crevecœur qui étoit Légataire universel & Exécuteur Testamentaire dans le premier Testament de M. le Camus, qu'il avoit fait revivre par ses Codicilles des 26 & 27 Novembre 1695, la Dame de Mennevillette héritiere par bénéfice d'Inventaire, les Administrateurs de l'Hôpital-Général Légataires particuliers, & Madame de Jean, aussi Légataire. Cet Arrêt, rendu aussi sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, donne acte à M. le Président de Crevecœur de ce qu'il accepte la qualité de Légataire universel, & celle d'Exécuteur Testamentaire, le reçoit Opposant à l'Arrêt précédent, & Appellant de la Sentence qu'il avoit confirmée en son entier, qui lui faisoit quelque préjudice; & en mettant l'appellation & ce dont étoit appel au néant, prononce un nouveau Jugement qui commence par ordonner l'exécution du Codicille du 27 Novembre 1695, dans lequel le premier Testament étoit mentionné & confirmé. Ainsi ce second Arrêt juge de nouveau, que le premier Testament avoit pû être rétabli par les Codicilles, sans en répéter tout le contenu; & ses dispositions supposent aussi que les biens n'étoient pas Propres. Nous avons cru devoir le joindre ici, à celui du 22 Mai.

1697.

AUTRE ARREST.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Août 1697.

ENTRE Messire Adrien-Alexandre de Hanyvel, Chevalier, Marquis de Crevecoeur, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Président en sa Cour de Parlement, Exécuteur Testamentaire, & Légataire universel de défunt Messire André le Camus, Conseiller en la Cour, Demandeur en délivrance de Legs, d'une part; & Dame Claude-Françoise de Foix de Mauléon, Vicomtesse de Couserans, Légataire & Exécutrice Testamentaire dudit défunt Sieur le Camus, Intimée, & Dame Marie le Camus, Veuve de Messire Adrien de Hanyvel, Comte de Mennevillette, héritiere par bénéfice d'Inventaire dudit feu Sieur le Camus son frere, Défenderesse d'autre; & encore entre les Directeurs de l'Hôpital-Général de cette Ville de Paris, Demandeurs, &c. APRE'S que Nouette, Avocat dudit Hanyvel; Chardon, Avocat de ladite le Camus; Gueau, Avocat des Administrateurs de l'Hôpital-Général; & de la Barre, Avocat de ladite de Foix de Mauléon, ont été ouis, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a reçu les Parties de Chardon & Gueau Parties intervenantes, faisant droit sur lesdites interventions, donne acte aux Parties de Gueau du consentement des autres Parties, que délivrance leur soit faite du Legs dont est question; donne pareillement acte à la Partie de Nouette de ce qu'elle accepte la qualité de Légataire universel & d'Exécuteur Testamentaire dudit le Camus; ce faisant, l'a reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt du 22 Mai dernier, en ce qu'il confirme la Sentence du 20 Août 1696, & Appellant de ladite Sentence; faisant droit sur lesdits opposition & appel, met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que le Codicille du 27 Novembre 1695, sera exécuté selon sa forme & teneur; décharge la Partie de Chardon de la condamnation portée par ladite Sentence, en contribuant par elle suivant ses offres au payement des dettes, conformément audit Codicille; ordonne que dans un mois pour toute préfixion & délai, ladite Partie de Chardon représentera pardevant Me Hyerosme le Feron, Conseiller, les quittances de payements qu'elle a faits des deniers procédants des effets de la succession, dans lequel Procès-verbal les Parties pourront former telles contestations qu'elles aviseront bon être, & pardevant lequel Conseiller les Parties convien-

1697. dront d'un Séqueſtre pour régir les biens de ladite ſucceſſion, ſuivant ledit Codicille, ſinon en ſera par lui nommé un d'office, entre les mains duquel ſeront mis tous les titres, papiers & enſeignements de ladite ſucceſſion, tant ceux concernant les Legs faits à la Partie de la Barre, que ceux concernant les quatre Quints des Propres, appartenants à la Partie de Chardon, & les Legs faits à la Partie de Nouette; pour leſdits titres, papiers & enſeignements être rendus après le Sequeſtre fini, à qui ils appartiendront, & ſera tenue ladite Partie de Chardon de donner à celle de la Barre, aux frais de la ſucceſſion, un double de l'Inventaire fait après le décès dudit le Camus, & Procès-verbal des créanciers oppoſants à la levée de ſon ſcellé, dépens compenſés. Fait en Parlement, en la Premiere Chambre des Enquêtes, le treize Août mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept.



1697.

XLVII. PLAIDOYER.

Du 4 Juin 1697.

Dans la Cause de JEAN CLERMONT & ANNE-ELISABETH FIORELLI sa femme, & les héritieres de MARIE-ROBERT DUVAL, seconde femme de TIBERIO FIORELLI.

Si la Légitimation par Mariage subséquent, peut avoir lieu pour des enfants nés ex conjugato & solutâ, aut vice versâ, *lorsque l'un des deux a été dans la bonne-foi sur l'état de l'autre, & l'a cru libre?*

QUOIQUE l'explication de cette Cause soit assez sommaire, si l'on s'attache uniquement aux circonstances du Fait, elle est néanmoins très-importante, si l'on envisage la principale Question qui y a été traitée, & qui consiste à examiner quels doivent être les effets de la bonne-foi par rapport à l'état & à la fortune des enfants; si sa faveur ne doit pas être renfermée dans les bornes d'un Mariage solemnel, contracté à la face des Autels, & qui porte tous les caracteres extérieurs d'une union légitime, ou si au-contraire elle peut s'étendre même jusqu'aux engagements criminels, & ôter aux enfants le nom honteux de bâtards adultérins, pour leur donner le titre moins odieux d'enfants naturels, capables d'être légitimés par un Mariage subséquent.

Cette Question, qui partage tous les Canonistes, est le véritable sujet de la Contestation qui se présente à décider. Elle y est accompagnée de circonstances singulieres, qui peuvent la rendre aussi difficile dans le Fait, qu'elle est importante dans le Droit.

Tiberio Fiorelli, connu sous un autre nom * dans le monde,

* Scaramouche.

1697. & fameux par la grande réputation qu'il avoit acquise dans son art de Comédien, est celui dont les deux Mariages ont fourni la matiere de cette Cause, que le nom de son principal Acteur, & ses incidents singuliers pourroient faire regarder comme une espece de fiction plus propre au Théatre qu'au Barreau, si la vérité ne s'y trouvoit jointe à la vraisemblance.

Il étoit né en Italie vers l'année 1606. Florence étoit le lieu de sa naissance; son art, celui de Comédien, & sa vie telle que son art pouvoit la faire présumer.

L'espérance d'une meilleure fortune le fit venir en France. Il y passa avec une femme appellée Laurenza Isabella; & c'est une des Questions de la Cause de sçavoir, si elle a jamais été unie avec lui par les liens d'un engagement légitime, ou si au-contraire l'exercice d'une même profession, & encore plus les nœuds du libertinage & de la débauche, avoient formé entr'eux une conjonction illicite, qu'ils cherchoient à déguiser sous le nom d'un Mariage légitime.

Quoi qu'il en soit, il est certain que si l'on en croit Tiberio Fiorelli lui-même, dans les différents Interrogatoires qu'il a subis au Châtelet, il avoit épousé publiquement celle qui passoit pour sa femme, dans la Ville de Palerme en Sicile.

En l'année 1659 nous trouvons un Acte passé pardevant Notaires, dans lequel ils prennent la qualité de mari & femme. Ils achetent conjointement quelques héritages qui étoient situés auprès de Florence; ils stipulent même que la jouissance de ces terres appartiendra au survivant d'eux.

On prétend que c'est-là le dernier Acte dans lequel cette fiction a subsisté ; cependant on rapporte depuis ce tems-là un Contrat de Mariage de Silvio Fiorelli, fils de Tiberio & de Laurence Isabelle, dans lequel il prend la qualité de fils légitime. On y énonce une Lettre écrite à Tiberio par sa femme, dans laquelle elle consent au Mariage de son fils. En un mot, si elle n'étoit pas femme légitime, il est constant qu'elle en conservoit toutes les apparences; & cela dans un temps où si elle n'avoit été qu'une simple concubine, Tiberio

Fiorelli n'avoit plus rien à ménager avec elle, puisqu'elle l'avoit abandonné pour s'en retourner en Italie. 1697.

Ce Contrat de Mariage est passé en 1666. Nous ne voyons rien depuis ce temps, qui prouve l'existence de la prétendue femme de Tiberio, si ce n'est l'Extrait mortuaire dont on vous a parlé, & par lequel il paroît que Laurence Isabelle, fille de Benardo del Campo, est morte en 1687.

Nous examinerons bientôt la forme de cet Acte, & la foi que l'on doit y ajouter.

VOILA, MESSIEURS, tout ce qui regarde le premier Mariage de Tiberio Fiorelli. Il faut vous expliquer en aussi peu de paroles, ce qui concerne le second.

Quelque incertitude qu'il y ait entre les Parties sur les autres faits, il y en a un néanmoins sur lequel elles s'accordent parfaitement.

Les deux Parties ont également reconnu que les premiers engagements de Tiberio avec Marie-Robert Duval, s'étoient formés par le crime. On prétend qu'ils ont commencé vers l'année 1680; Tiberio étoit alors âgé de près de soixante-quinze ans, & l'on soutient aujourd'hui que cette habitude criminelle a donné la naissance à la Partie de Me Issaly.

On rapporte en effet un Extrait-baptistaire de 1681, où l'on voit qu'elle est baptisée sous le nom d'Anne-Elisabeth Fiorelli, comme fille de Tiberio Fiorelli & de Marie-Robert Duval, que l'on qualifie sa femme. Dans cet acte, Fiorelli n'est point présent; il ne signe point sur le Registre des Baptêmes. Cependant il est convenu dans la suite, que c'étoit lui qui avoit pris soin de l'éducation de cette fille; & elle s'est conservée jusqu'à présent dans la possession de la qualité de fille de Tiberio Fiorelli, quoiqu'on ait voulu la révoquer en doute dans votre Audience.

Sept années entieres s'écoulent depuis la naissance de cet enfant, jusqu'au Mariage par lequel on prétend qu'elle a été légitimée.

Enfin, en l'année 1688, Tiberio Fiorelli, ou pressé par

1697. les remords de sa conscience, ou excité par les remontrances d'une grande Princesse, résolut de revêtir son engagement du nom honorable de Mariage.

Il fut célébré en la Paroisse de Saint Sauveur ; & nous ne pouvons nous dispenser de relever ici une circonstance qui peut être de quelque importance, c'est qu'il n'est fait aucune mention, ni dans le Contrat, ni dans l'Acte de célébration, de cette prétendue fille, dont la naissance étoit un des principaux motifs de ce Mariage ; on n'y observe point l'ancien usage qui se pratique presque toujours dans ces occasions, de la mettre sous le poële ; en un mot, on oublie absolument la fille dans cette cérémonie, & l'on y donne à Tiberio Fiorelli la qualité de veuf de Laurence Isabelle del Campo.

L'engagement de Tiberio devient légitime, mais il ne devient pas plus heureux. Soit comme on vous l'a dit d'un côté, que la jalousie eût troublé son esprit, soit, comme on le prétend de l'autre, que ces soupçons ne fussent que trop bien fondés, il est certain qu'il se plaignit ouvertement de la conduite de sa femme, & qu'il soutint qu'elle n'avoit recherché avec empressement son Mariage, que pour le faire servir de voile à ses débauches. Il intenta contre elle une accusation d'adultere. Il la fit enfermer d'abord dans la Maison de Sainte Pelagie, ensuite dans les Prisons du grand Châtelet.

Elle mourut en l'année 1693. Aussi-tôt après sa mort, on assemble les parents de sa fille, pour lui donner un Tuteur ; & c'est en cet endroit que commencent les variations de Tiberio Fiorelli, qui servent aujourd'hui à rendre l'état de la fille incertain.

Il fut assigné comme les autres parents ; tous les parents lui donnerent leur suffrage ; il avoit même signé la procuration par laquelle ils lui déféroient la Tutelle. Cependant le 7 Novembre 1693, il comparoît en personne dans l'assemblée des parents ; il désavoue la qualité de pere ; il refuse celle de Tuteur.

Les choses demeurent en cet état jusqu'au 19 Décembre 1693 ; alors il change de langage. Il reconnoît pour sa fille celle

celle qu'il avoit désavouée peu de temps auparavant; il accepte la fonction de Tuteur. 1697.

Nous n'examinerons point encore, qu'elle fut la cause de ce changement si inopiné. Nous nous contenterons de vous remarquer que dans l'intervalle de ces deux déclarations contraires, Marie-Magdeleine Duval avoit formé sa demande contre Tiberio, en qualité de Tante & de plus prochaine héritiere de sa femme.

Elle concluoit contre lui à la restitution des sommes que Marie-Robert Duval lui avoit apportées en dot; six mille livres d'une part, quatre mille livres d'autre, & une tapisserie d'environ huit à neuf cent livres.

Sur cette demande Tiberio comparut au Châtelet: il chercha d'abord à se défendre en attaquant la qualité de la Demanderesse. Il soutint qu'elle n'étoit point parente de sa femme; il lui opposa les mêmes fins de non-recevoir qui vous ont été expliquées.

Dans ce premier moment de sa défense, on le fit interroger sur faits & articles. Il fit deux déclarations très-importantes; l'une sur son état, l'autre sur celui de sa fille.

Il reconnut qu'il avoit été marié une premiere fois, que sa premiere femme n'étoit morte qu'en 1687, & il protesta qu'il ne reconnoissoit point la partie de Me Issaly pour sa fille, qu'elle étoit le fruit de la prostitution publique de sa mere, & qu'il la désavouoit absolument.

Mais dans la suite de la contestation, ses variations augmenterent encore l'obscurité de ce fait. Il soutint au-contraire qu'Anne-Elisabeth Fiorelli étoit sa fille née dans le concubinage, mais légitimée par un Mariage subséquent; & pour détruire les premiers faits par la même voie par laquelle ils avoient été établis, il fit intervenir le subrogé Tuteur de sa prétendue fille. Ce Tuteur, de concert avec lui, le fait interroger une seconde fois sur faits & articles, & alors il se rétracte entiérement. Il reconnoît l'Appellante pour sa fille; mais en même-temps il convient de l'existence de son premier Mariage.

1697. Ainſi toute la difficulté ſe trouva réduite à ſçavoir, combien le premier Mariage avoit duré, s'il ſubſiſtoit encore dans le temps de la naiſſance de l'Appellante, & même dans le temps de la célébration du ſecond Mariage, ou ſi au-contraire la mort de la premiere femme avoit rétabli Tiberio Fiorelli dans une pleine & parfaite liberté.

Ce fut dans ces circonſtances qu'intervint la premiere Sentence dont eſt appel, qui ordonne, avant faire droit, que les Parties feront leurs diligences dans ſix mois, pour rapporter l'Extrait mortuaire de Laurenza Iſabella, premiere femme de Tiberio Fiorelli.

Tiberio eſt mort dans les ſix mois, & l'on a trouvé ſous ſon ſcellé l'Extrait mortuaire que l'on cherchoit.

Il eſt important d'expliquer ici la forme dans laquelle cet Acte a paru.

Nous voyons qu'il n'eſt expédié qu'en l'année 1694, après la Sentence du Châtelet.

Celui qui en demande l'expédition, s'adreſſe aux Vicaires-Généraux de l'Archevêque de Florence. Ils ordonnent au Curé de repréſenter le Regiſtre des morts. Le Curé obéit. Un Notaire en extrait l'Acte dont il s'agit, & par cet Acte il paroît que le 19 Janvier 1687, on a enterré Laurenza Iſabella, fille du feu Bernardo del Campo, & femme de Tiberio Fiorelli, fils de Silvio Fiorelli.

Cet Acte eſt porté à l'Audience du Châtelet. L'on y agite les mêmes Queſtions de Droit & de Fait, qui vous ont été propoſées; & enfin Sentence définitive par laquelle on déboute l'Appellante de la demande qu'elle avoit formée pour être déclarée fille légitime; on maintient l'Intimée comme plus prochaine héritiere, dans la portion des biens de Marie Duval, & néanmoins on adjuge à l'Appellante deux cent livres de penſion alimentaire, & quinze cent livres une fois payées.

Cette Sentence, & la premiere qui lui ſert de fondement, ſont la matiere du premier Appel ſur lequel vous avez à prononcer.

L'Intimée de ſon côté, a interjetté appel de la derniere Sentence, en ce qu'elle adjuge des aliments trop conſidérables à l'Appellante, & peu proportionnés aux forces de la ſucceſſion. 1697.

Et ces deux Appellations forment les deux chefs de conteſtation que vous avez à décider (*a*).

QUANT A NOUS, vous voyez, MESSIEURS, par l'explication que nous vous avons faite des circonſtances de cette Cauſe, & des Moyens oppoſés, que toute cette conteſtation ſe réduit à l'examen des qualités des deux Parties.

Elles s'accuſent réciproquement du même défaut de légitimité. D'un côté, on prétend que l'Intimée n'eſt pas partie capable, parce qu'elle n'eſt pas parente de Marie-Robert Duval, femme de Tiberio Fiorelli, & qu'elle abuſe de la conformité des noms pour s'inſérer dans une famille étrangere : que ſi elle avoit quelque liaiſon avec elle, la ſource en ſeroit illégitime & la rendroit incapable de ſuccéder, parce qu'il n'y a aucune conformité entre le nom de ſa mere & celui de la femme légitime de ſon pere, & qu'ainſi elle ſeroit non-ſeulement bâtarde, mais bâtarde adultérine.

D'un autre côté, l'on ſoutient que l'Appellante n'eſt pas fille de Tiberio Fiorelli : que ſi elle lui doit la naiſſance, elle eſt le fruit odieux de l'adultere, & n'a pû être légitimée par un Mariage ſubſéquent.

Nous avons donc à examiner d'abord, ſi l'Intimée eſt véritablement tante de Marie-Robert Duval, femme de Fiorelli, comme fille légitime de Louis Duval, leur pere commun. Nous paſſerons enſuite à l'examen de la qualité de l'Appellante, pour ſçavoir ſi elle eſt véritablement fille de Tiberio Fiorelli, & ſi par le Mariage qu'il a contracté depuis qu'elle eſt née, il l'a miſe au rang des enfants légitimes.

Premiere Qualité, ou premiere Queſtion. Comme la premiere Queſtion qui concerne la qualité de l'Intimée, eſt la

(*a*) Les Moyens furent rappellés ici ſans avoir été écrits.

1697. moins importante & la moins difficile de cette Cauſe, que d'ailleurs c'eſt une pure Queſtion de Fait, nous la traiterons très-ſommairement.

Louis Duval étoit conſtamment pere légitime de Richard Duval, pere de Marie-Robert Duval, femme de Tiberio Fiorelli.

L'unique queſtion eſt de ſçavoir, ſi le même Louis Duval a eu une fille légitime appellée Marie-Magdeleine Duval, ſœur de Richard, & tante de Marie-Robert Duval, femme de Tiberio Fiorelli.

Pour prouver ce fait, on rapporte deux Actes principaux :

L'un, eſt l'Extrait-baptiſtaire de Marie-Magdeleine Duval, qui eſt aujourd'hui l'Intimée.

L'autre, eſt le Contrat de mariage de la même Marie-Magdeleine Duval.

Dans l'un, on voit que Marie-Magdeleine Duval eſt dite fille de Louis Duval, Faiſeur de Battoirs, & de Marguerite Couvre ſa femme.

Dans l'autre, il paroît que Richard Duval aſſiſte en qualité de frere, au Contrat de mariage de Marie-Magdeleine Duval, & de-là l'on conclud qu'elle eſt non-ſeulement fille légitime de Louis Duval, mais qu'elle a toujours paſſé dans la famille de ſon pere pour ſa fille légitime ; qu'elle a été reconnue comme ſœur légitime par Richard Duval, pere de Marie-Robert Duval, de la ſucceſſion de laquelle il s'agit aujourd'hui.

La ſeule obſervation par laquelle on prétend combattre tous ces faits, c'eſt que le nom de la mere ne ſe trouve pas le même dans les Extraits-baptiſtaires des deux enfants de Louis Duval, c'eſt-à-dire, dans celui de Richard Duval, & dans celui de Marie-Magdeleine Duval, qui néanmoins, ſi l'on en croit l'Intimée, étoient frere & ſœur, enfants du même pere & de la même mere.

Dans l'Extrait-baptiſtaire de Richard, l'on trouve que la mere eſt appellée Marguerite Caiard.

Dans celui de Marie-Magdeleine Duval, la mere s'appelle Marguerite Couvre. 1697.

Ce seul changement de nom fait toute l'équivoque de cette premiere Partie de la Cause.

Mais il est facile de dissiper par quelques Réflexions, ce premier nuage dont la Cause est couverte.

Premiere Réflexion. Quand Marguerite Couvre & Marguerite Caiard seroient deux personnes différentes, on ne pourroit en rien conclure contre l'Intimée; car il faudroit prouver outre cela, que Marguerite Caiard vivoit encore dans le temps que Marguerite Couvre prenoit la qualité de femme de Richard Duval, & alors à la vérité on prouveroit parfaitement que Marie-Magdeleine Duval ne seroit pas légitime.

Mais jusqu'à ce qu'on prouve ce fait, rien n'empêche que Louis Duval n'ait été marié deux fois, d'abord avec Marguerite Caiard, ensuite avec Marguerite Couvre.

Mais, dit-on, ce seroit à l'Intimée à le prouver. Nullement; car elle a pour elle un Extrait-baptistaire. C'est à ceux qui l'attaquent, à prouver que ce titre ne peut lui donner la qualité de fille légitime.

Seconde Réflexion. Il faut observer ici tout ce qui se trouve conforme dans les deux Extraits-baptistaires.

1°. Le nom du pere. Louis Duval dans tous les deux.

2°. La profession du pere. Faiseur de Battoirs dans tous les deux.

3°. Le nom de Baptême de la mere. Marguerite dans les deux Extraits-baptistaires.

Il est bien difficile que toutes ces circonstances concourent, & néanmoins que ce soit deux personnes différentes.

Troisiéme Réflexion. Il paroît manifestement par un Acte non-suspect, qu'il y a eu toujours de l'erreur & de la diversité dans la maniere d'écrire le nom de Marguerite Couvre ou Caiard.

Dans le Contrat de mariage de l'Appellante, on voit que sa mere, veuve de Louis Duval, est appellée *Marguerite Couvard;* nom qui semble en quelque maniere un milieu en-

tre le nom de *Caiard*, qui eſt dans l'Extrait-baptiſtaire de Ri-
1697. chard, & le nom de *Couvre*, qui eſt dans l'Extrait-baptiſtaire de Marie-Magdeleine Duval. Il commence comme l'un, & finit comme l'autre, & l'on peut dire qu'il les concilie tous deux. Ainſi on ne peut tirer aucun argument certain d'un nom qui a été écrit ſi diverſement.

Quatriéme Réflexion. Mais ce qui décide, & ce qui aſſure entiérement la véritable interprétation de ces Extraits baptiſtaires, c'eſt que dans la famille, Marie-Magdeleine Duval a été reconnue comme fille légitime, & cela par Richard Duval même, ayeul de l'Appellante, pere de ſa mere, & qu'elle ne peut aujourd'hui déſavouer. Il eſt préſent au Contrat de mariage de ſa ſœur Marie-Magdeleine Duval; il le ſigne; il l'approuve; & dans ce Contrat, elle eſt appellée fille de Louis Duval & de Marguerite Couvard. Donc jamais on n'a eu la moindre penſée de lui diſputer la qualité de fille légitime. Donc cette premiere Queſtion pouvoit être retranchée de la Cauſe.

Cinquiéme Rèflexion. Tiberio Fiorelli l'a lui-même reconnue dans la lettre qu'il a écrite à l'Intimée. On vous en a fait la lecture; & comment l'Appellante qui eſt ſa fille, ſi on l'en croit, & qui prétend être ſon héritiere, peut-elle conteſter un fait qu'il a confirmé par ſa reconnoiſſance?

Seconde Queſtion. Etat de l'Appellante.

C'eſt ici la véritable, & preſque la ſeule Queſtion de la Cauſe.

Elle renferme deux Parties principales.

L'une fort courte & très-facile à décider; l'autre plus étendue, qui renferme le véritable nœud de toute cette conteſtation.

L'Appellante prétend être fille légitime de Tiberio Fiorelli.

Voyons en premier lieu ſi elle eſt ſa fille.

En ſecond lieu, ſi elle eſt ſa fille légitime.

Premier Point. Eliſabeth Fiorelli eſt-elle fille de Tiberio Fiorelli?

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur les différentes preuves de

la filiation, ni d'expliquer les principes tant de fois rappellés dans cette Audience, qui décident tous les jours dans ce Sanctuaire de la Justice, de l'état & de la fortune des hommes. Le seul fait suffit pour lever entiérement la difficulté ; mais faisons deux Réflexions générales, avant que d'y entrer. 1697.

La premiere, que nous agitons ici une Question superflue & décidée par avance ; disons mieux, une Question jugée par la Sentence même dont l'intimée vous demande la confirmation.

Que prononce cette Sentence ? Elle adjuge une pension alimentaire à Anne-Elisabeth Fiorelli sur les biens de Tiberio. Donc elle est jugée sa fille.

En quoi l'Intimée se plaint-elle de la Sentence ? En ce qu'elle soutient que cette pension est trop forte. Donc elle acquiesce à la décision sur la qualité de fille ; elle ne se plaint que de l'excès des aliments.

La seconde Réflexion, c'est qu'il est certain que l'Extrait-baptistaire est favorable à la prétention de l'Appellante. Elle y est qualifiée fille de Tiberio Fiorelli ; elle est baptisée sous son nom.

Nous sçavons bien qu'il y a quelques soupçons contre cet Extrait-baptistaire, soit parce que le prétendu pere ne le signe point, quoiqu'apparemment on n'ait rien fait en cela que de son consentement ; soit parce qu'on y donne faussement la qualité de sa femme, à Marie-Robert Duval qui ne l'avoit pas encore en ce temps-là.

Mais cependant c'est la grande, allons plus loin, c'est presque l'unique preuve que l'on puisse avoir de l'état des hommes. Qu'on renverse cette preuve, tous les fondements de la Société civile sont ébranlés ; il n'y a plus rien de certain parmi les Citoyens si l'on retranche cet argument. Qu'on dise tant que l'on voudra, que ce principe est douteux, que rien n'est plus facile à altérer, à dissimuler, à changer même que le contenu d'un Extrait-baptistaire ; toutes ces réflexions sont justes, mais quelque douteuse que puisse être cette preuve,

1697. tout ſera encore plus douteux, ſi on ne l'admet pas, ſi on la rejette ſans des preuves convaincantes de fauſſeté.

Voyons donc ce qu'on oppoſe ici à la vérité de cette piéce.

On ne peut la combattre que par deux ſortes d'arguments.

Premier argument négatif. On n'a point mis Anne-Eliſabeth Fiorelli ſous le Poële dans le temps de la célébration du Mariage.

Mais quoique cet uſage ſoit très-ancien en France, quoiqu'il s'obſerve preſque toujours, cependant on ne peut point dire qu'une telle omiſſion puiſſe donner atteinte à l'état des enfants. Souvent la honte, la pudeur, pluſieurs autres raiſons détournent les parents de faire de ſemblables déclarations; mais tous les Docteurs tiennent également, que pourvu qu'il ſoit conſtant d'ailleurs, que les enfants doivent véritablement la naiſſance à ceux qui ont contracté dans la ſuite un Mariage légitime, ils ſont toujours légitimés. En effet, cette légitimation a eu lieu long-temps avant que l'uſage de mettre les enfants ſous le Poële, fût reçu; on ne trouve dans les Loix Romaines rien qui reſſemble à cet uſage; cependant ces mêmes Loix ſont celles qui ont établi la légitimation des enfants par un Mariage ſubſéquent.

Second argument poſitif, fondé ſur les déclarations de Tiberio Fiorelli.

Pluſieurs réflexions à cet égard.

Premiere Réflexion. Ces déclarations ſont contraires les unes aux autres & ſe détruiſent mutuellement; tantôt il ſe dit le pere d'Anne-Eliſabeth Fiorelli; tantôt il la déſavoue. La nature & la paſſion agiſſent alternativement ſur ſon cœur. Il ſigne une Procuration où il la reconnoît, il la rétracte enſuite devant le Lieutenant Civil; il ſe repent après de ſa rétractation, & il reconnoît ſa fille: il déſavoue dans la ſuite cette reconnoiſſance, & veut ceſſer d'être pere. Enfin, il redevient pere par ſes dernieres déclarations, & c'eſt dans cet état & dans ces ſentiments qu'il a ceſſé de vivre.

Pourquoi

Pourquoi écoutera-t-on plutôt les déclarations qui ſont contre elle, que celles qui ſont pour elle? Au contraire, dans le doute il faut ſuivre l'avis d'un grand Pape : *In favorem prolis potiùs declinamus.*

Innocent III. *Capit. ex tenore x. Qui filii ſint legitimi.*

D'ailleurs, toutes ces déclarations ſe détruiſent réciproquement. Qu'en réſulte-t-il, ſi ce n'eſt qu'il faut en revenir à l'Extrait-baptiſtaire, ſeule preuve qui demeure ſûre au milieu de cette incertitude de toutes les autres?

Seconde Réflexion. S'il falloit même choiſir entre ces déclarations, le droit ne nous apprendroit-il pas à préférer celles qui ſont favorables à l'état.

Deux maximes certaines qui y ſont établies, ont toutes deux application au fait particulier de la Cauſe.

Premiere Maxime. Profeſſio à matre iratâ facta ne nuit point à l'enfant. C'eſt la déciſion préciſe d'une Loi. Or ici nous voyons un pere irrité; ſoit que ſes ſoupçons fuſſent légitimes ou mal fondés, il eſt certain qu'il en avoit contre la mere, & peut-être a-t-il voulu ſe venger dans la perſonne de la fille.

Loi 29. §. 1. ff. *De probat & Præſumpt.*

Seconde Maxime. Au-contraire, *Grande præjudicium affert pro filio confeſſio Patris*, & cette préſomption eſt fortifiée par la circonſtance de la haine du pere contre la mere.

Loi 1. §. 12. ff. *De agnoſcendis & alendis liberis.*

Il eſt vrai qu'ici il y a quelques ſuſpicions à cauſe du temps dans lequel ces déclarations favorables à l'état ont été faites, parce qu'elles ſont poſtérieures à la demande de la tante en reſtitution de la dot.

Mais ces ſuſpicions paroiſſent trop légeres, pour s'écarter des maximes communes du Droit, & pour détruire un Extrait-baptiſtaire.

Troiſiéme Réflexion. Enfin, ces déclarations favorables à l'état, ſont appuyées par des faits qui ſe joignent avec elles pour prononcer en faveur de l'Appellante.

Dans tous les temps, & lors même que Tiberio étoit le plus irrité, lorſqu'il déſavouoit l'Appellante pour ſa fille, il a toujours reconnu que depuis ſon enfance c'étoit lui qui avoit pris ſoin de ſon éducation, lui ſeul en avoit fait tous les frais. Il l'avoit fait nourrir & élever chez lui. Les ſoins paternels

1697. ſont des préſomptions très-fortes de la Filiation. *Tractatu cognoſcitur Filiatio.*

Second Point. Eſt-elle fille légitime ?

C'eſt proprement dans ce point unique, que doivent ſe former toutes les difficultés de la Cauſe. Elles ſe diviſent naturellement en deux Parties ; le Droit, & le Fait.

Dans le Droit, ſuppoſé que la premiere femme fût vivante lors de la naiſſance d'Anne-Eliſabeth Fiorelli, la bonne foi prétendue de Marie-Robert Duval ſuffiroit-elle pour purger le vice de l'origine de ſa fille ? Si l'on conſulte la vérité, elle eſt née dans une conjonction adultérine. Son pere étoit marié, & ſa femme étoit alors vivante. Mais on prétend, que ſi l'on s'attache à la fiction favorable que la bonne-foi a introduite, on ne doit point conſidérer Anne-Eliſabeth Fiorelli comme le fruit de l'adultere, mais comme une fille naturelle qui a pû être légitimée par le Mariage ſubſéquent.

Pour faire entendre l'état de la Queſtion, il faut néceſſairement ſuppoſer ici deux diſpoſitions de Droit diſtinctes & ſéparées, dont la confuſion fait toute l'équivoque.

Premiere Diſpoſition, dont la ſource eſt dans le Droit Canonique, au Chapitre *ex tenore x. Qui filii ſint legitimi.*

Quoique régulierement le ſeul Mariage légitime & véritable puiſſe faire naître des enfants légitimes & de véritables fils de famille, cependant par un effet de la faveur des enfants, & par la conſidération de la bonne-foi, il a été reçu par équité, que s'il y avoit quelqu'empêchement caché qui rendît enſuite le Mariage nul, les enfants conſervaſſent toujours le nom & les prérogatives d'enfants légitimes, parce qu'ils ſont nés ſous le voile, ſous l'ombre, ſous l'apparence du Mariage.

De-là cette maxime commune, que le *Mariage putatif*, pour nous ſervir des expreſſions des Canoniſtes, c'eſt-à-dire, celui que l'un des Conjoints a cru légitime, a le même effet pour aſſurer l'état des enfants, qu'un Mariage véritablement légitime ; maxime introduite par le Droit Canonique, qui que

quoique autorisée par plusieurs textes de ce Droit, fait néanmoins à peine partie de notre Droit Civil : mais nous l'avons adoptée dans nos mœurs, & vos Arrêts l'ont suivie. 1697.

Une seconde disposition qu'il faut distinguer de la premiere, & qui tire son origine du Droit Ecrit, c'est le bénéfice de la légitimation *per subsequens Matrimonium;* bénéfice introduit par la Loi 5. Cod. *de Naturalibus Liberis*, confirmé par la Loi 10. & la Loi 11. au même titre; par les Novelles XII. Chapitres IV. LXXIV. & LXXXIX. de Justinien. Mais ce bénéfice demande une condition essentielle; c'est que ceux qui veulent légitimer leurs enfants par cette voie la plus favorable de toutes, ayent pu valablement contracter Mariage dans le temps de la naissance des enfants.

Le Droit Canonique a imité cette disposition des Loix Romaines, Chapitre *Tanta vi.* x. *Qui filii sint legitimi.*

Nos Coutumes l'ont adoptée; celle de Troyes, article 108. celle de Sens, art. 92.

Cela supposé, on demande si de même que quand le Mariage a précédé la naissance des enfants, la bonne foi de l'un des Conjoints qui croyoit ce Mariage légitimement contracté, suffit pour rendre les enfants légitimes; aussi, lorsque la naissance des enfants a précédé le Mariage, la bonne foi suffit pour les faire légitimer dans la suite par un Mariage subséquent, quoiqu'ils ne pussent aspirer à la faveur de la légitimation parce qu'ils sont nés dans un véritable adultere.

Posons l'Espece. Un homme marié, dont on ignore le Mariage, entretient un commerce criminel avec une femme libre, qui quoiqu'elle vive dans le désordre, ne connoît pas néanmoins l'excès de son crime, & croit ne vivre que dans l'état de concubinage, dans le temps qu'elle commet un véritable adultere. Il naît des enfants de cette conjonction illicite. Dans la suite la femme légitime meurt; le mari épouse sa concubine. Il est certain qu'à la rigueur, il semble que les enfants ne puissent être légitimés. Et pourquoi? Parce que dans le temps qu'ils ont reçu le jour, leur pere & leur mere

1697. ne pouvoient point contracter un Mariage valable & légitime.

L'on demande alors, si la bonne foi de la mere peut assurer l'état des enfants ; parce qu'en un mot l'on soutient que quoiqu'elle ait vêcu dans le désordre, elle étoit néanmoins dans la bonne foi par rapport à l'adultere. Ainsi ses enfants doivent être considérés comme des enfants simplement naturels : *In veritate adulterini, in opinione naturales.*

Tel est l'état de la Question. Essayons de la décider par les principes de l'une & de l'autre Jurisprudence, & encore plus par les grands principes de l'honnêteté naturelle & de l'utilité publique.

Pour le faire avec ordre, nous pouvons envisager la légitimation des enfants *per subsequens Matrimonium*, ou en elle-même, ou par rapport à cette autre fiction du Droit qui répute légitime, les enfants qui sont nés à l'ombre d'un Mariage contracté de bonne foi par l'un ou l'autre des Contractants.

Si nous envisageons d'abord la légitimation en elle-même, nous croyons qu'il ne sera pas difficile de décider la Question proposée, & d'établir pour maxime que sans aucune distinction, des enfants nés avant le Mariage ne peuvent jamais aspirer à la qualité de légitimes, s'ils ne sont nés dans un temps où le pere & la mere étoient libres, & où rien ne les empêchoit de pouvoir contracter un Mariage légitime.

Premiere Raison, les termes de la Loi & de toutes celles qui l'ont suivie.

Quelle est la condition précise qu'exige Justinien? *Cujus Matrimonium non est legibus interdictum.* (1) *Eam tamen cum quâ poterat habere Connubium.* (2) *Quam licebit etiam legitimè ducere uxorem.* (3) *Cui omnino licet copulari.* (4) Telles sont toutes les expressions des Loix.

Les dispositions du Droit Canonique ne sont pas moins formelles. Le fameux chapitre *Tanta vi.* x. *Qui filii sint legitimi* suit le même principe. *Erit spurius filius & ab hereditate repellendus, quoniam matrimonium legitimum inter se contrahere non potuerunt.*

(1) Loi 10. Cod. *de Naturalibus liberis.*
(2) Loi 11. Cod. *de Naturalibus liberis.*
(3) Novell. 12. *Cap.* 4.
(4) Novell. 89. *Cap.* 8.

Donc ſuivant les Papes, comme ſuivant les Empereurs, c'eſt une condition abſolument eſſentielle, que les Contractants aient été libres de contracter un Mariage légitime.

La Loi ne diſtingue point. C'eſt une maxime inviolable qu'elle établit, qu'il faut la capacité de contracter un Mariage dans le temps de la naiſſance des enfants. Donc s'il y a incapacité, il ne peut y avoir de légitimation.

De-là un grand argument qui fournit une *ſeconde Raiſon.*

Il n'y a point de Loi qui étende ſi loin les priviléges de la bonne foi, que de vouloir égaler l'adultere au mariage, & faire naître des enfants capables d'être légitimés dans l'adultere, comme elle les fait naître légitimes dans le mariage contracté de bonne foi.

Or s'il n'y a point de Loi, où eſt le prétexte de la légitimation? Il eſt certain que la légitimation eſt l'ouvrage de la Loi. Il eſt certain que depuis qu'on a eu quelques idées de la nature du mariage légitime, il n'y a que cette voie de faire naître des enfants légitimes. Toutes les légitimations qui ſont venues enſuite, ſont autant d'exceptions de cette Maxime importante. Il faut donc qu'il y ait une Loi ou une Coutume qui les autoriſe. Ici ni Loi, ni Coutume qui l'admette. Donc elle doit être rejettée.

Troiſiéme Raiſon. Quel eſt le principe ſur le fondement duquel les enfants nés *ex ſoluto & ſolutâ*, ſont légitimés par un Mariage ſubſéquent?

C'eſt ce qui eſt marqué dans la Loi *Cum quis.* 10. Cod. *De Naturalibus Liberis. Neque enim veriſimile eſt eum qui poſteà dotem conſcripſerit, ab initio talem affectionem circa mulierem non habuiſſe, quæ eam dignam eſſe uxoris nomine faciebat.*

Et c'eſt ce que Dumoulin explique parfaitement ſur l'article 8. de l'ancienne Coutume de Paris.

Que fait la Loi en faveur des enfants? Elle préſume que les peres & les meres ont toujours eu intention de s'engager par les liens d'un Mariage ſolemnel. Elle ſuppoſe que le Mariage a été contracté, au moins de vœu & de déſir, dès le

1697. temps de la naiſſance des enfants, & par une fiction équitable elle donne un effet rétroactif au Mariage.

Or pour pouvoir admettre cette fiction, il faut, comme parlent tous les Docteurs, que les deux extrêmes ſoient habiles; c'eſt-à-dire, que le Mariage ait pu être contracté, & dans le temps de la naiſſance des enfants, & dans le temps qu'il a été effectivement célébré.

La capacité de contracter un Mariage légitime dans le temps de la naiſſance des enfants, eſt donc une condition eſſentielle pour qu'ils puiſſent profiter du bénéfice de la légitimation.

La Loi ne feint point des choſes impoſſibles; *Fictum*, dit Donat, *eſt id quod factum non eſt fieri potuit*. La fiction eſt comme l'art: elle imite la Nature, mais elle ne la défigure pas: elle aide la vérité, mais elle ne doit jamais la détruire: elle peut bien ſuppoſer que ce qui étoit poſſible & qui n'eſt point, exiſte; mais elle ne feindra jamais que ce qui étoit impoſſible ſoit effectivement. Ainſi, par exemple, dans l'Adoption, elle ſuppoſe un fils à celui qui n'en a point; mais elle veut que celui qui devient ſon fils dans l'ordre de la Loi, l'ait pu être dans celui de la Nature. Il ne faut pas que la copie efface l'original, ni que l'ombre obſcurciſſe la vérité. *Ne imagine*, dit le grand Papinien, *Naturæ veritas adumbretur*.

Or ici comment pouvoir accorder avec la vérité, une fiction qui ſuppoſeroit un Mariage dans le temps qu'il eſt impoſſible d'en contracter? C'eſt un obſtacle invincible, un milieu inhabile, qui empêche que le Mariage ne puiſſe remonter juſqu'au jour de la naiſſance des enfants.

Que ſi nous comparons enſuite la légitimation des enfants *per ſubſequens Matrimonium*, avec cette autre eſpece de fiction qui regarde comme légitimes les enfants qui ſont nés dans un Mariage que la ſeule bonne foi fait réputer légitime, nous trouverons tant de différences entre l'une & l'autre eſpece, qu'il eſt impoſſible de pouvoir tirer aucune conſéquence de l'une à l'autre.

Quelle eſt la raiſon du Chapitre *Ex tenore* x. *Qui filii ſint legitimi?* 1697.

Deux motifs principaux de ſa déciſion.

1°. Le nom de Mariage, nom ſi puiſſant que ſon ombre même ſuffit pour purifier en faveur des enfants, le principe de leur naiſſance. L'Egliſe & l'Etat tiennent compte à ceux qui contractent un Mariage, de l'intention qu'ils avoient de donner des enfants légitimes à la République; ils ont formé un engagement public & ſolemnel. Ils ont ſuivi l'ordre preſcrit par la Loi, pour laiſſer une poſtérité légitime. Un empêchement ſecret, un événement imprévu trompe leur prévoyance. On ne laiſſe pas de récompenſer en eux le vœu, l'apparence, le nom du Mariage; & l'on regarde moins ce que les enfants ſont, que ce que les Peres avoient voulu qu'ils fuſſent.

2°. La bonne ſoi de ceux qui ont contracté un ſemblable engagement. Il y a pluſieurs cas où la bonne foi, jointe à un titre coloré, purge les vices de la poſſeſſion. La difficulté a paru plus grande, lorſqu'elle n'étoit que dans un des deux Contractants; & dans ce cas quelques anciens Gloſſateurs diviſoient l'état des enfants, en les regardant comme légitimes par rapport à l'un, illégitimes par rapport à l'autre. Mais il étoit abſurde qu'un même homme fût *partim legitimus*, *partim illegitimus*. L'état eſt indiviſible (*a*), & il paroît plus équitable de récompenſer le coupable avec l'innocent, que de confondre & d'envelopper l'un & l'autre dans une même condamnation.

Voyons ſi ces deux motifs ont quelque application à la légitimation *per ſubſequens Matrimonium* des enfants qui ſont le fruit d'une conjonction toujours criminelle.

1°. Il n'y a point de Mariage même putatif; ainſi nul titre coloré, qui accompagne cette eſpece de preſcription. La naiſ-

(*a*) Il ne s'agit ici que de l'état & de la qualité de Légitime, & non de la Queſtion de ſçavoir, ſi dans ce cas ces enfants ſuccedent également à celui qui étoit de mauvaiſe foi, comme à celui qui étoit de bonne-foi. C'eſt un point qui n'avoit pas été agité dans cette Cauſe.

1697. sance des enfants n'a pas suivi ; elle a précédé le Mariage ; ils ne la doivent qu'à une source impure.

2°. Sur la bonne foi on peut faire deux réflexions importantes.

La premiere, que cette bonne foi est peu probable dans deux personnes qui commettent un crime. On la présume aisément dans ceux qui s'engagent publiquement, qui ne sont pas censés vouloir faire un sacrilége, & ont cru recevoir un Sacrement. Mais il n'en est pas de même de ceux qui méprisent les Loix Divines & Humaines, en vivant dans le concubinage.

La seconde, que cette prétendue bonne foi ne les excuse pas, parce qu'ils commencent par commettre un crime, & que c'est à eux à s'imputer tout ce qui arrive en conséquence.

Et c'est ici, MESSIEURS, où nous croyons devoir développer ce grand Principe, qui a été parfaitement expliqué par le judicieux Cardinal de Palerme, le meilleur de tous les Interprétes du Droit Canonique, & qui l'avoit été avant lui par Barthole, &, si l'on veut remonter encore plus haut, par Papinien.

Ce grand Canoniste se fait l'objection du Mariage putatif, & il répond qu'il y a de la différence. *Quia contrahens Matrimonium, dat operam rei licitæ ; ideo ignorantiâ suâ excusatur. Sed admittens virum sine Matrimonio, dat operam rei illicitæ ; ideo ignorantia sua non est probabilis, nec debet inde consequi præmium, & danti operam rei illicitæ imputantur omnia quæ sequuntur præter voluntatem suam.*

Barthol. *ad Leg.* 38. §. 1. ff. *ad Leg. Juliam de Adult.*

Et Barthole avoit dit avant lui : *Quandocunque coitus fit sine colore Matrimonii, tunc indistinctè punitur secundum illud quod est in veritate, non secundùm id quod putabat, quoniam dabat ab initio operam rei illicitæ.*

Leg. 38. *Si Adulterium* §. 1. ff. *ad Leg. Juliam de Adult.*

Et Papinien, dont l'un & l'autre ont emprunté ces Maximes si saintes en elles-mêmes, distingue expressément, lorsqu'il s'agit de punir un inceste, s'il y a eu au moins l'apparence d'un Mariage qui puisse faire présumer la bonne foi, ou

ou si au contraire, le crime qui a été commis, renferme une double injure faite à la Loi & à la Nature, parce que *Multùm interest errore illud Matrimonium contrahatur, an contumacia Juris & Sanguinis contumelia concurrant.* 1697.

Ainsi point de bonne foi présumée ; toute présomption cesse pour des coupables ; & quand il y en auroit, elle n'excuse point, parce que *dabat operam rei illicitæ.*

Que ne pourroit-on point dire, si l'on pouvoit s'étendre sur cette matiere ? Nous pourrions vous rappeller la Loi de ce Législateur Grec *, qui punissoit doublement les crimes commis dans l'yvresse, &c.

* Pittacus *apud Platon. in Protag. Aristot. & Plut.*

En effet, tout se réduit à ce simple raisonnement : La Loi peut récompenser l'innocence telle qu'elle se trouve dans celui qui contracte de bonne foi, par erreur de fait, un mariage défendu ; mais que la Loi récompense une personne qui a voulu mal faire, parce qu'elle a voulu faire un moindre mal, c'est ce qui ne peut être écouté.

Ajoutons d'ailleurs deux réflexions. L'une, qu'il ne s'agit point ici de punir. Il s'agit de ne pas étendre une grace, un bienfait de la Loi. L'autre, que la légitimation *per subsequens matrimonium* n'est pas véritablement favorable, si l'on réfléchit sur ses conséquences. Elle n'étoit accordée par les premieres Loix que pour le passé. Elle entretient, fomente, multiplie le concubinage, dans l'espérance de pouvoir un jour donner un état aux enfants.

Joignons à ces raisons une foule de Docteurs ; le Cardinal de Palerme, Jean André, Boïch, Covarruvias, Peregrinus, Molina.

Enfin, les Coutumes de Troyes & de Sens, qui n'admettent cette légitimation que pour ceux qui sont nés *ex soluto & solutâ.*

Qu'oppose-t-on ? Une Glose mal entendue, unique fondement des raisonnements de quelques Docteurs qui ont été d'un sentiment contraire.

La Glose semble d'abord désirer que la concubine ait été *conscia adulterii.*

Glossa ad Cap. Tanta vis x. *Qui filii sint legit.*

1697. Mais elle répond enſuite : *Contrarium videtur*, *quia hìc non diſtinguitur*. Il eſt vrai que l'on y lit à la fin ces mots, *ſed primum veriùs eſt.*

Mais en premier lieu, on peut faire une obſervation critique ſur cette Gloſe. Ces derniers mots n'y étoient point dans le temps du Cardinal de Palerme, ou n'étoient que dans quelques exemplaires. On prétend que c'eſt une addition de Jean André.

En ſecond lieu, comment Jean André explique-t-il lui-même ces mots ? *Quand* (dit-il) *il y a eu un mariage précédent.*

Dans le fait, l'application des principes à l'eſpéce de la Cauſe eſt très-facile.

Deux Queſtions à examiner par rapport au fait.

La premiere, y avoit-il de la bonne foi ?

La ſeconde, au temps de la naiſſance de l'Appellante, ſon pere avoit-il une femme vivante & légitime ?

Sur la premiere Queſtion, 1°. la bonne-foi ne ſe préſume point dans une perſonne qui commet une action criminelle, ſuivant ce que nous vous avons déja expliqué. 2°. Tout diminue ici cette préſomption. Un Comédien, un Italien, un concubinage continué pendant huit ans. Son mariage avec ſa Concubine ſuit de près la mort de ſa premiere femme. Donc on en avoit quelque connoiſſance. Enfin, le caractere de Marie-Robert Duval, Concubine d'abord d'un homme de ſoixante & quinze ans, ſa femme enſuite pour devenir accuſée d'adultere. Eſt-ce là une perſonne bien propre à donner une grande idée de ſa bonne foi ?

Sur la ſeconde Queſtion de fait, voyons d'abord ſi la premiere femme étoit vivante, enſuite ſi elle étoit femme légitime.

Il y a une double preuve qu'elle étoit vivante en 1681, temps de la naiſſance d'Anne-Eliſabeth Fiorelli.

1°. Par les reconnoiſſances de Tiberio Fiorelli dans ſes interrogatoires.

2°. Par l'Extrait-mortuaire ſur lequel il faut faire deux obſervations :

L'une, qu'il a été trouvé parmi les papiers de Tiberio Fiorelli, ſous ſon ſcellé. Sa fille, qui ſe dit aujourd'hui ſon héritiere, ne peut point le déſavouer. 1697.

L'autre, qu'il eſt revêtu d'une forme très-authentique ; le Regiſtre repréſenté par le Curé ; l'extrait fait par un Notaire, légaliſé par le Vicaire-Général du Diocèſe.

Donc la premiere femme étoit vivante en 1681. Il ne reſte qu'à examiner ſi elle étoit femme légitime.

Ce qui fait toute la difficulté à cet égard, c'eſt qu'il eſt certain qu'on ne rapporte point l'Acte de célébration de ſon Mariage.

Ainſi, il ſemble qu'il ſeroit préalable d'ordonner, avant faire droit, qu'il ſeroit rapporté, n'y ayant que cette piéce qui faſſe une preuve pleine & parfaite de la vérité d'un Mariage.

Cependant les motifs ſur leſquels les premiers Juges ſe ſont déterminés, nous paroiſſent ſi puiſſants, qu'il ſemble que l'on peut dès-à-préſent confirmer leur Sentence.

Il y avoit une premiere preuve de l'exiſtence d'un premier Mariage, dans la poſſeſſion d'état, & cette poſſeſſion étoit prouvée. 1°. Par le Contrat de l'année 1659, où Tiberio Fiorelli & Laurence-Iſabelle del-Campo ſont acheteurs en qualité de mari & de femme.

2°. Par un ſecond Acte encore plus fort : c'eſt le Contrat de mariage de Silvio Fiorelli leur fils, où Tiberio parle & ſtipule, tant en ſon nom, que comme ayant charge de Laurence Iſabelle ſa femme, par une lettre miſſive, par laquelle elle donne ſon conſentement.

Que de réflexions ſur cet Acte !

1°. La qualité de femme, qui prouve qu'elle étoit en poſſeſſion de l'état de femme légitime.

2°. Le conſentement demandé, comme à une mere légitime.

3°. Le conſentement accordé. Pourquoi cela, ſi on la regardoit comme une ſimple Concubine, & ſur-tout une Concubine qui avoit abandonné Tiberio depuis ſept ans, pour retourner dans ſa Patrie ?

1697. 4°. L'Extrait-mortuaire de Laurence-Isabelle del-Campo, où elle est qualifiée femme de Tiberio Fiorelli.

La seconde preuve de l'existence de ce Mariage résulte des déclarations de Fiorelli.

Rien de plus fort, si l'on considere toutes les circonstances de ces déclarations.

Premiere Preuve, il a varié sur tous les autres faits ; il n'a jamais varié sur celui-là. Dans tous les temps, il a toujours dit qu'il avoit été marié une premiere fois.

Seconde Preuve. Dans quels Actes déclare-t-il ce fait ? Est-ce seulement dans les Interrogatoires subis à la requête de Marie-Madeleine Duval ? C'est dans le même Interrogatoire dont l'Appellante se sert pour prouver qu'elle est sa fille. Cet Interrogatoire frauduleux, fait de concert pour rétracter le premier, contient encore ce même fait de l'existence du premier Mariage. La déclaration pardevant Notaires, dont on vous a parlé, fournit une semblable réflexion.

L'Appellante qui le représente, ne pourroit diviser les faits, & les séparer l'un de l'autre. Dans tous les Actes où Tiberio Fiorelli la reconnoît pour sa fille, il dit toujours qu'il a été marié une premiere fois.

Troisiéme Preuve. Sentence préparatoire du Châtelet. On ne demande que l'Extrait-mortuaire, parce que tout le reste étoit certain. On est revenu plaider, & on n'a interjetté appel de la premiere Sentence, que depuis la seconde.

Quatriéme Preuve. Si ce Mariage n'étoit pas véritable, pourquoi l'Appellante ne contesteroit-elle pas la donation faite à Silvio Fiorelli ? Cependant elle acquiesce au chef de la Sentence qui la confirme.

Cinquiéme Preuve. L'Acte de célébration de Mariage de Marie-Robert Duval porte expressément que Tiberio Fiorelli étoit veuf. Or c'est le seul titre sur lequel Anne-Elisabeth Fiorelli puisse demander la qualité de fille légitime ; son propre titre s'éleve donc contre sa prétention.

Enfin, dans la distance des temps & des lieux, il est im-

possible d'avoir d'autres preuves que celles qu'on rapporte aujourd'hui.

A l'égard de l'appel de Marie-Magdeleine Duval, si l'on considere l'état du bien, il est certain que les aliments accordés par la Sentence, paroissent un peu trop forts. Mais cela dépend de la prudence de la Cour.

Arrêt qui met les appellations au néant; plaidants, Yssaly pour Anne-Elisabeth Fiorelli, & Bourdot de Richebourg pour Marie-Magdeleine Duval. Prononcé par M. le Premier Président de Harlay le 4 Juin 1697.

Nous avons cru devoir faire imprimer à la suite de ce Plaidoyer un Extrait, que l'on peut regarder comme un Mémoire, fait par le même Auteur sur la principale Question de cette Cause. On y trouvera avec plus d'étendue, les Textes du Droit Civil & Canonique, & les différents sentiments des Interprêtes sur cette Question. En joignant à cet Extrait les raisons de décider contenues dans le Plaidoyer, l'un & l'autre formeroient une Dissertation aussi sçavante qu'utile pour bien connoître l'origine, & les bornes de la légitimation par Mariage subséquent.



1697.

EXTRAIT

DES TEXTES DU DROIT ET DES INTERPRÉTES,

Concernant

LA LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT,

Si elle peut avoir lieu pour des enfants nés ex conjugato & solutâ, aut vice versâ, *lorsque l'un des deux a été dans la bonne-foi, & a cru l'autre libre.*

COMME il n'y a rien dans le Droit du Digeste, qui regarde cette espéce de Légitimation, il ne faut pas non plus y chercher des autorités qui puissent servir à décider la Question présente.

La seule Loi qui pourroit y avoir un rapport éloigné, est la fameuse Loi 57. §. 1. ff. *De Ritu nuptiarum*, où l'état des enfants nés du Mariage d'un oncle avec sa niéce est confirmé, quoiqu'il n'y eût dans cette espéce qu'une ignorance de Droit, plus suspecte, & moins excusable que l'ignorance du Fait.

Movemur & temporis diuturnitate, quo ignara juris in matrimonio avunculi tui fuisti; & quod ab aviâ tuâ collocata es, & numero liberorum vestrorum. Idcircò cùm hæc omnia in unum concurrunt, confirmamus statum liberorum vestrorum in eo matrimonio quæsitorum, quod antè annos quadraginta contractum est, perinde atque si legitimè concepti fuissent.

Cette Loi a peut-être servi de modèle à la disposition Canonique du Chapitre *Ex tenore* x. *Qui filii sint legitimi*, qui veut que la bonne foi des Conjoints assure l'état des enfants.

Cependant remarquez combien de circonstances les Empereurs (*D. D. F. Marcus & Lucius*) relevent; & ils ne sont frappés que de leur réunion, *Cùm hæc omnia in unum concurrunt.*

1°. Le long-temps; l'espace de quarante années.

2°. L'ignorance du Droit, qui s'excuse dans une femme, suivant la L. 8. ff. *De juris & facti ignorantiâ.* 1697.

3°. L'autorité d'une ayeule qui avoit marié celle dont il s'agissoit, & à laquelle seule on devoit imputer la faute.

4°. Le nombre des enfants.

Mais il faut avouer que dans cette Loi, il s'agit d'une erreur de droit, au lieu que dans le Chapitre d'Innocent III. il n'est question que d'une erreur de fait.

On pourroit encore trouver quelques vestiges, mais très-imparfaits, de la faveur de la bonne foi en ces matieres, dans la Loi 11. §. 12. ff. *Ad Legem Juliam de Adulteriis.*

Mulier cùm absentem virum audisset vitâ functum esse, alii se junxit; mox maritus reversus est. Quæro quid adversùs eam mulierem statuendum sit. Respondit, tam Juris quam Facti quæstionem moveri. Nam si longo tempore transacto sine ullius stupri probatione, falsis rumoribus inducta, quasi soluta priore vinculo, legitimis nuptiis secundis juncta est: quod verisimile est deceptam eam fuisse, nihil vindictâ dignum videri potest. Quod si ficta mariti mors argumentum faciendis nuptiis probabitur præstitisse, cùm hoc facto pudicitia laboretur, vindicare debet pro admissi criminis qualitate.

Papinien ne répond dans cette Loi, que sur le crime de la mere ou son innocence, mais il n'examine pas l'état des enfants.

C'est donc uniquement dans le Code & dans les Novelles qu'il faut chercher les textes par lesquels cette question peut être décidée.

1°. Constantin fut le premier des Empereurs qui introduisit cette espéce de légitimation qui se fait par Mariage subséquent.

Nous n'avons point aujourd'hui sa Constitution, mais le fait est certain.

On voit dans la Loi premiere du Code de Théodose *De Naturalibus Filiis*, que Constantin avoit fait plusieurs Loix touchant les Bâtards.

Manentibus cunctis quæ de Naturalibus Liberis Constantinianis legibus cauta sunt.

2°. L'Empereur Zenon L. 5. Cod. *De Naturalibus Liberis*, 1697. cite nommément une Constitution de Constantin, & dit qu'il la renouvelle, *Super ingenuis concubinis ducendis uxoribus, filiis quin etiam ex iisdem vel ante matrimonium vel postea progenitis, suis ac legitimis habendis.*

3°. On peut joindre encore le commencement de la Novelle 89. où Justinien dit qu'avant Constantin la Jurisprudence négligeoit entiérement les Bâtards; mais que depuis ce temps les Empereurs se sont appliqués à trouver les moyens de leur assurer des aliments, & de les faire passer à la qualité de légitimes.

On peut aisément conjecturer quelle fut la disposition de la Loi de Constantin touchant la légitimation *per subsequens matrimonium.*

L'Empereur Zenon déclare qu'il la renouvelle. Il n'y a donc qu'à lire sa Constitution; on y trouvera en même-temps & la Loi de Constantin & la sienne.

Trois conditions essentielles exigées par cette Loi, pour la légitimation des enfants.

La premiere, qu'elle ne s'accorde qu'à ceux *quibus nulla ex justo matrimonio legitima proles suscepta.*

La seconde, que *Nuptiæ cùm matribus eorum fuerint celebratæ;* c'est-à-dire, qu'il y ait un véritable Mariage avec celle qui n'étoit auparavant que Concubine.

La troisiéme, que ce privilége est restraint à ceux qui *tempore hujus Sacratissimæ Jussionis prolem aliquam ex ingenuarum Concubinarum consortio meruerint.* Tous ceux qui n'ont point encore d'enfants de leurs Concubines, sont indignes de profiter du bienfait de l'Empereur, parce qu'il ne dépend que d'eux d'épouser leurs Concubines, & de se donner des enfants légitimes par un Mariage solemnel, sans le secours d'aucune fiction; ce qui marque que cette Constitution n'étoit qu'une grace passagere, que l'on accordoit à ceux qui avoient déja des enfants, parce qu'ils n'avoient point d'autre voie pour les rendre *plenè legitimos ac suos.*

L'Empereur Anastase semble (quoiqu'assez obscurément) faire

faire de la Conftitution particuliere de Zenon, une Loi générale qui doit avoir lieu auffi bien pour l'avenir que pour le paffé. L. 6. Cod. *De Naturalibus Liberis*. 1697.

Mais Juftinien le décide manifeftement dans les Loix 10. & 11. du même Titre du Code : enforte qu'il ne refte plus dans le dernier Droit du Code, que deux des conditions prefcrites par Zenon; l'une, qu'il n'y eût point d'enfants légitimes d'un Mariage précédent; l'autre, que le Mariage ait été valablement contracté avec la mere de ceux qui font légitimes.

La premiere de ces conditions, n'eft point, à la vérité, marquée dans les Loix de Juftinien; mais outre que la Loi de Zenon la demande expreffément, & qu'on ne voit point que cette Loi ait été abrogée en ce chef, il paroît encore par les Loix de Juftinien, que cette condition étoit alors regardée comme néceffaire.

On voit dans la Loi 10. Cod. *Eod.* que lorfqu'un homme ayant des enfants naturels d'une Concubine, l'époufoit enfuite & en avoit des enfants, ces derniers prétendoient exclure les premiers, difant que les légitimés ne pouvoient jamais concourir avec les légitimes. Il fallut une décifion de Juftinien pour terminer ce différend. Et lors même qu'il eut décidé qu'en ce cas la condition des enfants nés avant & après le Mariage devoit être égale, on forma encore une autre difficulté toute contraire fur l'interprétation de cette Loi. On foutint que les enfants nés avant le Mariage ne pouvoient être admis à la fucceffion de leur pere, qu'à la faveur des enfants nés après le Mariage. Juftinien décide le contraire dans la Loi 11. Cod. *De Naturalibus Liberis*. Mais toutes ces difficultés marquent fuffifamment qu'on avoit de la peine à s'accoutumer à cette légitimation; & puifqu'il a fallu une Loi pour empêcher que les enfants nés après le Mariage n'excluent ceux qui étoient nés auparavant le Mariage du même pere & de la même mere, quoique les feconds fuffent redevables de l'avantage d'une naiffance légitime à l'affection qui avoit fait naître les premiers dans la bâtardife, il eft certain qu'elle auroit été beau-

1697. coup plus néceſſaire pour empêcher que les légitimés nés d'une mere différente, & d'un Mariage précédent, ne puſſent exclure les légitimes par un Mariage ſuivant. Or cette Loi n'a pas été faite, au moins avant le Code. Donc cet uſage ſubſiſtoit dans le Droit du Code.

Mais enfin, cet uſage a été établi, & Juſtinien toujours favorable aux Bâtards, a décidé dans la Novelle 22. chap. 4. que, ſoit que le pere eût des enfants légitimes, ſoit qu'il n'en eût point, le Mariage ſubſéquent légitimoit les enfants nés d'une Concubine.

La ſeconde condition eſt toujours demeurée & a été regardée par tous les Légiſlateurs, comme abſolument eſſentielle pour la légitimation ; c'eſt la validité du Mariage ſubſéquent.

Mais Juſtinien y en ajoute une troiſiéme, ou plutôt il a marqué plus expreſſément ce qui étoit ſous-entendu dans les Loix précédentes. Il veut que dans le temps de la naiſſance des enfants, il n'y ait eu entre leur pere & leur mere aucun empêchement capable de rompre le Mariage, s'ils en avoient contracté un.

Cùm quis à muliere liberâ & cujus Matrimonium non eſt Legibus interdictum ..... aliquos liberos habuerit. L. 10. Cod. *De Naturalibus Liberis.*

Eam tamen cum quâ poterat habere connubium. L. 11. Cod. *Eod.*

Cujus Matrimonium minimè Legibus interdictum fuerat. Inſt. *De Nuptiis.* §. *ultimo.*

Quam licebat etiam legitimè ducere uxorem. Nov. 12. cap. 4.

Cui omninò licet copulari. Nov. 89. cap. 8.

Après cette diſcuſſion des Loix du Code & des Novelles, il eſt aiſé de conclure que l'on ne trouve rien dans le Droit Civil, qui favoriſe l'opinion de ceux qui tiennent, que quoique le Mariage ne fût pas permis avec la Concubine dont on a eu des enfants, cependant la bonne foi de l'un ou de l'autre ſuffit pour rendre les enfants légitimes, *modo Matrimonium ſubſequatur.*

Il faut faire deux réflexions ſur ces Loix.

1°. Elles ne diſtinguent point, & demandent toutes égale-

ment que la Concubine ait pû être femme légitime, *cujus Matrimonium minimè Legibus interdictum fuerat.* Inst. *De Nuptiis.* 1697.

2°. La présomption que Justinien allégue comme le fondement de cette espece de légitimation, paroît absolument contraire à cette opinion.

Neque enim verisimile est eum qui postea vel donationem, vel dotem conscripserit, ab initio talem affectionem circà mulierem non habuisse, quæ eam dignam esse uxoris nomine faciebat. L. 10. Cod. *De Natural. Liberis.*

On présume donc, *etiam ab initio, affectionem maritalem*; on feint que le Mariage a toujours subsisté, même avant la naissance des enfants. C'est un Mariage de vœu & de desir. Lorsqu'il est une fois accompli, sa date se compte du jour que le vœu a été formé.

Mais la presomption & la fiction cesse lorsque le Mariage étoit défendu, quoique l'un des deux l'ignorât. Présumera-t-on que celui qui étoit dans l'erreur, eût eu pour l'autre *affectionem maritalem*, s'il avoit sçu ses engagements, ou les autres obstacles qui l'empêchoient de contracter un Mariage? Et comment feindra-t-on que ce Mariage étoit contracté dans un temps où il étoit absolument impossible? La fiction respecte la vérité; elle est semblable à l'art, qui ajoute à la Nature & qui la perfectionne, mais qui ne la détruit jamais; elle est faite pour l'aider, & non pas pour la renverser & l'anéantir.

Si l'on consulte le Droit Canonique sur cette Question, il faut y distinguer deux cas qui donnent lieu à deux dispositions différentes.

L'un regarde la légitimité; l'autre la légitimation des enfants.

Dans l'un, la bonne foi soutenue du voile & de l'apparence du Mariage, rend les enfants légitimes.

Dans l'autre, on prétend que la bonne foi d'une Concubine, séparée du Mariage & jointe avec le crime, peut légitimer les enfants avec le secours d'un Mariage subséquent.

Premiere Espece marquée dans le Chapitre *Ex tenore* x. *Qui filii sint legitimi.*

1697. Dans ce Chapitre la bonne foi de la mere qui avoit épousé publiquement un homme marié, sans sçavoir qu'il l'étoit, suffit pour rendre les enfants légitimes; *In favorem prolis potiùs declinamus*, dit le Pape Innocent III.

La Glose sur le Canon *Cùm in captivitate. Causâ 34. Quæst. 1.* & sur le Chapitre 3. x. *De clandestinâ desponsatione*, rapporte & réfute l'opinion de deux anciens Glossateurs qui divisoient l'état des enfants, & vouloient qu'ils fussent légitimes *quoad inscientem*, & illégitimes *quoad scientem*. Il étoit absurde de vouloir que le même enfant fût *partim legitimus*, *partim illegitimus*, & il n'y avoit pas plus de raison de les déclarer entierement légitimes par la bonne foi d'un des Conjoints, que de les déclarer entierement Bâtards par la mauvaise foi de l'autre.

Seconde Espece traitée par la Glose sur le Chapitre *Tanta vis* x. *Qui filii sint legitimi.*

Titius vivente uxore aliam cognovit, & ex eâ prolem suscepit. Mortuâ uxore, eamdem uxorem duxit. Quæritur an filius ex Concubinâ, vivente uxore susceptus, legitimatus fuerit per subsequens Matrimonium.

Le Pape Alexandre III. commence d'abord par établir le principe général par une espece d'exclamation, *Tanta vis est Matrimonii, ut qui anteà sunt geniti, post contractum Matrimonium legitimi habeantur.*

Mais il établit ensuite l'exception, & décide que *Si vir vivente uxore suâ ex aliâ prolem susceperit, licet post mortem uxoris eamdem duxerit, nihilominus spurius erit filius, & ab hereditate repellendus, præsertim si in mortem prioris uxoris alteruter eorum aliquid machinatus fuerit, QUONIAM MATRIMONIUM LEGITIMUM INTER SE CONTRAHERE NON POTUERUNT.*

Ces dernieres paroles ne se trouvent point dans la compilation de Gregoire IX. & cependant ce sont celles qui marquent l'esprit & la raison du Décret, & qui auroient pu trancher bien des difficultés, si les Interprétes les avoient vûes.

Si l'on s'arrête à la Lettre de cette décision, elle est contraire à l'opinion de ceux qui soutiennent, que même en ce cas, la bonne foi suffit pour légitimer les enfants, pourvû qu'il y ait eu ensuite un Mariage. 1697.

Le Pape ne distingue point. Sa décision est générale. Elle comprend tous les cas. Il faudroit une Loi pour autoriser l'exception du cas de la bonne foi de l'un de ceux qui ne pouvoient alors se marier. Il n'y en a point, & par conséquent ce cas demeure compris & renfermé dans la regle générale.

Cependant la Glose semble tenter de suppléer à ce défaut de la Loi, & d'étendre la décision du Chapitre *Ex tenore*, dans le cas des enfants nés à l'ombre d'un Mariage illégitime, mais soutenu par la bonne foi, à l'espece des enfants nés dans un Concubinage de bonne foi, & suivi d'un Mariage.

Sur ces mots *Etiam uxore vivente cognoverit*, la Glose dit, *consciam adulterii, argumento capitis* Ex tenore *aliorumque. Contrarium videtur, scilicet quod talis non sit legitimus, quia hic non distinguitur. Sed primum veriùs est.*

L'Auteur de cette Glose est Bernard *de Compostelle;* elle a été suivi par plusieurs Auteurs, & combattue par d'autres.

COMMENÇONS par examiner ceux qui la suivent.

On a coutume de citer sur cette Question le Cardinal d'*Ostie* (Henri *de Segusia*) qui dit dans sa Somme que, *suscepti ex matrimonio clandestino, si nascantur antequam Matrimonium ab Ecclesiâ approbetur, spurii esse videntur, quia ex damnato coitu geniti :* & ensuite il ajoute, *alii tamen hoc largiùs intelligunt, dicentes quod etiam nati ante approbationem, legitimi censentur post approbationem, & facit pro eis amor prolis.* [Lib. 4. n. 3.

Mais ce n'est qu'une opinion, & une raison de douter qu'il réfute; car il ajoute aussitôt après, *Sed contrà eos, est odium parentum, & mens & verba Concilii generalis* (*Lateranensis IV.*)

Il se propose ensuite une objection considérable : Pourquoi ceux qui sont nés *ex Concubinâ, legitimantur per subsequens Matrimonium, nati verò ex Matrimonio clandestino, non legitimantur subsecutâ Ecclesiæ approbatione ?*

Il répond que dans le premier cas, on regarde seulement la

1697. faveur des enfants, au lieu que dans le second on envisage le crime des peres. Dans l'un on récompense les peres, dans l'autre on les punit dans la personne de leurs enfants; & pourquoi cela? C'est que le Mariage clandestin est un plus grand crime que le concubinage, *Et licet uterque peccent mortaliter, tamen magis scandalisatur & magis contemni videtur Ecclesia in casu ultimo quam in primo.*

Ainsi cet Auteur est plus contraire que favorable à l'opinion de la Glose sur le Chap. *Tanta vis.*

Cependant, il faut au moins reconnoître que ce Docteur, dans son Commentaire sur le même Chapitre, suit la distinction de la Glose entre la bonne & la mauvaise foi. Il semble vouloir dire que la bonne foi, même dans le concubinage, suffit pour légitimer les enfants, *Si Matrimonium posteà sequatur.*

Jean *André*, sur le Chapitre *Quod nobis.* x. *Qui filii sint legitimi*, tient contre le sentiment du Cardinal d'Ostie, que les enfants nés d'un Mariage clandestin, même avant l'approbation de l'Eglise, sont légitimés *secutâ approbatione, quasi precedens turpitudo purgetur;* & il argumente par l'exemple du concubinage.

Le même sur le Chap. *Tanta vis*, ajoute ces mots de la Glose, *Sed primum verius est, hoc intelligas quandò cum secundo ignorante matrimonium contraxerit.*

Ces termes sont obscurs. Il semble que le sens de Jean André soit de limiter ce qui est dit dans la Glose, & de le restreindre au cas où tous les deux sont dans la bonne foi; & assurément cette circonstance rendroit le cas bien plus difficile.

Panorme donne un assez bon sens à ces termes de Jean André. Il prétend que cet Auteur a voulu dire que le simple concubinage ne suffisoit pas, & qu'il falloit qu'il y eût eu un Mariage de bonne foi qui eût précédé la naissance des enfants; mais cela ne s'accorde guères avec la Glose que Jean André ne fait que commenter.

Ad Capit. Tanta vis.

Molina les entend de même que Panorme.

Antoine *de Butrio* approuve & suit d'abord la Glose *Dicunt*

Doctores primum esse verum. Ce sont les termes de la Glose, *Quod nota quia extendit illud Capitulum* ex tenore, *ut sicut Matrimonium de facto legitimat prolem propter ignorantiam, ità propter ignorantiam proles prodita ex adulterio, superveniente Matrimonio convalidetur.*

Mais il semble condamner ensuite cette opinion, quand il ajoute: *Verum quando mulier, tempore quo produxit prolem, ignoranter contraxerat, & prolem prodiderat; aliàs si non contraxisset, licet fornicario coitu cognosceretur quoad ejus scientiam, cùm tamen in veritate adulterio, unde puto quoad illegitimitatem prolis, illa non legitimaretur potiùs inspectâ veritate, & quòd mater non fuisset sine culpâ, dando operam rei illicitæ.*

Cependant le même Auteur semble oublier ses principes, car il dit un peu plus bas, *Adverte ad unum quod dicit Glossa, quòd sicut Matrimonium legitimat prolem veram subsecuto Matrimonio vero, ita & putativum, & ex hoc sequitur quòd si ego cognosco consanguineam & conjunctam, putans ipsam solutam, postea contraxi Matrimonium cum eâ credens posse contrahere, & ignorans consanguinitatem vel quod illa habuerit virum, quod illud putativum Matrimonium legitimet prolem sicut & legitimum: hæc vera credo, si uterque ignorabat vel alter tantùm legitimè.*

Rien n'est plus contraire que ces deux passages.

Antoine *Gabriel* dit que le véritable sentiment de Butrio est le premier, & que ce qu'il dit dans le second passage n'est qu'une explication de la Glose & de ses conséquences; *Hæc vera credo, si uterque ignorabat, vel alter tantùm legitimè.* Cette décision doit se référer au premier passage, où il la limite au seul cas, *In quo conjunctio facta in figurâ Matrimonii, dedit causam susceptioni prolis.*

Conclus. Commun. Lib. 6. Tit. de Legitimat. *Conclus.* 2.

Antoine *de Rosselis*, Disciple d'Antoine de Butrio, suit sa derniere opinion dans le Traité singulier qu'il a fait de la Légitimation, sous le titre *De Matrimonio putativo*, & qui se trouve dans le Recueil intitulé *Tractatus Tractatuum.* Tom. 8. *Sicut enim defectus in Matrimonio putativo non reddit*

Lib. 1. Cap. penultim.

1697. *filios non legitimos, ita etiam defectus in concubinatu, non impedit, etiam si sit in Matrimonio postea deductum ;* & ensuite il dit qu'il se détermine par l'autorité de la Glose & de son Maître *Antonius de Butrio.*

Ad cap. quod nobis x. Qui filii sint legitimi. *n.* 7.

Jean-Antoine *de Saint-Georges*, appellé communément *Præpositus*, est encore de ce sentiment, & par les mêmes raisons.

Voc. filii. *Quæst. 8.*

Silvestre *Pierata*, dans son Livre intitulé *Sommes des Sommes*, décide que les enfants nés *ex clandestino Matrimonio, etiam antè approbationem Ecclesiæ*, sont légitimés, *licet postea detegatur impedimentum ;* & il se détermine par l'autorité de Jean André, sur le Chapitre *quod nobis.* x. *Qui filii sint legitimi.*

Tractat. Tractatuum. t. 8.

Louis *de Surdis*, dans son Traité singulier *de Naturalibus Liberis, ac successione eorum*, décide comme la plûpart de ceux qui ont été déja cités, que l'ignorance des parents peut excuser le concubinage par rapport à la naissance des enfants, comme le Mariage. Mais il tient pourtant (ce qui paroît contre ses principes) que dans un Mariage clandestin, confirmé depuis par l'Eglise, & détruit ensuite par un empêchement nouvellement découvert, les enfants naissent illégitimes. C'est dans le Chap. qui a pour titre *De legitimatione per putativum Matrimonium.*

Tit. de Sponf. & Matrim. decis. unic. p. 364.

Guillaume *Castadero*, suit la même opinion dans ses décisions, & rapporte assez exactement les sentiments des Docteurs pour & contre ; & il ajoute qu'il a jugé ainsi en qualité d'Auditeur de Rote.

Concil. 303. n. 20.

Frederic *Surdus*, est du même avis.

De Matrimon. Lib. 11. cap. 2. §. unic.

Basile *Ponce*, est celui de tous les Docteurs que j'ai vûs, qui soutient cette opinion par des raisons plus spécieuses. Il dit d'abord, qu'à la vérité la légitimation *per subsequens Matrimonium* est une fiction *quâ retrotrahitur Matrimonium*, & par cette raison il convient qu'il faut que *Extrema sint habilia ;* mais il dit qu'ils le sont *Ratione bonæ fidei*, & qu'il faut regarder le Mariage comme fait dans le temps de la naissance des

des enfants. C'est en effet ce qu'opere la fiction. Or, dit-il, s'il étoit fait dans ce temps-là, *nulli dubium quin filii legitimi essent.* 1697.

Si on lui oppose que *Matrimonium non potuit contrahi inter parentes*, dans le temps de la naissance des enfants, il répond que cela est vrai, *reipsâ*, mais non pas *secundùm opinionem Populi. Atqui sola opinio Populi sufficiens est, ut qui reipsâ sunt inhabiles, judicentur habiles.* Si le Mariage étoit contracté suivant cette opinion, *filii nascerentur legitimi ; quare aliud si* suivant la même opinion, *Matrimonium retrotrahatur?*

Si on lui objecte que, *qui dat operam rei illicitæ, tenetur etiam de eo quod sequitur præter voluntatem suam*, il répond

1°. Que la maxime n'est pas véritable, *Si cum opere illicito adest invincibilis ignorantia.*

2°. Que par la fiction qui fait remonter le Mariage jusqu'au temps de la naissance des enfants, l'acte cesse d'être illicite ; *fingitur enim Matrimonium præcessisse.*

LES AUTEURS contraires à la Glose du chap.. *Tanta vis*, sont en aussi grand nombre.

On y peut déja mettre avec autant de raison que de l'autre parti, Antoine *de Butrio*, dont les paroles ont été rapportées ; & en effet *Castadero* dans l'endroit cité ci-dessus, le met au nombre des Auteurs qui sont contraires à son opinion.

Le Cardinal de *Palerme*, qu'on appelle *Abbas Siculus*, ou *Panorme*, est précisément d'une opinion contraire à celle de la Glose ; il semble même qu'il ne l'ait pas lue telle que les autres Interprétes, & que les mots qui font toute la difficulté, *Sed primum verius est*, ne fussent pas dans son Exemplaire.

Voici comment il s'explique sur la Glose 2. à la fin ; *Nota singularis.*

Il soutient que cette Glose a voulu conclure que l'enfant *Susceptus in adulterio, non legitimatur etiam post sequens Matrimonium, licet alter ignoret quod committeret adulterium ; & in hâc opinione residet Glossa.*

Cependant la Glose, telle que nous l'avons, & telle

que Butrio, Jean André, & le Cardinal d'Oftie l'avoient, 1697. ne s'arrête pas à cette derniere opinion; mais elle ajoute, *Sed primum verius est.*

Le Cardinal de Palerme dit ensuite: *Joannes Andreas dicit hoc procedere ubi non intervenit Matrimonium cum Concubinâ, filii inde geniti sunt legitimi, ut in cap.* Ex tenore. *Secùs, ubi non intervenit contractus Matrimonii; & hæc potest esse diversitatis ratio.*

Ce principe de Panorme est tiré de Papinien, Loi *Si adulterium* 38. §. 1. ff. *ad Legem Juliam de Adulteriis*, & de Barthole sur cette Loi.

Papinien compare un Mariage inceftueux avec un concubinage inceftueux, & il dit que dans le dernier, *Duplex admissum est, quia multùm interest errore Matrimonium illicitè contrahatur, an contumacia Juris & sanguinis contumelia concurrant.*

Et Barthole établit cet excellent Principe sur cette Loi: *Quandocumque coitus fit sine colore Matrimonii, tunc isto casu punitur indistinctè talis coitus, & puto quod punitur secundùm illud quod est in veritate, non secundùm illud quod putabat. Si erat consanguinea, punitur de incestu; si nupta, punitur de adulterio, quoniam dabat ab initio operam rei illicitæ, & erat in dolo, quia contrahens Matrimonium, dat operam rei licitæ: ideò ignorantiâ suâ excusatur; sed admittens virum sine Matrimonio, dat operam rei illicitæ; ideò ignorantia sua non est probabilis, nec debet inde consequi præmium. Et hæc opinio videtur etiam placere Domino Andreæ, & eam puto verissimam, quia danti operam rei illicitæ imputantur omnia quæ sequuntur contra voluntatem suam.* Ces paroles sont très-dignes d'un grand Jurisconsulte.

Ad Cap. Quod nobis. *x.* Qui filii sint legitimi.

Le même Cardinal de Palerme agite aussi la Question dont il est parlé ci-dessus, d'un Mariage clandestin approuvé ensuite par l'Eglise, & annullé enfin, *propter impedimentum de novo detectum;* & il décide contre l'opinion de Jean André, que les enfants ne sont point légitimes. Il avoue qu'il avoit autrefois suivi son sentiment; mais il dit que la force des

raisons contraires l'a obligé de changer d'avis, & qu'on ne peut point lui opposer la décision du Chap. *quod nobis*, qui veut que les enfants nés d'un Mariage clandestin, soient réputés légitimes, lorsque l'Eglise l'a approuvé; parce que *potest responderi quod fingitur ab initio contractum, quando non apparet postmodùm de impedimento; nam contrahendo sic in occulto, videntur affectatores ignorantiæ, & sic præsumuntur scivisse impedimentum, & hanc opinionem puto veriorem de rigore juris.* 1697.

Calderinus, cité au même endroit par le Cardinal de Palerme, est aussi de ce sentiment.

Henri *Bouhic*, que Panorme ne cite point en cet endroit, est aussi de même avis. Il rapporte & condamne l'opinion de Bernard & du Cardinal d'Ostie. *Et hoc verum*, dit-il, (*nimirùm filios non legitimari*) *secundum Bernardum & Hostiensem in Cap.* Tanta vis Glos. 2. *quando uterque parentum est sciens impedimenti; secùs, si alter sit ignorans per istud Cap.* Ex tenore. Mais il ajoute aussitôt: *Fortè contrarium est verum, quia licet sit ignorans impedimenti Matrimonii futuri, (puta quod alter sit uxoratus) non tamen est ignorans fornicationis damnatæ quam committit; & sic habet nulli dubium, malam fidem* inesse *quæ contrà Legem Divinam & Canonicam: & istud Capitulum, & Cap.* Cum inter, *loquuntur de prole susceptâ seu conceptâ ex Matrimonio, & durante Matrimonio per Ecclesiam approbato, in casu tamen prohibito, altero Conjugum ignorante impedimentum, & sic bonam fidem habente.*

Ad Cap. Ex tenore *x.* Qui filii sint legitimi.

Jean *Guttierez*, Espagnol, est du même sentiment, quoiqu'il convienne que l'opinion de la Glose peut être suivie dans la pratique comme favorable à la légitimation.

Pract. Quæst. Civil. Lib. 2. Quæst. 105. §. 9.

Covarruvias agite cette Question *ex professo*; & après avoir rapporté fidélement les raisons & les autorités de ceux qui suivent la Glose; après avoir même ajouté à tous leurs arguments, une pensée très-ingénieuse qui est que *Ignorantia alterutriùs in concubinatu reddit prolem naturalem, sicut in Matrimonio reddit legitimam*, il se déclare néanmoins pour l'opinion contraire; il tâche même d'insinuer que ces mots de la Glose, *sed primum verius est*, sont ajoutés après coup.

De Matrim. Part. 2. Cap. 8. §. 2. n. 19.

1697.

Andreas Vallensis employe les termes mêmes de Panorme.

Paratitl. ad Tit. Qui filii sint legitimi. *n. 63. p. 27.*

Faiardo, Auteur Espagnol, dans son Traité singulier *De legitimatione per subsequens Matrimonium*, traite aussi la Question *ex professo : An filius putativè naturalis, hoc est natus ex conjugato & solutâ quæ Amasii conjugium ignorabat, legitimus subsecuto posteà inter parentes Matrimonio efficiatur, licet illi primo tempore nec fuerunt soluti, nec ad contrahendum idonei.* Il rapporte les arguments pour l'affirmative, & il se détermine ensuite pour la négative, *in contrarium & verius stant, &c.* & cela par deux raisons; l'une, que le Chap. *Tanta vis* ne distingue point; l'autre, que le Chap. *Ex tenore* ne peut être opposé, parce que ceux qui sont engagés sous le voile du Sacrement, *dant operam rei licitæ; secùs* de ceux qui vivent *in concubinatu* : c'est la raison de Panorme. Il tire même une autorité du Chap. *Cum inhibitio §. si quis verò.* x. *De clandestinâ desponsat.* où le Concile IV. de Latran veut que l'ignorance des peres & meres qui se sont mariés clandestinement *in gradu prohibito*, ne puisse servir aux enfants, *cum illi taliter contrahendo, non expertes scientiæ, vel saltem affectatores ignorantiæ esse videantur.*

De fideicommissis. Art. 24. n. 52.

Marc-Antoine *Pérégrini* décide cette Question de la même maniere, & par les mêmes principes que Panorme, & cite la Glose comme favorable à son opinion; apparemment il ne l'avoit lûe que dans le Cardinal de Palerme.

De Hispan. primogenitorum Orig. & nat. Lib. 3. cap. 1. n. 11.

Louis *Molina*, Jurisconsulte Espagnol, après avoir expliqué les avantages de la légitimation *per subsequens Matrimonium*, ajoute : *Hæc omnia intelligenda sunt in filio verè naturali atque ex subsequente Matrimonio legitimato; nec in filio naturali putativo, qui ex concubinatu ab ignorantibus impedimentum natus fuit, procedant. Quamvis enim in Matrimonio putativo ab ignorantibus impedimentum bonâ fide contracto, aliter dicendum sit; in concubinatu ignorantia etiam probabilis impedimenti filium naturalem non efficit, cum in eo casu detur opera rei illicitæ, nec sit ille actus dignus tali favore.*

Consil. 31. n. 40. vol. 2.

Marianus Socinus Junior semble incliner aussi, quoiqu'en

doutant, *propter auctoritatem Glossæ*, au même sentiment, & en rapporte une raison très-solide. *Legitimatio quæ fit per subsequens Matrimonium, procedit per fictionem translativam, quia scilicet Matrimonium quod sequitur, retrotrahitur ad tempus conceptionis filiorum; ista autem fictio requirit duo extrema, & sic duo tempora habilia, extremum à quo, & extremum ad quod*, & il marque ensuite, que si l'un des deux Extrêmes n'est pas habile, la légitimation ne peut jamais suivre. 1697.

Dominique *di San-Geminiano** & Gilles *Bellemera*** ajoutent au sentiment des Auteurs précédents, une observation sur la Glose. Ils prétendent que ces dernieres paroles, *sed primum verius est*, sont une addition de Jean André, & n'étoient pas dans l'ancienne Glose.

* *Consil* 66.
** *Ad cap.* Tanta vis.

Antoine *Gabriel*, dans ses décisions qui sont le troisiéme Volume du Livre appellé *Communes Opiniones*, agite la Question *in utramque partem*, sans se déterminer; il semble pourtant pancher à croire que ces mots, *sed primum verius est*, sont une addition de Jean André.

Lib. 6. *Tit.* de Legitimat. *Conclus.* 2.

Barry suit le même sentiment & l'autorité de *Pérégrini*.

De Success. Tom. 2. *Lib.* 8. *Tit.* 1. *n.* 21.

La Coutume de Troyes exige précisément dans les deux Conjoints la liberté & la capacité de s'engager. » Les enfants » nés hors le Mariage, *de soluto cum solutâ*, puisque le pere » & la mere épousent l'un l'autre, succédent & viennent à » partage avec les autres enfants, si aucuns y a.

Art. 108.

Pierre *Pithou*, sur cet article, cite l'Arrêt de Gouy, qui débouta deux enfants d'un legs de 4000 l. de rente, & leur donna seulement cent livres pour aliments, parce qu'il fut vérifié que leur mere, lorsqu'elle les avoit eûs, étoit mariée avec un autre, & d'ailleurs Gouy étoit Prêtre. Il cite encore l'Arrêt de Fesdel *qui est*, dit il, *à même fin*; & il ajoute que ces deux Arrêts sont allégués en celui du 5 Juillet 1567, entre Catherine de West & Germaine d'Espagne, fille naturelle de Roger, sieur de Montespan, qui fut réduite à des aliments.

La Coutume de Sens contient une disposition semblable, sur les enfants nés *de soluto & solutâ*.

Art. 92.

1697.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Juin 1697.

ENTRE Jean Clermont & Anne-Elisabeth Fiorelli sa femme, Appellante de deux Sentences rendues au Châtelet de Paris les vingt-cinq Juin mil six cent quatre-vingt-quatorze, & vingt-trois Mars mil six cent quatre-vingt-quinze, d'une part, & Marie du Val, veuve de Jean Rémond, seule & unique héritiere de défunte Marie du Val, lors de son décès femme de Tiberio Fiorelli, Intimée d'autre, & Appellante des Sentences du Châtelet des vingt-trois Mars, quatorze Décembre mil six cent quatre-vingt-quinze, & dix-sept Février mil six cent quatre-vingt-seize, d'une autre part, & ledit Jean Clermont, & Anne-Elisabeth Fiorelli, Intimés d'autre; & Aymée & Marie du Val, Demanderesses en Requête du dix Décembre mil six cent quatre-vingt-seize, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cause d'entre ladite Marie du Val & Anne-Elisabeth Fiorelli, sur l'Appel des Sentences ci-dessus datées; y faisant droit, mettre les appellations & ce au néant, émendant, déclarer la succession de ladite défunte Marie du Val, ouverte à leur profit, comme plus proches, & habiles à lui succéder, à l'exclusion des Défendeurs; en conséquence, qu'elles demeureront saisies de tous les effets délaissés par ladite du Val; ce faisant, que les Dépositaires seront contraints de leur en faire délivrance; cependant qu'ils demeureront saisis entre les mains desdits Dépositaires, avec défenses à toutes personnes de s'en saisir à peine d'en répondre en leurs noms, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts d'une part; & ladite Marie du Val, veuve de Jean Rémond, & lesdits Clermont & sa femme, Défendeurs d'autre, & ladite Marie du Val, Demanderesse en Requête du quatre Juin présent mois, à ce qu'en mettant l'appellation interjettée par les Défendeurs des Sentences du Châtelet ci-dessus datées, au néant, avec amende & dépens sur celles interjettées par la Demanderesse des Sentences des vingt-trois Mars, quatorze Décembre mil six cent quatre-vingt-quinze, & dix-sept Février mil six cent quatre-vingt-seize; mettre l'appellation & ce au néant, émendant, attendu que les effets composants les Successions desdits feu Fiorelli & sa femme, se trouvent absorbés par les condamnations excessives portées par ladite Sentence dudit jour vingt-trois Mars, ordonner qu'elles demeureront réduites à la somme de cent liv. de pension alimentaire par chacun an; ce faisant, décharger le surplus des biens desdites Successions, desdites condamnations, & les Défendeurs condamnés aux dépens encore d'autre; & Jean Clermont &

Anne-Elisabeth Fiorelli sa femme, Défendeurs aussi d'autre. APRE's que Issaly, Avocat pour Rémond & sa femme, & Richebourg, Avocat pour Marie du Val, ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi, & que l'Huissier Aumont a rapporté avoir appellé les Défaillants & leur Procureur : 1697.

LA COUR a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet ; condamne l'Appellante en l'amende de douze livres, dépens compensés ; a donné défaut, & pour le profit, déclare l'Arrêt commun avec les Défaillants. Fait en Parlement, ce quatre Juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept.



1697.

XLVIII. PLAIDOYER.

Du 18 Juin 1697.

Dans la Cause de M. le Duc DE CHEVREUSE, Tuteur des enfants du Comte DE MORSTEIN, Seigneurs de Château-Vilain; le Sieur SIMONOT par lui pourvû d'un Canonicat de Château-Vilain, & le Sieur GALYOT, pourvû en Cour de Rome par dévolut, du même Canonicat.

Si les Bénéfices dont la Collation appartient à des Laïcs, peuvent être impétrés par dévolut, comme les Bénéfices Ecclésiastiques, ou s'ils n'y sont pas sujets?

L'APPEL comme d'abus & l'Intervention ne forment qu'une seule Question importante dans cette Cause. Elle consiste à sçavoir si les Bénéfices qui dépendent absolument des Seigneurs temporels, & dont non-seulement le Patronage mais la Collation leur appartient, sont sujets au Droit de Dévolut, & à celui de Dévolution; s'ils sont soumis à la Puissance Ecclésiastique, ou si au-contraire leur Collation est absolument indépendante des Constitutions du Droit Canonique (a).

Quoique cette Question semble en quelque maniere préjugée par l'Arrêt célébre de l'année 1675, rendu pour la Chantrerie du Chapitre de Laval, on prétend néanmoins que les différences essentielles qui se trouvent entre l'Espece de cet Arrêt & celle de cette Cause, peuvent mériter une nouvelle attention de la Cour, & faire espérer à l'Intimé une décision différente.

Le fait est très-sommaire. Il se renferme dans deux points également essentiels.

(a) Quand on se fait pourvoir d'un Bénéfice sur l'incapacité du Titulaire actuel, c'est le cas du *Dévolut*. Il y a *Dévolution*, lorsque le Collateur ordinaire n'ayant pas conféré dans le temps qui lui est fixé par les Loix Canoniques, son droit de conférer passe à son Supérieur immédiat dans l'ordre de la Hiérarchie.

Le premier, concerne la Fondation & les Statuts du Chapitre de Château-Vilain. 1697.

Le second, les Titres & les Provisions des Parties qui paroissent devant vous.

L'un, regarde la qualité des Bénéfices ; l'autre, celle des Contendants.

Fondation & Statuts.

Les Seigneurs de Château-Vilain sont constamment Fondateurs d'un Chapitre entier qui est établi depuis plus de quatre cents ans, & dès l'année 1260, dans la Chapelle de leur Château.

Jean de Château-Vilain avoit fondé d'abord six places de Chanoines. Il en ajouta ensuite quatre, & peu après trois ; ensorte qu'en l'année 1669 le Chapitre se trouva composé de treize Chanoines.

La forme de cette Fondation, si on la considére de la part du Seigneur, est très-simple. C'est un Acte par lequel il déclare qu'il institue un certain nombre de Chanoines dans sa Chapelle. On ne prouve point qu'il ait requis le consentement de l'Evêque de Langres ; on ne peut le conjecturer, que par une énonciation faite par le Chapitre dans quelques Actes que nous allons expliquer.

De la part du Chapitre, il paroît qu'il a cherché à rendre son Institution encore plus authentique.

Il obtint pour cela des confirmations du Pape Clement IV. en 1268 ; & c'est dans ces Bulles que l'on énonce l'approbation & le consentement de l'Evêque Diocésain.

Telle est la forme. Les conditions & les charges imposées par le Fondateur, sont très-faciles à expliquer. Il n'exige point la qualité de Prêtre dans les Chanoines qu'il établit ; il se contente qu'ils chantent le Service Divin dans sa Chapelle : il leur impose la nécessité de résider pendant huit mois, & d'assister pendant ce temps à trois Heures de l'Office. C'étoit l'unique obligation imposée par le Fondateur, dans l'origine de la Fondation.

1697. Mais en l'année 1263, on en ajouta de nouvelles par un Statut fait dans le Chapitre, & approuvé par le Fondateur.

Ce Statut porte entr'autres choses, que des dix Prébendes qui composoient alors le Chapitre, six seroient Presbytérales, deux Diaconales, & deux Subdiaconales.

Lorsqu'en l'année 1269, Jean de Château-Vilain fonda encore trois nouvelles Prébendes, il se contenta de marquer en général, qu'il les érigeoit & les instituoit à l'instar des autres, sans ajouter qu'elle seroit la qualité de ces Bénéfices, & s'ils seroient affectés à des Prêtres, à des Diacres, ou à des Soudiacres.

Ainsi de treize Prébendes, il y en a six Sacerdotales, deux Diaconales, deux Subdiaconales, & trois dont l'état est incertain, & qui à la rigueur ne peuvent être considérées que comme des Bénéfices dont les simples Clercs sont capables.

Voilà quel fut le premier changement arrivé dans ce Chapitre.

Il en survint un autre en 1265. On unit la Cure de Château-Vilain à ce Chapitre, qui avoit déja le droit d'y présenter, & on lui permit de nommer toujours un Chanoine, pour être pourvû de la Cure.

Cette union fut faite par l'Evêque, & approuvée par le Pape.

Enfin, un dernier changement est arrivé dans ce Chapitre, par un Statut de 1660 qui porte que le dernier Chanoine fera toujours les fonctions de Curé dans la Paroisse de Marmesse, qui étoit aussi unie à ce Chapitre.

Ce dernier Réglement ne paroît approuvé des Seigneurs, que parce que l'on a mis dans le titre, qu'il avoit été fait de l'autorité des Fondateurs; mais ils n'y assisterent point.

Telle est la nature de ce Chapitre; telles sont les qualités des Prébendes & des Cures qui y ont été unies.

Ajoutons un dernier Acte Capitulaire du premier Septembre 1695, dans lequel nous voyons que le Chapitre a voulu réformer plusieurs abus, & a dit qu'une des causes principales de ces abus, étoit la liberté que les Seigneurs avoient prise de

conférer les Prébendes à des enfants qui n'étoient pas en âge de les desservir. 1697.

Titres des Contendants, & Procédure.

La Terre de Château-Vilain a été acquise par le sieur Comte de Morstein. Il pourvut le nommé Michel le Grand de Sainte Colombe, d'une Prébende de son Chapitre. La Prébende étoit vacante par le décès de François Foissey. On prétend qu'il n'avoit que quinze ans, & l'on soutient qu'il étoit incapable de desservir ce Canonicat.

C'est sur ce fondement que Claude-Auguste Galyot a obtenu des Provisions de Cour de Rome, dans lesquelles il ne marque point la qualité de Bénéfice en Collation laïque. Il expose qu'il est vacant par la mort de Foissey, & que le Grand, qui en est pourvû, est incapable.

Ses Provisions sont du 25 Novembre 1695. Il prend possession le 27 Janvier 1696.

M. le Duc de Chevreuse, comme Tuteur des enfants du sieur Comte de Morstein, s'oppose à sa prise de possession, comme contraire aux droits des Fondateurs. Il fait renvoyer la contestation aux Requêtes du Palais.

Galyot y fait assigner le Grand. Sentence par défaut; le Grand s'y oppose. Enfin, dans le cours de la Procédure, le Grand donne une démission pure & simple.

Elle est faite dès le 27 Janvier 1696; mais elle n'a été suivie de Provisions, qu'au mois de Juillet de la même année.

Alors M. de Chevreuse a conféré le Bénéfice à Philibert Simonot, qui a repris l'Instance au lieu de le Grand.

En cet état, M. de Chevreuse a interjetté appel comme d'abus des Provisions de Galyot.

Simonot intervient, demande d'être maintenu.

Moyens communs de l'Appellant & de l'Intervenant.

Après l'Arrêt de la Chantrerie du Chapitre de Saint Jugal

de Laval, on ne devoit pas renouveller une Queſtion décidée
1697. ſi ſolemnellement. Mais puiſqu'on veut y entrer encore une fois, il eſt facile de détruire le titre de Galyot.

Deux Moyens d'abus ou de nullité ſe réuniſſent contre ce Titre.

Premier Moyen. La Subreption. On a diſſimulé au Pape la véritable qualité du Bénéfice : on n'a point exprimé qu'il étoit en Collation laïque. Jamais le Pape ne l'auroit accordée s'il l'avoit ſçu.

La Régle de Chancellerie, qui veut qu'on exprime que le Patron laïc n'a pas uſé de ſon droit dans le temps, ou qu'il en a abuſé, doit être reçue parmi nous, parce qu'elle eſt conforme au Droit commun.

Second Moyen. Un Bénéfice en Collation laïque, ne tombe point en Dévolut. Ce point a été jugé par un Arrêt. Après cela il eſt inutile d'en rendre raiſon; mais ſes motifs ſont les diſpoſitions des Coutumes, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Des Bénéfices de cette qualité, ſont cenſés faire partie de la Temporalité; le Roi eſt Souverain Seigneur des Fiefs, & les Magiſtrats en ſont les uniques Protecteurs.

On vous a cité la Pragmatique-Sanction, & le ſentiment même d'un Canoniſte étranger; *Joannes Monachi.*

On ajoute encore à ces deux Moyens, qu'un Dévolutaire eſt odieux; que l'Egliſe eſt remplie actuellement par un Titulaire capable : toute couleur de Dévolut ceſſe dans le temps où il s'agit de prononcer ſur la demande du Dévolutaire.

Moyens de l'Intimé.

Premier Moyen. La Régle de Chancellerie, dont on veut tirer avantage, n'eſt pas obſervée en France. Il eſt inutile d'expliquer au Pape ce qui ne l'auroit pas empêché de conférer. Or, quand il auroit ſçu que le Bénéfice étoit en Collation laïque, il l'auroit donné par Dévolut.

Second Moyen. Un Bénéfice, quoique dépendant d'un Collateur laïc, eſt ſujet au Dévolut. 1697.

On ſoutient d'abord, que l'Arrêt que l'on oppoſe, ne préjuge rien, & qu'il y avoit pluſieurs différences entre l'eſpéce de cet Arrêt, & celle de la conteſtation que vous avez à décider.

Premiere différence. Le Collateur ignoroit l'incapacité, & pouvoit l'ignorer légitimement. Il ne la ſçavoit pas, ou certainement il ne devoit pas la ſçavoir.

Seconde différence. Les Prébendes de Laval ſont de ſimples Bénéfices. Celles de Château-Vilain ont des titres Sacerdotaux. Cure annexée à ces Bénéfices.

Après cela, ſi l'on examine la Queſtion en elle-même, l'Intimé ſoutient que c'eſt un principe général, que les Laïcs ſont incapables de collation; un Privilége eſt le ſeul fondement de leur droit.

Or l'Egliſe eſt Juge de ce Privilége; & pour appuyer ce principe, on vous a fait la comparaiſon du Patron Laïc & du Collateur. Or dans le premier cas le Dévolut a lieu. Donc il a lieu auſſi dans le ſecond.

Les Seigneurs ſe ſont ſoumis à l'Egliſe, en faiſant les Fondations. Donc ils ſont aſſujettis à ſes Loix. Donc ils le ſont au droit de Dévolut.

Sans cela, on verroit la Diſcipline renverſée, les Fondations détruites, abolies. Nul remede au cas de négligence des Patrons ou Collateurs. Ils pourront remplir impunément les places de Sujets indignes.

Enfin, Dumoulin eſt ſeul de l'avis favorable aux Seigneurs; mais il eſt corrigé par M. Louet. Probus décide pour l'avis contraire.

Troiſiéme Moyen. Il eſt inutile de répondre au lieu commun de la haine des Dévolutaires. Ici tout eſt favorable. Il faut que la Fondation ſoit exécutée.

M. de Chevreuſe n'a conféré à un autre Sujet, qu'après le Dévolut obtenu, & la priſe de poſſeſſion de l'Intimé.

QUANT A NOUS, avant que d'entrer dans l'examen de la

1697. Queſtion qui fait le ſujet de cette Cauſe, nous croyons devoir vous propoſer deux obſervations préliminaires.

La premiere, ſur la qualité des Contendants : l'un, pourvû par le Collateur ordinaire, laïc ; l'autre, dévolutaire. Si le Collateur s'attachoit à ſoutenir un premier choix indigne, il auroit moins de faveur ; mais il l'abandonne : il a fait un nouveau choix. Rien de favorable de la part d'un Dévolutaire, ſur-tout lorſque l'Egliſe eſt ſatisfaite. Il eſt vrai que l'on n'a conféré le Bénéfice a un Sujet capable, que depuis le Dévolut. Mais ici nous ſommes en matiere favorable, dans laquelle on ne peut appliquer à la rigueur les formalités du Droit Canonique.

La ſeconde, ſur le fait allégué par le Dévolutaire, que le Grand de Sainte-Colombe étoit incapable ; il n'en rapporte aucune preuve : cependant un Dévolutaire doit être parfaitement inſtruit. Il dit que Sainte-Colombe n'avoit pas l'âge pour être Prêtre. Rien de plus facile à prouver que ce défaut ; cependant il ne vous en préſente aucune preuve.

Après cela, examinons la Queſtion propoſée.

Pour la mettre dans ſon jour, diſtinguons d'abord deux choſes qui ont quelque rapport, mais qu'il ne faut pas confondre, parce qu'elles ſont eſſentiellement différentes ; le Patronage laïc, & la collation laïque.

Dans l'un comme dans l'autre, il ſemble que le choix du Titulaire ſoit également confié à des laïcs.

Mais la différence eſſentielle entre l'un & l'autre, c'eſt que dans l'un, le choix n'eſt qu'une préſentation qui dépend enſuite du jugement du Collateur Eccléſiaſtique ; dans l'autre, c'eſt un choix abſolu qui n'eſt ſoumis à la cenſure de perſonne : dans l'un, le Patron ne donne qu'une diſpoſition à être pourvû ; dans l'autre, le Collateur laïc donne le Titre & les Proviſions mêmes. Dans l'un, ſans difficulté le Bénéfice eſt *verè & merè Eccleſiaſticum*, & tout ce que le Patronage y ajoute, c'eſt une eſpéce de ſervitude que l'Egliſe reconnoît, mais qui ne change point la nature du Bénéfice : elle ajoute ſans détruire ; ainſi le Bénéfice demeure toujours ſoumis à la Puiſ-

ſance Eccléſiaſtique : dans l'autre, le Bénéfice eſt plus laïc qu'Eccléſiaſtique, parce que la collation appartient au laïc, & la qualité du Collateur influe ſur le Bénéfice. L'Egliſe ne donne rien au Titulaire ; il reçoit tout de la main d'un Seigneur temporel. 1697.

Après avoir obſervé ces différences, pour marquer le véritable état de la Queſtion, entrons dans l'examen de cette difficulté, & voyons ſi le droit de Dévolution peut jamais avoir lieu dans un Bénéfice dont la collation appartient à des laïcs.

De ce point unique dépend la déciſion des Moyens d'abus. Si le droit de Dévolution ne peut avoir lieu, les Proviſions ſont données *à non habente poteſtatem*, & elles ſont d'ailleurs abſolument nulles par une ſubreption manifeſte, puiſque l'on a caché au Pape ce qui l'auroit empêché d'accorder la grace, c'eſt-à-dire, la qualité du Bénéfice.

Mais tous ces Moyens ceſſent, ſi la dévolution a lieu. Le Pape en ce cas a eu un pouvoir légitime. Il n'y a point d'obreption, puiſque quand même on auroit exprimé ſa qualité du Bénéfice, le Pape auroit pû accorder la grace.

Attachons-nous donc à cette ſeule Queſtion qui fait tout le nœud de cette Cauſe.

Pour la décider, il ſuffit d'établir la véritable nature des Bénéfices qui ſont conférés par les Seigneurs ; & c'eſt ce qui ne peut ſe découvrir qu'en les conſidérant ou en eux-mêmes, ou dans les ſentiments de nos plus grands Docteurs, ou enfin dans la Juriſprudence de vos Arrêts.

Si nous les enviſageons d'abord en eux-mêmes, ces ſortes de Bénéfices, qui doivent leur être & leur conſervation à la piété des Seigneurs, ſont aſſez commun en France. Nous nous contenterons de vous citer en paſſant, les principaux. Le Chapitre de Saint Jugal à Laval, le Chapitre de Luzarches, celui de Chalais, pluſieurs Cures mêmes, en Normandie, & le Chapitre de Château-Vilain dont il s'agit ; ſans parler de toutes les Saintes-Chapelles qui ſont encore de ce

1697. nombre, quoique dans un ordre encore plus élevé, puisqu'elles dépendent du Roi.

Si l'on en croit les Ultramontains, les Collations Laïques sont des abus que l'on tolere plus qu'on ne les approuve ; ou en tout cas, elles ne peuvent être considérées que comme des Priviléges accordés par l'Eglise, dans lesquels ceux qui en jouissent, sont censés conférer *loco Episcopi aut ordinarii Collatoris.*

Si ces maximes avoient lieu parmi nous, le droit de Dévolution seroit incontestable. L'Eglise, toujours Juge naturel de l'extension ou de l'interprétation des Priviléges qu'elle auroit accordés, pourroit corriger les abus, ou suppléer à la négligence des Collateurs, auxquels elle n'auroit confié qu'une puissance empruntée & conditionnelle.

Coquille remarque fort judicieusement sur l'Article 58. du Titre des Fiefs de la Coutume de Nivernois, que nous n'avons point reçu en France ces maximes du Droit Canonique moderne, & que les Seigneurs peuvent jouir librement de ce Droit de Collation, sans avoir aucune concession de l'Eglise.

Il ne faut donc point avoir recours à aucun Privilége pour établir ce Droit, & l'on peut faire plusieurs Réflexions pour découvrir sa nature.

Premiere Réflexion. Supposons qu'un Seigneur se choisisse un Chapelain pour célébrer l'Office Divin dans sa Chapelle ; supposons même, si l'on veut, qu'il en choisisse plusieurs, (c'est ainsi que la plûpart de ces Titres de Bénéfices se sont formés) qu'il leur donne un certain revenu ; dira-t-on pour lors que ce soient de véritables Titulaires de Bénéfices ?

Ajoutons ensuite qu'il s'engage envers eux de ne les priver jamais de leurs places. C'est une condition qu'il ajoute à son choix ; mais cela ne change rien à la nature de ces Titres.

Or, qu'est-ce qu'une Fondation perpétuelle de ces Bénéfices, si ce n'est une obligation imposée à tous ses Successeurs, de choisir un certain nombre de Chapelains, & de leur attribuer le même revenu ?

C'est

C'eſt un choix qui ſe renouvelle à chaque mutation ; un choix néceſſaire à la vérité, c'eſt-à-dire, que les Succeſſeurs ne peuvent ſe diſpenſer de remplir les places de Chapelains ; mais le droit demeure toujours le même que dans la perſonne du premier Fondateur. 1697.

Il en eſt de même que dans certaines Fondations de Meſſes, qu'on doit célébrer dans certaines Chapelles, & où le choix du Prêtre eſt laiſſé à la Famille. Eſt-ce là un véritable Office Eccléſiaſtique ? L'Egliſe y donne-t-elle quelque droit ?

En un mot, qu'un homme inſtitue un Chapelain pour ſa vie, on ne prétendra point que ſa Place ſoit un Bénéfice Eccléſiaſtique.

Que ſurvient-il après ſa mort, lorſqu'il charge ſes Succeſſeurs de l'inſtituer ?

1°. Que ce Chapelain eſt Titulaire perpétuel.

2°. Que le Succeſſeur doit néceſſairement remplir la place, toutes les fois qu'elle eſt vacante.

Mais qu'en peut-on conclure ? Les héritiers ne ſont-ils pas toujours libres Collateurs ? L'Egliſe doit-elle être plus appellée par eux, que pour le choix du premier Chapelain établi par le Fondateur même ?

Seconde Réflexion. Ce raiſonnement n'eſt pas une fiction, une couleur accommodée au ſujet ; c'eſt une maxime prouvée par trois ou quatre arguments, qui montrent quel eſt le véritable caractere de ces Bénéfices, outre celui que l'on vous a propoſé, & que l'on a emprunté de la Pragmatique, Titre *de Annatis.*

Premier Argument. La Collation de ces Bénéfices ne ſe défére point dans aucun ordre qui approche de la Hierarchie, ou même des dernieres Regles Canoniques. La poſſeſſion ſeule de la Terre, ſuffit pour attribuer le droit de conférer. Eſt-ce donc là un véritable titre Eccléſiaſtique ?

Second Argument Les Coutumes diſpoſent de ce Droit, comme d'un droit patrimonial. La Coutume de Lorraine, *Titre des Succeſſions, article 4.* le donne à l'aîné ſans récompenſe, par préciput. Celle de Nivernois, *Titre des Fiefs, article 58,*

1697. le donne au Seigneur pendant la saisie féodale. Dumoulin étend ce droit à toutes les Coutumes du Royaume, sur l'article 37 de l'ancienne Coutume de Paris.

Gloss. 10. n. 17. *Troisiéme Argument* Ce qui décide, c'est que le droit de dévolution est un acte de Jurisdiction. Ce n'est point une Collation ordinaire ; au contraire, c'est un remede nouveau, par lequel celui qui n'est point réguliérement Collateur, le devient pour réparer les fautes de l'Inférieur. Or nous n'avons point reconnu la Jurisdiction Ecclésiastique, pour ce qui concerne le titre de ces sortes de Bénéfices. Non-seulement les Juges Royaux connoissent du Possessoire, mais du Pétitoire même de ces Bénéfices. Il y a eu un temps, où, pour les autres Bénéfices, après le Possessoire jugé, on retournoit devant le Juge d'Eglise pour régler le Pétitoire ; mais jamais en ce temps les Ecclésiastiques n'ont demandé à être Juges des Bénéfices qui dépendoient des Laïcs.

L'Ordonnance de Louis XI. de 1464, attribue toute connoissance des Bénéfices que le Roi confére non-seulement en Régale, mais comme Fondateur, ou comme étant aux droits des Fondateurs, à ses Juges.

N. 418. & seq. Dumoulin, sur la Régle *De Infirmis*, marque que les Juges mêmes des Seigneurs pouvoient connoître du Pétitoire des Bénéfices qui dépendoient d'eux, & cela n'a été changé que par l'Ordonnance de 1667, qui répute Cas royal tout ce qui regarde les Bénéfices. Ainsi nulle Jurisdiction Ecclésiastique sur le titre de ces Bénéfices.

Nouvelle preuve de cet usage dans l'Arrêt de 1675, après la prononciation duquel M. le Premier Président dit aux Avocats, que la Cour auroit prononcé sur le Pétitoire, s'ils y avoient conclu.

Ad Cap. Licet de Præbendis in 6°. *Quatriéme Argument.* Les Ultramontains mêmes ont reconnu cet usage. La Glose du Chapitre 34. x. *de Præbendis*, & *Joannes Monachi*, en conviennent également. La Glose dit que si la Collation de ces Bénéfices commence à appartenir, *incipit pertinere* à une Personne Ecclésiastique, dès ce moment *sortitur naturam aliorum Beneficiorum, nec debet res ecclesiastica*

duplici Jure censeri. C'est reconnoître que ces Bénéfices en eux-mêmes ont une autre nature, *& alio Jure censentur. Monachi* décide que la Réserve *in Curiâ* n'y a pas lieu. 1697.

Troisiéme Réflexion. L'intérêt du Roi est trop joint en cette occasion à celui des Seigneurs, pour pouvoir les séparer.

Nous sçavons les prérogatives & les priviléges des Collations faites par le Roi.

Mais il faut distinguer. Ou il confere *Jure Coronæ*, & alors c'est le cas de parler de la qualité de Roi, qui est le principe de ces prérogatives : ou il confere comme étant aux droits des Seigneurs particuliers, auxquels il a succédé, comme dans plusieurs Saintes-Chapelles en Bourgogne, en Berry, à Bourbon, à Saint-Quentin, &c. & alors on pourroit prétendre que tout ce que l'on décideroit pour les Seigneurs particuliers, devroit avoir lieu contre le Roi. Or, qui a jamais oui dire que le Roi reconnût le Droit de dévolution ? Probus seul, Docteur peu François de sentiment, a osé l'avancer; tous les autres l'ont abandonné.

Mais d'ailleurs, indépendamment de cette considération, le Roi n'a-t-il pas droit de soutenir les priviléges temporels de ses Sujets ? Dès le moment que cela sera considéré comme *faisant partie de la temporalité*, ainsi que s'explique l'Ordonnance de Louis XI, peuvent-ils reconnoître un autre Supérieur que le Roi ? Tous les droits ne se réunissent-ils pas dans la personne du Souverain, auquel ils remontent ? Le Roi même peut en jouir souvent dans le cas de Commise, &c. Or, sera-t-il sujet soit au dévolut, soit à la dévolution, dans un temps, & non dans l'autre ?

C'est ce qui est arrivé, quand le Roi jouissoit du Duché de Bar, pour la Chapelle de Sainte-Colombe dépendante des Ducs de Bar. L'Evêque y avoit pourvû pour cause d'incapacité. Le Roi y pourvut ensuite. Cette affaire fut portée au Grand-Conseil, & par un Arrêt du 11 Janvier 1677, le Pourvû par le Roi fut maintenu.

Que peut-on opposer à ces Réflexions ? Une seule objection. Il en résultera, dit-on, un inconvénient. Un Collateur

indépendant pourra ne point conférer, il pourra choisir un Sujet
1697. indigne. Mais il est facile de répondre à cette objection, par une distinction entre la Collation qui appartient aux Laïcs, & la police des Mœurs & de la Discipline, que l'Eglise conserve toujours.

Si le Sujet choisi par le Seigneur, est indigne, l'Evêque pourra l'interdire, le suspendre, & obliger par-là le Collateur à en nommer un autre. Si le Collateur est négligent de pourvoir, alors l'Evêque peut lui faire des Sommations, peut avertir les Officiers du Roi, peut exciter le Ministere public; en un mot, peut tout, hors conférer le Bénéfice.

Après cela, si l'on cherche ce que les Docteurs en ont pensé, les plus considérables sont de cette opinion.

Dumoulin dit d'abord pour ceux de ces Bénéfices qui dépendent du Roi, *Rex ordinarius imò unicus Collator est. Non spectat ad Papam de talibus disponere; numquam fit ulla Devolutio. Rex in istis non habet Superiorem.* Il en rend cette raison, qui atteste l'usage de son temps: *Similia Beneficia magis sæcularia sunt & profana, quam Ecclesiastica*, & il ajoute ensuite: *Idem est de Beneficiis spectantibus ad liberam Collationem Dominorum temporalium hujus Regni.*

M. Louet est du même avis: *In iis nihil prorsus potest Summus Pontifex.*

Consultons enfin la Jurisprudence des Arrêts. La Question est jugée par l'Arrêt du Chapitre de Saint-Jugal de Laval. Foible réponse à cette autorité, que de dire qu'il n'est pas dans l'espéce dont il s'agit ici, parce que le Collateur ignoroit l'incapacité. Ce n'étoit point une incapacité survenue de nouveau, elle avoit précédé les Provisions qu'il avoit données.

Il ne faut point opposer ici, que le dernier Chanoine est chargé de faire les fonctions Curiales à Marmesse, parce que cela ne regarde point le titre du Bénéfice qui est le Canonicat. La fonction de Curé qui s'exerce par un des Chanoines sous l'autorité de l'Evêque, est une qualité ajoutée, extrinséque, qui ne change point la qualité du Bénéfice, & ne peut le rendre sujet à dévolut, ni à dévolution.

Finiſſons le moyen tiré de la Subreption. 1697.

Elle eſt évidente, après tout ce que nous avons dit; puiſque le dévolut ne pouvant avoir lieu pour un Bénéfice de cette nature, on doit préſumer que ſi l'on n'avoit pas caché la qualité du Bénéfice, les Proviſions n'auroient pas été accordées; & ce dernier vice ſe joint aux autres moyens, pour faire regarder comme nulles & abuſives les Proviſions de la Partie de Me Chevalier.

L'Arrêt, conforme aux Concluſions, déclara qu'il y avoit abus dans les Proviſions du dévolutaire, & adjugea la Prébende au Pourvû par le Tuteur des Seigneurs.

Il eſt à remarquer qu'on ne ſe ſervit point du terme de Maintenu dans la Prébende, *qui eſt en uſage lorſqu'on prononce ſur le Poſſeſſoire d'un Bénéfice Eccléſiaſtique; mais que* la Cour adjugea la Prébende, *comme prononçant ſur le Pétitoire, lorſque le Bénéfice eſt en Collation Laïque; ſuivant ce qui eſt obſervé dans ce Plaidoyer.*

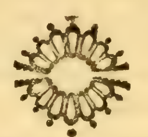
EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Juin 1697.

ENTRE Meſſire Charles-Honoré d'Albert, Duc de Luynes & de Chevreuſe, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Tuteur honoraire des enfants mineurs de feu Meſſire Michel d'Albert, Comte de Morſtein & de Château-Vilain, & de Dame Marie-Théreſe d'Albert de Chevreuſe, ſa fille, Demandeur aux fins de l'Exploit du 1696, à ce qu'il fût reçu oppoſant à la priſe de poſſeſſion faite par Meſſire Auguſte Galyot, Prêtre, ſe diſant pourvû en Cour de Rome par dévolut, d'une Prébende & Chanoinie de l'Egliſe Collégiale de Saint Jean l'Evangeliſte dudit Château-Vilain, & Défendeur; & encore entre ledit Sieur de Chevreuſe ès noms, Appellant comme d'abus de l'obtention des Proviſions obtenues en Cour de Rome le 25 Novembre 1695, dudit Canonicat, & encore Demandeur en Requête du 15 Juin 1697, à ce qu'il plût à la Cour évoquer le principal des Conteſtations pendantes aux Requêtes du Palais; y faiſant droit, maintenir & garder Me Philbert Simonot, Prêtre, pourvû dudit Canonicat de Saint Jean l'Evangéliſte dudit Château-Vilain, en la poſſeſſion

1697. & jouissance dudit Canonicat, avec défenses de l'y troubler; condamner ledit Galyot à lui restituer les fruits, si aucuns il a perçus, le condamner en tous les dépens; & ledit Galyot, Défendeur & Intimé d'autre; & encore entre ledit Simonot, Prêtre, pourvû de ladite Prébende par ledit Sieur de Chevreuse esdits noms, en conséquence de la démission faite entre ses mains par Messire Michel le Grand de Sainte-Colombe, qui avoit été auparavant pourvû d'icelle par feu Messire Jean-André Comte de Morstein, & dudit Château-Vilain, Demandeur en Requête présentée aux Requêtes du Palais le 29 Janvier dernier, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en l'Instance pendante auxdites Requêtes du Palais entre ledit Sieur de Chevreuse esdits noms, & ledit Galyot; faisant droit sur son intervention, qu'il seroit maintenu & gardé en la possession de ladite Prébende & Chanoinie de l'Eglise de Saint Jean l'Evangeliste dudit Château-Vilain, avec la restitution des fruits; & encore Demandeur aux fins de la Requête présentée en la Cour le 15 Juin dernier, à ce qu'en venant plaider sur l'appel comme d'abus qui étoit au Rolle de Champagne, il fût reçu entant que besoin seroit, Partie intervenante en la Cause d'entre ledit Sieur de Chevreuse esdits noms, & ledit Galyot; & ayant égard à son intervention, évoquer le principal des Contestations pendantes aux Requêtes du Palais, y faisant droit, qu'il seroit maintenu en la possession & jouissance dudit Canonicat, avec restitution de fruits & dépens, & défenses de l'y troubler, d'autre part; & ledit Galyot, Défendeur, d'autre. APRE's que Vaillant, Avocat du Duc de Luynes & de Chevreuse & de Simonot, & Chevalier Avocat de Galyot, ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, reçoit Simonot intervenant, met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, adjuge audit Simonot la Prébende dont est question, condamne la Partie de Chevalier aux dépens. Fait ce dix-huit Juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept.



XLIX. PLAIDOYER.

Du 21 Aoust 1697.

Dans la Cause de M. DE BOUILLON, Duc d'ALBRET, le Duc DE LAUZUN, le Duc DE ROQUELAURE, & autres Créanciers de la Maison DE LAUZUN.

Il s'agissoit 1°. de la vérité & de la certitude d'un Acte de 1460, par lequel Charles d'Albret avoit concédé à la Maison de Lauzun la Terre de Verteuil.

2°. *De la nature & de la qualité de cet Acte ; si c'étoit une Donation ou une Inféodation, si les clauses qu'il contenoit avoient formé un Fief masculin & substitutionel, & si ces sortes de Fiefs sont inaliénables & non sujets aux dettes de chaque possesseur.*

3°. *De l'effet de cet Acte ; & s'il pouvoit nuire aux Créanciers, n'ayant point été reconnu par aucune publication ou confirmation ; les clauses de cet Acte ayant été long-temps ignorées, & le Seigneur aussi-bien que le Vassal ayant formé des demandes qui supposoient que cette Terre avoit pû être saisie & adjugée.*

QUELQU'ÉCLAT que le nom des Parties ait donné à cette Contestation, nous ne craindrons point de vous dire qu'elle est encore plus illustre par la nouveauté de son espéce, par la singularité de ses circonstances, & par la difficulté des Questions que vous avez à décider.

Vous avez vû se former devant vous, un combat plein de doute & d'incertitude, capable de suspendre & de partager les suffrages des Juges les plus éclairés, entre la Justice & l'équité, la Loi de la Coutume & la Loi de l'Investiture, la force du Droit commun & l'autorité d'un Titre particulier,

la faveur de l'héritier d'une famille illustre, qui cherche à sau-
1697. ver des débris de sa Maison, une portion sacrée du patrimoine de ses Peres, & celle d'un grand nombre de Créanciers légitimes, qui se plaignent de ce qu'on veut leur enlever l'unique ressource qui leur reste, à la faveur d'un titre suspect, oublié, inconnu pendant long-temps, aboli par les Loix générales du Royaume, & condamné par les maximes les plus inviolables de la Société civile.

Pour vous retracer d'abord le plan & l'abrégé des faits qui donnent lieu à ces différentes Questions, nous distinguerons deux sortes de circonstances, toutes deux également essentielles au Jugement que vous avez à prononcer.

Les premieres regardent le fonds de la Contestation ; & elles se réduisent à l'explication du Titre de concession de la Terre de Verteuil, dont on a voulu rendre le nom même douteux, puisque les uns lui donnent le nom de Donation, & les autres celui d'Inféodation & d'Investiture.

Les autres circonstances ne regardent que la forme, qui n'est pas moins importante que le fonds dans cette Cause, puisque l'on prétend en tirer des fins de non-recevoir, & des obstacles invincibles contre la prétention des Parties de Me. Robethon & de Me Tartarin.

Commençons par examiner le titre primordial de Donation de la Terre de Verteuil. Souffrez, MESSIEURS, que nous l'expliquions dans toutes ses parties, avec une exactitude qui approche du scrupule. C'est à ce titre unique que se réduit toute la difficulté de cette Cause.

Ce fut en l'année 1460, que la Terre de Verteuil passa de la Maison d'Albret dans celle de Lauzun.

Nous distinguons dans le Titre de concession, quatre circonstances principales auxquelles on peut rapporter tout ce qu'il contient :

La qualité des Parties.

La forme de l'Acte.

La Terre qui y est donnée.

Les clauses de la Donation.

La qualité des Parties peut d'abord mériter quelque attention.

D'un côté, Charles d'Albret, qui prend la qualité de Prince, issu de l'ancienne Maison des Sires d'Albret, unie plus d'une fois avec le Sang Auguste de nos Princes, & qui a eu l'avantage de donner Henri IV. à la France, & d'unir en sa personne le Royaume de Navarre à la Couronne de nos Rois.

De l'autre côté, Aimeric de Caumont, que sa noblesse rendoit illustre, & qui joignoit à cet avantage, celui d'être neveu de Charles d'Albret Donateur.

Telles sont les Parties qui paroissent dans cet Acte. Voyons maintenant quelle en est la *forme*.

C'est un Acte passé à Nérac, pardevant Notaire, dans la maison d'un des Officiers de Charles d'Albret, en présence de plusieurs témoins, au nombre desquels on a mis Jean d'Albret, fils du Donateur : il n'est signé par aucune des Parties ; l'usage ni la Loi n'avoient pas encore rendu la signature des Parties nécessaire, il n'a été signé que par le Notaire qui l'a reçu.

On rapporte aujourd'hui deux Expéditions de cet Acte ; l'une, n'est qu'une simple copie collationnée, sans appeller aucune des Parties ; l'autre, a été compulsée en présence de toutes les Parties intéressées : la premiere, non signée ; la seconde, signée du nommé *Venatoris*, à cause de l'infirmité de *Monoratelli*.

Nous expliquerons plus en détail dans la suite, les différences qui se trouvent entre ces deux expéditions, différences par lesquelles on prétend détruire la foi de l'Acte, & en attaquer la vérité.

Mais pour ne point obscurcir le récit du Fait par des observations douteuses & incertaines, contentons-nous quant à présent, d'avoir marqué la forme de cet Acte, & des expéditions qu'on en rapporte, & arrêtons-nous à ce qui est beaucoup plus essentiel, c'est-à-dire, à la qualité de la *Terre* qui a été donnée, & aux *conditions* sous lesquelles cette Donation a été faite.

La Terre que Charles d'Albret donne à Aimeric de Cau-

mont, eſt la Chaſtellenie de Verteuil, avec tout droit de haute, moyenne, & baſſe Juſtice.

1697. Cette Terre étoit un ancien Fief de la Maiſon d'Albret, qui ne reconnoiſſoit point d'autre Seigneur que le Roi.

La donation qui en eſt faite par Charles d'Albret, contient quatre clauſes principales, qui comprennent toutes les charges impoſées à ſa libéralité, & qui déterminent la nature du bienfait qu'il accorde à la Maiſon de Lauzun.

La premiere clauſe regarde les perſonnes que le Donateur s'eſt propoſées pour objet de ſa libéralité, & les différents degrés de ſubſtitution (ſi l'on peut ſe ſervir de ce terme dans cette Cauſe) qu'il a lui-même diſtingués.

La ſeconde explique le pouvoir & les droits qu'il cede & tranſporte au Donataire.

La troiſiéme, marque quelles ſont les charges de la Donation.

La derniere enfin, a pour but l'utilité commune du Donateur & du Donataire, & tend à aſſurer la validité de l'Acte par le moyen de l'Inſinuation.

Attachons-nous à chacune de ces clauſes, & voyons ce qu'elles contiennent en particulier.

La premiere, qui regarde les différentes perſonnes que Charles d'Albret Donateur a appellées à la poſſeſſion du Fief de Verteuil, eſt la plus importante de toutes, pour la déciſion de cette Cauſe.

Le Donateur ſe propoſe pour objet de ſa libéralité, non-ſeulement Aimeric de Caumont, premier Donataire, non-ſeulement Jean de Caumont, neveu & héritier préſomptif de ce Donataire, mais les enfants mâles de Jean de Caumont, mais toute ſa poſtérité maſculine; & quoiqu'il y ait quelque différence en cet endroit, entre les deux copies de cet Acte, quoique dans l'une les mâles y ſoient expreſſément marqués, & dans l'autre les deſcendants en général, il paroît néanmoins aſſez conſtant, que l'intention du Donateur & du Donataire a été de n'appeller que les mâles à cette eſpéce de Fidei-commis, ou ſi l'on veut, de Fief ſubſtitutionnel. La preuve en

est écrite dans deux ou trois endroits du même Acte, où l'on marque précisément que la propriété de la Terre de Verteuil appartiendra aux descendants mâles de Jean de Caumont. 1697.

On ajoute à cette clause, qui défére la possession de Verteuil aux descendants mâles à l'infini, une prohibition d'aliéner, qui confirme & qui établit encore plus parfaitement cette substitution graduelle que les Contractants ont faite dans la Donation.

Après vous avoir expliqué la substance de cette disposition principale, qui sert aujourd'hui de matiere aux longues dissertations des Parties, il est nécessaire de vous en rapporter les termes mêmes, dont les uns & les autres prétendent tirer un égal avantage.

Pour les proposer plus clairement, nous les dégagerons de cette multitude d'expressions presque synonymes, que les Praticiens des derniers siècles avoient introduites, & dans lesquelles le sens des actes qu'ils passoient, se trouvoit pour ainsi dire, enveloppé, confondu, & presque effacé. Nous ne vous rapporterons que les termes décisifs, & qui contiennent une véritable disposition.

La Clause porte donc que Charles d'Albret, Donateur, *Dedit, donavit titulo vero perfectæ Donationis & translationis inter vivos factæ, semper valituræ, eidem Domino Aimerico de Cavomonte Domino de Lauzuno, quamvis absenti; nobili viro Joanne de Cavomonte, ipsius Domini Aimerici nepote unà mecum Notario publico, pro ipso Domino de Lauzuno, & dicto ejus nepote herede suo futuro, & filio seu filiis masculis ipsius Joannis, & ab ipso descendentibus, legitimis & naturalibus eorumque heredibus ab illis masculis per lineam masculinam legitimis & naturalibus futuris successoribus, dummodò in nullam personam transferatur, stipulantibus & legitimè recipientibus totum suum castrum vocatum* Verteuil.

Vous voyez, MESSIEURS, quels sont les degrés marqués par le Donateur, ou par le Donataire.

D'abord Aimeric de Caumont, ensuite Jean de Caumont, son neveu & son héritier présomptif. Il appelle après, les

1697. enfants mâles de Jean de Caumont, & enfin les descendants mâles à l'infini du même Jean de Caumont ; & tous ces Possesseurs ne doivent recevoir la Terre de Verteuil, qu'à condition qu'elle ne pourra jamais passer dans une Maison étrangere : *dummodò in nullam personam extraneam transferatur.*

Quel est celui que l'on doit considérer comme l'Auteur de cette Clause qui paroît aujourd'hui si singuliere ? Est-ce Charles d'Albret donateur ? Est-ce Aimeric & Jean de Caumont donataires ? La considérera-t-on comme une condition que le Seigneur a voulu apposer à l'inféodation de la Terre de Verteuil, ou comme une loi particuliere que le Vassal a imposée à toute sa postérité ; en un mot, comme un Fief affecté à une certaine famille, ou comme une véritable substitution ? C'est, MESSIEURS, ce que vous avez à décider ; nous nous contentons de vous proposer maintenant la difficulté, & nous vous expliquerons ensuite les principes par lesquels nous croyons qu'elle peut être résolue.

Telle est la premiere & la plus importante des clauses qui renferment les conditions de la Donation faite par la Maison d'Albret à celle de Caumont.

La seconde regarde, comme nous l'avons déja dit, le pouvoir & les droits qui sont acquis au Donataire en vertu de la Donation.

Le Donateur lui céde & transporte tout ce qui pouvoit lui appartenir dans la Chastellenie de Verteuil : il se dépouille absolument en sa faveur. Si l'on s'attache à la lettre de la Donation, il lui permet de jouir, de disposer de la Terre de Verteuil en pleine propriété ; il explique même par les expressions & par les exemples les plus forts, quel étoit ce droit qu'il accordoit au Donataire ; & pour lui montrer le pouvoir qu'il lui abandonnoit sur les biens compris dans la Donation, il déclare qu'il pourra en user comme de ses autres biens propres, & comme le Donateur en usoit lui-même avant la Donation. Servons-nous des termes mêmes de l'Acte, pour ne les point affoiblir en voulant les expliquer : *Tanquam de bonis aliis & rebus suis propriis, tanquam de re merè & purè propriâ,*

prout & quemadmodum ipse Dominus Donator faciebat & facere poterat ante præsentem Donationem. 1697.

Quelque générales que soient toutes ces expressions, elles paroissent néanmoins restraintes & limitées par ces mots qui les suivent presque toujours immédiatement : *Stipulatione quæ suprà repetita, aliis causis superiùs factis in omnibus & per omnia ipsi Domino Donatori & suis reservatis ;* termes par lesquels on prétend que le Donateur a toujours rappellé l'affectation aux mâles, & la prohibition d'aliéner qu'il avoit suffisamment exprimée dans le commencement de la donation.

Après avoir marqué dans la premiere clause, les différents degrés des personnes comprises dans la Donation ; après avoir marqué dans la seconde, le pouvoir qu'on leur céde sur les biens donnés, on explique dans la troisiéme les charges de la Donation.

On impose aux Donataires la néceffité de rendre l'hommage au Seigneur d'Albret à Nérac ; & comme l'honneur avoit plus de part que l'intérêt à cette inféodation, le Donateur n'exige à chaque mutation de Seigneur & de Vassal, pour tous droits seigneuriaux, qu'un Epervier, autrement un Autour.

Le Donateur se réserve encore le droit de Ressort & de Supériorité sur la Justice de Verteuil ; & pour unique preuve de la reconnoissance & de la gratitude de ses Donataires, il ne leur demande que de le regarder comme leur Seigneur & pour le Fief & pour la Justice.

Une derniere clause acheve de mettre le sceau aux conditions de la donation. C'est celle qui regarde l'insinuation qui devoit en être faite.

Pour prévenir toutes les nullités par lesquelles on pourroit un jour combattre cette insinuation, Charles d'Albret déclare qu'il fait autant de donations différentes, ou plutôt qu'il partage sa Donation en autant de parties différentes qu'elle contient de fois la valeur de cinq cents piéces d'or ; afin que chacune de ces donations multipliées n'ayant pas besoin d'Insinuation, la donation totale fût aussi hors d'atteinte par rapport aux défauts de l'Insinuation.

Tel eſt le tempérament, (ſi l'on peut donner ce nom à
1697. ce qui n'eſt qu'une fraude recherchée pour éluder la Loi) par lequel le Donateur & le Donataire ont cru pouvoir aſſurer l'exécution de l'Acte qu'ils venoient de paſſer.

Et voilà, Messieurs, à quoi ſe réduit l'explication du Titre ſingulier de cette Conceſſion célébre qui fait le ſujet de la Cauſe que vous avez à décider.

Reprenons-en tout l'eſprit & toute la ſubſtance en un mot. Nous y avons diſtingué quatre circonſtances principales.

Les *perſonnes* qui y parlent, & qui y diſpoſent; d'un côté, Charles d'Albret Donateur : de l'autre, Aimeric de Caumont, Donataire.

La Forme. C'eſt un Acte authentique, paſſé pardevant Notaire, dont les copies ont quelques différences remarquables.

La Terre. C'eſt une Chaſtellenie relevante du Roi.

Les *clauſes* principales. Dans la premiere, on affecte la Terre aux ſeuls mâles, & l'on en défend l'aliénation; dans la ſeconde, on accorde au Donataire une pleine propriété utile, que l'on prétend néanmoins limitée par des réſerves expreſſes; dans la troiſiéme, on charge ce Fief d'un hommage & d'un droit de Reſſort; & enfin, la derniere marque l'intention que les Parties ont eue de faire inſinuer cette Conceſſion, & les précautions qu'ils ont priſes pour prévenir les défauts & les nullités de l'Inſinuation.

Après vous avoir donné cette idée générale du Titre, voyons maintenant quelle en a été l'exécution.

L'Inſinuation que les Parties avoient deſirée pour rendre leur convention plus ſolemnelle, ne paroît point avoir jamais été faite.

Cependant l'Acte a été exécuté. Le Donataire a joui de la Terre de Verteuil. Il l'a tranſmiſe à ſa poſtérité. Elle n'eſt point ſortie de la Maiſon de Lauzun depuis l'année 1460.

Mais quoiqu'il ſoit arrivé pluſieurs mutations, ſoit de la part du Seigneur, ſoit de la part du Vaſſal, on ne rapporre dans tout le cours de plus de deux ſiècles, que trois Actes

feulement, qui ayent été paffés entre les Seigneurs d'Albret & les Seigneurs de Verteuil de la Maifon de Caumont. 1697.

Le premier, eft un Acte de foi & hommage de l'année 1468 rendu à Charles d'Albret par Jean de Caumont ; & dans cet Acte on rappelle en général les claufes & les conditions qui font expliquées dans le Titre de Conceffion. Cet Acte n'eft point figné.

Le fecond, eft un aveu rendu en 1540 au Roi de Navarre par un Seigneur de Lauzun. L'on y déclare quelle eft la valeur & le revenu annuel du Fief : l'on y exprime auffi un arriere-fief & une rente fonciere qui en dépendoient ; l'on y marque l'obligation impofée au Vaffal de préfenter un Autour au Seigneur d'Albret à chaque mutation ; mais on ne fait aucune mention de cette qualité, que l'on prétend avoir été imprimée au Fief par la Loi de l'Inveftiture, d'être perpétuellement affecté aux mâles, & de ne pouvoir jamais être poffédé par une perfonne étrangere.

On prétend que cette omiffion doit être fuppléée par le Titre de la Conceffion primordiale, avec lequel tous les aveux & dénombrements ont une relation & une dépendance néceffaires.

Quoi qu'il en foit, il eft certain que cet aveu n'a jamais été reçu ni blâmé, mais il s'eft trouvé dans les Archives du Duché d'Albret parmi les Titres du Seigneur.

La troifiéme piéce que l'on a rapportée, eft une copie informe d'un Acte de foi & hommage de 1606, dans lequel la Claufe qui fait le fujet de cette conteftation eft rappellée.

On ne voit point d'autres Actes où il ait été fait mention du Fief de Verteuil, ni dans la Maifon d'Albret, ni dans celle de Lauzun. Le Seigneur n'a point veillé pour le Vaffal, ni le Vaffal pour le Seigneur : tous deux ont également négligé leur intérêt, & ce long filence n'a été enfin interrompu que par M. le Duc de Bouillon en 1689, & par la Partie de Me Robethon en 1695.

C'eft par rapport à cette interruption, & aux demandes qui l'ont fuivie, qu'il faut entrer dans la feconde partie du Fait,

1697. & vous expliquer très-sommairement la qualité de la Procédure qui a été faite par les deux principales Parties, le Seigneur & le Vassal.

Après la mort de Gabriel de Caumont, Comte de Lauzun, pere du Sieur Duc de Lauzun (*a*), l'on fit un Inventaire de ses biens, dans lequel l'on trouve la Donation de Verteuil inventoriée, avec plusieurs Actes de foi & hommages rendus par les Seigneurs de Lauzun.

Le Sieur Duc de Lauzun étoit alors le puîné ; il renonça à la succession de son pere. Elle fut acceptée sous bénéfice d'Inventaire par son frere aîné, qui mourut en 1673. Depuis ce temps, la qualité d'aîné n'a point invité le Sieur Duc de Lauzun à y joindre celle d'héritier de sa Maison, & cette derniere qualité a été prise par le Sieur Chevalier de Lauzun, qui la soutient encore aujourd'hui.

Toutes les Terres de la Maison de Lauzun, & Verteuil entr'autres, ont été saisies réellement. Il a paru un très-grand nombre de Créanciers opposants, au nombre desquels on trouve M. le Duc de Bouillon, & la Partie de Me Robethon.

L'opposition de M. le Duc de Bouillon ne regardoit précisément que la Terre de Verteuil ; il l'avoit fait saisir féodalement. Les Créanciers & les Héritiers bénéficiaires avoient interjetté appel de ces saisies ; & pour soutenir cet appel, M. le Duc de Bouillon y avoit ajouté une opposition au Decret de la Terre de Verteuil, & il demandoit a être colloqué sur le prix de cette Terre jusqu'à concurrence des fruits, qu'il prétendoit en conséquence des saisies féodales.

Le Sieur Duc de Lauzun paroissoit au nombre des Créanciers de sa Maison, comme exerçant les droits & les actions de la Dame sa mere. Il avoit même demandé d'être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil, qu'il avoit nommément comprise dans sa Requête.

(*a*) Il fut appellé d'abord le Marquis de Péguillin, ensuite le Comte de Lauzun. Il fut érigé en sa faveur l'an 1692, un Duché qui n'étoit point Pairie. C'est ce qui fait qu'il est appellé ici le Sieur Duc de Lauzun, au lieu qu'il est parlé ensuite de M. le Duc de Bouillon, comme étant Pair, & Membre du Parlement en cette qualité.

Pendant

1697.

Pendant le cours de ces pourſuites, il fut rendu un Arrêt le 24 Novembre 1689, contradictoire avec M. le Duc de Bouillon & le Procureur le plus ancien des Oppoſants, par lequel il fut ordonné que l'Arrêt qui interviendroit ſur la diſtribution du prix des Terres de Lauzun, Tombebeuf & autres, ſerviroit auſſi pour celle du prix qui proviendroit de l'adjudication de Verteuil.

Cet Arrêt a été exécuté. On a fait l'ordre; & dans l'Arrêt qui le contient, on a obſervé deux diſpoſitions importantes, dont on prétend tirer les fins de non-recevoir que l'on oppoſe aux Parties de Me Robethon & de Me Tartarin.

La premiere de ces diſpoſitions, regarde le Sieur Duc de Lauzun. Il eſt colloqué par avance, tant ſur le prix de la Terre de Verteuil que ſur celui des autres Terres, pour la dot & les repriſes de la Dame ſa mere.

La ſeconde diſpoſition regarde M. le Duc de Bouillon. Toutes ſes ſaiſies féodales ſont infirmées, à la réſerve d'une ſeule; & parce que les Créanciers lui conteſteront ſa mouvance, on ordonne que les Parties conteſteroient plus amplement ſur ce point.

C'eſt l'exécution de cet Arrêt, qui a fait naître les demandes ſur leſquelles vous avez à prononcer.

M. le Duc de Bouillon, pour établir ſa mouvance, a produit trois Piéces que nous vous avons déja expliquées; le Titre primitif de Conceſſion de la Terre de Verteuil en 1460, l'Acte de foi & hommage de 1468, & le dénombrement de 1540.

En produiſant ces Piéces, il a fait la déclaration que l'on a lûe pluſieurs fois en votre Audience, & qui paroît directement contraire à la prétention qu'il ſoutient aujourd'hui.

Il déclare qu'il pourroit s'oppoſer à la vente & adjudication de la Terre de Verteuil, au profit d'une perſonne étrangere, & prétendre la réverſion & la réunion de cette Terre à la Seigneurie d'Albret; mais que pour ne point incidenter, ni faire aucune nouvelle conteſtation, il veut bien s'en tenir à

1697. l'oppoſition qu'il a formée pour les droits ſeigneuriaux, & pour les fruits qu'il prétend lui être acquis en vertu des ſaiſies feodales.

Il prend enſuite des Concluſions, par leſquelles il perſiſte dans la demande qu'il avoit déja faite pour être colloqué ſur le prix de la Terre de Verteuil.

A peine ces Titres eurent-ils été produits, que le Sieur Duc de Lauzun a demandé qu'il fût ſurſis à l'adjudication de la Terre de Verteuil. Il a formé enſuite une demande préciſe, pour être maintenu & gardé en qualité d'aîné mâle de la Maiſon de Lauzun, dans la poſſeſſion de la Terre de Verteuil, ſans aucune charge de dettes.

Pour aſſurer la foi des Titres que M. le Duc de Bouillon avoit produits par de ſimples copies collationnées, le Sieur Duc de Lauzun les a fait compulſer en préſence des Parties intéreſſées. Et pour lever les fins de non-recevoir qu'on pouvoit lui propoſer, il a pris des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt d'Ordre du 20 Août 1693; il a interjetté appel de la ſaiſie-réelle de la Terre de Verteuil, & il a formé oppoſition à l'Arrêt de Congé d'adjuger. Il demande qu'il lui ſoit fait pleine & entiere main-levée de la ſaiſie-réelle, & que la Terre de Verteuil ſoit déclarée lui appartenir en vertu du Titre d'Inveſtiture, comme aîné, comme Chef de la Maiſon de Lauzun, comme ſeul appellé à la poſſeſſion de cette Terre par cette eſpéce de Fidei-commis féodal, dont il vous a demandé l'exécution.

M. le Duc de Bouillon, comme exerçant les Droits des Seigneurs d'Albret, en vertu du Contrat d'échange de la Seigneurie de Sedan, a demandé d'être reçu Partie Intervenante. D'abord il a conclu à la réunion purement & ſimplement, enſuite il l'a demandée conditionnellement, en cas que la Terre ſorte de la Maiſon de Lauzun.

On avoit voulu d'abord faire appointer. Arrêt par défaut qui appointe; mais depuis, après une Plaidoirie contradictoire, la Cour a reçu le Sieur Duc de Lauzun oppoſant, & au prin-

cipal elle a ordonné que les Parties viendroient plaider avec nous. 1697.

Voila, Messieurs, ce qui a achevé de former la contestation présente, & ce qui nous oblige à vous expliquer nos sentiments sur une affaire aussi étendue dans son explication, qu'elle est difficile dans la décision.

Les Moyens des Parties vous ont été expliqués avec tant d'exactitude & de netteté, que nous croyons pouvoir nous dispenser de les reprendre ici dans toute leur étendue.

Nous nous contenterons de vous remettre devant les yeux, les propositions principales que l'on vous a établies de part & d'autre, & nous en examinerons les preuves dans un plus grand détail, lorsque nous vous proposerons nos Réflexions sur les Questions que vous avez à décider.

De la part du Sieur Duc de Lauzun, l'on vous a dit, que quoique le plus grand obstacle qu'il eût à combattre dans cette affaire, fût la rigueur de la forme, & la fatalité de la Procédure, il lui étoit facile de dissiper d'abord les prétendues fins de non-recevoir qu'on lui oppose, & de vous montrer que la Cause est toute entiere à son égard.

C'est en vain qu'on lui objecte l'Arrêt d'Ordre, qui l'a colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil.

Cet Arrêt ne peut lui faire aucun préjudice : il ne s'est opposé à la saisie-réelle que comme Créancier ; sa qualité a changé depuis ce temps-là. Il agit aujourd'hui comme Propriétaire. Il n'avoit alors aucune connoissance des Titres qu'il a découverts depuis ; c'est une erreur de fait, pour laquelle les Loix sont toujours indulgentes. Peuvent-elles refuser de l'être pour un homme dont la vie a été exposée à tant de traverses différentes (*a*) ? Il doit au moins tirer ce fruit de ses malheurs,

(*a*) Il fut arrêté le 25 Novembre 1671, & conduit à Pignerol, où il resta longtemps. *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier*, *seconde édition*, *à Amsterdam en 1735*, *tom. VI. pag. 226. & suiv.* On trouve les principales circonstances de sa vie, indiquées dans la Table qui est à la fin du Tome VIII. de cette édition, au mot *Peguillin*, & dans d'autres Ouvrages Historiques.

qu'on ne puiſſe lui imputer ce qui s'eſt paſſé dans un temps,
1697. où il n'avoit ni la liberté d'attaquer, ni celle de ſe défendre.

Mais quand même cet Arrêt pourroit être conſidéré comme un fin de non-recevoir, la Partie de Me Robethon ſoutient, qu'il lui ſeroit aiſé de ſurmonter cet obſtacle, & de détruire l'autorité de cet Arrêt.

Non-ſeulement il n'a rien jugé ſur la Queſtion préſente; & comment auroit-il pû le faire, puiſque les titres ſur leſquels elle eſt fondée, n'ont été repréſentés qu'en 1693? Il y a plus: cet Arrêt contient des nullités eſſentielles, qui forment autant d'ouvertures de Requête Civile.

Premiere Ouverture. La ſaiſie-réelle qui eſt le fondement de l'Arrêt, eſt nulle, comme faite ſur celui qui n'étoit point Propriétaire. On a ſuppoſé fauſſement que la Terre de Verteuil appartenoit à l'héritier de la Maiſon de Lauzun, au lieu qu'elle ſe défére, non pas ſuivant l'ordre de la Succeſſion, mais ſuivant l'ordre de Primogéniture, & qu'elle eſt affectée aux mâles, & non pas aux Héritiers de la famille à laquelle elle a été donnée.

Seconde Ouverture. Si la ſaiſie-réelle eſt nulle, comme faite *ſuper non-Domino*, elle ne l'eſt pas moins, parce qu'elle a été faite pour des dettes dont la Terre n'étoit point chargée.

Telle eſt la nature & la qualité du Fief de Verteuil, qu'il doit paſſer de mâles en mâles, ſans être jamais chargé d'aucune hypothèque. Telle eſt la Loi de l'Inveſtiture, Loi qui a été violée par la ſaiſie-réelle, mais qui rend à ſon tour la ſaiſie-réelle nulle, & produit une ſeconde & derniere ouverture de Requête Civile.

Les mêmes Moyens qui établiſſent la Juſtice de la Requête Civile, ſervent à juſtifier & à ſoutenir l'appel de la ſaiſie-réelle, & l'oppoſition au Congé d'adjuger. Si la Terre appartient au Sieur Duc de Lauzun, ſi elle lui appartient libre de toutes dettes, on n'a pu la ſaiſir réellement, encore moins obtenir un Congé d'adjuger.

Toute la Queſtion ſe réduit donc uniquement à ſçavoir s'il eſt vrai que par la nature du Fief, il ſoit tellement affecté

aux Descendants mâles, qu'il n'ait jamais pû être engagé, hypothéqué, aliéné à leur préjudice.

C'est cette Proposition qu'on a voulu établir par le progrés de Droit sur les différents changements qui sont arrivés dans les Fiefs; progrès qui nous apprend qu'autrefois tous les Fiefs étoient inaliénables : que s'ils sont devenus patrimoniaux, ce changement a été l'effet du consentement des Seigneurs, & que malgré le Droit commun qui les rend héréditaires en France, on y trouve encore des Fiefs qui conservent leur ancienne nature, c'est-à-dire, qui sont hors du commerce, hors du patrimoine, hors de la succession, & que ce qui constitue un Fief de cette qualité, c'est uniquement le Titre primitif de l'Inféodation.

C'est encore cette même Proposition, que l'on a voulu expliquer & prouver avec plus d'étendue, en établissant trois autres Propositions particulieres, qui sont autant de preuves de la Proposition générale.

Dans la *premiere*, on vous a dit, que ce qui devoit décider cette Contestation, étoit la qualité du Titre & la qualité du Fief; que le Titre étoit une véritable Inféodation distinguée d'une Donation ordinaire par des caracteres essentiels; que le Fief étoit un Fief Substitutionnel, un Fief familier, pour se servir des expressions des Docteurs, un Fief appellé *ex pacto & providentiâ*, qui ne se régle pas par le Droit commun, mais par la Loi de l'Investiture, qui n'est point soumis à la Coutume, mais à la convention, qui suit l'ordre de la vocation qui y est portée, & non l'ordre de la Succession, établi par les Loix.

Jamais il n'y eut de maximes plus assurées par le consentement unanime de tous les Docteurs; & quels Docteurs? ceux que nous respectons comme les Oracles de notre Jurisprudence : Pontanus, Henri Bouhic, Tiraqueau, Dumoulin, M. d'Argentré, Chopin (*a*). Tous ces Auteurs établissent comme

(*a*) Pontanus sur la Coutume de Blois, Tit. 5. *de Feudis*. Henri Bouhic *ad cap. cum dilectus x. de Donation.* Tiraqueau *de Jure Primigeniorum*, Quest. 61. Dumoulin sur

1697. un premier principe, que la Conceſſion du Fief déroge à toutes les Coutumes, à tous les Uſages, à toutes les Ordonnances mêmes ; que c'eſt elle qui eſt l'unique Loi par laquelle tous les différends qui ſurviennent à l'occaſion d'un Fief, doivent être décidés.

Qu'y a-t-il d'ailleurs de plus naturel, que d'autoriſer un contrat formé par le conſentement des Parties ; que de faire exécuter les conditions qu'un Donateur a impoſées au Donataire, & de ſuivre la Loi qu'il a pû & qu'il a voulu preſcrire à un bien qui ſortoit de ſes mains ?

On a paſſé enſuite à une *ſeconde Propoſition*, & l'on vous a dit, que ces ſortes de Fiefs, dont l'Inveſtiture eſt rapportée, & que les conditions de l'Inféodation rendent inaliénables, ne ſont ſujets à aucunes dettes ; que le fils n'y ſuccéde point à ſon pere ; que le nouveau Vaſſal ne les reçoit point des mains de ſon Prédéceſſeur, mais que tous tirent également leur droit de la perſonne du Donateur : c'eſt à lui ſeul qu'ils ſuccédent, & l'ordre qui eſt réglé entre eux, ne fait que différer leur jouiſſance & leur poſſeſſion, ſans les aſſujettir au payement des dettes des Poſſeſſeurs.

Les mêmes Docteurs qui établiſſent la premiere Propoſition, ſoutiennent également la ſeconde ; les Docteurs Etrangers s'accordent ſur ce point avec les nôtres (1).

Les exemples autoriſent cette maxime encore plus que le ſentiment des Docteurs. C'eſt ainſi que dans l'Emphytéoſe, dans les Appanages, dans les Majorats en Eſpagne (2), dans les Inféodations en Flandres (3), les biens paſſent ſans charges de dettes ; & ſans aller chercher des exemples éloignés, c'eſt ainſi que la Cour en 1661, a adjugé le Comté de Clermont, en vertu de l'ancienne Loi de l'Inveſtiture, à l'aîné mâle de la Maiſon de Clermont-Tonnerre. C'eſt ce qui a encore été accordé par l'Arrêt de Pierrefort, rendu au Parlement de Metz en 1672.

(1) *Voyez* Pontanus, Tiraqueau cités ci-deſſus. Dumoulin *Conſil.* 50. André Gail, *Obſervat. Lib.* 2. *Obſerv.* 154. l'ancienne Coutume de Paris, *Præfat. ad Tit.* des Fiefs, *num.* 104. 111. 116 & *ad art.* 5. *num.* 93. Le même, *Conſil.* 50. *num.* 37. 38. 39. 48. Dargentré ſur les art. 456. 511. de la Cout. de Bretagne. Chopin *de Communibus Gallic. Conſuetud. præceptis. Part.* 1. *Quæſt.* 3.

(2) Molina *de Hiſp. primigen. lib.* 4. *cap.* 4. *n.* 30.

(3) Criſtineus, *lib.* 5, *Deciſ.* 2. *num.* 7.

Mais enfin (& c'eſt la *troiſiéme Propoſition* qu'on a établie) quand la maxime pourroit paroître douteuſe en général, ſera-t-elle ſuſceptible de difficulté dans l'Eſpéce particuliere du Titre dont il s'agit, dans lequel on voit une affectation préciſe aux Deſcendants Mâles, une prohibition expreſſe d'aliéner, & par conſéquent un droit de retour au profit du Seigneur? Et qui oſeroit ſoutenir que dans tous les cas où le droit de retour a lieu (1), il ſe faſſe avec la charge des dettes? Tous les exemples, tous les Docteurs condamnent encore cette maxime, & tous au contraire ſe joignent au Sieur Duc de Lauzun pour demander la confirmation d'un Titre qui lui donne le ſeul bien qu'il ait pû recueillir de ſa Maiſon, & qu'on ne veut lui ôter que par de vaines ſubtilités, en confondant les Inféodations avec les Subſtitutions, en attaquant par un détail ennuyeux d'obſervations frivoles, un Titre qu'on n'oſeroit combattre par l'Inſcription en faux, & en alléguant des prétextes ſpécieux de Droit commun & d'intérêt public, qui ne peuvent jamais prévaloir ſur la Loi préciſe, ſolemnelle, & inviolable de l'Inveſtiture.

1697.

(1) *Ricard*, des Donations, *Part. 3. cap. 7. n.* 798.

M. LE DUC DE BOUILLON ſe joint au Sieur Duc de Lauzun. C'eſt le Seigneur qui prête ſon ſecours à ſon Vaſſal, pour ſoutenir le Titre d'Inféodation auquel ils ſont tous deux également intéreſſés. Il ſe ſert des mêmes raiſons, il employe les mêmes Moyens, il s'eſt principalement appliqué à vous faire voir quels étoient les effets de la prohibition d'aliéner, & à vous prouver par une foule d'autorités, que tout ce que nos Docteurs ont écrit des droits affectés à une certaine famille, ne doit point être regardé comme des Diſſertations ſuperflues, des recherches curieuſes, des ſpéculations plus utiles aux Etrangers qu'aux François; que tous ces Auteurs reconnoiſſent qu'il y a en France des Fiefs de cette nature, qui ont leurs regles, leurs maximes, leur droit commun, diſtinct & ſéparé de celui des autres Fiefs.

Au ſurplus, on ne peut oppoſer à M. le Duc de Bouillon aucune fin de non-recevoir. S'il a demandé d'être colloqué ſur le prix de la Terre de Verteuil, & s'il demande aujourd'hui que

1697. cette Terre ne puisse passer en des mains étrangeres, ce ne sont point deux demandes absolument incompatibles, ce sont deux demandes subordonnées. S'il réussit dans l'une, il ne peut plus persister dans l'autre ; c'est à la Cour à décider laquelle est la mieux fondée : mais jusqu'à ce que la Cour ait prononcé, il a droit de soutenir l'une & l'autre. S'il a dit dans une Requête qu'il ne vouloit point empêcher l'adjudication de la Terre de Verteuil, cette déclaration qu'un Procureur auroit pû faire sans un pouvoir spécial, n'a point été acceptée ; il est encore en état de la révoquer, & il la révoque formellement.

Quelle apparence enfin, qu'une Cause aussi importante pût être décidée par une pure formalité, & par une fin de non-recevoir, qui est équivoque ?

Quelque forts que paroissent tous ces Moyens, on les combat par des raisons qui ne semblent pas moins considérables.

Les Créanciers de la Maison de Lauzun alléguent en leur faveur l'autorité du Droit commun, le changement de la Jurisprudence à l'égard des Fiefs ; enfin, l'intérêt public qui ne souffre pas que la bonne foi des Créanciers soit trompée par un titre douteux, suspect, inconnu à ceux mêmes qui avoient le plus d'intérêt de le connoître, & qui demandent à profiter de leur ignorance, dans le temps qu'ils imputent cette même ignorance à des Créanciers légitimes.

Jamais il n'y eut demande plus téméraire dans la forme, ni plus insoutenable dans le fonds.

Dans la forme, outre qu'elle est prématurée, puisqu'elle ne pouvoit être formée qu'après l'adjudication de la Terre de Verteuil, il suffit, pour la détruire, d'opposer M. de Bouillon & le Sieur Duc de Lauzun à eux-mêmes, & de les combattre par leurs propres armes.

Tous deux ont formellement renoncé à leur droit prétendu ; tous deux ont reconnu par avance, l'injustice de leur demande.

Le Sieur Duc de Lauzun a formé opposition au Decret de la Terre de Verteuil, il a demandé d'être colloqué sur le prix : il l'a été ; donc il a reconnu qu'elle pouvoit, & qu'elle devoit s'aliéner

s'aliéner. Quand même il n'y auroit point d'Arrêt, sa seule opposition seroit un consentement formel à la vente de cette Terre, auquel il ne pourroit donner atteinte que par des Lettres de Rescision. Mais des Arrêts en grand nombre ont confirmé ce consentement, & l'ont rendu irrévocable. 1697.

C'est inutilement qu'il prétend détruire & son consentement & les Arrêts, par la vaine allégation d'une erreur de fait, d'une ignorance qui est affectée. Le Titre qu'il soutient aujourd'hui a été inventorié dès 1660, après la mort de son pere; il l'a même trouvé dans les papiers de sa famille. Ce n'est donc point ici une ignorance de fait, que les Loix excusent; c'est une erreur de droit, que la Justice condamne toujours.

Les moyens de Requête civile, par lesquels il n'attaque qu'une partie des Arrêts, sont tous tirés du fonds, & par conséquent ne peuvent être écoutés. La saisie-réelle n'est point faite, comme il le prétend, *Super non-domino, & pro non debito.* Il a reconnu lui-même, & que le Sieur Chevalier de Lauzun étoit le véritable propriétaire, & que la Terre étoit chargée des dettes de sa Maison, puisqu'il a formé opposition, puisqu'il s'est fait colloquer. La Question de la propriété de cette Terre, n'est donc pas seulement une Question jugée avec lui, mais jugée & décidée par lui-même.

M. le Duc de Bouillon est encore moins recevable. Non-seulement il a demandé d'être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil : il a fait plus en pleine connoissance de cause; il a déclaré, dans le temps même qu'il produisoit le Titre de Concession, qu'il ne prétendoit point empêcher l'adjudication de cette Terre à une personne étrangere.

Comment pourroit-on, après des fins de non-recevoir si invincibles, écouter favorablement les moyens qu'ils vous proposent?

Mais ces moyens ne sont pas moins foibles en eux-mêmes, que par rapport à ceux qui les expliquent.

On a établi trois Propositions différentes, par lesquelles on prétend les détruire.

Premiere Proposition. Le Titre dont on demande l'exécu-

1697. tion, eſt un titre très-ſupect, pour ne pas dire, déja convaincu de fauſſeté.

Seconde Propoſition. Ce Titre, quand il ſeroit véritable, eſt abſolument nul.

Troiſiéme Propoſition. Ce Titre enfin, ne contient aucune véritable prohibition d'aliéner, aucune Clauſe expreſſe de retour.

Le titre eſt ſuſpect, la foi en eſt douteuſe, la vérité très-incertaine, (c'eſt la premiere Propoſition) ; ſoit parce que les deux copies qu'on en rapporte, contiennent non-ſeulement des différences eſſentielles, mais de véritables contrariétés ; ſoit parce qu'il eſt prouvé que les Seigneurs de Lauzun poſſédoient la Terre de Verteuil avant la prétendue Donation de 1460, & que les Seigneurs d'Albret l'ont poſſédée depuis ce titre ; que par conſéquent, & ce qui a précédé & ce qui a ſuivi, s'éleve également contre l'exiſtence de cet acte ; ſoit enfin, parce qu'on a mis au nombre des témoins, Jean d'Albret, qui étoit mort quatre ans auparavant, ſans parler ici d'un grand nombre de phraſes obſcures, inintelligibles, qui portent avec elles un caractere certain de fauſſeté & de ſuppoſition.

Le titre eſt nul. Il n'en faut point d'autre preuve que le défaut d'Inſinuation qui s'y découvre ; Inſinuation néceſſaire dans le droit, néceſſaire dans l'eſprit des Contractants ; Inſinuation qui n'eſt pas ſeulement requiſe pour l'intérêt des Créanciers ou des Héritiers du Donateur, mais pour l'utilité de tous ceux qui peuvent traiter dans la ſuite avec le Donataire ; Inſinuation enfin, qui aſſureroit la vérité de l'acte, qui l'auroit rendu certain, public, ſolemnel, & qui auroit averti les Créanciers de la qualité prétendue du Fief de Verteuil & des charges de la donation.

Quand même ce titre ſeroit d'une foi non-ſuſpecte, quand il ne ſeroit pas abſolument nul, il ſeroit très-inutile aux Parties qui s'en ſervent, puiſqu'il ne contient point les clauſes qu'ils s'efforcent en vain d'y découvrir.

C'eſt un principe certain, que le Contrat d'inféodation eſt

une convention de droit étroit ; qu'on ne peut y ſuppléer aucune Clauſe, & que quand même on pourroit ſe donner cette liberté, il faudroit toujours tirer cette interprétation de l'autorité du Droit commun ; & le Droit commun rendoit tous les Fiefs, patrimoniaux, long-temps avec l'Acte de Conceſſion dont il s'agit. 1697.

De ce principe réſulte une conſéquence infaillible, que ſi les clauſes de prohibition d'aliéner, de réverſion, de réunion au profit du Seigneur, ne ſont point dans ce titre, on ne doit pas les y ſuppléer.

Or ces clauſes ne s'y trouvent point. 1°. L'affectation aux mâles ne ſe trouve pas dans une des deux copies. 2°. Les termes tant de fois cités *dummodò in nullam perſonam extraneam transferatur*, ne veulent dire autre choſe, ſi ce n'eſt que la clauſe qui précéde, aura lieu tandis que la Terre ne paſſera point dans des mains étrangeres. Il y a plus, cette Clauſe toute entiere n'eſt point appoſée par le Donateur, mais par le Donataire, qui a voulu faire une ſimple ſubſtitution dans ſa famille, ſubſtitution ſoumiſe comme toutes les autres, aux Ordonnances qui l'ont ſuivie.

Ce n'eſt pas tout encore ; non-ſeulement ces Clauſes d'affectation aux mâles & de prohibition d'aliéner, ne ſont point expreſſes & ne ſont point l'ouvrage du Donateur : on va plus loin, & l'on ſoutient que le titre de Conceſſion renferme des Clauſes directement oppoſées, par leſquelles le Donateur marque que le Fief ſera héréditaire, que le Donataire aura la même liberté d'en diſpoſer que le Donateur avoit avant la Donation, qu'il en diſpoſera *tanquam de re ſuâ merè & purè propriâ.* Qui pourra concilier toutes ces Clauſes avec cette prétendue prohibition d'aliéner, ce droit de retour imaginaire que l'on veut découvrir dans ce Titre, quoique tous ſes termes y réſiſtent également ?

Après cela, c'eſt ſans aucune application que l'on ſe ſert ici de la diſtinction des Fiefs patrimoniaux, & des Fiefs ſubſtitutionels, appellés *ex pacto & providentiâ.*

On convient de cette diſtinction ; mais premiérement, il

1697. est si difficile de distinguer les véritables caracteres de ces deux sortes de Fiefs ; les opinions des Feudistes sont tellement partagées sur ce point, que les plus sages & les plus éclairés de ces Docteurs ont cru qu'il étoit plus sûr de revenir toujours au Droit commun.

2°. Tous les Fiefs étoient anciennement des Fiefs *ex pacto & providentiâ*, tous également inaliénables, affectés à de certaines familles ; on n'a pas laissé d'établir la maxime qui les rend tous patrimoniaux, & cette maxime n'est pas fondée sur les titres des anciennes Investitures, au contraire, elle y résiste & les détruit absolument ; mais sur l'intérêt, sur l'utilité publique, qui ne souffre pas que les biens du Royaume, qui sont presque tous tenus en Fiefs, soient hors du commerce, & chargés d'une substitution perpétuelle.

Pourquoi le Fief de Verteuil sera-t-il exempt de cette Loi générale ?

Que l'on n'oppose point l'exemple du Comté de Clermont, on convient de l'Arrêt ; mais quelle en étoit l'espéce ? Un Fief situé en Dauphiné, où l'on suivoit les anciens usages des Fiefs d'Italie, qui les rendoient inaliénables ; un titre authentique, rappellé expressément dans tous les hommages, dans tous les aveux & dénombrements ; un titre confirmé par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement de la Province ; un titre en un mot, revêtu de tous les caracteres & de toutes les solemnités d'une Loi.

Ici tout au contraire, le titre est douteux, le titre est nul. On ne rapporte aucun Acte de foi & hommage, aucuns aveux & dénombrements qui aient rappellé, renouvellé, confirmé les conditions de l'Investiture ; nulles Lettres Patentes, nulle Loi, nul usage de la Province, qui l'aient autorisé. Le Seigneur & le Vassal y ont également renoncé. L'Ordonnance des Substitutions le condamne, l'usage général du Royaume le rejette, l'équité, l'utilité publique, la faveur de la bonne foi, c'est-à-dire, les premieres & les plus inviolables de toutes les Loix, se joignent aux Créanciers, pour vous demander la nullité d'un

titre aussi vicieux dans son principe, qu'il est peu favorable dans l'étendue qu'on prétend lui donner. 1697.

QUANT A NOUS, vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire & des circonstances du fait & des principaux moyens des Parties, que cette Cause se divise naturellement en deux parties générales, dont l'une regarde la forme, l'autre concerne le fonds.

La premiere consiste à examiner la qualité des Parties; si les Demandeurs sont recevables à intenter l'action qui fait le sujet de cette contestation célébre, ou si au contraire ils ont eux-mêmes condamné par avance leurs propres prétentions, & approuvé celles de leurs Adversaires.

La seconde se réduit à chercher, à découvrir la nature, la qualité, les effets du titre, ou de donation ou d'inféodation & d'investiture, qui renferme toute la difficulté de cette Cause.

Ce partage, quelque juste & quelque naturel qu'il puisse être, n'est pourtant pas égal.

La premiere Partie, dans laquelle nous devons vous proposer nos réflexions sur les fins de non-recevoir, sera très-courte & très-sommaire; & la seconde, dans laquelle nous devons examiner le Titre, sera beaucoup plus étendue que nous ne le desirerions; mais elle ne le sera pas plus, que l'importance & la difficulté des Questions le méritent & l'exigent nécessairement de notre Ministere.

PREMIERE PARTIE.

Forme, & Fins de non-recevoir.

C'est inutilement que le Sieur Duc de Lauzun obtient des Lettres en forme de Requête civile, qu'il interjette des appellations, qu'il forme des demandes pour être maintenu dans la propriété de la Terre de Verteuil; c'est envain que M. le Duc de Bouillon se joint à lui, & qu'il ajoute la faveur du Seigneur à celle de Vassal, s'il est vrai que l'un & l'autre se-

soient privés eux-mêmes du droit de former toutes ces demandes, & si leurs premieres démarches sont autant d'obstacles invincibles, qui rendent les dernieres absolument inutiles.

1697.

Attachons-nous donc d'abord à ces fins de non-recevoir, & commençons cet examen par celles qui regardent le Sieur Duc de Lauzun.

Mais auparavant il est nécessaire d'observer en général, que ces fins de non-recevoir peuvent être considérées en deux manieres; ou comme des obstacles dans la forme, qui arrêtent, qui éteignent, pour ainsi dire, l'action dans son principe; ou comme des preuves du changement que l'usage a introduit dans les Fiefs mêmes par rapport à l'opinion du Seigneur & du Vassal, qui tous deux semblent avoir reconnu la justice de cet usage. Nous ne les examinerons dans ce moment, que dans la premiere de ces deux vûes, comme moyens de forme, & non comme moyens du fonds; & nous les discuterous dans la suite sous cette seconde face, c'est-à-dire, comme des preuves de la prétendue reconnoissance que le Seigneur & le Vassal ont fait du Droit commun.

Nous ne nous arrêtons point ici à répondre à une premiere fin de non-recevoir qui pourroit être commune aux deux Parties, parce que la simple proposition suffit pour la réfuter.

L'on vous a dit que l'action que l'un & l'autre intentent, est prématurée, & que leur droit ne peut être ouvert que par l'adjudication de la Terre de Verteuil.

C'est peut-être la premiere fois que l'on s'est avisé de reprocher à un Substitué, qu'il a été trop diligent, & qu'il devoit attendre pour paroître, qu'un corps entier de Créanciers, qu'un adjudicataire de bonne foi eussent été trompés par une vente nulle & inutile.

Il est vrai que l'adjudication consommée n'empêcheroit point le Sieur Duc de Lauzun, ni M. de Bouillon, d'intenter leur action pour rentrer dans la propriété de la Terre, supposé que cette action eût un fondement légitime.

Tous les jours il arrive qu'un Douairier, qu'un Substitué,

évince un Acquéreur, long-temps après une possession paisible, & jusqu'à ce que la prescription soit acquise. 1697.

Mais on n'avoit pas encore osé soutenir que le Substitué & le Douairier, ou tout autre personne qui avoit un droit de propriété, ne pouvoit pas empêcher une adjudication; comme s'il falloit attendre nécessairement que le mal fût consommé, pour y appliquer le reméde, au lieu de le prévenir par des précautions salutaires, & comme s'il n'étoit point beaucoup plus sage de suivre en ce point la juste décision de l'Empereur Justinien, qui répondra pour nous à cette premiere difficulté: *Melius etenim intacta eorum jura servari, quam post causam vulneratam, remedium quærere.*

Loi *Sancimus* 5. Cod. *In quib. causis in integr. restitutio necess. non est.*

Passons donc à la seconde, ou plutôt à la seule fin de non-recevoir qui mérite quelque attention.

Reprenons le fait sur lequel elle est fondée, & examinons ensuite l'induction que l'on en tire.

Opposition formée par la Dame Comtesse de Lauzun, au Decret des Terres de la Maison de Lauzun, mais avant la saisie-réelle de celle de Verteuil.

Cette opposition reprise par le Sieur Duc de Lauzun. Requête contenant une demande précise pour être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil.

Arrêt en 1689, qui porte que l'ordre de la Terre de Verteuil sera fait avant l'adjudication, conjointement avec celui des autres Terres déja vendues; cet Arrêt rendu contradictoirement avec le Procureur le plus ancien des Opposants, au nombre desquels étoit le Sieur Duc de Lauzun.

Arrêt d'ordre en 1693, où il est colloqué.

Delà, plusieurs conséquences tirées par les Créanciers, qui font le fondement des fins de non-recevoir.

Il en résulte, selon eux, une reconnoissance formelle, que la Terre devoit être vendue, un consentement exprès à la vente, consentement qui n'a jamais été rétracté, qui ne pourroit l'être, & qui fait un obstable insurmontable à la demande du Sieur Duc de Lauzun.

L'ignorance par laquelle on veut excuser cette demande,

1697. est une ignorance affectée, puisque le Titre étoit inventorié parmi les papiers de sa Maison, après le décès du Sieur Comte de Lauzun son pere ; c'est plutôt une ignorance de Droit, qu'une erreur de Fait.

De l'autre côté, le Sieur Duc de Lauzun répond qu'il n'est point héritier de son pere, que ce n'est point à sa requête que l'Inventaire a été fait, qu'il a mené une vie si agitée, qu'il n'est pas difficile de croire qu'il a ignoré une partie de ses droits, qu'il n'a connu le titre d'Inféodation qu'en 1693, par la production de M. de Bouillon ; que tout ce qui s'est fait jusqu'alors ne peut lui être opposé ; que c'étoit pour lui, un temps de ténébres & d'ignorance de ses droits.

Cette premiere difficulté semble se réduire à deux points.

L'un, s'il y a ignorance, & quelle ignorance ; si elle est ou de Fait ou de Droit.

L'autre, s'il est vrai que quand même il n'y auroit point d'ignorance, la premiere demande du Sieur Duc de Lauzun l'auroit privé du droit d'intenter la seconde.

Le premier point paroît assez douteux. Il est certain que l'Acte a été inventorié ; il est difficile de croire que le Sieur Duc de Lauzun n'ait pris aucune connoissance de l'Inventaire avant que de renoncer à la succession ; rien de plus facile à prouver que cet Acte, puisque vous voyez que depuis la Plaidoirie de la Cause, dès la premiere perquisition on en a trouvé une copie.

Toutes ces raisons sembleroient prouver que l'on doit supposer que le Sieur Duc de Lauzun a eu connoissance du titre ; & si cela est, son ignorance devient une pure erreur de droit, qui ne peut servir d'excuse à personne, suivant les principes établis par les Loix.

Cependant quoique cette vraisemblance générale, que l'on peut appeller une présomption légale, tirée de la connoissance que l'on présume que chacun doit avoir de ses intérêts, puisse être opposée au Sieur Duc de Lauzun, il y a ici plusieurs circonstances qui la combattent.

Premiérement, il n'étoit point l'aîné de sa famille, & c'étoit l'aîné

l'aîné que ce droit regardoit. Ainsi il est aisé de concevoir qu'il a négligé de s'en instruire. 1697.

Secondement, tous les changements de sa fortune, les agitations de sa vie, ses prospérités & ses disgraces, la longueur de sa détention, les différents voyages qui l'ont suivie, une foule de circonstances & de conjonctures différentes, dont il est inutile de retracer le détail, puisque chacun se le dit à soi-même, favorisent extrêmement cette excuse d'ignorance & d'erreur de fait, que l'on a employée pour répondre aux fins de non-recevoir.

Mais sans nous arrêter ici à comparer ces différentes présomptions, il est toujours certain que ni la connoissance ni l'ignorance n'est point prouvée, & la Question se réduiroit à sçavoir, si dans le doute on doit présumer pour l'une ou pour l'autre. Le Jurisconsulte présumera d'abord pour la connoissance, & celui qui aura quelque expérience des affaires du monde, présumera au-contraire pour l'ignorance.

Encore une fois, nous croyons que toutes ces Questions sont absolument inutiles; & afin d'expliquer en un mot nos sentiments sur cette fin de non-recevoir, nous ne croyons pas que quand même le Sieur Duc de Lauzun auroit pris la qualité de Créancier en connoissance de Cause, il fût exclus pour cela, de prendre celle de Propriétaire appellé par la Substitution féodale, qu'il prétend trouver dans l'Acte d'Investiture.

Il avoit deux droits & deux qualités. Il étoit Créancier de la Maison de Lauzun : il prétend avoir la propriété d'une des Terres de cette Maison. Il se fait en sa personne un combat entre ces deux qualités incompatibles de Créancier & de Propriétaire; & il se fera, si vous jugez qu'il les ait véritablement, une confusion par laquelle l'une des deux sera éteinte.

Mais pourquoi prétendre que celle de Propriétaire sera détruite plutôt que celle de Créancier? Lequel des deux doit l'emporter? Sera-ce le Créancier? Sera-ce le Propriétaire? On n'a jamais douté en matiere de confusion, que le droit le plus éminent ne soit le seul qui reste après la confusion. C'est

1697. ce qu'il eſt aiſé de prouver par l'exemple de l'Héritier. Lorſque le Créancier ſuccéde à ſon Débiteur, il ſe fait une confuſion; mais quel en eſt l'effet? La qualité de Créancier eſt éteinte, la ſeule qualité d'Héritier ſubſiſte. Or qui peut douter que dans le concours de ces deux droits de Créancier & de Propriétaire, le dernier ne ſoit en même temps le plus noble, le plus fort & le plus éminent, & par conſéquent celui auquel le droit de créance doit céder? Tout ce que l'on peut donc conclure des Procédures que le Sieur Duc de Lauzun a faites comme Créancier, c'eſt que s'il devient Propriétaire, ſa créance s'évanouira par rapport à la Terre de Verteuil.

Et pour expliquer encore plus cette réflexion par des exemples ſenſibles, ſuppoſons qu'un homme qui ſeroit en même-temps Héritier préſomptif & Créancier d'un autre, veuille pendant long-temps n'agir qu'en qualité de Créancier, ſoit parce qu'il attend que d'autres Héritiers ſe déclarent, ſoit parce qu'il ne connoît pas ſuffiſamment les forces de la ſucceſſion, ſoit enfin parce qu'il doute de ſon droit, & qu'il ne veut point le ſoutenir ſans être aſſuré d'un ſuccès favorable; pourra-t-on lui oppoſer, lorſqu'il prendra le nom & la qualité d'Héritier, qu'il a agi pendant long-temps en qualité de Créancier?

Approchons encore davantage de l'Eſpece de cette Cauſe, & ſuppoſons un homme qui ſoit en même-temps & Créancier d'une maiſon, & Subſtitué par rapport à une des Terres de cette maiſon.

S'il a agi comme Créancier, ne pourra-t-il plus agir comme Subſtitué? A la vérité, ſi après avoir touché le prix des biens ſubſtitués, il venoit demander l'ouverture de la Subſtitution, on pourroit ſe plaindre & de ſa négligence & de ſa mauvaiſe foi; mais lorſque les choſes ſont encore entieres, lorſqu'on ne peut lui rien reprocher que d'avoir voulu aſſurer ſa créance, comment pourroit-on l'exclure de la propriété d'un bien, parce que juſqu'alors il n'a prétendu avoir qu'une ſimple hypotheque?

En un mot, il faut diſtinguer entre les actions mêmes & l'effet des Actions. Les effets, à la vérité, ſont incompatibles : on ne peut point concilier & unir dans l'événement, dans l'exécution, le droit de Propriétaire avec celui de Créancier. L'un ou l'autre ceſſera de paroître, & ſe trouvera confondu ; mais les Actions ſubſiſteront toujours en leur entier juſqu'à cet événement ; on pourra agir & comme Créancier & comme Propriétaire, juſqu'à ce que la Juſtice ait prononcé. 1697.

Mais, dit-on, il a acquieſcé à la vente par ſon oppoſition & par ſa collocation dans l'Arrêt d'Ordre. Il faut dire plutôt, il a demandé la vente ; mais il l'a demandée comme Créancier, non comme Propriétaire.

Ajoutons une derniere conſidération, c'eſt que les Créanciers n'ont aucun intérêt à propoſer cette fin de non-recevoir. Quand même elle pourroit exclure le Sieur Duc de Lauzun perſonnellement, elle n'auroit aucun effet contre les autres Héritiers du nom & du ſang de Lauzun ; ainſi ils ne feroient que changer d'ennemi, ſans terminer le combat.

Les fins de non-recevoir que l'on oppoſe à M. le Duc de Bouillon, paroiſſent beaucoup plus conſidérables.

Non-ſeulement il a formé des demandes qui paroiſſent réſiſter à ſes prétentions préſentes ; non-ſeulement il a demandé d'être colloqué ſur le prix de la Terre de Verteuil, pour les fruits qu'il prétendoit lui être acquis ; (s'il s'étoit renfermé dans ces bornes, on pourroit l'excuſer en quelque maniere, quoique le Seigneur ſoit toujours préſumé inſtruit de la nature & de la qualité du Fief qui eſt dans ſa dépendance, & qui releve de lui) mais il a été beaucoup plus loin. Pleinement informé de la condition de la Loi de l'Inveſtiture ; dans le temps même qu'il produit ce Titre, il déclare formellement, qu'il ne veut point incidenter ſur les clauſes de l'Inféodation ; qu'il pourroit, à la vérité, empêcher que la Terre de Verteuil ne paſſât en des mains étrangeres, mais qu'il aime mieux s'en tenir à ſon oppoſition : nul acquieſcement, nul déſiſtement plus formel.

1697. On répond qu'il eſt donné *per media Cauſæ*, ſans concluſions préciſes, ſans acceptation de la part des Créanciers, & qu'ainſi M. le Duc de Bouillon eſt encore en état de le révoquer.

Cette réponſe ſeroit peut-être ſolide, ſi les Concluſions que M. le Duc de Bouillon a priſes après cette déclaration, ne la ſuppoſoient néceſſairement, & n'étoient abſolument incompatibles avec ce qu'il demande aujourd'hui.

Il conclut à être colloqué, &c. Ces Concluſions priſes après l'explication du Titre, ne ſuppoſent-elles pas qu'il ſe déſiſte de la prétention qu'il pourroit former en conſéquence de ce Titre ? Ces Concluſions peuvent-elles jamais ſubſiſter avec la demande que l'on forme aujourd'hui pour la réunion de la Terre ?

Que peut-on répondre à une objection ſi forte ? L'unique ſolution de cette difficulté, c'eſt que le Titre d'Inveſtiture dont il s'agit, intéreſſe également & le Donateur & le Donataire. Les déclarations de l'un ne peuvent faire de préjudice à l'autre. Ainſi, dès le moment que l'on jugera qu'il n'y a point de fins de non-recevoir contre le Sieur Duc de Lauzun, il faut décider, par une conſéquence néceſſaire, que l'on doit écouter la prétention de M. de Bouillon. L'Acte eſt indiviſible; on ne peut ſéparer l'intérêt du Seigneur de celui du Vaſſal; ſi le Seigneur eſt recevable, le Vaſſal l'eſt auſſi; & réciproquement, ſi l'on peut écouter le Vaſſal, on peut auſſi écouter le Seigneur.

Rien ne nous empêche donc d'entrer dans l'examen du fonds.

Mais auparavant, il eſt néceſſaire de faire quelques réfléxions ſur les différents chefs qui forment la Conteſtation.

Vous avez à prononcer ſur une Requête Civile, un Appel de la Saiſie-réelle, une Oppoſition au Congé d'adjuger, & ſur une Demande principale.

Il ſemble qu'il faudroit s'arrêter d'abord à examiner & les Moyens de Requête Civile, & les Moyens d'Appel de la Saiſie-réelle, & ceux de l'Oppoſition au Congé d'adjuger, avant que d'entrer dans l'examen de la Demande principale.

Cependant il faut remarquer 1°. que la Requête Civile n'étoit point absolument nécessaire. Les Arrêts n'ont rien décidé touchant la question de la Propriété. Elle n'avoit pas même été formée dans le temps de ces Arrêts. Ils n'ont décidé que des Titres de créance, & ce n'est que pour lever les moindres fins de non-recevoir, qu'on a cru avoir besoin de Lettres en forme de Requête Civile, parce que ces Arrêts supposoient la nécessité de la vente de la Terre de Verteuil.

2°. Que la Requête Civile, l'Appel & l'Opposition, ne sont établis que sur la Demande principale, & sur les Moyens du fonds. Les Moyens qu'on propose contre les Arrêts, contre la Saisie-réelle, contre le Congé d'adjuger, se réduisent uniquement à la nullité de la Procédure. Et en quoi consiste cette nullité? En ce que la Saisie-réelle a été faite *super non-domino, & pro non debito*, c'est-à-dire, que la Requête Civile n'est prise que sur cette Proposition qui est le fondement de la Demande principale du Sieur Duc de Lauzun, que la Terre de Verteuil lui appartient franche & quitte de toutes dettes.

Ainsi les Moyens de la Requête Civile, de l'Appel & de l'Opposition, sont les mêmes que ceux de la Demande principale, à laquelle nous devons désormais nous attacher uniquement.

SECONDE PARTIE.

Fonds, & Demande principale pour la Propriété de la Terre de Verteuil.

Toute la difficulté de cette seconde Partie de la Cause, se réduit presqu'à l'examen d'un seul Titre; car quoiqu'elle paroisse & soit en effet fort étendue, nous y avons néanmoins cet avantage, que ce n'est point dans une grande multitude de Piéces différentes que nous devons chercher sa décision; c'est dans un seul Acte, ou pour mieux dire, dans une seule Clause qu'elle se trouve renfermée.

Pour examiner avec exactitude cette Clause importante, & le Titre qui la contient; & pour renfermer dans un ordre

1697. ſimple & naturel, tout ce que nous avons à vous propoſer dans cette derniere Partie de la Cauſe, nous diſtinguerons trois vûes & trois faces différentes, ſous leſquelles on peut enviſager le Titre de Conceſſion de la Terre de Verteuil.

Nous examinerons d'abord les différentes obſervations critiques, par leſquelles on a voulu rendre la foi de cet Acte ſuſpecte.

Nous tâcherons enſuite de pénétrer dans l'eſprit des Contractants, & de découvrir au milieu de l'obſcurité des expreſſions, & des ténébres que l'on a voulu répandre ſur ce Titre, quelle eſt la véritable nature de l'Acte, & la qualité de la Donation qu'il renferme.

Enfin, nous vous expliquerons les maximes par leſquelles nous croyons que l'on doit décider de la validité de ce Titre, de l'exécution de ſes Clauſes, & de l'autorité qu'il doit avoir dans la Juriſprudence préſente.

En un mot, la certitude & la vérité du Titre; la nature & la qualité du Titre; la validité & l'exécution du Titre; ce ſont les trois Queſtions que nous nous propoſons d'examiner, & les trois Objets qui font toute la difficulté de cette Cauſe.

PREMIERE QUESTION.

Certitude & vérité du Titre.

Avant que de diſcuter les ſoupçons de fauſſeté & de ſuppoſition que l'on a voulu faire naître contre le Titre dont il s'agit, nous ne pouvons nous diſpenſer de faire deux réflexions générales, qui en marquant quel eſt l'état de la Queſtion, ſemblent la décider preſqu'entiérement.

Premierement, on prétend, à la vérité, rendre ce Titre ſuſpect de fauſſeté; mais où eſt l'inſcription en faux? Ecoutera-t-on des ſoupçons, quelques violents qu'ils puiſſent être, s'ils ne paroiſſent pas aux yeux de la Juſtice dans la forme légitime, qui ſeule peut les autoriſer?

Quel eſt donc l'état de cette premiere Queſtion? Elle ſe réduit à ſçavoir ſi l'on peut rejetter une Piéce comme fauſſe,

ſur de ſimples ſoupçons, & ſi des préſomptions pourront détruire un Acte que l'on n'attaque point par la voie que l'Ordonnance a tracée.

La ſimple propoſition réſout ſuffiſamment une ſemblable Queſtion.

Secondement, ſur quoi ſont fondées la plûpart de ces ſuſpicions? Sur des différences qui ſe trouvent entre deux Copies du même Acte. Mais outre que ces différences ne ſont pas fort eſſentielles, comme nous le dirons dans un moment, il n'eſt pas vrai, à proprement parler, qu'il y ait ici deux Copies de la même Piece; il n'y a qu'une ſeule Copie à laquelle nous devions & nous puiſſions nous arrêter.

C'eſt celle qui a été compulſée en préſence de toutes les Parties: c'eſt la ſeule qui paroît aux yeux de la Juſtice dans une forme authentique & irréprochable. L'autre, eſt une Copie collationnée ſans aucune formalité, Copie dont on ne veut ſe ſervir ici que pour obſcurcir cette Cauſe par une comparaiſon irréguliere & ſuperflue.

Après ces premieres réflexions, qui pourroient nous diſpenſer d'un plus grand détail, parcourons néanmoins en très-peu de paroles les principales obſervations que l'on vous a faites avec tant d'étendue ſur le Titre que nous examinons, & voyons ſi elles ſont capables de faire concevoir le moindre ſoupçon de fauſſeté.

Ce ſeroit abuſer du temps précieux de la Juſtice, que de relever ici un grand nombre de remarques peu importantes, auxquelles on s'eſt attaché avec beaucoup plus d'exactitude que d'utilité.

Telles ſont, par exemple, les obſervations ſur la mauvaiſe latinité, ſur les expreſſions impropres, ſur les termes barbares qui ſe trouvent dans cet Acte; comme s'il falloit chercher la pureté, la juſteſſe, la netteté de l'élocution, dans des Actes Latins du XVe. Siécle. Bien loin que la groſſiéreté du langage ſoit une preuve de la fauſſeté de l'Acte, il y auroit au-contraire un juſte ſujet de douter de ſa ſincérité, ſi les expreſſions en étoient plus correctes; & la foi de l'Acte diminueroit à pro-

1697. portion que l'élégance des termes augmenteroit. S'il a été composé dans le ſtyle de ſon temps, il a dû être tel qu'il eſt, c'eſt-à-dire, dans un ſtyle plein de barbarie, qui rend un témoignage fidele de ſa vérité, ou du moins qui la prouve beaucoup plus qu'elle ne la détruit.

Telle eſt encore tout ce que l'on vous a dit touchant le lieu où l'Acte a été paſſé: circonſtance très-inutile; comme s'il avoit été défendu aux Seigneurs d'Albret de faire des Donations ailleurs que dans le Château d'Albret & dans la Maiſon Seigneuriale.

Nous mettrons encore dans le nombre des obſervations inutiles, ce qui vous a été dit que l'on n'a point fait mention dans cet Acte de la parenté qui étoit entre le Donateur & le Donataire, quoiqu'elle dût être le principal motif de la Donation. Cette omiſſion, à la vérité, peut paroître ſinguliere; mais ſans en chercher les raiſons, il eſt certain qu'elle n'eſt pas capable de balancer la foi d'un Acte auquel on ne pourroit oppoſer aucun autre défaut.

Attachons-nous donc aux obſervations qui peuvent mériter une attention plus ſérieuſe, parce qu'elles ſont ſi apparentes qu'elles font naître d'abord des doutes dans l'eſprit.

Nous les réduiſons à trois.

La premiere, conſiſte à faire voir que la Terre de Verteuil a été dans la Maiſon de Lauzun avant la Donation dont il s'agit, & qu'au contraire après la Donation, elle étoit dans la Maiſon d'Albret; d'où l'on conclut que ce Titre eſt faux par un double argument.

La Terre de Verteuil n'a point été donnée à la Maiſon de Lauzun en 1460, ſi la Maiſon de Lauzun la poſſedoit avant ce temps-là. Or elle la poſſédoit avant 1460; la preuve en eſt écrite dans la Généalogie du Sieur Duc de Lauzun. Premier argument.

La Terre de Verteuil n'a point été donnée à la Maiſon de Lauzun en 1460, s'il eſt vrai que les Seigneurs d'Albret ayent continué immédiatement avant ce temps-là, & long-temps après,

après, d'en porter la foi & hommage au Roi. Or il est prouvé par des Actes d'hommages, tirés de la Chambre des Comptes, que les Seigneurs d'Albret ont compris la Terre de Verteuil dans les Actes de foi & hommage qu'ils ont rendus au Roi. Donc ils ne l'avoient point donnée. Second argument. 1697.

Ceux qui ont défendu les intérêts du Sieur Duc de Lauzun & de M. de Bouillon, ont si solidement combattu ces deux arguments, que, comme ils n'ont laissé presque aucun doute dans les esprits, il ne nous reste presque rien aussi à ajouter à leurs réponses.

Ils vous ont observé d'abord & avec raison, que ces deux arguments se combattoient & se détruisoient mutuellement.

On veut prouver dans le premier, que la Maison de Lauzun possédoit la Terre de Verteuil, même avant la Concession qui est rapportée ; & l'on soutient au-contraire dans le second, qu'elle ne possédoit point cette Terre, même depuis la Donation. Dans l'un, on est trop libéral envers la Maison de Lauzun, puisqu'on lui donne ce qu'elle ne prétend point avoir ; & dans l'autre, on est injuste, puisqu'on lui ôte ce qu'elle a. Mais il est aisé de faire une juste compensation de ces deux arguments, en rendant d'un côté à la Maison de Lauzun ce qu'on lui ôte de l'autre, & en lui retranchant ce qu'on veut lui donner malgré elle ; c'est-à-dire, en faisant voir que la Maison de Lauzun ne possédoit point la Terre avant 1460, & qu'elle l'a possédée depuis ce temps-là.

Quelle preuve allégue-t-on pour montrer que la Maison de Lauzun jouissoit de la Terre de Verteuil en 1460 ? L'autorité d'un Généalogiste. Nul Acte, nul Titre qui soutienne son témoignage. Il n'en faudroit pas davantage, pour le réfuter.

Mais pour lever toute équivoque, on vous a observé qu'Annixant, second ayeul du Donataire, avoit épousé Jeanne d'Albret, qui lui avoit apporté en dot la Terre de Verteuil, ou du moins la jouissance de cette Terre, & que pendant la vie de Jeanne d'Albret, les Seigneurs de Lauzun avoient pris la qualité de Seigneurs de Verteuil ; mais depuis sa mort, en

1697. 1400, jusqu'en 1460, temps de la Donation, on ne rapporte aucun Acte dans lequel on leur ait donné ce Titre, & il ne paroît point dans tous ceux qu'ils ont passés.

Après cela, quelle peut être l'autorité d'une Généalogie? Titre en général très-douteux, souvent l'ouvrage de la vanité, que la fausseté veut soutenir quelquefois, & que l'erreur accompagne presque toujours. Il seroit inutile de s'arrêter plus long-temps à ce Moyen, qui a même été abandonné dans la derniere Audience.

Le second argument par lequel on veut prouver au-contraire que les Seigneurs d'Albret ont possédé la Terre de Verteuil depuis la Donation de 1460, est plus spécieux, mais il ne nous paroît pas plus solide.

On rapporte des Actes de foi & hommage de 1461, 1469, 1472, dans lesquels les Seigneurs d'Albret mettent au nombre des Terres dont ils rendent hommage au Roi, celle de Verteuil.

Trois réponses à cet argument.

1°. Ils comprennent dans cet Aveu un si grand nombre de Terres, (il y en a plus de quatre-vingt) qu'il est impossible de concevoir qu'une seule Maison ait pû les posséder; & l'on ne peut répondre à cette impossibilité, qu'en supposant que les Seigneurs d'Albret ont compris les arriere-Fiefs comme les Fiefs dans leurs hommages, & c'est peut-être par cette raison, qu'ils y ont mis Verteuil non comme Fief, mais comme arriere-Fief.

2°. Ils y comprennent des Terres, que constamment ils n'avoient point lors de ces Actes. Tel est le Captal de Busch qu'il paroît que la Maison de Foix possédoit près de cent ans auparavant: Telles sont les Terres de Saint-Bazile & autres Terres, que l'on avoit données en partage à un des enfants de Charles d'Albret. On ne peut donc point conclure de cette énonciation, que Verteuil leur appartînt encore, mais seulement qu'il leur avoit appartenu.

3°. On répond (& c'est à cette derniere réponse que nous

nous arrêtons, parce qu'elle découvre sensiblement la raison qui a déterminé les Seigneurs d'Albret à rendre au Roi l'hommage de la Terre de Verteuil,) qu'il étoit de leur intérêt & de celui des Seigneurs de Lauzun, de comprendre dans leurs Actes de foi & hommage. 1697.

Pour pénétrer dans ces motifs, il faut observer que Verteuil étoit un Fief mouvant originairement du Roi. Le Seigneur d'Albret l'avoit sous-inféodé par la Donation que nous examinons, en faveur de la Maison de Lauzun. Il n'est pas nécessaire de discuter ici, si cette sous-inféodation pouvoit être regardée comme permise, ou si elle étoit défendue; il est toujours certain que le Roi n'y avoit point donné son consentement. Il n'étoit donc pas obligé de reconnoître pour son Vassal, le Seigneur de Lauzun; au-contraire, le Roi ne devoit connoître aucun autre Vassal que le Seigneur d'Albret, l'ancien possesseur de la Terre; & voila pourquoi Charles d'Albret rend hommage de ce Fief, parce que par rapport au Roi, il étoit toujours considéré comme le seul & le véritable Vassal.

Mais comme la vassalité peut souvent n'avoir rien de commun avec la propriété (ce qu'il seroit facile de prouver par plusieurs exemples de notre Droit François), on ne peut tirer aucun argument de ces hommages, pour prouver que la propriété du Fief n'appartenoit point à la Maison de Lauzun.

Rien donc de plus foible que cet argument négatif; mais rien de plus fort que ce qu'on lui oppose. Un Titre en bonne forme; hors de tout soupçon de faux; un Titre translatif de propriété, suivi huit ans après d'un Acte de foi & hommage qui le rappelle, qui le confirme, qui le ratifie.

Voilà cependant l'observation la plus importante, & la plus spécieuse que l'on ait faite contre cet Acte; car pour ce qui regarde les deux dernieres, elles sont très aisées à réfuter.

L'une paroissoit d'abord invincible, une antidate, un anachronisme manifeste. On met au nombre des Témoins, Jean d'Albret, fils du Donateur. L'Acte est de 1460, Jean d'Albret est mort en 1456. Après cela on a raison de se récrier

1697. ſur la fauſſeté de la Piéce. Quel témoin ! Un homme mort quatre ans auparavant.

Mais ſi la conſéquence du fait eſt indubitable, où eſt la preuve de ce fait important ?

On prétend la trouver dans le Traité *des Droits du Roi*, compoſé par les Sieurs Dupuy, où l'on voit une Généalogie de la Maiſon d'Albret, dans laquelle eſt Jean d'Albret mort en 1456.

Pag 687.

Quelque reſpect que l'on doive à la mémoire de ces Sçavants illuſtres, auxquels l'Etat (*a*) & la République des Lettres ont une égale obligation, il ne nous eſt pas permis de déférer à leur autorité, lorſqu'elle n'eſt ſoutenue par aucune preuve. Ils ne citent ni Hiſtoriens contemporains, ni Titres, ni Mémoires anciens.

Les autres Auteurs qui ont parlé de la Maiſon d'Albret, tels que Sainte Marthe, Hiſtorien de la Maiſon de France; Blondel, dans ſa *Généalogie* de nos Rois; M. de Marca, *Hiſtoire de Bearn*; Olhageray, *Hiſtoire des Comtes de Foix & Rois de Navarre*; Juſtel, *Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne*; M. du Belloy, Avocat Général au Parlement de Toulouſe, dans le petit Traité qu'il a fait de la Maiſon de Foix, ne font aucune mention de la mort de Jean d'Albret en 1456.

Mais en un mot, ſans s'arrêter à ces arguments négatifs, ce n'eſt point par le témoignage d'un Auteur moderne, & qui écrit deux cents ans après que les choſes ſe ſont paſſées, qu'il faut rectifier les Actes; c'eſt au contraire par les Actes qu'il faut rétablir la vérité, lorſqu'elle a échappé à un Hiſtorien.

Ici nous avons un Acte authentique qui ſe défend, qui ſe ſoutient par lui-même contre l'autorité des Sieurs Dupuy, & qui bien loin d'être condamné par eux, les auroit portés au contraire à changer de ſentiment, s'ils l'avoient vû.

(*a*) Ils ont rendu principalement ſervice à l'Etat par le Recueil des *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, qui eſt leur plus grand Ouvrage, & qui contient les Pieces mêmes qui forment ces Preuves. Il y a auſſi un grand nombre de Pieces, de Mémoires, & de Recherches Hiſtoriques, dans leur Traité ſur les Droits du Roi, dont il s'agit ici.

On a même été encore plus loin de la part du Sieur Duc de Lauzun, & l'on a rapporté un Teſtament de Charles d'Albret, que l'on a trouvé dans la Bibliotheque également nombreuſe & choiſie, de feu M. Colbert, par lequel il inſtitue en 1461, Jean d'Albret, ſon héritier univerſel. Donc il n'étoit pas mort en 1456.

Cette Piece ne peut être ſuſpecte, elle a été collationnée par un Magiſtrat, elle porte le caractere de l'autorité publique, & elle répond plus que ſuffiſamment au paſſage des Sieurs Dupuy, dans lequel il n'y a peut-être qu'une faute d'impreſſion (*a*), & qui ne méritoit pas d'occuper une place auſſi conſidérable dans cette Cauſe.

La derniere obſervation n'eſt pas plus importante, & ne conſiſte que dans une pure ſubtilité.

On rapporte deux copies du même Acte : dans l'une, il eſt dit que Monoratelli, Notaire qui l'a reçu, en a fait une expédition pour le Seigneur d'Albret ; & dans l'autre au-contraire, il eſt dit qu'il n'a pû faire cette expédition pour le Seigneur d'Albret, à cauſe de ſon grand âge & de la foibleſſe de ſa vûe.

Quelle contrariété, vous a-t-on dit, & quelle preuve plus grande peut-on deſirer pour une conviction parfaite de la fauſſeté ?

On ajoute qu'il eſt ſi peu vrai que Monoratelli ne fût pas en état de ſigner en 1460, que l'on rapporte un Acte de foi & hommage qu'il a paſſé en 1468, & qu'ainſi tout concourt à établir la preuve de la ſuppoſition.

Trois Réponſes par leſquelles on peut aiſément concilier ces contrariétés apparentes.

Premiere Réponſe. On peut juſtement rejetter une des Copies qui n'a point été compulſée juridiquement. Peut-être y a-t-il une erreur de nom, qui cauſe toute l'équivoque ? Il n'y a ici encore une fois de Piece probante, que la derniere Copie compulſée avec toutes les Parties.

(*a*) Peut-être que dans l'impreſſion on aura tranſpoſé les deux derniers chiffres ; & qu'il faut lire dans le Traité *des Droits du Roi* de MM. du Puy, 1465, au lieu de 1456.

1697. *Seconde Réponse.* La Copie dans laquelle Monoratelli dit qu'il a fait cette expédition pour le Seigneur d'Albret, n'eſt ſignée, ni de lui, ni d'aucun Notaire; & c'eſt peut-être parce qu'il n'a pû la ſigner, qu'on en a fait une autre qui a été ſignée de Vénatoris. Ainſi, point de contrariété; une des Copies dit que Monoratelli l'a faite; une autre, qu'il ne l'a point faite. La réponſe à cette obſervation eſt très-ſolide; c'eſt que la Copie dans laquelle il eſt dit qu'il l'a faite, n'eſt point ſignée de lui; & parce qu'il n'a pû la ſigner, on en a fait une autre, qu'un autre Notaire a ſignée.

Troiſiéme Réponſe. On ne peut tirer aucun argument de ce que Monoratelli a fait un Acte en 1468, pour montrer qu'il étoit en état de ſigner en 1460.

1°. Il pouvoit ſe faire que ſon incommodité ſe fût diſſipée pendant cet intervalle.

2°. L'on ſuppoſe, ſans fondement, que l'expédition de Vénatoris a été faite en 1460; elle a pû n'être faite que long-temps après; la date n'en eſt point marquée.

Vous voyez donc, MESSIEURS, à quoi ſe réduiſent ces preuves de fauſſeté.

On dit que la Terre de Verteuil étoit dans la Maiſon de Lauzun avant la Donation; mais on ne le prouve point.

On prétend que la même Terre étoit dans la Maiſon d'Albret lors de la Donation.

Mais outre que ces deux faits ſe contrediſent, le dernier n'eſt pas mieux prouvé que le premier, & les actes d'hommages que l'on rapporte ne prouvent rien moins que ce que l'on veut en conclure. Jean d'Albret étoit vivant en 1461; donc il a pû être témoin en 1460.

Enfin, la prétendue contrariété des deux Copies eſt une pure illuſion. 1°. Ces deux Copies ne ſont point comparables. 2°. La réponſe eſt dans l'Acte même, & la raiſon pour laquelle Vénatoris a ſigné une des expéditions, c'eſt parce que Monoratelli n'a pû ſigner l'autre.

Il eſt donc vrai, comme nous l'avons dit d'abord, que non-ſeulement il n'y a aucune preuve de la prétendue fauſſeté,

mais qu'il eſt preſque impoſſible de concevoir le moindre ſoupçon contre la ſincérité de la copie ſeule admiſſible, & qu'on auroit pû retrancher abſolument toute cette partie de la Cauſe. 1697.

Mais ce ſeroit inutilement que nous l'aurions examinée, & que par l'examen que nous venons de faire du Titre, nous aurions tâché d'en aſſurer la vérité, ſi nous ne nous attachions pas à découvrir ſon eſprit, & à pénétrer dans l'intention des Contractants. C'eſt ce que nous devons faire dans la ſeconde Partie de cette Cauſe, dans laquelle il faut eſſayer de fixer la véritable nature du titre dont il s'agit.

SECONDE QUESTION.

Nature & qualité du Titre.

Nous commençons à entrer ici dans la véritable difficulté de cette Cauſe. Juſqu'à préſent nous n'avons préſenté, à proprement parler, que les réflexions & non pas la Cauſe des Parties ; maintenant il s'agit d'entamer ce qui forme leur véritable Conteſtation, & d'examiner quelle eſt la nature & la qualité du Titre, non point pour décider encore quel doit être ſon effet & ſon exécution (c'eſt ce que nous réſervons à la troiſiéme Partie), mais pour expoſer ſimplement quelle a été l'intention des Contractants, quelle eſt la nature de la Donation, & quelle doit être ſon interprétation légitime.

Nous avons déja obſervé que cet Acte étoit différemment conſidéré par les Parties ; que les uns le regardoient plutôt comme une Donation que comme une inféodation, les autres au-contraire, plutôt comme une Inféodation que comme une Donation.

Mais ce n'eſt pas la ſeule difficulté qui les partage. Quand même on auroit reconnu dans ce Titre, tous les caracteres d'une véritable conceſſion de Fief, il faut encore connoître quelles en ſont les conditions, ſi le Seigneur a voulu lui imprimer une qualité particuliere, ou ſi au contraire, il l'a laiſſé dans le droit commun de tous les Fiefs de ce Royaume.

1697. Ainsi la Question que nous examinons touchant la nature & la qualité du Titre, renferme deux parties.

La premiere, consiste à approfondir la qualité de l'Acte. Est-ce une Donation, est-ce une véritable Inféodation?

La seconde se réduit à chercher quelle est la Loi de l'Investiture.

Dans l'une, nous devons tâcher de découvrir la nature du Titre; & dans l'autre, la Loi & la condition du Fief.

La premiere ne mérite presque pas le nom de Question: la seule lecture de l'Acte établit suffisamment sa qualité; elle y est si clairement marquée, que ce seroit s'aveugler volontairement, que de n'y pas reconnoître les caracteres d'une Inféodation.

Qu'est-ce qui distingue une Donation d'une Inféodation? Nous ne vous dirons point ici ce que l'on vous a observé comme une différence essentielle, que l'une est perpétuelle & irrévocable, au lieu que l'autre est limitée & par le temps & par les conditions.

Ce ne seroit pas entrer dans la nature des Donations, que de soutenir que l'irrévocabilité constitue absolument l'essence de la Donation. Il est vrai que dans la plus grande rigueur des expressions, la Donation porte avec soi un caractere de perpétuité, & que dans la Loi 1. ff. *de Donat.* le Jurisconsulte Julien dit que la Clause de retour en certains cas, empêche que la Donation ne soit appellée Donation proprement dite; mais cependant, suivant ce Jurisconsulte même, c'est *donatio quæ sub conditione solvatur.* Ainsi c'est toujours un genre de Donation. Combien d'exemples en Droit, de la révocation des Donations, soit par la survenance des enfants, soit par l'ingratitude du Donataire, soit par l'inofficiosité de la Donation, soit enfin par une condition de retour, apposée expressément par le Donateur, ou suppléée en faveur de certaines personnes par l'autorité du Droit; & s'il étoit vrai que toute Donation fût par sa nature irrévocable & perpétuelle, *Lib. VIII. Tit. 55.* pourquoi trouverions-nous dans le Code un Titre entier dont la Rubrique est conçue en ces termes: *De Donationibus quæ sub*

ſub modo, vel conditione, vel certo tempore conficiuntur? 1697.

Mais cette obſervation que nous ne faiſons que pour rétablir les principes, eſt aſſez indifférente à la déciſion de cette Cauſe; parce que, ſans emprunter ici des ſecours étrangers, nous trouvons dans l'Acte même, la véritable marque qui diſtingue l'inféodation de la donation ordinaire.

Et quelle eſt cette marque? On vous l'a déja expliquée.

Réguliérement, la Donation eſt un titre tranſlatif de propriété, mais d'une propriété pleine & abſolue, du véritable domaine qui comprend & la Seigneurie directe, & la Seigneurie utile; au lieu que l'Inféodation diviſe & partage le domaine entre le Donateur & le Donataire. Le Donataire acquiert le domaine utile; mais le Donateur retient ce qu'il y a de plus noble & de plus éminent, la Seigneurie directe.

Cette maxime eſt tellement de l'eſſence du Fief, que ſans cette régle, il ne peut exiſter de Fief. Quelle notion pourroit-on ſe former d'un Fief ſur lequel le Seigneur n'auroit point conſervé de directe & de ſupériorité? Maxime également prouvée, & par la définition du Fief, qui eſt celle de M. Cujas, & par celle que l'on a tirée de Charondas; maxime enfin, qui ne peut être conteſtée que par ceux qui ignorent juſqu'au nom & à la premiere idée du Fief.

L'application de cette Maxime eſt ici toute entiere, l'hommage eſt réſervé par l'Acte. Où a-t-on trouvé de ſemblables clauſes dans une Donation? Où a-t-on lû un reſſort, une ſupériorité réſervée par celui qui donne une Seigneurie directe qu'il conſerve?

Mais, dit-on, l'Acte contient des termes de Donation: *donavit titulo..... Donationis & tranſlationis inter vivos factæ.* Par-tout, celui qui accepte eſt appellé Donataire, & jamais Vaſſal. L'Inſinuation eſt requiſe par les Parties.

La réponſe eſt bien facile; c'eſt que l'Inféodation eſt effectivement une eſpéce de donation impropre, anomale. M. Cujas l'appelle donation d'un uſufruit perpétuel; d'autres Docteurs, une Donation du domaine utile. Le ſeul terme de *Beneficium* que l'on a donné pendant ſi long-temps à ce qui

1697. est devenu Fief dans la suite, marque assez qu'un Fief est une concession gratuite, une grace, un bienfait, une libéralité, par conséquent une espéce de donation.

La qualité de l'Inféodation, la Loi de l'Investiture, les conditions imposées au Vassal sont plus longues dans leur explication ; mais ne nous paroissent pas plus difficiles à établir que la nature de la donation.

C'est en cet endroit que nous sommes obligés de vous rapporter encore une fois, & de vous lire même les propres termes dans lesquels la Clause est conçue ; l'interprétation ne demande presque que la lecture.

Dedit, donavit titulo veræ, puræ, perfectæ donationis & translationis inter vivos factæ, semper valituræ eidem Domino Aimerico de Cavomonte Domino de Lauzuno quamvis absenti, Nobili viro Joanne de Cavomonte ipsius Domini Aimerici nepote unà mecum Notario publico pro ipso Domino de Lauzuno & dicto ejus nepote herede suo futuro, & filio seu filiis masculis ipsius Joannis, & ab ipso descendentibus legitimis & naturalibus, eorumque heredibus, ab illis masculis per lineam masculinam legitimis & naturalibus futuris successoribus, dummodò in nullam personam extraneam transferatur, stipulantibus & legitimè recipientibus, totum suum Castrum vocatum Verteuil.

Telles sont les expressions de la Clause. On lui donne trois interprétations différentes.

Les deux premieres, sont des Créanciers ; la troisiéme, du Sieur Duc de Lauzun.

On dit en premier lieu, que les termes *dummodò* ne contiennent aucune condition ; & réduisant une Question de Droit à une Question de Grammaire, on prétend que ce terme veut dire simplement : *Tandis que la Terre ne passera point à une personne étrangere.*

On ajoute ensuite (& c'est la seconde interprétation) que le Donateur n'a jamais eu en vûe de faire dans son Fief une espéce de substitution masculine, parce qu'il a joint le terme *d'héritiers* à celui *d'enfants ;* preuve sensible qu'il a prétendu faire un Fief héréditaire & patrimonial, & que toute cette

clause est l'ouvrage du Donataire, qui a eu intention de charger le Fief qu'il recevoit du Donateur, d'une Substitution perpétuelle dans sa famille. Cette interprétation est prouvée par le terme *Stipulanti*, qui suit immédiatement la clause; terme qui ne convient & qui ne se rapporte qu'au Donataire, & qui marque que c'est lui qui stipule cette condition. 1697.

Enfin, la derniere interprétation est celle du Sieur Duc de Lauzun, qui prétend que cette clause est uniquement l'ouvrage du Donateur, qui n'a accordé, concédé le Fief, qu'à condition qu'il seroit toujours affecté aux mâles, suivant la loi de famille qui s'observoit dans la Maison d'Albret, & qu'il ne pourroit jamais sortir de la Maison de Lauzun pour passer à un possesseur étranger.

Examinons maintenant quelle est la plus naturelle & la plus juste de ces trois interprétations.

Rejettons d'abord la premiere; elle est si forcée que nous pouvons dire que si elle s'accordoit par hasard avec les régles de la Grammaire, elle résisteroit fort à celles du bon sens; autrement, que l'on fasse entendre le sens d'une clause qui diroit: *Je donne à tous les Descendants, tandis que la Terre ne sortira point de leurs mains.*

Cette interprétation si peu vraisemblable, n'est fondée que sur une équivoque, & une confusion affectée des termes *dùm*, & *dummodò*.

Il étoit inutile d'épuiser les Grammaires & les Dictionnaires, pour prouver que *dùm* veut dire *tandis*, *pendant que*, *jusqu'à ce que;* nous ne croyons pas que personne en ait jamais douté. Mais parce que *dùm* veut dire *tandis*, s'ensuit-il que *dummodò* veuille dire la même chose? Qui a jamais douté que le terme *modò* n'emportât une condition & un mode, lorsqu'il est joint à celui de *dùm*, & lorsqu'il est seul?

Nous employons avec peine un seul moment pour réfuter cette objection. On ne l'auroit pas faite, si on avoit lû l'exacte & docte répétition de Barthole sur la Loi 1. ff. *de Conditionibus & demonstrationibus*, & sur la Loi 40. §. 5. où il *Num. 7. num. 1. 2. 3. 4.*

explique tous les termes qui emportent une condition & un
1697. mode, & met entre ces termes celui de *dummodò*.

Mais ne cherchons point des moyens éloignés, pour détruire cette ſubtilité ; *dummodò* a toujours voulu dire, *pourvu que*, la ſeule conſtruction de la phraſe le prouve ici invinciblement : *Dummodò in nullam perſonam extraneam transferatur.* Si *dummodò* vouloit dire *donec*, *quamdiù*, tant que, il y auroit *transferetur*.

La ſeconde interprétation a un peu plus de couleur, ſans être beaucoup plus ſolide.

1°. On dit que le Seigneur a voulu faire un Fief héréditaire, puiſqu'il s'eſt ſervi du terme *heredes*.

Deux réponſes à cette obſervation.

Premiere Réponſe. La plupart des Feudiſtes, comme Balde, Iſernias & autres, expliquent le terme *héritier* en matiere féodale, de l'héritier du ſang & non pas des biens, *heres ſanguinis non bonorum* ; & c'eſt effectivement en ce ſens que ce terme eſt toujours pris dans le Livre des Fiefs.

La ſeule difficulté que l'on pourroit agiter, ce ſeroit de ſçavoir ſi, quoique le Fief affecté aux mâles ſoit hors de l'hérédité, le fils ne doit pas néanmoins être héritier de ſon pere, pour le poſſéder, ſuivant une diſpoſition du Livre des Fiefs ; mais cette difficulté n'intéreſſe point les Créanciers, puiſque quand même le fils ſeroit héritier, le Fief ne ſeroit pas ſujet aux dettes, & que d'ailleurs ſuivant Mathieu *de afflictis*, & preſque tous les Feudiſtes, il ſuffit d'être héritier par bénéfice d'inventaire.

Seconde Réponſe. Si ces termes *héritiers mâles* ſe trouvoient ſeuls, ils pourroient donner lieu à une Queſtion ; mais ils ſont ſuivis par ceux qui contiennent la prohibition d'aliéner ; & ces derniers termes levent toute la difficulté, comme nous l'expliquerons bien-tôt.

2°. On prétend que s'il y a ici une affectation aux mâles, une prohibition d'aliéner ; cette clauſe eſt uniquement l'ouvrage du Donataire.

Il eſt facile de réfuter cette objection.

1°. Qui a jamais entendu dire que celui qui ne donne rien, puiſſe faire une Subſtitution ? Le bienfait doit précéder la charge, *Non honoratus non poteſt onerari*. Or ici Jean de Caumont, ni Aimeric ne donnent rien ; ils reçoivent un Fief pour eux, pour leurs héritiers mâles ; ils ſont Donataires, & jamais Donateurs. 1697.

2°. Quel ſeroit le ſens de cette Subſtitution faite par le Donataire en acceptant la donation ? Il faudroit qu'il eût dit : *J'accepte la Donation pour moi, pour mes deſcendants mâles, à condition, ou pourvû qu'elle ne paſſe point dans une famille étrangere ;* enſorte que ſi par haſard elle paſſoit un jour dans une famille étrangere, le Donataire ne voudroit plus accepter la Donation. Interprétation abſurde. La condition de ne point aliéner ne le regardoit pas, mais le Donateur. Reprenons encore la ſuite des termes : *Dedit, donavit Aimerico pro ſe, ſuiſque heredibus maſculis, dummodò in nullam perſonam extraneam transferatur.* Juſqu'à ce terme, *dummodò ;* c'eſt le Donateur qui parle, c'eſt lui qui donne à Aimeric de Caumont, à ſon neveu, à ſes héritiers mâles. Il faut ſuppoſer qu'en cet endroit, le Donataire l'interrompt, & inſere cette condition, *pourvû que la Terre ne paſſe pas à une perſonne étrangere.* Cette ſuppoſition eſt ridicule en toutes manieres.

Au contraire, la troiſiéme interprétation eſt juſte, facile, naturelle, conforme à la ſuite, aux termes de la clauſe. Quoi de plus ordinaire & de plus naturel, que la prohibition d'aliéner, appoſée par un Donateur ? Il affecte ſon bienfait aux mâles, & pour aſſurer l'exécution de cette Loi, il prohibe l'aliénation *extrà familiam.*

Que peut-on oppoſer ? Une ſeule objection.

Dans la ſuite de l'Acte, on donne à la Maiſon de Caumont le droit d'uſer, de jouir & de diſpoſer, *prout Donator faciebat, tanquam de re merè & purè propriâ.*

Il étoit inutile de faire une longue diſſertation pour montrer par le témoignage des Auteurs de la ſeconde Race, la différence & l'oppoſition qui eſt entre le terme *Propre* &

1697. le terme *Bénéfice*, c'est-à-dire, qu'il y a de la différence entre usufruit & propriété. Tous ceux qui ont quelque connoissance de l'Antiquité en conviennent.

Mais qu'en résulte-t-il ? Qu'on a permis aux Donataires de disposer comme de leurs biens propres.

S'il n'y avoit que cette clause dans l'Acte, il est certain qu'indépendamment des formules de Marculphe & des Capitulaires de Charlemagne, le Donataire auroit la faculté d'aliéner.

Mais qu'est-ce qui précéde cette Clause, & qu'est-ce qui la suit ?

Ce qui la précéde, c'est une clause essentielle, apposée *in instanti Donationis & acceptationis*, que l'on ne pourra aliéner. Tout le reste se référe à cette clause *quæ informat totum Contractum.*

Ce qui la suit, ce sont jusqu'à six réserves expresses qui rappellent la premiere clause ; & dans quel endroit ? Immédiatement après ces clauses générales, qui semblent permettre l'aliénation, *Stipulatione præmissâ repetitâ, modo & formâ prætactis.*

Mais sur-tout il y a une réserve si expresse après l'endroit où il est dit que le Donataire pourra disposer *tanquam de re merè & purè suâ propriâ*, qu'elle leve toute difficulté.

Voici ce que l'on réserve, *Appellationum jure, ressorto, superioritate, homagio, & aliis Causis superiùs in omnibus & per omnia tactis, semper ipsi Domino Donatori & suis reservatis.*

Il est visible que la derniere partie de la clause ne peut tomber que sur la prohibition d'aliéner ; car il n'y a que trois charges dans l'Inféodation ; l'hommage, le ressort, la prohibition d'aliéner. Les deux premieres sont exprimées nommément, *Appellationum jure, ressorto, & homagio reservatis.* Donc les termes que l'on ajoute, *& aliis Causis superiùs tactis*, ne peuvent convenir qu'à la prohibition d'aliéner ; donc elle est réservée en quelque maniere expressément.

VOILA, MESSIEURS, quelle est la juste, la naturelle explication des clauses de l'Acte.

Mais outre ces clauſes expreſſes, il y en a une tacite, que l'on prétend être une ſuite néceſſaire de celles qui ſont exprimées. 1697.

Nous entendons parler du droit de retour au profit du Seigneur en cas d'aliénation.

Nous examinerons bientôt juſqu'où ce droit de retour peut être étendu, & quels effets il peut avoir dans la Juriſprudence préſente; nous ne cherchons à préſent, qu'à découvrir l'eſprit & l'intention des Parties.

Or nous ne doutons pas que leur deſſein n'ait été de renfermer une clauſe tacite de retour, dans la prohibition d'aliéner.

Il eſt vrai que ce droit n'eſt pas nettement exprimé comme nous le trouvons dans une autre Conceſſion.

Mais il y en a aſſez pour le préſumer par une conſéquence néceſſaire des clauſes expreſſes qui ſont dans l'Acte.

Sans nous étendre ici en de longues diſſertations ſur les effets de la prohibition d'aliéner, nous nous bornerons à deux principes; l'un, qu'en général elle n'eſt pas favorable, comme étant contraire à la liberté naturelle, & qu'ainſi elle n'annulle point de plein droit l'aliénation, L. *Ea Lege 3.* Cod. *de Condictione ob cauſam datorum*; l'autre, que cette régle ſouffre une exception conſidérable, tirée de la Loi 7. §. 2. ff. *de diſtractione Pignorum*, lorſque le Donateur s'eſt réſervé un droit réel ſur la choſe donnée, *prohibetur alienatio. Barthole, Balde, Paul de Caſtres, M. Cujas, & pluſieurs autres.*

Ici, ſans difficulté, le Donateur s'eſt réſervé un droit réel, la Seigneurie directe, l'hommage, le reſſort; donc l'aliénation eſt prohibée.

Or, quelle eſt la peine légitime & proportionnée, de la contravention à une telle diſpoſition? La privation du Fief; car à qui le donneroit-on? Seroit-ce à l'acquéreur? Mais l'aliénation eſt nulle; ſeroit-ce au Vaſſal qui l'a vendu? Mais il s'en eſt rendu indigne: *Cadit in pœnam commiſſi.*

Il ne reſte que le Seigneur, auquel, à la vérité, les enfants du Vaſſal pourroient le redemander en vertu de la Subſtitution

1697. féodale ; mais s'il n'y en avoit point, le Seigneur demeureroit propriétaire en vertu du droit de retour.

§. 30. §. 22. *n. 84.* Si ce retour se fait en faveur du Seigneur, il semble qu'il doit se faire sans charge de dettes, suivant la doctrine de Dumoulin.

C'est ce que nous examinerons plus en détail dans la troisiéme Partie.

Réunissons nos réflexions sur la qualité du Titre. Deux choses à examiner. La premiere : *Le Titre est-il Donation ou Inféodation ?* Sans difficulté, c'est une Inféodation. La seconde : *Quelle est la Loi de l'Investiture ?* Clauses expresses, affectation aux mâles, prohibition d'aliéner ; clause tacite, renfermée dans le droit de retour au Seigneur.

Voilà ce que les Contractants ont voulu faire. Voyons s'ils l'ont pû, ou plutôt si leur volonté est revêtue dans son principe, de toutes les solemnités nécessaires ; & si dans ses suites, son exécution a pû être perpétuelle.

TROISIEME QUESTION.

Validité, & exécution de l'Acte.

Tout ce que nous vous avons proposé jusqu'à présent, n'est à proprement parler, qu'une simple explication par laquelle nous avons tâché d'assurer & la vérité & la qualité du Titre. Il faut maintenant traiter les Questions qui regardent la décision, & rétablir en peu de paroles les principes simples mais solides, sur lesquels nous croyons qu'elle peut être fondée.

Nous avouerons d'abord, que nous souhaiterions de trouver ici, ou des autorités précises, ou ce qui est au-dessus de toutes les autorités, les préjugés certains & uniformes de vos Arrêts, pour nous servir de guide & d'exemple dans la recherche des maximes que nous devons vous proposer.

Mais puisque nous sommes destitués de ce secours, nous tâcherons, au défaut des Auteurs & des Arrêts, de n'établir que des principes si clairs, & en même-temps si incontestables, que

que nous ne puissions presque nous tromper dans les conséquences que nous en tirerons. 1697.

Commençons d'abord par mettre devant vos yeux l'état de la Question, afin que la difficulté paroisse dans son jour, & qu'il soit plus aisé de reconnoître par quelle voie on peut parvenir à la décision.

Supposons pour cela trois principes, que l'on vous a établis de la part de M. le Duc de Bouillon & du Sieur Duc de Lauzun. Il n'y en a pas un seul que l'on puisse raisonnablement contester; mais aussi il faut convenir qu'il n'y en a pas un seul qui soit décisif pour la prétention de ceux qui les avancent.

Premier Principe. La Loi de l'Investiture déroge à toutes les Coutumes.

Cette Proposition ne peut être raisonnablement contestée.

1°. Il suffit de considérer quelle a été la fin de toutes les rédactions des Coutumes. C'étoit d'établir un Droit certain indépendant des preuves testimoniales de l'Usage (*a*), qui tînt lieu de Droit commun, & qui suppléât au défaut de tous les Titres; mais jamais les Rédacteurs des Coutumes, n'ont eu en vûe d'abroger tous les Titres d'Investiture.

Il en est du Contrat d'Inféodation, comme de tous les autres Contrats qui ont la force de déroger au Droit Commun, qui sont susceptibles de toutes sortes de conventions permises, & qui ne se réglent par les régles générales écrites dans la Cou-

(*a*) On peut voir le Livre intitulé : *Les anciennes & nouvelles Coutumes Locales de Berry, & celles de Lorris, commentées par Gaspard Thaumas de la Thaumassiere*, Bourges 1679, *in-fol.* Cet Auteur, dont M. le Chancelier d'Aguesseau conseilloit la lecture, comme très-utile pour l'intelligence du Droit Coutumier, a recueilli dans cet Ouvrage plusieurs Chartres données par différents Seigneurs à leurs Habitants, en les affranchissant & les rendant de condition libre. On y voit la source de plusieurs dispositions des Coutumes. Il y avoit eu de pareilles Chartes dans presque tout le Royaume, & elles ont servi de régle dans les lieux où elles s'étoient conservées. Mais lorsqu'elles ne se trouvoient point, on ordonnoit une *Enquête par Turbes*, pour connoître quel étoit l'usage le plus commun dans le Pays. La rédaction des Coutumes a eu pour objet de marquer les régles observées dans chaque Province ou Ville, sans être dans la nécessité d'ordonner une preuve de l'usage de chaque lieu.

Part. I. chap. 1. 2. & suiv.

Du Cange, *Glossar. voc.* Turba.

1697. tume, que quand ils ne contiennent point de Loi particuliere. Ainsi les Contrats de Mariage dérogent à la disposition de la Coutume sur la Communauté, à celle qui regle le Douaire, à celle qui regarde certains biens comme Acquêts ou comme Meubles, en les rendant Propres par convention, &c.

2°. Il y a un très-grand nombre de Coutumes qui ont réservé expressément les droits particuliers des Seigneurs; & cette réserve, si juste & si nécessaire, doit être suppléée dans toutes celles qui n'ont rien de contraire.

3°. Enfin, tous les Auteurs sont d'accord sur ce point; Pontanus, Dumoulin, Tiraqueau, Choppin, d'Argentré, Gail, Salvaing de Boissieu, Charondas. On peut s'arrêter à Dumoulin & à Pontanus; l'un & l'autre, en établissant des dégrés différents, auxquels on doit remonter successivement pour juger les Questions de Fief, marquent pour premier dégré, le Titre d'Inféodation. Donc la Coutume ne fait que suppléer à l'absence ou au silence de ce Titre; mais elle se tait quand il parle : *Silet, quando Titulus clamat.*

Second Principe. Il peut y avoir, même en France, des Fiefs de deux sortes. Les uns, qui n'étant point réglés par aucune Loi particuliere, sont compris dans la Loi générale. Les autres, qui sont établis sur des Titres particuliers qui contiennent certaines affectations à des familles; Fiefs auxquels quelques Docteurs donnent le nom de Fiefs *ex pacto & providentiâ;* Fiefs qui portent plus justement que tous les autres, le nom de Fiefs de famille, *familiaria,* & que Dumoulin appelle très-proprement, *Fiefs conventionels & substitutionels.*

Pourquoi voudroit-on soutenir qu'il n'y a aucun Fief en France de cette qualité? Il n'y a point de Loi qui les défende. Et d'ailleurs, Pontanus * & Dumoulin ** reconnoissent formellement qu'il peut y en avoir. Le passage du dernier est formel : *Apud nos regulariter supervacuæ sunt illæ feudorum divisiones, ex quo feuda à patrimonialibus bonis ferè non differunt, nisi in quantum aliter per constitutionem feudi invenitur dispositum.*

* *In Consf. Blesens.* Tit. 5. *de Feudis.*

** *Fine Præfat. in Tit.* de Feudis, *Vet. Consuet. Parisiens.*

Donc il peut ſe faire que la conſtitution d'un Fief l'ait excepté de la patrimonialité, & affecté aux ſeuls mâles.

Troiſiéme Principe. Ces ſortes de Fiefs ſubſtitutionels, ne ſont point chargés des dettes des poſſeſſeurs. On y obſerve la regle des ſubſtitutions : *Capitur à gravante non à gravato, à Domino concedente, in vim primæ Inveſtituræ*, dit Dumoulin. *Non venit tanquam heres ultimi Vaſſalli*, nec *tenebitur de debitis & factis defuncti*, dit le même Auteur. Tiraqueau, Gaïl, Lapeirere, & M. Louet, établiſſent le même principe.

Conſil. 50. n. 37. 39. 48. Veter. Conſ. §. 33. n. 85.

Toutes ces Maximes peuvent être véritables; mais ce n'eſt point là, MESSIEURS, ce qui forme la vraie difficulté de cette Cauſe.

L'unique Queſtion que vous avez à décider, conſiſte à ſçavoir quelles ſont les conditions, les ſolemnités néceſſaires pour conſtituer un Fief de cette qualité, & pour donner à l'Acte d'Inveſtiture ce caractere de publicité, qui eſt abſolument néceſſaire pour déroger au Droit général du Royaume, & nuire aux droits d'un tiers.

Or, c'eſt préciſément ce qu'aucun des Docteurs n'a traité, & c'eſt ce que nous tâcherons d'éclaircir dans le reſte de ce Diſcours.

Pour le faire avec quelque ordre, il faut obſerver d'abord, que la Clauſe de prohibition d'aliéner, qui fait la difficulté de cette Cauſe, peut être conſidérée, ou comme une Subſtitution ordinaire, ou comme la condition expreſſe de l'Inféodation qui affecte le Fief, & qui change ſa nature.

Enviſageons donc cette Clauſe ſous ce double rapport, & comme Subſtitution, & comme Loi de Fief; & pour trouver les principes que nous cherchons, commençons par vous remettre devant les yeux en très-peu de paroles, le progrès du Droit & ſur les Fiefs & ſur les Subſtitutions; & parce qu'il y a encore une autre eſpece de diſpoſition qui approche fort de l'une & de l'autre, c'eſt-à-dire, ce que l'on appelloit autrefois *Loi de famille*, & qu'on reſpecte encore en Allemagne

1697. ſous le nom de *Pacta Gentilitia*, nous obſerverons en un mot, les changements qui ſont arrivés à cet égard.

Le Progrès du Droit ſur les Fiefs, eſt certain, & n'a pas beſoin de preuve; nous ne dirons rien ſur ce ſujet qui ne ſoit connu de tout le monde.

Ce qui dans la ſuite a porté le nom de *Fief*, n'étoit originairement qu'une eſpece d'uſufruit, appellé *Bénéfice*, qui s'éteignoit avec la vie de celui à qui il étoit accordé. Dans la ſuite on a étendu cette grace, d'abord aux fils & aux petits-fils, juſqu'à un certain dégré; enſuite à tous les deſcendants mâles; après eux, aux plus proches parents du Vaſſal, & enfin aux filles, & à ceux qui en étoient iſſus.

Dans tout le temps de ce progrès du Droit, l'aliénation, l'engagement, l'hypothéque du Fief étoit défendue (*a*); & quoique l'on eût permis pendant quelque temps l'aliénation d'une partie, une Loi plus ſévere ôta bientôt cette liberté aux Vaſſaux. Les Livres des Fiefs des Lombards nous en rendent témoignage.

Mais enfin, en France, les Fiefs ceſſerent bientôt d'être inaliénables. Ils devinrent tous patrimoniaux comme le ſurplus des biens, & l'on convertit en droit utile pour le Seigneur, ce droit honorable qui interdiſoit l'aliénation aux Vaſſaux.

Sans vouloir faire ici des Diſſertations inutiles ſur le temps où cet uſage s'eſt établi, il eſt certain qu'il étoit général long-temps avant l'Inféodation que nous examinons. Elle eſt de 1460; & dès le ſiécle précédent, Jean *Faber* marque en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, que tous les Fiefs en France, étoient patrimoniaux; & il ne le remarque point comme une choſe nouvelle, mais comme un uſage très-ancien de ce Royaume. Cet uſage a toujours ſubſiſté depuis ce temps-là, & ſubſiſte encore aujourd'hui. La plûpart des Coutumes du Royaume l'autoriſent également (*b*).

(*a*) Il y a encore des Coutumes où l'on paye un droit au Seigneur, pour pouvoir hypothéquer les biens mouvants de lui.

(*b*) On peut voir le *Gloſſaire du Droit François*, par Ragueau, revu & augmenté

Tel a été en général, le progrès du Droit ſur les Fiefs.

Paſſons au progrès du Droit ſur les Subſtitutions.

Anciennement la liberté de ſubſtituer à l'infini, n'étoit point reſtrainte. Elle le fut par Juſtinien, & réduite au IVe. dégré par la Novelle 159. Cependant cette Novelle n'étoit point obſervée. Toutes les grandes Maiſons étoient pleines de Subſtitutions à l'infini. Cet abus fut corrigé par l'Ordonnance d'Orléans *art. 59.* & par celle de Moulins *art. 58.*

Il eſt important de remarquer 1°. Que les termes généraux de ces Ordonnances comprennent les Subſtitutions de toute nature, & en quelques Actes qu'elles ſe trouvent. 2°. Qu'elles ont un effet rétroactif, malgré les Titres antérieurs, certains & exiſtants.

Deux précautions établies par ces Ordonnances, contre les inconvénients des Subſtitutions trop étendues ; 1°. De les rendre publiques. 2°. De les réduire à deux dégrés, ou à quatre, ſelon qu'elles auroient précédé ou ſuivi l'Ordonnance ; & cela, quoique publiques.

Venons au progrès du Droit ſur les Loix ou Pactes de famille.

Il y en avoit autrefois, preſque dans toutes les grandes Maiſons, qui ſe réduiſoient pour la plûpart à une diſpoſition favorable, qui ne donnoit aux filles qu'une proviſion (*a*), & non une propriété.

Les anciens Arrêts avoient reſpecté ces Loix de famille, dans l'ancienne Maiſon de Bourbon en 1211, & dans celle d'Angoulême en 1527.

par Me Euſebe de Lauriere, ſur le mot *Pauvreté jurée.* De l'ancien état des Fiefs ſont dérivées les diſpoſitions de quelques Coutumes, qui permettent de ne les vendre qu'en cas de *Néceſſité* ou *Pauvreté jurée* & atteſtée ; celles des Coutumes de Flandres où ils ne ſont pas diſponibles, à moins qu'on ne remette le Fief au Seigneur Suferain, pour le concéder à celui à qui l'on veut le faire paſſer ; & celles de toutes les Coutumes qui ont défendu de diſpoſer à cauſe de mort, & quelques-unes même entre-vifs, au-delà d'une certaine quotité des biens qui ont été tranſmis par ſucceſſion.

(*a*) Quelquefois on fixoit la ſomme qui leur ſeroit donnée en dot, où l'on marquoit qu'elles ſeroient dotées convenablement en argent ; ce qui répond au *Mariage avenant*, ou à la Légitime que les mâles payent à leurs ſœurs comme une créance dans la Coutume de Normandie.

1697. Mais enfin, la derniere Jurisprudence les a abrogées. C'est ce qu'on peut prouver par des Arrêts rendus pour la Maison de Montmorency, pour la Maison de Laval, pour la Maison d'Albret en particulier; ces Arrêts sont rapportés par Peleus, par M. Marion, Avocat Général, par Choppin, & par d'autres Auteurs.

La raison que Choppin en rend, est que les successions sont de Droit public : *Nec mutari debet natura feudi Gallici, privatæ familiæ Constitutione summum quemdam Principem agnoscentis.*

Quelle conséquence tirons-nous de ces progrès du Droit?

Tout est revenu au Droit commun; toutes les prohibitions d'aliéner, toutes les Clauses de réversion au Seigneur, d'affectation à certaines personnes, ont été réduites dans des bornes légitimes : Fiefs, Substitutions, Loix de famille, tout est soumis à l'autorité de la Loi générale.

Cela supposé, quelles sont les maximes que nous croyons pouvoir établir?

Considérons d'abord la Clause dont il s'agit, comme une Loi de Fief. Il est question de sçavoir si cette Loi de Fief a des caracteres assez publics, pour pouvoir être respectée, & préférée même au Droit commun.

Ne supposons que des principes clairs & évidents.

Premiere Proposition. Le Droit le plus conforme à la Nature, & la Loi Civile, rendent tous les biens patrimoniaux, & les mettent tous également dans cette grande Communauté qui compose la Société civile. Tout est dans le commerce, par ces deux Droits.

Seconde Proposition. La prohibition d'aliéner est odieuse; elle détruit la liberté naturelle & civile. Donc pour la rendre perpétuelle, il faut quelque chose d'aussi fort & d'aussi puissant que la Loi même qui établit la liberté du commerce.

Troisiéme Proposition. De-là il suit que pour mettre un bien perpétuellement hors du commerce, il faut ou une Loi, ou un Usage qui en tienne lieu; ou une disposition de l'homme,

autorisée par la Loi. Sans cela, deux défauts essentiels dans la prohibition perpétuelle d'aliéner. 1697.

1°. Celui qui l'a faite, n'aura eu ni le caractere ni l'autorité nécessaires.

2°. Cette prohibition ne sera point publique ; ainsi elle ne pourra nuire à ceux qui auront contracté de bonne foi, & dans une juste ignorance.

Quoique l'évidence de ces Propositions en établisse suffisamment la vérité, on peut encore les confirmer par une induction générale, qui acheve de la porter au dernier dégré de clarté & de certitude.

Que l'on parcoure toutes les especes de biens qui sont inaliénables, on n'en trouvera aucun qui ne le soit par une Loi publique, ou par un Usage connu de tout le monde, ou par une disposition publique, autorisée par la Loi.

Les biens d'Eglise ne peuvent être aliénés que sous certaines conditions ; mais il y a des Loix précises qui le décident.

Les appanages sont inaliénables ; mais les Ordonnances du Royaume le déclarent : les Lettres qui établissent chaque appanage en particulier, sont toujours enregistrées en la Cour.

Les biens substitués sont inaliénables, tant que la Substitution dure ; mais outre que les Substitutions sont limitées à certains dégrés, il faut encore qu'elles soient insérées dans les Registres publics, & que par une publication judiciaire, elles ayent passé, pour ainsi dire, en force de Loi solemnelle.

Les Majorats en Espagne, ne peuvent jamais être aliénés ni hypothéqués ; mais il y a des Loix précises qui autorisent cette espece de Substitution perpétuelle, & qui en avertissent tous ceux qui peuvent contracter avec les possesseurs des Majorats.

Les Duchés, Marquisats & Comtés sont inaliénables, aux termes de l'Edit de 1566, puisqu'ils sont chargés par la disposition de cet Edit, d'une condition perpétuelle de retour à la Couronne ; mais c'est une Loi publique : & d'ailleurs la prohibition d'aliéner a paru si peu favorable, que malgré les

1697. motifs importants d'une Loi fondée sur la véritable nature des Fiefs de ce genre, dans le grand nombre d'Erections de Duchés qui ont été faites depuis l'Edit, nous n'en connoissons qu'une seule, dans laquelle on n'ait pas dérogé expressément à cette Loi.

Les anciens Fiefs, sur-tout en Italie, & dans le Droit des Lombards, étoient hors du commerce; mais il y avoit un Usage aussi fort qu'une Loi, & plusieurs Loix expresses, entr'autres celle de l'Empereur Conrad, qui établissoient cette Jurisprudence.

Nous avons parcouru toutes les especes de biens inaliénables, auxquels on peut ajouter encore le Domaine de nos Rois, dans lequel nous trouverons toujours cette même condition essentielle, puisque la prohibition d'aliéner est connue par les Loix & les Titres publics.

Il ne reste que l'Emphytéose, qui constamment revient au Seigneur sans charge de dettes, quoiqu'elle ne soit point publiée; & c'est en effet l'exemple qui approche le plus de l'Espece présente.

Mais nous y trouvons trois différences essentielles:

La premiere, que l'Emphytéose est pour un temps beaucoup plus court que les Inféodations perpétuelles. Elle ne s'étend pas au-delà du terme de cent ans; ainsi il y a moins d'inconvénients.

La seconde, encore plus considérable, est que le Preneur d'un Bail Emphytéotique ne se dit point Propriétaire; & on ne présume pas qu'il prenne cette qualité, puisqu'il s'exposeroit au danger d'être condamné comme Stellionataire.

La troisiéme, enfin, est que les Créanciers ont au moins cette ressource, qu'ils peuvent faire vendre & adjuger le reste du Bail Emphytéotique; au lieu que par rapport à un Fief tel que celui dont il s'agit, ils sont destitués de tout secours; car on ne dira pas qu'ils pourront faire vendre l'usufruit de la Terre de Verteuil, jusqu'à ce que la Maison de Lauzun soit éteinte; & ce n'est pas à quoi tendent les Demandes sur lesquelles vous avez à prononcer.

Que

Que résulte-t-il des principes que nous venons d'expliquer, & de l'induction que nous en avons tirée? 1697.

La liberté du commerce, établie par la Nature & par la Loi, ne peut être ôtée que par une autorité aussi forte que la Nature & la Loi, & qui soit aussi publique que l'une & l'autre. La Raison & les exemples s'accordent parfaitement pour établir cette vérité.

De-là que s'ensuit-il, si ce n'est que puisqu'on prétend que le Fief de Verteuil est inaliénable, il faut qu'on rapporte ou une Loi, ou un Usage, ou une solemnité établie par la Loi, qui ait pu autoriser & rendre publique la disposition par laquelle on a mis un bien considérable hors du commerce.

Examinons donc si ces circonstances se rencontrent dans l'Inféodation de Verteuil.

1°. Il est certain qu'il n'y avoit alors aucun Usage public qui autorisât ces conditions: on ne rapporte que cet Acte & celui de Saugeac, où la même condition se trouve, mais beaucoup mieux expliquée. Au contraire, cet Acte résiste à l'Usage public & général du Royaume, & sur-tout à celui de la Province de Guyenne, attesté par *Faber* & *Benedicti*.

2°. Il est constant que nulle Loi, nulle Coutume n'autorisoit cette prohibition d'aliéner perpétuelle & sans aucune exception, & ne la rendoit publique.

On n'a pu citer que la Coutume de Bordeaux, *Art. 101.* qui porte que quand il est dit dans la Baillette, que le Tenancier ne pourra *acaser ou sousacaser*, c'est-à-dire, donner en Fief & Emphytéose, il ne pourra constituer rente annuelle.

Mais cette Coutume n'a aucune application au point que nous examinons. Elle n'a pour objet, que d'empêcher d'établir sur le fonds, une rente constituée, parce que, suivant l'usage de ce temps-là, les rentes constituées étoient considérées comme une charge, comme une servitude réelle du Fief qui le diminuoit *ipso jure*, qui l'*abrégeoit*, pour se servir des termes consacrés en cette matiere. Il falloit, suivant cet usage, que les rentes fussent inféodées, comme on le voit dans les Cou-

tumes de Senlis, de Clermont, de Vallois. Or cet abrégement
1697. de Fief ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur ; mais outre que cet usage est aboli, c'est qu'il est certain que dans le temps même qu'il subsistoit, il n'empêchoit point l'hypothéque générale sur le Fief. Bernard *Automne*, que M. de Bouillon a si souvent cité, le dit expressément. Enfin, il y a plusieurs Articles dans la Coutume de Bordeaux, qui établissent indéfiniment la liberté d'aliéner.

3°. Au défaut de Coutume, de Loi & d'Usage, voyons s'il y a quelque disposition publique, autorisée par la Loi.

Au-contraire tout est clandestin dans cet Acte.

Premiere marque de clandestinité. Le Fief de Verteuil relevoit du Roi; cependant le Seigneur d'Albret l'aliene & l'inféode sans le consentement du Roi. Nous ne rechercherons point si le consentement étoit regardé comme absolument nécessaire dans l'usage de ces Provinces, & de quel poids pourroit être cet usage. Il est certain toujours, que l'Autorité publique du Souverain ne s'est point jointe à l'autorité particuliere du Seigneur, pour établir cette prohibition d'aliéner.

Seconde marque de clandestinité. L'Insinuation requise par les Parties, regardée par elles-mêmes comme essentielle, n'a cependant pas été faite.

Nous sçavons bien qu'on a donné deux réponses à cette objection, qui paroissent d'abord également considérables ;

1°. Qu'après trente ans on n'est pas recevable à opposer le défaut d'Insinuation.

2°. Qu'il n'y a que les Héritiers ou les Créanciers du Donateur, qui ayent droit de proposer cette nullité.

Les maximes qu'on a rappellées sont véritables, mais elles ont besoin d'explication.

Pour cela, il faut distinguer nécessairement l'Insinuation de la Publication.

L'Insinuation a lieu pour les Donations, la Publication pour les Clauses de Substitutions. La premiere ne tend qu'à prévenir

les fraudes que l'on pourroit pratiquer contre les Héritiers, contre les Créanciers qui auroient un droit acquis dans le temps de la Donation. La seconde au-contraire, pourvoit uniquement à l'intérêt, à la sûreté des Créanciers & des Acquéreurs, qui pourroient dans la suite contracter ou acquérir dans l'ignorance de la Substitution. L'une regarde la substance de l'Acte, ensorte que l'Acte est déclaré nul par le défaut de l'Insinuation. L'autre ne regarde que les effets & l'exécution des Clauses particulieres de l'Acte. Quoiqu'elle n'ait pas été faite, la Substitution transfere toujours la propriété, mais chargée des dettes. Enfin, l'Insinuation peut aisément se présumer faite après un certain espace de temps, parce qu'elle ne déroge point au Droit public; au lieu que la Publication ayant pour but d'assurer l'exécution des Clauses qui dérogent au Droit commun, elle est absolument de rigueur, & nous ne voyons point qu'on l'ait jamais présumée. 1697.

Il faut ajouter à ces réflexions, qu'avant l'Ordonnance de Moulins, l'Insinuation tenoit lieu en même-temps, & d'Insinuation & de Publication. Et cela étoit conforme à l'esprit du Droit; *Si quidem clandestinis ac domesticis fraudibus facilè quidvis pro negotii opportunitate confingi potest, vel id quod verè gestum est aboleri.* Loi *Datâ* 27. Cod. *de Donationibus.*

Ces principes supposés, rien n'est plus facile que de répondre aux deux objections que l'on fait contre le défaut d'Insinuation.

L'Insinuation est présumée après trente ans. Cela est vrai pour la validité de l'Acte, mais non pour l'exécution des Clauses insolites auxquelles le Public est intéressé; ou si l'on veut, cela est vrai pour l'Insinuation proprement dite, & non pour l'Insinuation en tant qu'elle comprend la Publication.

Le défaut d'Insinuation ne peut être opposé par les Héritiers ou les Créanciers du Donataire; mais il n'en est pas de même du défaut de Publication, puisque la Publication n'est ordonnée qu'en faveur des Créanciers du Donateur chargé de Substitution.

1697. Donc l'Insinuation de l'Acte dont il s'agit, qui servoit en même-temps de Publication, étoit nécessaire de Droit, pour avertir le Public. Elle étoit nécessaire dans l'intention des Contractants, qui n'ont point voulu suppléer à ce défaut par la division de la Donation en parcelles, mais seulement aux nullités qui se trouveroient dans l'Insinuation, & qui d'ailleurs ne l'ont pas pu quand ils l'ont voulu. Cette Insinuation également essentielle, & pour les Contractants, & pour le Public, n'a jamais été faite.

Troisiéme marque de clandestinité. Jusqu'à la derniere Audience, on ne rapportoit qu'un seul Acte de foi & hommage, où les conditions de l'Investiture fussent rappellées ; encore n'étoit-il pas signé, & il étoit de 1468.

On y ajoutoit un Aveu de 1540, qui garde un profond silence sur la prohibition d'aliéner, quoiqu'il énonce des bagatelles; & comment veut-on que des Créanciers en soient avertis? Il semble qu'une omission de cette qualité soit une dérogation à cette prohibition. Mais quand on pourroit suppléer ce défaut par le Titre, il est toujours certain que rien ne marque mieux combien l'Acte a été peu connu.

Il est vrai que depuis la derniere Audience, on a rapporté un Acte de foi & hommage rendu au Roi en 1606, par un des Auteurs du Sieur Duc de Lauzun, où l'on a ajouté, que c'est sous les rétentions & réserves mentionnées en la Donation de 1460, & spécialement qu'à faute de mâles, la Seigneurie retourneroit à la Maison d'Albret.

Mais outre que cet Acte est unique depuis 1468, est-il public? A-t-il été revêtu de quelque forme solemnelle qui ait averti les Créanciers? Pouvoient-ils même en être instruits? Devoient-ils aller feuilleter dans toutes les Archives des Seigneurs dominants des Terres de la Maison de Lauzun, & leur auroit-on permis de le faire?

Quatriéme marque de clandestinité. C'est ce fait que nous avons déja remarqué comme fin de non-recevoir; mais s'il n'est pas suffisant pour arrêter dans son principe la demande du Sieur Duc de Lauzun, il sert du moins à faire voir com-

bien le Droit commun a prévalu, & dans quel profond oubli cette Loi de l'Investiture a été laissée. 1697.

Le Seigneur & le Vassal l'ignorent également : tous deux demandent la vente d'une Terre qu'ils soutiennent aujourd'hui inaliénable.

Le Seigneur même produit le Titre, & après cela persiste à consentir formellement à la vente. Comment peuvent-ils imputer aux Créanciers une ignorance dans laquelle eux-mêmes les ont engagés ?

Ce n'est pas dans ces circonstances que l'Arrêt de Clermont a prononcé la décharge des dettes en faveur de l'aîné de cette illustre Maison.

L'extrait qui nous a été mis entre les mains, prouve le concours de plusieurs circonstances, toutes également décisives.

1°. Les Inféodations avoient été faites dans le temps que l'Usage & la Loi générale du Dauphiné rendoient tous les Fiefs inaliénables. La premiere Inféodation étoit de 1203, la seconde de 1340. Or, ce n'est qu'en 1475, que l'on a rendu par un Arrêt général, tous les Fiefs de Dauphiné patrimoniaux. Le Fief de Clermont n'est point compris dans cette décision, par les raisons que nous expliquerons bientôt.

2°. En même-temps que le Seigneur prononçoit la défense d'aliéner le Fief servant, il s'engageoit aussi à ne point vendre le Fief dominant ; la correlation du Seigneur & du Vassal semble exiger cette réciprocité, & l'on pourroit douter avec beaucoup de raison, si un Seigneur peut défendre l'aliénation même en faveur des ayants cause, ou si cette prohibition n'a effet que pour la Maison du Donateur.

3°. Une multitude d'Actes de foi & hommage, d'aveux & dénombrements, tous déposés dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, avoient renouvellé cette condition.

4°. Enfin, toutes les fois qu'on avoit fait quelque aliénation, ou quelque démembrement, on avoit obtenu des Lettres

Patentes pour l'autoriser, qui reprenoient la Clause des In-
1697. feodations. Ces Lettres Patentes avoient été regîtrées au Parlement de Dauphiné; & voilà ce caractere de solemnité & de publicité que nous cherchons.

Ici nous ne voyons rien de semblable.

Passons en un mot à l'Ordonnance des Substitutions : observons les *termes ;* ils sont généraux, & comprennent toutes sortes de Substitutions dans quelque Acte que ce soit; son *esprit* milite également pour les Fiefs. Nulle différence à cet égard entre la Substitution faite dans une Donation, ou une disposition de derniere volonté, & la Substitution apposée à une Inféodation.

Si Dumoulin eût écrit depuis cette Ordonnance, il l'auroit appliquée aux Fiefs Substitutionels, puisqu'il les compare en tout aux Substitutions.

Pourroit-on aujourd'hui par une Donation déguisée sous le nom d'Inféodation, éluder les dispositions de l'Ordonnance? cependant elle a un effet rétroactif pour les Substitutions contenues dans des Actes antérieurs.

Ajoutons, en finissant, trois Réflexions.

Premiere Réflexion. Le Droit ancien de l'inaliénabilité des Fiefs a été changé, non parce que les Titres manquoient, mais pour l'intérêt public.

Seconde Réflexion. En Dauphiné, tous les Titres étoient conformes au Droit des Fiefs d'Italie. On y suivoit même les compilations des Usages des Fiefs comme une Loi : cela a duré jusqu'au temps de Guy Pape, & cependant on a changé cet Usage par un Arrêt.

Troisiéme Réflexion. Les Coutumes de ligne éteinte, comme d'Argentré l'explique parfaitement, n'ont point d'autre fondement que la Loi de l'Investiture. Cependant les Fiefs situés dans ces Coutumes sont inaliénables & sujets aux dettes.

Pourquoi tout cela? C'est une suite de la faveur de la liberté publique. Jamais cette faveur n'a été plus grande que dans

cette Cause. Ce sont ici des Créanciers légitimes, des Créanciers qui perdent. S'ils se sont trompés sur la qualité de la Terre, ils ont été induits en erreur par le Seigneur & par le Vassal, qui voudroient profiter d'une ignorance à laquelle ils ont donné lieu eux-mêmes. 1697.

Les Conclusions n'ont pas été écrites. Elles tendoient à débouter M. le Duc de Bouillon & le Sieur Duc de Lauzun de leurs demandes. Ce qui fut jugé ainsi par l'Arrêt suivant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 21 Août 1697.

ENTRE Messire Antonin Nompart de Caumont, Duc de Lauzun, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour, le 3 Mars 1695, à ce que la Donation de Charles, Prince d'Albret, du 7 Février 1460, en faveur d'Emeric & Jean de Caumont ses enfants mâles, descendants en ligne directe dudit Jean de Caumont, Seigneur de Lauzun, de la Terre & Seigneurie de Verteuil & ses dépendances, fût exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence que ledit Sieur Duc de Lauzun comme aîné mâle de la Maison de Caumont de Lauzun, descendant en ligne directe dudit Jean de Caumont, auroit délivrance des choses données, & que la Terre & Seigneurie de Verteuil lui appartiendroit en toute propriété, franche & quitte de toutes dettes à titre de Donataire, aux charges, clauses & conditions de ladite Donation, & cependant faire défenses au Sieur poursuivant le Décret de ladite Terre, & à son Procureur, & à tous autres de faire procéder à l'Adjudication de ladite Terre, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, & condamner les Contestants aux dépens d'une part; & Messire Antoine Gaston de Roquelaure, Duc & Pair de France, Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur des Ville & Citadelle de Leytours, poursuivant les Criées, Vente & Adjudication par Décret en la Cour, de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil; Messire François Nompart de Caumont, Chevalier de Lauzun, héritier bénéficiaire de Messire Gabriel Nompart de Caumont, Comte de Lauzun, Partie saisie; M[e] Pierre Gillet, Procureur du Sieur de Bouran, plus ancien Procureur des Créanciers opposants, & Messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon & d'Albret, Défendeur d'autre; & entre ledit Sieur Duc de Lauzun, Demandeur en autre Requête du

1697. 9 dudit mois de Mars, à ce qu'il fût reçu Appellant de la ſaiſie-réelle de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil, faite ſur ledit Sieur Chevalier de Lauzun, à la requête dudit Sieur Duc de Roquelaure, le 18 Mars 1686, & oppoſant à l'exécution de l'Arrêt de congé d'adjuger de ladite Terre, du 25 Février 1690; faiſant droit ſur leſdites appellations & oppoſitions, mettre leſdites appellations de ladite ſaiſie-réelle & ce dont eſt appel au néant, & en le recevant oppoſant audit Arrêt de congé d'adjuger, que les fins & concluſions qu'il a priſes par ſadite Requête dudit jour troiſiéme dudit préſent mois de Mars, lui ſeront faites & adjugées avec dépens d'une part; & ledit Sieur Duc de Roquelaure, audit nom de pourſuivant le Décret de ladite Terre, Intimé & Défendeur; & ledit Sieur François Nompart de Caumont, Chevalier de Lauzun eſdits noms, Parties ſaiſies, & ledit Gillet, Procureur dudit Sieur de Bouran, audit nom de Procureur plus ancien des Créanciers, Défendeur d'autre; & entre ledit Sieur Duc de Lauzun, Demandeur en Lettres en forme de Requête civile obtenues en Chancellerie le 23 Avril 1695 contre les Arrêts de la Cour, confirmatifs de la ſaiſie-réelle de ladite Terre de Verteuil, Arrêt de congé d'adjuger d'icelle, du 25 Février 1690; Arrêt d'adjudication, ſauf quinzaine, & Arrêt d'ordre des biens vendus ſur la Maiſon de Lauzun, du 20 Août 1693, & en Requête par lui préſentée à la Cour le 23 dudit mois d'Avril 1695, à ce qu'en enthérinant leſdites Lettres en forme de Requête civile, les Parties ſeroient remiſes en tel & même état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt du 25 Février 1690, Arrêt d'adjudication, ſauf quinzaine, & Arrêt d'ordre du 20 Août 1693; & au ſurplus, que toutes les autres fins & concluſions par lui priſes lui ſeroient faites & adjugées, & ledit Sieur Duc de Roquelaure condamné en tous ſes dépens, dommages & intérêts d'une autre part; & ledit Sieur Duc de Roquelaure eſdits noms, Défendeur d'autre. Et entre ledit Sieur Duc de Roquelaure, audit nom de pourſuivant le Décret de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil, Demandeur en Requête du 28 Mars 1695, à ce qu'en déboutant ledit Sieur Duc de Lauzun de ſa Requête & Demande du 3 dudit mois de Mars, il fût condamné dès-à-préſent aux intérêts du prix de la Terre de Verteuil, ſi mieux il n'aimoit en délaiſſer la jouiſſance audit Sieur Duc de Roquelaure, pour la ſomme de 3500 livres, au lieu de celle de douze cent livres qui eſt le prix du bail judiciaire, aux dommages & intérêts, & aux dépens; & ledit Sieur Duc de Lauzun, Défendeur d'autre. Et entre Dame Marthe d'Eſtournes, Marquiſe d'Hautefort, Créanciere de la Maiſon de Lauzun, Demandereſſe en Requête du 5 Mars audit an 1695, à ce qu'elle fût reçue Partie intervenante en la Cauſe ci-deſſus d'entre les Parties; faiſant droit ſur ſon intervention, que ledit Sieur Duc de Lauzun ſeroit débouté de ſes Requêtes & Demandes en propriété de ladite Terre de Verteuil, & condamné aux dépens, & juſqu'à ce, qu'il ſeroit ſurſis au Décret des Terres de

de Verteuil & de Saint-Barthelemi, & ledit Messire Antonin Nompart de Caumont, Duc de Lauzun, & ledit Sieur de Roquelaure, audit nom de poursuivant le Decret desdites Terres, Défendeurs d'autre. Et entre Messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, Comte de Turenne, Duc d'Albret, & de Château-Thierry, Comte d'Auvergne, d'Evreux & du bas Armagnac, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi du haut & bas Auvergne, Pair & Grand Chambellan de France, Demandeur en Requête du 10 Mai 1696, tendante à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en ladite Instance, faisant droit sur ladite Intervention, ordonner que ladite Terre, par droit de réversion, suivant la clause apposée dans la donation du 7 Février 1460, qui sera exécutée selon sa forme & teneur, demeurera, appartiendra & sera réunie au domaine du Duché d'Albret en toute propriété, franche & quitte de toutes les dettes & hypothéques de la Maison de Caumont, & en conséquence, main-levée pure & simple lui sera faite de ladite saisie-réelle & criées de ladite Terre de Verteuil, & oppositions formées en icelle, même des baux judiciaires d'icelle, lesquels seront rayés, tant des Registres des Decrets de la Cour, que de celui du Commissaire aux Saisies-réelles, à ce faire contraint, & les Contestans condamnés aux dépens; & lesdits Ducs de Roquelaure & de Lauzun, Défendeurs d'autre. Et entre ladite Dame Marthe d'Estournes, Marquise d'Hautefort, Demanderesse en cinq Requêtes des 13, 20, 23, 28 Avril & 1 Juin audit an 1695; la premiere à ce que distraction lui seroit faite de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil avec ses circonstances & dépendances, & qu'elle lui demeureroit irrévocablement & en pleine propriété, sur le pied de l'estimation, ou de la somme de 60000 livres, si mieux n'aiment les Ducs de Roquelaure & de Lauzun la porter à si haut prix qu'elle soit payée de toutes ses collocations portées par l'Arrêt d'ordre de Lauzun, du 20 Août 1693, ce qu'ils seroient tenus d'opter dans huitaine, sinon déchus en vertu de l'Arrêt qui interviendroit, & sans qu'il en fût besoin d'autre, & les Contestans condamnés aux dommages & intérêts, & aux dépens; la seconde, à ce qu'en déboutant lesd. Sieurs Ducs de Lauzun & de Bouillon de leurs demandes, fins & conclusions, ordonner que ladite Terre de Verteuil, lui demeureroit & appartiendroit irrévocablement & en pleine propriété, sur le pied de la somme de 60000 livres, ou de l'estimation, & que ledit Sieur Duc de Lauzun seroit condamné au payement de la somme de deux cent mille livres pour le rapport des fruits, avec les intérêts du jour de l'échéance de chacune année, si mieux n'aimoient lesdits Sieurs Ducs de Roquelaure & de Lauzun porter ladite Terre à si haut prix, qu'elle soit payée de ses collocations portées par ledit Arrêt d'ordre de Lauzun, dudit jour 20 Août 1693, & que lesd. Sieurs Ducs de Bouillon, de Roquelaure & de Lauzun seroient condamnés aux dommages par elle soufferts & à souffrir, & aux dépens; la troisiéme, à ce que la donation de ladite Terre de Verteuil,

1697.

1697. du 7 Février 1460, soit déclarée nulle, & prescrite par le défaut d'acceptation, d'insinuation, publication & d'exécution, & en conséquence que les fins & conclusions prises par ladite Dame Marquise d'Hautefort lui seroient faites & adjugées avec dépens, & lesdits Sieurs Ducs de Lauzun & de Bouillon déboutés de leurs demandes, fins & conclusions, avec dommages, intérêts & dépens; la quatriéme, à ce qu'il fût ordonné en premier lieu, que lesdits Sieurs Ducs de Lauzun, de Bouillon & de Roquelaure, & ledit Sieur Chevalier de Lauzun, seroient tenus de représenter, de produire & de joindre dans huitaine pour tout délai, tous les actes de foi & hommages, aveux & dénombremens qu'ils seront pareillement tenus de représenter, de produire & de joindre dans le même délai de huitaine, aux Instances concernant ladite Terre de Verteuil, les prétendus originaux sur lesquels ils ont fait tirer & collationner les trois copies de ladite donation, dudit acte de foi & hommage, & dudit dénombrement de ladite Terre de Verteuil, des 7 Février 1460, 15 Juin 1468, & 22 Octobre 1540; sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, qu'il demeureroit pour constant & vérifié qu'il n'a été fait aucune donation, ni acte de foi & hommage, ni dénombrement de ladite Terre & Baronnie de Verteuil, & que c'est un ancien propre de la Maison de Lauzun, échu au Sieur Chevalier de Lauzun, comme héritier bénéficiaire de Gabriel & Jacques Comtes de Lauzun son pere & son frere, à la succession desquels ledit Sieur Duc de Lauzun a renoncé, & les Contestans condamnés aux dépens; & la derniere, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'elle sommoit & dénonçoit au Sieur Duc de la Force & Sieur Président de Gassion, la demande dudit Sieur de Lauzun en distraction de ladite Terre de Verteuil, ses Lettres en forme de Requête civile, & ses appellations de ladite saisie-réelle & criées de ladite Terre de Verteuil, & en conséquence que l'Arrêt qui interviendroit entre ledit Sieur Duc de Lauzun, ledit Sieur Duc de Roquelaure & elle, seroit déclaré commun avec eux, ce faisant, condamnés à faire cesser les demandes & poursuites dudit Sieur de Lauzun, aux dommages & intérêts soufferts & à souffrir, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'une autre part; & ledit Sieur Duc de Lauzun, ledit Sieur Duc de Bouillon, ledit Sieur Duc de Roquelaure, audit nom de poursuivant le Decret de ladite Terre de Verteuil, ledit François Nompart de Caumont, Chevalier de Lauzun, Partie saisie, & ledit Gillet, Procureur dudit Sieur de Bouran, & plus ancien Procureur des Créanciers opposants, Défendeur d'autre. Et encore, entre ledit Messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon & d'Albret, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 20 du présent mois d'Août, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'en tant que besoin seroit, il révoquoit d'abondant les déclarations portées par sa Requête du 17 Février 1695, & qu'il n'insiste aux conclusions par lui prises par ladite Requête, qu'au cas seulement que la Cour ne jugeroit

à propos d'ordonner l'exécution de l'acte d'inféodation du 7 Février 1460 ; & où la Cour ordonneroit l'exécution dudit acte, qu'acte lui seroit donné de ce qu'il n'insistoit plus dans ses conclusions, que pour être payé par préférence sur le prix des baux judiciaires de la Terre de Verteuil, & sur les autres biens dudit Sieur de Lauzun, des droits Seigneuriaux & autres profits de Fiefs à lui dûs, sans préjudice d'autres droits, noms, raisons & actions ; ce faisant, que les fins & conclusions qu'il a prises par sa Requête du 8 Juillet, lui seront faites & adjugées, avec dépens d'une autre part ; & les Directeurs des Créanciers de la Maison de Neuf-Bourg de Sarcelles, poursuivants en sous-ordre de la créance de Lauzun sur les Maisons de Neuf-Bourg & de Vigeon, & subrogés aux criées, vente & adjudication par Decret de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil, au lieu & place dudit Sieur Duc de Roquelaure, & ayant repris en son lieu & place ladite poursuite, instances, demandes & appellations, suivant l'Acte du , & ledit Sieur Duc de Roquelaure, ladite Dame Marquise d'Hautefort, ledit Sieur Chevalier de Lauzun esdits noms, Parties saisies, & ledit Gillet, plus ancien Procureur des Créanciers opposans, Défendeurs d'autre. APRÈS que Robethon, Avocat pour le Duc de Lauzun, & le Court, Avocat pour le Sieur Roncher & Consorts ; Tartarin, Avocat pour le Duc de Bouillon, & Tribollet, Avocat pour de Roquelaure & sa femme, ont été ouis pendant dix-huit Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi : 1697.

LA COUR a reçu la Partie de Tartarin intervenante ; & sans avoir égard à son intervention, deboute la Partie de Robethon de ses Lettres en forme de Requête civile ; en conséquence a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute pareillement ladite Partie de Robethon de son opposition à l'Arrêt de congé d'adjuger, & de ses requêtes & demandes, & ladite Partie de Tartarin de sa demande, sauf à elle à se pourvoir à l'ordre pour ses créances ; condamne ladite Partie de Robethon ès amendes, suivant l'Ordonnance, & aux dépens envers les Parties de le Court, pour tous dommages & intérêts, & la Partie de Tartarin aux dépens de son intervention ; & sur les autres demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour & de procès.



1698.

L. PLAIDOYER.

Du 10 Juin 1698.

Dans la Cauſe de Louis Nivet & Antoinette Nivet, ſa fille du premier lit.

Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi un Inventaire fait en préſence d'un Subrogé-Tuteur qui n'avoit pas prêté ſerment, peut empecher la continuation de la Communauté.

La Queſtion ſur laquelle vous avez à prononcer, concerne l'obſervation des régles preſcrites par la Coutume ſur la Communauté. Elle ſe réduit à ſçavoir ſi le défaut de preſtation de ſerment par le Subrogé-Tuteur, eſt un défaut tellement eſſentiel, qu'il emporte avec ſoi la nullité de l'Inventaire, & le rende incapable de produire une véritable diſſolution de la Communauté.

Le Fait eſt auſſi ſommaire dans ſon explication, que conſtant entre les Parties.

Louis Nivet, Maître Menuiſier, employé dans les Bâtiments du Roi, & dont on prétend que la fortune eſt aſſez conſidérable par rapport à ſon état, a épouſé en premieres nôces dès l'année 1655, Marie le Moyne. C'eſt à cette union que l'Intimée doit la naiſſance.

La mort a ſéparé ce Mariage le 16 Avril 1682; mais ſuivant la diſpoſition de la Coutume, elle n'a pû ſéparer la Communauté. Il falloit pour cela un Inventaire ſolemnel. C'eſt pour y parvenir, que le 8 Mai 1682 il a été élu un Tuteur & un Subrogé-Tuteur à la Mineure. Le Tuteur fut Louis Nivet ſon pere. Le Subrogé-Tuteur Edme Bigouret, oncle maternel, tous deux à la charge de prêter ſerment. Le Tuteur y ſatisfait; le Subrogé-Tuteur le néglige.

Une année entiere se passe avant que de procéder à l'Inventaire. Le 30 Avril, il se fait en présence du Subrogé-Tuteur. Il y prend partout cette qualité. Quelques protestations assez générales de sa part ; il signe toutes les vacations. Clôture d'Inventaire le 5 Mai. 1698.

En 1687, Louis Nivet se remarie ; son second Mariage fut suivi des fruits ordinaires des secondes noces ; inimitié entre la belle-mere & la belle-fille.

La derniere se plaint d'avoir été maltraitée, demande à se retirer chez le Subrogé-Tuteur.

Sentence en 1689, qui lui permet de se retirer au Couvent de Bellechasse, & lui accorde une pension.

En 1693, âgée de vingt ans, elle se fait émanciper. Dans la Sentence, Edme Bigouret est qualifié Subrogé-Tuteur ; il est nommé Curateur aux Causes, & Tuteur à l'effet de demander un compte de Communauté & de Tutelle, & un partage au pere.

En 1694, Transaction par laquelle il s'engage de payer à sa fille, en attendant le compte, quatre cent livres de pension payable par avance. On prétend qu'elle a été payée.

Le compte se rend devant le Commissaire de Lainé ; débats, soutenements. Enfin, par le calcul la dépense excéde la recette, & la fille reste débitrice de huit mille cinq cent quatre-vingt-huit livres.

Sentence qui appointe sur les débats, & cependant l'Intimée déclarera de quel jour elle veut fixer la continuation de Communauté. C'étoit ce qui devoit faire la base du compte : devoit-on compter du jour de la mort, ou du jour de la clôture de l'Inventaire ?

Nouvelle occasion de contestation. La fille demande que la Communauté soit déclarée continuée, attendu la nullité de l'Inventaire. Le pere se défend.

Le 13 Mars 1697, Sentence contradictoire qui déclare l'Inventaire nul, & la Communauté continuée.

Appel. Arrêt qui fait main-levée provisoire des saisies des
1698. revenus du pere, les saisies tenant entre ses mains sur les effets de la Communauté, & cependant suivant ses offres, la Transaction de 1694 exécutée.

Moyens d'Appel.

Premiere Réflexion. La continuation de Communauté est une Loi singuliere, contraire au Droit commun, suivant lequel toute société *morte solvitur ;* Loi pénale qu'il ne faut point étendre.

Seconde Réflexion. Le serment des Tuteurs ou Subrogés-Tuteurs, inconnu à la plus pure Jurisprudence Romaine, introduit vers sa fin, n'est qu'une vaine cérémonie qui n'a rien d'absolument essentiel. Il y auroit même une différence sur ce point entre le Tuteur & le Subrogé-Tuteur.

Ces deux principes supposés, on soutient 1°. Que dans la Question de Droit, l'Inventaire est valable. 2°. Encore plus dans la Question de Fait.

Dans la Question de Droit, qu'est-ce que la Coutume exige? Un Contradicteur légitime. Demande-t-elle un Subrogé-Tuteur? Elle n'en parle pas seulement. Pourvû qu'il y ait eu un Inspecteur de la conduite du Tuteur, en un mot, un Contradicteur, tout ce qui est nécessaire pour l'intérêt du Mineur est rempli.

C'est ce qu'on prétend avoir été jugé par un Arrêt de 1601.

C'est à la contradiction, & non pas à la qualité ou à la prestation de serment, que la Coutume a attaché la perfection de l'Inventaire.

Dans le Fait trois Réflexions.

Premiere Réflexion. Il y a eu un Contradicteur, & un Contradicteur très-vigilant ; l'Inventaire en fait foi.

Seconde Réflexion. Il a même pris la qualité de Subrogé-Tuteur. Le pere a été dans une juste erreur. Non-seulement

cette qualité a été priſe dans l'Inventaire, mais dans la Sentence d'Emancipation. Ainſi poſſeſſion d'état. C'eſt le cas de la Loi *Barbarius Philippus*. 1698. *L. 3. ff. Lib. 1. Tit. 14.* de Off. Prat.

Troiſiéme Réflexion. Il n'y a qu'à parcourir le Titre du Digeſte : *Quod falſo Tutore auctore geſtum eſſe dicatur*, pour y obſerver que ce qui ſe paſſe avec celui qui étoit regardé comme le véritable Tuteur, n'eſt pas toujours nul, ſur-tout lorſque la nullité ſeroit irréparable. *Lib. 27. Tit. 6.*

Enfin, l'on joint à ces raiſons les conſidérations d'équité : celui même qui auroit donné lieu à la nullité par ſa négligence à prêter le ſerment, eſt celui qui autoriſe aujourd'hui la Mineure à la propoſer.

Que ſi l'on oppoſe l'Arrêt de le François, il y a une grande diverſité dans les circonſtances.

Le François, prévenu d'une haine injuſte pour ſa ſeconde fille ; un deſſein de fraude marqué dans toute ſa conduite ; un Inventaire ſuſpect, même entiérement frauduleux. Il n'avoit déclaré que deux mille trois cent livres d'effets actifs, & vingt-cinq mille livres de dettes paſſives. Cependant quelques années après, il s'étoit trouvé riche de plus de trois cent mille livres. Il avoit donné près de cent mille livres à ſa fille aînée, & il refuſoit juſqu'à des aliments à la ſeconde.

Ici rien de ſemblable. Un Inventaire très-fidéle, juſtifié par les Etats du Roi, & par ceux de Mlle d'Orléans ; des déclarations juſtes & véritables, la penſion de ſa fille bien payée.

Moyens de l'Intimée.

Dans le Droit, 1°. Il n'eſt pas vrai que la continuation de Communauté ſoit une Loi pénale. 2°. Le ſerment fait toute l'eſſence de la qualité du Tuteur. Donc l'Inventaire eſt nul.

La Coutume requiert un Contradicteur légitime ; nul autre Contradicteur que le Subrogé-Tuteur : Eſt-il Tuteur ſans ſerment ?

Sentiments de tous les Commentateurs. Uſage du Châtelet.

1698. Mais tout cela même eſt inutile, puiſqu'il y a un Arrêt ſolemnel qui a décidé la Queſtion *in terminis.*

Les termes de la Sentence confirmée par cet Arrêt, ſont déciſifs : *Faute d'avoir fait un Inventaire avec un Contradicteur légitime, & fait prêter le ſerment au Subrogé-Tuteur.*

On veut envain ſe retrancher ſur la diverſité des circonſtances ; elles ſont par elles-mêmes plus fortes dans cette eſpéce.

Haine injuſte de le François contre ſa ſeconde fille ; haine injuſte de Louis Nivet contre ſa fille du premier lit.

Inventaire fait par le François, frauduleux. Il en eſt de même de l'Inventaire fait par Louis Nivet. Il déclare ſix mille livres reçues du Roi, & il en a reçu ſoixante-un mille. Il déclare cinq mille livres reçues de Mademoiſelle, & il en a reçu treize mille.

Délai d'un an pour faire Inventaire de la part de le François ; de même de la part de Nivet.

Mais le François n'avoit pas paſſé en de ſecondes noces, & Nivet s'eſt remarié. Donc la préſomption eſt encore plus forte.

Que l'on ne diſe point que la Coutume n'a deſiré qu'un Contradicteur, & qu'il y en a eu un. Simple préſence corporelle du Subrogé-Tuteur : Nulle interpellation, nulle réquiſition conſidérable ; ſimples proteſtations générales ; peut-être n'a-t-il fait que ſigner. Il a négligé en pluſieurs endroits les fonctions & les demandes auxquelles ſon devoir l'engageoit.

La Loi *Barbarius* eſt ici mal appliquée. Comment Louis Nivet a-t-il pû ſe tromper ſur la qualité du Subrogé-Tuteur ? La Sentence qui créoit Nivet Tuteur, l'obligeoit au ſerment, elle y obligeoit de même Bigouret. Il l'a fait ; comment a-t-il pû ignorer que Bigouret ne l'avoit pas fait ?

Les Loix du Titre *quod falſo Tutore*, n'ont nul rapport à cette eſpéce ; elles ſuppoſent la bonne foi.

QUANT A NOUS, pour examiner cette Cauſe dans le Droit

Droit & dans le Fait, il eſt néceſſaire de conſidérer; en premier lieu, la nature de la Loi qui établit la continuation de Communauté; en ſecond lieu, ſa diſpoſition & ſon eſprit dans les formalités qu'elle introduit, ſur-tout dans la qualité de légitime Contradicteur, enfin, l'application de ces regles au fait dont il s'agit. 1698.

I.

Nature de la Loi qui établit la continuation de Communauté.

On a voulu la faire paſſer pour une Loi pénale; mais ce principe ne peut être admis.

Pour en connoître le peu de fondement, cherchons les motifs de la continuation de Communauté.

Premier Motif. Obliger les peres à faire Inventaire pour prévenir les actions de recelés, les preuves par témoins; les Procès infinis que l'on ſeroit forcé d'eſſuyer ſans cela, pour faire voir la quantité & la qualité des biens; pour épargner même aux peres l'ancien ſerment *in litem*, que l'on déféroit aux enfants, par lequel ils étoient maîtres de la fortune de leurs peres; ſerment injurieux, infamant. Voilà le premier motif favorable & aux enfants & aux peres; aux enfants, parce qu'il conſerve leurs biens; aux peres, parce qu'il leur épargne les Procès, ou les ſuites fâcheuſes des Procès auxquels le défaut d'Inventaire donne lieu.

Second Motif. La confuſion & le mélange des biens, qui fait préſumer que ce que le pere a acquis depuis la mort de la mere, ou *vice verſâ*, eſt acquis *ex re communi.* Or quoiqu'en général ce qui eſt acquis ne ſuive pas toujours la nature du prix par lequel on l'achete, cependant il a été établi en faveur des Pupilles, que *res ex pecuniâ pupillari empta, pupillaris diceretur.*

C'eſt par une fiction ſemblable que l'on donne un droit de propriété aux Mineurs ſur les effets acquis *ex re communi.*

Enfin, on a conſidéré que les raiſons qui avoient fait admettre cette régle dans le Droit Romain, *morte ſolvitur ſo-*

1698. *cietas*, ne convenoient pas parfaitement à la Communauté du mari & de la femme.

1°. Parce que ſi la ſociété continuoit après la mort entre étrangers, ils ne trouveroient plus la même union, la même fidélité, la même correſpondance; mais cet inconvénient n'eſt point à craindre entre le pere & les enfants; la continuation des ſociétés ordinaires donneroit des étrangers, ſouvent inconnus, pour aſſociés : la continuation de la Communauté donne au ſurvivant ſes enfants pour aſſociés.

2°. Dans les ſociétés ordinaires, chaque aſſocié agit; dans la Communauté, le mari ou le ſurvivant eſt le ſeul qui agiſſe. Donc il n'a rien à craindre.

Jugeons de ces principes, par l'étendue que vos Arrêts ont donnée à la Loi de la Continuation. Vous l'avez introduite dans toutes les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition préciſe ſur cette matiere, ſuivant le ſentiment de Dumoulin ſur la Coutume de Vitry.

Si l'on compare la continuation de Communauté avec l'Edit des ſecondes nôces, l'une & l'autre Loi paroît d'abord pénale; cependant en les approfondiſſant bien, on trouve que leur principal motif eſt l'intérêt des enfants.

De-là, s'il n'y a point d'enfants, l'Edit des ſecondes nôces ceſſe abſolument. S'il n'y a point d'enfants mineurs, la diſpoſition de la Coutume ſur la continuation de la Communauté ceſſe pareillement.

Donc l'idée à laquelle nous devons nous fixer, eſt qu'il s'agit ici d'une Loi non pénale, mais ſujette à certaines formalités rigoureuſes; d'une Loi dont la diſpoſition ne doit pas être reſtrainte, mais eſt plutôt favorable, puiſqu'on a toujours cherché les moyens de la rendre plus commune.

Ajoutons que cette Loi rend les ſeconds Mariages plus difficiles; nouvelle raiſon de faveur.

I I.

Diſpoſition de la Loi & ſon eſprit.

Il eſt inutile d'entrer dans toutes ſes parties. Nous n'avons

à examiner que ce qui regarde le *légitime Contradicteur* qu'elle exige. Cet examen se réduit à deux Points. 1698.

Premier Point. Quel est ce Contradicteur ? Peut-il y en avoir d'autre que le Subrogé-Tuteur ?

Second Point. Quelles qualités sont essentielles au Subrogé-Tuteur ?

C'est le Subrogé-Tuteur qui est le Contradicteur légitime. Cette Proposition est fondée sur plusieurs raisons.

Premiere Raison. Quand on parle d'un Contradicteur opposé à un Tuteur, qu'est-ce que l'on entend dans l'usage, si ce n'est le Subrogé-Tuteur ?

Seconde Raison. Les termes de la Coutume, *Personne capable & Contradicteur légitime ;* elle ne dit pas seulement Contradicteur, mais, *Personne capable* & *légitime ;* elle exige un caractere. Or, qui a ce caractere, si ce n'est le Subrogé-Tuteur ?

Troisiéme Raison. Le sentiment des Docteurs & l'autorité des Arrêts, sur-tout de l'Arrêt remarquable donné pour la Coutume d'Orléans en 1623, qui a jugé la présence du Subrogé-Tuteur nécessaire, quoique la Coutume d'Orléans n'exige pas précisément un Inventaire solemnel, mais se contente d'un Acte dérogeant à la Communauté, comme l'ancienne Coutume de Paris.

Deux qualités essentielles au Subrogé-Tuteur.

Le serment en est l'ame. Sans cela il n'est pas connu de la Justice : comment lui confieroit-elle les intérêts des Mineurs ? D'ailleurs, la Tutelle est une charge publique qui exige un serment pour être admis à la remplir.

Ne recourons point à l'ancienne Jurisprudence Romaine ; elle est corrigée par la Nouvelle que nous suivons.

La Loi 7. §. *ult.* Cod. *de Curatore furiosi vel prodigi*, & la Loi 28. §. 4. Cod. *de administr. Tutor. vel Curat.* ne distinguent point entre le Tuteur & le Subrogé-Tuteur.

Nulle différence en effet entr'eux, si ce n'est que la fonction de l'un dure long temps & regarde la personne, au lieu

1698. que la fonction de l'autre n'a lieu que par intervalle & pour les biens ; mais à cela près, il doit la même fidélité.

Au contraire, souvent le ministere de l'un est le plus important ; il jette les fondements de la Tutelle par l'Inventaire ; il est le Tuteur du Tuteur, *custodit ipsos custodes.*

D'ailleurs, cette différence est rejettée précisément par la Novelle 72. *Capit.* 2. qui exige le serment du Tuteur qu'on nomme pour défendre le Pupile contre son Tuteur même.

Telle est donc la disposition de la Loi. Le Contradicteur est le Subrogé-Tuteur, & pour être Subrogé-Tuteur, il faut avoir prêté serment : sans cela, c'est un simple particulier sans caractere, sans qualité.

On objecte que ce serment se réduit à une cérémonie inutile.

Mais peut-on prendre d'autres précautions ? Si la malice des hommes l'emporte sur la prévoyance de la Loi, faut-il pour cela que la Loi abandonne toutes sortes de moyens de faire faire le bien, parce que souvent les hommes les corrompent ? Ce raisonnement prouveroit trop ; si on l'adoptoit, il n'y auroit plus de serment pour les Experts, pour les Témoins, pour ceux que le Juge commet à la fonction de Greffier, pour tous ceux qui sont reçus dans des Offices.

Préjugé de l'Arrêt de 1686. Nous examinerons incontinent la prétendue diversité que l'on croit trouver entre l'Espéce de cet Arrêt & celle de cette Cause. Mais il est certain qu'à prendre à la lettre les termes de la Sentence qu'il confirme, il semble décisif.

III.

Application au Fait.

Voyons si quelques circonstances particulieres nous tirent de la régle générale. Les circonstances que l'on allégue se réduisent à deux.

La premiere, qu'il y avoit un juste sujet d'ignorer le défaut de prestation de serment. On vous a cité la Loi *Barbarius*

Philippus, le Titre *Quod falso Tutore auctore gestum esse dicatur.* 1698.

Mais, 1°. quand cela seroit, il en résulteroit tout au plus une action en dommages & intérêts contre celui qui auroit pris une fausse qualité. La Mineure en devoit-elle souffrir ?

2°. Ce n'est pas une erreur excusable dans Louis Nivet. Son propre Titre a dû l'instruire ; la même Sentence a nommé le Tuteur & le Subrogé-Tuteur ; elle fait le Titre de l'un & de l'autre. Il a sçu par cette Sentence, que le serment devoit être fait par tous les deux.

La seconde circonstance est qu'il y a eu un Contradicteur présent à l'Inventaire.

Mais 1°. c'étoit un Contradicteur non légitime.

2°. Il n'a fait que des protestations générales.

Donc il ne reste aucune difficulté sur l'application des principes & des Arrêts au fait de cette Cause.

Que si l'on dit qu'il y a diversité de circonstances entre cette contestation & celle qui fut terminée par l'Arrêt de 1686, il est vrai que celles qui se présentent aujourd'hui sont moins fortes.

Mais cependant il y en a deux principales, qui ne méritent pas moins d'attention.

La premiere, qu'on trouve un an d'intervalle entre la mort & l'Inventaire.

La seconde, qu'on n'a déclaré que ce que le Roi avoit payé ; mais le Subrogé-Tuteur n'a pas insisté sur ce point. Il devoit dire : *Il est plus dû ; il paroît que le Roi a payé soixante-un mille livres en 1696 ; cela peut comprendre des ouvrages faits avant 1683.*

Le fait qui concerne les ouvrages faits à la maison de M. Colbert, prouve encore la négligence du Subrogé-Tuteur.

Enfin, il est favorable d'accorder la continuation de Communauté, par laquelle la fille du premier lit ne parviendra qu'à l'égalité, elle qui comme l'aînée, auroit pû mériter quelques avantages.

Ainsi nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant.

1698. Arrêt conforme aux Conclusions. Plaidants, Thévart pour l'Appellant, Robethon pour l'Intimé.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 10 Juin 1698.

ENTRE Louis Nivet, Maître Menuisier à Paris, & Ordinaire des Bâtimens du Roi, Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil au Châtelet, le 13 Mars 1697, par laquelle l'Inventaire qu'il a fait faire le 30 Avril 1683, clos le 5 Mai ensuivant, après le décès de Marie le Moyne sa premiere femme, mere de l'Intimée ci-après nommée, arrivé le 16 Mai 1682, a été déclaré nul pour n'avoir pas été fait avec un légitime Contradicteur; ordonner que la continuation de Communauté aura lieu, sçavoir pour moitié jusqu'au second mariage de l'Appellant, & partie jusqu'à présent; que le compte sera augmenté, & le partage fait néanmoins dépens compensés d'une part. Et Antoinette Nivet, fille mineure, & seule héritiere de ladite Marie le Moyne sa mere, émancipée d'âge, procédant sous l'autorité d'Edme Bigouret, son oncle maternel, son Curateur aux Causes, & ledit Bigouret audit nom, Intimé d'autre. APRÈS que Thévart, Avocat de Nivet, & Robethon, Avocat de l'Intimée, ont été ouis, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi pendant deux Audiences.

LA COUR a mis & met l'Appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens.



1699.

LI. PLAIDOYER.

Du 13 Fevrier 1699.

Dans la Cause du Sieur de la Pivardiere & des Officiers de Châtillon-sur-Inde.

1°. *Si le fait de l'existence d'un homme que l'on prétendoit avoir été assassiné, & qui s'étoit représenté pendant qu'on instruisoit le Procès sur l'assassinat, doit être regardé comme un fait justificatif dont la preuve ne puisse être admise qu'après avoir achevé toute l'Instruction, ou comme un fait préalable qui détruit le corps du délit, & dont on doit ordonner la preuve sans attendre la fin du Procès.*

2°. *S'il est à propos d'ordonner que cette preuve sera faite à la Requête de la Partie publique, & de lui réserver de suivre aussi l'Instruction sur le prétendu délit.*

La singularité des faits, la contrariété ou la bizarrerie des événements, les révolutions surprenantes que l'artifice des accusés, ou la force de la vérité a fait paroître dans cette Cause, l'opposition perpétuelle qui regne dans toutes ses Parties entre le vrai & le vraisemblable, & tout ce qu'un Peuple curieux, avide de prodiges & amateur de la nouveauté, vient admirer dans votre Audience, n'est point ce qui occupe notre esprit en commençant ce Discours. Une vûe plus élevée, un objet plus noble & plus important, attachent d'abord toute notre application; c'est l'état dans lequel cette Cause célébre est portée aujourd'hui devant vous.

De quelque côté que nous l'envisagions, il semble que l'innocence disparoisse à nos yeux, & que dans le grand nombre des Parties qui attendent en suspens l'Oracle de la Justice, nous ne puissions plus trouver un innocent au milieu d'une multitude de criminels.

1699. Ce n'eſt point ici une de ces Cauſes ordinaires, où la Juſtice incertaine entre des préſomptions oppoſées, cherche le crime à regret, & ſe flatte toujours de trouver l'innocence ; c'eſt un de ces triſtes ſpectacles que la malice de l'homme préſente quelquefois à la ſévérité de la Loi, dont la fin toujours funeſte ne montre de loin que des crimes à punir ; où l'innocence de l'Accuſé devient la conviction de l'Accuſateur, où le Juge même eſt coupable ſi l'Accuſé ne l'eſt pas, & où la Juſtice trop aſſurée de trouver un crime, ne peut preſque plus héſiter que ſur la qualité du crime & ſur le choix du criminel.

Mais qui oſera ſe déterminer entre deux extrémités qui paroiſſent toutes deux également incroyables ? Il y a un crime commis ; c'eſt un fait dont nous ſouhaiterions inutilement de pouvoir douter. Mais quel eſt ce crime ? Eſt-ce l'aſſaſſinat & l'impoſture, que l'on impute aux accuſés ? Eſt-ce la prévarication & la calomnie, que l'on reproche aux Juges ?

Qui pourra découvrir cette vérité importante, au travers de tous les nuages qui l'environnent ? Sera-ce cet inconnu que l'on fait paroître aujourd'hui comme une lumiere nouvelle que la Providence nous envoye, pour porter le jour & la clarté dans les ténébres de cette Cauſe ? Mais comme s'il étoit impoſſible que des mains pures & innocentes euſſent part à cet ouvrage, celui qui veut ſe rendre ici le protecteur de l'innocence des autres, ne ſçauroit défendre la ſienne. Pour prouver ſon exiſtence, il révéle ſa propre honte. S'il exiſte, il eſt criminel ; & s'il eſt innocent, il n'exiſte plus : coupable certainement ou de Bigamie ou d'impoſture, il confeſſe le premier crime, & il s'agit aujourd'hui d'approfondir le ſecond.

Dirons-nous qu'il n'eſt pas à préſumer que la vérité ait remis ſes intérêts en de ſi indignes mains, ou croirons-nous au contraire qu'elle a choiſi un inſtrument ſi vil, un homme ſi ſuſpect, pour faire encore plus éclater ſa puiſſance, & pour montrer aux hommes qu'elle peut, quand il lui plaît, faire ſortir la lumiere du ſein des ténébres, tirer le bien du mal même,

même, & faire servir le crime du mari d'asile & de défenseur à l'innocence de la femme?

Suspendons encore nos Jugements; n'imitons pas l'aveugle impatience d'un Peuple entier qui nous écoute, & qui ose se donner la liberté de prévenir vos décisions. Pour Nous, qui dans cette affaire, devons unir, s'il est possible, la modération d'un Juge au zèle & à la fermeté d'un Accusateur, nous suivrons le sieur de la Pivardiere avec autant d'exactitude que de simplicité dans les trois états différents dans lesquels ses Accusateurs & ses Juges doivent également le considérer.

Envisageons-le d'abord entre les bras de la mort; voyons-le ensuite sortir de son tombeau, & renaître de ses cendres; & après l'avoir représenté comme mort & comme vivant, attachons-nous à son véritable état, c'est-à-dire, à cet état d'incertitude entre la vie & la mort, où nous devons le supposer par rapport à l'ordre de la Procédure.

Mais avant que d'entrer dans le récit fabuleux ou véritable de sa mort, souffrez, MESSIEURS, que nous vous retracions ici en peu de paroles, les caracteres différents des trois principaux acteurs d'une scene qui sera toujours tragique, quelque dénouement qu'elle puisse recevoir.

Louis de la Pivardiere, s'il est vrai qu'il respire encore, réunit en lui des qualités si incompatibles, & des contrariétés si étonnantes, qu'il semble renfermer en sa personne deux esprits & deux corps; en un mot, deux hommes différents:

L'un, Gentilhomme, d'une fortune médiocre, mais d'une naissance distinguée; l'autre, fils inconnu d'un Bourgeois de Paris encore plus obscur que lui-même.

L'un, Officier du Roi attaché à son service dans ses armées en qualité de Lieutenant de Dragons, l'autre, réduit par la pauvreté à la condition peu honorable d'Huissier Royal dans la Ville d'Auxerre:

Le premier, mari de Dame Marguerite Chauvelin; le second, époux de la nommée Marie-Elisabeth Pillard (*a*).

(*a*) Elle étoit fille d'un Huissier d'Auxerre. Le sieur de la Pivardiere crut qu'on ne pourroit découvrir qu'il étoit Bigame, en faisant la fonction d'Huissier, & cachant le

1699. Enfin, l'un expirant au mois d'Août par la main d'une femme; l'autre arraché avec peine des bras d'une autre femme, pour paroître dans une espece de résurrection le défenseur de ses assassins, & le libérateur de celle qu'on accusoit de lui avoir ravi & l'honneur & la vie.

Dame Marguerite Chauvelin, veuve ou femme du sieur de la Pivardiere, porte un nom précieux au Barreau, cher à toute la Compagnie, honoré des premieres Dignités de la Magistrature, nom respectable que nous souhaitons avec tous les gens de bien, de voir bientôt à couvert du triste deshonneur que nous avons vu prêt à rejaillir sur lui. (Ce souhait nous échappe malgré toute la sévérité de notre ministere.) Que ne nous est-il permis aussi de dissimuler en faveur de ce nom, que si la Dame de la Pivardiere a eu l'avantage de mener une vie innocente, éloignée des moindres apparences du crime, elle n'a pas eu le bonheur de jouir d'une réputation entiere. Nous voulons croire qu'elle n'est pas coupable; mais elle est assez malheureuse pour avoir besoin de se justifier. Une Province entiere, dont la voix n'est peut-être que celle de la médisance, mais qui souvent aussi est la langue & l'écho de la vérité, une nuée de témoins (a) s'éleve contre sa conduite, & l'accuse publiquement.

Mais souvenons-nous de la protestation que nous avons faite de suspendre nos jugements, & contentons-nous de remarquer que la Dame de la Pivardiere faisoit son séjour ordinaire dans le Château de Nerbonne, lieu trop voisin pour l'intérêt de son repos & de sa gloire, de l'Abbaye de Miseray.

C'étoit en cette Abbaye que vivoit Frere Sylvain Charost, Prieur du Monastere, Chapelain d'une Chapelle fondée à Nerbonne, fils & frere du Lieutenant-Général de Châtillon-

nom de la Pivardiere, sous lequel il étoit connu, & conservant cependant ceux de *Louis du Bouchet*.

(a) On a soutenu dans l'instruction du Procès, que l'on avoit fait entendre beaucoup de témoins suspects; mais, suivant l'Ordonnance, les reproches contre les témoins, ne doivent être discutés qu'en jugeant le Procès.

ſur-Indre : heureux, ſi fidéle à ſes obligations, renfermé dans les bornes de ſon état, jouiſſant en paix d'une vertueuſe obſcurité, il n'eût jamais connu le monde, & ſi le monde ne l'eût jamais connu ! Mais la diſſipation de ſon extérieur, ſa négligence à remplir les devoirs de ſa profeſſion, ſes fréquentations continuelles dans la maiſon de la Dame de la Pivardiere, que toute la Province lui reprochoit, ſi l'on en croit pluſieurs témoins, ont fait naître contre lui des ſoupçons qui ne ſont peut-être pas abſolument téméraires, quoiqu'ils puiſſent être mal-fondés. 1699.

Après vous avoir donné une premiere idée des principaux perſonnages qui ont eu part à cette affaire, nous ne vous dirons point que la Dame de la Pivardiere avoit déja été mariée une premiere fois, lorſqu'elle épouſa le ſieur de la Pivardiere ; que ce fut en l'année 1687, que ce ſecond mariage fut célébré ; que quoiqu'il ait été ſuivi de la naiſſance de deux enfants, il ne paroît pas néanmoins qu'il y ait jamais eu une grande union entre le mari & la femme ; que ſoit que ſa naiſſance & le malheur des temps ayent obligé le ſieur de la Pivardiere à chercher dans les armes le chemin d'une meilleure fortune ; ſoit que des diviſions fatales, des chagrins domeſtiques, & ſur-tout le deſir d'ignorer ce qu'il ne pouvoit ſe cacher à lui-même lorſqu'il étoit préſent, lui ayent inſpiré le deſſein d'une abſence preſque continuelle ; ſoit enfin que l'inconſtance & le dégoût naturel à tous les hommes, &, plus encore que tout cela, l'attrait d'une nouvelle paſſion l'ayent engagé à renoncer preſque toujours à ſa famille, à ſes enfants, à ſa patrie ; il eſt certain du moins par l'aveu même des accuſés, que le ſieur de la Pivardiere ne faiſoit preſque aucun ſéjour dans ſon Château de Nerbonne, qu'à peine y eſt-il venu quatre ou cinq fois pendant les quatre dernieres années qui ont précédé ſon prétendu aſſaſſinat, & qu'après y avoir ſacrifié quelques jours à la bienſéance, il donnoit le reſte de ſa vie ou au devoir de ſa profeſſion, ou à ſon inclination.

Tous ces faits ſont conſtants, & notre devoir nous engage

1699. à vous expliquer plus particulierement ceux qui ſont conteſtés entre les Parties.

Le ſieur de la Pivardiere qui étoit parti de Nerbonne vers la Saint-Jean de l'année 1697, après y avoir paſſé deux ou trois jours, y revient au mois d'Août de la même année.

On le voit paſſer au Bourg-Dieu le jour de la Notre-Dame d'Août, dans l'intention d'arriver le même jour à Nerbonne. Un payſan officieux en donne avis à la Dame de la Pivardiere & au Prieur de Miſeray ſur les quatre heures après-midi.

La ſolemnité de la Fête avoit attiré un grand concours de peuple à Nerbonne : des Gentilshommes du voiſinage, le Sieur & la Dame de Préville, le Sieur & la Dame de Lanjay, la Dame du Mets & ſon fils, le Sieur Dupin, & enfin le Prieur de Miſeray, qui avoit célébré la Meſſe ce jour-là même dans la Chapelle du Château, étoient avec la Dame de la Pivardiere, lorſqu'elle reçut la nouvelle de l'arrivée imprévue de ſon mari ; ils paſſent le reſte de la journée avec elle ; elle les retient à ſouper.

Le ſoleil ſe couche ; on ſe met à table ; le ſouper s'avance. Le ſieur de la Pivardiere arrive ſeul ſur une cavale qui boittoit, ſi l'on en croit un des témoins, avec un manteau, des gueſtres, un fuſil. Il deſcend de cheval ; il entre dans la chambre qu'il devoit bientôt teindre de ſon ſang, ſi les déclarations des deux ſervantes ſont véritables. Toute la compagnie ſe leve, & court au-devant d'un homme, qui même dans le temps où ſa vie étoit la plus certaine, ne paroiſſoit chez lui que comme un phantôme. La Dame ſa femme eſt la ſeule qui le reçoit froidement ; on lui en fait des reproches ; le ſieur de la Pivardiere prend la parole, ſi l'on en croit une des ſervantes, & dit qu'il étoit bien ſon mari, mais qu'il n'étoit pas ſon ami, & que ſon ami étoit dans la compagnie.

A la vûe du ſieur de la Pivardiere, le Prieur de Miſeray diſparoît, & s'enfuit par la porte de la cave ; c'eſt la dépoſition d'une des ſervantes.

Mais ſi l'on écoute l'autre ſervante, & même un Gentil-

1699.

homme qui étoit présent, le sieur de la Pivardiere embrassa le Prieur de Miseray; il s'assit auprès de lui, & pour nous servir des termes mêmes de la servante, *ils choquerent le verre ensemble.*

Sans nous arrêter à relever ici cette contradiction, observons qu'il est toujours certain que le Prieur de Miseray sortit le premier de la chambre & de la maison, les autres Conviés le suivirent de près, & la Dame de la Pivardiere pria le sieur de Préville de trouver bon qu'elle envoyât une cavale chez lui, de peur que son mari ne l'emmenât.

Le mari & la femme restent seuls, l'un soupçonné de Bigamie, l'autre d'Adultere. Comment la paix se seroit-elle trouvée au milieu d'eux? Aussi toutes les Parties conviennent que leur solitude & leur silence ne furent interrompus que par des plaintes ameres & des reproches sanglants.

Permettez-nous, MESSIEURS, de rapporter ces faits importants dans les termes simples & naïfs dans lesquels une des servantes les a expliqués.

Elle assure que la Dame de la Pivardiere dit à son mari, *qu'elle ne pouvoit avoir d'amitié pour lui, parce qu'il avoit d'autres femmes;* (a) & que le mari répondit, *que cela n'étoit pas vrai, mais qu'elle avoit deux hommes*, parlant de lui & du Prieur.

La lassitude du sieur de la Pivardiere finit bientôt cette querelle. Il demanda à se coucher. La Dame de la Pivardiere dit qu'elle n'a pas envie de dormir. Elle sort de sa chambre. Elle fait enfermer une petite servante sous la clef. Elle emmene les deux autres avec sa fille, & son fils du second lit, dans une chambre haute, dans laquelle ils n'avoient pas coutume de coucher.

Les enfants se couchent. La mere attend pour descendre, qu'ils soient endormis; elle ferme à clef la porte de leur chambre. On entend du bruit à une des portes du Château, une

(a) Le sieur de la Pivardiere a déclaré que ce fut ce reproche de sa femme qui lui fit prendre le parti de s'en aller précipitamment pendant la nuit, dans la crainte d'être arrêté pour le crime de Bigamie dont il voyoit que l'on avoit connoissance dans ce pays.

1699. des servantes y court; celui qui frappoit à la porte, demande si le sieur de la Pivardiere est venu; on lui répond qu'il est arrivé: il s'en va aussitôt.

Jusqu'ici tous les faits sont certains; les circonstances que nous venons de vous expliquer sont, ou avouées par les Accusés, ou prouvées par des témoins non-suspects.

A présent tout devient douteux: nous entrons, s'il est permis de parler ainsi, dans les ombres de la mort. Les ténébres de cette nuit fatale qui a été le témoin d'un crime affreux, ou qui sert de voile à la plus noire calomnie qui fût jamais, ne sont pas encore dissipées.

Le jour commence à paroître. On ne retrouve point le sieur de la Pivardiere. Une mort funeste, ou une fuite précipitée l'avoit dérobé aux yeux de sa famille. La médisance, toujours prête à inventer de nouveaux crimes, ou la Providence toujours attentive à les punir, fait naître des soupçons sur le sujet d'un départ si subit & si peu vraisemblable. La conduite suspecte de la Dame de la Pivardiere, sa froideur pour son mari, leur division trop connue du Public; des indices muets, mais qui paroissoient alors très-pressants; un coup de fusil, & une voix plaintive entendue pendant la nuit; des traces de sang trouvées dans la chambre, & qui sembloient demander vengeance contre la Dame de la Pivardiere; le cheval, le manteau, les guestres de son mari, vûes à Nerbonne depuis sa retraite, ou sa mort.

Enfin, le bruit public & la rumeur du voisinage deviennent ses premiers délateurs. Elle demeure tranquille pendant quelque temps au milieu de ces accusations sourdes que la Province commençoit à former contre elle, soit que le témoignage de sa conscience lui eût inspiré cette fermeté intrépide, soit que le crime eût voulu emprunter en elle les dehors & l'extérieur de l'Innocence. Il ne paroît point qu'elle ait abandonné sa maison pendant trois semaines qui se sont écoulées depuis le quinze Août, jusqu'au commencement de la Procédure criminelle.

Ce fut dans ces circonstances que le Ministere public, plus

accusé pour lors de lenteur, qu'il ne l'est à présent de précipitation, commença à s'élever contre la Dame de la Pivardiere. 1699.

Le Procureur du Roi de Châtillon-sur-Indre, remontre au Lieutenant Particulier du même Siége, qu'il s'étoit répandu des bruits fâcheux & des discours sinistres sur la discorde du Sieur & de la Dame de la Pivardiere, qu'on disoit que cette division funeste avoit été suivie de la mort du mari, & qu'on prétendoit même avoir trouvé sa tête dans un bois. Il demande permission d'informer.

Le sieur Bonnet, Lieutenant Particulier, la lui accorde. On informe. Quinze témoins entendus font naître des présomptions contre la Dame de la Pivardiere. On lance un Décret contre elle, contre ses enfants, contre ses serviteurs & ses servantes. Le Décret est du 7 Septembre, on ne l'exécute que le 16, & c'est en ce jour seulement qu'un Huissier se transporte dans le Château où demeuroit la Dame de la Pivardiere, y fait perquisition de sa personne, y saisit & annote ses meubles.

Il arrête en même-temps Catherine le Moyne, âgée de quinze ans, une de ces servantes qui sont devenues si fameuses dans cette Cause par le crime de leur Maîtresse, ou par leur variation.

On continue d'informer. Les preuves semblent croître tous les jours, pour assurer, s'il étoit possible, le corps du délit, attendu que le cadavre ne se trouvoit point. Le Juge se transporte dans la maison de Nerbonne. Il dresse procès-verbal de l'état des lieux; mais il ne prend cette précaution que le 28 Septembre, c'est-à-dire, six semaines après le prétendu assassinat. Il trouve une paillasse encore teinte de sang en plusieurs endroits, malgré le soin que l'on avoit pris de la laver. Il remarque qu'on ne voit dans cette paillasse qu'environ un quart de paille hachée, & le reste de paille nouvelle, qui n'avoit pas même été battue. Il suit les traces du sang. Il trouve huit ou dix ais au pied du lit, qui quoique lavés plusieurs fois, sembloient porter encore les marques sanglantes de l'assassinat; il en découvre d'autres vestiges répandus dans

1699. plusieurs endroits de la chambre ; il descend dans la cave, pour suivre l'indication de quelques témoins, qui disoient avoir oui dire que le corps du sieur de la Pivardiere y avoit été mis ; le Juge y observe une fosse longue de trois pieds ou environ, & profonde d'un pied & demi, soit que cette fosse eût servi effectivement à l'usage funeste dont parlent les témoins, soit que, comme l'explique une des servantes, elle fût destinée à conserver le sel qui se consommoit dans la maison de la Dame de la Pivardiere.

Ce Procès-verbal fortifie les soupçons. Les nouveaux témoins que l'on entend assiduement, les augmentent ; & enfin les Interrogatoires de trois différents Accusés semblent les justifier entierement, & les porter au dernier dégré d'évidence.

Marie de la Pivardiere, âgée de neuf ans, est entendue comme accusée, le 29 Septembre. Elle déclare que le soir de l'arrivée de son pere, sa mere l'emmena avec son frere encore plus jeune qu'elle, dans une chambre haute où ils n'avoient point accoutumé de coucher ; que sa mere se mit sur le pied du lit ; que les servantes ne se coucherent point ; que s'étant endormie, elle se réveilla au bruit d'une voix qui se plaignoit dans le Château, en disant : *Ah! mon Dieu, Ah! mon Dieu, ayez pitié de moi*, au bruit de laquelle elle se leva pour sçavoir quelle étoit cette voix, mais qu'elle ne put ni connoître la voix, ni sortir, parce que la porte étoit fermée à clef ; qu'elle retourna dans son lit, chercha sa mere & les servantes, & ne les trouva point ; que le lendemain matin elle vit du sang en sept ou huit endroits sur les ais de la chambre où son pere avoit couché ; que ces ais avoient été lavés avec de l'eau, mais qu'il y paroissoit encore des traces de sang ; enfin elle assure que sa mere, deux ou trois jours après, fit la lessive elle seule, & qu'elle vit dans son linge trois ou quatre serviettes toutes teintes de sang, & ne vit point de draps.

Est-ce la simplicité de la nature qui rend gloire à la Vérité dans la bouche d'un enfant? Est-ce la foiblesse de l'âge qui céde à la subornation des Juges de Châtillon, & qui prête sans

1699.

ſans le ſçavoir, des armes au menſonge, & des inſtrumens à la calomnie? C'eſt, MESSIEURS, ce que vous avez à décider en jugeant le Procès Criminel. Pour nous, il nous ſuffit de vous faire remarquer en paſſant, que la Demoiſelle de la Pivardiere a été entendue trois fois par les Juges de Châtillon, qu'elle a dépoſé devant les Juges de Luçai, qu'elle s'eſt expliquée pluſieurs fois en préſence de différents Témoins, & que ſon langage a toujours été le même, ſes expreſſions uniformes, & ſa ſincérité toujours également apparente.

Joignons à ce premier interrogatoire ceux des deux ſervantes, Catherine le Moyne, & Marguerite Mercier, l'une plus chancelante, l'autre beaucoup plus ferme dans ſes déclarations.

Catherine le Moyne a été interrogée ſept fois, ſans parler de deux déclarations qu'elle a données d'elle-même, & que nous vous expliquerons dans un moment.

Si l'on ajoute foi à ſon premier Interrogatoire, elle n'a rien vû, elle n'a rien entendu, elle n'a rien ſçu de tout ce qu'on lui demande; ſa Maîtreſſe eſt innocente, & par conſéquent elle n'eſt point complice d'un crime imaginaire. Il lui échappe néanmoins un fait important; elle avoue que la Dame de la Pivardiere l'ayant envoyé voir ſi ſon mari étoit levé, elle ne trouva perſonne dans ſa chambre, qu'elle obſerva que l'on avoit mis d'autres draps que ceux qu'elle avoit vus la veille, *& que le lit paroiſſoit tout fraîchement fait.*

Dans le ſecond Interrogatoire, il ſemble que les remords de ſa conſcience, ou l'artifice du Juge, commencent à vaincre ſa premiere réſiſtance. Elle n'a point vu le ſieur de la Pivardiere mort; mais elle a entendu pendant la nuit un coup d'arme à feu; mais elle a trouvé le lendemain dans la cave des draps tous ſanglans; mais elle a vu deux ou trois jours après la Dame de la Pivardiere laver elle ſeule ces mêmes draps témoins de ſa cruauté; mais elle a oui le Prieur de Miſeray dire à la Dame de la Pivardiere: *Otons-nous d'ici, ſi nous étions pris, nous ſerions perdus.*

C'eſt ainſi que la vérité ou la calomnie ſe développent peu

1599. à peu, & qu'enfin, dans le troisiéme Interrogatoire, elle déclare, qu'elle a vû son Maître sacrifié à la passion & à la vengeance de sa Maîtresse, qu'elle l'a trouvé mort, étendu sur une paillasse, ses draps ensanglantés, la chambre inondée de son sang.

Dans les deux Interrogatoires suivans, non contente d'expliquer constamment, persévéramment, uniformément les mêmes faits dans leurs principales circonstances, elle y en ajoute quelques autres qui chargent encore les Accusés.

Arrêtons-nous ici, & avant que de passer aux derniers Interrogatoires de Catherine le Moyne, interrompons la suite de ses réponses, pour placer en cet endroit les déclarations importantes de Marguerite Mercier, dans ses premiers Interrogatoires qui répondent à ceux de Catherine le Moyne, que nous venons de vous expliquer.

Nous ne trouvons point dans cette seconde servante la même peine, ou à rendre témoignage à la vérité, ou à céder aux violentes impressions des Juges (*a*).

Elle explique dès son premier Interrogatoire, les circonstances les plus atroces de l'assassinat qu'elle prétend avoir été forcée d'éclairer elle-même. L'autre servante a vû son Maître mort, celle-ci l'a vû blessé, percé de coups, demandant la vie à sa femme, & ne pouvant l'obtenir, succombant enfin à la fureur de ses assassins, & recevant le dernier coup mortel de la main même de celle qui auroit dû exposer sa vie pour le défendre.

On ne s'arrête pas à ce premier Interrogatoire. On l'interroge trois fois, trois fois elle confirme la même vérité ou le même mensonge.

Jusque-là en réunissant tous les Interrogatoires des Accusés, on trouvoit, à la vérité, des soupçons violents, des présomptions véhémentes, des indices qui ne paroissoient que trop clairs contre le Prieur de Miseray. Il étoit représenté

(*a*) Cette Servante a été condamnée pour faux témoignage par l'Arrêt définitif, imprimé après le second Plaidoyer. Le décès de l'autre, arrivé avant le jugement du Procès, empêcha de la comprendre dans cet Arrêt.

par les Témoins & par les Accusés, comme l'unique auteur du ſcandale que la conduite de la Dame de la Pivardiere cauſoit dans la Province. Ses valets choiſis pour miniſtres de l'aſſaſſinat, ſes diſcours ambigus depuis le crime commis, avoient paru plus que ſuffiſans pour décréter contre lui dès le 7 Octobre; mais on n'avoit point encore de preuves de ſa préſence dans le temps même du meurtre du ſieur de la Pivardiere. 1699.

Ces preuves ne ſont ſurvenues que dans les Interrogatoires ſubis par les deux ſervantes, le 20 Décembre 1697, & le 11 Janvier 1698.

Catherine le Moyne y dit que les promeſſes du Prieur, & les menaces de la Dame de la Pivardiere l'ont empêchée de déclarer dans ſes premiers Interrogatoires, qu'elle trouva le Prieur de Miſeray dans la chambre du ſieur de la Pivardiere lorſqu'elle y entra après ſa mort.

Marguerite Mercier va encore plus loin. Spectatrice, ou forcée ou volontaire, de l'aſſaſſinat, elle aſſure que le Prieur ne ſe contenta pas de raſſaſier ſa vûe du ſpectacle inhumain de la mort de ſon ami; qu'il arracha le ſabre de la main de ſon valet, & qu'il en porta lui-même un coup mortel dans le corps du ſieur de la Pivardiere.

Elle ajoute que l'impreſſion des menaces du Prieur a cédé enfin aux reproches de ſa conſcience; malade à l'extrémité, prête à paroître devant le Tribunal du Souverain Juge, elle prétend que ſon Confeſſeur lui a dit qu'il n'y avoit point de ſalut à eſpérer pour elle, ſi elle ne rendoit un compte exact à la Juſtice de toutes les circonſtances d'un crime dont la vengeance dépendoit de ſa ſincérité. Elle avoit même chargé ſon Confeſſeur de déclarer les faits qu'elle vient d'expliquer à l'Official de Bourges, en cas qu'une mort prompte ne lui permît pas de ſoulager elle-même ſa conſcience d'un poids qui l'accabloit.

Voilà, MESSIEURS, quels ſont les degrés par leſquels l'ouvrage de la vérité ou de la calomnie a été conſommé. Catherine le Moyne y a joint une déclaration volontaire, dans laquelle elle aſſure qu'en allant, par l'ordre de ſa Maî-

1699. treſſe, chercher du pain au Village de Trompe-ſouris, elle vit les valets du Prieur de Miſeray emporter le corps du ſieur de la Pivardiere dans le bois de l'Abbaye, avec Nicolas Mercier, pere de l'autre ſervante, & que la crainte de perdre le pere de ſa compagne, l'a portée à différer juſqu'au 25 Janvier l'aveu ſincere qu'elle fait de cette derniere circonſtance.

Le recollement a donné aux preuves le dernier degré de ſolidité. Les ſervantes ont perſiſté, à la réſerve de quelques circonſtances peu importantes; les Témoins on perſévéré, ſi l'on en excepte deux ou trois.

Ce grand Procès alloit être jugé par contumace, diſons même qu'il l'a été par rapport au Prieur de Miſeray, que l'Official de Bourges a condamné à des peines Canoniques, comme également convaincu de l'adultere & de l'aſſaſſinat, lorſque l'empriſonnement de cet accuſé arrêta le cours de la Procédure, anéantit la Sentence de Bourges, & changea la face de l'accuſation.

Le Prieur arrêté dans Paris, transféré dans les priſons de Châtillon-ſur-Indre, interrogé trois fois, & trois fois conſtant à dénier tous les faits, à prendre les Juges à partie, à proteſter contre toute la procédure, fut enfin confronté à pluſieurs témoins & aux deux Servantes, & triompha dans ce moment, ou de la foibleſſe & de la timidité de ſes Co-accuſés, ou de la calomnie & de la prévarication de ſes Juges.

A la vûe du Prieur de Miſeray, Marguerite Mercier déſavoue tout ce qu'elle a dit dans ſes derniers Interrogatoires; elle ne perſévére que dans le premier, & cependant ce premier ſeul ſuffiſoit pour condamner la Dame de la Pivardiere, & pour faire concevoir des ſuſpicions véhémentes contre le Prieur. Catherine le Moyne plus timide, ou plus véritable, rétracte tout ce qu'elle a dit. Et quittant l'une & l'autre le caractere tremblant d'un accuſé que l'innocence même ne raſſure pas toujours devant ſon Juge, elles prennent le ton & la hardieſſe d'un Accuſateur. Celui qu'elles accuſent, eſt leur propre Juge. Elles ſe plaignent hautement d'avoir été menacées, intimidées, ſurpriſes, par le Lieutenant particulier de

Châtillon. C'eſt lui ſeul qu'elles attaquent ; elles reſpectent le Vicegerent de M. l'Archevêque de Bourges ; elles aſſurent qu'il ne leur a jamais fait aucune menace : & quand on leur demande quelles ſont donc les violences dont le Lieutenant Particulier de Châtillon s'eſt ſervi pour extorquer d'elle la confeſſion forcée de ce qu'elles n'ont jamais ni vû, ni entendu, ni penſé, elles diſent, tantôt que leur frayeur eſt venue de ce que le Juge leur a repréſenté qu'elles ſeroient criminelles ſi elles ne diſoient la vérité ; tantôt que le ſujet de leur crainte a été la menace que le Lieutenant Particulier leur a faite de leur faire le Procès comme à un muet, ou de les faire mettre à la gêne, ſi elles ne répondoient pas.

Jamais il n'y a eu de confrontation plus inquiéte ni plus agitée. On y voit d'un côté, le Prieur de Miſeray attentif à faire des interpellations fréquentes, à profiter de l'embarras & de l'irréſolution des ſervantes ; de l'autre, les ſervantes parlant d'une maniere incertaine, ambigue, entrecoupée de plaintes & de ſoupirs, faiſant des exclamations, appellant le Ciel à leur ſecours, mêlant les juremens aux prieres, menaçant le Juge, & demeurant muettes auſſitôt après ſur la moindre interrogation ; & enfin, les Juges remontrant aux ſervantes le péril auquel leur rétractation les expoſe, rappellant les circonſtances qui ont accompagné leurs Interrogatoires & leurs Déclarations précédentes, & faiſant écrire avec une exacte & ſcrupuleuſe ſincérité les faits les plus injurieux à leur réputation ; enſorte que l'on retrouve dans leur Procès-verbal une peinture fidèle & une image naïve, non-ſeulement des diſcours, mais des mouvements, mais des geſtes, mais des ſoupirs mêmes de tous les Accuſés.

Auſſitôt après la confrontation, l'Official de Bourges & le Lieutenant Particulier de Châtillon ordonnent, ſuivant les Concluſions du Procureur du Roi, que le Procès ſera fait & parfait aux ſervantes comme faux témoins (*a*).

(*a*) Cela eſt plus expliqué dans l'avis. Il paroît que les deux Juges délibérerent de faire le procès aux deux Servantes, mais que celui de Châtillon ne l'ordonna que contre une des deux, l'autre ayant rétracté auparavant ſa rétractation.

1699. Soit que la crainte de ce Jugement ait troublé leur raiſon, ſoit que leur variation ſurprenante n'ait pas duré plus long-temps que la préſence du Prieur de Miſeray qui la produiſoit, il eſt certain qu'à peine furent-elles rendues à elles-mêmes, qu'elles recouvrerent bientôt, ou leur premiere malice, ou leur premiere ſincérité. Elles n'attendent pas que les Juges les interrogent de nouveau. Impatientes de rétracter leur rétractation, elles rappellent ces mêmes Juges qu'elles venoient d'accuſer en face de ſéduction & de violence. Auſſitôt qu'elles les voyent entrer dans la priſon, elles ſe jettent à leurs pieds, & dans une eſpéce d'amende honorable qu'elles s'impoſent à elles-mêmes, elles demandent pardon à Dieu & à leurs Juges, de la foibleſſe qu'elles ont eue de ſe rétracter, de la témérité avec laquelle elles ont oſé accuſer les Miniſtres de la Juſtice, forcées par les ſollicitations ſecretes de Nicolas Mercier, intimidées par la préſence du Prieur de Miſeray, ſéduites par les mauvais conſeils qu'on leur avoit donnés. Elles recommencent de nouveau le récit de l'aſſaſſinat, qui s'accorde preſque entiérement avec leurs premiers Interrogatoires, & elles aſſurent le Juge qu'elles ſont prêtes de réparer la faute qu'elles ont faites, & de ſoutenir au Prieur tous les faits qu'elles ont déclarés pluſieurs fois, & qu'elles viennent encore de confirmer ſolemnellement.

On ordonne qu'elles ſeront confrontées une ſeconde fois ſur cette derniere déclaration ; & par un nouveau prodige, ces mêmes ſervantes qui n'avoient pû ſoutenir la vûe du Prieur de Miſeray, qui avoient paru d'abord agitées de ces grands mouvements que le combat de deux paſſions également violentes fait naître dans un cœur qu'elles déchirent, qui tantôt éloquentes, & tantôt muettes, accuſoient les Juges par leurs paroles, & l'Accuſé par leur ſilence ; ces mêmes ſervantes, fermes, intrépides, tranquilles, ſoutiennent ſans émotion, ſans frayeur, ſans inquiétudes, qu'elles n'ont rien avancé dans leurs Interrogatoires, qui ne ſoit exactement conforme à la vérité.

Les Confrontations qui ont ſuivi cet incident ſi extraordi-

naire, n'ont rien de ſingulier, ſi ce n'eſt que la Demoiſelle de la Pivardiere qui, comme nous allons l'expliquer incontinent, avoit reconnu la partie de Me Nivelle pour ſon pere dès le mois de Janvier, a néanmoins été confrontée au Prieur de Miſeray dans le mois de Mai ſuivant, & a ſoutenu tous les faits qu'elle avoit expliqués dans ſon Interrogatoire.

VOILA, MESSIEURS, l'hiſtoire de la mort du ſieur de la Pivardiere achevée. Vous l'avez vû immolé à l'adultere de ſa femme, ou à la calomnie d'un Juge paſſionné. Il eſt temps de vous le montrer dans le ſecond état dans lequel il doit paroître aujourd'hui, où vous allez le voir prenant une nouvelle vie dans le ſein même de la mort, paroître d'abord avec éclat pour confondre la malice des ennemis de ſa femme, rentrer enſuite dans l'obſcurité, & ſi nous oſons le dire, dans le néant dont il étoit ſorti ; être traité comme un phantôme en votre Audience, juſqu'au moment heureux ou malheureux pour les Accuſés, dans lequel aſſuré de ſon exiſtence, ou flatté du ſuccès de ſon impoſture, il s'eſt livré lui-même entre les mains de la Juſtice.

A peine les Officiers de Châtillon eurent-ils commencé à pourſuivre la vengeance de la mort du ſieur de la Pivardiere, que la Dame ſa femme leur a oppoſé la certitude de ſa vie, comme un obſtacle invincible & une barriere impénétrable.

Dès le 21 & 22 Septembre, pluſieurs particuliers ramaſſés par ſes ſoins, déclarerent les uns devant un Notaire, les autres devant le Bailly d'Erli, que le ſieur de la Pivardiere avoit paru le 17 & le 19 d'Août à Châteauroux & à Iſſoudun, c'eſt-à-dire, qu'il étoit vivant deux ou trois jours après ſon prétendu aſſaſſinat.

Dès le 7 Octobre, pluſieurs habitants de la Ville d'Auxerre avoient atteſté dans un Acte extrajudiciaire paſſé pardevant deux Notaires, qu'ils connoiſſoient parfaitement Louis du Bouchet de la Pivardiere, Huiſſier-Royal, mari d'Eliſabeth Pillard, qu'après une abſence de près de quatre mois, il étoit revenu vers la fin du mois d'Août dans la Ville d'Auxerre, qu'il n'en

1699. étoit parti que depuis peu, & même si l'on en croit les Notaires qui déposent eux-mêmes dans l'acte qu'ils reçoivent, qu'il étoit encore à Auxerre le 6 Octobre, c'est-à-dire, la veille du jour que l'acte est passé.

Enfin, dès le 22 Octobre 1697, le vrai ou le faux de la Pivardiere avoit comparu devant deux Notaires à Flavigny, dans la Province de Bourgogne, & leur avoit demandé Acte de son existence.

Sans nous arrêter plus long-tems à vous expliquer tous ces Actes irréguliers dans leur forme; sans vous parler ici de plusieurs Lettres que l'on prétend que le sieur de la Pivardiere a écrites en ce temps-là (a), attachons-nous uniquement à la Procédure qui a été faite par le Lieutenant Général de Romorantin, pour parvenir à la reconnoissance du prétendu de la Pivardiere.

La Dame de la Pivardiere présente une Requête à la Chambre des Vacations; elle y dissimule la procédure des Officiers de Châtillon; elle expose que ses ennemis, abusant des fréquentes & longues absences de son mari, font courir de temps en temps le bruit qu'elle l'a assassiné; que ce bruit se renouvelle depuis le 15 Août, & qu'on ose même supposer que l'on a trouvé dans un bois le corps du sieur de la Pivardiere percé de coups de bayonnettes; & sur cet exposé, elle demande qu'il lui soit permis d'informer d'une calomnie si injurieuse.

La Cour ne lui accorde point la permission d'informer qu'elle demandoit, & renvoye seulement sa Requête pardevant le Lieutenant Général de Romorantin, pour y être pourvû.

Le 4 Octobre, l'Arrêt est présenté à ce Juge. Il accepte la Commission de la Cour; & sans entrer dans aucune connoissance de Cause, il ordonne qu'il sera informé à la Requête de la Dame de la Pivardiere des faits contenus dans sa Requête.

Un mois entier s'écoule sans aucunes poursuites. Le 12 Novembre suivant, la Dame de la Pivardiere se présente de nouveau

(a) Ces Lettres ont été vérifiées dans la suite, & reconnues conformes à l'écriture du sieur de la Pivardiere. *Voyez* le second Plaidoyer sur cette affaire.

nouveau devant le Lieutenant Général de Romorantin : elle obtient de lui une permiſſion de faire perquiſition du ſieur de la Pivardiere, de l'arrêter & de le conduire pardevant lui, pour être dreſſé procès-verbal de ſa vie & de ſon exiſtence. 1699.

Un ſilence de deux mois avoit fait oublier cette procédure, lorſque le prétendu Louis de la Pivardiere paroît à Romorantin, non avec l'extérieur & les marques apparentes d'un criminel qui n'oſe ſoutenir les yeux de la Juſtice, mais avec l'éclat & l'équipage d'un innocent qu'on ramene dans une eſpece de triomphe, pour forcer la calomnie à ſe taire, & pour recevoir les hommages de ſes plus grands ennemis.

Soubmain, Notaire de Châtillon, perſonnage qu'on vous a repréſenté comme ſuſpect, l'accompagne avec une troupe de Cavaliers. Il ſe préſente devant un Juge dont la Cour a blâmé la conduite avant que d'infirmer ſa procédure. Il déclare avec confiance, qu'il eſt le ſieur de la Pivardiere que l'on avoit cru mort; il explique pluſieurs faits qui regardent ſa naiſſance, ſon baptême, ſa famille, ſon mariage, ſes emplois, ſon arrivée à Nerbonne le 15 Août, ſon départ précipité dès le lendemain matin. Si on l'en croit, il en eſt parti trois heures avant le jour, laiſſant ſa cavalle, parce qu'elle étoit boiteuſe, & ſon manteau, parce qu'il devoit aller à pied. Il arrive à Châteauroux le 16; il y ſéjourne le 17, il y joue à la boule avec un particulier qu'il nomme. Le 18 il va coucher à Iſſoudun dans l'hôtellerie de la Cloche; & le 19 il reprend la route de Bourgogne, où ſes affaires le rappelloient.

Après ce récit de ſes avantures, Soubmain, comme Procureur de la Dame de la Pivadiere, demande qu'il ſoit procédé à la reconnoiſſance du ſieur de la Pivardiere, le Juge l'ordonne. Il commence un long procès-verbal à Romorantin, qu'il continue enſuite en différents lieux. Il conduit publiquement le ſoi-diſant de la Pivardiere à Luçay, à Jeu, à Châtillon, à à Jeu-Maloche, à Vallançay; une foule de perſonnes comparoiſſent devant lui; des Gentilshommes, des Curés, des Marchands, des Ouvriers, des Payſans du voiſinage, décla-

rent tous unanimement qu'ils reconnoiſſent le ſieur de la Pivardiere leur ami, leur voiſin, leur Seigneur.

1699. Les Juges même de Luçay, qui d'abord avoient informé & décreté contre la Dame de la Pivardiere, avouent leur erreur, & confeſſent, à la vûe de celui qu'on leur préſente, qu'ils ſe ſont trompés.

La famille du ſieur de la Pivardiere joint ſon ſuffrage à celui des étrangers, & ſemble ajouter le dernier ſceau à ſa reconnoiſſance. Sa belle-ſœur le reconnoît à Romorantin, ſa fille à Jeu, ſes deux ſœurs à Vallançay.

Le peuple embraſſe auſſi avidement ce phantôme, ou cette réalité, qu'il avoit cru le bruit faux ou véritable de la mort du ſieur de la Pivardiere.

Tout ſemble conſpirer en faveur des Accuſés, lorſqu'un nouvel événement interrompt le cours de leurs eſpérances, & déconcerte leurs projets. On viole toutes les régles de la Juſtice; un Juge ſans pouvoir & ſans caractere entreprend de forcer l'aſyle des priſons de Châtillon, & d'aſſurer le ſuccès de la reconnoiſſance ou de l'impoſture dont il étoit le miniſtre, par une confrontation ſolemnelle du prétendu de la Pivardiere avec les deux ſervantes. Le Prévôt des Maréchaux l'aſſiſte dans cette entrepriſe; & au lieu de prêter le ſecours de la force qu'il avoit en main aux Officiers de Châtillon, il ne s'en ſert que pour appuyer l'injuſte procédure du Lieutenant Général de Romorantin. Le Lieutenant Particulier fait des remontrances inutiles; contraint de céder à la violence, il ſe retire; les portes des priſons ſont ouvertes; le Lieutenant Général de Romorantin y entre ſuivi d'une troupe d'Archers; il préſente aux deux ſervantes celui qu'elles auroient dû reconnoître avec joie pour leur Maître & pour leur Libérateur.

Tel fut néanmoins, ou le pouvoir de la vérité, ou l'empire de la ſéduction, qu'elles déclarerent l'une & l'autre, qu'elles ne reconnoiſſoient point celui qu'on leur montroit ſous le nom de la Pivardiere, qu'elles ne pouvoient voir vivant un homme qu'elles avoient vû mort. Marguerite Mercier ajouta même que l'Impoſteur ne reſſembloit point à ſon Maître.

Le Procureur du Roi de Châtillon fit en ce moment une réquisition digne du Ministere public, qui est remise entre ses mains. Il demanda que le prétendu de la Pivardiere fût arrêté, pour ne pas laisser échapper cette preuve vivante, ou de la vérité, ou de l'imposture. 1699.

Quelque juste que fût ce réquisitoire, il ne fit aucune impression sur le Lieutenant Général de Romorantin. Il emmene avec lui ce gage précieux qu'on lui avoit confié, attendu, dit-il, que sa présence est nécessaire pour d'autres reconnoissances. Et enfin, après l'avoir fait encore reconnoître à différentes personnes, après avoir informé de la calomnie répandue contre la Dame de la Pivardiere, il permet à son prétendu mari de vacquer à ses affaires, à la charge de se représenter à toutes assignations.

Cette Ordonnance ne fut pas plutôt rendue, que le sieur de la Pivardiere rentre dans les ténébres d'où on l'avoit tiré. Il s'éclipse une seconde fois; & après avoir paru dans deux états différents, c'est-à-dire, dans un état de mort, & dans un état de résurrection, il entre dans le troisiéme état dans lequel nous avons dit qu'on le pouvoit envisager, état de doutes, de nuages, d'incertitude, où il est, pour ainsi dire, entre la vie & la mort, état dont l'explication ne renferme que celle de la procédure.

Deux sortes d'appellations saisirent la Cour de la connoissance de tous les faits que nous venons de vous répéter, soit par rapport à la vie, soit par rapport à la mort du sieur de la Pivardiere.

Trois des Accusés, la Dame de la Pivardiere, le Prieur de Miseray, & son Cuisinier, interjetterent appel simple de la procédure extraordinaire de Châtillon & de Luçay, & appel comme d'abus de la procédure de l'Official de Bourges.

M. le Procureur Général fut reçu Appellant de toute la procédure faite par le Lieutenant Général de Romorantin; & la Cour, sur sa Requête, décréta un ajournement personnel contre ce Juge & le Prévôt des Maréchaux qui l'avoit

assisté. Ils ont subi tous deux l'Interrogatoire, & ont été ren-
1699. voyés ensuite aux fonctions de leurs charges.

Incidemment à ces appellations, les Officiers de Châtillon sont pris à partie. On demande que l'Instruction soit renvoyée devant un autre Juge, pardevant lequel il sera procédé à la vérification des Lettres & autres écritures du sieur de la Pivardiere.

Enfin, la Partie de Me Nivelle constitue un Procureur, demande d'être reçu Partie intervenante, soutient que les Accusés doivent être renvoyés absous de l'accusation calomnieuse intentée contre eux, prend à partie les Officiers de Châtillon, demande un Sauf-conduit à la Cour, attendu qu'il est Bigame, & conclut, comme les Accusés, à ce que les signatures par lui faites depuis le jour de sa mort imaginaire, soient vérifiées.

Quinze Audiences entieres suffisent à peine à l'explication de cette grande Cause.

Vous rendez un Arrêt célébre (a), par lequel vous confirmez la procédure de Châtillon & de Luçay, après en avoir retranché quelques Instructions pleines de nullités. Vous ordonnez que le procès sera fait & parfait aux Accusés par le Lieutenant Criminel de Chartres, pardevant lequel vous renvoyez les Requêtes à fin de vérification, pour y être fait droit en jugeant le procès suivant l'Ordonnance. Vous infirmez sur l'appel de M. le Procureur Général, la procédure du Juge de Romorantin. Non contents de débouter le soi-disant de la Pivardiere de son Intervention, vous décernez un Decret de prise-de-corps contre lui. Vous instruisez enfin le Lieutenant Particulier de Châtillon-sur-Indre de son devoir, par un grand nombre d'injonctions différentes.

Un événement inopiné fait renaître tous les doutes qu'il sembloit que votre Arrêt avoit presque dissipés. La fiction s'évanouit, & fait place à la vérité. Celui qu'on n'avoit regardé que comme une ombre & un phantôme, paroît un

(a) Cet Arrêt fut rendu le 23 Juillet 1698, sur les Conclusions de M. Portail, Avocat Général, depuis Premier Président du Parlement.

ſujet réel & véritable. Ce n'eſt plus un vain nom deſtiné à retarder l'inſtruction d'un Procès criminel ; c'eſt un homme certain, qui à la faveur d'un prétendu ſauf-conduit (*a*), s'eſt venu offrir à la Juſtice. Il renonce à ſe ſervir de ce ſecours, pour le crime d'impoſture ; il ne prétend oppoſer ce rempart qu'à l'accuſation de Bigamie. 1699.

Tant d'incidents biſarres, ſurprenants, merveilleux, l'importance & l'éclat de cette affaire, la difficulté de trouver des Juges auxquels on pût commettre ſûrement le ſoin d'une inſtruction ſi nouvelle & ſi délicate, ont porté le Roi à choiſir pour uniques Juges de ce Procès, ceux auxquels il confie le dépôt précieux de ſa Juſtice Souveraine.

A peine avez-vous été ſaiſis du fond de la Conteſtation, que le prétendu de la Pivardiere a formé oppoſition à votre Arrêt. Il joint à cette oppoſition des Lettres en forme de Requête civile, & il demande enfin qu'il ſoit procédé à ſa reconnoiſſance, avant que de paſſer outre à l'inſtruction du Procès, ou du moins qu'il y ſoit procédé en même-temps que l'on continuera cette Inſtruction.

VOILA, MESSIEURS, quel eſt l'état de cette grande Affaire, digne par ſa ſingularité, de l'attente & du concours du Public, mais encore plus digne par ſa difficulté, de toute l'application de la Juſtice.

Eſt-il néceſſaire après cela, d'entrer dans une répétition exacte des moyens que le grand Défenſeur (*b*) du prétendu de la Pivardiere vous a propoſés ? Les impreſſions de cette éloquence mâle & vigoureuſe, qui ſemble ſe ſurpaſſer elle-même tous les jours, ſont trop fortes & trop durables pour avoir beſoin d'être touchées. Vous vous ſouvenez encore, MESSIEURS, de la véhémence & de la ſolidité avec laquelle

(*a*) Ce Sauf-conduit étoit expédié en forme d'Ordre adreſſé aux Gouverneurs, Lieutenants Généraux, & Officiers des Villes. La ſingularité des circonſtances détermina à le lui accorder, & empêcha de le pourſuivre pour la Bigamie, en inſtruiſant ſeulement l'accuſation d'impoſture dont il fut abſous.

(*b*) Me *Louis Nivelle*, Avocat célébre par le genre d'éloquence que M. d'Agueſſeau peint ici, & qui lui étoit naturel.

on vous a dit d'abord, que cette Cause étoit moins celle de
1699. Louis de la Pivardiere que celle de la Justice & de la Vérité, que tout le Public sembloit être devenu le protecteur de la Partie de Me Nivelle, & prendre aujourd'hui Requête civile pour lui; que soit que l'on examine l'équité naturelle, soit que l'on consulte l'autorité des Loix Romaines, la reconnoissance qu'il demande, est aussi favorable que légitime.

L'équité, disons même la raison & la Justice, souffrent-elles que l'on informe de la mort d'un homme qui se représente comme vivant; que l'on fasse une instruction vaine, inutile, illusoire, indigne de la sagesse des Juges, contraire à cette compassion que la plus sévere Justice ne rougit pas d'avoir pour des accusés qui peuvent être innocents? Laisserez-vous gémir ces innocents dans les fers & dans l'horreur de la prison pendant le cours incertain d'une longue procédure? Qui osera répondre pendant ce temps de la durée de cette vie si précieuse, à laquelle seule le salut ou la perte des accusés semble nécessairement attaché; & si un événement fatal leur enleve leur Libérateur, seront-ils réduits à chercher peut-être inutilement dans la mémoire des hommes, des preuves souvent incertaines & toujours foibles & chancelantes de son existence? Quel regret la Justice elle-même n'auroit-elle pas alors, d'avoir différé d'un moment à s'instruire d'un fait qui s'offroit, pour ainsi dire, de lui-même à ses yeux, que l'on pouvoit non-seulement prouver, mais voir, mais toucher, mais sentir, & s'en convaincre par soi-même!

Que si la raison a besoin d'emprunter le secours de l'autorité, quels principes sont plus constants dans le Droit Romain, que ceux qui nous apprennent que les exceptions péremptoires doivent toujours être examinées, discutées, jugées dans le premier pas de la Contestation; que toutes les fois qu'une action préjuge l'autre, c'est par la premiere que l'on doit ouvrir aux Parties la carriere de la Justice; enfin, que dans les procédures criminelles, & sur-tout dans les accusations capitales, il faut avant toutes choses que le corps du délit soit assuré? Jusque-là la Loi présume toujours l'inno-

cence plutôt que le crime, & elle épargne les criminels jusqu'à ce que le crime soit certain : *si delictum probatum fuerit.* Ce sont les termes de la Loi. 1699.

C'est en vain que contre des principes fondés sur l'équité même, & sur les pures lumieres de la raison, on employe de vaines subtilités, des formalités captieuses, aussi contraires à l'esprit du Législateur qu'à la lettre & à l'écorce de la Loi, aussi opposées à l'intention de la Cour, qu'à la forme & à l'extérieur de l'Arrêt.

Deux obstacles, dit-on, s'opposent à la prétention du sieur de la Pivardiere. L'Ordonnance & l'Arrêt.

L'Ordonnance, qui défend d'admettre un Accusé à la preuve de ses faits justificatifs.

L'Arrêt, qui a joint une demande par laquelle il sembloit que les Accusés vouloient prouver l'existence de la Partie de Me Nivelle.

Mais si l'on examine d'abord l'Ordonnance, on reconnoîtra sans peine que c'est une Loi rigoureuse, contraire à l'ancienne Jurisprudence, qui doit être exécutée avec respect, mais qui ne doit pas être étendue au-delà de ses bornes légitimes.

Si on s'attache à la lettre de cette Loi, elle ne convient point à l'espéce de cette Cause. Que l'on parcoure le titre entier *des faits justificatifs* dans l'Ordonnance, par-tout on trouvera qu'elle ne parle que de l'Accusé. C'est à lui seul qu'elle interdit le droit de proposer ses faits justificatifs avant le Jugement ; mais ici le sieur de la Pivardiere est-il accusé ? Peut-il jamais l'être ? Il s'agit de sçavoir s'il a été assassiné. Mettra-t-on au nombre des Accusés, celui qui est, pour ainsi dire, lui-même leur défenseur, & leur défense ?

Si l'on consulte ensuite l'esprit de la Loi, on trouvera qu'elle suppose par-tout que le crime soit certain, & qu'il ne s'agisse que de sçavoir si un des Accusés est innocent ; c'est alors que la maxime de l'Ordonnance reçoit une entiere application. Il n'est pas juste pour l'intérêt d'un seul, de suspendre une accusation à laquelle tout le Public est intéressé.

Mais lorsque le crime même est douteux, lorsque celui

1699. qu'on prétend en avoir été la victime, paroît aux yeux de la Justice; lorsqu'il offre de prouver son existence, disons mieux, lorsqu'il la prouve par sa seule représentation, qui osera dire que la sagesse de l'Ordonnance ait voulu rejetter ou différer d'entendre un fait de cette qualité?

Or, ici pourra-t-on soutenir que le crime soit certain, & comment le prouvera-t-on? Sera-ce par des indices suspects, incertains, équivoques, que la malice des Juges ou le caprice du hasard a témérairement rassemblés pour répandre quelques nuages sur l'innocence des Accusés? Sera-ce sur le témoignage de deux servantes? Mais il faudroit donc oublier que ces deux servantes se sont rétractées, que rassurées par la présence du Prieur de Miseray, elles ont rendu un témoignage éclatant à la vérité, qu'elles ont dévoilé la calomnie, la prévarication de leurs Juges, qu'elles ont révélé ce secret qu'ils espéroient d'ensévelir dans un éternel oubli, & qu'elles ont déclaré à la face de la Justice, que tous les faits dont elles avoient noirci la réputation de leur Maîtresse étoient des faits calomnieux, inventés par les Juges, & arrachés par force à deux servantes timides, pour autoriser la plus fausse accusation qui fût jamais.

Si le corps du délit n'est pas certain, si l'on peut dire que la calomnie des Juges est plus prouvée que le crime des Accusés, comment pourriez-vous, MESSIEURS, refuser d'entendre un innocent qui paroît ici dans des circonstances si singulieres, qu'il n'est pas à craindre que l'on puisse jamais abuser de cet exemple, ni en tirer des conséquences dangereuses?

Outre que la vérité paroît s'expliquer clairement par sa bouche, outre que sa présence dissipe dès-à-présent une partie des nuages qui couvroient la surface de cette affaire, où trouvera-t-on jamais une espéce semblable à celle de cette Cause? Tous les siécles passés nous montrent-ils un homme qui sans intérêt, sans raison apparente, vienne se livrer aveuglément entre les mains de la Justice; qui expose gratuitement sa vie, & se soumette au dernier supplice pour sauver des criminels,

nels, par une imposture aussi punissable que leurs crimes mêmes, & si l'avenir offre un pareil spectacle aux yeux de la Justice, quel sera l'inconvénient d'y appliquer la décision célebre que vous aurez prononcée dans cette affaire? 1699.

En un mot, ou il n'y aura jamais d'Espece semblable, ou, s'il y en a, la Loi se détruiroit plutôt, la Loi se condamneroit plutôt elle-même, que de fermer la bouche à la vérité qui s'explique sans fard, sans déguisement, dans la personne d'un innocent.

L'Arrêt que vous avez rendu, est encore moins contraire que la disposition de la Loi, à la reconnoissance qui vous est demandée par la Partie de Me Nivelle.

Il ne seroit pas même nécessaire au sieur de la Pivardiere, d'attaquer cet Arrêt. Il n'a point préjugé la question que vous avez à décider. L'absence du sieur de la Pivardiere l'a fait paroître alors indigne d'être écouté dans le Tribunal de la Justice. Ce motif cesse aujourd'hui; aussi favorable depuis sa représentation, qu'il l'étoit peu avant que de se livrer lui-même entre vos mains, il forme une demande nouvelle à laquelle l'Arrêt n'oppose aucun obstacle.

Mais si l'on persiste à se servir de l'Arrêt contre lui; si l'on veut se défendre par les regles rigoureuses de la procédure, il trouve heureusement dans la procédure même, des Moyens pour la combattre.

L'Arrêt n'est point rendu avec lui. Il est vivant, & vous avez supposé qu'il étoit mort. Sans cela auriez-vous pu le débouter de son intervention? Ce n'est pas tout: auriez-vous pu décreter contre lui? Quel crime avoit-il commis pour mériter cette rigueur? Mais vous avez cru devoir le regarder comme imposteur tant qu'il seroit absent. C'est pour cela que vous lui avez arraché jusqu'à son nom & à sa qualité; par-tout il est appellé le soi-disant, le prétendu de la Pivardiere. Il s'oppose à ce qui s'est fait contre ce phantôme dans lequel il ne se reconnoît point. Ce reméde seul seroit suffisant pour détruire l'Arrêt; il en attaque le motif & le fondement. Il en est de même que

1699. d'un Arrêt rendu par contumace; la seule représentation de l'Accusé le détruit.

Mais enfin pour n'avoir rien à se reprocher dans une affaire de cette importance, il joint la Requête Civile à l'opposition. L'Ordonnance lui fournit quatre moyens indubitables.

Nullité dans la Procédure. M. le Procureur Général ne l'a point fait intimer sur l'appel de Romorantin, & cependant on prétend que cette Procédure est infirmée, même par rapport à lui. On n'a point distingué dans cette Procédure, ce qui étoit nul de ce qui étoit légitime. L'information faite par ce Juge, le Procès-verbal de reconnoissance pouvoient être suspects; mais pourquoi infirmer l'Interrogatoire que le sieur de la Pivardiere avoit subi devant lui? Par quelle Loi a-t-on pu prouver qu'il étoit défendu à ce Juge de donner à un innocent un simple Acte de son existence? Enfin, pourquoi retrancher des qualités de l'Arrêt, un homme qui n'étoit ni en décret, ni en interdit? Il n'y a point de chef de l'Arrêt qui ne fournisse des moyens indubitables de Requête Civile.

Contrariété dans les dispositions du même Arrêt. D'un côté, l'on fait un grand nombre d'injonctions au Lieutenant Particulier, & l'on juge par conséquent que sa procédure est vitieuse en plusieurs points essentiels. Cependant de l'autre on confirme toute la procédure, à la réserve de quelques Confrontations, sans retrancher de l'instruction tous les Actes dans lesquels on découvre des nullités importantes qui ont servi de fondement aux injonctions.

Dol personnel des Officiers de Châtillon. Ils ont fait entendre que l'on trouvoit un défaut essentiel dans cette Confrontation importante où les servantes déchargent les Accusés, afin de détruire le titre de leur innocence, & la preuve de la calomnie; mais cependant ce défaut ne s'y trouve point. On lit dans le Procès-verbal de Confrontation, que les servantes ont déclaré que c'étoit de l'Accusé présent qu'elles avoient entendu parler, & néanmoins l'Arrêt infirme la Confrontation, en ce que cette déclaration ne s'y trouve point.

Jugé, non pas ſur une piéce fauſſe, mais ce qui eſt encore plus important, *ſur la fauſſe ſuppoſition d'un crime.* Cependant comme ce moyen dépend de l'inſtruction qui ſera faite, on n'y inſiſte pas à préſent.

Après cela il eſt inutile d'examiner des fins de non-recevoir qu'on lui oppoſe, non pour la défenſe de la vérité, mais pour retarder une condamnation que la conſcience des Juges leur repréſente comme inévitable.

On veut renfermer la Partie de Me Nivelle dans un cercle captieux; il faut qu'il ſoit vivant pour détruire l'Arrêt; il faut qu'il détruiſe l'Arrêt pour être reconnu vivant. Mais l'on ſoutient que ſi jamais la Juſtice a pu adoucir la rigueur de la forme, & tempérer par ſa ſageſſe l'exceſſive ſévérité de la procédure, il n'y a point d'occaſion dans laquelle elle puiſſe exercer ce pouvoir avec plus de raiſon, puiſqu'il s'agit aujourd'hui de faire triompher l'innocence du crime, la vérité de la calomnie, & la ſimplicité des Accuſés, de la malice & des artifices de leurs Juges.

De l'autre côté, les Officiers de Châtillon vous ont repréſenté avec toute la modération qui convient à des Juges, mais avec toute la fermeté qui convient à des Juges accuſés de prévarication à la face de toute la terre, qu'ils s'étonnent de la témérité avec laquelle on oſe encore les rendre Parties dans cette affaire, après l'Arrêt ſolemnel qui les a juſtifiés d'une maniere ſi authentique.

Ils ne prennent point de part à ce qui regarde la reconnoiſſance demandée par le prétendu de la Pivardiere; ils ne peuvent, ils ne doivent pas l'empêcher. Si l'inſtruction de ce Procès leur étoit confiée, ils examineroient pour lors ſi ce n'eſt point ici le cas d'appliquer la diſpoſition inviolable de l'Ordonnance, qui differe juſqu'au jugement du Procès, d'admettre la preuve des faits juſtificatifs; mais puiſque cette inſtruction a paſſé en de meilleures mains, ils attendent avec tout le Public l'événement de cette grande affaire.

Mais s'ils doivent être indifférents ſur ce premier point de

1699. la contestation, leur honneur offensé ne leur permet pas de demeurer insensibles aux autres demandes du sieur de la Pivardiere. Il attaque un Arrêt qui fait toute leur défense; mais outre la Justice qui protége toujours les Jugements que vous prononcez en son nom & comme ses premiers Ministres, cet Arrêt est environné, si l'on ose s'exprimer ainsi, d'une foule nombreuse de fins de non-recevoir qui le rendent inaccessible aux efforts les plus hardis d'une procédure entreprenante.

Quel est celui qui ose l'attaquer? C'est un homme dont le sort est encore incertain, dont la qualité est mal assurée, qui hésite jusqu'à présent entre le nom d'imposteur & celui du véritable de la Pivardiere. Mais, sans vouloir former de nouveaux doutes sur son état, est-ce le même homme pour lequel on plaida pendant trois Audiences avant votre Arrêt? Est-ce lui qui avoit signé une Procuration, qui avoit, comme les autres Parties, un Avocat & un Procureur, qui a été compris dans les qualités de l'Arrêt sous le nom de soi-disant de la Pivardiere? ou dira-t-on que c'est un autre personnage qui se prépare peut-être depuis long-temps à être l'Artisan de l'imposture & le consommateur d'une téméraire supposition?

Si c'est la même Partie pour laquelle on a plaidé, comment ose-t-il former opposition à un Arrêt contradictoire? & si c'est un autre, lequel des deux est donc le véritable de la Pivardiere? La vérité est une, & le mensonge se détruit en cherchant à se multiplier.

On est allé encore plus loin, & l'on vous a dit que si la Partie de Me Nivelle est un imposteur, il n'a aucun droit d'accuser les Juges; & s'il est le véritable de la Pivardiere, quel sujet a-t-il de se plaindre de ces Officiers zèlés pour sa défense, dont tout le crime a été d'avoir voulu venger sa mort? Enfin, quel changement est-il survenu depuis votre Arrêt? On a plaidé pour lors tout ce qu'on vous propose encore aujourd'hui: il n'y a rien de nouveau que la représentation du prétendu de la Pivardiere. Qu'il en tire tous les avantages qu'il jugera à propos pour se faire reconnoître; mais qu'il convienne aussi que jus-

qu'à ce qu'il ſoit reconnu, il n'a encore aucun droit d'attaquer l'Arrêt.

Mais avec qui prétend-il faire rétracter ce Jugement ſolemnel? Avec des Juges qui ne paroiſſent dans cette Cauſe, que comme pris à partie.

Toute priſe à partie eſt une eſpece d'accuſation. Le Juge par-là forcé de deſcendre de ſon Tribunal, ſe voit égalé à la Partie, obligé de rendre compte de ſa conduite au Tribunal Supérieur de la Juſtice Souveraine; mais quelle regle eſt en même-temps plus certaine & plus favorable que celle qui ne permet pas qu'on intente deux fois une accuſation pour le même crime? C'eſt aſſez d'avoir expoſé une fois ſa vie & ſon honneur. La Juſtice affranchit pour toujours ceux qu'elle a une fois affranchis, & ſi cette maxime a lieu à l'égard des plus grands Criminels, que ſera-ce en faveur d'un Juge dont la priſe à partie a été jugée téméraire? Qu'on le mépriſe ſi l'on veut, mais qu'on reſpecte l'aſyle ſacré de votre Arrêt qui le défend. C'eſt-là qu'il trouve ſon appui & ſa défenſe, & il ne peut jamais rien craindre lorſqu'il enviſage que pour arriver juſqu'à lui, il faut forcer le rempart & le retranchement invincible de votre Arrêt.

Dans quelle matiere prend-on des Lettres de Requête civile? Dans une Cauſe, dans une inſtruction criminelle où le bien de la Juſtice demande qu'elles ſoient inconnues.

Enfin, par quels moyens prétend-on les ſoutenir? En violant toutes les regles de la Juſtice, en propoſant de vains griefs & des moyens d'appel contre un Arrêt dont le Public a admiré la Juſtice.

On dit que la procédure de l'Ordonnance n'a point été ſuivie; ce moyen regarde uniquement le Miniſtere public. Les Officiers de Châtillon ne doivent point y entrer.

On prétend qu'il y a des contrariétés dans l'Arrêt. Mais outre que ces contrariétés regardent la procédure criminelle qui n'a point pour objet le ſoi-diſant de la Pivardiere, & à laquelle par conſéquent il ne doit prendre aucune part, quelles ſont ces contradictions imaginaires?

1699. On a fait, dit-on, des injonctions aux Juges, mais en même-temps on n'a pas déclaré la Procédure, qui sert de fondement à ces injonctions, nulle & vicieuse.

Jamais on n'a mieux vu jusqu'où va la témérité d'une Requête civile.

Qui peut sçavoir, qui peut pénétrer les motifs de la Cour? Peut-être a-t-elle cru que quoique les Juges eussent manqué, leur faute ne produisoit pas une nullité essentielle. Peut-être n'a-t-elle point voulu entrer à l'Audience dans un détail exact de toutes les procédures, comme il étoit presque impossible de le faire. Elle a infirmé celles qui lui ont été lues & dans lesquelles elle a trouvé des défauts éclatants; mais elle a laissé aux Juges qu'elle a commis pour l'instruction, le soin de la rectifier, & elle s'est réservé à elle-même le droit de l'examiner scrupuleusement lorsqu'elle jugeroit le Procès.

On ajoute que les Officiers de Châtillon sont coupables de dol personnel, en ce qu'ils ont supposé, dit-on, qu'il y avoit dans la confrontation des servantes un défaut qui ne s'y trouve point Mais qu'ont fait ces Juges? Ils ont remis leur procédure au Greffe, & la Cour y a prononcé. Quelle étrange supposition que de vouloir persuader qu'ils ont supposé gratuitement une nullité qui ne se trouvoit pas dans leur instruction, afin de se faire condamner aux frais de cette procédure? Il faudroit inventer des faits plus vraisemblables.

Enfin, on soutient que l'on a jugé sur choses fausses; mais pour le dire, il faudroit avoir fait l'instruction.

Après cela, les Juges vous ont dit qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de justifier leur conduite & de répondre vainement à des déclamations injurieuses; ils ont pour garant de leur procédure la Justice elle-même, puisque la Cour les a déchargés de la Prise à partie. On a proposé, avant l'Arrêt, tous les moyens que l'on répete inutilement aujourd'hui. Vous les avez tous condamnés; & qui peut attaquer sans témérité, une procédure qui a été confirmée si solemnellement? Ce n'est plus l'ouvrage des Juges de Châtillon, c'est votre ouvrage que l'on attaque. Vous l'avez adoptée, pour ainsi dire, en la confir-

mant, & l'on peut dire de votre Arrêt par rapport aux Jugements des Juges inférieurs, ce que Juſtinien a dit du Corps du Droit par rapport aux Ecrits des Juriſconſultes : *Omnia noſtra facimus, quia omnibus noſtram authoritatem impertimur.* 1699.

Apre's vous avoir remis devant les yeux le détail des circonſtances du fait & les principaux moyens des Parties, nous croyons que rien n'eſt plus important que de renfermer cette Cauſe dans ſes bornes légitimes, & de la réduire au véritable nœud de ſa difficulté.

Quelque ſinguliere & quelqu'étendue qu'elle paroiſſe, de quelques couleurs que l'éloquence de ceux qui l'ont plaidée avant nous l'ayent embellie, il faut avouer néanmoins que ce n'eſt qu'une ſimple queſtion de procédure.

Dégageons-là donc de tous les ornements que l'art des Orateurs y a ajoutés, & propoſons-là dans cet état de ſimplicité, de vérité, qui ne convient pas moins à la dignité de la Juſtice, qu'à la gravité de notre Miniſtere.

Quelle eſt l'unique Queſtion qui forme véritablement le ſujet de cette grande Cauſe? C'eſt un doute important à la vérité, mais un doute qui ne regarde que la forme; c'eſt une difficulté qui conſiſte uniquement à ſçavoir ſi l'on fera un peu plutôt, ce que l'on convient qu'il faudra toujours faire. C'eſt un combat entre la lettre & l'eſprit de la Loi, dans lequel il s'agit d'examiner, de peſer, de déterminer le ſens & la force du terme de *Faits juſtificatifs.* C'eſt un conflict entre deux procédures qui paroiſſent toutes deux également néceſſaires, l'une, pour aſſurer les preuves de l'aſſaſſinat; l'autre, pour prouver l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere.

Et pour mettre l'état de la Queſtion dans un plus grand jour, ſuppoſons que la preuve de l'aſſaſſinat ſoit complette & concluante au moins par rapport aux dépoſitions des témoins; ſuppoſons que les ſervantes recouvrant cette premiere fermeté qui avoit paru dans leurs Interrogatoires, confondent les Accuſés dans une confrontation ſolemnelle; qu'en cet état le Procès ſoit préſenté aux yeux de la Juſtice, & que les Accuſées

1699. opposent pour unique défense, le même fait dont il s'agit aujourd'hui, l'existence de celui dont on veut leur imputer la mort; que non contentes de demander à faire preuve d'un fait si décisif, elles représentent à leurs Juges celui qu'on les accuse d'avoir assassiné, & qui donne à la Justice sa personne & sa vie pour gage de sa sincérité. Considérons dans cette supposition, ce que la lumiere naturelle dicte également à tous les hommes. Quel seroit pour lors le Juge assez hardi pour mépriser un fait de cette nature, pour soutenir qu'il faut s'arrêter uniquement aux preuves du crime, sans vouloir entendre celles de l'innocence? Et s'il s'en trouvoit quelqu'un, qui pût être d'un avis si singulier, tous les autres Ministres de la Justice ne s'éleveroient-ils pas contre lui, pour lui représenter que des Témoins peuvent être surpris, corrompus, intimidés; que la preuve testimoniale, qui n'est qu'une présomption fondée sur la bonne foi de ceux qui déposent, doit céder à la lumiere de la Vérité qui peut s'expliquer beaucoup plus clairement sur la vie que sur la mort d'un homme, puisque sa mort, & sur-tout une mort cruelle, n'a souvent pour témoins, que les complices mêmes de son assassinat, au lieu que toute une famille, toute une Province, tout un Peuple, peut être témoin, & témoin incorruptible de sa vie?

Ne nous arrêtons pas plus long-temps à prouver, que malgré la force & l'évidence des preuves testimoniales, il n'y a point de Juge qui pût interdire la preuve de l'existènce d'un homme qui semble l'avoir déja faite par sa seule représentation.

Or ce que vous feriez alors, après avoir vu le Procès criminel, pouvez-vous le faire aujourd'hui avant que de l'avoir vu? C'est l'unique & l'importante Question de cette Cause: les autres demandes qu'on y a fait entrer, l'Opposition, la Requête civile sont ou superflues ou prématurées.

Si le soi-disant de la Pivardiere ne peut prouver la vérité de son existence; s'il est convaincu de supposition & d'imposture, alors la Requête civile & l'Opposition ne seront plus regardées que comme des moyens criminels, inventés par les Accusés pour

pour éviter, ou du moins pour retarder la juste punition de leur crime; & sans avoir égard à ces artifices dangereux, vous ne vous occuperez que de la vengeance publique. Et quels supplices pourroient être assez grands pour punir cette réunion monstrueuse de trois crimes énormes, l'adultere, l'assassinat, & l'imposture? 1699.

Si au contraire la voix de la vérité se fait entendre en faveur du sieur de la Pivardiere, s'il peut démontrer évidemment ce qui semble si facile, & ce qui est néanmoins si difficile à prouver, c'est-à-dire, qu'il est lui-même; c'est alors qu'il faudra que la Justice ouvre ses yeux avec plaisir pour reconnoître l'innocence des Accusés, qu'elle tende les bras à des malheureux qui auront été la victime de la calomnie, & que s'élevant au-dessus d'elle-même, elle rétracte avec joie ce qu'elle a prononcé avec douleur, lorsque de tristes préjugés vous obligerent, MESSIEURS, à ordonner la continuation de la procédure.

C'est donc à ce point important que nous nous attacherons uniquement. Peut-on recevoir dès-à-présent la preuve de l'existence du prétendu de la Pivardiere, ou doit-on regarder ce fait comme un fait justificatif, que l'Ordonnance nous défend d'écouter avant le Jugement du Procès criminel?

Nous avouerons d'abord qu'il faut renoncer aux préjugés du vulgaire & aux préventions les plus communes, pour trouver cette difficulté aussi grande qu'elle le paroît effectivement aux yeux éclairés & aux Magistrats instruits des régles séveres de notre procédure.

Il nous semble que nous entendons de tous côtés la voix du Public qui demande avec étonnement, quelle est donc la raison qui peut interdire à un homme le droit de prouver son existence, de se faire reconnoître pour ce qu'il est, de tirer sa femme, ses amis, ses domestiques de l'injuste oppression que l'incertitude de son état leur fait souffrir depuis si long-temps. La vérité doit-elle demeurer si long-temps captive dans une indigne servitude? La Loi ne sera-t-elle puissante que pour accabler des criminels & non pour sauver des innocents?

1699. Enfin tombera-t-on dans l'étrange absurdité d'informer sérieusement de la mort d'un homme qui demande lui-même à prouver sa vie ; & faut-il que chacun s'érigeant en Législateur, accuse témérairement la Loi d'injustice, les Juges d'ignorance, & le Ministere public d'un excès de sévérité ?

Examinons donc si la voix du Peuple est celle de la vérité, ou si ces suffrages prématurés que le Public donne au prétendu de la Pivardiere, sont condamnés par deux Loix également inviolables ; l'une est la Loi générale, écrite dans l'Ordonnance touchant les *Faits justificatifs* ; l'autre est la Loi particuliere écrite dans votre Arrêt, par lequel il semble que vous ayez joint à l'instruction une demande presque semblable à celle que l'on forme aujourd'hui.

Commençons par retrancher de cette Cause toutes les Questions plus curieuses que nécessaires. N'allons point chercher sa décision dans les maximes d'une autre Jurisprudence.

Reconnoissons sans peine, que si une semblable Contestation eût été portée devant les Juges d'Athenes ou de Rome, si elle avoit été traitée devant ces grands Hommes qui sembloient autrefois avoir soumis toute la Terre plutôt à la sagesse de leurs Loix qu'à la force de leurs armes ; ce que nous examinons comme une grande difficulté, auroit paru indigne de l'attention de la Justice. Telle est la force de l'exemple & l'autorité de la Coutume, que les Juges se seroient élevés contre ceux qui auroient entrepris de fermer la bouche pour un temps, aux justes défenses d'un Accusé, & de ne lui permettre de faire sa preuve que lorsque celle de l'Accusateur auroit été achevée.

L'Antiquité Grecque & Romaine nous offriroit des preuves sans nombre de cette vérité, s'il s'agissoit ici de faire une Dissertation sçavante, & non pas d'établir les fondements solides de vos décisions.

La fameuse Oraison que Demosthene, accusé par Eschine, composa pour sa défense, ce discours sublime dans lequel il semble que l'éloquence ait voulu déployer toutes ses forces pour montrer jusqu'où elle pouvoit aller dans la bouche d'un mortel, seroit seule suffisante pour prouver quelle étoit la dou-

1699.

ceur, l'indulgence, la facilité des Loix Grecques dans tout ce qui pouvoit contribuer à la justification des accusés. Si l'accusateur y produisit ses témoins, l'accusé y fit entendre les siens ; & par un seul & même Jugement, Demosthene prouva son innocence & la calomnie de son Accusateur.

L'Histoire Romaine, les Ecrits des Rhéteurs, & sur-tout les Oraisons de Ciceron, présentent à tout moment des exemples semblables ; & soit que ce grand Orateur accuse des coupables pour le bien de la République, (ce qui ne lui est arrivé que rarement,) soit que suivant les loix de l'humanité, de l'amitié, de la reconnoissance, sa voix serve d'asyle à des malheureux, ou de rempart à des innocents, par-tout il paroît que l'accusé avoit le même privilége que l'accusateur ; que l'accusation & la défense marchoient d'un pas égal, & que la preuve de l'innocence se faisoit en même temps que celle du crime.

Si nous pouvions interroger ces maîtres du Monde, ces sages Législateurs dont les Loix regnent souvent parmi nous par la seule force de la raison sans emprunter le secours de l'autorité ; s'il nous étoit permis de leur demander les raisons & les motifs de cet usage, ils nous répondroient d'abord, que la Loi qui présume toujours l'innocence & qui craint de découvrir le crime, ne doit pas souffrir que l'accusateur puisse tout dans le temps que l'accusé ne peut rien, & que la voix du premier se fasse entendre, lorsque le second est obligé de garder un triste & rigoureux silence ; que si la balance de la Justice ne doit pas pencher plutôt du côté de l'accusé que de celui de l'accusateur (*a*), elle doit au moins être égale entre l'un & l'autre, & que le moindre privilége que doit

(*a*) Chez les Grecs & les Romains, tout particulier pouvoit être Accusateur. En France c'est un Officier chargé de veiller à l'intérêt public, qui est toujours le véritable accusateur. On informe à charge & à décharge, pour connoître si l'accusé est coupable ou innocent ; mais on n'informe que des faits qui font le sujet de l'accusation, sans y mêler une Instruction sur des faits différents ou contraires ; & lorsqu'ils ne sont pas tels qu'ils détruisent le corps même du délit, il faut attendre que l'Instruction sur le délit soit achevée, avant que d'admettre la preuve des faits qui tendent à justifier la personne qui est accusée de l'avoir commis. Cette régle, quoique rigoureuse, prévient les inconvénients qui naîtroient de la diversité & de la contradiction de plusieurs Instructions que l'on feroit à la fois sur des faits opposés.

1699. espérer un accusé qui peut être innocent, c'est l'indifférence, & si l'on ose s'exprimer ainsi, l'équilibre de la Justice. Ils nous diroient ensuite, que pour mieux juger de la vérité, il faut envisager d'un même coup d'œil & dans un même point de vue l'accusation & la défense, réunir toutes les circonstances, rassembler les différents faits, ne point diviser ce qui est indivisible, de peur qu'en voulant juger dans un temps du crime, & dans un autre de l'innocence, on ne puisse juger sainement ni de l'un ni de l'autre; que les preuves de l'accusé peuvent périr dans le temps qu'on s'applique uniquement à examiner celles de l'accusateur, & que quand l'accusé auroit le bonheur de conserver sa preuve dans toute son intégrité, il est toujours à craindre qu'une premiere impression trop vive & trop profonde ne ferme l'esprit des Juges à la lumiere de la vérité, & que la lenteur du contre-poison ne le rende même absolument inutile.

La différence de nos Loix & de nos mœurs ne permet pas que nous adoptions ces maximes; elles sont véritablement du Droit Romain; mais ce Droit, dans la Question que nous traitons, est un droit étranger, condamné, rejetté par les Ordonnances.

Avant l'Ordonnance de 1539, on a pu dans le doute, avoir recours aux oracles de la Jurisprudence Romaine; non-seulement on a pu le faire, mais on l'a fait. Il seroit facile d'en rapporter plusieurs preuves. Mais enfin la Loi a parlé. Il ne nous reste plus que la gloire de lui obéir. Quand ses motifs nous seroient inconnus, nous devrions toujours respecter son autorité, mais sa raison ne nous est pas moins manifeste, & sans vouloir entreprendre inutilement de défendre une Loi que personne ne peut attaquer, & de justifier la Justice elle-même, contentons-nous d'observer que, soit par rapport à la corruption de la nature qui semble recevoir tous les jours un nouvel accroissement, soit par rapport au génie & au caractere de notre Nation, on a jugé que rien n'étoit en même-temps ni plus nécessaire ni plus difficile que le secret & la diligence dans l'Instruction des Procès criminels. Toutes les preuves

s'évanouissent aussi-tôt qu'elles sont découvertes. Le silence, l'obscurité est en cette matiere la seule garde fidèle & le seul dépositaire incorruptible de la vérité. La longueur du temps qui sert à la découvrir dans d'autres occasions, l'obscurcit, l'efface, l'éteint même quelquefois dans les actions criminelles; elle diminue peu à peu cette indignation salutaire à la Justice, que l'horreur d'un crime récent excite dans les esprits; elle rappelle, elle ranime cette compassion cruelle, qui se porte quelquefois à sacrifier l'intérêt de tous à la conservation d'un seul. 1699.

Mais quel est le dépôt si sacré que l'amour de la vie ne trouve pas bientôt le moyen de violer? Quels artifices ce même amour ne suggere-t-il pas à un accusé pour différer du moins, s'il ne peut absolument éviter sa condamnation? Que si entre tous les moyens que la malice des hommes toujours plus ingénieuse à violer la Loi, que la Justice ne peut être appliquée à la défendre, on permettoit encore aux Accusés de proposer de prouver dès le commencement de l'accusation leurs faits justificatifs, le même Jugement qui leur accorderoit cette permission fatale au bien public, seroit pour eux un titre & une assurance d'impunité; le mystere de la Justice seroit révélé. Sous prétexte de faire leurs preuves, les Accusés éluderoient indirectement celles qui peuvent les convaincre; & diminuant la force, l'autorité, le poids des témoins qui leur seroient contraires, sans avoir même prouvé leurs faits justificatifs, ils mettroient souvent la Justice hors d'état de prononcer & sur le crime & sur l'innocence. De quoi peuvent-ils justement se plaindre dans l'ordre que la sagesse de nos Loix a établi? On informe, on décrete. S'ils ne sont pas criminels, qu'ils se présentent à la Justice, accompagnés de leur seule innocence; c'en est assez pour être en sûreté à ses yeux. Il ne survient presque jamais de retardement que de la part de l'Accusé; on ne séparera point la vue du crime de celle de l'innocence; la Justice envisagera en même-temps les faits prouvés contre l'Accusé, & ceux dont l'Accusé demande à faire la preuve. Ainsi, l'accusation qui avoit d'abord prévenu la défense pour empêcher le dépérissement des preuves, sera obligée de l'at-

tendre dans la ſuite ; on les diviſera, ſi l'on veut, dans l'inſ-
1699. truction ; & on les réunira toujours dans le Jugement.

Mais cette Loi ſi ſage dans ſes motifs, ſi reſpectable par ſon autorité, ſi inviolable dans ſon exécution, eſt-elle auſſi claire qu'elle le paroît, & n'a-t-elle beſoin du ſecours d'aucune interprétation ?

Deux Queſtions ſemblent naître de ces termes.

La premiere regarde la qualité des faits que l'Ordonnance appelle *juſtificatifs*.

La ſeconde, la qualité de celui qui les propoſe.

Examinons d'abord la premiere Queſtion ; qu'eſt-ce qu'un *Fait juſtificatif ?* On ne peut s'en former que deux idées différentes ; & pour les mieux développer, ſuppoſons ici que toute accuſation renferme deux choſes quelquefois inſéparables, ſouvent très-diſtinctes & très-ſéparées, mais toujours également eſſentielles, un crime & un accuſé.

Quelquefois le crime eſt tellement attaché à la perſonne, que l'on ne peut diviſer l'un d'avec l'autre, & qu'il eſt impoſſible que le crime ait été commis, ſans que celui que l'on accuſe ſoit véritablement coupable. Ainſi dans l'adultere, il ſeroit abſurde que l'on pût diſtinguer par rapport à la preuve, le crime & la perſonne de l'accuſée, l'adultere & celle qui l'a commis. La même preuve qui établit la vérité du crime, établit néceſſairement la qualité du criminel.

Mais il y a d'autres crimes (& ce ſont preſque tous les autres excès dont l'humanité eſt capable) dans leſquels on peut ſéparer la perſonne de l'accuſé, du crime dont on l'accuſe. Le crime peut être certain, & l'accuſation téméraire ; la preuve de l'un ne renferme pas néceſſairement la conviction de l'autre. Il y a, ſi l'on veut, un meutre, un vol, un incendie, un ſacrilege commis ; mais s'enſuit-il pour cela que celui qu'on en accuſe, ſoit le véritable criminel ? C'eſt une conſéquence que l'on ne pourroit tirer, ſans rendre les Accuſateurs arbitres ſouverains de la vie & de la mort des Accuſés.

Diſons donc avec l'Orateur Romain, que toute accuſation ſuppoſe d'abord un crime dont elle détermine la qualité ; qu'elle

demande enſuite un coupable ſur qui l'évidence des preuves puiſſe faire tomber le poids de la condamnation. *Accuſatio crimen deſiderat, rem ut deſiniat, hominem ut notet, argumento probet, teſte confirmet.* 1699. *Cic. pro M. Cœlio. n. 3.*

Ces premieres notions étant ſuppoſées, nous diſons qu'on ne peut concevoir le terme de *Fait juſtificatif*, que ſous deux idées, ou, ſi l'on veut, ſous deux faces différentes, dont l'une concerne le crime conſideré en lui-même, l'autre regarde la perſonne de l'Accuſé.

En effet, tout fait juſtificatif a pour objet, ou d'éteindre abſolument la preuve du crime, d'en montrer la fauſſeté, d'anéantir le principe & le fondement de l'accuſation; ou, ſans toucher à la vérité du crime, de juſtifier ſeulement la perſonne de l'Accuſé.

Ne cherchons point hors de cette Cauſe, un exemple fameux de la premiere eſpéce des faits juſtificatifs.

Quel eſt le grand fait que l'on vous propoſe aujourd'hui, & dont votre Audience a retenti tant de fois? L'exiſtence du ſieur de la Pivardiere. Celui qu'on avoit cru mort paroît comme vivant. Ce fait ne tend pas à juſtifier ſimplement les Accuſés; il tend à effacer l'idée & l'apparence même du crime.

Si l'on diſoit au contraire; le ſieur de la Pivardiere eſt mort, il a été tué dans le Château de Nerbonne, mais on ne peut accuſer ſa femme de ce crime, puiſqu'elle étoit abſente dans le temps que le meurtre a été commis; alors ce ne ſeroit plus un fait capable de diſſiper juſqu'aux ſoupçons du crime, il ne pourroit produire que la décharge & l'abſolution d'un des Accuſés.

En un mot, comme la vérité du crime & la vérité de l'accuſation ſont ſouvent eſſentiellement différentes, de même le terme de *Fait juſtificatif* peut être pris dans deux ſens très-éloignés. Dans l'un il ſignifie ce qui détruit le crime; dans l'autre ce qui détruit l'accuſation. Dans l'un il regarde la choſe; dans l'autre, il n'a pour objet que la perſonne. Dans le premier, il purge en même-temps tous les Accuſés. S'il n'y a plus de crime, c'eſt en vain que l'on chercheroit un criminel: dans le

ſecond, il ne juſtifie que l'Accuſé auquel il eſt propre & per-
1699. ſonnel, & rien n'empêche que lorſque le crime eſt une fois conſtant, de deux Accuſés l'un ſoit jugé coupable & l'autre innocent.

Telles ſont les faces différentes ſous leſquelles on peut enviſager ce terme de *Faits juſtificatifs*. Mais dans lequel de ces deux ſens l'Ordonnance l'a-t-elle entendu ? Eſt-ce dans l'un des deux ? Eſt-ce dans tous les deux ?

On pourroit dire d'abord, que la lettre & l'eſprit de l'Ordonnance ſemblent prouver également qu'elle n'a compris ſous le nom de *Faits juſtificatifs*, que ceux qui laiſſant ſubſiſter le crime, n'ont pour but que la juſtification de celui qui eſt accuſé.

Si l'on s'attache à l'écorce & à l'extérieur de la Loi, quel eſt le ſens propre & naturel du terme dont elle s'eſt ſervi ? Elle appelle ces faits, dont la preuve eſt différée juſqu'au Jugement du Procès, des *Faits juſtificatifs* : donc ce ſont des faits qui ſuppoſent néceſſairement qu'il y ait un crime commis. Car enfin remontons par degrés aux premiers principes & aux éléments de la procédure criminelle. La juſtification ſuppoſe une accuſation, & l'accuſation ſuppoſe un crime : donc dans la lettre de l'Ordonnance les faits juſtificatifs pris à la rigueur, ne ſont point ceux qui font évanouir l'ombre & l'apparence du crime, mais ceux qui le ſuppoſant au contraire, puiſqu'ils ſuppoſent une accuſation, ne tendent qu'à faire voir que l'on s'eſt trompé dans la perſonne de l'Accuſé.

Si l'on paſſe de la lettre à l'eſprit, & de l'écorce à la ſubſtance de la Loi, il ſemble que les motifs de cette diſpoſition rigoureuſe qui laiſſe gémir quelquefois l'innocent dans la captivité pendant qu'elle donne un champ libre à ſon Accuſateur, il ſemble, dit-on, que ces motifs ne conviennent point aux faits qui attaquent le corps du délit, & qu'ils ne s'appliquent dignement qu'à ceux qui combattent la vérité de l'accuſation.

Ces motifs, nous l'avons déja dit, ne ſont que l'importance du ſecret & de la promptitude dans l'Inſtruction des Procès criminels. Mais ces raiſons ceſſent auſſitôt que le crime devient juſtement

juſtement douteux & incertain. Qu'on applique tant que l'on voudra ces maximes aux Accuſés qui ne pouvant révoquer en doute la vérité du crime, ne travaillent qu'à mettre leur perſonne en sûreté; la Juſtice leur dira avec raiſon, que leur intérêt particulier ne doit pas ſuſpendre le cours d'une procédure toujours juſte & toujours néceſſaire, puiſqu'il y a certainement un crime commis; qu'il ne s'agit point encore de condamner, mais d'inſtruire, peut-être par rapport à ceux qui ſont déja accuſés, peut-être auſſi par rapport à d'autres coupables que la ſuite de l'inſtruction pourra découvrir; que lorſqu'il ſera queſtion de punir, la Juſtice fera le diſcernement de l'innocent & du criminel; mais que quand il ne s'agit que d'aſſurer la vérité par une procédure ſolemnelle, rien ne peut l'empêcher de jetter toujours ce fondement ſolide ſur lequel doit rouler toute la ſuite du Procès, c'eſt-à-dire, la preuve du corps du délit. 1699.

Mais quelle apparence d'appliquer ces mêmes raiſons aux faits par leſquels un Accuſé attaque le corps du crime, & ſappe les fondements de l'accuſation? La Juſtice peut-elle inſtruire une accuſation s'il n'y a point de crime? Quels ſeront les objets de cette procédure? Quels Accuſés eſpere-t-on de découvrir, s'il eſt vrai qu'il n'y ait point d'excès à venger? Pourquoi haſarder témérairement une inſtruction précipitée, une inſtruction inutile, dériſoire, abſurde, dans le temps que l'on peut s'éclaircir facilement de la vérité fondamentale, du point eſſentiel, du fait le plus préalable de tous les faits, c'eſt-à-dire, de l'exiſtence du délit qui doit ſervir de baſe à toute l'accuſation? Pourquoi courir après l'ombre, dans le temps que l'on peut ſaiſir, arrêter le corps? Pourquoi négliger la vérité pour chercher la figure, & préférer un phantôme qui échappe, à une réalité qui s'offre, qui ſe préſente d'elle-même aux yeux de la Juſtice?

Quelque ſpécieux que ſoient ces raiſonnements, nous ſçavons qu'on peut leur oppoſer qu'ils n'ont qu'une dangereuſe & ſéduiſante ſubtilité; que l'Ordonnance, en ne diſtinguant point, a condamné par avance la témérité de toutes les diſtinc-

1699. tions qui pourroient diminuer ſa force & reſtreindre ſa diſpoſition; qu'il ne faut point chercher par de vains rafinements, quel eſt le ſens naturel du terme de *Faits juſtificatifs;* les idées les plus ſimples ſont toujours les plus sûres; tout fait qui juſtifie, eſt un fait juſtificatif. Que cette juſtification arrive ou par la fauſſeté du crime, ou par celle de l'accuſation, que ce ſoit ou la choſe ou la perſonne qui ſoit innocente, que l'abſolution ſoit prononcée ou directement ou indirectement en faveur de l'Accuſé, c'eſt ce qu'il importe peu d'examiner; il ſuffit que le fait, de quelque nature qu'il ſoit, puiſſe opérer la décharge, la libération des prétendus coupables, pour pouvoir lui donner juſtement le nom de fait juſtificatif, & dès le moment que c'eſt un véritable fait juſtificatif, la queſtion eſt décidée par l'Ordonnance. Ce fait, tel qu'il ſoit, eſt une défenſe prématurée, avant le Jugement du Procès.

Ajoutons à cette premiere réflexion, que ſi l'on s'écarte une fois de la juſte ſévérité de l'Ordonnance, il n'y aura plus de regles ni de maximes certaines dans le point le plus important de toute l'inſtruction criminelle. Il eſt vrai que jamais on ne trouvera de prétexte plus apparent pour adoucir, pour tempérer, pour expliquer la rigueur de la Loi. Mais les premiers égarements ſont toujours accompagnés d'excuſes plauſibles & de circonſtances favorables. Qui oſeroit réſiſter ouvertement à la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance? Mais on fait naître des doutes, on propoſe des interprétations captieuſes, on eſt ingénieux à ſe cacher adroitement l'intention de la Loi pour pouvoir l'éluder impunément; on invente des couleurs; & laiſſant ſubſiſter la lettre de l'Ordonnance, on attaque, on ſurprend, on circonvient ſon eſprit; ce ſont les termes des Juriſconſultes, *ſententiam legis circumvenit.* On ne trouvera pas tous les jours, à la vérité, des eſpeces ſemblables à celle de cette Cauſe: ſouvent un ſiécle entier ne ſçauroit produire un biſarre aſſemblage de toutes ſortes d'événements; mais l'exemple ſera reçu, mais l'intégrité de la Loi aura ſouffert une atteinte mortelle. Ce que l'on cherche à autoriſer aujourd'hui par des raiſons & par des exemples, deviendra lui-même une raiſon & un

exemple, *quod exemplis tuemur, olim erit inter exempla.* L'exception, qu'on ne propose encore qu'en tremblant, & avec la timidité d'une conscience qui cherche à secouer le joug pesant de la Loi, deviendra bientôt aussi étendue que la Loi même. 1699.

Dans ce combat de raisons opposées, heureux qui peut attendre en silence à former son avis sur la regle infaillible de vos décisions ! Mais puisque les obligations de notre Ministere ne nous permettent pas de demeurer plus long-temps en suspens, tâchons de concilier par un sage tempérament, la rigueur des principes avec la faveur de l'équité.

Que la Loi subsiste en son entier, mais que la Raison ne perde aussi aucun de ses droits; ne leur faisons pas même l'injure de croire qu'elles puissent jamais être véritablement contraires l'une à l'autre. Disons donc, sans vouloir exercer plus long-temps nos conjectures sur les subtiles différences que l'on peut imaginer entre les faits justificatifs, disons, en un mot, qu'il faut distinguer deux cas ou deux especes différentes; les unes, dans lesquelles le corps du délit est absolument & entiérement prouvé; les autres, dans lesquelles il ne l'est pas.

Dans les premieres, tous les faits de quelque nature qu'ils puissent être, soit qu'ils attaquent la substance même du crime, soit qu'ils ne regardent que ses circonstances extérieures, c'est-à-dire, la personne de celui qui l'a commis, doivent être considérés comme des faits justificatifs.

Dans les auttes especes, & lorsque le corps du délit est douteux, souffrez, MESSIEURS, que nous distinguions encore, si le fait que l'on propose, ne tend point à assurer ou à détruire cette vérité fondamentale, qui est le principe de toutes sortes d'instructions criminelles. S'il n'a pour but que l'absolution d'un des Accusés, il seroit inutile d'en ordonner la preuve avant l'instruction; disons mieux, ce seroit une preuve onéreuse à l'Accusé qui n'en aura peut-être pas besoin, puisque le corps du délit ne sera peut-être jamais établi.

Mais si dans l'incertitude & dans le doute de la vérité du crime, on propose un fait qui puisse la confirmer ou la détruire, alors ce fait ne nous paroît plus devoir être considéré comme

un ſimple fait juſtificatif; c'eſt un fait qui devient ou préalable, ou eſſentiel à l'inſtruction. Il fait partie du Procès. Quand même l'Accuſé n'en demanderoit pas la preuve, il ſeroit de la ſageſſe & de l'équité du Juge de l'ordonner, puiſque toute ſon application doit être de donner du corps & de la réalité à une accuſation, de ne pas la laiſſer errer incertainement dans la bouche des témoins, ou vaguer d'une maniere encore plus douteuſe dans le vaſte Pays des préſomptions & des conjectures, mais de la fixer, de l'aſſurer, de la déterminer par une preuve certaine du délit, qui montrant le crime à découvert, ne laiſſe plus d'obſcurité que ſur la perſonne qu'on accuſe de l'avoir commis.

1699.

Achevons de donner par des exemples ſenſibles, du jour & de la lumiere à cette diſtinction.

Suppoſons qu'un homme ſoit accuſé d'en avoir fait aſſaſſiner un autre; que toutes les circonſtances, le temps, le lieu, les bleſſures s'accordent parfaitement pour établir qu'il y a eu un homme aſſaſſiné, mais que par la malice des aſſaſſins, ou par la longueur du temps qui s'eſt écoulé, le corps du mort ne conſerve plus aucun trait, aucun caractere qui le rende reconnoiſſable; ſi l'Accuſé ſoutenoit alors que celui qu'on l'accuſe d'avoir tué eſt vivant, s'il offroit de le prouver par témoins & par l'argument le plus fort & le plus invincible, nous voulons dire, par la repréſentation même de la perſonne qu'on ſoutient qu'il a égorgée, nous ſoutiendrions que le corps du crime eſt certain, qu'il y a un meurtre conſtant, que l'inſtruction découvrira qui eſt celui qui a été tué, mais qu'un homicide mérite toujours d'être pourſuivi par la voye criminelle; qu'ainſi le fait que l'Accuſé propoſe, pourra bien changer la qualité, l'atrocité, la peine du crime, mais non pas l'anéantir & l'éteindre entiérement.

Suppoſons enſuite, que le délit ſoit douteux, incertain, conteſté. On accuſe un homme de meurtre ou d'incendie; nous choiſiſſons des genres de crimes qui laiſſent d'ordinaire après eux les veſtiges les plus funeſtes. Un grand nombre d'indices, des préſomptions violentes, des dépoſitions même de

quelques témoins, mais témoins ſuſpects, vacillants, incertains, forment le corps de la preuve. 1699.

L'Accuſé en cet état, ſe contente d'alléguer un *alibi*, ou quelqu'autre fait de cette nature, qui n'eſt point abſolument incompatible avec l'exiſtence & la vérité du crime ; il eſt inutile d'entrer dans l'examen de cette défenſe juſqu'à ce que la preuve du corps du délit ſoit achevée.

Mais ſi l'Accuſé ſoutient qu'il n'y a eu ni aſſaſſinat ni incendie, que le corps mort de celui qu'on l'accuſe d'avoir aſſaſſiné ne porte aucune marque de bleſſure, aucun veſtige de violence, aucun caractere de l'aſſaſſinat ; s'il met en fait que la maiſon qu'on l'accuſe d'avoir brûlée ſubſiſte en ſon entier ſans avoir ſouffert la moindre atteinte ; ſi S. Athanaſe accuſé d'avoir coupé la main d'Arſene, demande à repréſenter Arſene à ſes Accuſateurs étonnés ; s'il offre de confondre leur malice en l'obligeant à leur montrer ſes deux mains, qui oſera dire que tous ces faits doivent être envisagés comme de ſimples faits juſtificatifs ? Qui pourra ſoutenir qu'on doit les joindre au Procès pour en ordonner la preuve après les longueurs dangereuſes d'une inſtruction illuſoire, & quel ſera le Juge aſſez ennemi de la ſolide Juſtice, aſſez attaché à l'obſervation littérale d'une Juſtice ſuperficielle, pour ne pas convenir que ces faits ſont des faits préalables, & non des faits juſtificatifs ; qu'ils doivent précéder & non pas ſuivre l'inſtruction ; qu'ils ſont partie du Procès non-ſeulement par rapport à l'Accuſé, mais par rapport à l'Accuſateur, diſons plutôt, par rapport à la Juſtice qui ne doit jamais entrer ſans de grandes raiſons, dans l'inſtruction d'un crime dont l'exiſtence peut être juſtement révoquée en doute ?

N'examinons donc plus avec ſubtilité, quel eſt le véritable ſens du terme dont l'Ordonnance s'eſt ſervie. Arrêtons-nous à la diſtinction plus ſolide que nous venons de propoſer ; nous la répétons en un mot.

Ou le crime eſt certain, & alors tout fait qui vient de la part d'un Accuſé, eſt un fait juſtificatif.

Ou le crime eſt douteux ; & alors, ou le fait que l'on pro-

pose ne regarde que l'innocence particuliere de l'Accusé, & sa défense est prématurée jusqu'à ce que le corps du délit soit évident.

1699.

Ou ce fait, au contraire, concerne le corps même du délit; & alors la Justice, sans être même excitée par la voix de l'Accusé, ne sçauroit approfondir trop-tôt un fait qui est préalable non-seulement au Jugement & à la condamnation, mais à la procédure & à l'instruction.

Que nous reste-t il à présent, si ce n'est de faire l'application de cette maxime à l'espece de cette Cause? Mais pour ne rien oublier, nous devons encore examiner ici la seconde partie de la disposition de l'Ordonnance; & après avoir vu quelle est la nature des faits qu'elle appelle *justificatifs*, cherchons en très-peu de paroles quelles sont les personnes qui sont comprises dans sa disposition.

On vous a dit, MESSIEURS, & l'on a regardé ce raisonnement comme un argument victorieux qui retranchoit en un mot le puissant obstacle de la disposition de l'Ordonnance: on vous a dit que si les Accusés vous demandoient eux-mêmes la reconnoissance du soi-disant de la Pivardiere, vous pourriez être justement suspendus entre l'Ordonnance & leur demande; mais que la Partie de Me Nivelle n'étant point du nombre des Accusés de l'assassinat, il n'étoit compris ni dans la lettre, ni dans l'esprit de l'Ordonnance.

Expliquons-nous, en un mot, sur cette difficulté; suivons toujours nos principes, & ne nous écartons jamais de notre premiere distinction.

Si le corps du délit est certain, ni les Accusés, ni le prétendu de la Pivardiere n'ont droit d'arrêter le cours de l'instruction. Ce seroit donner trop de crédit à un détour subtil & à une délicatesse de procédure, que de recevoir dans la bouche d'un homme qui peut n'être qu'un imposteur, un fait qu'on n'écouteroit pas dans la bouche des Accusés. La même présomption, ou plutôt la même preuve qui imposeroit silence aux prétendus coupables, ne vous permettroit pas d'entendre celui qui ne parleroit que pour eux. La personne seroit changée, mais le fait

ſeroit toujours le même. A Dieu ne plaiſe qu'un changement, qui peut-être n'eſt qu'un artifice, un épiſode amené avec art, une illuſion, mais une illuſion tragique pour ſon Auteur, pût changer ou altérer les regles immuables de la Juſtice. 1699.

Mais ſi le corps du délit eſt douteux, ſi nous ſommes dans le cas où la Juſtice peut & doit autoriſer toute procédure qui tend à éclaircir ſa religion ſur un fait ſi important, alors, quoique les Accuſés mêmes pûſſent propoſer une ſemblable défenſe, il faut avouer qu'elle eſt encore plus favorable dans la bouche d'un homme dont la réputation eſt entiere, au moins par rapport au fait dont il s'agit, & qui certainement ne peut être accuſé d'un crime dont on prétend qu'il a été la victime malheureuſe. Il joint un intérêt perſonnel à celui des Accuſés. S'ils veulent aſſurer leur honneur & leur vie, il lui eſt important de conſerver la poſſeſſion de ſa naiſſance, de ſon état & de ſes biens; & ſi les premiers cherchent à ſe laver du crime odieux de l'aſſaſſinat qu'on leur impute, le dernier demande à ſe juſtifier du ſoupçon honteux de l'impoſture qu'on lui reproche.

Il eſt temps à préſent de deſcendre des principes généraux au détail des faits de cette Cauſe.

L'unique Queſtion que nous croyons y devoir examiner, ſe réduit à ce point principal & déciſif: Le corps du délit eſt-il prouvé? Le fait dont il s'agit appartient-il néceſſairement à la preuve du crime, ou ne regarde-t-il que la ſimple juſtification de quelques Accuſés?

Pour examiner cette Queſtion, nous nous contenterons de vous préſenter un paralelle & une comparaiſon exacte des preuves du crime & de celles de l'innocence. Vous verrez, MESSIEURS, par ce ſeul paralelle, combien ſont téméraires tous ces Jugements aveugles & précipités, que le Public a formés tantôt ſur la mort & tantôt ſur la vie du ſieur de la Pivardiere; & nous oſons dire, que ſurpris, ſuſpendus comme nous, entre des préſomptions ſi contraires, vous reconnoîtrez qu'il n'y a encore rien de certain dans cette Cauſe, que le doute & l'incertitude, & que dans une telle conjoncture, l'eſprit le

1699. plus judicieux eſt celui qui eſt aſſez ſage pour ne point juger.

Entrons donc dans le paralelle par lequel nous devons finir la premiere & la principale partie de cette grande Cauſe. Oublions pour un moment les preuves de la vie ; n'enviſageons à préſent que celles de la mort du ſieur de la Pivardiere.

Diſtinguons-en de deux ſortes ; les indices, & les preuves.

Si nous en examinons les indices, le premier qui ſe préſente à nous, eſt la conduite ſuſpecte de la Dame de la Pivardiere. Ne nous arrêtons point à relever la force & le poids de cette préſomption. Une funeſte expérience n'apprend que trop, par quel enchaînement fatal un crime enfante preſque toujours un autre crime. *Un abîme appelle un autre abîme ;* & l'adultere eſt ſouvent le premier pas qui conduit à l'aſſaſſinat. Il ſemble que cette conjecture ſoit devenue une préſomption de droit, qu'elle ait paſſé en maxime ordinaire dans les Tribunaux de la Juſtice : *Aldultera, ergo venefica ;* & il y a long-temps qu'un des plus grands Hiſtoriens de l'ancienne Rome a dit : *Neque fœmina, amiſſâ pudicitâ, alia (flagitia) abnuerit ;* comme ſi ſa foi étoit engagée au crime, lorſqu'elle a commencé à lui ſacrifier ce qu'elle avoit de plus précieux.

Pſalm. 41. ℣. 10.

Tacit. *Annal. Lib. IV. n.* 4.

Sans examiner la nature de cette préſomption dans le droit, voyons en un mot, ſi elle eſt prouvée dans le fait ; & puiſque notre Miniſtere nous oblige de vous rendre compte des faits tels qu'ils ſont préſentés par des Témoins dont nous n'avons point à examiner en ce moment le poids & l'autorité, n'héſitons point à dire, que ſi l'adultere n'eſt pas entiérement prouvé, il eſt impoſſible du moins de ne pas concevoir d'après leurs dépoſitions, de triſtes ſoupçons & des idées fâcheuſes de la conduite de la Dame de la Pivardiere.

Nous ne la connoiſſons, à la vérité, que par la procédure des Juges de Châtillon, de ces Juges qu'on veut faire paſſer pour des calomniateurs ; mais malgré tous les efforts de leurs Adverſaires, leur procédure eſt confirmée ; malgré toutes les plaintes que l'on vous a rendues de leur conduite, & qu'on n'a fait que répéter dans cette derniere Plaidoierie, leur réputation eſt reſtée entiere. Ils ſont encore innocents ; vous ne les avez

avez pas même déclarés bien pris à partie. Votre Arrêt a mis la présomption du côté des Juges & de leur procédure : vous avez justifié les uns, vous avez confirmé l'autre. Nous sommes donc forcés à présent de nous arrêter à la preuve qui est entre nos mains. Nous l'avons vûe avec peine, nous ne vous en parlons qu'à regret; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous dire que nous y avons vû ce qui vous a déja été expliqué par une bouche plus éloquente (*a*) lorsqu'il s'agissoit de confirmer ou d'infirmer la procédure criminelle.

Joignons à ce premier indice, les absences du sieur de la Pivardiere, la discorde qui a troublé la paix & la tranquillité du mari & de la femme, cette division si publique, que la Dame de la Pivardiere ne prit aucun soin de la cacher aux yeux des étrangers, dans le moment même de l'arrivée de son mari. Rappellons dans nos esprits ces reproches pleins d'aigreur & de ressentiment, qui rendirent le retour du sieur de la Pivardiere beaucoup plus triste que son départ ne l'avoit pu être; cette bigamie véritable ou supposée, le nom honorable du mariage, la sainteté de la foi conjugale, les nœuds les plus sacrés de la vie civile, méprisés, deshonorés, profanés par le mari ou par la femme, & peut-être par tous les deux: & dans cet état suspendons toujours nos Jugements, retenons, s'il est possible, nos soupçons mêmes; mais avouons en même-temps qu'un mari & une femme, tels que les témoins nous dépeignent le sieur & la Dame de la Pivardiere, avoient tout à craindre l'un de l'autre, & que le Public leur a peut-être rendu justice, quand il a cru que si le mari avoit été assassiné, la femme ne pouvoit être innocente.

Passons aux autres indices, qui ne demandent presque qu'une simple proposition.

Telles sont ces précautions si suspectes, & néanmoins si certaines dans les informations, que la Dame de la Pivardiere avoit prises pour écarter tous ceux qui auroient pu être les témoins de sa cruauté; une jeune servante enfermée dans une

(*a*) M. Portail, alors Avocat Général, depuis Premier Président, qui avoit porté la parole lors de l'Arrêt du 23 Juillet 1698.

chambre éloignée de celle du ſieur de la Pivardiere; ſes enfants
1699. emmenés dans une chambre haute, dans laquelle ils n'avoient pas accoutumé de coucher, & dans laquelle on ne les enferme qu'après les avoir laiſſés dans un profond ſommeil.

Tel eſt ce coup de fuſil entendu pendant la nuit, du côté du Château de Nerbonne, non-ſeulement par les ſervantes, mais par trois témoins non ſuſpects : fait qui a paru ſi conſidérable à la Dame de la Pivardiere, qu'elle chaſſa de ſa préſence avec menaces une femme du voiſinage, qui avoit oſé dire qu'elle en avoit une parfaite connoiſſance.

Tel eſt encore ce cri funeſte, cette voix plantive entendue auſſi pendant la nuit, & par la Demoiſelle de la Pivardiere & par un autre témoin; voix lugubre qui parut venir du Château & ſortir de la chambre du ſieur de la Pivardiere.

Telles ſont ces traces, ces veſtiges de ſang, trouvés dans la chambre dès le lendemain du prétendu aſſaſſinat, par la Demoiſelle de la Pivardiere qui l'a déclaré non-ſeulement devant les Juges de Châtillon, mais devant ceux de Luçai, mais en préſence de pluſieurs témoins dignes de foi; veſtiges remarqués au milieu du mois de Septembre par quelques-uns de ceux qui ont dépoſé, obſervés encore à la fin du même mois par les Juges de Châtillon, & au commencement du mois d'Octobre par ceux de Luçai. Qu'on ne diſe donc pas qu'une main ennemie a voulu tracer avec ces caracteres de ſang, le plan d'une horrible calomnie, que la lenteur avec laquelle les Juges de Châtillon ont procédé à l'examen de ce fait, peut faire ſoupçonner qu'ils attendoient qu'on eût préparé avec ſoin les ſeules couleurs qui pouvoient donner quelque vraiſemblance à leur accuſation. Le fait eſt prouvé, non-ſeulement par le Procès-verbal des Officiers de Châtillon, mais par la relation de pluſieurs témoins, par les déclarations des ſervantes, & encore plus par celles que la Demoiſelle de la Pivardiere a faites en différents temps, mais toujours avec cette ingénuité, cette naïveté, cette ſimplicité, qui eſt le privilege & le caractere de ſon âge.

Dira-t-on auſſi, que ce ſont les Officiers de Châtillon qui ont eu la malice de faire mettre de la paille toute nouvelle, qui n'avoit pas même encore été battue, dans la paillaſſe du ſieur

de la Pivardiere? Mais s'ils n'avoient pensé qu'à donner du corps à leur calomnie, n'étoit-il pas beaucoup plus sûr de représenter toute la paille teinte de sang, au lieu de n'en faire paroître que quelques brins ensanglantés, & de rendre par-là cet indice douteux & incertain? 1699.

Achevons l'énumération des indices. Vous vous souvenez, MESSIEURS, de cette lessive qu'on prétend que la Dame de la Pivardiere a faite elle-même contre sa coutume, peu de jours après l'assassinat, de ces serviettes teintes de sang que sa propre fille déclare qu'elle y a remarquées.

Enfin est-il nécessaire de vous retracer ici toutes les conjectures que fait naître d'elle-même la circonstance certaine entre toutes les parties, du départ aussi soudain que peu vraisemblable du sieur de la Pivardiere? Quels soupçons sinistres, quelles présomptions funestes ne se présentent pas à l'esprit, lorsque l'on voit un mari absent depuis plusieurs mois, arriver le soir chez sa femme après le soleil couché, n'ouvrir la bouche que pour se plaindre, chercher dans le sommeil & dans la solitude un repos qu'il ne pouvoit trouver avec sa femme, disparoître le lendemain avant le point du jour, sans que personne puisse sçavoir quel événement imprévu l'a arraché si promptement à ses affaires, à ses enfants, à lui-même? Si l'on joint à cette observation son cheval, son manteau, ses guêtres trouvés dans son Château, vûs par une infinité de témoins, & regardés par tous comme une circonstance qui paroissoit annoncer sa mort beaucoup plus que son absence: si l'on y ajoute le bruit public, les jugements du peuple, cette voix de la Renommée qui ne se trompe pas toujours, qui prévient quelquefois la pénétration & le zèle des Juges, qui n'attend pas l'accusation pour découvrir le coupable, & qui désigne la victime long-temps avant le sacrifice; si après avoir divisé les circonstances, après avoir séparé les indices, on les réunit, on les rassemble, pour les envisager conjointement, qui pourra considérer en même-temps le caractere d'une femme présque convaincue d'adultere, celui d'un mari accusé de bigamie, ce soin suspect d'écarter les témoins, ce coup de fusil, cette voix plaintive, ces

1699. traces de sang, cette paille renouvellée pour effacer les présomptions du crime, cette attention singuliere de la Dame de la Pivardiere à faire elle-même une lessive qu'elle n'avoit jamais faite, ce départ soudain, ou plutôt cette disparution étonnante du sieur de la Pivardiere, ce cheval, ce manteau, ces guêtres, qui comme autant de témoins, semblent publier sa mort, enfin ces discours ambigus, ou plutôt ces discours trop clairs par lesquels il semble que la conscience des Accusés s'explique malgré eux & devient leur premiere accusatrice : qui pourra, encore une fois, envisager cette réunion, cet amas, ce concours de tant de circonstances, sans en être frappé, & sans se récrier dans son étonnement, que si la Dame de la Pivardiere n'est pas coupable, elle est au moins fort malheureuse, & qu'il semble que la fortune, de concert avec ses ennemis, ait rassemblé avec art toutes les circonstances qui pouvoient faire le sujet d'un mensonge spécieux & d'une fiction vraisemblable ?

Mais ne nous arrêtons pas davantage à de simples présomptions, examinons les preuves.

Elles se renferment uniquement dans les interrogatoires des servantes (*a*).

Nous en avons déja donné une idée générale dans le récit du fait. Nous vous avons dit que Catherine le Moyne d'abord plus tremblante & plus incertaine, avoit déchargé sa maîtresse dans le premier interrogatoire ; que devenant plus hardie & plus constante dans le second, elle avoit commencé à répandre des soupçons contre elle, & qu'enfin dans le troisieme elle l'avoit accusée ouvertement.

Nous ne vous lirons point ces interrogatoires. Ils vous ont été lûs lorsque vous avez confirmé la procédure criminelle, & d'ailleurs les Accusés eux-mêmes & la Partie de Me Nivelle reconnoissent qu'ils contiennent les faits les plus atroces. Il ne s'agit que de les réunir en très-peu de paroles.

Catherine le Moyne déclare donc en substance, qu'après

(*a*) Ces Interrogatoires faisoient toute la difficulté de cette affaire, parce qu'on ne pouvoit les rejetter qu'après une Instruction sur l'existence du sieur de la Pivardiere, & sur le faux témoignage.

1699.

que la Dame de la Pivardiere eut vu ses enfants endormis, elle sortit de leur chambre, où elle les enferma sous la clef; qu'elle descendit avec les deux servantes, qu'elle trouva dans la cour le cuisinier & le Valet du Prieur de Miseray, qu'elle envoya Catherine le Moyne chercher des œufs, & qu'en même-temps elle fit entrer les deux assassins dans la chambre du sieur de la Pivardiere, que Catherine le Moyne alla chercher des œufs chez François Hibert (qui néanmoins a dénié ce fait dans sa déposition) qu'elle entendit dans le chemin tirer un coup de fusil, qu'elle apporta les œufs avec trop de diligence, & qu'étant entrée dans le temps qu'on achevoit de commettre le meurtre, la Dame de la Pivardiere la voulut battre, parce qu'elle revenoit trop tôt; que dans ce moment elle vit le corps mort du sieur de la Pivardiere étendu sur la paillasse, les draps ensanglantés, la chambre pleine de sang; que la Dame de la Pivardiere dit aux deux assassins d'emporter le corps avec les habits, ne nomma pas le lieu où on devoit le mettre; qu'aussitôt ils l'emporterent hors du Château, que sa maîtresse lui dit d'aller chercher du pain à Trompe-Souris, qu'elle en acheta chez le nommé Pineau (qui dénie aussi ce fait) & qu'à son retour elle vit les deux assassins, qui après avoir mangé les œufs que la Dame de la Pivardiere leur fricassa elle-même, s'en allerent aux approches du jour; que le lendemain, ou peu de temps après, le Prieur de Miseray vint à Nerbonne, & la Dame de la Pivardiere lui ayant dit en pleurant qu'elle étoit bien malheureuse, qu'elle avoit perdu sa jument, le Prieur lui répondit que ce n'étoit pas là le plus grand de tous leurs maux, qu'il falloit s'en aller, & qu'ils entrerent tous deux dans la chambre basse en se désespérant.

Non-seulement elle soutient les mêmes faits dans les deux Interrogatoires suivants, & en retrace les principales circonstances; mais elle en ajoute encore plusieurs autres qui chargent de plus en plus les Accusés; sçavoir que ce fut la Dame de la Pivardiere elle-même qui alla ouvrir la porte de la cour aux assassins; que le Cuisinier tenoit un fusil à la main, & que le Valet avoit un sabre au côté; qu'à son premier retour & lors-

1699. qu'elle apporta des œufs, la Dame de la Pivardiere lui donna un coup de poing & un coup de pied, & la chassa ; que si elle alla d'abord à la chambre du sieur de la Pivardiere, ce fut parce qu'elle entendit crier sa compagne ; que la Dame de la Pivardiere a gardé la clef de la cave pendant quelques jours après l'assassinat, sans souffrir que qui que ce soit y entrât ; & que le Prieur de Miseray lui a dit, en parlant des Servantes : *Il faut se défaire de ces canailles-là.*

Marguerite Mercier n'a jamais hésité à charger sa maîtresse, & dès son premier interrogatoire après avoir répété les mêmes faits que l'autre Servante avoit expliqués, elle a dicté ce récit du détail de l'assassinat qu'on ne peut répéter sans horreur.

Le Cuisinier du Prieur de Miseray s'approche du lit, trouve le sieur de la Pivardiere endormi ; il le découvre, il leve le rideau du côté de la cheminée ; il monte sur un escabeau qu'il porte à côté du lit ; il tire un coup de fusil dans le côté droit ou dans la tête du sieur de la Pivardiere, qui se leve du lit, & crie à sa femme, *Petite femme donnez-moi la vie, prenez tout mon or & mon argent.* Elle lui répond, *Non non, il n'y a point de vie pour vous,* & en même-temps les assassins & sa femme se jettent tous trois sur lui, le remettent sur le lit, après en avoir ôté la couverture, le matelas, le chevet, les draps, & lui donnent trois ou quatre coups de sabre dans le côté ; la Dame de la Pivardiere voyant qu'il remuoit encore, prend elle-même le sabre, le lui enfonce dans le côté gauche & acheve de lui ôter la vie. Marguerite Mercier s'écrie au meurtre ; sa maîtresse veut lui faire mettre une serviette dans la bouche pour l'empêcher de crier ; les assassins plus humains qu'elle, lui disent qu'ils craignent de la faire mourir, parce qu'elle n'avoit pas beaucoup de santé. On enveloppe le corps entre deux draps, on l'emporte, la Servante ne sçait où on l'a caché.

Pendant que les Valets du Prieur de Miseray vont ensevelir le corps du sieur de la Pivardiere & la preuve de leur crime, la Dame de la Pivardiere apporte un poëlon plein de cendre qu'elle ordonne à Marguerite Mercier de jetter sur le plancher pour effacer le sang répandu. La Servante refuse de lui obéir,

& crie au meurtre à haute voix. Sa maîtresse lui donne un coup de poing & la menace de lui faire le même traitement qu'elle avoit fait au sieur de la Pivardiere, si elle ne lui obéit promptement. 1699.

Les assassins reviennent au bout de deux heures; ils mangent les œufs que l'autre Servante avoit apportés, & que la Dame de la Pivardiere fricassa elle-même.

Le reste des circonstances, c'est-à-dire, les enfants enfermés dans une chambre haute, les assassins introduits dans celle du sieur de la Pivardiere, les coups que l'autre Servante reçut comme une peine de sa trop grande diligence, l'ordre que la Dame de la Pivardiere lui donna d'aller chercher du pain à Trompe-Souris, la lessive faite par sa maîtresse elle-même, les discours suspects du Prieur de Miseray qui se trahit par ses propres paroles, tous ces faits sont expliqués d'une maniere uniforme par les deux Servantes.

Les deux Interrogatoires suivants de Marguerite Mercier confirment encore la même vérité ou le même mensonge; elle y ajoute, comme l'autre Servante, que ce fut la Dame de la Pivardiere qui ouvrit elle-même la porte du Château aux assassins.

Enfin, après ces différents Interrogatoires, l'une & l'autre Servantes ont également ajouté le fait de la présence du Prieur de Miseray, & de la cruauté avec laquelle il voulut partager avec ses Valets, non-seulement le dessein, mais l'exécution même du crime. Catherine le Moyne a encore déclaré qu'elle avoit vu Nicolas Mercier, pere de sa compagne, emporter le cadavre du sieur de la Pivardiere avec les deux Valets du Prieur de Miseray.

Voilà, MESSIEURS, quel est le précis & l'abrégé des charges.

On peut les considérer sous une double face, ou en elles-mêmes, ou par rapport au caractere & à la qualité de celles qui nous les fournissent.

Si on les examine en elles-mêmes, on ne peut pas douter qu'elles ne soient concluantes. Ce ne sont plus des indices

1699. équivoques, des préſomptions incertaines, des conjectures douteuſes; ce ſont des témoins oculaires qui atteſtent avec ſerment, l'une, qu'elle a vu tuer ſon maître; l'autre, qu'elle l'a vu mort. Qu'on ne diſe point ici que le corps mort du ſieur de la Pivardiere ne paroît pas. Ne tombons point dans l'erreur groſſiere de ceux qui confondent le cadavre du mort avec le corps du délit, & ne réduiſons pas la Juſtice à l'impoſſibilité de punir un crime énorme, parce qu'on n'aura pas trouvé le corps de celui qu'on prétend avoir été aſſaſſiné. A Dieu ne plaiſe que le Public puiſſe jamais nous reprocher que nous donnons aux criminels une eſpérance d'impunité, en reconnoiſſant qu'il eſt impoſſible de les condamner, lorſque leur cruelle induſtrie aura été aſſez heureuſe pour dérober aux yeux de la Juſtice les miſérables reſtes de celui qu'ils ont immolé à leur vengeance.

Le corps du délit n'eſt autre choſe que le délit même. Quand les Loix Romaines, plus favorables aux Accuſés que nos Ordonnances, établiſſent pour principe, qu'il faut avant toutes choſes, que le corps du crime ſoit aſſuré, elles ne diſent pas qu'il faut néceſſairement repréſenter à la Juſtice le cadavre du mort; elles demandent ſeulement qu'il ſoit certain qu'il y a eu un homme tué: *Liquere debet hominem eſſe interemptum.* Et ſoit que l'inſpection du corps publie hautement la vérité du crime, ſoit que des témoins dignes de foi aſſurent qu'ils ont été ſpectateurs de l'aſſaſſinat, le crime eſt toujours prouvé, au moins par rapport à la néceſſité de l'inſtruction.

Mais quelle eſt la qualité de celles qui nous apprennent ces faits? Quelle eſt la foi que l'on peut ajouter à leurs dépoſitions?

Ce ſont des Servantes qui accuſent leur Maîtreſſe; mais ce ſont des témoins néceſſaires, diſons mieux, des complices, qui en s'accuſant les premieres, donnent des gages aſſurés de la ſincérité de l'accuſation qu'elles forment contre les autres. Ce ſeroit ouvrir la porte à la licence & à l'impunité, que de rejetter un pareil témoignage. Auſſi n'eſt-ce pas là le grand moyen que l'on oppoſe à la confeſſion des Servantes.

Ce ſont, vous a-t-on dit, non-ſeulement des témoins corrompus,

rompus, ſurpris, intimidés par les Juges, mais des témoins qui ſe ſont rétractés. Auſſi-tôt que la préſence du Prieur de Miſeray leur a rendu la voix & la liberté, elles ſe ſont relevées contre l'injuſtice de ces Miniſtres d'iniquité, qui pour autoriſer une calomnie, avoient profité de leur foibleſſe & de leur ſimplicité. 1699.

Quelqu'impreſſion que ce fait ait produite dans tous les eſprits, il ſemble néanmoins qu'il eſt aſſez facile de la détruire.

Deux raiſons rendent cette rétractation, dont on a tiré de ſi grands avantages en faveur des Accuſés, ou ſuſpecte, ou inutile.

Nous diſons d'abord qu'elle eſt très-ſuſpecte. Contentons-nous d'en indiquer les preuves, & de les montrer en paſſant.

Ce ſont des Accuſés qui ſe rétractent ; telle eſt la Loi ſévere de la Juſtice criminelle, qu'on les croit quand ils s'accuſent, & qu'on ne les croit pas quand ils ſe juſtifient.

Ce ſont des Servantes qui varient à l'aſpect de celui qu'elles avoient accoutumé de regarder comme leur maître. Il eſt ſi vraiſemblable que c'eſt cette vûe qui les frappe de crainte, & qui produit un trouble involontaire dans leur eſprit, qu'il y en a une qui ne rétracte que ce qui charge le Prieur de Miſeray ; elle perſiſte dans les faits du premier Interrogatoire ſi déciſif, ſi concluant contre la Dame de la Pivardiere. Et cependant puiſqu'elle oſoit dans ce moment accuſer ſes propres Juges de prévarication, pourquoi ne les en accuſe-t-elle que par rapport aux faits qui condamnent le Prieur de Miſeray ? Pourquoi ſemble-t-elle reconnoître leur innocence, quand il s'agit de condamner la Dame de la Pivardiere ? La raiſon peut-elle en être douteuſe ? C'eſt que l'un eſt préſent, & que l'autre eſt abſente. La ſeule impreſſion d'une frayeur momentanée la rend chancelante, incertaine, contraire à elle-même.

Quelles circonſtances accompagnent la rétractation de ces Servantes ? Un trouble, une héſitation, un embarras, une eſpéce de convulſion violente, dans laquelle on voit une ame agitée par deux mouvements contraires, céder tantôt aux reproches de ſa conſcience qui la preſſent intérieurement, tantôt à l'impreſſion extérieure de la préſence du Prieur de

1699. Miseray, toujours malheureuses, & se reprochant peut-être à elles-mêmes de n'avoir ni assez de malice pour trahir la vérité, ni assez de force pour la confesser.

Dans cette agitation, qu'imputent-elles à leur Juge? Comment soutiennent-elles cette accusation capitale quelles intentent contre lui? Il les a menacées; mais quelles sont ces menaces? Il leur a dit qu'elles seroient criminelles, si elles ne disoient pas la vérité; il les a menacées de leur faire le Procès comme à des muettes si elles ne répondoient pas; enfin il leur a déclaré qu'il les mettroit à la gêne, si elles persistoient à ne pas déclarer ce qu'elles sçavoient de ce crime. Et ce sont-là, MESSIEURS, ces grandes, ces terribles menaces par lesquelles un Juge prévaricateur a voulu extorquer des déclarations fatales à l'innocence.

Il n'y en a qu'une seule qui ait pu faire quelqu'impression. Mais où est la Loi qui interdise au zèle d'un Juge le droit d'avertir les Accusés par avance, de la torture à laquelle ils s'exposent par leur silence?

Quelles circonstances enfin ont suivi ces rétractations? Un desir ardent de les désavouer, une impatience attestée par l'Official de Bourges, Juge non suspect aux Accusés, de demander pardon au Lieutenant Particulier de Châtillon de l'injure que les Servantes lui avoient faite, & enfin une nouvelle confession de toutes les circonstances du crime que ces deux Accusées ont soutenu avec une intrépidité surprenante au Prieur de Miseray.

On oppose, il est vrai, que cette rétractation de la rétractation même a pu être l'effet de la terreur que le Juge de Châtillon imprima à ces malheureuses Servantes, en ordonnant que le Procès leur seroit fait & parfait comme à de faux témoins. Mais sans examiner ici la justice ou l'injustice de cette Sentence, il est aisé de répondre qu'il est impossible qu'elle ait été le principe du changement subit de Marguerite Mercier, puisqu'il n'y a jamais eu à son égard de Sentence qui ait ordonné que son Procès lui seroit instruit comme à un faux témoin, & qu'elle avoit prévenu l'effet de cette Sen-

tence qui n'eſt que du 14 Mars, en rétractant dès le 7 du même mois, tout ce que la préſence du Prieur de Miſeray lui avoit fait dire. 1699.

Mais ſi ces rétractations ſont ſuſpectes par tant d'endroits, elles ſont encore plus inutiles.

Car enfin, ces rétractations, telles qu'elles ſoient, ne ſubſiſtent plus; vous les avez détruites par votre Arrêt; elles ſont compriſes dans les confrontations que vous avez déclarées nulles, & dès le moment que nous ne trouvons plus de preuves judiciaires d'un fait ſi important, nous ne pouvons plus le regarder comme abſolument véritable.

Diſtinguons ici la connoiſſance de l'homme de celle du Juge. La premiere peut être certaine, mais elle eſt inutile; la ſeconde eſt utile, mais elle eſt douteuſe, ou pour mieux dire, elle ne ſubſiſte plus; & lorſque nous avons, MESSIEURS, l'honneur de vous parler ici au nom du Public, ne devons-nous pas oublier entiérement la perſonne privée? Heureux ſi nous ne la mêlons jamais mal-à-propos dans les fonctions importantes de la perſonne publique!

Nous ignorons donc & nous devons ignorer le fait de la rétractation tant que votre Arrêt ſubſiſtera. Quand même il pourroit être détruit, quand il ſeroit vrai que la nullité qui lui a ſervi de fondement ne ſe trouvât point dans la procédure, il y en auroit toujours une autre, abſolument irréparable. La confrontation dans laquelle on trouve la variation des Servantes, eſt rédigée par un Greffier commis par le Juge qui n'a jamais prêté de ſerment, Officier ſans caractere, & par conſéquent ſans pouvoir; nullité eſſentielle, vice radical qui ne nous permettra jamais de tirer aucune induction ſtable & permanente d'une procédure ſi vicieuſe.

Si le témoignage des Servantes ſubſiſte, s'il eſt vrai qu'encore aujourdhui leur voix s'éleve contre les Accuſés, ne peut-on pas dire que le corps du délit eſt ſuffiſamment prouvé? Car enfin, MESSIEURS, revenons à cet unique raiſonnement qui renferme en même-temps & la juſtification des Juges, & la condamnation des Accuſés.

1699. Si les Servantes ont confessé ingénuement la vérité, les faits qu'elles expliquent sont une preuve évidente du crime. Or il est presque moralement impossible qu'elles ayent voulu dissimuler la vérité, disons mieux, qu'elles ayent voulu composer une fable aussi pleine de malignité que d'imposture. C'est ce qu'il faut prouver.

Servons-nous de ce dénombrement fameux dont on a employé souvent l'autorité, pour prouver les faits les plus importants.

Catherine le Moyne & Marguerite Mercier ne peuvent avoir prêté un faux témoignage pour opprimer des innocents, que par un de ces trois motifs : ou parce qu'elles ont cru de bonne foi avoir vû ce qu'elles n'avoient jamais vû : ou parce qu'elles ont voulu devenir elles-mêmes les auteurs de la supposition la plus criminelle & de la calomnie la plus insigne qui ait jamais excité l'indignation de la Justice : ou enfin parce qu'elles ont été forcées par une impression étrangere, de déclarer contre leur connoissance & contre leur intention, des faits qui n'ont jamais existé que dans l'esprit des calomniateurs.

En un mot, elles sont ou trompées, ou trompeuses, ou forcées malgré elles à servir de Ministres à l'iniquité.

Qui osera dire qu'elles se sont trompées, qui pourra même se le persuader, avant que d'entreprendre de le prouver aux autres? Quelqu'ignorance, quelque stupidité que l'on suppose dans ces Servantes, on ne prouvera jamais que leurs déclarations soient l'ouvrage d'une illusion & d'un aveuglement involontaire ; qu'elles ayent pu se tromper sur un fait si éclatant ; que suivant toujours l'égarement de leur imagination, elles ayent pu composer de bonne foi ce récit si exact, si précis, si circonstancié de l'assassinat, qu'elles ayent été capables de se persuader qu'elles avoient vû percer de coups un homme qui n'avoit pas reçu la moindre blessure, & que leur maître vivant leur ait paru mort dans une espéce de songe funeste aux Accusés. Encore une fois, la foiblesse de l'âge, du sexe, de la raison ne vont pas si loin ; & tant que l'on ne prouvera point la démence des Servantes, on ne pourra jamais soutenir qu'elles

ont été trompées ſur un fait ſur lequel les inſenſés mêmes pourroient à peine ſe tromper. 1699.

Si ces Servantes n'ont point été ſéduites par leur propre foibleſſe, dira-t-on qu'elles l'ayent été par leur malignité ? Mais n'eſt-il pas encore plus abſurde de vouloir les dépeindre comme trompeuſes, que de les repréſenter comme trompées ?

Quel intérêt les auroit portées à vouloir faire périr par leur témoignage, celle qui étoit la Maraine de l'une, la Maîtreſſe & la Bienfaitrice de l'une & de l'autre ?

Mais quel intérêt au contraire ne devoit pas les porter à juſtifier les Accuſés, plutôt qu'à les faire condamner ? Elles ſont interrogées comme Accuſées elles-mêmes, & elles doivent s'attendre à être condamnées comme coupables ſi leur Maîtreſſe eſt criminelle. La condamnation ſera plus douce à la vérité, mais ce ſera toujours une condamnation ; & quand elles n'auroient eu à craindre que les horreurs d'une longue & dure captivité, quand elles n'auroient regardé que les fers & leur priſon préſente, tout ne ſembloit-il pas les inviter à ſauver leur honneur & celui de leur Maîtreſſe, plutôt qu'à expoſer l'un & l'autre par une calomnie digne du dernier ſupplice ? Quel étrange motif pour des Innocents, que celui de faire condamner un autre Innocent, & un Innocent qui ne peut tomber ſans les entraîner avec lui, & ſans les écraſer par ſa chute !

Auſſi n'a-t-on pas oſé vous propoſer une conjecture ſi dénuée de vraiſemblance. On s'eſt retranché dans le troiſiéme parti, & l'on a ſoutenu que ces Servantes, qui ne peuvent avoir été ici trompées ni trompeuſes, ont été forcées, contraintes malgré elles, d'appuyer une calomnie qui devoit retomber ſur elles auſſi bien que ſur leur Maîtreſſe.

Mais que dira-t-on ſi cette derniere ſuppoſition paroît preſque auſſi incroyable que les deux précédentes, & s'il paroît preſque moralement impoſſible que la crainte & la force ayent extorqué le menſonge & l'impoſture de la bouche des Servantes ?

Car enfin, quel a été l'auteur d'une violence ſi peu vraiſem-

1699. blable ? Eſt-ce la Partie civile ? Mais il n'y en a point. Eſt-ce un Dénonciateur ? Mais il n'en paroît pas. Eſt-ce une partie ſecrete, un ennemi caché ? Juſqu'à préſent on n'en a pû nommer aucun. Il n'y a donc que les Juges qui puiſſent être coupables ; & en effet, ils ſont l'unique objet de la paſſion des Accuſés.

Parmi ces Officiers, ſera-ce le Procureur du Roi qu'on voudra faire paſſer pour l'auteur, le promoteur, l'inſtigateur de cette calomnie ? Mais les Servantes elles-mêmes ne l'ont jamais dit ; mais il n'a rien fait que ce que le devoir de ſa Charge l'obligeoit de faire ; mais il ſeroit coupable, ſi ſur le bruit public il n'avoit pas fait informer, ſi ſur l'Information il n'avoit pas requis le Decret, ſi après le Decret & les Interrogatoires, il n'avoit pas conclu au Recolement & à la Confrontation ; & d'ailleurs a-t-il pû conduire ou la langue des Servantes, ou la plume du Greffier ? S'il eſt coupable, il faut au moins qu'il ait eu des complices ; il n'a pû accomplir par lui-même ce myſtere d'iniquité. Il faut donc que les Juges lui ayent prêté leur Miniſtere. Mais deux ſortes de Juges ont travaillé à l'Inſtruction ; le Juge Royal, le Juge d'Egliſe.

Le Juge d'Egliſe, juſqu'à préſent, eſt hors de toute ſuſpicion. Les Servantes rendent témoignage à ſa juſtice, dans le temps qu'elles accuſent le Juge Royal. On n'a pas cru même pouvoir trouver le moindre prétexte pour le prendre à partie.

Que reſte-t-il donc ? Le ſieur Bonnet, Lieutenant Particulier de Châtillon. C'eſt celui que l'on vous montre de loin, comme le véritable Criminel ; & le regardant déja comme convaincu, on ſe répand contre lui dans des déclamations injurieuſes.

Mais ſouffrez, MESSIEURS, que nous approfondiſſions ce ſoupçon. Voyons en peu de mots, non pas s'il porte quelque caractere de vérité, mais s'il a même l'avantage d'être ſoutenu par un foible rayon de vraiſemblance.

C'eſt le ſieur Bonnet qu'on accuſe de la plus atroce prévarication que l'on puiſſe jamais reprocher à un Miniſtre de la Juſtice ; accuſation capitale, complication funeſte de toutes

ſortes de crimes, calomnie, fauſſeté, violence, parjure. Il n'y a point de nom qui puiſſe ſuffire pour qualifier dignement un pareil prodige, diſons hardiment, un tel monſtre d'iniquité, dont la corruption de notre ſiécle ne nous fournit preſqu'aucun exemple dans la perſonne d'un Juge. 1699.

Voilà de grands excès. Mais quel eſt le Juge que l'on accuſe de calomnie? Dans quel Tribunal prétend-on qu'il ait voulu la colorer du nom ſpécieux de Juſtice & de vengeance publique? Quel eſt celui qu'il a voulu noircir du crime le plus affreux? Quelle eſt la nature & la qualité du crime qu'il invente? Avec quels ſecours, quels miniſtres, quels complices, ſe propoſe-t-il d'exécuter ce complot abominable? Enfin, comment ſe conduit-il dans cette exécution?

Parcourons en un mot toutes ces circonſtances, & vous verrez, MESSIEURS, qu'il ſemble que la vraiſemblance s'éloigne, que l'impoſſibilité croiſſe par degrés, & que l'innocence des Juges ne paroiſſe jamais dans un plus grand jour, que lorſque l'on veut pour un moment les ſuppoſer coupables.

Voyons donc d'abord quel eſt le Juge accuſé de calomnie.

Un homme d'une réputation entiere juſqu'à préſent, par rapport à la probité; un vieillard âgé de ſoixante-quatorze ans, prêt à paroître devant celui qui jugera les Juſtices. Il entreprend de commettre la plus noire de toutes les iniquités, ſans autre fruit que de déshonorer ſa vie, & peut-être d'avancer ſa mort.

Quel eſt l'intérêt, la vengeance, la paſſion qui l'anime? Car enfin, quand nous ſuppoſerions qu'à l'âge de ſoixante-quatorze ans, un ſeul jour, un moment eût fait d'un Juge ſans reproche, un Juge violent, injuſte, calomniateur, nous ne pourrions nous perſuader que ce crime ſi lent en un ſens, & ſi précipité en un autre, eût pû rendre ce Juge non-ſeulement coupable, mais coupable gratuitement. Quel eſt donc l'intérêt qui allume dans ſon cœur cette ſoif criminelle du ſang & de la vie d'un Innocent? Ce ſont des Procès, des Conteſtations qu'il a eues, pour les fonctions de ſa Charge, avec le pere, avec le frere du Prieur de Miſeray.

1699. Mais, sans nous engager ici dans l'explication de ces Procès, arrêtons-nous, MESSIEURS, à cette seule réponse, courte, décisive, invincible.

Ces mêmes Procès ont été allégués pour moyens de prise à partie, & n'ont pas été regardés comme des preuves d'une inimitié suffisante pour pouvoir déclarer le Lieutenant Particulier de Châtillon bien pris à partie.

Quoi, MESSIEURS, ces faits qui n'ont pû vous empêcher de confirmer toute la procédure des Officiers de Châtillon, ces faits qui n'ont pû faire condamner ni leur procédure ni leur personne dans une prise à partie; ces mêmes faits seroient suffisants pour les faire regarder comme coupables, ou du moins comme justement suspects d'une prévarication punissable du dernier supplice?

Rejettons ces soupçons injurieux. Votre Arrêt les a rejettés avant nous, & ne nous donnons pas la liberté de feindre témérairement une inimitié capitale dans la personne d'un Juge, lorsque la Cour l'a trouvée si légere, que non contente de le décharger de la prise à partie, elle a confirmé toute sa procédure.

Mais dans quel Tribunal ce Juge si prévenu porte-t-il cette accusation calomnieuse? C'est la seconde circonstance.

Dans un Tribunal où l'Accusé avoit plus de crédit que lui-même, dans une Jurisdiction dont le frere du Prieur étoit le chef. Comment a-t-il pû se flatter de réussir dans cet ouvrage de ténébres? Espéroit-il tromper la vigilance, l'application, l'ardeur du Lieutenant Général, engagé par tant de motifs à découvrir, à publier, à réprimer sa calomnie? Se persuadoit-il enfin que les Greffiers, les Geoliers, les Sergents, les Huissiers, en un mot, tous les Ministres inférieurs de la Justice, seroient plus dévoués à sa passion qu'à l'innocence du frere de leur Lieutenant Général; qu'ils seroient tous complices secrets, & ministres fidéles de son injustice? Et cependant c'est avec de tels instruments qu'il se flatte de pouvoir sacrifier à sa vengeance le Prieur de Miseray!

Tel est celui qu'il accuse. Mais de quel crime? D'avoir

assassiné

assassiné un homme vivant; crime qu'il est presque impossible de concevoir qu'un Juge ose inventer : l'aveuglement de la passion ne peut point aller jusqu'à un tel excès. 1699.

Quel calomniateur a jamais été assez téméraire pour faire une pareille supposition? S'agissoit-il d'un homme qui eût été absent pendant un grand nombre d'années? Pouvoit-on compter sur sa mort comme sur un fondement certain de la calomnie? Au-contraire, il s'agissoit d'un homme qu'on voyoit tous les ans revenir dans son pays; qui avoit paru à la Saint Jean; enfin, qu'on y avoit vû, du propre aveu des Juges, le 15 Août, puisque le crime qu'ils imaginent, a été, selon eux, commis ce jour-là même dans le Château de Nerbonne. C'est cependant ce même homme qu'ils veulent faire passer pour mort. Quelle supposition plus aisée à confondre? Ne pouvoient-ils pas, ne devoient-ils pas craindre à tous moments, que l'on ne fit paroître à leurs yeux celui dont ils vouloient venger la mort, & qu'il ne confondît leur imposture par sa présence?

Ils sçavoient, dit-on, le fait de la Bigamie, & ils se persuadoient que jamais de la Pivardiere ne paroîtroit, & ne les convaincroit de prévarication. Mais étoit-il donc impossible de l'arrêter? Est-ce le premier Bigame que la diligence des Parties, ou la vigilance du Ministere public ait trouvé le moyen de rendre esclave de la peine, en le remettant entre les mains de la Justice? Enfin, sans l'arrêter, ne pouvoit-on pas trouver le moyen de le conduire, comme on a fait, dans sa Province, ou même sans avoir recours à cette reconnoissance, de prouver en plusieurs manieres la certitude de sa vie?

Il faut pourtant que le Lieutenant-Particulier de Châtillon se soit flatté de cette opinion chimérique, qu'il étoit impossible de prouver l'existence d'un homme vivant.

Mais enfin, aveuglé par sa passion, entraîné par le crime, engagé par les premieres démarches, il a perdu, si l'on veut, l'usage de la Raison. Il a été frappé de cet esprit d'aveuglement qui accompagne les grands crimes, pour livrer ensuite les Criminels à cette Justice lente quelquefois, mais toujours inévitable, qui tôt ou tard venge l'iniquité.

1699. Admettons les ſuppoſitions les plus abſurdes ; mais demandons comme une quatriéme circonſtance importante, quels ſont les ſecours que ce Juge corrompu emprunte pour ſatisfaire la paſſion qui le dévore ?

Il appelle les Juges de l'Officialité de Bourges. La Providence même ſemble permettre que ce ne ſoit pas le même Juge qui ait toujours fait l'Inſtruction avec lui, afin de multiplier les témoins, & d'augmenter les preuves de ſon innocence. Tantôt le Vice-gérent, & tantôt l'Official aſſiſtent à l'Inſtruction.

Dira-t-on que ces Juges ſe ſont eux-mêmes livrés à la vengeance du Juge qui les appelloit ? Mais non, MESSIEURS, on ne l'a jamais dit, & on ne le dira jamais ; leur piété, leur droiture, leur intégrité ſont à l'épreuve de toute ſuſpicion. Ils ont eu même l'avantage de recevoir des éloges de la bouche des Accuſés.

Que dira-t-on donc ? Que ces Juges ne ſe ſont pas apperçus de la violence que l'on faiſoit aux deux Servantes pour les obliger à trahir la vérité ? On le dira ; mais à qui le perſuadera t-on ? Que ces Servantes ayent cédé à la force, qu'elles ſe ſoient rendues aux menaces, qu'elles ayent ſuccombé ſous le poids de l'impreſſion & de l'autorité du Juge de Châtillon, lorſque ſeules en ſa préſence elles n'avoient ni appui ni Défenſeur : le fait ne paroît pas prouvé, mais il n'eſt point impoſſible ; mais que ces mêmes Servantes, qui dans la ſuite ſont raſſurées par la ſeule préſence d'un Accuſé, n'oſent reprendre leurs eſprits à la vûe d'un Juge non ſuſpect, non prévenu, d'un Juge dont elles reconnoiſſent l'intégrité, qu'elles n'embraſſent pas auſſitôt cette planche dans leur naufrage, qu'elles ne ſe jettent pas dans ce port, dans cet aſile ſacré que la Providence leur offre, qu'elles ne dépoſent pas dans ſon ſein leur crainte, leur foibleſſe, leur déſeſpoir ; encore une fois, MESSIEURS, à qui pourra-t-on le perſuader ?

Achevons de conduire cette ſuppoſition au dernier dégré d'abſurdité.

Comment ce Juge devenu méchant en un moment à la fin

1669.

de ses jours; ce Juge gratuitement prévaricateur; ce Juge téméraire qui accuse le frere de son Lieutenant-Général dans son propre Siége; ce Juge aveugle qui invente le crime de tous, le plus aisé à réfuter; ce Juge qui appelle des témoins capables de le confondre; ce Juge enfin, dans lequel par un assemblage inconnu jusqu'à ce jour, on voit un excès de malice, joint à un excès d'imbécillité; comment ce Juge se conduit-il dans l'exécution de ce projet, dont la seule pensée fait horreur?

Choisissons quatre ou cinq grandes circonstances de la procédure. Par-tout vous y trouverez des faits qui accusent l'esprit de ce Juge, mais qui justifient son cœur.

Premiere circonstance. Ce Juge qui n'écoute que sa passion; si animé, que la Loi, que la Raison, que l'Honneur, que l'Humanité même ne sçauroient l'arrêter; ce Juge est néanmoins si lent dans l'Instruction, qu'on diroit que par une prévarication qu'on ne lui reproche pas, il est d'intelligence avec les Accusés.

Il décréte le 7 Septembre, il ne fait exécuter son Décret que le 16, & c'est précisément dans cet intervalle que les Accusés se dérobent à la Justice.

La procédure est commencée dès le 5 Septembre. Une infinité de témoins sont entendus pendant deux mois; il en laisse écouler quatre sans procéder au Recolement, & ce Recolement si nécessaire pour assurer la foi des témoins, il ne le commence que le 12 Janvier 1698, quatre mois & sept jours après le commencement de l'Instruction.

Qui pourra concilier ces retardements avec cette ardeur criminelle dont on prétend qu'il étoit agité? D'où vient tant de chaleur d'un côté, & tant de froideur de l'autre? Il n'a pas même le zèle attentif d'un Juge vigilant, & l'on veut qu'il ait eu l'aveugle empressement d'un malheureux calomniateur.

Deuxiéme circonstance, à laquelle vous ne sçauriez, MESSIEURS, donner trop d'attention.

La Dame de la Pivardiere, si l'on en croit les Accusés, n'étoit pas le premier & le principal objet de la calomnie du

1699. Juge. Il ne veut la perdre que pour faire périr avec elle le Prieur de Miſeray. C'eſt cet ennemi qu'il attaque avec tant de fureur & tant d'aveuglement, *Unum tot telis petitur caput.* Pour l'immoler à ſa paſſion, il n'eſt rien de ſacré que ce Juge ne profane. Il corrompt les témoins; il intimide les Servantes; il compoſe par leur bouche, le tiſſu d'une profonde calomnie; il leur fait dire tout ce qu'il lui plaît; il eſt lui-même le Juge & l'Accuſé; il interroge & il répond, & néanmoins pendant trois mois entiers, il ne fait point déclarer par ces Servantes, que le Prieur de Miſeray étoit préſent dans le temps de l'aſſaſſinat. Ce n'eſt que le 20 Décembre qu'il juge à propos d'ajoûter cette preuve aux indices qui l'accuſoient juſque-là: la préſence de ſes valets faiſoit naître de violents ſoupçons contre lui, mais on ne le mettoit point encore lui-même au nombre des aſſaſſins. Or qui pourra jamais croire que ce Juge, maître abſolu de l'eſprit des Servantes, ce Juge qui leur dictoit leurs réponſes dans le temps qu'il les interrogeoit, ait différé juſque-là à charger nommément & préciſément ſon ennemi.

Le Prieur de Miſeray eſt l'unique objet de cette accuſation calomnieuſe; & le ſeul que l'on attaque, eſt néanmoins le ſeul que l'on épargne pendant trois mois.

C'eſt envain que nous exagérerions ici la force de cette circonſtance; le fait parle de lui-même, & nous ne pourrions qu'affoiblir par nos paroles, l'impreſſion qu'il doit faire naturellement ſur les eſprits.

Troiſiéme circonſtance. Ce Juge fait des fautes, & des fautes conſidérables dans l'Inſtruction, & l'on a eu raiſon de vous dire qu'il y a plus de la moitié du Procès qu'il faudra recommencer. Des déclarations importantes des Servantes, les Interrogatoires du Prieur de Miſeray, toutes les Confrontations ſont nulles par le défaut du Greffier qui les a rédigées; mais toutes ces fautes ne peuvent prouver que l'ignorance & non pas la malice des Juges.

Il n'y en a que trois qui ſemblent marquer quelque affectation.

La premiere, d'avoir fait entendre les mêmes témoins plusieurs fois; mais outre qu'il n'y a point de Loi qui le défende avant le Recolement, il y a eu une raison évidente pour le faire. Ces témoins ne s'étoient expliqués qu'imparfaitement. On publie un Monitoire, les mêmes témoins vont à révélation, & déposent une seconde fois pour la décharge de leur conscience.

Il est vrai qu'il y en a un seul qui a été entendu jusqu'à trois fois; deux fois avant le Monitoire, une fois depuis; mais cette troisiéme fois est favorable aux Accusés, comme nous allons le montrer incessamment.

La seconde, d'avoir interrogé les témoins, au lieu de recevoir simplement leurs dépositions.

Mais outre qu'il n'y a point de bon Juge qui ne le fasse, & que l'on peut dire que la faute des Officiers de Châtillon n'est pas de l'avoir fait, mais de l'avoir écrit, on peut répondre, 1°. qu'il semble qu'on ne doit pas imputer cette faute au Lieutenant-Particulier de Châtillon. Elle ne se trouve point dans les Informations qu'il a faites lui seul; on ne la remarque que dans celles qu'il a faites avec l'Official ou le Vice-gérent de Bourges. Ainsi il y a lieu de présumer que ce défaut de procédure est venu de la part d'un Juge que personne n'accuse aujourd'hui.

2°. Qu'il est vrai que quelquefois ces Interrogations tendent à augmenter la preuve, comme dans l'exemple que l'on vous a cité, où le Juge interpelle un témoin de représenter une Lettre propre à faire naître des soupçons contre la conduite de la Dame de la Pivardiere; mais ce qui prouve que les Juges ne sont suspects d'aucune affectation, c'est qu'ils ont fait aux témoins plusieurs Interpellations, qui sont devenues une des plus solides défenses des Accusés.

Par exemple, ils demandent à François Hibert, si Catherine le Moyne alla chercher chez lui des œufs la nuit du 15 au 16 Août. Ils demandent à la femme du nommé Peneau, si la même Catherine le Moyne a été la même nuit chercher du pain chez elle à Trompe-Souris. L'un & l'autre dénient le

1699. fait, & rendent par-là la ſincérité de Catherine le Moyne très-ſuſpecte.

Des Juges prévenus, des Juges capables d'arracher par force & par menaces, le menſonge de la bouche des Accuſés, auroient-ils fait une pareille Interpellation, capable de renverſer cet édifice monſtrueux, qui n'avoit pour fondement que les calomnieuſes déclarations des Servantes?

N'auroient-ils pu éviter de faire parler ces témoins d'une maniere préciſe ſur un fait ſi important? Eſt-ce là la conduite d'un calomniateur?

Enfin, le troiſiéme défaut qui ſemble porter auſſi quelque caractere d'affectation, c'eſt d'avoir interrogé les Accuſés dans le temps de la Confrontation. Mais quand on conſidere dans quelles circonſtances ils l'ont fait, on trouve qu'ils ſont plus à plaindre qu'à blâmer.

Des Accuſés auront-ils la liberté d'accuſer en face leur propre Juge de les avoir forcés à parler contre la vérité, & ſera-t-il interdit aux Juges de les preſſer, du moins d'expliquer les circonſtances d'une accuſation à laquelle un bon Juge doit être ſi ſenſible? Voilà néanmoins tout le crime de ces Juges, crime que l'on ne veut reprocher qu'au Juge de Châtillon, quoiqu'il lui ſoit commun avec l'Official de Bourges. Nous n'en dirons pas davantage ſur ce point : nous ſouhaitons ſeulement que ceux qui blâment la conduite de ces Officiers, ne ſe trouvent jamais dans une telle conjoncture, où le mal eſt ſi preſſant, le conſeil éloigné, & le remede ſi difficile.

Quatriéme circonſtance. Achevons d'expliquer les deux dernieres circonſtances de ce grand Procès; elles ne ſont pas moins importantes que les autres.

Le faux ou le véritable de la Pivardiere paroît : on l'amene dans les priſons : on le confronte aux Servantes. Quel devoit être alors le trouble de ces Juges? Quel auroit été celui d'un calomniateur? Conſterné à la vûe de celui qui venoit pour confondre ſon impoſture, il auroit peut-être cherché l'impunité dans la fuite & dans les ténébres; mais du moins il auroit fait des vœux pour voir bientôt diſparoître cet objet fatal,

dont la préſence lui reprochoit continuellement ſon crime & ſa témérité.

Que font au-contraire ces Officiers de Châtillon ? (car enfin les Accuſés ne veulent point ſéparer le Procureur du Roi, du Lieutenant-Particulier) Que fait donc le Subſtitut de M. le Procureur-Général ? Il demande que cet homme, dont la ſeule vûe devoit le faire trembler, ſoit arrêté dans les priſons de Châtillon. Et cependant qu'y avoit-il de plus contraire aux deſſeins pernicieux de ces Juges ? Eſpéroient-ils de pouvoir étouffer une vérité, qui malgré tous leurs ſoins, auroit éclaté par tant d'endroits ? Qu'ont-ils donc fait, ces Juges malheureux, pour opprimer des innocents ? Ils ont voulu faire ce que les Accuſés eux-mêmes ont fait depuis pour leur défenſe. Ils ont voulu ſe ſaiſir de la perſonne du ſieur de la Pivardiere, c'eſt-à-dire, qu'ils prévenoient dès ce temps-là, ce que la Dame de la Pivardiere a cru être obligée de faire dans la ſuite. S'il eſt vrai que la préſence de la Partie de Me Nivelle ſoit ſi ſalutaire aux Accuſés, leur ſalut leur a donc été offert par leurs plus grands ennemis ; & ſi l'on avoit écouté la ſage remontrance du Procureur du Roi de Châtillon, il y a long-temps que l'on auroit vû la fin de ce grand Procès, & qu'une prompte Juſtice auroit aſſuré l'innocence, ou puni le crime des Accuſés.

Enfin, & c'eſt la *derniere circonſtance* que nous devons obſerver ici pour la juſtification des Juges, les Servantes n'ont-elles accuſé la Dame de la Pivardiere qu'en leur préſence ?

Ne trouvons-nous pas dans l'Information, des témoins qui dépoſent leur avoir oui dire avant qu'elles fuſſent en priſon, que leur Maître avoit été aſſaſſiné ?

Ne liſons-nous pas dans l'Information même, qu'un Juge dévoué aux intérêts de la Dame de la Pivardiere, a fait pour elle deux dépoſitions de témoins, qui aſſurent que les Servantes leur ont dit, depuis leur détention, qu'elles ſe feroient brûler plutôt que de ne pas ſoutenir la vérité de l'aſſaſſinat ?

Enfin, qui empêchoit ces Servantes de juſtifier leur Maî-

1699. treſſe, de condamner leurs Juges, de ſe ſauver elles-mêmes, lorſqu'on leur confronta le prétendu de la Pivardiere? La préſence du Procureur du Roi lioit-elle encore leur langue, & ſuſpendoit-elle l'uſage de leur liberté? N'étoient-elles pas raſſurées par la vûe du Lieutenant-Général de Romorantin, du Prévôt de Châtillon, de ſes Archers, d'un grand nombre d'autres perſonnes; enfin, de leur Maître, s'il eſt vrai qu'il fût préſent? Une multitude de Défenſeurs, de Protecteurs, de Vengeurs les environnent; & ces Servantes, qui deux mois après ſont raſſurées par la ſeule préſence du Prieur de Miſeray, ſe laiſſent néanmoins dominer par une crainte frivole, au milieu de tant de témoins qui n'attendent que leur ſuffrage pour s'élever hautement en leur faveur, & pour confondre la calomnie.

VOILA, MESSIEURS, les circonſtances principales qui ont rendu cette Inſtruction ſi ſinguliere, ſi longue, ſi difficile.

Reprenons maintenant la ſuite de notre raiſonnement, & recueillons, pour ainſi dire, en un mot, l'eſprit & la ſubſtance de toutes les preuves de l'aſſaſſinat.

Nous en avons diſtingué de deux ſortes. Les Indices, & les Preuves.

Nous avons fait l'énumération des Indices; les grandes ſuſpicions de l'adultere; la diviſion & la diſcorde du mari & de la femme; les précautions priſes pour éloigner les témoins dans la vûe de l'aſſaſſinat; le coup de fuſil; le cri entendu; le départ ſoudain du ſieur de la Pivardiere; les traces de ſang; la paille renouvellée; la leſſive faite par la Dame de la Pivardiere; le cheval, le manteau, les gueſtres de ſon mari laiſſées à Nerbonne.

Nous avons réduit les Preuves aux Interrogatoires des Servantes.

Nous vous avons dit que ſi on les regarde par rapport aux faits qu'ils contiennent, l'aſſaſſinat eſt prouvé.

Si on les conſidere par rapport à la qualité des Servantes, leur variation eſt ſuppoſée & inutile, parce que votre Arrêt l'a

l'a annullée, & qu'ainſi leur déclaration ſubſiſtant en leur entier, on ne peut les attaquer qu'en diſant que les Servantes ont été ou trompées, ou trompeuſes, ou forcées par les Juges à trahir la vérité.

Nous vous avons fait voir qu'il étoit preſque impoſſible de préſumer aucun de ces trois faits. Nous ſommes entrés dans un grand détail par rapport au dernier ; parce qu'il étoit également néceſſaire de vous l'expliquer, & par rapport à l'accuſation, & par rapport à la conduite des Officiers de Châtillon.

Nous les trouvons coupables de lenteur & d'ignorance ; mais en même-temps nous ne voyons aucune preuve, aucune apparence même de calomnie ; c'eſt un témoignage que la vérité nous oblige de leur rendre publiquement.

En cet état, quelle eſt l'induction que l'on peut tirer de tous ces faits ? Renfermons-la dans un ſeul raiſonnement.

Si les Servantes n'ont été ni trompées, ni trompeuſes, ni dominées par la crainte de leurs propres Juges, leur témoignage ne peut être ſuſpect ; & s'il n'eſt pas ſuſpect, il eſt déciſif. Donc il ſemble que nous trouvions ici, au moins par la dépoſition des Témoins, la preuve du crime qui fait le ſujet de l'accuſation. Donc il ſemble que nous ſoyons dans le cas où l'Ordonnance nous défend d'admettre aucun fait juſtificatif.

Ecoutons néanmoins, avant que de nous déterminer, les preuves ou les préſomptions contraires ; elles ſeront beaucoup plus courtes, mais elles ne ſont peut-être pas moins déciſives.

On peut en diſtinguer de deux ſortes ; les unes négatives, qui vont ſeulement à combattre, à détruire, à retrancher les preuves de la mort : les autres poſitives, qui ſemblent établir par avance la preuve de la vie, & prévenir la reconnoiſſance que l'on vous demande permiſſion de faire.

Commençons par les premieres. Quelles ſont les preuves négatives que l'on oppoſe aux arguments par leſquels il ſemble que la mort ſoit prouvée ?

Quatre Réflexions les expliquent en un mot.

1699. *Premiere Réflexion.* Le corps du délit n'eſt point prouvé. A la vérité, ſi l'on trouvoit des Témoins graves, dignes de foi, des Témoins unanimes, concordants, incapables de variation, des Témoins fermes & perſévérants qui aſſuraſſent qu'ils ont vû tuer le ſieur de la Pivardiere, la difficulté ſeroit très-grande de ſçavoir ſi l'on pourroit écouter le fait contraire avant le jugement du Procès; mais dès le moment que la qualité, que la foi, que la dépoſition des Témoins eſt ſuſpecte, vacillante, plus favorable même à l'Accuſé qu'à l'Accuſateur, il n'y a plus que l'exiſtence, que la vérité certaine & conſtante du crime qui puiſſe fermer la bouche à l'Accuſé.

Non-ſeulement le corps du délit ne paroît point, mais on ne l'a pas même cherché; & c'eſt la *ſeconde Réflexion* qui commence à détruire toutes les preuves du Procès. Où ſont les recheréhes, les perquiſitions exactes, les Procès-verbaux dreſſés par les Juges dans le temps que le crime étoit nouveau, dans le temps que l'on pouvoit encore en trouver des veſtiges & des traces récentes? Juges ignorants, s'ils n'ont pas cru que cette démarche fût néceſſaire à l'Inſtruction; négligents, ſi c'eſt par oubli qu'ils ne l'ont pas faite; prévaricateurs, s'ils l'ont omiſe à deſſein, ſçachant bien qu'ils ne trouveroient jamais le corps & la réalité d'un crime imaginaire. Mais ſans vouloir encore pénétrer dans les motifs de leur conduite, arrêtons-nous à ce fait déciſif: le corps du délit n'eſt point prouvé, on n'a fait même juſqu'à préſent aucune diligence pour le découvrir.

Allons plus loin; entrons dans l'examen des indices par leſquels on prétend ſuppléer en partie au défaut du corps mort du ſieur de la Pivardiere.

Quels indices plus douteux dans le Fait, moins concluants & plus équivoques dans le Droit?

Celui de tous qui peut faire plus d'impreſſion, eſt le ſoupçon d'adultere. Mais outre qu'il n'eſt pas ſuffiſamment prouvé, peut-on dire que la préſomption ordinaire, *adultera*, *ergo vene-*

fica, ſoit une conjecture infaillible, & un argument indubitable ? Tous les crimes ne ſont pas unis par une chaîne indiſſoluble. Ne faiſons pas cette injure à l'humanité, de croire qu'un crime ſoit toujours néceſſairement ſuivi d'un autre crime, & qu'on ne puiſſe jamais arrêter le malheureux progrès de l'iniquité. Il y a des degrés dans le vice, comme dans la vertu. Souvent l'adultere enfante l'aſſaſſinat ; mais ce qui arrive ſouvent, n'arrive pas toujours, & il n'en faut pas davantage pour pouvoir conclure que ce n'eſt point un de ces indices tels que la Loi les demande, indices qui doivent être plus clairs que la lumiere du ſoleil, pour pouvoir aſſurer ſuffiſamment le corps du crime.

1699.

La diviſion domeſtique, quand on la ſuppoſeroit auſſi allumée qu'on le prétend, ne ſeroit pas non plus un des ſignes certains, un des préſages infaillibles de l'aſſaſſinat. Il ſeroit peut-être à ſouhaiter que les ennemis fuſſent comptables à la Patrie du ſang de leurs ennemis, qu'elle les rendît garants de leur mort, & que l'inimitié, ſource funeſte de tant de morts cruelles, devînt par-là, pour ainſi dire, l'aſyle & la conſervatrice de la vie des hommes ; mais juſqu'à préſent une inimitié n'a formé qu'une ſimple préſomption, & non pas une preuve convaincante.

Quels ſont les autres indices ? Y en a-t-il un ſeul qui ſoit déciſif ?

La Dame de la Pivardiere fait coucher ſes enfants dans une chambre dans laquelle ils n'avoient pas accoutumé de coucher. Elle fait la même choſe à l'égard d'une ſervante. Donc elle a voulu écarter les Témoins qui auroient pû découvrir ſon crime. Cette conſéquence eſt-elle néceſſaire ? N'y avoit-il pas une infinité d'autres motifs qui ont pû l'obliger à faire ce changement ? Peut-être vouloit-elle s'aſſurer de certaines chambres, dont ſon mari auroit pû faire enlever les meubles & les effets. Ne voyons-nous pas qu'elle a ſoin d'envoyer une cavalle chez un Gentilhomme de ſes voiſins, de peur que ſon mari ne l'emmenât ? Qui peut prévoir, qui peut deviner les raiſons de cette conduite ? Elle ſeule pourra les expliquer ;

mais il suffit de sçavoir en général, que ces raisons ont pû être
1699. innocentes, pour ne la pas regarder comme coupable sur un fait aussi équivoque.

On a entendu un coup de fusil qui a paru venir du Château. Mais est-ce une chose surprenante, que d'entendre tirer à la campagne sur les dix à onze heures du soir, sur-tout après une assemblée nombreuse de paysans que la solemnité du jour avoit attirés à Nerbonne ?

Cette voix plaintive que l'on prétend avoir ouie, paroît un fait plus important; mais il faut avouer qu'il n'est pas plus décisif. Un de ceux qui l'ont entendue, dit qu'il a cru que c'étoit des gens qui se battoient. Encore une fois, ce fait ne pourroit-il pas être véritable, sans qu'on puisse en tirer de conséquence ? N'est-il pas assez naturel de présumer, (& l'expérience ne le montre-t-elle pas tous les jours,) qu'il est rare que les fêtes, les assemblées, les repas des paysans & des autres personnes d'une condition basse, se terminent sans quelque querelle.

Il est vrai que l'Interrogatoire de la Dlle de la Pivardiere marque précisément que c'étoit de la chambre de son pere que sortoit ce cri qui la réveilla. Mais sans parler de la foiblesse de son âge, sans remarquer que l'illusion du sommeil, que la surprise d'un réveil soudain & imprévû a pû troubler son esprit, & rendre les images plus confuses, comment a-t-elle pû distinguer précisément si cette voix qu'elle entendoit, venoit du dehors ou du dedans de la maison ?

Ce fait ne peut donc encore être mis au nombre des indices absolument indubitables.

La disparution subite du sieur de la Pivardiere paroissoit la plus forte de toutes les présomptions; mais la raison en est écrite dans les Interrogatoires mêmes des Servantes; & lorsqu'on la considere, on n'est plus surpris de ce départ imprévû. On découvre que c'est le sieur de la Pivardiere qui est criminel, & que sa femme est innocente. Elle lui reproche sa Bigamie. Frappé de ce reproche, & voyant qu'il avoit été trahi, il attend à peine le retour de la lumiere pour prévenir

par un départ précipité, les justes poursuites de sa femme. Son cheval n'est pas en état de favoriser sa retraite ; il s'en va à pied pour chercher apparemment une voiture dans les Villes voisines. Son manteau, ses guêtres devenoient des obstacles à la promptitude de sa course ; c'est pour cela qu'il les laisse. Nous ne disons pas que ces faits soient véritables : nous n'examinons pas s'ils ont besoin d'être encore plus éclaircis ; mais ils ne sont point impossibles ; & il faut avouer d'ailleurs, qu'il est difficile de se persuader que si la Dame de la Pivardiere eût été coupable, elle eût laissé voir avec tant de négligence ce manteau, ces guêtres, ce cheval, qui sembloient à tout moment lui rappeller l'image de son crime, & la tracer par des impressions fortes, dans l'esprit de ceux qui les voyoient. 1699.

Les vestiges de sang, trouvés dans la chambre, sont encore une des circonstances qui frappent davantage l'esprit des Juges, & qui approchent de plus près du corps du délit.

Mais quand ces vestiges ont-ils été observés par les Officiers de Châtillon ? six semaines après le prétendu assassinat. Le crime, s'il y en a un, est commis la nuit du 15 au 16 d'Août. Les Juges ne se transportent pour dresser leur Procès-verbal de l'état des lieux, que le 29 Septembre. Quelle suspicion plus grande que celle qui résulte de cet intervalle ? Est-il même à présumer qu'après un si long espace de temps, on pût trouver encore des marques & des vestiges de sang ? Il est vrai que la petite fille du sieur de la Pivardiere & les deux Servantes assurent qu'elles ont vû ces marques sanglantes le lendemain même de l'assassinat. Mais l'une est suspecte par son âge, & les autres le sont par la foiblesse de leur esprit, & encore plus par leur variation qui semble les rendre absolument indignes de créance.

Enfin, cette lessive qui fait naître des idées fâcheuses & des soupçons violents, n'est pourtant point encore un indice nécessaire. Plusieurs raisons inconnues, mais innocentes, ont pu porter la Dame de la Pivardiere à prendre elle-même ce soin ; en un mot, c'est un fait très-suspect, mais ce n'est point un fait décisif.

Les preuves ſuivent les indices; mais bien loin de les con-
1699. firmer, elles les détruiſent. Car ſi les faits les plus concluants ſont détruits, que ſera ce des faits équivoques & qui peuvent recevoir deux interprétations différentes?

Ces preuves ſe réduiſent aux ſeuls Interrogatoires des Servantes.

Mais on ne peut s'empêcher de convenir qu'elles paroiſſent d'un caractere aſſez ſuſpect; l'une âgée de quinze ans, l'autre de vingt-un; toutes deux foibles, timides, ſuſceptibles de toutes ſortes d'impreſſions.

Il y a quelques faits, peu importants à la vérité, dans leſquels elles ſe contrediſent.

Mais il y en a un très-conſidérable dans lequel le témoignage de la plus jeune, c'eſt-à-dire, de Catherine le Moyne, paroît fortement combattu. Elle aſſure que ſa maîtreſſe l'envoya chercher des œufs & du pain pendant cette nuit cruelle, qui, ſelon elle, fut témoin de la mort du ſieur de la Pivardiere. Elle dit qu'elle alla chercher les œufs chez le nommé François Hibert, le pain chez le nommé Pineau. L'un & l'autre déſavouent ce fait, & ſoutiennent qu'il eſt ſuppoſé; l'un, à la vérité, eſt Métayer de la Dame de la Pivardiere; mais l'autre n'a aucune liaiſon avec elle, & ſa dépoſition peut faire naître de grands ſoupçons contre la ſincérité de Catherine le Moyne.

Enfin peut-on s'aſſurer ſuffiſamment de la vérité d'un crime, ſur la foi de deux ſeuls Accuſés qui ſe ſont rétractés, l'une entiérement, l'autre dans une partie principale de l'accuſation?

Il eſt vrai, ſi l'on veut, que cette rétractation ne ſubſiſte plus, puiſque vous avez déclaré nulle la confrontation où elle ſe trouve. Mais la vérité du fait demeure toujours. Il eſt certain, & nous ne pouvons nous-mêmes en diſconvenir, que les Servantes ſe ſont rétractées. Leur rétractation eſt nulle dans la forme, elle ne peut produire encore aucun effet pour l'entiere décharge des Accuſés; mais elle eſt véritable dans le fait. La vérité des faits eſt indépendante de la validité de la procédure; il n'y a que la conſéquence, l'induction des faits qui ne puiſſe être

séparée de la forme de l'instruction ; & lorsque vous infirmez, MESSIEURS, une procédure criminelle par l'incompétence du Juge, n'ordonnez-vous pas tous les jours que le Procès sera fait & parfait par un autre Juge, les mêmes Témoins de nouveau entendus ? Cependant vous ne pouvez sçavoir que le fait mérite une instruction, que par ce que vous en apprenez dans une procédure nulle & vicieuse. Donc on sépare souvent la vérité du fait, des conséquences du fait. 1699.

Ainsi nous devons soutenir que la rétractation ne subsiste plus dans le droit ; mais elle a existé dans le fait, & il n'en faut pas davantage pour montrer quelle est l'incertitude de la preuve, & cependant cette preuve est unique par rapport au corps du délit.

Après cela, il est inutile d'examiner quels ont été les motifs de la rétractation de ces Servantes. Est-ce l'artifice des Accusés ? Sont-ce les remords de leur conscience ? Ont-elles été trompées, trompeuses, ou intimidées par les Juges lorsqu'elles ont déclaré dans leur Interrogatoire, ce qu'elles ont désavoué dans leur confrontation ? C'est ce qu'il est inutile d'examiner à présent ; la suite de l'instruction le découvrira ; il suffit de pouvoir conclure aujourd'hui, que des Servantes si foibles, si chancelantes, qui ont varié tant de fois, qui rétractent d'abord leur Interrogatoire, & qui rétractent ensuite leur rétractation, ne peuvent presque plus faire de preuves que contre elles-mêmes.

Si des preuves négatives nous passons aux arguments positifs ; & si après avoir examiné tout ce que l'on peut opposer aux présomptions de l'assassinat, nous envisageons les conjectures de la vie du sieur de la Pivardiere, nous trouverons par cette réunion, de nouvelles raisons de douter & de suspendre notre Jugement.

Que découvrons-nous d'abord en faveur de la vie & de l'existence de la Partie de Me Nivelle ?

Un premier fait important, & qu'on ne sçauroit peser avec trop de scrupule.

Aussi-tôt que la Dame de la Pivardiere est accusée d'avoir

1699. tué ſon mari, elle oppoſe pour unique défenſe à cette accuſation, que ſon mari eſt vivant. La défenſe a été auſſi prompte que l'aggreſſion. Ce n'eſt point un fait préparé pendant long-tems : ce n'eſt point un de ces dénouements de théatre, qu'on ne fait paroître qu'à la fin du ſpectacle, & qu'on y amene par des machines ; c'eſt un moyen que l'on propoſe dès le commencement de la procédure. La Dame de la Pivardiere eſt décrétée le 7 Septembre, & dès le 22 elle commence à ramaſſer des Actes pour prouver la vie de ſon mari ; elle prend les Certificats de pluſieurs perſonnes qui atteſtent l'avoir vû paſſer le 17 & le 19 Août, deux & trois jours après ſon prétendu aſſaſſinat.

Qui pourra croire que dans un ſi court intervalle de temps, on ait pu former, arranger, concerter le plan de l'impoſture, trouver un homme propre à la répandre par ſa reſſemblance, à la ſoutenir par ſa hardieſſe, à la rendre vraiſemblable par ſon induſtrie ? Tous ces faits demandent une méditation profonde, une adreſſe incroyable, & ſur-tout une longue préparation ; & cependant on veut que dans un mois d'intervalle la fortune concourant avec la malice des Accuſés, ait formé toutes les parties de ce chef-d'œuvre d'iniquité, ſans qu'on ait beſoin de rien changer depuis ce temps-là, au premier plan que l'on avoit d'abord dreſſé de cette ſuppoſition.

Un ſecond fait encore plus conſidérable, c'eſt que ſans retoucher ici la procédure de Romorantin que vous avez très-juſtement déclarée nulle, il eſt au moins certain, (& la procédure de Châtillon en fournit ſeule une preuve indubitable,) qu'il a paru un homme qui a prétendu être le véritable de la Pivardiere. On a bien vû des Impoſteurs paroître après un grand nombre d'années, & chercher à ſurprendre la mémoire des hommes par quelques traits de reſſemblance ; mais ici c'eſt un homme qui paroît dans ſon pays, au milieu de ſes parents, de ſes amis, de ſes voiſins, quatre ou cinq mois après l'abſence de celui dont il veut uſurper le nom. A-t-on jamais vu d'exemple d'une telle témérité ?

Ce n'eſt pas tout ; le même homme écrit pluſieurs Lettres ;

Lettres

Lettres inutiles, indifférentes, qui peuvent devenir très-aisément une preuve de ſon impoſture, & un inſtrument de ſa condamnation. Quel eſt l'impoſteur qui multiplie inutilement les Actes, & qui ne ſe contente pas de donner à regret ſa ſimple ſignature dans un très-petit nombre d'Actes néceſſaires? 1699.

Enfin cet impoſteur vient ſe remettre entre les mains de la Juſtice.

Ne retraçons point ici ces fameuſes hiſtoires qui ont troublé tantôt la paix des plus grands Empires, & tantôt la tranquillité des familles les plus illuſtres; ces célébres événements où l'on a vû quelquefois la ſuppoſition d'abord victorieuſe, triompher de la vérité, & la malice d'un impoſteur confondre la timide innocence de celui dont il avoit emprunté le nom & la figure.

Mais ſans entrer dans ce détail, remarquons ſeulement que deux caracteres éclatants ont dans tous les temps diſtingué tous les impoſteurs.

Un grand intérêt anime leur impoſture; une grande attention la cache ſous une infinité de voiles différents.

Mais un impoſteur ſans intérêt, un impoſteur qui ne craint point la lumiere, eſt un prodige plus nouveau, plus ſurprenant, plus incroyable que ces effets merveilleux d'un parfaite reſſemblance dans leſquels il ſemble que la nature ait pris plaiſir à ſe jouer pour un temps, de la crédulité du Vulgaire.

Or ici quel intérêt anime la Partie de Me Nivelle? Vient-il pour entrer dans une Maiſon illuſtre, pour uſurper le titre glorieux de fils & d'héritier d'une famille diſtinguée, pour recueillir une ſucceſſion opulente, pour parvenir, à la faveur de ſon impoſture, à une élévation conſidérable?

Aucune de toutes ces raiſons ne l'amene devant vous. Si c'eſt un perſonnage ſuppoſé, c'eſt le plus aveugle, mais en même-temps le plus criminel impoſteur qui ait jamais paru. Il eſt impoſteur gratuitement; c'eſt n'eſt pas aſſez, il l'eſt contre ſon propre intérêt. Nous l'avons déja dit en commençant ce diſcours, à quelle qualité aſpire cet impoſteur? Deux titres ſont l'objet de ſon ambition, l'un eſt celui de mari d'une femme

1699. soupçonnée d'adultere, l'autre celui de bigame. Il ne peut avoir en vûe que l'espérance gratuite de tromper, ou la certitude de périr. Il ressemble à ce fameux imposteur * dont le plus grand des Poëtes Latins nous a fait cette peinture.

* SINON.

Virgil. Æneid. Lib. II.

> . . . . . *Qui se ignotum venientibus ultro*
> *Obtulerat, fidens animi, atque in utrumque paratus,*
> *Seu versare dolos, seu certæ occumbere morti.*

Tromper ou mourir, c'est tout ce qu'il peut envisager, s'il est imposteur. Car quelle récompense assez forte pourroit l'engager à exposer sa vie? Les Accusés mêmes paroissent-ils en état de la lui donner?

Mais comment paroît-il? Est-ce en se cachant, ou ne se montrant que d'une maniere timide, tremblante, pleine de défiance & d'agitation? Il se livre à ses Accusateurs; il se donne lui-même pour caution & pour gage de sa sincérité. Esclave volontaire, il se remet dans cet état dans lequel son Défenseur vous a dit qu'il peut se perdre, mais qu'il ne peut plus se sauver: *occidere se ipsum potest, sanare non potest.*

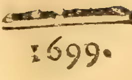
Enfin on ne soutient point que cet imposteur prétendu soit un autre homme que le véritable de la Pivardiere, & c'est cependant par cette voye que la plûpart des imposteurs sont confondus. Le faux *Martin Guerre* étoit le véritable *Arnaud du Tilh.* Le faux *Vacherot* étoit le véritable *Monrousseau.* Le faux *Very* étoit le véritable *Fidy de la Leraudiere.*

Notre Ministere nous oblige à venger les crimes connus, mais non pas à en supposer qui soient inconnus. Nous ne trouvons rien qui nous persuade que la Partie de Me Nivelle soit un autre homme que celui qu'il prétend être, & nous trouvons des présomptions très-fortes qui nous font croire qu'il peut l'être.

Tel est, MESSIEURS, le parallele & l'opposition des preuves de la mort & de la vie.

Qui pourroit sans témérité, donner la préférence aux unes ou aux autres?

Quand nous envisageons les premieres, il nous semble qu'il



est presqu'impossible de douter de la mort ; mais quand nous jettons les yeux sur les dernieres, nous trouvons la même difficulté à douter de la vie.

Enfin, si nous les réunissons, si nous les examinons conjointement, nous ne trouvons que doutes, que nuages, qu'obscurité. Notre esprit également balancé entre deux extrémités opposées, ne croit plus ni la mort ni la vie, ni l'assassinat, ni la calomnie, ni le crime des Accusés, ni celui des Juges. Nous doutons de tout dans cette Cause ; mais c'est ce doute même qui semble nous conduire plus sûrement à la certitude de la décision.

La vie & la mort sont également douteuses. Donc la présomption qui est toujours en faveur de la vie & de l'innocence, doit au moins nous porter à instruire également la vérité de l'un & de l'autre fait.

Allons plus loin, & appliquons en un mot les principes que nous avons établis.

Quand même la mort seroit plus vraisemblable que la vie, quand il y auroit plus de présomption pour le crime que pour l'innocence, il suffit que le corps du délit ne soit pas assuré, pour admettre la preuve d'un fait qui tend à l'établir ou à le détruire.

Or ici peut-on dire que le corps du délit soit assuré, quand on considere combien jusqu'à présent les preuves sont incertaines, combattues par des présomptions puissantes, désavouées par leurs plus grands Auteurs ; quand on examine que la force & l'évidence de ces preuves dépend du témoignage de deux Servantes, de la qualité de celles qui sont les seuls dépositaires d'un fait si important ; enfin, quand on fait réflexion qu'il n'est pas impossible qu'il se découvre dans la suite quelque partie secrette qui ait corrompu, séduit, intimidé les Servantes, sans que les Juges soient coupables de cette violence & de cette subornation ?

En cet état, que vous demande-t-on ? D'assurer le corps du délit. Si l'on venoit vous dire que le corps mort du sieur de la Pivardiere est retrouvé, qu'il est exempt de blessures,

& que sa seule inspection justifie la fausseté de l'assassinat ;
1699. pourriez-vous hésiter un moment à ordonner que le cadavre seroit vû & visité, & qu'il en seroit dressé Procès-verbal ? L'on vous propose un fait plus important & plus facile à éclaircir. On vous dit que le sieur de la Pivardiere est au Fort-l'Evêque, que celui qu'on avoit cru mort, se représente comme vivant ; pourquoi ne pas ordonner qu'on dressera Procès-verbal de l'état de la personne, qu'on l'interrogera, qu'on lui confrontera des témoins, que l'on comparera son écriture avec celle du véritable de la Pivardiere ? Tout cela ne tend-il pas également à établir ce fait important, la vérité, l'existence du délit ?

Mais nous n'en demeurons pas là ; & pour lever toute la difficulté qu'une interprétation contraire à l'esprit de l'Ordonnance peut faire naître dans cette Cause, nous déclarons que c'est nous-mêmes, MESSIEURS, qui vous demandons qu'il soit informé de l'existence du sieur de la Pivardiere.

Nous ne la regardons plus comme un fait justificatif, nous la regardons comme un fait doublement nécessaire pour l'instruction du Procès ; nécessaire en premier lieu, pour assurer la vérité du crime, mais encore plus nécessaire pour la conviction même des Accusés.

Car enfin, MESSIEURS, le fait de la représentation du sieur de la Pivardiere a deux faces différentes ; l'une favorable, & l'autre contraire aux Accusés. C'est une épée à deux tranchants. Si elle ne délivre pas des innocents, elle se tournera contre des criminels. L'iniquité sera détruite par le mensonge même qu'elle aura inventé pour se défendre, & l'imposture deviendra une des plus fortes preuves de l'assassinat. Nous osons même dire que dans la situation dans laquelle nous voyons à présent les Accusés & les complices, si le crime a été commis, il faut que la conviction de l'imposture nous ouvre la voye qui peut seule nous conduire à la découverte & à la punition de l'assassinat. Tant que les Témoins, tant que les Accusés auront devant les yeux le phantôme de la Pivardiere, ils seront muets ou

infideles ; la vérité gémira vainement ſous le joug de l'impoſture. Il faut commencer par confondre la ſuppoſition, avant que d'eſpérer de rendre la voix & la force à la vérité. 1699.

Ce n'eſt pas que nous penſions qu'il ſoit néceſſaire de ſuſpendre la preuve de la mort, pour chercher celle de la vie. On peut continuer l'une & l'autre. Vous voyez que les Accuſés y conſentent, & nous croyons du moins, que la Cour doit en laiſſer la liberté à la Partie publique, qui pourra donner aux preuves l'ordre & le rang que l'intérêt de la Juſtice & de la Vérité demandera de nous dans la ſuite de l'inſtruction. Ces deux procédures n'ont rien de contraire l'une à l'autre, &c.

Après cela, MESSIEURS, diſpenſez-nous d'entrer dans un long examen de la ſeconde partie de cette Cauſe, dans laquelle nous nous étions propoſés d'enviſager le ſecond obſtacle que l'on peut oppoſer à la reconnoiſſance de la Partie de Me Nivelle, c'eſt-à-dire, l'autorité de votre Arrêt.

Deux choſes à examiner :

1°. Si la Partie de Me Nivelle eſt recevable à l'attaquer.

2°. Si pour prendre le parti que nous vous propoſons, il eſt néceſſaire de donner atteinte à votre Arrêt.

Sur le premier point, nous ne croyons pas que l'on puiſſe jamais regarder le ſoi-diſant de la Pivardiere comme ayant une qualité, & par conſéquent un intérêt certain pour combattre votre Jugement.

Il eſt encore incertain s'il eſt le véritable de la Pivardiere, ou s'il eſt impoſteur. S'il eſt impoſteur, quel intérêt a-t-il d'attaquer un Arrêt qui ordonne une inſtruction à laquelle il ne doit prendre aucune part? Juſqu'à ce qu'il ait écarté les nuages qui couvrent la vérité de ſon état, il n'a point encore un titre légitime, un nom, une qualité aſſurée.

Ajoutons que votre Arrêt l'a jugé non-recevable par ce même défaut de qualite. Qu'eſt-il ſurvenu depuis ce temps-là? Le grand fait de ſa repréſentation. Ce fait forme des préſomp-

tions, grandes, puiſſantes, conſidérables; mais il ne produit
1699. encore aucune preuve déciſive.

Ce ſeroit renverſer l'ordre des choſes, que de commencer par rétracter l'Arrêt avant que d'avoir fixé l'état de celui qui l'attaque. Le grand fruit de ſa reconnoiſſance ſera la deſtruction de l'Arrêt. Nous convenons dès-à-préſent, que s'il peut jamais parvenir à ce point important, la Requête Civile, & peut-être même l'Oppoſition, ne ſeront ſuſceptibles d'aucune difficulté. Mais l'effet doit ſuivre la cauſe, & non pas la précéder. Auſſi vous a-t-on dit qu'on recevroit comme une grace, l'Arrêt qui interloquera ſur l'état du ſieur de la Pivardiere avant que de procéder à l'enthérinement de la Requête civile.

En un mot, tant qu'il ſera vrai que la Partie de Me Nivelle peut encore être un impoſteur, nous ne pouvons jamais conſentir à la rétractation d'un Arrêt qui ſert de fondement à la procédure.

En le détruiſant, il faudroit en même-temps examiner de nouveau toutes les demandes qui ont été jugées avec tant de ſolemnité. La longueur, la multiplication des Plaidoieries deviendroit enfin l'aſyle du crime & l'écueil de l'inſtruction.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage ſur ce premier point.

Mais l'Arrêt eſt-il contraire au tempéramment que nous vous propoſons? C'eſt ce qui nous reſte à examiner.

Il n'y a qu'une ſeule diſpoſition de cet Arrêt qui puiſſe faire quelque difficulté.

C'eſt le chef par lequel il renvoye devant le Juge auquel vous avez alors attribué la connoiſſauce de cette affaire, une vérification d'écritures que les Accuſés demandoient pour prouver l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere. Vous avez ordonné en même-temps, qu'il ſeroit fait droit ſur cette demande en jugeant le Procès. Donc vous avez regardé toute demande qui tendoit à prouver l'exiſtence de la Pivardiere, comme une demande qui n'alloit qu'à établir un fait purement juſtificatif.

Pour détruire cette objection, & pour diſſiper juſqu'au moindre nuage, on peut faire pluſieurs réponſes.

1°. Qu'il y a bien de la différence entre une ſimple vérification d'écritures, qui ne peut jamais faire qu'une preuve douteuſe, imparfaite, diſons même très-ſuſpecte, & la reconnoiſſance d'un homme; fait éclatant dont les preuves peuvent venir en foule, & être même d'un dégré d'évidence fort élevé au-deſſus des preuves poſſibles de la mort d'un homme dont le cadavre ne paroît point. La Cour a dû joindre l'un, mais elle ne doit jamais joindre l'autre; puiſque l'un ne peut faire qu'une demi-preuve, & que l'autre fait la plus forte de toutes les convictions. 1699.

2°. Que ce n'eſt pas tant par la différence des faits que par les circonſtances dans leſquelles ils vous ont été propoſés, que l'on peut juger de l'eſprit de la Cour. Juſqu'à ce que la Partie de Me Nivelle ſe ſoit repréſentée, on a pu, ou on a dû juſtement refuſer toute inſtruction qui alloit à mêler le fait de ſon exiſtence dans le Procès. Son abſence fortifioit toutes les preuves de ſa mort, & affoibliſſoit toutes celles de ſa vie. Le prétexte de la bigamie dont il ſe ſervoit, paroiſſoit incroyable, juſqu'à ce que la précaution qu'il a priſe d'obtenir un ſauf-conduit, lui ait donné de la couleur & de la vraiſemblance. Mais depuis que, quittant le caractere d'impoſteur, il ſort des ténébres du menſonge pour s'expoſer au grand jour de la Vérité; depuis qu'il ſe remet dans les chaînes comme un criminel, pour être le défenſeur des innocents, la face de l'affaire eſt changée: une Requête qui pour lors étoit prématurée, peut devenir à préſent juſte, légitime, néceſſaire.

3°. La Partie de Me Nivelle, eſt celui qui demande aujourd'hui à prouver ſon exiſtence. Il eſt vrai que dans l'Arrêt il demandoit auſſi la comparaiſon des écritures. Mais on ne peut pas dire que cette Requête ſoit jointe à ſon égard. On n'a écouté pour lors aucune de ſes demandes. On a décidé ſa Cauſe par la conſidération de ſon abſence. Cette raiſon ne ſubſiſte plus aujourd'hui. Il ſe repréſente, & il auroit raiſon de ſe plaindre qu'on le fait tomber dans un cercle captieux, en lui diſant d'un côté, qu'il faut qu'il ſe faſſe reconnoître avant que d'être recevable à attaquer l'Arrêt, & de l'autre,

1699. qu'il faut qu'il détruise l'Arrêt avant que d'être admis à sa reconnoissance.

La premiere Proposition est véritable, mais la seconde ne l'est pas. L'Arrêt n'a rien jugé à son égard, & c'est pour cela même que M. le Procureur Général ne le fit point intimer sur l'appel de la procédure de Romorantin. On ne voulut point le reconnoître, jusqu'à ce qu'il eût donné, en se représentant, une premiere preuve de son existence. Votre Arrêt a produit tout l'effet que votre prudence avoit prévû. Il a forcé le soi-disant de la Pivardiere à paroître. Mais après sa comparution, la Cause n'est plus la même; les mêmes fins de non-recevoir qu'on lui opposoit pour lors, ne subsistent plus aujourd'hui, sur-tout quand il ne s'agit que d'instruire une Requête civile, & d'assurer sa qualité.

4°. Enfin, & cette derniere réponse est seule suffisante, il n'y a point ici certainement de fins de non-recevoir contre le Ministere public. Dans le temps de l'Arrêt, l'absence du prétendu de la Pivardiere nous le fit regarder comme un personnage supposé. Nous crûmes alors, ne devoir prendre aucunes Conclusions sur son existence, parce qu'il étoit encore incertain si c'étoit un phantôme ou un corps, une ombre ou une réalité. Aujourd'hui le phantôme se change en un homme véritable. Nous croyons devoir regarder le fait de son existence, comme une partie essentielle du Procès. Nous vous demandons qu'une instruction si délicate & si nécessaire ne soit point confiée aux soins des Accusés, qui sont dans une parfaite intelligence avec le prétendu de la Pivardiere. Nous cherchons la vérité, nous requérons qu'il nous soit permis de la découvrir. Nous sommes à cet égard, une nouvelle Partie contre laquelle, encore une fois, on ne peut opposer aucune fin de non-recevoir.

Ainsi, MESSIEURS, la Partie de Me Nivelle ne peut pas encore détruire l'Arrêt; il faut qu'il établisse sa qualité, avant que de pouvoir lui donner atteinte. Mais cet Arrêt n'a point préjugé la question de la reconnoissance; mais cet Arrêt a été rendu sur le fondement de l'absence du

du ſieur de la Pivardiere ; mais cet Arrêt n'eſt pas même rendu véritablement contre lui ; mais enfin nous lui prêtons nous-mêmes notre ſecours, ou plutôt, nous le prêtons à la Vérité. Sera-ce une vérité favorable ou contraire aux Accuſés? C'eſt ce que l'événement nous apprendra ; mais ce ſera toujours une vérité néceſſaire, & qu'on ne peut jamais ſéparer de l'Inſtruction. 1699.

Si l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere, ſi l'innocence des Accuſés éclatent dans la ſuite, il ſera temps alors d'examiner les moyens de Requête civile & d'Oppoſition, d'entrer dans la diſcuſſion des fins de non-recevoir que les Juges de Châtillon tirent de votre Arrêt, de peſer toutes les ouvertures de Requête civile. Alors, MESSIEURS, s'il eſt vrai que nous nous ſoyons trompés, ſoit dans nos conjectures ſur le fonds de l'accuſation, ſoit dans ce qui peut concerner les nullités de la procédure, nous ne rougirons point d'avouer notre erreur. Nous pouvons nous tromper, notre expérience ne nous l'apprend que trop tous les jours ; mais nous oſons dire que nous ne le voudrons jamais, & ſi notre foibleſſe ne nous permet pas d'aſpirer au rare & glorieux privilege d'être exempts d'erreur & de ſurpriſe, nous aurons du moins le ſecond avantage que la droiture du cœur offre à ceux qui ne cherchent que la vérité, de reconnoître ſans peine une erreur involontaire ; affligés de nous être trompés & non pas d'être obligés de l'avouer. Mais il ſeroit inutile de nous expliquer plus à fonds ſur ces prétendues erreurs : toutes ces queſtions ſont encore prématurées ; & quand on les agitera, elles ſeront peut-être ſuperflues, puiſque l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere, ſi elle eſt jamais prouvée, ſera un moyen victorieux, indépendant d'une ſcrupuleuſe obſervation de la Procédure.

Que nous reſte-t-il donc, ſi ce n'eſt de vous remettre devant les yeux en un ſeul coup de pinceau, les principes & les faits que nous vous avons expliqués dans une Cauſe dans laquelle nous n'avons fait que douter, & dans laquelle le Public nous permettra de douter encore long-temps?

1699. *La Récapitulation par laquelle ce Plaidoyer fut terminé, n'a pas été écrite, non plus que les Conclusions. Elles tendoient à ordonner, avant faire droit sur l'Opposition & la Requête civile, une instruction qui seroit faite, à la requête du Procureur Général du Roi, sur l'existence, ou même sur la supposition de la personne de Louis de la Pivardiere, sans préjudice au Procureur Général de poursuivre l'instruction du Procès Criminel sur l'assassinat. Il y eut un Délibéré, après lequel les Avocats & les Gens du Roi étant rentrés, il fut prononcé un Arrêt conforme à ces Conclusions.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Février 1699.

ENTRE Louis de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant de Dragons au Régiment de Sainte-Hermine, Demandeur en opposition à l'exécution du l'Arrêt du 23 Juillet dernier, suivant les Requêtes & Actes des 3 Septembre & 12 Décembre dernier d'une part, & M. le Procureur Général, & Me Jean Bonnet, Conseiller du Roi, Lieutenant-Particulier au Bailliage & Siége Présidial de Châtillon-sur-Indre, & Me François Morin, Substitut de M. le Procureur Général audit Siége, Défendeurs d'autre; & entre ledit Louis de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet, Demandeur en Lettres en forme de Requête civile par lui obtenues en Chancellerie le 10 Décembre dernier, contre l'Arrêt du 23 Juillet aussi dernier, & en Requête par lui présentée à la Cour le 16 Décembre dernier, tendante à ce qu'il lui plût enthériner ladite Requête civile selon sa forme & teneur; ce faisant, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt, & condamner lesdits Bonnet & Morin aux dépens d'une autre part; & M. le Procureur Général & lesdits Me Jean Bonnet & François Morin, Défendeurs d'autre; & entre ledit Louis de la Pivardiere, Demandeur en Requête par lui présentée en la Cour le 29 dudit mois de Décembre dernier, tendante à ce qu'il fût donné acte de ce qu'il se présente comme étant le véritable Louis de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet, né en la Paroisse de Poulenne, le 15 Novembre 1661, du Mariage d'Antoine de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet & Duplessis, & de Dame Marie de Bétoulet de Saint-Christophe, ses pere & mere, baptisé dans l'Eglise de Poulenne le deux Février 1662, où il a été tenu sur les Fonts de Baptême par feu Mes-

fire Henri-Dominique d'Estampes, Chevalier des Ordres du Roi, Marquis de Fienne & de Valançay, & par Dame Elizabeth le Marchand, ci-devant Epouse du sieur Marquis de Moussine, & à présent Epouse du sieur de Béthune, Marquis de Chabry, ses parain & maraine, & qu'il a épousé Dame Marguerite Chauvelin en l'année 1687, dans l'Eglise de Jeu-Malloche, qu'il demeuroit actuellement depuis son Mariage dans la maison de Nerbonne, paroisse de Jeu-Malloche, & en conséquence ordonner qu'il sera dès-à-présent procédé à la reconnoissance de sa personne, pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre en présence d'un des Substituts de M. le Procureur Général, & que lesdits Bonnet & Morin seront tenus de déclarer s'ils ne reconnoissent pas que c'est lui-même qu'ils ont vû sur les lieux au mois de Janvier 1968, & s'ils entendent soutenir qu'il ne soit pas le véritable Louis de la Pivardiere, pour du tout être dressé Procès-verbal & servir au Demandeur ce que de raison; & où la Cour feroit difficulté de procéder dès-à-présent à ladite reconnoissance, sous prétexte de l'Arrêt du 23 Juillet dernier, faisant droit sur son opposition & sur ses Lettres en forme de Requête civile, remettre dès-à-présent les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, à l'égard du Demandeur, & condamner lesdits Bonnet & Morin aux dépens d'une part, & M. le Procureur Général & lesdits Bonnet & Morin, Défendeur d'autre, *sans que les noms & qualites prises par les Parties puissent préjudicier au fonds des Contestations.* APRÈS que Nivelle Avocat pour Louis de la Pivardiere, Bonnamour Avocat pour Bonnet, & Robert de Saint-Vincent Avocat pour Morin, ont été ouis pendant huit Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi: 1699.

LA COUR ordonne qu'il en sera présentement délibéré sur le Registre; & après avoir délibéré, les Avocats des Parties, & les Gens du Roi mandés en la Chambre, a été l'Arrêt qui en suit, prononcé en leur présence.

LA COUR, avant faire droit sur l'Opposition & Lettres en forme de Requête civile, ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant Me Jean Bochard, Conseiller en la Cour, de l'existence du soi-disant de la Pivardiere, même de sa supposition s'il y échet, & à cet effet lui permet de faire entendre tels témoins que bon lui semblera, tant du nombre de ceux dont la Liste lui est à signifier à la Requête de la Partie de Nivelle, qu'autres témoins qu'il jugera à propos; & après l'information faite, sera le prétendu de la Pivardiere représenté, si besoin est, aux témoins, pour déclarer par lesdits témoins s'ils le reconnoissent pour être le véritable de la Pivardiere, on non: dont sera fait Procès-verbal par ledit Conseiller, pardevant lequel ledit prétendu de la Pivardiere sera incessamment interrogé sur les faits qui seront donnés par le Procureur Général; & à cette fin, qu'il se transportera

1699. ès Prisons du Fort-Lévêque, où il est détenu ; & en outre, ordonner que pardevant ledit Conseiller, il sera pareillement procédé à la vérification des corps d'écritures & signatures des Lettres missives des 10 Octobre 1697, 8, 21 & 24 Janvier, 15 Mars & 25 Août 1698, de trois autres Lettres missives sans date, l'une adressante à Duplessis, demeurant au Plessis ; l'autre à la Bruyere, Procureur en la Cour, & la troisiéme sans adresse, & de deux lignes & deux mots, signées, la Pivardiere, étant au bas d'une Lettre missive écrite par sous-main, aussi adressante audit la Bruyere, en date du 12 Janvier 1698, toutes prétendues écrites & signées par Louis de la Pivardiere depuis le 15 Août 1697, par Gilles du Houlx, Nicolas le Gret, & Etienne de Blégny, Maîtres Ecrivains-Jurés à Paris, Experts, que la Cour a nommés d'office, qui seront ouis chacun séparément par forme de déposition, sur les piéces de comparaison, dont le Procureur Général & le prétendu de la Pivardiere conviendront pardevant ledit Conseiller, & à cette fin seront lesdites Lettres missives en question, qui sont ès mains des Gens du Roi, remises au Greffe Criminel de la Cour, & Procès-verbal dressé par ledit Conseiller de l'état d'icelles, en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, pour le tout fait, être statué sur lesdites Oppositions & Requête civile, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans préjudice au Procureur Général de poursuivre, ainsi qu'il avisera bon être, l'Instruction du Procès Criminel intenté pour raison du prétendu assassinat de Louis de la Pivardiere.



1699.

SECOND PLAIDOYER

Dans la Cause du Sieur DE LA PIVARDIERE,

Prononcé à l'Audience de la Tournelle, le 22 Juillet 1699.

EST-IL donc vrai, comme on vous l'a dit avec tant de confiance, que nous sommes enfin parvenus à ce moment heureux, attendu depuis si long-temps par les Accusés, & desiré, si nous osons le dire, par la Justice même, où la Vérité doit triompher de l'Imposture, l'Innocence de la Calomnie, & la Justice de l'Iniquité; ou sommes-nous encore dans cet état de doute & d'obscurité, dans lequel nous n'entrevoyons de loin qu'un foible jour, & une lumiere trompeuse, plus capable de nous faire tomber dans le précipice de l'erreur, que de nous conduire en assurance dans le chemin de la Vérité?

Et comme les Juges ne doivent jamais recevoir la Vérité même, quelqu'éclatante qu'elle paroisse, que des mains de la Loi, & dans les formes qu'elle a établies; c'est peu (nous ne craignons point de le dire d'abord) c'est peu d'avoir découvert le flambeau de la Vérité, si l'ordre inviolable des Jugements s'oppose aux efforts prématurés des Parties, & si la sévérité de notre Ministere nous oblige de sacrifier encore à la rigueur de la forme, la juste compassion que nous ne pouvons nous empêcher d'avoir pour des malheureux.

C'est donc, MESSIEURS, à ces deux points importants que nous pouvons réduire cette grande affaire. La Vérité que nous cherchons depuis si long-temps, a-t-elle enfin dissipé les nuages qui l'environnoient? Se montre-t-elle à nous avec ce caractere éclatant d'évidence & de lumiere, auquel la Raison humaine ne sçauroit résister? Et si ce premier point est constant, quelle conséquence peut-on en tirer par rapport à l'ordre de la Procédure, & à la qualité de l'Instruction? Ne

1699. doit-on plus écouter que les ſentiments d'une vive commiſération pour des innocents, ou doit-on les ſuſpendre encore pour l'ordre public, pour le bien de la Juſtice, pour l'intérêt même des Accuſés ?

Tel eſt, MESSIEURS, le plan & l'abrégé de cette Cauſe, dont la deſtinée, comme vous le verrez dans la ſuite, eſt toujours d'être également incroyable, d'étonner l'eſprit humain par ſa nouveauté, de le confondre par ſon incertitude, & de l'accabler par ſa difficulté.

Nous ne nous attacherons point à vous répéter ici les circonſtances du fait avec la même exactitude que dans les Cauſes ordinaires. L'hiſtoire ou la fable de la vie & de la mort du ſieur de la Pivardiere, eſt à préſent un de ſes événements fameux qu'il n'eſt plus permis d'ignorer ; & après vous l'avoir déja expliquée une premiere fois dans toute ſon étendue, nous nous contenterons aujourd'hui de vous retracer avec autant de ſimplicité que de préciſion, les principales circonſtances de la Procédure qui nous paroiſſent abſolument eſſentielles à la déciſion de cette Cauſe.

Le ſieur de la Pivardiere, après une abſence de quelques mois, paroît le 15 Août de l'année 1697, dans ſon Château de Nerbonne. Il y arrive le ſoir après le ſoleil couché. Le lendemain, avant le point du jour, on le cherche ; on ne le trouve plus. On conçoit de triſtes ſoupçons. Trois ſemaines s'écoulent. Le Procureur du Roi de Châtillon-ſur-Indre, demande le 5 Septembre 1697, permiſſion d'informer des bruits qui ſe répandent dans la Province ſur le prétendu aſſaſſinat du ſieur de la Pivardiere : il expoſe dans ſa plainte, les diviſions funeſtes qui avoient troublé ſon mariage, ſon abſence ſubite & incroyable, un fait déciſif qu'on publioit dans le pays, que ſa tête avoit été trouvée dans un bois voiſin de ſa maiſon. Sur tous ces faits, le ſieur Bonnet, Lieutenant-Particulier, permet d'informer. Il informe ; il entend pluſieurs témoins, qui donnent quelques indices de l'aſſaſſinat. Il décréte contre la Dame de la Pivardiere, ſes enfants, & ſes domeſtiques. Au bruit de ce Décret, la Dame de la Pivardiere diſ-

paroît. On la cherche inutilement dans ſa maiſon. On y arrête une de ces Servantes ſi fameuſes dans cette affaire ; l'autre Servante eſt arrêtée peu de jours après. On les interroge pluſieurs fois. La premiere diſſimule la vérité ou la calomnie, juſqu'au troiſiéme Interrogatoire. La ſeconde explique d'abord les plus atroces circonſtances de l'aſſaſſinat, & ſe réuniſſant enfin l'une à l'autre, elles compoſent l'hiſtoire la plus ſuivie, la plus détaillée, mais en même-temps la plus affreuſe, d'un crime qui fait horreur. On décréte ſur leur Interrogatoire, contre le Prieur de Miſeray, & ſes deux Valets, auteurs, complices, miniſtres de l'aſſaſſinat. 1699.

Un événement ſingulier augmente la preuve, & ſemble donner le dernier dégré de force & d'autorité à la déclaration d'une des Servantes. Elle tombe malade ; on déſeſpére de ſa vie ; elle appelle ſon Juge, & dans le moment de tous où la vérité s'explique avec plus de liberté, elle déclare, pour la décharge de ſa conſcience, que la crainte des menaces du Prieur de Miſeray, l'avoit empêchée de dire juſqu'alors, qu'il étoit préſent dans le temps de l'aſſaſſinat, & qu'il a lui-même trempé ſes mains dans le ſang du ſieur de la Pivardiere.

Après cette déclaration, Marguerite Mercier qui l'avoit faite, revient des portes de la mort, & le premier uſage qu'elle fait de ſa ſanté, eſt de confirmer de nouveau, par un Interrogatoire ſolemnel, la déclaration qu'elle avoit faite pendant ſa maladie.

On continue l'inſtruction. On récole les témoins. L'Official de Bourges condamne le Prieur de Miſeray par contumace. Cet Accuſé eſt arrêté à Paris ; on le transfere dans les priſons de Châtillon. A ſa ſeule vûe, les deux Servantes ſe rétractent. L'une déſavoue ſeulement ce qu'elle avoit dit qui pouvoit charger le Prieur de Miſeray. L'autre dément toutes les déclarations qu'elle avoit faites. Toutes deux, d'Accuſées qu'elles étoient deviennent Accuſatrices. Elles reprochent en face au Lieutenant-Particulier de Châtillon, ſes ſurpriſes, ſes menaces, ſes violences, qui ſe réduiſent néanmoins à leur avoir dit, qu'elles ſeroient criminelles ſi elles refuſoient de

dire la vérité, qu'on ſeroit obligé de leur faire leur Procès
1699. comme à des muettes, & qu'enfin on les mettroit à la torture, ſi elles ne diſoient pas tout ce qu'elles ſçavoient.

A peine la Confrontation eſt-elle achevée, que pendant que le Prieur de Miſeray triomphe de ſa victoire, les Servantes lui en dérobent le fruit. Elles rappellent leurs Juges, ſe jettent à leurs pieds, confeſſent leur faute, avouent qu'elles n'ont pû ſoutenir la préſence du Prieur, rétractent leur rétractation, & demandent à réparer une faute involontaire dans une nouvelle Confrontation. On les confronte de nouveau, & par un changement incroyable, elle ſoutiennent au Prieur tous les faits qu'elles avoient rétracté peu de temps auparavant en ſa préſence.

Diſpenſez-nous après cela, MESSIEURS, de vous rendre un compte plus exact du détail de l'Inſtruction. Nous venons de vous en retoucher les principales circonſtances ; le reſte ſeroit inutile pour le Jugement de la Requête civile, ſur laquelle ſeule vous avez à prononcer aujourd'hui.

Nous ne vous expliquerons point non plus les indices qui réſultoient des dépoſitions des Témoins, & qui ſe joignant aux déclarations des Servantes, ſembloient former la preuve la plus complette qui ait jamais paru aux yeux de la Juſtice. Ces ſoupçons véhéments d'adultere, cette rumeur de toute une Province qui accuſoit hautement la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miſeray ; cette diviſion de la femme & du mari, trop certaine & trop connue pour l'un & pour l'autre ; ces reproches ſanglants qu'ils ſe firent mutuellement, & qui furent les premiers effets de l'arrivée imprévûe du ſieur de la Pivardiere ; les précautions ſuſpectes de la Dame de la Pivardiere, d'éloigner de la chambre de ſon mari tous ceux qui auroient pû être témoins du crime dont on l'accuſoit ; ce coup de fuſil, cette voix plaintive entendue pendant la nuit, ce ſang obſervé le lendemain & peu de jours après, & ſur la paillaſſe & ſur le plancher ; ce départ, ou plutôt cette diſparution ſubite du ſieur de la Pivardiere ; ſon cheval, ſon manteau, ſes gueſtres trouvées dans le Château ; cette leſſive faite par la Dame

Dame de la Pivardiere elle-même, contre sa coutume, & dans laquelle on prétend avoir vû des draps ensanglantés; enfin, ces discours ambigus & sa retraite précipitée. Voilà en peu de mots tout ce qui composoit la matiere de cette accusation, & qui sembloit pouvoir tenir lieu, en quelque maniere, de la preuve du corps de délit. 1699.

Telles étoient les présomptions de la mort, telles étoient toutes les procédures, que nous vous expliquâmes avec exactitude dans le temps de l'Arrêt interlocutoire. Nous nous hâtons de les parcourir légérement, pour passer aux présomptions & aux preuves de la vie, que les Accusés s'efforçoient d'établir dans le même temps que leur Accusateur travailloit à assurer par une procédure extraordinaire, la vérité de la mort.

Nous vous observâmes encore dans le temps du dernier Arrêt, qu'à peine les Officiers de Châtillon eurent commencé à poursuivre la vengeance de l'assassinat du sieur de la Pivardiere, que la Dame sa femme leur opposa la certitude de sa vie, comme une barriere insurmontable.

Delà tous ces actes suspects, ou pour mieux dire, vicieux & irréguliers dans la forme, mais considérables par leur date, dans lesquels nous voyons que dès le 21 & le 22 Septembre 1697, c'est-à-dire, quinze jours après le Decret, plusieurs témoins ont déclaré, qu'ils avoient vû vivant, celui dont on vouloit venger la mort.

Delà cet acte important du 22 Octobre 1697, dans lequel le prétendu de la Pivardiere déclare, pardevant Notaires, à Flavigny, qu'il est existant, & qu'il autorise toutes les Procédures que sa femme a faites, & pourra faire contre les Officiers de Châtillon.

Delà enfin, pour retrancher tout l'inutile, cette Requête, par laquelle la Dame de la Pivardiere demanda à la Chambre des Vacations, au mois d'Octobre 1697, qu'il lui fût permis d'informer de la Calomnie que l'on répandoit contre elle au sujet de la mort de son mari.

Cette Requête est renvoyée au Lieutenant Général de Romorantin. Deux mois après, on fait paroître devant lui le

1699. prétendu de la Pivardiere. On l'interroge. Il explique toutes les circonstances de sa vie; il rend raison de ce départ soudain du Château de Nerbonne, qui avoit été le premier prétexte des faux bruits que la malice de ses ennemis avoit semés dans la Province. Content de ses réponses, le Lieutenant Général de Romorantin, le mene comme en triomphe dans son Pays. Ses parents, ses amis, ses voisins, les Juges mêmes de Luçay, qui avoient d'abord informé de sa mort, tous le reconnoissent unanimement. Heureux s'il en étoit demeuré là, & s'il avoit sçu jouir du fruit d'une si prompte & si unanime reconnoissance! Mais sa témérité, ou l'artifice des Officiers de Châtillon, lui fit presque perdre en un moment, le nom du véritable de la Pivardiere, pour reprendre celui d'imposteur & de phantôme.

On a la hardiesse de le représenter aux Servantes accusées; elles déclarent qu'elles ne le reconnoissent point pour leur Maître. Le Procureur du Roi requiert qu'il soit arrêté; mais le Lieutenant Général de Romorantin conserve précieusement le dépôt qui lui est confié, & refuse de le remettre en d'autres mains. Il l'emmene avec lui. Il lui permet de vacquer à ses affaires. Ce vengeur de l'innocence des Accusés, ou cet instrument de leur imposture, disparoît une seconde fois. Les Accusés interjettent appel de toute la Procédure qui avoit été faite contre eux. M. le Procureur Général est Appellant de tout ce qui avoit été fait par le Lieutenant Général de Romorantin. Les Officiers de Châtillon sont intimés & pris à partie.

Pendant que l'on plaide sur tous ces chefs de contestation, le faux ou le véritable de la Pivardiere, fait entendre sa voix du fond des ténébres dans lesquelles il étoit rentré. Il s'accuse de Bigamie pour se justifier du crime d'Imposture; il veut traiter avec la Justice avant que de se livrer entre ses mains; il demande un sauf-conduit, qui le mette à couvert de l'accusation de Bigamie, & c'est à ces conditions qu'il offre de se représenter.

Entre toutes ces Parties, après quinze Audiences de Plaidoirie, vous rendez un Arrêt célébre, par lequel vous confir-

mez la procédure criminelle, après en avoir retranché quelques instructions pleines de nullités. Vous accordez un autre Juge aux Accusés ; vous infirmez sur l'appel de M. le Procureur Général, tout ce qui avoit été fait par le Lieutenant Général de Romorantin pour parvenir à la reconnoissance du prétendu de la Pivardiere. Vous le béboutez lui-même de son intervention, & vous ordonnez qu'il sera pris au corps pour répondre aux conclusions que nous voudrons prendre contre lui. Enfin, vous instruisez le Lieutenant Particulier de Châtillon-sur-Indre, par un grand nombre d'injonctions que vous lui faites, d'observer l'Ordonnance dans tous les points dans lesquels il avoit négligé de la suivre. 1699.

Mais à peine cet Arrêt est-il rendu, que le bruit de l'arrivée prochaine du véritable de la Pivardiere commence à se répandre. Il suit de près sa renommée ; & dans les premiers jours de Septembre, à la faveur d'un prétendu sauf-conduit, qu'il dit avoir obtenu, il vient s'offrir à la Justice, & se remet volontairement dans les prisons du Fort-l'Evêque.

Le Roi vous établit seuls Juges, & en premiere & en derniere Instance de cette affaire.

On vous présente une Requête à fin d'opposition à votre Arrêt ; on y joint des Lettres en forme de Requête civile, pour le détruire. On demande qu'il soit procédé à la reconnoissance du soi-disant de la Pivardiere, & on le demande, non-seulement avec nous, mais avec les Officiers de Châtillon.

Nous examinons devant vous, MESSIEURS, la grande question que vous avez décidée par votre Arrêt, & qui consistoit à sçavoir si l'existence du prétendu de la Pivardiere devoit être mise au nombre des faits justificatifs, ou si au contraire, on la considéreroit comme un fait préalable qui devoit, ou précéder, ou du moins accompagner l'instruction. Forcés par le concours surprenant des circonstances singulieres de cette affaire, entraînés par ces grands principes, par ces maximes fondamentales de la Procédure criminelle, qui ne permettent pas que l'on différe d'un moment d'éclaircir, d'assurer, d'établir tout ce qui regarde le corps du délit, nous consentons

1699. nous-mêmes à la reconnoiſſance, mais nous ne croyons pas devoir en confier l'inſtruction à un homme accuſé d'Impoſture ; nous demandons qu'elle ſoit remiſe entre nos mains. Vous l'ordonnnez, MESSIEURS, ſuivant nos Concluſions, & vous nous preſcrivez trois genres de preuves qui renferment tout ce que l'eſprit humain pouvoit alors imaginer pour parvenir à la découverte de la vérité.

Le premier, eſt la preuve teſtimoniale. Les témoins, ſelon votre Arrêt, doivent être entendus ſéparément, & repréſentés enſuite, ſi beſoin eſt, au ſoi-diſant de la Pivardiere.

Le ſecond, eſt la vérification des Lettres écrites par la Partie de Me Nivelle depuis le jour du prétendu aſſaſſinat.

Le troiſiéme enfin, & le plus fort de tous, eſt ſon Interrogatoire ſur les faits qui ſeront donnés par M. le Procureur-Général.

Et parce que nous avions toujours ſoutenu que le fait de l'exiſtence n'étoit pas un fait juſtificatif, mais un fait qui devoit néceſſairement faire partie de l'inſtruction du Procès, vous nous réſervez, MESSIEURS, le droit de continuer ce Procès criminel ; & c'eſt par-là que vous finiſſez le diſpoſitif de votre Arrêt.

Nous l'avons exécuté, MESSIEURS, avec toute la religion que la ſévérité de notre Miniſtere & l'importance de la Cauſe pouvoient exiger de nous.

La Partie de Me Nivelle a été interrogée, les Lettres vérifiées, un grand nombre de témoins entendus.

Il revient devant vous en cet état ; il ſoutient que rien ne manque à la ſolemnité de ſa reconnoiſſance.

Les autres Accuſés ſe joignent à lui ; ils prétendent que ſon exiſtence eſt aujourd'hui devenue une vérité également victorieuſe & triomphante pour toutes les Parties, qui fait tomber, qui anéantit de plein droit, & le Procès criminel & l'Arrêt qui en ordonnoit l'inſtruction. C'eſt à ce grand moyen que tous les Demandeurs s'attachent également, comme au principal fondement des Lettres en forme de Requête civile qu'ils ont tous obtenues.

La mort leur a enlevé une de leurs Parties. M[e] Bonnet, Lieutenant Particulier de Châtillon-sur-Indre, est décédé pendant que l'on procédoit à la reconnoissance du sieur de la Pivardiere. Pour ne point mettre eux-mêmes d'obstacle à leur liberté, tous les Accusés ont déclaré qu'ils se désistoient de leurs demandes à l'égard du sieur Bonnet; mais ils soutiennent que M[e] Morin, Substitut de M. le Procureur Général au même Bailliage de Châtillon-sur-Indre, doit toujours demeurer en Cause, soit par rapport à la prise à partie qu'ils veulent faire juger une seconde fois, soit par rapport aux dommages & intérêts qu'ils prétendent bien-tôt faire tomber uniquement sur lui. 1699.

VOILA, MESSIEURS, tout ce qui forme à présent la matiere importante de votre délibération. Tel est le changement & la révolution surprenante que l'espace d'une année a produit dans cette Cause. Il y aura demain un an que vous prononçâtes un Arrêt favorable aux Accusateurs, & terrible aux Accusés (*a*). Aujourd'hui tout au contraire, ce sont les Accusés qui pressent, qui menacent, qui demandent vengeance, & l'on veut faire passer la crainte, la terreur, l'inquiétude du côté des Accusateurs. Voyons maintenant si l'on ne se hâte point de triompher avant le temps; & pour l'examiner plus solidement, tâchons de vous remettre devant les yeux une idée vive & précise des moyens que l'on a proposés de part & d'autre.

QUE VOUS ont dit d'abord les Accusés, dont les intérêts sont tellement confondus avec ceux du soi-disant de la Pivardiere, qu'ils n'ont presque parlé dans cette Cause, que par la bouche de son Défenseur?

On a répété en peu de paroles les mêmes moyens qui vous furent proposés avec plus d'étendue dans le temps de la premiere plaidoierie de la Requête civile.

(*a*) L'Arrêt contre lequel les Accusés avoient pris la voie de l'opposition & celle de la Requête civile avoit été rendu le 23 Juillet de l'année 1698, & ce Plaidoyer fut prononcé le 22 Juillet de l'année 1699: l'un supposoit la mort, l'autre prouve la vie du sieur de la Pivardiere.

1699. L'Arrêt que l'on attaque ne doit être considéré par rapport au sieur de la Pivardiere, que comme un Arrêt comminatoire, tout au plus comme un Arrêt par contumace. Son absence l'a fait paroître coupable : sa présence le justifie.

S'il faut après cela, attaquer cet Arrêt dans les régles & dans les formes ordinaires de la procédure, la seule voye de l'opposition suffiroit pour le détruire. Il n'est pas vrai que le véritable de la Pivardiere ait été partie dans votre Arrêt, & il n'en faut point d'autre preuve que le Decret même que vous avez prononcé. Avez-vous jamais voulu, MESSIEURS, avez-vous jamais pû décreter contre le véritable de la Pivardiere? Tout son crime étoit d'être vivant. Car, à l'égard de la Bigamie, il n'a point encore été accusé. Contre qui donc avez-vous décreté? C'est contre un Imposteur, un phantôme, un homme supposé, un soi-disant de la Pivardiere. Tous ces noms ne conviennent point à la Partie de Me Nivelle : donc il a raison de dire, que l'Arrêt n'étant point rendu véritablement, ni avec lui, ni contre lui, il n'a besoin pour le combattre, que d'employer la voie d'une simple opposition.

S'il y joint celle de la Requête civile, c'est parce qu'elle lui est aussi avantageuse, & qu'elle est encore plus indubitable. Il ne peut craindre que la forme de l'Arrêt ; mais c'est dans cette forme même qu'il prétend trouver le reméde des maux qu'il a soufferts.

Il remarque d'abord, que la procédure qui a servi de fondement à l'Arrêt, est très-irréguliere. M. le Procureur Général fait infirmer toutes les Ordonnances du Lieutenant Général de Romorantin, sans intimer le prétendu de la Pivardiere, qui étoit cependant la principale, & presque la seule Partie par laquelle ces Ordonnances pouvoient être défendues.

Il ajoute ensuite, que l'Arrêt renfermoit des dispositions contraires, qui se détruisoient mutuellement. D'un côté, l'on fait un grand nombre d'injonctions au Lieutenant Particulier de Châtillon ; on juge par conséquent que sa procédure est nulle en plusieurs points essentiels. Et de l'autre, on confirme toute la procédure, à la réserve de quelques Confrontations,

ſans retrancher de l'inſtruction tous les Actes dans leſquels on découvre les nullités importantes qui ont ſervi de fondement à toutes les injonctions. 1699.

Mais ſans s'attacher ſcrupuleuſement à la forme, le dol perſonnel des Officiers de Châtillon ne ſuffiroit-il pas pour donner atteinte à un Arrêt qui n'a eu d'autre fondement que leur accuſation & leurs pourſuites calomnieuſes. Autrefois leur calomnie pouvoit être douteuſe ; elle ſe cachoit artificieuſement ſous le voile & ſous l'apparence d'une procédure judiciaire. Mais aujourd'hui le voile eſt levé, l'ouvrage de ténébres paroît à découvert, & bien loin de ſoutenir votre Arrêt, on prétend, MESSIEURS, que toute votre indignation doit ſe tourner aujourd'hui contre les Officiers de Châtillon, qui ont ſurpris votre religion par une injuſte procédure, qu'on ne peut regarder déſormais que comme un tiſſu de ſuppoſitions & de calomnies.

L'exiſtence certaine, ſenſible, palpable du ſieur de la Pivardiere, eſt le grand dénouement de cetre intrigue frauduleuſe, & le dernier moyen de la Requête civile : moyen ſi déciſif qu'on pourroit abandonner tous les autres pour s'arrêter à celui-là ſeul : & cette exiſtence peut-elle déſormais faire la matiere d'un doute raiſonnable ? Ce n'eſt plus aujourd'hui ſur un bruit & ſur une rumeur populaire, ce n'eſt plus ſur le fondement des Procès-verbaux du Juge de Romorantin ; c'eſt ſur la foi d'une procédure preſcrite par votre Arrêt, qu'il a le bonheur de voir la vérité de ſon exiſtence établie : procédure, qui, dans l'événement, eſt d'autant plus favorable au ſieur de la Pivardiere, qu'elle lui a paru d'abord plus rigoureuſe. Tout parle, tout ſe réunit en ſa faveur. La Nature a tracé ſur chaqne homme en particulier trois caracteres différents, qui le diſtinguent de tous les autres hommes. La parole, l'air du viſage, l'écriture, ſont comme trois portraits également inimitables, dans leſquels nous nous peignons nous-mêmes naturellement. C'eſt cette idée qui ſemble avoir ſervi de plan & de modèle aux trois genres de preuves que votre Arrêt a voulu que le ſieur de la Pivardiere donnât de ſon exiſtence.

1699. Il a parlé, MESSIEURS, & ses paroles, contenues dans un Interrogatoire immense, sont une image fidéle, & une vraie peinture de sa personne, dont l'art & le mensonge du plus habile imposteur ne sçauroient jamais approcher.

Il s'est montré à tous les témoins que l'on a jugé à propos de lui représenter. Les traits, les linéaments de son visage, sa taille, son port, tout son extérieur, ont tracé d'abord dans tous ceux qui l'ont vû, cette idée fixe & constante qu'une longue habitude & une grande familiarité avoient gravée depuis long-temps dans leur mémoire, de la figure corporelle du sieur de la Pivardiere.

Deux témoins, à la vérité, ont voulu le méconnoître; mais l'un est justement & honteusement reproché. L'autre, suspect en soi & produit par les Officiers de Châtillon, est confondu par les termes mêmes de sa déposition. Il n'y a donc plus rien qui s'oppose à l'entiere manifestation de la vérité. L'artifice des ennemis du sieur de la Pivardiere a bien pu l'obscurcir pour un temps; mais tôt ou tard il faut que sa puissance dissipe tous les nuages dont on a voulu la couvrir. Ce jour heureux est enfin arrivé, le fondement de votre Arrêt est détruit. Vous avez décreté contre un Imposteur, & celui auquel on vouloit faire cette injure, s'est fait reconnoître d'une maniere si authentique, si solemnelle, si décisive, que ses ennemis mêmes sont forcés d'avouer qu'il est le véritable de la Pivardiere.

Mais si son existence ne peut plus être contestée, si par une conséquence nécessaire l'Arrêt tombe avec la fausseté qui lui servoit de fondement, divisera-t-on aujourd'hui la Cause du sieur de la Pivardiere de celle des autres Accusés? Sera-t-il vivant par rapport à son intérêt, & mort par rapport à celui des Prisonniers? Partagera-t-on son existence & sa vie? Le reconnoîtra-t-on d'un côté pour le véritable de la Pivardiere? Instruira-t-on de l'autre, un procès criminel à sa femme pour l'avoir assassiné? Qui ne voit dans quelles absurdités on tombe, aussi-tôt que l'on veut diviser ce qui est indivisible, faire subsister une accusation dans le temps qu'il n'y a plus de crime, continuer

continuer une pourſuite extraordinaire, non-ſeulement ſans preuve du corps du délit, mais lors même qu'il eſt démontré que le corps du délit eſt impoſſible. 1699.

Après cela, MESSIEURS, écouterez-vous les fins de non-recevoir frivoles & captieuſes que le Procureur du Roi de Châtillon oppoſe aujourd'hui à une Requête civile ſi favorable? Votre Arrêt interlocutoire a déja préjugé la foibleſſe de ſes moyens. Il demandoit pour lors, comme il le demande encore aujourd'hui, à être mis hors de Cauſe : il ſoutenoit qu'il ne devoit plus prendre aucune part à l'événement de cette conteſtation : il oppoſoit le nom & l'autorité de votre Arrêt : il abuſoit, dès ce temps-là, de la maxime qu'il a encore répétée dans cette Audience, *non bis in idem ;* comme ſi l'on pouvoit dire que la Priſe à partie a été véritablement jugée avec le ſieur de la Pivardiere, que les Officiers de Châtillon faiſoient paſſer dans le temps de l'Arrêt pour une ombre ou pour un phantôme. Malgré tous ces moyens, vous avez cru que l'intérêt des Accuſés, que le bien de la Juſtice demandoit néceſſairement que ces Officiers fuſſent toujours Parties juſqu'au Jugement de la conteſtation. Vous avez prononcé l'Interlocutoire avec le Procureur du Roi de Châtillon; comment pourriez-vous prononcer ſans lui le Jugement définitif? Envain ceſſeroit-il pour un moment d'être Partie dans cette affaire; on le feroit bientôt rentrer, malgré lui, dans le péril qu'il ſe flatteroit peut-être d'avoir évité. C'eſt ſur lui que doit tomber tout le poids de l'indignation de la Juſtice. Une heureuſe mort a mis le Lieutenant-Particulier à couvert des Jugements des hommes. Le Procureur du Roi eſt la ſeule victime, ſi l'on en croit les Accuſés, qui doit être bientôt immolée à la réparation de leur honneur, & à la vengeance publique.

Tels ſont tous les moyens, &, ſi nous oſons le dire, telles ſont toutes les menaces des Accuſés, qui, comme nous l'avons déja dit, ſemblent prendre dès-à-préſent le ton & la liberté d'un Accuſateur.

QU'OPPOSE-T-ON de la part du Procureur du Roi de Châ-

tillon-ſur-Indre, qui devient ſeul aujourd'hui l'objet d'une
1699. déclamation injurieuſe ?

Il vous a dit, MESSIEURS, que l'Arrêt interlocutoire ne peut être conſidéré comme un préjugé ſur les fins de non-recevoir qu'il propoſa pour lors, & qu'il propoſe encore aujourd'hui; que cet Arrêt a conſervé tous les droits des Parties en leur entier, & que puiſqu'il s'agit à préſent de prononcer définitivement ſur la Requête civile, il doit lui être permis de ſe ſervir des mêmes armes qu'il a déja employées pour repouſſer les efforts téméraires de la Partie de Me Nivelle.

Il lui eſt donc glorieux de rendre trois fois compte de ſa conduite à la Cour, qui a bien voulu l'approuver dès la premiere fois qu'elle lui a été expliquée.

Bien loin d'être coupable pour avoir fait informer, il ſeroit criminel s'il ne l'avoit pas fait. Qu'a-t-il dit dans ſa plainte ? A-t-il aſſuré la vérité de l'aſſaſſinat du ſieur de la Pivardiere ? A-t-il donné la moindre preuve de cette paſſion aveugle, de cette prévention téméraire qu'on lui attribue ? Il s'eſt contenté de parler des bruits publics; il a demandé permiſſion de les ſuivre, de les approfondir, de remonter juſqu'à leur ſource; il a été aſſez malheureux pour trouver des indices violents, qui l'ont obligé à requérir un Décret. Les Interrogatoires des Servantes, auxquels on ne peut l'accuſer d'avoir eu aucune part, lui ont été communiqués. Pouvoit-il, à la vûe de ces Interrogatoires, ne pas demander que le Procès fût inſtruit par Recolement & Confrontation? Voilà cependant tout ce qu'il a fait. Quel crime, encore une fois, plus glorieux que celui qu'on lui impute ? Il a fait ſon devoir, peut-être avec trop de lenteur, ſans doute avec un excès de modération, qui pouvoit lui attirer plus de reproche de la part de ſes Supérieurs, que de la part des Accuſés.

Quelque convaincu qu'il ſoit de la régularité de ſa conduite, il avoue néanmoins qu'il ſe défieroit toujours de lui-même, ſi la Cour ne lui avoit rendu le calme & la tranquillité, en confirmant tout ce qu'il a fait dans cette affaire. L'ouvrage du Lieutenant-Particulier a ſouffert quelque attein-

te : celui du Procureur du Roi eſt demeuré inviolable ; tout ce qu'il a requis , a ſubſiſté. Vous êtes donc, MESSIEURS, il oſe prendre la liberté de le dire, vous êtes complices des fautes dont on l'accuſe : il aime mieux être coupable avec vous, que d'être innocent avec les Accuſés ; & peut-il s'empêcher de chérir & défendre ſon erreur, (s'il eſt vrai qu'elle mérite ce nom,) puiſqu'elle lui eſt en quelque maniere commune avec vous ? 1699.

Mais enfin, ſans entrer dans le fonds de la conteſtation, ſa fonction eſt expirée, ſon pouvoir eſt fini ; il a remis le ſoin de la vengeance publique en des mains plus élevées ; c'eſt à vous à prononcer ſur l'événement le plus ſingulier qui ait peut-être paru depuis pluſieurs ſiécles. Il entendra avec tout le Public l'Oracle de votre Juſtice, mais il l'apprendra ſans intérêt ; il applaudira avec joie à l'innocence des Accuſés, s'ils peuvent obtenir leur abſolution ; il plaindra leur malheur, s'ils ſont coupables. Pourquoi le faire rentrer dans un Procès dont la Cour ne l'a retranché qu'en approuvant publiquement ſa conduite ? Ne lui ſuffit-il pas d'avoir été obligé d'eſſuyer une fois le ſort toujours douteux & incertain des Jugements ? Toute priſe à partie eſt une eſpece d'accuſation qui ne peut être inſtruite & jugée qu'une ſeule fois. Soit que la Juſtice condamne, ſoit qu'elle prononce une abſolution, elle frappe ou guérit pour toujours ; ſes graces, comme ſes rigueurs, ſont ſans retour, ſes oracles ſont immuables, ils ne ſont point ſujets au repentir, ni à l'inconſtance, & ce qu'elle a une fois prononcé en cette matiere, dure éternellement.

De quoi même peuvent ſe plaindre aujourd'hui les Accuſés ? Il ne s'agit encore que d'une ſimple Priſe à partie. La Cour en a déchargé le Procureur du Roi de Châtillon ; mais l'a-t-elle déchargé par avance de cette accuſation de calomnie, dont on le menace ſi hautement, & qu'il attend ſans frayeur ? Il ne prétend point ſe ſervir de ſon Arrêt contre une demande que cet Arrêt n'a point décidée. Qu'ils commencent par reſpecter l'autorité des choſes jugées ; qu'ils viennent enſuite

1699. l'attaquer, s'ils osent le faire : sûr de son innocence, il ne leur opposera plus aucune fin de non-recevoir, & il regardera leurs efforts téméraires, comme une heureuse occasion de faire encore plus éclater sa vertu.

Que s'il n'est pas encore suffisamment à couvert à l'ombre de l'autorité de votre Arrêt, il soutient, sans se départir des fins de non-recevoir, que ce Jugement solemnel ne peut jamais recevoir d'atteinte dans tout ce qui regarde la prise à partie; que ce n'est point à lui qu'il appartient de justifier la procédure de M. le Procureur Général; qu'il ne peut néanmoins se dispenser de remarquer la foiblesse du premier moyen de Requête civile, tiré de la nullité de la procédure. M. le Procureur Général pouvoit-il reconnoître le prétendu de la Pivardiere, dans le temps qu'il se déroboit aux regards de la Justice par une fuite suspecte, & que sa contumace devoit le faire passer justement pour un Imposteur; & n'auroit-ce pas été le reconnoître, que de le faire intimer sur l'appel de la procédure de Romorantin?

C'est en vain qu'on cherche des contrariétés dans un Arrêt qui n'en renferme aucune. Il n'est pas vrai qu'on ait confirmé d'un côté, des procédures que de l'autre on déclaroit nulles. On n'a pas, à la vérité, infirmé nommément tous les Actes qui pouvoient être irréguliers; mais s'ensuit-il de-là qu'on les ait confirmés? Et d'ailleurs, quel rapport tous ces Moyens ont-ils avec le chef de l'Arrêt qui juge la Prise à partie?

Le dol personnel dont on accuse les Officiers de Châtillon, est un de ces faits inventés par l'art de l'Orateur, pour servir de matiere à une invective véhémente; mais avant que de le proposer, il faudroit avoir prouvé cette noire calomnie, que l'on ose imputer à des Juges; & c'est ce que l'on ne fera jamais.

Enfin, l'existence du sieur de la Pivardiere est un fait qui n'intéresse point le Procureur du Roi. Qu'il existe, si l'on veut; qu'il confonde l'imposture de ceux qui avoient publié sa mort, & répandu ces bruits que le Procureur du Roi n'a

pas cru devoir négliger ; que non content de ſe juſtifier lui-même, il ſoit le libérateur & le protecteur de l'innocence des autres Accuſés, le Procureur du Roi de Châtillon y conſent avec joie ; mais que parce qu'il eſt le véritable de la Pivardiere, il puiſſe cenſurer une ſeconde fois la conduite d'un Officier que la Cour a autoriſé par ſon Arrêt, c'eſt ce qui ne réſiſte pas moins à la Juſtice qu'à l'Equité. C'eſt ce qu'on eſpere, MESSIEURS, que vous ne ſouffrirez pas ; vous avez aſſez témoigné par les anciens & par les nouveaux Réglements, (*a*) combien l'honneur des Juges vous eſt précieux, & vous ne ſçauriez jamais en donner des marques, en faveur d'un Officier qui en ſoit plus digne, par l'honneur que vous lui avez fait d'adopter, pour ainſi dire, ſa procédure, qui n'eſt plus même la ſienne depuis qu'elle eſt revêtue de l'autorité ſolemnelle de votre Arrêt.

APRÉS AVOIR entendu ces différentes raiſons qui ſont propoſées de part & d'autre, il vous reſte, MESSIEURS, à écouter maintenant la principale, ou plutôt la véritable Partie que les Accuſés doivent craindre dans cette affaire. C'eſt dans nos ſeules mains que l'ordre public du Royaume dépoſe le ſoin de la vengeance des crimes ; c'eſt à nous qu'il appartient uniquement, ſous vos yeux & ſous votre autorité, ou de ſoutenir ou d'abandonner l'Arrêt que l'on attaque aujourd'hui. Nous ſommes les véritables Défendeurs à la Requête civile que les Accuſés ont obtenue ; mais ſi notre Miniſtere nous impoſe la qualité de Défendeurs & de Parties, il ne nous en doit pas inſpirer la prévention. Forcés malgré nous, de pourſuivre le crime, dans le temps même que notre devoir nous oblige d'en demander la punition, nous ſouhaitons enſuite de trouver l'innocence. Sommes-nous aſſez heureux pour l'avoir enfin trouvée dans cette occaſion, & pouvons-nous ſuivre notre inclination, qui nous porte toujours à l'humanité, ſans

(*a*) Le Parlement venoit de rendre un Arrêt de Réglement contre les Priſes à partie, le 4 Juin 1699, ſur le Réquiſitoire du même Magiſtrat, que l'on peut voir dans le Tome I. page 230.

nous écarter des regles auſteres de notre devoir, qui nous
1699. porte ſouvent à la rigueur? C'eſt, MESSIEURS, ce que nous allons tâcher d'examiner dans la ſuite de ce Diſcours, non en nous laiſſant emporter au torrent des opinions humaines & des bruits populaires, mais en nous renfermant uniquement dans une exacte & ſolide diſcuſſion des preuves que l'ordre judiciaire nous préſente.

Diſtinguons d'abord, comme nous l'avons déja fait dès l'entrée de cette Cauſe, deux Queſtions principales qui en font tout le partage, & qui en renferment toute la difficulté.

Le grand fait, le fait capital & déciſif de l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere, eſt-il aujourd'hui porté à un tel dégré d'évidence & de certitude, que les eſprits les plus incrédules ſoient contraints de le reconnoître?

Quand même ce fait ſeroit certain & indubitable, eſt-il capable, par rapport aux formalités eſſentielles de la Procédure, de donner atteinte à un Arrêt auſſi juſte & auſſi ſolemnel que celui que vous avez prononcé l'année derniere?

En un mot, la certitude du fait conſidéré en lui-même; la conſéquence de ce même fait enviſagé daus ſes effets. C'eſt à quoi peuvent ſe réduire naturellement toutes nos réflexions.

PREMIERE PARTIE.

Certitude du Fait conſidéré en lui-même.

Avant que d'examiner les preuves ſur leſquelles on prétend appuyer ce que l'on vous a dit, qu'il n'y a point d'homme dont l'exiſtence ſoit plus certaine & plus démontrée que celle du ſieur de la Pivardiere, repréſentons-nous d'abord, d'une ſeule vûe, quel étoit l'extérieur & la face de cette grande affaire, lorſque vous avez ordonné qu'il ſeroit procédé à la reconnoiſſance de la Partie de Mᵉ Nivelle : tâchons de remettre devant vos yeux les deux peintures différentes que nous eûmes l'honneur de tracer en cette Audience, des pré-

ſomptions oppoſées de la mort & de la vie du ſieur de la Pivardiere. 1699.

D'un côté, nous vous dîmes, MESSIEURS, que rien ne paroiſſoit plus probable que ſa mort : un aſſemblage, qui ne peut être fortuit, d'un grand nombre d'indices différents, ſemble ne former qu'une ſeule voix qui s'éleve contre les Accuſés, & qui demande vengeance contre leur cruauté. Si l'on joint à cette foule de préſomptions, les déclarations préciſes, formelles, déciſives des Servantes dans leurs premiers Interrogatoires : ſi l'on conſidére, comme nous eſſayâmes de vous le montrer, qu'il eſt preſque moralement impoſſible qu'elles ayent été ni trompées, ni trompeuſes, ni contraintes par les Juges de Châtillon à entrer dans le complot de la plus noire calomnie qui fût jamais ; qui pourra s'empêcher de concevoir de triſtes, de funeſtes ſoupçons contre l'innocence des Accuſés ? Qui pourra même s'arrêter aux ſimples ſoupçons, & ne pas ſe perſuader qu'il trouve des preuves fortes, ſenſibles, convaincantes de l'aſſaſſinat ?

Mais, d'un autre côté, ſi l'on obſerve qu'il n'y a pas un ſeul des Indices, dont nous fîmes alors une longue énumération, qui ne ſoit douteux, incertain, équivoque ; ſi l'on remarque que ces Servantes, uniques témoins de la mort cruelle du ſieur de la Pivardiere, ſont des témoins convaincus, par leur propre aveu, de ſuppoſition & d'infidélité ; ſi l'on ſuit toutes leurs démarches, ſi on réunit toutes leurs variations, ſi l'on conſidere qu'après avoir rétracté leurs interrogatoires, elles ont rétracté leurs rétractations mêmes, & que dans cet état d'irréſolution, de contradiction, d'incertitude, elles ne peuvent preſque plus nuire qu'à elles-mêmes ; enfin, ſi on ajoute que la ſeule repréſentation du ſieur de la Pivardiere, qui donne ſa tête pour gage de ſa ſincérité, eſt une preuve plus forte que toutes les dépoſitions des témoins & toutes les déclarations des Servantes ; alors on eſt tenté d'abſoudre les Accuſés, de condamner les Juges, & de croire la vie beaucoup plus certaine que la mort.

Dans un combat ſi douteux & ſi balancé, heureux, vous

dîmes-nous encore, qui peut attendre en ſilence l'oracle de
1699. vos Jugements ! Mais, s'il faut ſe déterminer entre deux extrémités contraires, & prendre partie entre la vie & la mort, alors nous ne craignîmes point de vous dire que c'étoit dans le doute qu'il falloit chercher les principes de la certitude, & faire naître la lumiere du ſein de l'obſcurité.

Si le corps du délit eſt douteux, il faut donc l'approfondir ; & c'eſt ce qu'on ne ſçauroit mieux faire, qu'en examinant le fait de l'exiſtence ou de la ſuppoſition du prétendu de la Pivardiere.

Si la mort n'eſt pas certaine, c'eſt envain que l'on cherche à punir les coupables d'un crime qui peut-être n'exiſta jamais. Donc le fait de la vie du ſieur de la Pivardiere n'eſt point un fait juſtificatif, mais un fait préalable qui peut anéantir en un moment, & faire diſparoître le vain phantôme d'une accuſation imaginaire.

Enfin, dans le doute, la vie n'a pas beſoin de preuve, elle ſe préſume toujours ; la mort doit être prouvée, elle ne ſe préſume jamais : ce n'eſt donc point bleſſer les regles de la Juſtice, que de traiter également les deux objets, & de permettre au moins, que les preuves de la vie marchent d'un pas égal avec celles de la mort.

C'eſt ainſi que cherchant à nous aſſurer par le doute même & par l'incertitude, nous crûmes, MESSIEURS, devoir vous propoſer de jetter les fondements ſolides ou de l'abſolution ou de la condamnation des Accuſés, en rétabliſſant la preuve du corps du délit par l'examen de la vie ou de la mort du ſieur de la Pivardiere.

Mais pour nous confirmer encore dans ce ſentiment par les circonſtances ſingulieres du fait, qui nous parurent ſe concilier parfaitement avec les grands principes du Droit, nous vous propoſâmes dès-lors, MESSIEURS, une multitude de préſomptions ſi fortes & ſi conſidérables en faveur de la vie du ſoi-diſant de la Pivardiere, que ſi elles n'étoient pas encore capables de déterminer abſolument les ſuffrages des Juges,

Juges, elles pouvoient du moins excuſer la prévention des Jugements populaires. 1699.

Et quelles étoient, MESSIEURS, ces préſomptions ? Il ſuffit de les retoucher légérement, pour en faire ſentir le poids & la gravité.

Premiere Préſomption. A peine le bruit de la mort du ſieur de la Pivardiere commence à ſe répandre, que l'on entend, d'un autre côté, publier le bruit de ſa vie. Jamais la Dame de la Pivardiere, jamais le Prieur de Miſeray n'ont allégué d'autre défenſe, que le fait déciſif de l'exiſtence de celui qu'on les accuſoit d'avoir aſſaſſiné. La juſtification a été auſſi prompte que l'accuſation. La Dame de la Pivardiere eſt décrétée le 7 Septembre. Ce Decret même n'eſt exécuté que le 16 du même mois, & dès le 22, c'eſt-à-dire, ſix jours après la connoiſſance légitime qu'elle a eue de l'accuſation, elle a commencé à chercher, à recueillir des preuves de la vie de ſon mari par les certificats de différentes perſonnes qui ont aſſuré qu'ils avoient vû le ſieur de la Pivardiere trois jours après ſon prétendu aſſaſſinat. Son exiſtence n'eſt donc point un de ces faits préparés avec art pendant long-temps ; ce n'eſt point un de ces dénouements de Théatre, qu'on ne fait paroître qu'à la fin du ſpectacle, & qu'on n'y mene que par machines. Qui pourra croire que dans un ſi court intervalle de temps, on ait pu former, arranger, concerter le plan de l'impoſture, trouver un homme propre à la répandre par ſa reſſemblance, à la ſoutenir par ſa hardieſſe, à la rendre vraiſemblable par ſon induſtrie ? Qui ſe perſuadera que dans ſix jours tout au plus, que dans un mois d'intervalle, la fortune concourant avec la malice des Accuſés, ait achevé d'un ſeul trait, ce chef-d'œuvre de fraude & de ſuppoſition, ſans qu'il ait été néceſſaire d'y rien changer dans la ſuite, pour perfectionner cet ouvrage d'impoſture ?

Seconde Préſomption. Dans quel temps paroît celui qui emprunte, ſi l'on veut, le nom & l'apparence du ſieur de la Pivardiere ? Que l'on rende, s'il eſt poſſible, tous les faits douteux dans cette affaire ; qu'on rejette les déclarations des

1699. Parties ; qu'on attaque les dépositions des témoins ; qu'on ose même rendre la foi des Juges suspecte & vacillante ; dans ce doute universel, il faudra néanmoins convenir que dès le mois de Janvier 1698, c'est-à-dire, quatre mois & demi après le prétendu assassinat, on a vû paroître un homme, qui a dit publiquement : *Je suis celui que l'on veut faire passer pour mort ; je suis le véritable de la Pivardiere.* Quelle apparence qu'un imposteur eût osé se montrer, non dans une Province éloignée, mais dans son pays, au milieu de ses parents, de ses amis, de ses voisins ? & dans quel temps ? A peine laisse-t-il passer quatre mois entiers, après l'absence ou la mort de celui dont il veut usurper le nom. Ce n'est point un de ces imposteurs fameux dans l'Histoire des Empires, ou dans les Annales de la Justice, qui après vingt ou trente années d'absence, cherchent à surprendre la mémoire incertaine des hommes, à la faveur de quelques traits de ressemblance. On ne peut point lui reprocher, comme on le faisoit même au véritable Jean Maillard, qu'il a médité son imposture pendant quarante ans de silence. C'est un homme qui paroît, qui s'offre de lui-même, qui se livre à tous ceux qui veulent le reconnoître, dans un temps où l'on conservoit encore une image vive & récente du véritable de la Pivardiere. Autant de personnes qu'il auroit rencontrées, auroient été autant de témoins & de Juges séveres de sa témérité. Encore une fois, qui pourra concevoir dans cette supposition, ou sa hardiesse à tout entreprendre, ou son bonheur à y réussir ?

Troisiéme Présomption. Quelle est la conduite nouvelle, surprenante, inouie de cet imposteur ? Il ne se contente pas d'exposer sa signature dans des actes nécessaires à la censure de ses ennemis & au Jugement de la Justice ; il écrit entiérement de sa main un grand nombre de Lettres superflues, indifférentes, sans utilité, sans nécessité, qui ne sont point essentielles pour soutenir son imposture, & qui sont un des plus puissants moyens que l'on puisse jamais avoir pour la confondre ! Où a-t-on vû jusqu'à présent, un imposteur qui

multiplie inutilement les Actes, & qui ne se contente pas de donner à regret une simple signature dans un petit nombre d'actes absolument nécessaires ? Heureux s'il pouvoit ne laisser aucun vestige durable, aucune trace fixe & permanente de son imposture ! 1699.

Quatriéme Présomption. Comment paroît aujourd'hui le véritable ou le soi-disant de la Pivardiere ? Ne parlons point ici de toute la procédure du Lieutenant Général de Romorantin, de laquelle nous sommes néanmoins obligés d'avouer qu'il résulte que tout un Peuple, qu'une Province entiere a vû publiquement un homme qui se disoit le véritable de la Pivardiere. Arrêtons-nous à ce qui ne peut jamais souffrir la moindre contestation. Il est certain que depuis le mois de Septembre dernier, la Justice a dans ses fers un esclave volontaire qui prend le nom & la qualité de cet homme fameux par ses malheurs, dont nous cherchons depuis si long-temps ou la vie ou la mort.

Que l'on rappelle avec soin l'histoire de tous les imposteurs, dont les siécles passés nous ont conservé la mémoire, en trouve-t-on un seul qui ait osé se remettre librement dans les horreurs d'une longue prison, & se sacrifier lui-même à la preuve de son imposture ? La fraude & la supposition sont toujours timides & tremblantes, quelque fermeté extérieure qu'elles affectent ; elles cherchent les ténébres où elles ont été conçues ; elles fuient la lumiere où elles doivent enfin être confondues par l'éclat de la vérité. Ici tout au contraire, la Partie de M[e] Nivelle n'attend pas qu'on le cherche, il ne se montre point à demi ; il ne ressemble point à cet imposteur dont parle un des Historiens Romains, qui passant rapidement dans les Villes d'Italie, sans laisser à personne le loisir de l'examiner, surprenoit les suffrages des hommes par sa présence imprévûe, & content d'avoir excité une rumeur populaire, ne lui donnoit jamais le temps de se fortifier, & de s'affermir, ou plutôt de se détruire & de se dissiper : *aut præveniebat famam, aut relinquebat.* C'est peu pour la Partie de M[e] Nivelle, de se montrer à découvert, il s'enferme vo-

lontairement dans une prison, dans laquelle il ne demeure
1699. pas moins exposé à la maligne curiosité des hommes, qu'à la sévere inquisition de la Justice. S'il n'est pas le véritable de la Pivardiere, il faut au moins avouer que personne n'a mieux sçu imiter le principal & le plus éclatant de tous les caracteres de la vérité.

Cinquiéme présomption. Quel est l'intérêt qui l'amene aux pieds de la Justice ? Car enfin, les grands crimes, & sur-tout les crimes dont l'entreprise est difficile, le succès incertain, l'issue très-dangereuse, ont toujours de grands motifs, une passion violente, ou un intérêt considérable. Tels sont les ressorts efficaces qui remuent le cœur des hommes ; tels sont les caracteres, qui, dans tous les temps, ont distingué les imposteurs. Les uns flattés par la ressemblance que les jeux de la Nature avoient mise entr'eux & des Rois, ont voulu monter au thrône par les degrés de la fraude & de la supposition. Les autres, animés par l'ardeur de leurs passions, séduits par leur vanité, entraînés par leur avarice, ont voulu usurper un nom glorieux, entrer dans une famille illustre, s'emparer d'une succession opulente. L'Amour a fait des imposteurs, comme la Vanité & l'Avarice ; & si la Fable nous montre un faux Amphytrion, l'Histoire nous présente un faux Martin Guerre.

Mais un imposteur sans passion, sans intérêt, est un prodige plus étonnant, plus incroyable que tous ces effets surprenants d'une parfaite ressemblance, dans lesquels il semble que la Nature ait pris plaisir à se jouer pour un temps de la crédulité du vulgaire.

Tel est néanmoins aujourd'hui la Partie de Me Nivelle. S'il n'est pas le véritable de la Pivardiere, c'est le plus aveugle, mais en même-temps le plus criminel de tous les imposteurs : il est imposteur gratuitement ; ce n'est pas tout, il l'est contre son propre intérêt. A quelle qualité prétend-il parvenir à l'ombre de sa supposition ? Quel est l'objet de sa nouvelle ambition ? Deux titres si tristes, si honteux, qu'ils seroient moins capables de faire sortir un faux de la Pivardiere du

ſein des ténébres, que d'y faire entrer le véritable. L'un eſt celui de mari d'une femme ſoupçonnée de lui avoir été infidèle. L'autre eſt celui de bigame. Que cherche-t-il donc ici, s'il eſt vrai que c'eſt un homme ſuppoſé ? Il ne peut avoir en vûe qne l'eſpérance gratuite & déſintéreſſée de trahir la vérité, ou l'aſſurance certaine de périr par une mort honteuſe. Tromper ou mourir, c'eſt tout ce qu'il peut enviſager: car quelle récompenſe ſeroit capable de l'engager à expoſer une vie innocente, pour ſauver celle des coupables ? Les Accuſés mêmes ſont-ils en état, par rapport à la ſituation préſente de leur fortune, de payer dignement un ſervice ſi important ? Bien loin que la protection éclatante qu'un parent généreux, & qui ne peut aimer en eux que leur malheur, a bien voulu leur accorder, nous puiſſe alarmer aujourd'hui, c'eſt elle, au contraire, qui nous raſſure, & qui devient, auprès de tous les gens de bien, une des plus fortes préſomptions & de l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere, & de l'innocence des Accuſés. 1699.

Telles ſont, MESSIEURS, toutes les préſomptions qui ont achevé d'entraîner vos ſuffrages dans le temps de l'Arrêt interlocutoire. Telles ſont celles que nous avons cru devoir vous propoſer de nouveau avec plus d'étendue, parce que c'eſt aujourd'hui le jour fatal & le moment critique dans lequel vous êtes obligés de prononcer définitivement ſur l'état de la Partie de M[e] Nivelle. Tout ſembloit donc alors, tout ſemble encore aujourd'hui parler en ſa faveur; la promptitude avec laquelle on a oppoſé le bruit de ſa vie à celui de ſa mort; le temps dans lequel il a paru lui-même pour confondre la calomnie; le grand nombre de Lettres inutiles qu'il a données pour gage de ſa ſincérité; le ſacrifice ſolemnel qu'il fait de ſa perſonne à la Juſtice, & l'éclat avec lequel il oſe ſoutenir ces vives lumieres auxquelles un impoſteur n'a jamais pu réſiſter; enfin le peu d'intérêt qui l'exciteroit à paroître ce qu'il n'eſt pas, ou plutôt, le véritable, le ſenſible intérêt qu'il auroit à demeurer ce qu'il eſt, s'il n'avoit pas le malheur d'être certainement le ſieur de la Pivardiere. Toutes

ces conjectures réunies paroissent produire la certitude dans
1699. cette Cause ; & s'il falloit la décider par ce que l'on peut appeller la connoissance de l'Homme, il semble qu'il y en auroit assez pour porter un Jugement solide sur l'existence de la Partie de Me Nivelle. Mais parce que vous ne confondez jamais, MESSIEURS, la science de l'homme avec celle du Juge, vous avez voulu que des preuves judiciaires & légitimes se joignissent aux présomptions extérieures.

C'est donc ce que nous avons maintenant à examiner. Vous venez d'entendre les présomptions qui ont précédé votre Arrêt : Voyons à présent les preuves qui l'ont suivi. C'est ici, MESSIEURS, où nous aurons beaucoup plus à lire qu'à parler. Heureux de pouvoir mettre la Vérité en notre place, & de n'être plus que les simples organes par lesquels elle doit parler en cette Audience !

Votre Arrêt, nous l'avons déja dit, nous a tracé le plan de trois genres de preuves qui ont toutes été exactement remplies.

L'interrogatoire, la vérification des écritures, la déposition & la représentation des témoins.

Nous pouvons envisager ces preuves par rapport à l'extérieur, ou par rapport à l'intérieur, c'est-à-dire, par rapport à l'écorce, ou à la substance de la preuve.

Appliquons d'abord cette idée à l'*Interrogatoire* du sieur de la Pivardiere.

Dans la forme, trois précautions.

1°. Un Interrogatoire secret, dont il a été impossible à la Partie de Me Nivelle d'avoir la moindre connoissance. Il a passé des mains de M. le Procureur Général dans celles de M. le Commissaire ; secret aussi sûr, & aussi inviolable dans l'une & dans l'autre main.

2°. Interrogatoire d'une longueur immense & d'un détail infini, sur lequel il est presque impossible qu'un autre que le véritable de la Pivardiere ait répondu patiemment à plus de deux cents articles composés avec une exactitude extraordinaire.

3°. Enfin, par une ſuite néceſſaire de la ſeconde obſervation, il étoit impoſſible de répondre en un jour à un ſi long Interrogatoire ; il a été partagé en pluſieurs vacations de trois ou quatre heures chacune. On a propoſé pluſieurs fois les mêmes faits d'une maniere différente : nulle variation, nulle incertitude, nulle contrariété dans les réponſes. 1699.

Dans le fonds, l'audience ne permet pas de lire cet Interrogatoire en entier. La Cour pourra, ſi elle le juge à propos, ſe donner la peine de le lire avant que de prononcer l'Arrêt.

Nous nous bornerons à trois obſervations.

1°. Précis de l'Interrogatoire. Le nom, la famille, l'âge, l'éducation, les emplois, les affaires, les biens, le mariage, les enfants du ſieur de la Pivardiere, ceux de la Dame ſa femme, ſes voiſins, ſes amis, ſes parents, ſes avantures, ſes voyages, ſa demeure, en un mot, tout ce qui renferme la ſuite & les principaux événements de ſa vie, on n'a rien oublié. Et partout nous trouvons une exactitude admirable, une liberté entiere, une parfaite conformité dans toutes les réponſes.

2°. Ceux qui ont fourni à M. le Procureur Général, les faits les plus ſinguliers de l'Interrogatoire, l'ont aſſuré en même-temps, que ſi la Partie de Me Nivelle répondoit certaines choſes ſur tels & tels articles, il pouvoit & devoit croire, qu'il étoit certainement le véritable de la Pivardiere. Il a répondu préciſément ce que l'on avoit annoncé qu'il devoit répondre en ce cas : donc il l'eſt en effet.

3°. Il y a des articles ſi précis & ſi ſinguliers, qu'il eſt impoſſible de croire qu'un autre que le véritable de la Pivardiere eût pu répondre comme il a fait. C'eſt à ceux-là que nous réduirons la lecture que nous allons faire de quelques articles de l'Interrogatoire. *Lire* (*a*).

Voilà ce qui concerne le premier genre de preuves.

Le ſecond s'explique beaucoup plus ſommairement.

(*a*) M. d'Agueſſeau fit en cet endroit la lecture de pluſieurs articles de l'Interrogatoire du ſieur de la Pivardiere, & y ajouta quelques réflexions.

Vérification des écritures. Dans la forme, trois précautions.

1699. 1°. Un grand nombre de Lettres à vérifier. Impossible que la fraude ne se fût pas découverte dans quelques endroits. Huit Lettres missives.

2°. Experts nommés d'office.

3°. Piéces de comparaison très-authentiques. Le Contrat de Mariage, l'Acte de célébration, des Actes de foi & hommages, des aveux & dénombrements, des baux, des Contrats passés pardevant Notaires.

Dans le fonds, deux observations.

1°. L'unanimité des Experts. Il n'y en a aucun qui hésite.

2°. Ils levent le seul scrupule qui pouvoit rester dans la vérification.

On observoit que dans quelques unes des Lettres du dernier temps, qu'il s'agissoit de vérifier, le nom de la Pivardiere étoit écrit avec un seul R à la fin, au lieu que dans plusieurs piéces authentiques du premier temps, ce même nom étoit signé avec un double R.

Quoique le soupçon qui naissoit de cette différence, fût très-léger; quoique dans un autre sens, elle pût servir de preuve de la vérité & de la sincérité de l'écriture, puisqu'il n'est pas à présumer qu'un faussaire fût assez mal-habile pour oublier une lettre en contre-faisant une signature, au lieu que rien n'est plus ordinaire que de voir une lettre oubliée naturellement, & sans y penser, par la vîtesse & la rapidité avec laquelle une signature est faite; cependant, pour effacer jusqu'au moindre vestige de suspicions fâcheuses, les Experts ont observé qu'il y a une des piéces du premier temps, piéce authentique, qui a servi de piéce de comparaison, dans laquelle le même défaut se trouve, & où le même de la Pivardiere est signé avec un R seulement.

Rien ne manque donc à cet égard au parfait éclaircissement de la vérité.

Passons au troisiéme genre de preuves, & considérons de la même maniere les *dépositions des Témoins*, & par rapport à la forme & par rapport au fonds.

Dans

Dans la forme, quatre précautions. 1699.

1°. Témoins entendus en grand nombre ; vingt-ſept témoins.

2°. Qualité des témoins ; preſque tous recommandables par leur naiſſance, leur qualité, ou leur relation avec le ſieur de la Pivardiere.

3°. Témoins non offerts, ou produits par l'Accuſé, mais choiſis par M. le Procureur Général, tant dans la liſte qui lui avoit été ſignifiée, que partout ailleurs où il a jugé à propos de les aller chercher.

4°. Enfin l'on a jugé à propos de les entendre ſéparement, & avant que de faire venir devant eux le ſoi-diſant de la Pivardiere, de peur que ſa vue & ſes diſcours ne leur ôtaſſent cette liberté & cetre préſence d'eſprit qui eſt ſi néceſſaire pour déclarer la vérité. On a repréſenté enſuite à la Partie de Me Nivelle, ceux que l'on a trouvé plus conſidérables & plus poſitifs. Leur repréſentation a confirmé le témoignage qu'ils avoient conſigné dans leur dépoſition, & la mutuelle reconnoiſſance des témoins & du priſonnier du Fort-l'Evêque a paru mettre le dernier ſceau à la vérité de l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere.

Dans le fonds, trois claſſes de témoins.

Les uns abſolument favorables à la Partie de Me Nivelle.

Les autres abſolument contraires.

Les derniers inutiles, ſoit parce qu'ils n'ont jamais connu le ſieur de la Pivardiere, ſoit parce que ne l'ayant vû qu'une fois il y a long-temps, & ſans faire beaucoup d'attention, ils déclarent eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas préciſément le reconnoître.

Commençons par rejetter les derniers. Il y en a ſept de cette nature.

Un ſeul mérite quelque attention. C'eſt *Bonneau*, ſeptiéme témoin de l'information. *Lire ſa dépoſition.*

Elle paroît avoir quelque choſe de contraire à la certitude de l'exiſtence ; mais le témoin parle d'une maniere ſi douteuſe, qu'il ne peut mériter aucune croyance. Le ſigne qu'il donne pour faire douter comme lui, de l'état du prétendu

1699. de la Pivardiere, eſt très-équivoque. Il dit que de la Pivardiere lui a répondu, qu'il ſe ſouvenoit d'avoir bû & mangé avec lui, quoique cela ne fût pas vrai. Mais lequel croira-t-on, ou du témoin, ou de celui qui lui eſt repréſenté? Et d'ailleurs, quel eſt l'homme qui pût être aſſuré de ſon exiſtence, s'il ſuffiſoit, pour l'en faire douter, de prouver qu'il s'eſt trompé ſur un fait auſſi indifférent que celui d'avoir bû & mangé une fois en paſſant, avec un homme qui ne paroît pas avoir eu une grande familiarité avec lui?

Examinons enſuite la ſeconde claſſe des témoins. Nous voulons parler de ceux qui ſont contraires à la prétention du ſieur de la Pivardiere.

Deux ſeuls de cette qualitité. *Jean Chenu*, Archer de la Maréchauſſée de Châtillon-ſur-Indre, qui prend auſſi la qualité de Sergent-Royal, & *François-Paul Chauvin*, Religieux Auguſtin du Couvent de Châtillon.

Le premier ne mérite pas l'honneur d'être nommé dans cette Audience.

Trois reproches, qui doivent faire abſolument rejetter ſa dépoſition.

Premier reproche. Il prend fauſſement la qualité de Sergent Royal, qui convient lui-même qu'il n'a pas; & cependant on prétend qu'il en a fait les fonctions.

Second reproche. Il paroît tellement lié avec les Officiers de Châtillon dans cette affaire, que c'eſt lui que les Servantes accuſent, principalement dans les derniers interrogatoires qu'elles ont ſubis en la Cour, d'avoir été l'inſtrument & le Miniſtre des violences que l'on a commiſes contr'elles pour les obliger à trahir la vérité & à ſacrifier l'innocence.

Troiſiéme reproche auquel ſeul nous nous arrêtons, parce qu'il eſt uniquement déciſif. Ce témoin a été condamné aux Galeres en 1690 par le Lieutenant-Particulier de Châtillon-ſur-Indre. La Sentence eſt, à la vérité, rendue par contumace; mais il ne paroît pas que juſqu'à préſent elle ait été purgée; il ne ſeroit même plus temps de la purger, le terme fatal des cinq ans eſt expiré.

Lorſque ce reproche a été propoſé, nous avouons ſans peine que nous n'avons pu croire d'abord qu'il fût véritable; non que nous puiſſions douter de l'exiſtence de la condamnation; la Sentence étoit rapportée en bonne forme; mais voyant d'un côté que cette Sentence étoit rendue par contumace, & ſçachant de l'autre, que le même Juge, c'eſt-à-dire, le ſieur Bonnet, Lieutenant-particulier de Châtillon, qui avoit rendu ce Jugement, s'étoit ſervi publiquement dans l'affaire même dont il s'agit, du miniſtere de cet Archer condamné aux Galeres dès l'année 1690, nous ne pouvions concevoir que la condamnation fût encore ſubſiſtante, & nous croyons encore pouvoir conjecturer avec aſſez de fondement, que la contumace avoit été purgée, & qu'apparemment celui qu'on avoit condamné abſent, avoit été abſous depuis qu'il s'étoit repréſenté. 1699.

Mais ſans nous arrêter à de telles conjectures, nous avons écrit ſur les lieux pour ſçavoir la vérité du fait; & la réponſe que nous avons reçue de l'ancien Avocat du Roi du Siége de Châtillon, nous aſſure que le fait de la condamnation eſt véritable, que jamais la contumace n'a été purgée, que Chenu même en eſt convenu, & qu'ainſi le reproche doit demeurer dans toute ſa force contre la dépoſition de ce témoin.

Nous ne pouvons même nous diſpenſer d'ajouter ici qu'il eſt difficile de ne pas concevoir quelques ſoupçons ſiniſtres contre la conduite du Lieutenant-Particulier de Châtillon-ſur-Indre. Il condamne un Archer aux Galeres par contumace en 1690, & ce même Archer, dont il ne pouvoit ignorer la condamnation, puiſque c'étoit lui-même qui l'avoit prononcée, eſt néanmoins un des principaux Miniſtres qu'il employe dans l'inſtruction du Procès criminel dont il s'agit. Que ce ſoit une affectation criminelle, ou une négligence groſſiere, l'une & l'autre chargent preſque également la mémoire de cet Officier; mais il faut encore ſuſpendre nos Jugements. Contentons-nous de remarquer que ces ſoupçons ne doivent pas ſe répandre juſque ſur le Procureur du Roi de Châtillon; il ne paroît point qu'il ait eu aucune connoiſſance de la con-

1699. damnation prononcée contre Chenu ; il n'étoit pas encore reçu dans le temps que cet Archer a été condamné.

Le second & le seul témoin qui s'éleve hautement contre la vérité de l'existence du soi-disant de la Pivardiere, est François-Paul Chauvin, Religieux Augustin du Monastere de Châtillon-sur-Indre. *Lire sa déposition.*

Trois observations : l'une, qu'on a voulu rendre ce témoin très-suspect par une Lettre que son Supérieur a écrite au Prieur de Miseray, dans laquelle il affoiblit son témoignage autant qu'il lui est possible, & marque enfin que c'est le neveu du Procureur du Roi, & l'oncle du Lieutenant-Particulier de Châtillon qui ont fourni à ce Religieux tout l'argent qui lui étoit nécessaire pour son voyage.

Il est difficile de déterminer lequel doit paroître plus suspect, ou du Religieux, dont on dit que les Officiers de Châtillon ont payé le voyage, ou du Supérieur qui paroît si ouvertement engagé dans les intérêts du Prieur de Miseray.

L'autre, que ce témoin est unique. Dix-huit rendent témoignage à la vérité de l'existence du sieur de la Pivardiere.

La troisiéme, enfin, que la maniere dont ce témoin parle, est trop vague & trop superficielle pour pouvoir faire une impression solide & durable.

Il n'a vû qu'une fois le sieur de la Pivardiere; il l'a vû *il y a sept ou huit ans*, il l'a vû, enfin, *dans une grande assemblée de Gentilshommes*, avec lesquels il peut fort bien l'avoir confondu. Il est vrai que ce Religieux marque quil passa deux jours dans le lieu où il vit le sieur de la Pivardiere, mais il n'ajoute point que le sieur de la Pivardiere y demeura aussi pendant les deux jours.

Ce scrupule est trop léger, pour pouvoir arrêter un moment la balance de la Justice.

Quelle force au contraire, quel poids, quelle vraisemblance dans les seuls témoins qui nous restent maintenant à examiner, c'est-à-dire, dans ceux que nous avons appellés les témoins de la premiere classe, qui s'accordent tous unanimement à publier l'existence du sieur de la Pivardiere.

1699.

DIVISONS-LES en trois eſpeces.

		Témoins.
I. Ceux qui ont eu des relations de voyages ou d'amitié avec la Pivardiere. Les principaux ſont,	La Dame de Béthune,	1.
	Le Pere David,	3.
	Le Sieur de Valençay,	4.
	Le Sieur Carré de la Bru,	17.
	La Demoiſelle Dupont.	20.
II. Ceux qui ont eu des liaiſons avec lui, par rapport à ſes emplois. Les principaux ſont,	Le Sr de Sainte-Hermine,	2.
	Le Sieur de Villefort,	5.
	Le Sieur de la Mothe,	22.
	Le Sieur Gobinet.	23.
III. Ceux qui ont eu quelque commerce d'affaires avec lui. Les principaux ſont;	Me Vigan, Procureur,	12.
	Saget,	13.
	Viantais,	23.
	Chauvin.	19.

[*M. d'Agueſſeau fit lecture des dépoſitions dans cet ordre.*]

Une obſervation commune à tous les témoins; la plûpart ne ſe contentent pas d'aſſurer qu'ils reconnoiſſent le ſieur de la Pivardiere, ils rendent même raiſon de leur jugement, & ils expliquent tous quelque circonſtance importante qui a déterminé leur eſprit à ſuivre le jugement de leurs yeux.

Telle eſt, MESSIEURS, la ſimple & naïve expoſition des preuves.

Vous voyez que nous avons eu raiſon de vous dire que nous avions beaucoup plus à lire qu'à parler dans cette Cauſe. Si cependant il eſt néceſſaire de joindre encore le ſecours de nos réflexions à une vérité qui ſemble s'offrir d'elle-même d'une maniere beaucoup plus forte que toutes les paroles dont on pourroit la revêtir, nous vous dirons d'abord, qu'à ne regarder ces preuves que du côté de la forme & du temps dans lequel elles paroiſſent, il ſemble que nous ne puiſſions plus réſiſter à la force des arguments que nous entendons retentir de tous côtés.

Juſques à quand, nous ont dit les Demandeurs, laiſſera-t-on la vérité & l'innocence captives, gémir dans les mêmes fers

1699. qui retiennent les Accusés ? Que peut-on desirer davantage pour l'entiere satisfaction de la Justice la plus rigoureuse, & pour la décharge du Ministere public ?

La seule présence du sieur de la Pivardiere, accompagnée de toutes les présomptions qui parloient si fortement en sa faveur, pouvoit suffire pour attaquer un Arrêt qui n'avoit d'autre fondement que son absence. On n'a pas cru néanmoins devoir se contenter d'une preuve si convaincante de la vérité de son existence, on a prescrit trois autres genres de preuves avec un exactitude rigoureuse. Les accusés n'en ont point murmuré ; ils ont obéi avec respect & même avec joie aux Oracles de la Justice. Le succès n'a point trompé leur attente. Ils ont vû leur justification croître au milieu des difficultés de l'Instruction. Chaque jour, chaque instant a ajouté un nouveau degré à l'éclat de leur innocence. Enfin, tout est accompli. Le véritable de la Pivardiere s'est fait connoître par ses discours ; ses Lettres lui rendent un témoignage irréprochable ; une foule de témoins déposent hautement en sa faveur. On auroit pû en faire entendre encore un plus grand nombre ; il en avoit indiqué plus de soixante ; il auroit pû indiquer tout le Régiment de Sainte-Hermine, tous les Gentilshommes du Berry & de la Touraine. Cinq mois se sont écoulés depuis l'Arrêt : qui a pû empêcher qu'on ne fît entendre une Province entiere, un peuple de témoins, si on l'avoit voulu ? Que l'on dise, s'il est possible, ce qui manquera à la régularité, à l'évidence, à la plénitude de la preuve ; mais si elle est parfaite, on ne peut plus en envier le fruit à des malheureux innocents.

Nous avouons, MESSIEURS, que ces raisons si puissantes, si équitables, si touchantes nous entraînent nous-mêmes ; & malgré toute la rigueur de nos fonctions, nous n'hésitons point à quitter aujourd'hui le langage d'un Accusateur, pour écouter favorablement les plaintes des Accusés. Nous l'avons déja dit, notre Ministere ne doit pas moins être le protecteur de l'innocence, que le vengeur de l'iniquité. Malheur à nous si

nous étions capables de le faire jamais servir à l'injustice, sous le précieux prétexte d'une justice rigoureuse ! 1699.

Nous sommes donc obligés de reconnoître que nous n'avons plus rien à vous demander par rapport à la reconnoissance du sieur de la Pivardiere ; & puisque votre Arrêt interlocutoire est rempli, ne pouvons-nous pas dire que la Cause est déja jugée, puisque vous n'en avez suspendu le Jugement que jusqu'à ce qu'une instruction réguliere ait donné aux présomptions le dernier caractere d'évidence & de certitude qui pouvoit alors leur manquer. Mais si nous passons de ces raisons & de ces motifs extérieurs, à la substance & à l'intérieur de la preuve même, nous croyons, MESSIEURS, y trouver encore plus notre décharge.

Que pouvoit-on faire pour découvrir la vérité que nous cherchions autrefois, & que nous croyons avoir trouvée à présent, si ce n'est ce que l'on a fait ?

Car enfin, ou il faut soutenir que la vérité est impuissante, lorsqu'elle se trouve une fois combattue par les formes, & qu'un homme accusé d'imposture ne peut plus se justifier, & prouver qu'il est lui-même ; ou il faut avouer qu'il n'y a point d'autres voies pour y parvenir, que celles que votre Arrêt nous a tracées, c'est-à-dire, l'interrogatoire, la vérification des écritures, la déposition & la reconnoissance des témoins.

Or, soit que l'on examine ces trois genres de preuves séparément, soit qu'on les réunisse comme autant de rayons différents qui doivent se rejoindre pour ne composer qu'un seul corps de lumiere, nous croyons que l'esprit doit demeurer également convaincu.

Le seul interrogatoire fait presqu'une démonstration en cette matiere. Tous ceux qui l'ont traitée, conviennent que c'est la plus forte, la plus irréprochable, souvent même la seule preuve entiérement convaincante. C'est dans ces occasions que l'on peut bien dire cette parole si célébre d'un ancien : *Loquere, ut te videam.* Nul autre pinceau ne pouvoit égaler la fidélité, la vivacité, la naïveté des traits que les paroles du sieur de la Pivardiere ont gravés de lui-même : &

1699. comme cette preuve ne se fait jamais mieux sentir que par la suite, le tissu, & si l'on ose dire le corps entier de l'interrogatoire, nous sommes persuadés que la Cour ne pourra le lire, sans ressentir la même impression qu'il a faite sur nous.

La vérification des écritures forme au moins une présomption très-efficace, qui passe même pour la vérité, jusqu'à ce qu'elle soit détruite par des preuves contraires.

Enfin, la reconnoissance des témoins est le dernier moyen que la Loi mettra entre les mains des Juges, pour s'assurer, autant qu'il est possible, de la vérité.

Dans les deux premiers moyens, c'est le sieur de la Pivardiere qui s'est peint lui-même dans ses paroles & dans son écriture.

Dans le dernier, chaque témoin compose un nouveau tableau, dans lequel il exprime le sieur de la Pivardiere aux yeux de la Justice.

Telle est la force de ces preuves considérées séparément. Que sera-ce si on les réunit ? Et que pourra-t on dire, quand on verra la vérité sortir également vive & lumineuse, & des paroles, & des Lettres du sieur de la Pivardiere, & des dépositions des témoins ? Ce concours si parfait, cette heureuse harmonie de tous les genres de preuves, ne s'est peut-être jamais trouvée que dans cette Cause. La preuve ne vacille, ne chancelle en aucun endroit, si ce n'est dans la déposition d'un seul témoin. Mais vous avez vû quelle est la légereté de son témoignage ; il n'est pas nécessaire de le répéter ici.

Nous sçavons que si nous voulions introduire dans les fonctions de la Justice, cette subtile & dangereuse incrédulité, dont quelques-uns des anciens Philosophes, différents de ceux qui ont mérité le nom de *Sages*, ont voulu se faire gloire, & faire profession d'un doute universel, nous pourrions trouver encore une infinité de prétextes pour suspendre notre Jugement.

Quelque forte que soit la preuve qui résulte de l'interrogatoire, ne pourroit-on pas vous citer ici une multitude d'exemples

ples dans lesquels le mensonge empruntant l'image & l'apparence de la Vérité, a sçu déconcerter la prudence des Juges, 1699. & par une espéce d'enchantement, tenir leurs suffrages en suspens, dans la crainte de se déterminer pour l'Imposteur, en croyant prendre le parti de la vérité? Ainsi l'on a vu deux des faux Sébastiens qui ont paru de temps en temps sur le théatre de l'Univers, répondre avec autant d'exactitude sur les faits les plus secrets, & sur les pensées les plus profondes, que le véritable Sébastien auroit pû faire. Ainsi le faux Martin Guerre, par une illusion encore plus étonnante, surprit la crédulité de la femme du véritable, en lui révélant les mysteres les plus cachés de leur vie. Ne nous étendons point ici dans une longue induction, tirée de l'Histoire fameuse des plus célébres Imposteurs, & convenons qu'absolument parlant, il n'est point évidemment impossible qu'un Interrogatoire, quelque circonstancié, quelque fidéle qu'il paroisse, ne puisse jamais tromper les yeux de la Justice.

Disons de même sur la vérification des écritures, que ce n'est qu'un argument, un indice, une présomption vraisemblable, tirée de la ressemblance des caracteres, sur laquelle rien n'est plus facile, disons même, rien n'est plus commun que d'être trompé.

Reconnoissons enfin que les témoins peuvent être souvent ou trompés, ou trompeurs, séduits par leur crédulité, séducteurs par leur prévarication. On a vû des Imposteurs entraîner après eux des Villes, des Provinces, des Nations entieres, trompées par la ressemblance, & souvent par le seul goût que le Peuple a toujours pour les choses nouvelles & extraordinaires.

Mais malgré toutes ces raisons extérieures de douter, & toutes celles qu'une imagination oisive & ingénieuse pourroit encore y ajouter, nous trouvons ici des principes solides, & comme des points fixes auxquels nous croyons devoir nous arrêter.

Le premier est que celui que l'on veut faire passer pour Imposteur, est bien différent de tous ceux que l'Histoire nous

1699. présente. Nous l'avons déja dit, c'est un Imposteur sans intérêt. On pouvoit & on devoit se défier des autres ; nous n'avons nul sujet de nous défier de celui-ci.

Le second est encore plus important que le premier. On n'a jamais vû, nous ne disons pas un Imposteur, mais un de ceux mêmes que l'on a accusés faussement de supposition, qui ait eu le bonheur de voir d'abord tous les genres de preuves réunis en sa faveur. Le véritable Martin Guerre pensa succomber sous les artifices de celui qui avoit usurpé son nom, sa femme, ses biens, & même sa sécurité & sa constance. La Vérité se vit à la veille d'être vaincue par le Mensonge, & l'Innocence trembla dans le temps que le Crime paroissoit ferme & intrépide. Combien Jean Maillard a-t-il essuyé de nos jours, avant que d'être reconnu, de traverses, de contradictions capables de balancer long-temps les suffrages de la Justice ! Ici tout conspire, tout tend à la même fin ; rien ne se dément, rien ne se contredit dans le systême de la vie du sieur de la Pivardiere. Ce n'est donc point le cas dans lequel on peut demander encore des preuves plus certaines & plus authentiques.

Le troisiéme point est que dans les autres affaires dans lesquelles il a paru un Imposteur, on ne s'est pas contenté de dire, *ce n'est point celui dont on usurpe le nom ;* mais on a toujours ajouté, *c'est un autre homme ;* non-seulement ce n'est point *Martin Guerre*, mais c'est *Arnaud du Thil ;* non-seulement ce n'est point le véritable *Vacheront*, c'est le véritable *Monrousseau ;* ce n'est point *Veri*, c'est *Fedy de la Léraudiere*.

Le quatriéme point fixe, sur lequel nous nous appuyons avec confiance, est qu'il n'y aura plus rien de certain dans les Jugements, si l'on peut encore porter le doute plus loin dans cette affaire. Car enfin, MESSIEURS, toutes les raisons de douter que nous venons de vous proposer, peuvent s'appliquer également à toutes sortes de preuves judiciaires. Quelle est l'Instruction dans laquelle on ne puisse point craindre la fraude & la supposition des Accusés, l'ignorance ou la ma-

lice des Experts, l'infidélité ou la corruption des Témoins ? Ainſi toutes ces réflexions, qui ſemblent faire renaître le doute, ne peuvent être regardées que comme un lieu commun, qui ne peut plus s'appliquer à une affaire en particulier, parce qu'il convient également à toutes. 1699.

Que reſte-t-il donc, ſi ce n'eſt de traiter les affaires humaines, humainement, de ſe perſuader que tout ce qui fait la matiere des Jugements eſt du reſſort de la Juriſprudence, dans laquelle on juge des choſes, non ſelon ce qu'elles ſont en elles-mêmes, mais ſelon ce qu'elles paroiſſent au-dehors ; de s'humilier à la vûe du néant de la ſcience, & ſi nous oſons le dire, de la Juſtice humaine, qui dans les Queſtions de fait eſt forcée de juger, non ſur la vérité éternelle (*a*) des choſes, mais ſur leurs ombres, leurs figures, & leurs apparences ?

Ainſi, après avoir pris toutes les précautions que la prudence des hommes pouvoit prendre dans cette affaire, ſouvenons-nous qu'il y a un temps de décider, comme il y en a un de douter, & qu'après avoir douté pendant près d'une année entiere, il y auroit peut-être à préſent autant de mal à ſuſpendre notre Jugement, qu'il y en auroit eu autrefois à le précipiter. Si nous ſommes trompés, comme nous pouvons l'être encore, nous le ſommes dans les régles, & nous devons laiſſer au Jugement de Dieu, la vengeance d'un crime qu'il lui plaît de dérober tellement à notre vûe, qu'il nous paroît même abſolument impoſſible.

Ajoutons qu'il faut, ou que le doute ſoit immortel, ou qu'il ſe diſſipe abſolument aujourd'hui, puiſque nous n'eſpérons plus rien déſormais qui puiſſe le fixer.

SECONDE PARTIE.

Conſéquences de l'exiſtence par rapport à la Procédure.

Pour faire en un mot, l'application de cette grande vérité

(*a*) Il n'en eſt pas de même des affaires dans leſquelles les faits ſont conſtants, & où il s'agit d'expliquer les Maximes établies par les Loix qui ont leur ſource dans les premieres notions de la Juſtice même, comme l'Auteur de ce Plaidoyer l'a prouvé dans ſon *Eſſai d'Inſtitution au Droit Public*, I. Part. Tom. I. pag. 442.

1699. que l'ordre judiciaire nous oblige de regarder aujourd'hui comme abſolument certaine, nous l'envifagerons

1°. Par rapport au ſieur de la Pivardiere.

2. Par rapport aux Accuſés.

Par rapport au ſieur de la Pivardiere. Son exiſtence eſt un moyen ſi décifif, ſi victorieux, qu'il nous diſpenſe d'entrer dans l'examen des autres.

Si ce détail étoit néceſſaire, nous vous dirions que tous ces autres moyens ſont également mal fondés.

1°. Procédure de l'Ordonnance, non ſuivie. Mais il falloit faire retrouver un homme que nous ne pouvions alors regarder que comme un phantôme, ou comme un impoſteur.

2°. Contrariété dans l'Arrêt en ce que l'on fait des injonctions, & l'on n'infirme pas les procédures qui ont mérité les injonctions. Mais 1°. en ſoi nulle contrariété. 2°. La Cour n'eſt point entrée dans le détail des procédures ; elle a prononcé en général *l'appellation au néant.* S'eſt-elle privée du droit d'examiner ſcrupuleuſement dans la ſuite, en jugeant le Procès, les procédures où il ſe trouvera des nullités d'Ordonnance ?

3°. Dol perſonnel des Officiers de Châtillon. Mais juſqu'à préſent nulle preuve.

Ainſi en nous renfermant dans le grand fait de l'exiſtence, voyons ſi ce n'eſt pas une ouverture de Requête civile

1°. Contre Nous qui avons requis le Decret, & demandé que de la Pivardiere fût débouté de ſon intervention. Nous déclarons que nous ne pouvons plus l'empêcher. C'eſt le véritable cas de l'Ordonnance, *jugé ſur choſes fauſſes.* Qu'importe que ce ſoit ſur une piéce, ou ſur un fait ſuppoſé ? La mort du ſieur de la Pivardiere eſt l'unique fondement de votre Arrêt, & ſa vie eſt prouvée aujourd'hui. Ajoutons que la ſimple voie d'oppoſition paroiſſoit même ſuffiſante.

2°. Contre le Procureur du Roi de Châtillon. Nulle fin de non-recevoir : car à quoi ſe réduit-elle ? On l'a déja

jugé mal pris à partie...... *Non bis in idem.* Mais avec qui ? Ce n'étoit point certainement avec le ſieur de la Pivardiere, 1699.
puiſqu'on n'a pas voulu l'écouter ; on ne l'a pas même reçu Partie intervenante ; on a décreté contre lui, comme contre un perſonnage ſuppoſé. Donc, dans l'ordre de la procédure, il n'eſt pas vrai que la priſe à partie ſoit jugée avec lui. C'eſt un malheur pour le Procureur du Roi, mais un malheur inévitable. Du reſte qu'a-t-il à craindre ? La Cour lui fera la même juſtice qu'elle lui a déja rendue, s'il ne ſurvient point de faits & de moyens nouveaux ; & s'il en ſurvient, ſeroit-il juſte de fermer la bouche à la Partie de M[e] Nivelle, qui juſqu'à préſent n'a pas encore pû ſe faire entendre, à cauſe de l'incertitude & de l'obſcurité de ſon état ?

Par rapport aux Accuſés. Il ſemble d'abord que l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere ne ſoit pas moins déciſive par rapport à eux, que par rapport à lui.

1°. De quoi avoit-il été preſque accuſé ? D'impoſture & de ſuppoſition de perſonne.

De quoi les autres Parties ſont-elles ſoupçonnées ? De l'avoir aſſaſſiné.

Sa vie certaine & reconnue confond également l'une & l'autre accuſation.

S'il eſt le véritable de la Pivardiere, il eſt donc fauſſement accuſé d'impoſture.

S'il eſt le véritable de la Pivardiere, ſa femme eſt donc fauſſement accuſée de l'avoir aſſaſſiné.

Sa vie eſt indiviſible ; il ne peut pas être vivant pour lui, & mort pour les autres.

Quelle étrange abſurdité de le remettre d'un côté en poſſeſſion de ſon état, & de laiſſer ſubſiſter de l'autre un Arrêt qui porte que le Procès ſera fait & parfait à ſa femme, comme coupable de ſa mort ?

2°. Ajoutons en ſecond lieu, qu'il eſt indifférent d'admettre ou de rejetter la Requête civile des Accuſés, dès le moment que vous aurez enthériné celle du ſieur de la Pivardiere ; car

1699. il rentre par-là dans ſon véritable état, il ſe trouve dans la même ſituation où il ſeroit s'il s'étoit fait reconnoître avant votre Arrêt. Ne pouvoit-il pas alors intervenir dans la Cauſe pour l'intérêt de ſa femme, ſe déclarer ſon Protecteur, prendre ſon fait & cauſe, & faire prononcer ſon abſolution ? Il peut donc aujourd'hui, ſi votre Arrêt eſt rétracté à ſon égard, faire les mêmes démarches pour la libération de ſa femme injuſtement accuſée; & comment pourriez-vous refuſer de l'entendre, & de l'entendre favorablement ?

Quelque fortes que ſoient ces raiſons, on peut néanmoins leur oppoſer une double objection.

Premiere Objection. Si la Requête civile eſt inutile, il ne faut point l'écouter, ſur-tout en matiere criminelle, dans laquelle on n'admet cette voie que rarement. Or elle eſt inutile. Car que porte l'Arrêt ? *Que le Procès ſera fait & parfait*, &c. Quel tort cela fait-il aux accuſés ? Ne peuvent-ils pas demander, après la reconnoiſſance de la Pivardiere, que le Procès ſoit jugé en l'état qu'il eſt ?

La réponſe eſt facile.

Cet argument peut ſe rétorquer. Si la Requête civile eſt utile, elle doit être enthérinée. Or, elle eſt utile; diſons plus, elle eſt indiſpenſablement néceſſaire, puiſque ſans cela les Accuſés eſſuieront un long & rigoureux Procès; ils demeureront en priſon. Peut-on compter tout cela pour rien ?

Cependant, ſi la Cour croyoit que nonobſtant l'Arrêt on pût juger le Procès en l'état où il eſt, peut-être pourroit-elle ſe diſpenſer d'enthériner la Requête civile, mais en y ajoutant cette précaution néceſſaire, que le Procès ſeroit jugé ſans nouvelle inſtruction.

Seconde Objection. Cette grande affaire paroît finie, mais on ne peut dire cependant qu'elle ne l'eſt pas abſolument.

Nous vous avons dit en commençant, qu'elle étoit toujours également inexplicable, & nous le répétons encore en finiſſant.

Rappellez-vous pour un moment, MESSIEURS, tout ce que nous vous avons dit autrefois touchant les Juges de Châtillon, qu'il étoit fâcheux de le dire, mais qu'on ne pouvoit presque s'en dispenser : qu'il falloit, ou que les Accusés fussent coupables de l'assassinat, ou que les Juges fussent convaincus d'une calomnie encore plus noire que ce crime. 1699.

Or l'un & l'autre nous paroissent toujours également incroyables. L'assassinat est impossible, puisque l'ordre de la procédure nous fait paroître le sieur de la Pivardiere vivant.

La calomnie & la prévarication des Juges ne paroît guères moins impossible, puisqu'il faut supposer pour cela des Juges gratuitement criminels dans les circonstances de toutes, les plus propres à les justifier.

Nous sçavons que les Servantes, dans les derniers Interrogatoires, dépeignent la violence & l'emportement, disons même la cruauté de ces Juges, avec les plus noires couleurs; mais dans le même temps qu'elles le font, elles y ajoutent des circonstances qui ôtent toute créance à leur déclaration; circonstances absurdes, inconcevables, démenties par le témoignage des autres Accusés.

Dans cet état, si l'on épargne les autres Accusés, qui peut douter qu'il ne faille instruire le Procès des Servantes ?

Elles ne sont plus que simples témoins, s'il n'y a plus de crime dont elles puissent passer pour complices ; & de leur aveu, elles sont faux témoins : il ne restera plus que d'examiner si c'est leur propre malice qui les a corrompues, ou si elles ont été les instruments forcés de la passion des Juges ; c'est ce qui doit produire dans la suite un double Procès, qui renaîtra des cendres de celui de la Dame de la Pivardiere ; le Procès des Servantes, le Procès des Juges.

Or qui sçait quelle sera la fin de ce Procès ? Peut-être apprendrons-nous un dénouement inconnu jusqu'à présent, mais fatal aux Accusés. Peut-être se trouveront-ils convaincus de quelque autre crime, qu'une heureuse erreur dérobe pour quelque temps à nos yeux.

Commencera-t-on par les renvoyer absous, dans le temps

qu'une partie de leurs Co-accusés ne sont point encore jugés, & qu'eux-mêmes peuvent encore être coupables?

1699.

Nous avouons que ce moyen avoit d'abord fait quelque impression sur nos esprits. Cependant plus nous l'envisageons, plus il nous paroît qu'il est du nombre de ceux qui ont plus d'éclat que de solidité.

1°. Le Procès de la Dame de la Pivardiere n'a rien de commun avec celui qu'il faudra maintenant instruire aux Servantes. L'une étoit accusée d'assassinat; les autres le seront de faux témoignage. Le Procès des Juges est encore plus éloigné de l'accusation d'assassinat.

2°. Il est vrai qu'il n'est point impossible qu'on ne trouve un dénouement auquel on ne s'attend pas; & la Providence lente, mais attentive à punir les grands crimes, pourroit nous apprendre que ceux qui se hâtent de triompher, seroient coupables d'un crime qu'ils cachent aujourd'hui à la vûe des hommes.

Mais 1°. nuls indices, nulles présomptions quant à présent. Un seul raisonnement tiré de l'impossibilité de feindre un autre dénouement, suffira-t-il pour différer de prononcer sur la Requête civile?

2°. Ne sera-t-il pas possible après l'enthérinement de la Requête civile, de pourvoir également à tout par un sage tempérament; d'ordonner avant faire droit, que le Procès sera fait aux Servantes, & cependant par provision, que les Accusés seront mis en liberté.

Nous croyons donc que la Cour peut enthériner également les deux Requêtes civiles, si ce n'est qu'elle voulût, au lieu d'écouter celle des Accusés, ordonner que le Procès sera jugé en l'état qu'il est.

Il nous reste à répondre au reproche de l'inconstance de la Justice dans une même affaire; nous l'avons déja fait.

La Justice est une, mais les faits se multiplient. L'une est immuable; les autres sont sujets au changement. La Justice seroit injuste, si elle ne changeoit pas avec les faits qui lui servent

ſervent de matiere. La même Juſtice qui vous a fait prononcer votre Arrêt, vous le fera rétracter. C'eſt toujours la Juſtice qui 1699.
eſt le principe commun & des Concluſions que nous prîmes alors, & de celles que nous prenons aujourd'hui. Partagés dans les moyens, nous nous réuniſſons dans la fin, & nous pouvons dire de la Juſtice comme un ancien a dit des Dieux : *Juſtitiam miris modis, concordi diſcordiâ veneramur & colimus.*

L'Arrêt enthérina les Lettres de Requête civile obtenues contre celui du 23 Juillet 1698, conformément aux Concluſions, ce faiſant il ordonna l'élargiſſement du ſieur de la Pivardiere, dépens réſervés.

Cet Arrêt fut ſuivi d'un autre du 29 Juillet 1699, qui ordonna « que le Procès ſeroit inceſſamment fait & parfait en la » Cour à Catherine le Moyne & Marguerite Mercier, pour » raiſon du faux témoignage en queſtion, circonſtances & » dépendances, & autres cas réſultants deſdites informations, » à la requête, pourſuite & diligence du Procureur-Général » du Roi ; cependant que la Dame de la Pivardiere, Silvain » Charoſt, Prieur de Miſeray, & Regnault, *Cuiſinier de* » *l'Abbaye de Miſeray* (*qui étoient accuſés du prétendu aſſaſ-* » *ſinat*) ſeroient mis hors de priſon, à la charge de ſe repré- » ſenter à toutes aſſignations ».

Dans la procédure qui fut faite en conſéquence, il y eut pluſieurs Décrets contre ceux qui étoient ſoupçonnés d'avoir été les auteurs ou les complices du faux témoignage des deux Servantes. L'une d'elles, qui étoit Catherine le Moyne, mourut au mois de Mars 1700, avant le Jugement du Procès, dans lequel elle ne fut pas compriſe attendu ſon décès.

Enfin, ce grand Procès fut terminé définitivement par Arrêt rendu au rapport de Me Bochard le 14 Juin 1701, qui condamna Marguerite Mercier à faire amende honorable au-devant de l'Egliſe de Châtillon-ſur-Indre, où elle déclareroit que méchamment & comme mal-aviſée, elle avoit fait les fauſſes déclarations mentionnées au Procès, à être fuſtigée, marquée d'une fleur de lys, & bannie à perpétuité du reſſort du Parlement. Le ſieur

1699. *de la Pivardiere, la Dame sa femme, Silvain Charost, Prieur de Miseray, Regnault & le nommé Mercier, furent renvoyés des accusations qui avoient été formées contre eux pour l'assassinat & la prétendue imposture. A l'égard des autres personnes qui avoient été décrétées dans le cours de l'instruction, & des Officiers de Châtillon qui avoient été pris à partie, ils furent mis hors de Cour, ne s'étant pas trouvé apparemment de preuves suffisantes pour prononcer une condamnation à leur égard.*

On trouvera cet Arrêt à la suite de celui qui fut rendu sur ce Plaidoyer.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 22 Juillet 1699.

ENTRE Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant de Dragons au Régiment de Sainte-Hermine, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour, le 3 Septembre dernier, à ce qu'il plût à ladite Cour en conséquence de ce qu'il s'est volontairement mis en état ès Prisons du Fort-l'Evêque, pour la justification de son existence, le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt contre lui obtenu le 23 Juillet 1698; faisant droit sur l'opposition, ordonner qu'à la Requête de M. le Procureur Général telles des personnes qu'il voudra choisir de celles dénommées en la Liste donnée ledit jour, seront assignées pardevant tels de messieurs qu'il plaira à la Cour commettre pour recevoir les déclarations qui seront par eux faites au sujet de ladite reconnoissance, pour ce fait être par le Demandeur pris telles autres conclusions qu'il avisera, & qu'il seroit cependant sursis à toutes poursuites qui se pourroient faire en exécution dudit Arrêt, tant à l'encontre de lui, que de Dame Marguerite Chauvelin, son Epouse, pour raison du supposé assassinat prétendu commis en sa personne, d'une part; & M. le Procureur Général, Défendeur d'autre; & entre ledit la Pivardiere opposant à l'exécution du même Arrêt du 23 Juillet, à l'égard du Défendeur ci-après nommé, suivant l'Acte signifié le 12 dudit mois de Mai dernier d'une autre part; & Me François Morin, Substitut de M. le Procureur Général au Présidial de Châtillon-sur-Indre, Défendeur d'autre; & entre ledit Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, incidemment Demandeur en Lettres en forme de Requête

civile par lui obtenues en Chancellerie, le 10 Décembre dernier, contre ledit Arrêt du 23 Juillet dernier, & en Requête par lui présentée à la Cour le 16 dudit mois de Décembre, tendante à ce qu'il lui plût enthériner ladite Requête civile selon sa forme & teneur, ce faisant remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt, & condamner ledit Morin aux dépens d'une autre part; & M. le Procureur Général & ledit Me François Morin, Défendeurs d'autre; & entre Dame Marguerite Chauvelin, Epouse dudit Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, aussi Demanderesse en Requête civile par elle obtenue en Chancellerie, le 27 Mai dernier, contre ledit Arrêt du 23 Juillet 1698, & en Requête du 29 dudit mois de Mai, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en enthérinant ladite Requête civile, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt, & condamner ledit Morin aux dépens d'une autre part; & M. le Procureur Général & ledit Me François Morin, Défendeurs d'autre; & entre Me Silvain-François Charost, Prêtre, Prieur de l'Abbaye de Miseray, & Claude Regnault, Cuisinier, aussi Demandeurs en Lettres en forme de Requête civile par eux obtenues en Chancellerie, le 30 dudit mois de Mai dernier, contre ledit Arrêt du 23 Juillet 1698, & en Requête présentée par eux à la Cour, les 30 Mai & Juin dernier, tendantes à ce qu'il plût à la Cour enthériner lesdites Lettres & Requête civile selon leur forme & teneur; ce faisant, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt du 23 Juillet dernier, & condamner ledit Morin aux dépens d'une autre part; & M. le Procureur Général & ledit Me François Morin, Défendeurs d'autre. APRÈS que Nivelle; Avocat pour ledit de la Pivardiere, Martinet, Avocat pour la Dame Chauvelin, Gondouin, Avocat pour ledit Charost, Terrasson, Avocat pour ledit Regnault, & Robert de Saint-Vincent, Avocat pour ledit Morin, ont été ouis, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi pendant quatre Audiences. 1699.

LA COUR a donné acte à la Partie de Nivelle de la reconnoissance de sa personne, & en conséquence, ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles enthérinant, a remis toutes les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 23 Juillet 1698; ce faisant, ordonne que la Partie de Nivelle sera élargie & mise hors des Prisons, à ce faire les Greffier & Geollier contraints par corps; quoi faisant, déchargés, & seront les amendes consignées sur lesdites Requêtes civiles rendues, tous dépens réservés. Fait en parlement le 22 Juillet 1699, & prononcé audit de la Pivardiere, pour ce atteint aux Guichets des Prisons du Fort-l'Evêque, le 23 desdits mois & an.

1699.

ARRÊT DÉFINITIF.

Du 14 Juin 1701.

VU par la Cour le Procès Criminel, &c. Conclusions du Procureur Général du Roi ; ouis & interrogés lesdits Marguerite Mercier, Jacquemet, François Morin, le Breton, Michaut, Françoise Morin, Gaulin & Crouet, accusés sur les cas résultants du Procès, tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le tout pour les cas résultants des Procès : *condamne ladite Marguerite Mercier à faire amende honorable, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'Eglise de Châtillon-sur-Indre, & là, étant à genouil, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisée, elle a fait les fausses déclarations mentionnées au Procès, dont elle se répent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à Justice ; ce fait, battue & fustigée nue de verges par les Carefours & lieux accoutumés de ladite Ville de Châtillon, & à l'un d'iceux, flétrie d'un fer chaud, marqué d'une Fleur-de-Lys sur l'épaule dextre, l'a bannie & bannit à perpétuité du ressort du Parlement* ; lui enjoint de garder son ban aux peines portées par la Déclaration du Roi ; déclare tous ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cinquante livres d'amende envers ledit Seigneur Roi. Et ayant aucunement égard aux interventions de l'Archevêque de Bourges & dudit Nicolas Mercier, & Requête desdits de la Pivardiere & sa femme, des 27 Janvier, 5 & 14 Juillet 1698, & 23 Juillet 1700. Dudit Charost, des 3 & 12 Mai, 5, 6 & 10 Juin 1698, 20 Juillet & 22 Décembre 1700, & 7 Janvier 1701. Dudit Regnault, des 18 Janvier 1698, & 20 Juillet 1700 ; & dudit Nicolas Mercier, du 1 Décembre 1700. Et en tant que touchent les appellations comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé & jugé par l'Official de Bourges, en ce que le nom de ladite femme de la Pivardiere est compris dans ladite Sentence du 1 Février 1697, & au surplus, dit qu'il n'y a abus. Et sur l'appel interjetté par le Procureur Général du Roi, de la procédure faite par le Lieutenant-Général de Romorantin, ensemble sur toutes les appellations simples desdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Regnault, & Nicolas Mercier ; met lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, déclare ladite procédure faite par ledit Lieutenant-Général de Romorantin nulle,

renvoye lesdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Regnault, & Mercier de l'accusation contre eux intentée : ordonne que les écroues faits de leurs personnes seront rayés & biffés. Et ayant aucunement égard aux Requêtes dudit Jacquemet, du 4 Décembre 1700, desdits Morin & Breton, des 19 Février 1698, 2 Août 1700, & 20 Janvier 1701; & desdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michault & sa femme, des 2 & 14 Août, 25 Novembre 1700, & 20 Janvier 1701, sur l'accusation intentée contre lesdits Jacquemet, Gaulin, Chenu, Crouet, Michault & sa femme; ensemble sur les prises à parties & surplus des demandes, fins & conclusions portées par les Requêtes respectives de toutes lesdites Parties, les met hors de Cour & de Procès, tous dépens compensés; & en conséquence seront lesdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michault & sa femme, mis hors des Prisons; quoi faisant, les Géolier & Greffier déchargés. Et pour l'exécution du présent Arrêt, ladite Cour renvoye ladite Marguerite Mercier prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel de Châtillon-sur-Indre. Fait en Parlement le quatorze Juin mil sept cent un.



1699.

LII. PLAIDOYER.

Du 5 Mars 1699.

Dans la Cauſe de Me ESPRIT BERNARD, pourvû en Régale de la Chapelle de Saint-Vincent de Flayoſe, & FRANÇOIS MAGDELON MALESPINE, pourvû en Régale ſur la Préſentation de JEAN-BAPTISTE & ORCIN MALESPINE, ſe prétendants Patrons de la même Chapelle.

Il s'agiſſoit de deux Queſtions, 1°. Si un droit de Patronage appartenant à une Famille, peut être cédé par une perſonne de la Famille, par donation ou par quelque autre acte que ce ſoit à un homme étranger à la Famille?

2°. Si des Proviſions accordées par le Roi ſur la Préſentation de ceux qui n'étoient pas véritables Patrons, peuvent ſubſiſter en faveur du Pourvû, ou ſi elles ſont nulles & obreptices.

LA nature du Bénéfice & la qualité des Proviſions forment deux Queſtions différentes, qui renferment tout le plan & toute la difficulté de cette Cauſe.

Par rapport à la nature du Bénéfice, eſt-ce un Bénéfice dont la libre & pleine collation appartienne à l'Evêque ou au Roi pendant l'ouverture de la Régale? Eſt-ce au contraire, un Bénéfice dont le Patronage ait paſſé dans la perſonne de ceux qui ont préſenté la Partie de Me Mareſchaux, & dont l'Evêque ou le Roi n'ait que la ſimple inſtitution? C'eſt la premiere Queſtion.

Par rapport à la qualité des Proviſions, ſont-elles tellement reſtreintes, limitées, déterminées par la préſentation qui leur a ſervi de fondement, qu'elles ne puiſſent plus en être ſéparées, enſorte que la nullité de l'une emporte, en-

traîne néceſſairement avec ſoi la perte & la ruine des autres? 1699.
Ou diſtinguera-t-on la préſentation de la collation, ſéparera-t-on ces deux Actes, & ſoutiendra-t-on que l'on peut abandonner l'un ſans renoncer à l'autre; enſorte que l'intention du Roi ait été d'accorder toujours la Chapelle contentieuſe à la Partie de Me Mareſchaux, ſoit qu'elle fût en Patronage, ſoit qu'elle fût exempte de cette eſpece de ſervitude? C'eſt la ſeconde Queſtion ſur laquelle vous avez à prononcer.

Avant que d'entrer dans l'examen de ces deux Queſtions, il eſt néceſſaire de retracer en très-peu de paroles, les faits ſimples & certains qui leur ſervent de matiere.

Le premier fait concerne la nature du Bénéfice.

On peut diſtinguer deux états dans la Chapelle de Saint Vincent de Flayoſe, l'ancien & le nouveau.

L'*ancien* état eſt certain, quoique le titre de Fondation ne paroiſſe pas. Cependant il eſt prouvé par de très-anciennes énonciations dès l'an 1470, que cette Chapelle a été autrefois fondée par Vincent Conſſerier, & que dans la fondation il s'etoit réſervé à lui & à ſes ſucceſſeurs le droit de Patronage. Il paroît même conſtant que ce Patronage n'étoit pas du nombre de ceux qui, attachés à la Terre, & comme parlent les Docteurs, *à la Glebe*, ſont appellés Patronages réels qui paſſent également à tout poſſeſſeur du fonds. Ce droit, au contraire, étoit un droit perſonnel, accordé aux héritiers & ſucceſſeurs. Etoient-ce les héritiers du ſang, ou même les héritiers étrangers? C'eſt ce qui peut paroître obſcur.

Voilà ce qui regarde l'origine du Patronage.

Si l'on conſidere de quelle maniere ce droit a été tranſmis, tout eſt beaucoup plus clair.

Vers l'an 1517, ce droit de Patronage ſort de la famille du Fondateur; mais à la faveur d'un mariage. Hugues Conſſerier, qui étoit ſa parente, & qui quelque temps auparavant avoit fait une préſentation à l'Evêque de Fréjus, ſuivie de Proviſions où il eſt dit qu'elle avoit le droit de Patronage,

1699. legue ce droit à Cyprien de *Corcis* ou de *Cuers*, ſon gendre ; qu'elle inſtitue un de ſes héritiers univerſels.

Cette nouvelle famille exerce le droit de préſenter au Bénéfice ſans conteſtation (*a*). Poſſeſſion conſtante, approuvée, confirmée par les Evêques de Fréjus. Cinq Proviſions depuis 1517, ſont les preuves de cette vérité. On n'en rapporte, à la vérité, que des copies collationnées, forme inſuffiſante. La collation eſt faite par un Secrétaire du Roi, hors la préſence des Parties. Mais il ne paroît pas que la Partie de M[e] Vaillant veuille conteſter la vérité de ces piéces.

Tel a été le premier changement arrivé dans la poſſeſſion de ce droit de Patronage. Venons au ſecond ; c'eſt le *dernier état*, état douteux dont il s'agit principalement dans cette Cauſe.

Maxime de Cuers, dernier poſſeſſeur de ce Patronage, paſſe un Acte pardevant Notaires en 1652, par lequel il déclare qu'il fait donation entre-vifs de ſon droit à Mathieu Maleſpine, Notaire-Royal, du lieu de Flayoſe. Il aſſure que ce droit lui eſt acquis, tant en vertu de la diſpoſition de ſes devanciers, que d'un Fidei-commis fait en ſa faveur par *Joſeph de Cuers*, Vicaire de Flayoſe, & il ajoute que cette libéralité a pour motif *les bons & agréables ſervices qu'il a reçus dudit Maleſpine ſon couſin* (*b*).

Les enfants du Donataire ont voulu exercer en 1690 le droit que leur pere prétendoit avoir acquis en 1652. Ils ont préſenté à M. l'Evêque de Fréjus *Pons Maleſpine*, fils de l'un, & neveu de l'autre. L'Evêque n'a point voulu admettre la préſentation, ſans examiner le titre primordial de la fondation & du patronage.

(*a*) Il y auroit eu un ſujet de conteſtation, ſi par la fondation le patronage avoit été affecté aux mâles à l'excluſion des filles ou de leurs deſcendants. Mais il paroît qu'il appartenoit aux plus proches, ſoit mâles ou femelles, puiſque la Teſtatrice en jouiſſoit ; ſa fille mariée au ſieur de Cuers, & ſes deſcendants, la repréſentoient, & par conſéquent étoient de la famille du Fondateur.

(*b*) Il paroît par la ſuite de ce Plaidoyer, qu'il étoit convenu que Maleſpine n'étoit point de la famille du Fondateur, ſoit qu'il ne fût pas véritablement Couſin de *Maxime de Cuers*, ſoit qu'il fût ſon parent d'un autre côté ; & s'il l'avoit été du côté du Fondateur, on n'auroit pas omis de l'expliquer dans cet acte.

Sur son refus, on s'est adressé au Métropolitain. Le Siege d'Aix étoit alors vacant. Le Grand-Vicaire, après avoir examiné les titres que nous venons de vous expliquer, confere la Chapelle à celui que les prétendus Patrons avoient nommé; mais il ajoute en même-temps, *sauf aux prétendants droit d'icelle, à se pourvoir pardevant qui il appartiendra.* 1699.

On prétend que *Pons Malespine* a joui de la Chapelle en vertu de ce titre.

Il est mort le 10 Mars 1697. C'est sa mort qui donne lieu à la premiere Question que l'on agite dans cette Cause.

Le second fait regarde la qualité du titre.

La Régale étoit ouverte constamment par la vacance de l'Evêché de Fréjus.

Jean-Baptiste & *Orcin Malespine* présentent au Roi *François-Magdelon Malespine.* C'est la Partie de Me Mareschaux.

Le Roi, sur cette présentation, accorde des Provisions en Régale purement & simplement.

François-Magdelon Malespine prend possession le 24 Juillet 1697.

Tel est le premier titre qui fait le sujet de la seconde Question.

D'un autre côté, Me *Esprit Bernard*, Partie de Me Vaillant, obtient du Roi des Provisions en Régale, postérieures à celles de Malespine. Elles ne sont expédiées que le 15 Août 1697.

On n'y trouve aucun vestige de présentation.

Il prend possession le 8 Novembre 1697. Il fait assigner Malespine en la Cour le 17 Janvier 1698.

Enfin, pendant que le Roi accordoit deux titres différents de la même Chapelle, deux autres prétendants à ce Bénéfice faisoient naître le même combat devant les Vicaires généraux de Frejus, le Siege vacant. Des Particuliers appellés *le Cuers*, descendus, à ce qu'ils prétendent, de la famille des anciens Patrons, ont adressé deux présentations différentes à ces Grands-Vicaires. Deux Pourvûs sur ces présentations, l'un nommé Marc-Antoine Villy, l'autre Henri Brun, ont pris possession

1699. au mois d'Avril 1697. Mais ils ne paroiſſent point aujourd'hui, & s'ils paroiſſoient, leur droit ſe trouveroit évidemment mal fondé. Les Patrons ne ſe ſont pas adreſſés au Roi, la Régale étant ouverte.

Auſſi n'obſerve-t-on ce fait que pour prouver que la famille des Patrons n'eſt pas éteinte, & que s'il y a encore un droit de patronage ſubſiſtant, ce ſeroit aux *le Cuers* qu'il appartiendroit, & non à ceux qui ont préſenté la Partie de Me Mareſchaux.

Moyens de la Partie de Me Vaillant.

Deux Propoſitions.

Premiere Propoſition. La préſentation de François-Magdelon Maleſpine eſt nulle. Ceux qui l'ont faite ne ſont pas Patrons.

Leur droit eſt fondé ſur un titre vicieux. Le Patronage perſonnel, *Gentilitium*, *familiare*, ne peut paſſer par donation à des Etrangers.

Le Droit Civil ne ſouffroit pas que tout ce qui étoit accordé en faveur de la perſonne, *deficiente eâ*, fût transféré à d'autres perſonnes.

Telle eſt la déciſion de la Loi 68, ff. *de diverſis Reg. Juris.* & de la Loi *Quia perindè 42*, §. 1, ff. *ad Senat. Trebell. reſtitutâ hereditate jura Sepulcrorum apud heredem remanent.* Comparaiſon juſte & naturelle entre *jus Sepulchri* & *jus Patronatûs.*

Le Droit Canonique ne ſouffre pas auſſi que le droit de Patronage, quand il eſt attaché à la famille, puiſſe paſſer par donation dans une maiſon étrangere.

Telle eſt la diſpoſition du Chapitre *Illud X de Jure Patronatûs.*

Deux raiſons de cette diſpoſition. L'une, que la condition de l'Egliſe en deviendroit moins avantageuſe, parce que le Patronage ne s'éteindroit jamais; l'autre, la crainte & le ſoupçon de la Simonie.

Tous les Auteurs ſont unanimes ſur ce point. Les plus

relâchés demandent au moins le consentement de l'Evêque. Ici rien de tout cela ; la donation est faite comme d'une chose profane. 1699.

Inutile d'alléguer la confirmation prétendue de l'Archevêque d'Aix en 1690. C'est une simple Provision qui ne préjuge rien ; autrement elle seroit abusive.

Seconde Proposition. Les Provisions accordées à la Partie de Me Mareschaux sont nulles ; car elles sont relatives à la présentation. Or elle est nulle & obreptice.

Nulle maxime plus certaine que celle qui veut que *preces veritate nitantur.*

L'obreption, la surprise sont manifestes.

Inutile de dire qu'il faut suppléer la clause qui manque dans les Provisions obtenues du Roi, *aut aliàs quovis modò.* Il n'est pas question ici du pouvoir ; il s'agit de la volonté.

Le Roi peut varier lorsqu'on l'a trompé, & d'ailleurs ne juge point les questions, mais vous les laisse à décider.

Moyens de la Partie de Me Mareschaux.

Deux Propositions contraires.

Premiere Proposition. La présentation est valable.

On convient que c'est une grande Question entre les Interpretes du Droit, si le droit de Patronage peut être donné à un Laïc.

Sur cette Question différents Auteurs & différentes opinions.

On vous a observé, que s'il falloit la traiter en général, on pourroit dire avec des Jurisconsultes modernes

1°. Qu'il est difficile de concevoir pourquoi ce droit peut être donné avec le fonds & ne peut pas l'être sans le fonds.

2°. Qu'il est constant dans les principes du Droit Canonique, que le droit de Patronage peut être donné à une Eglise sans consulter l'Evêque. Or quelle différence peut-il y avoir entre les Ecclésiastiques & les Laïcs quant à ce point ? Les uns & les autres en sont également capables. Nulle Loi, nul Canon qui le prohibe.

1699. Mais dans l'espéce particuliere, question superflue. L'Evêque a confirmé la donation; non pas, à la vérité, l'Evêque immédiat, mais le Supérieur: le Métropolitain a vû tous les titres, & après une mûre délibération, il a accordé l'institution à celui qui lui avoit été présenté par le Patron donataire.

Seconde Proposition. Les Provisions de la Partie de Me Mareschaux sont valables par elles-mêmes. La présentation n'est pas tellement liée à la Provision qu'elle en soit inséparable.

Trois raisons principales servent à établir cette Proposition.

1°. La qualité des graces du Souverain, qui doivent être interprétées dans le sens le plus étendu: *Beneficium Imperatoris .... quàm plenissimè interpretari debemus.*

Loi 3. ff. *de Constitut. Princip.*

Deux motifs dans les Provisions: la présentation, la bienveillance, l'estime du Collateur; l'un ou l'autre suffit. Que le premier soit détruit, si l'on veut, le dernier subsiste toujours. Les bonnes qualités du Présenté sont un fondement aussi légitime que le titre du Présentateur.

2°. La nature du droit de la Régale. Le Roi confere aussi éminemment que le Pape. Or, si c'étoit une Provision de Cour de Rome, on y suppléeroit la clause *aut aliàs quovis mod o* Le pouvoir est le même; l'interprétation sera-t-elle différente? *Beneficium Principis oportet esse mansurum.* La variation ne convient point à la Majesté du Collateur.

3°. L'intérêt des Sujets du Roi qui ne doivent pas trouver moins de faveur & moins de protection dans le Royaume & dans la personne de leur Souverain, que dans un Pays étranger & dans la Cour du Pape.

Enfin, s'il faut des exemples, ne sépare-t-on pas tous les jours la présentation de l'institution?

Ad §. 37. *veter. consuetud. Glosse* 10.

Dumoulin ne soutient-il pas, que si le Vassal présente pendant que son Fief est saisi, & que le Seigneur féodal ne se plaigne point, la collation est valable? Cependant la présentation est nulle.

QUANT A NOUS, deux Questions sont le partage de cette Cause. Elles ont rapport aux deux parties du titre de la Partie de Me Mareschaux. La présentation & l'institution.

La premiere consiste à sçavoir si la présentation est valable, ou ce qui est la même chose, si celui qui l'a présenté étoit le véritable Patron. 1699.

Pour examiner cette Question, supposons deux principes préliminaires.

Premier Principe. Quelque favorable que puisse paroître le droit de Patronage, cependant c'est une véritable servitude qui change l'état naturel : servitude non odieuse, à la vérité, au contraire droit fondé sur un titre favorable, reconnoissance juste de l'Eglise pour ses bienfaiteurs, mais cependant droit qui ne doit pas être facilement étendu.

Second Principe. Deux sortes de droit de Patronage ; l'un réel, *glebæ adscriptum*, patrimonial, héréditaire à raison du fonds auquel il est attaché ; l'autre personnel, *familiare*, *gentilitium.*

Ce dernier genre de Patronage a précédé l'autre. A remonter dans l'Antiquité, nous ne voyons point qu'il y soit parlé, ni dans les Loix de Zenon, ni dans celles de Justinien, ni dans les premiers Conciles qui en ont fait mention, d'un Patronage réel.

Il y a une grande différence entre l'un & l'autre.

Le Patronage réel passe même à l'acheteur par droit d'accession, *quia non specialiter locus sacer vel religiosus væniit, sed emptioni majoris partis accessit*, dit la Loi 24, ff. *de contrah. emptione.*

Le Patronage personnel ne peut être vendu comme une chose ou un droit réel.

Mais peut-il être donné ? C'est ce qui forme la Question.

Ces deux principes supposés, entrons dans l'examen de la Question même.

On peut la considérer, ou en général, ou en particulier, & dans l'espéce de cette Cause.

Pour la décider en général, on peut avoir recours ou au Droit Civil, ou au Droit Canonique.

Le Droit Civil nous fournit deux principes, l'un général, l'autre particulier au Droit Romain.

1699. Le principe général, dont Me Vaillant vous a parlé, est que les droits personnels, ou plutôt les droits accordés en considération d'une certaine personne ou d'une certaine famille, sont comme renfermés dans la personne ou dans la famille, & ne peuvent en sortir pour passer à d'autres.

Loi 68. ff. *de Diversis Regulis Juris.*

In omnibus Causis id observatur, dit la Loi qu'il vous a citée, *ut ubi personæ conditio locum facit Beneficio, ibi, deficiente eâ, beneficium quoque deficiat.*

De-là aussi la décision de la Loi 1, ff. *de jure immunitatis*, §. 1. *Personis datæ immunitates, heredibus non relinquuntur*, §. 2. *Sed & generi posterisque datæ custoditæque, ad eos qui ex fœminis nati sunt non pertinent.*

On a mal appliqué ici la Loi 42, §. 1, *ad Senat. Trebell.* comme un exemple de ce principe. Que dit la Loi? *Restitutâ hereditate, jura sepulchrorum apud heredem remanent.* En un mot, le sens de la Loi est, que l'héritier conserve le droit de sépulture, quoiqu'il restitue l'hérédité, mais de telle maniere cependant que le Substitué acquiert le droit de sépulture dans les mêmes sépulchres; car il est certain que ce droit est compris dans un Fidéi-commis universel. C'est ce que l'on pourroit confirmer par l'autorité de M. Cujas sur cette Loi, par la Loi 10, ff. *de Religiosis & sumptibus*, & par la Loi 53, §. 1, ff. *de action. empti & venditi.*

Le principe particulier au Droit Romain sur le droit de Patronage, c'est que les Maîtres l'acquerroient sur leurs Affranchis comme le prix du bienfait de l'affranchissement, & que ce droit ne passoit jamais aux héritiers étrangers, comme on le voit dans la Loi 55, ff. *ad Senatus-Consultum Trebellianum*; dans la Loi *si operam in judicio*: 29. ff. *de operis libertorum*, & dans plusieurs autres du même titre. Car ce droit est dû au Bienfaiteur & à sa famille, & n'est point transféré avec l'universalité des biens, lorsque celui qui y succéde n'est pas de cette famille.

Concluons de tout cela que ce qui a été donné à la famille, ne peut être transmis, à quelque titre que ce soit, à des Etrangers.

Or le droit de Patronage que l'on nomme perſonnel, eſt préſumé accordé à la famille. 1699.

Donc il ne peut être tranſporté à titre de donation ni à quelqu'autre titre que ce puiſſe être, à un Etranger, ſuivant les principes du Droit Civil.

Si nous cherchons la déciſion de cette Queſtion dans le Droit Canonique, nous ne pouvons la trouver que dans trois ſources, ou dans le Droit Canonique même, c'eſt-à-dire, dans la collection des Décrétales, ou dans les ſentiments des Interpretes, ou dans les raiſons que les Interpretes apportent pour ſoutenir leurs ſentiments.

En liſant attentivement la collection des Décrétales, on n'y trouve rien qui décide préciſément ſi le droit de Patronage peut, ou ne peut pas être transféré à des Laïcs.

Si l'on conſulte les Interpretes ſur ce point, il a donné lieu à une ancienne diſcorde entre deux Interpretes du Droit Canonique; *Jean* & *Barthelemi de Breſſe*, (*Brixcenſes*). L'un a ſoutenu qu'on ne pouvoit céder le droit de Patronage ſans le conſentement de l'Evêque. L'autre, qu'on le pouvoit.

Mais il y a plus de concorde entre les Interpretes des ſiécles ſuivants. Si l'on en excepte un très-petit nombre, ou peut-être un ſeul qui eſt le Pape Innocent IV, tous les autres, & ceux qui ſont d'un plus grand poids, tels que le Cardinal *d'Oſtie*, Jean *André*, *Panorme*, *Bouhic*, Antoine *de Butrio*, Pierre *Ancharan*, (*de Ancharano*) Roch *de Curte*, *Lambertinus*, & entre les modernes, M. *Tiraqueau*, *Dumoulin*, *Fagnan*, *Joannes à Coſta*, *Gonzalez*, ſe ſont tous réunis pour une même opinion, qui conſiſte à diſtinguer entre deux cas différents : ou la donation, la ceſſion du droit de Patronage eſt faite *loco Religioſo*, à une Egliſe, à un Monaſtere, à une Communauté Eccléſiaſtique, & alors le conſentement de l'Evêque n'eſt pas néceſſaire; c'eſt ce que le Pape Boniface VIII dit expreſſément dans le Chapitre unique du titre *de jure Patronatûs* dans le Sexte, que nous ne citons ici que comme un témoignage de l'opinion qui avoit prévalu dès ſon temps : ou la donation, le tranſport & la ceſſion ſont faites en faveur d'un Laïc, &

alors il eſt néceſſaire d'avoir recours à l'autorité de l'Evêque.

1699. Enfin, ſi nous examinons les raiſons qui ont déterminé les Interpretes ; ils en rapportent deux principales.

La premiere, que le changement des Patrons peut être contraire à l'intérêt de l'Egliſe. La protection de l'un eſt ſouvent plus utile que celle de l'autre. Donc ce changement exige une connoiſſance de cauſe.

La ſeconde, qu'il y a toujours lieu de ſoupçonner la Simonie. On craint des ventes ſimulées ſous le titre ſpécieux d'un acte de libéralité.

On peut ajouter une troiſiéme raiſon tirée de la nature du droit de Patronage.

C'eſt une ſervitude. Il ne faut pas la rendre immortelle. Il y a même apparence que tel a été le motif de ceux qui ont attaché le droit de Patronage à une ſeule famille. Ils ont voulu que la poſtérité du bienfaiteur jouît des fruits de la reconnoiſſance de l'Egliſe. L'Egliſe ne ſouffre point tant que les deſcendants de ſon Fondateur exercent le droit qu'ils ont ſi juſtement acquis. Mais lorſque ce droit paſſe en des mains étrangeres, alors l'Egliſe commence à s'appercevoir que c'eſt une charge & une ſervitude. Elle a donc droit de s'y oppoſer, & de ſoutenir que la cauſe de cette charge ceſſe lorſque la famille du Fondateur ceſſe d'exiſter.

Après avoir peſé ces raiſons, nous avons encore à répondre à deux objections que font les Défenſeurs du parti oppoſé.

Premiere Objection. Nulle différence à faire entre les Eccléſiaſtiques & les Laïcs, puiſqu'ils ſont également capables d'exercer le droit de Patronage.

Mais cette objection n'eſt fondée que ſur un faux principe. Il y a de grandes raiſons de différence entre les uns & les autres à cet égard.

En premier lieu, le retour au Droit commun eſt favorable. Or quand une Egliſe préſente à une autre Egliſe, le Droit commun eſt ſatisfait.

En ſecond lieu, le droit de Patronage Eccléſiaſtique eſt

à

à présent moins à charge à l'Eglise que le droit de Patronage Laïc ; donc la donation de ce droit à des Eglises ou à des Corps Ecclésiastiques, est conforme à l'intérêt de l'Eglise. 1699.

Cependant s'il arrivoit qu'elle ne lui fût pas avantageuse, en ce cas Nous croirions que la donation seroit inutile ; mais c'est une Question étrangere à celle que nous traitons en ce moment.

Seconde Objection. Pourquoi le droit de Patronage qui peut bien être vendu à un Etranger, comme un accessoire d'un fonds, ne pourra-t-il pas être donné sans un fonds?

C'est premierement, parce que dans le cas de la vente d'un fonds, le prix ne tombe jamais que sur la Terre ; au lieu que dans le cas d'une donation du Patronage seul, il y a un juste sujet d'appréhender la Simonie.

C'est secondement, parce qu'il y a une raison qui parle en faveur du possesseur étranger. Il possede la Terre dont on a démembré le fonds qui a été autrefois donné pour la construction ou la dotation de l'Eglise.

Dumoulin dit avec autant de justesse que d'énergie, *Jus Patronatûs est Imago quædam & Reliquiæ veteris Dominii.* Or comme cet ancien Domaine auroit appartenu à l'Acquéreur étranger, il est juste qu'il jouisse de l'honneur qui tient lieu du fonds, qui est comme substitué, subrogé à la place du fonds.

Rien de tout cela dans le Donataire étranger qui n'est ni de la famille du Bienfaiteur, ni possesseur de la Terre dont l'Eglise est une espece de démembrement.

Ainsi tout concourt à décider en général, que suivant le Droit Civil & le Droit Canonique, le Patronage appellé *personnel*, ne peut passer par la voie d'une Donation, ni autrement, à des personnes qui ne sont pas de la famille du Fondateur.

Si l'on considére la même Question dans l'Espece particuliere de cette Cause, il est absurde de dire que la Donation du droit de Patronage ait été confirmée par le Métropolitain. Il ne l'auroit pu faire sans abus. On pourroit le démontrer par

1699. une foule de raiſons. Mais il ne l'a pas fait. Donner des Proviſions qui ne ſont même accordées que *ad conſervationem juris*, & *ſauf aux prétendants droit d'icelle* (Chapelle) *à ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra*, ce n'eſt pas ſans doute confirmer un acte de Donation d'un droit de Patronage.

Paſſons à la ſeconde Queſtion, & voyons ſi la Proviſion eſt valable, quand même la Préſentation ne le ſeroit pas.

Suppoſons auſſi deux Obſervations préliminaires.

La premiere, qu'il faut diſtinguer entre la puiſſance & la volonté. Nous ne doutons pas que le Roi, pendant la vacance du Siége Epiſcopal, ne confere *jure optimo-maximo*, non-ſeulement comme l'Evêque, mais encore avec les mêmes prérogatives que le Pape, en vertu d'un droit né *ante omnia Jura Canonica*, ſelon l'expreſſion de Dumoulin, & le Plaidoyer auſſi ſolide que ſçavant de M. Bignon (*a*). Mais ſon pouvoir dépend de ſa volonté; & doit-on croire qu'en conférant ſur une Préſentation, il ait voulu conférer le Bénéfice au Préſenté dans le cas même où elle ſeroit nulle, & où ceux qui l'ont faite ne ſeroient pas les véritables Patrons?

La ſeconde Obſervation eſt, que le Roi ne juge point en accordant des Proviſions. Il ſuppoſe la vérité des faits qu'on lui expoſe; il laiſſe à ſes Juges le droit de les examiner.

Cela ſuppoſé, deux maximes inconteſtables; l'une, que toute expreſſion d'un fait faux qui a pu & dû déterminer le Collateur, vitie la Préſentation; l'autre, que le fait du Patronage, peut & doit déterminer le Collateur. Donc ſi le fait du Patronage eſt faux, c'eſt un vice eſſentiel dans les Proviſions. Le Roi n'auroit peut-être pas accordé la grace à celui qui l'a obtenue, ſi on ne lui avoit pas expoſé que ceux qui le lui préſentoient étoient les légitimes Patrons.

Il ne nous reſte plus qu'à répondre à une Objection.

Le Roi confere comme le Pape. Or, on ſuppléeroit dans

(*a*) Ce Plaidoyer eſt rapporté dans le Journal des Audiences, Tome III. de l'Edition de 1733, où il n'eſt pas dans l'ordre de ſa date, mais il eſt placé dans le Livre IV. à la ſuite du Chapitre XIV. Il ſe trouve auſſi dans l'Hiſtoire de l'Univerſité par du Boulay, Tome IV. page 924. Il donne une juſte idée de la véritable origine & de la nature de la Régale.

des Provisions du Pape, la clause *aut aliàs quovis modo.*
Mais il n'est question ici que de la volonté. Où est cette volonté, & par quels termes paroît-elle dans les Provisions accordées par le Roi? 1699.

Dumoulin en cite un exemple. Le Roi nomme sur Résignation. Le Pourvû n'est pas censé nommé à cause de mort.

Nous en trouvons un autre exemple dans les Collations de l'Ordinaire. L'Evêque confere sur la réquisition d'un Gradué. Il peut sans variation conférer à un autre. La justesse de ce dernier exemple est sensible, puisque la nomination des Gradués est un vrai Patronage des Universités.

Ajoutons à toutes ces raisons, qu'elles sont encore plus fortes par rapport à des Provisions accordées sur une Présentation faite au Roi qui n'entre jamais en connoissance de cause, parce qu'il la laisse à ses Juges; au lieu qu'on pourroit imputer à l'Evêque de n'avoir pas demandé à s'éclaircir du droit de Patronage, avant que de donner l'Institution.

Les Conclusions n'ont pas été écrites. Elles tendoient à adjuger le Bénéfice à Me Esprit Bernard, en vertu de ses Provisions en Régale, celles qui avoient été accordées auparavant à François-Magdelon Malespine, ne pouvant être regardées que comme surprises par ceux qui se prétendoient Patrons en conséquence d'une Donation, quoiqu'ils ne fussent pas de la famille du Fondateur, & ceux qui pouvoient rester de cette famille, ne s'étant pas adressés au Roi, qui pouvoit seul conférer pendant la Régale. L'Arrêt fut conforme aux Conclusions.

Il paroît par cet Arrêt, que la Cause fut plaidée contradictoirement; mais apparemment que le Défenseur de Malespine, après avoir expliqué ses Moyens, fit quelque remontrance nonobstant laquelle on jugea à propos de prononcer définitivement, & que c'est par cette raison que l'Arrêt donne defaut contre lui en présence de son Avoçat & de son Procureur.

1699.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Mars 1699.

ENTRE Me Esprit Bernard, Prêtre, Docteur en Théologie, du lieu de Flayose, Diocèse de Fréjus, habitué en l'Eglise & Paroisse de Saint Sulpice de Paris, pourvû par le Roi de la Chapelle de Saint Vincent de Flayose, suivant les Provisions données à Versailles le 13 Août 1697, signées *Louis*, & plus bas par le Roi, Comte de Provence, Phelypeaux, scellées du grand sceau de cire jaune, Demandeur en Requête portée en l'Arrêt de la Cour du 7 Janvier 1698, & Exploit d'assignation donné en conséquence dudit Arrêt & des Commissions & *Pareatis* obtenus sur icelui au Défendeur ci-après nommé, le 17 Février ensuivant : ladite Requête tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner Commission être délivrée au Demandeur, pour faire assigner les prétendants droit à ladite Chapelle, & autres qu'il appartiendroit, pour voir dire que ladite Chapelle seroit déclarée avoir vacqué en Régale, & en conséquence que ledit Demandeur seroit maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite Chapelle, avec restitution de fruits ; que défenses seroient faites de l'y troubler, & que les Contestants seroient condamnés aux dépens & en ses dommages & intérêts d'une part : & Me François-Magdelon Malespine, soi-disant Clerc tonsuré du Diocèse de Fréjus, se prétendant pourvû de ladite Chapelle sur la nomination de Jean-Baptiste & Orcin Malespine, freres, se prétendants Patrons d'icelle, Défendeur d'autre part : & entre ledit François-Magdelon Malespine, incidemment Demandeur, suivant ses défenses signifiées le 19 Février dernier, à ce qu'ayant été pourvû par le Roi de ladite Chapelle par un Brevet antérieur à celui dudit Bernard, il plût à la Cour, en déclarant ladite Chapelle avoir vacqué en Régale, la lui adjuger comme telle, avec défenses audit Sieur Bernard de le troubler en la possession dudit Bénéfice, & condamner ledit Bernard aux dépens d'une autre part ; & ledit Me Esprit Bernard, Défendeur d'autre part. APRÈS que Vaillant Avocat d'Esprit Bernard, & Mareschaux Avocat de Magdelon Malespine ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR a donné défaut en présence de l'Avocat & du Procureur de la Partie, & pour le profit, déclare la Chapelle dont est question avoir vacqué en Régale, & comme telle l'a adjugée à la Partie de Vaillant avec restitution de fruits s'il y échet ; condamne la Partie de Mareschaux aux dépens.

1699.

LIII. PLAIDOYER.

Du 27 Mars 1697.

Dans la Cauſe du Sieur Comte DE LESBERON, du Sieur Marquis DE CRÉQUI, & de Madame la Maréchale DE CRÉQUI.

Il s'agiſſoit d'une Subſtitution faite par le Comte du Paſſage, à laquelle il avoit appellé le Comte de Lesberon, ſous cette condition : En cas que mon héritier & le Marquis de Créqui meurent ſans enfants mâles.

Il étoit queſtion de ſçavoir, 1°. *ſi une Subſtitution conditionnelle eſt ouverte au moment de la mort de l'héritier inſtitué, enſorte que s'il n'y a point alors d'enfants de la perſonne dénommée au Teſtament, les biens doivent être remis au Subſtitué, ou ſi la Subſtitution demeure en ſuſpens, tant que l'on peut eſpérer qu'il naîtra des enfants.*

2°. *Si la jouiſſance des biens, en attendant l'échéance de la condition, appartient au Subſtitué ou à celui dont les enfants excluroient le Subſtitué, ou à l'héritier légitime de celui qui étoit chargé de Subſtitution.*

LA décision de cette Cauſe, illuſtre par la qualité & l'élévation des Parties, importante par la nature & la qualité des biens qui en font le ſujet, difficile par le combat & l'oppoſition des maximes du Droit & des conjectures de la volonté du Teſtateur, dépend uniquement de l'interprétation que vous donnerez aux termes obſcurs & ambigus d'une clauſe équivoque, dont le ſens, preſqu'également ſuſpendu entre deux explications contraires, ne peut plus être déterminé que par les lumieres & l'autorité ſupérieure de la Juſtice.

Jamais Eſpece ne fut plus ſimple que celle que l'on ſoumet

1699. à votre Jugement, & plus dégagée de ces circonſtances de Fait, qui rendent la déciſion des Queſtions de Droit toujours douteuſe, & ſi nous oſons le dire, preſque toujours inutile.

A peine eſt-il néceſſaire de vous donner une légere idée de la qualité du Teſtateur & de ceux qu'il a choiſis pour héritiers. Il ſuffiroit preſque de vous expoſer nuement les termes mêmes de la Clauſe, dont votre Arrêt doit fixer pour toujours la véritable interprétation.

Nous ne pouvons néanmoins nous diſpenſer de répéter ici ce qui vous a été expliqué avec plus d'étendue; que le Sieur Comte du Paſſage Teſtateur, iſſu d'une des plus anciennes Maiſons de la Province de Dauphiné, joignoit à cet avantage celui de deſcendre par les femmes de la Maiſon de Créqui. Son affection pour cette Maiſon, le nouvel éclat que ce Nom avoit reçu dans la perſonne de feu M. le Maréchal de Créqui, dont la mémoire ſera toujours précieuſe à la France, déterminerent le Teſtateur à préférer même des parents éloignés, à ſes couſines germaines; & ſa diſpoſition paroît avoir ſuivi l'ordre de la dignité, beaucoup plus que celui de la parenté.

Après avoir donné pendant ſa vie des preuves marquées de libéralité à M. le Maréchal de Créqui par des donations conſidérables, il voulut, en mourant, laiſſer à ſa famille des gages encore plus grands de ſon amitié.

C'eſt dans cette vûe qu'il paroît avoir fait ſon Teſtament ſolemnel le 18 Juin 1683.

Ne rappellons point ici toutes les diſpoſitions qu'il contient. Attachons-nous aux Clauſes importantes qui regardent l'Inſtitution & la Subſtitution.

Le Teſtateur paroît avoir enviſagé trois perſonnes différentes, qui ont été ſucceſſivement l'objet de ſes dernieres volontés;

Le ſieur Marquis de Blanchefort.

Les enfants du ſieur Marquis de Créqui.

Et enfin le ſieur Comte de Lesberon.

Il appelle d'abord le ſieur Marquis de Blanchefort. C'eſt

lui qu'il inſtitue; c'eſt lui, pour nous ſervir des termes conſacrés par les Loix, qu'il honore du titre de ſon héritier. Il n'appelle que tacitement ſes enfants, & il leur impoſe, comme à leur pere, la néceſſité de porter ſon nom du Paſſage avec les armes de Poiſieux.

Il prévoit enſuite le cas du décès de ſon héritier ſans enfants mâles; & c'eſt dans ce cas qu'il paſſe au ſecond ordre d'héritiers qu'il choiſit, c'eſt-à-dire, aux enfants du ſieur Marquis de Créqui. S'il en a pluſieurs, il préfere le ſecond à l'aîné; & s'il n'en a qu'un, le Teſtateur le ſubſtitue de la même maniere au ſieur Marquis de Blanchefort. La raiſon de cette préférence qu'il fait des Puînés aux aînés, eſt écrite dans le Teſtament même. Il vouloit faire paſſer ſon nom & ſes armes dans une famille étrangere; telle étoit la Loi à laquelle il attachoit la poſſeſſion de ſes biens. Dans cette penſée il a reſpecté l'aîné de la Maiſon de Créqui; il n'a pas cru pouvoir l'obliger à quitter un nom ſi illuſtre, & auquel le Teſtateur même étoit ſi fortement attaché; mais il a cru que les puînés de cette Maiſon pouvoient, ſans rougir, prendre le nom du Paſſage, & porter les armes de Poiſieux.

Enfin, il paſſe au dernier dégré de ſes héritiers. Si le Ciel refuſe à la Maiſon de Créqui une poſtérité maſculine, ſi le ſieur Marquis de Blanchefort, ſon héritier inſtitué, ſi le ſieur Marquis de Créqui meurent ſans enfants mâles, il déclare qu'il leur ſubſtitue le ſieur de Lesberon, fils de la Dame de Lesberon ſa couſine germaine.

Voila, Messieurs, quel eſt le précis & l'abrégé des diſpoſitions du ſieur Comte du Paſſage, quels ſont les trois dégrés d'héritiers qu'il appelle ſucceſſivement à la poſſeſſion de ſes biens; le ſieur Marquis de Blanchefort; les enfants du ſieur Marquis de Créqui; le ſieur Comte de Lesberon.

Nous ne nous contenterons pas de vous avoir tracé ce plan général des Clauſes du Teſtament; nous vous lirons dans la ſuite les termes mêmes dans leſquels le Teſtateur a expliqué ſa volonté.

1699. Achevons en un mot le récit du Fait, par l'explication de la procédure.

Le ſieur Comte du Paſſage meurt. Le ſieur Marquis de Blanchefort lui ſuccede. Une mort prématurée l'enleve à la fleur de ſon âge. Le ſieur Marquis de Créqui ſon frere veut ſe mettre en poſſeſſion des biens du Teſtateur. Il fait une premiere procédure très-indifférente, pour ne pas dire très-inutile pour la déciſion de cette Cauſe.

Deux obſtacles arrêtent ſes pourſuites.

D'un côté, Madame la Maréchale de Créqui, héritiere légitime du ſieur Marquis de Blanchefort ſon fils, prétend être en droit de jouir des biens ſubſtitués, juſqu'à ce que l'événement d'une condition incertaine en donne la propriété, ou aux enfants qui naîtront du ſieur Marquis de Créqui, ou s'il meurt ſans en avoir, au ſieur Comte de Lesberon.

D'un autre côté, le ſieur Comte de Lesberon ſoutient que la condition ſous laquelle il a été appellé par le Teſtateur eſt accomplie; qu'il n'y avoit que les enfants du ſieur Marquis de Créqui, nés dans le temps de la mort du ſieur Marquis de Blanchefort, qui puſſent l'exclure; que tous ceux qui pourroient naître dans la ſuite ſeroient incapables de recueillir une Subſtitution ouverte long-temps avant leur naiſſance; que l'eſpérance de la vie & de l'exiſtence de ces enfants ne peut donc plus lui être oppoſée, ni retarder un moment l'effet de la libéralité du Teſtateur, dont il eſt ſeul en état de profiter.

Sur ces différentes prétentions, la Cauſe eſt portée dans le Tribunal des Requêtes du Palais, & après y avoir été plaidée pendant huit Audiences, elle y a été décidée par une Sentence contradictoire qui fait la matiere de l'appel ſur lequel vous avez à prononcer.

On juge par cette Sentence, que le ſieur Marquis de Créqui n'eſt point compris dans le nombre des Subſtitués; on le déboute de ſa demande en ouverture de Subſtitution. Mais en même-temps on décide que la condition ſous laquelle le ſieur de Lesberon eſt appellé, n'eſt pas encore échue; que la Subſtitution eſt en ſuſpens juſqu'au moment douteux & incertain

incertain de la mort du ſieur Marquis de Créqui. Ainſi ſur ces deux premieres demandes, on décide que l'une eſt ſans fondement, & que l'autre eſt prématurée ; & en attendant la mort du ſieur Marquis de Créqui, on laiſſe les biens entre les mains de l'héritiere du ſang : on ordonne que Madame la Maréchale de Créqui en jouira, qu'elle fera les fruits ſiens, à la charge néanmoins de rendre les fonds conformément au Teſtament, ſoit aux enfants qui naîtront du ſieur Marquis de Créqui, ſoit après ſa mort, au ſieur Comte de Lesberon. 1699.

C'eſt ainſi que les premiers Juges ont interprété le Teſtament. C'eſt cette interprétation que l'on attaque par deux appellations différentes. L'une interjettée par le ſieur Marquis de Créqui, Partie de Me Dumont : l'autre, par le ſieur de Lesberon, Partie de Me Nouet. Tous deux ſe plaignent de la même Sentence. L'un, parce qu'elle a jugé qu'il ne pouvoit jamais être admis comme Subſtitué ; l'autre, parce qu'elle a décidé qu'il ne l'étoit pas encore.

Commençons, pour ſuivre l'ordre de la procédure & celui de la Plaidoierie, par vous expliquer les Moyens du ſieur Comte de Lesberon.

Il vous a dit d'abord, qu'il regardoit comme un augure favorable pour lui, la diviſion qui regne dans le parti de ſes adverſaires.

Incertains ſur leurs prétentions, encore plus ſur l'interprétation qu'ils doivent donner au Teſtament, ils ſoutiennent des propoſitions directement contraires ; ils ne peuvent s'accorder entre eux ſur le véritable ſens de la Clauſe du Teſtament ; & pendant que la mere ſoutient que la jouiſſance des biens doit lui appartenir comme héritiere de l'Inſtitué, le fils prétend au-contraire que ces mêmes biens lui ſont dûs en vertu d'une prétendue Subſtitution qu'il s'efforce vainement de trouver dans les termes du Teſtament, ou plutôt dans l'eſprit du Teſtateur.

Après cette premiere obſervation, il renferme toute ſa Cauſe dans l'établiſſement de quatre Propoſitions.

1699. La premiere & la plus décisive, est que le sieur de Créqui ne peut lui faire obstacle, parce qu'il n'est point appellé à la Substitution.

La seconde, qui est une conséquence de la premiere, que le sieur de Lesberon est appellé dès-à-présent & dans le cas précis qui est arrivé.

Il ajoute en troisiéme lieu, que la propriété des biens ne lui est pas seulement acquise dès-à-présent; elle lui est encore acquise irrévocablement.

Enfin, il soutient qu'il faudroit violer toutes les regles de la plus saine Jurisprudence, pour admettre Madame la Maréchale de Créqui à la portion des biens, en attendant l'événement de la condition marquée par le Testateur.

Parcourons en peu de paroles les principales preuves de ces quatre Propositions que nous serons obligés de retoucher bientôt avec plus d'étendue.

Premiere Proposition. Nulle vocation du sieur Marquis de Créqui.

Il n'est point appellé nommément. La seule lecture du Testament en fait la preuve.

Il ne l'est point non plus tacitement. Pour le présumer appellé de cette maniere, il faudroit attaquer tous les principes; préférer une volonté obscure, douteuse, pour ne pas dire imaginaire, à une volonté claire, certaine, réelle, qui appelle expressément le sieur de Lesberon; faire cette fiction en faveur d'un parent éloigné, pour exclure un parent beaucoup plus proche; supposer que celui qui n'est pas même dans la Condition, est néanmoins compris dans la Disposition, dans le temps que les Docteurs & les Arrêts ne mettent point réguliérement au nombre des héritiers appellés, ceux mêmes qui sont expressément dans la Condition.

Si l'on oppose que le Testateur s'est expliqué en ces termes, *en cas*, &c. *je leur substitue*, on répond qu'il est visible que ces termes *je leur substitue*, se rapportent évidemment aux *enfants* & non aux peres; qu'il y auroit une très-grande

absurdité à supposer le contraire, puisqu'il faudroit feindre contre la raison, contre la vraisemblance, contre les principes du Droit, contre les termes du Testament, que le sieur Marquis de Créqui, qui ne reçoit rien du Testateur, seroit néanmoins chargé de restituer. 1699.

Quel est donc le véritable sens de cette Clause? Le Testateur a fait une double Substitution en faveur du sieur de Lesberon; une Substitution vulgaire, par laquelle il a voulu qu'il fût appellé au défaut d'enfants du sieur Marquis de Créqui; une Substitution Fidei-commissaire, par laquelle il l'a encore appellé, en cas que les enfants du sieur Marquis de Créqui n'eussent point survêcu à leur pere. C'est ce que les Docteurs appellent une Substitution *compendieuse*, qui est toute renfermée dans ce terme énergique & efficace, *je substitue* (*a*).

Si l'on vante enfin la prédilection certaine du Testateur pour la Maison de Créqui, on répond avec Dumoulin, que cette prédilection ne peut étendre le Fidei-commis *ultra personas expressas*, dans le nombre desquelles le sieur Marquis de Créqui ne se trouve point.

Seconde Proposition. Le sieur de Lesberon est appellé, & le cas est arrivé.

Deux sortes de Substitutions dans la même Clause; nous l'avons déja dit.

Une Substitution vulgaire, si le sieur Marquis de Blanchefort & le sieur Marquis de Créqui n'ont point d'enfants mâles. Le cas est arrivé; ils n'en ont point ni l'un ni l'autre, dans le moment où cette Substitution est ouverte.

Une Substitution Fidei-commissaire aux enfants du sieur de Blanchefort & du sieur Marquis de Créqui. Mais c'est une regle certaine en matiere de Substitutions vulgaires & Fideicommissaires, que lorsqu'un dégré manque, le dégré suivant

(*a*) La nature de la Substitution purement vulgaire, & celle de la Substitution purement fidei-commissaire sont expliquées à fond dans la deuxieme Audience du XXXVII[e] Plaidoyer, qui est le premier sur l'affaire de M. le Prince de Conty & de Madame de Nemours, Tome III. page 307 & suivantes. La définition de la Substitution compendieuse se trouve dans un extrait de M. le Chancelier d'Aguesseau, rapporté dans le même Tome, page 642.

1699. prend sa place sans interruption. A la vérité, les enfants du sieur de Blanchefort & du sieur Marquis de Créqui pouvoient former un obstacle entre l'héritier institué & le sieur de Lesberon; mais ces enfants n'existent point : *Substitutus substituto, est substitutus instituto.*

Bald. & alii ad L. 27. ff. de Vulg. & pupil.

C'est en vain qu'on oppose à ces maximes certaines, que la Condition sous laquelle le sieur de Lesberon est substitué, n'est pas arrivée, puisque le sieur Marquis de Créqui n'est pas mort sans enfants.

Car en premier lieu, Madame la Maréchale de Créqui & le sieur Marquis de Créqui son fils, peuvent-ils se servir d'un Droit qui ne les regarde pas, & se mettre à couvert des justes poursuites du sieur de Lesberon, à la faveur de ces enfants, qui ne sont pas encore dans la nature des choses ?

Mais d'ailleurs cette Condition n'a point été ajoutée en faveur du sieur Marquis de Créqui, puisqu'il n'a aucun titre pour jouir des biens. L'obligation est pure & simple à son égard, & il est vrai de dire qu'il n'a ni intérêt, ni qualité pour alléguer cette exception.

Troisiéme Proposition. La Substitution est ouverte irrévocablement en faveur du sieur de Lesberon; car qui pourroit la révoquer? Seroient-ce des enfants qui naîtroient dans la suite, enfants incapables, puisqu'ils ne pourroient jamais réparer le retardement de leur naissance ? On leur opposera toujours qu'ils n'étoient ni nés ni conçus dans le temps de l'ouverture de la Substitution, & ce ne sera point le sieur de Lesberon qui leur fera cette objection; ce sera l'autorité précise & décisive de vos Arrêts, qui ont établi irrévocablement cette maxime.

Que si l'on soutient que le Testateur a suspendu le cas de la naissance des enfants jusqu'au jour de la mort du sieur Marquis de Créqui, on répond que cette Condition doit toujours se rapporter au temps de l'ouverture de la Substitution. En quelques termes que le Testateur ait expliqué sa volonté, c'est en cet unique moment que l'on décide pour toujours de la capacité des Substitués.

Or, dans quel temps la Subſtitution a-t-elle été ouverte, ſi ce n'eſt dans le temps de la mort de l'héritier inſtitué chargé de reſtitution ? C'étoit alors que les enfants du ſieur Marquis de Créqui auroient pû demander la préférence, & l'obtenir ſur le ſieur de Lesberon ; mais ils ne peuvent la demander puiſqu'ils n'exiſtent pas. 1699.

Si quelques Docteurs moins attachés à la pureté des Principes, ont cru que l'équité pouvoit admettre quelquefois des enfants nés & conçus après l'échéance de la Condition, ils n'ont jamais oſé le dire, que lorſqu'il étoit queſtion d'admettre les deſcendants du Teſtateur.

Telle eſt l'Eſpéce de l'Arrêt d'Oppede, Eſpéce ſi éloignée de celle de cette Cauſe, qu'il eſt ſurprenant qu'on en ait oſé faire l'application.

Quatriéme Propoſition. La jouiſſance n'a jamais pû être donnée à Madame la Maréchale de Créqui ; il falloit la donner au ſieur de Lesberon.

La Sentence eſt contraire à toutes les regles. Y en eut-il jamais une plus inviolable que celle qui décide que la ſucceſſion *ab inteſtat* ne peut jamais avoir lieu, tant qu'on eſpere un héritier teſtamentaire ?

Ici on renverſe l'ordre des ſucceſſions ; on admet l'héritier légitime de l'Inſtitué, dans le temps qu'il y a un Subſtitué appellé par le Teſtateur.

Et qui eſt-ce qu'on met en poſſeſſion des biens ſubſtitués ? Madame la Maréchale de Créqui. Quelque grande que ſoit ſa faveur dans la ſucceſſion légitime de ſon fils, elle doit néanmoins ſouffrir qu'on la regarde comme étrangere par rapport au Teſtament du ſieur Comte du Paſſage.

Il eſt inutile de dire que l'héritier doit jouir juſqu'à ce que la Condition ſoit exiſtante.

1°. Elle eſt arrivée : *idem eſt liberos non habere, aut non ſuccedentes extare.*

2°. Quand elle ne ſeroit point arrivée, tout ce que l'on pourroit dire eſt que le ſieur de Lesberon ne poſſéderoit les biens que révocablement. Mais *pendente conditione,* lui ſeul

1699. peut les posséder, puisque des deux Parties qui l'attaquent, l'une est absolument étrangere au Testateur, & l'autre n'est nommée dans le Testament que par rapport à ses enfants.

De l'autre côté, le sieur Marquis de Créqui soutient deux propositions opposées à celles que le sieur Comte de Lesberon avance contre lui.

La premiere, qu'il est appellé à la Substitution par une présomption favorable de la volonté du Testateur.

La seconde, que le sieur de Lesberon n'est pas encore en état d'aspirer à la qualité de Substitué, parce que les enfants que le sieur Marquis de Créqui peut avoir, forment un obstacle invincible à ses prétentions.

Le sieur Marquis de Créqui est appellé; c'est la premiere Proposition, non pas, à la vérité, expressément, mais tacitement, mais certainement, mais efficacement. Trois conjectures également puissantes établissent cette vocation.

1°. Le sieur de Lesberon n'est appellé qu'après le sieur Marquis de Créqui; qu'en cas que le sieur Marquis de Créqui meure sans enfants. Or, celui qui précéde un Substitué, qui retarde sa vocation, qui fait obstacle à son admission, est certainement Substitué. Donc on ne peut contester cette qualité au sieur Marquis de Créqui.

2°. La derniere Clause contient ces termes décisifs, *& en cas que*, &c. *Je leur substitue.* Vocation expresse. Jamais on ne peut supposer une Substitution, s'il n'y a une Institution. On s'efforce en vain de changer le sens naturel de ces termes. Explication suspecte. Interprétation équivoque.

3°. L'intention du Testateur suffiroit seule pour induire une présomption de Fidei-commis. Ici l'on voit une intention claire d'appeller tous les descendants de la Maison de Créqui avant le sieur de Lesberon.

Le sieur de Lesberon n'est point encore appellé. Pourquoi cela? Parce que les enfants que le sieur Marquis de Créqui peut espérer jusqu'au jour de son décès, l'excluront certainement.

Vaine ſubtilité de dire que ces enfants ſeront incapables. 1699.

Il faut diſtinguer deux Eſpeces très-différentes.

Lorſque le Teſtateur a dit qu'il appelle les Subſtitués, en cas que celui dont il s'agit n'ait point d'enfants, alors s'il n'en a point dans le temps de l'ouverture de la Subſtitution, il eſt difficile d'admettre ceux qui naiſſent dans la ſuite. C'eſt l'Eſpéce des Arrêts qu'on a cités.

Mais lorſque le Teſtateur a dit qu'il appelle les enfants d'un de ſes parents, & qu'en cas qu'il meure ſans enfants, il ſubſtitue une autre perſonne, alors il faut attendre néceſſairement le temps de ſa mort.

Il n'y a aucun Arrêt contraire à cette diſtinction.

Enfin, Madame la Maréchale de Créqui déclare d'abord, qu'elle ne s'oppoſe point aux prétentions du ſieur Marquis de Créqui ſon fils; elle conſent qu'il ſoit maintenu dans la poſſeſſion des biens, comme lui de ſon côté conſent que la Sentence ſoit exécutée par rapport à elle, & que ces biens demeurent entre ſes mains.

Mais pour réunir toutes leurs forces contre l'ennemi commun, elle a établi deux Propoſitions qu'elle prétend également ſolides & indubitables.

L'une, que la Condition ſous laquelle le ſieur de Lesberon eſt appellé, n'eſt pas encore arrivée, & cela par deux raiſons.

La premiere, que les termes ſeuls du Teſtament décident la Queſtion. Une double Condition impoſée, c'eſt une double Loi à laquelle il faut obéir. Il faut, pour qu'elle ſoit accomplie, deux événements; la mort, & la mort ſans enfants.

La ſeconde, que la volonté eſt encore plus claire. Tant qu'on eſpérera des héritiers de la Maiſon de Créqui, le Teſtateur ne veut pas que ſes biens paſſent à une autre maiſon.

L'autre Propoſition, ſoutenue par Madame la Maréchale de Créqui, c'eſt qu'en attendant l'événement de la Condition, l'héritier légitime de l'Inſtitué doit jouir.

On vous a dit que cette Propoſition ne pouvoit ſouffrir aucune difficulté, ſoit parce que le ſieur de Lesberon, juſqu'à la Condition arrivée, n'a aucun droit ſur les fruits; ſoit

1699. parce que, *ſi conditio deficiat*, il peut perdre le fonds; ſoit enfin, parce que l'Arrêt d'Oppede décide préciſément les deux Queſtions.

Telles ſont toutes les raiſons des Parties; tel eſt l'état & la difficulté de la Queſtion que nous avons à examiner: Queſtion que Papinien auroit propoſée & décidée dans un petit nombre de lignes, qui feroit à peine la matiere de ce que l'on appelle un Paragraphe dans les Ecrits des Juriſconſultes; que nous ſouhaiterions nous-mêmes de pouvoir renfermer dans des bornes auſſi étroites, mais que nous ſommes obligés d'expliquer avec plus d'étendue, pour traiter toutes les Queſtions incidentes que l'on a fait naître dans cette Cauſe.

Réduiſons d'abord toutes ces Queſtions à deux points principaux qui comprennent toute la difficulté de cette Conteſtation.

Il y a une Subſtitution; c'eſt un premier fait dont on ne ſçauroit douter. Le ſieur de Lesberon eſt appellé à cette Subſtitution par les termes du Teſtament, par la volonté expreſſe du Teſtateur; c'eſt une ſeconde vérité dont toutes les Parties conviennent également.

Mais cette Subſtitution eſt conditionnelle; la Condition eſt-elle arrivée? C'eſt la premiere Queſtion.

Mais ſuppoſé que la Condition ſoit encore en ſuſpens, qu'elle ne ſoit pas exiſtante à la vérité, mais auſſi qu'elle ne ſoit pas impoſſible, à qui doit-on confier la garde, la jouiſſance, la poſſeſſion des biens, en attendant cet événement incertain qui décidera pour toujours de l'ouverture de la Subſtitution? Sera-ce au ſieur de Lesberon, comme appellé expreſſément par le Teſtateur? Sera-ce au ſieur Marquis de Créqui, comme appellé tacitement par la volonté préſumée du Teſtateur, dans le cas même dont il s'agit, c'eſt-à-dire, dans le temps où l'on peut eſpérer des héritiers du Nom & de la Maiſon de Créqui? Sera-ce enfin à Madame la Maréchale de Créqui, comme repréſentant le ſieur de Blanchefort ſon fils, que vous adjugerez l'uſufruit des biens ſubſtitués, pour ne rien préjuger entre les deux Parties, & pour laiſſer la volonté du Teſtateur

Testateur toujours également suspendue entre les enfants du sieur Marquis de Créqui d'un côté, & le sieur Comte de Lesberon de l'autre? Voilà, MESSIEURS, quelle est la seconde, & nous pouvons dire dès-à-présent, la moins difficile partie de cette grande Cause. 1699.

Attachons-nous donc principalement à la premiere. Tâchons de pénétrer dans le fonds des principes du Droit, dans l'intérieur & dans le secret de la volonté du Testateur. Cherchons dans l'un ce qu'il a pû vouloir, & dans l'autre ce qu'il a voulu.

Mais avant que d'entrer dans cet examen, supposons ici quelques principes généraux, qui doivent servir de fondement à toutes les réflexions que nous vous proposerons dans la suite.

Les uns regardent le pouvoir du Testateur; les autres regardent la capacité de ceux qu'il envisage d'un regard favorable, & qu'il destine à être un jour les possesseurs de ses biens.

Le premier & le plus grand de tous les principes qui regardent le pouvoir du Testateur, est que la Loi lui permet tout ce qu'elle ne lui défend pas expressément : elle se démet, pour ainsi dire, de son autorité entre ses mains : elle lui accorde une espéce de consolation de sa mortalité, en lui permettant de vivre après sa mort dans la personne de ses héritiers. Elle domine sur les vivans; mais elle respecte la volonté des morts. Dans toutes les autres actions de la vie, l'homme paroît absolument soumis à la disposition de la Loi; à la mort il semble au contraire que la Loi se soumette à la disposition de l'homme. De-là ces expressions magnifiques de la Loi des douze Tables : *Uti quisque pater familias legassit, ità jus esto.* De-là ces termes non moins énergiques de Justinien : *Disponat unusque super suis .... & sit Lex ejus voluntas.* Novel. XXII. Cap. 2.

Qu'on ne soit point surpris de nous entendre appliquer ici ces Textes du Droit Ecrit qui ne conviennent pas toujours au pouvoir borné que nos Coutumes donnent au Testateur. Il s'agit dans cette Cause d'un Testateur qui vivoit sous l'autorité des Loix Romaines; il s'agit d'un Testament fait en pays de Droit Ecrit, revêtu de toutes les formes les plus solemnelles

que les Légiſlateurs Romains ont établies pour les Teſtaments.
1699. C'eſt uniquement par les idées & par les maximes de cette Juriſprudence que l'on doit décider cette Cauſe.

Reprenons donc la ſuite de nos principes.

Le Teſtateur peut tout ; il commande en Maître, il parle en Légiſlateur ; mais quelque grand que ſoit ce pouvoir, il n'éclate jamais davantage que dans les conditions qu'il plaît aux mourants d'ajouter à leurs dernieres diſpoſitions. Telle eſt la déciſion de cette Loi commune, ſi ſouvent citée dans votre Audience, *in Conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit Conditiones.* Comme ces conditions ne peuvent jamais être l'ouvrage de la Loi, elles ſont toujours l'unique production de l'eſprit, de la volonté, de l'intention du Teſtateur. C'eſt de lui qu'elles tiennent tout leur être ; c'eſt de lui qu'elles doivent recevoir leur forme & leur maniere d'être ; c'eſt par leur ſecours qu'il ſe prépare de loin une longue ſuite d'héritiers ; c'eſt par elles qu'il prévoit tous les changements que le caprice du ſort, que l'incertitude des événements peuvent apporter dans l'ordre de la ſucceſſion ; c'eſt par elles qu'il choiſit ce qui exiſte & ce qui n'exiſte pas encore, & qu'il va chercher des héritiers juſque dans l'avenir le plus reculé, & dans la poſtérité la plus éloignée.

Loi 19. ff. *de Conditionibus & demonſtrationibus.*

En effet, (& c'eſt le ſecond principe que nous devons établir ici comme une ſuite & une conſéquence naturelle du premier) quoique réguliérement les ſucceſſions ne doivent pas demeurer en ſuſpens, quoique dans celles qui ſe déférent par la Loi, il ne puiſſe jamais y avoir de vuide ni d'intervalle, quoique, ſuivant l'expreſſion ingénieuſe d'un des plus grands Poëtes Latins, les héritiers ſe ſuccedent les uns aux autres, ſans laiſſer entr'eux aucun intervalle, comme des flots qui ſe pouſſent continuellement l'un l'autre ſur le rivage, *Hereſque heredem alteriûs, velut unda ſupervenit undam ;* cependant il eſt certain que le Teſtateur peut fixer, quand il lui plaît, ce cours ſi rapide des ſucceſſions ; il peut arrêter, il peut ſuſpendre pour un temps l'exécution de ſes dernieres volontés ; & ſoit qu'il veuille que ſes biens ne paſſent à ceux qui doivent les

Horat. Epiſt. Lib. II. Epiſt. 2.

posséder, qu'après un jour certain, soit qu'il rende ce terme douteux, en ajoutant une condition incertaine, sa derniere disposition est toujours regardée comme absolument inviolable. 1699.

Retranchons donc dès l'entrée de cette Cause, toutes ces maximes vagues & générales, que les successions doivent enfin acquérir un dégré de certitude & de consistance, un état fixe & invariable, après lequel elles sont acquises irrévocablement; que la propriété des biens ne doit pas être éternellement en suspens, qu'il est contre l'ordre & l'utilité publique, que, pour nous servir des expressions des Docteurs, le domaine soit toujours en l'air, toujours incertain, toujours révocable : tous ces principes sont incontestables, mais l'exception qu'il faut y joindre ne l'est pas moins, *si ce n'est que le Testateur en ait autrement ordonné.* Car encore une fois, c'est le propre effet de la condition, que de tenir les biens en suspens. Elle regarde le temps à venir, comme dit la Loi (*a*), beaucoup plus que le passé.

Il faudroit transcrire ici le Titre entier *de Conditionibus & demonstrationibus*, ou pour mieux dire, presque tous les Titres qui traitent des dispositions testamentaires, pour prouver cette vérité qui ne peut jamais être révoquée en doute, que le Testateur peut retarder autant qu'il lui plaît l'effet de sa libéralité, & la faire dépendre d'un événement incertain qui n'arrivera peut-être jamais.

Supposons ensuite deux autres principes par rapport à la capacité des héritiers, non moins constants que ceux que nous venons de vous proposer par rapport au pouvoir du Testateur.

Deux sortes de successions; la succession légitime, & la succession testamentaire.

Pour recueillir l'une & l'autre, il faut être capable; mais dans quel temps doit-on trouver cette capacité? C'est ce qui forme le sujet des deux principes différents que nous devons

(*a*) *Tunc potestatem conditionis obtinet, quùm in futurum confertur.* L. 39. ff. *de Rebus creditis.* Cette Loi est tirée de Papinien, Lib. I. *Definitionum.*

1699. expliquer en cet endroit : l'un, par rapport aux héritiers du sang, l'autre, par rapport aux héritiers testamentaires.

Quel est le temps dans lequel on envisage la capacité de l'héritier *ab intestat ?* C'est, sans aucune exception, le moment de la mort ; c'est le seul instant que la Loi connoisse. C'est dans ce point fatal, que, suivant l'expression de nos Coutumes, *le mort saisit le vif*, que, selon la Doctrine des Loix Romaines, *possessio defuncti quasi juncta descendit ad heredem*. L'ordre des successions légitimes ne souffre aucune interruption ; celui qui n'est pas capable dans le premier moment de la succession ouverte, ne peut jamais le devenir dans le second. La rapidité avec laquelle la Loi défere les biens au plus proche héritier, est si grande, que celui qui n'a pû la fixer d'abord, est regardé par rapport à cette succession, comme un étranger, ou plutôt comme s'il n'étoit pas, & le Droit ne distingue point en cette matiere celui qui est venu au monde trop tard d'un moment, de celui qui n'a jamais existé.

Loi 30. ff. *Ex quibus causis Majores in integ. restit.*

Telle est la rigoureuse, mais la juste & immuable disposition du Droit. Telle est la Jurisprudence invariable de vos Arrêts (*a*), par lesquels vous avez toujours décidé que les petits-enfants qui n'étoient ni nés, ni conçus dans le temps de la mort de leur ayeul, étoient perpétuellement incapables d'aspirer de leur chef à la qualité de ses héritiers légitimes, parce qu'ils ne pouvoient même porter à juste titre, & dans l'étroite signification des mots, le nom de ses parents, *nullo jure cognationis*, dit Justinien, en parlant d'un petit-fils conçu après la mort de son ayeul, *nullo jure cognationis patrem sui patris attigit*.

Institut *de Hereditatibus quæ ab intest. defer.* §. 8. Loi 6. ff. *de injusto rupto Testam.*

Mais cette Regle n'est pas aussi sévère à l'égard des successions testamentaires. Toutes les Loix, tous les Docteurs, tous les Arrêts, admettent également la distinction que nous allons vous expliquer.

Ou la disposition du Testateur est pure & simple, ou elle

(*a*) Il y en a deux rendus sur les Conclusions du même Magistrat, l'un du 11 Mars 1692, l'autre du 1 Avril 1697. *Voyez* le XIII. Plaidoyer où cette Question est traitée à fonds, Tome II. page 288 & suivantes.

est conditionnelle. Si elle est pure & simple, soit qu'il s'agisse d'une Institution d'héritier, ou d'une Substitution, d'un Legs, ou d'un Fidei-commis, l'on suit à la rigueur la même Regle que le Droit a établie pour les successions légitimes. Il faut être capable dans le temps que la succession est déférée, c'est-à-dire, dans le temps même de la mort du Testateur. C'est en vain que l'héritier ou le légataire auroit été capable pendant la vie de son bienfaiteur. Si quelque accident lui a ravi cette capacité dans le temps de sa mort, il sera perpétuellement exclus. Disons encore que c'est inutilement qu'il acquiert peu de temps après cette capacité qui lui a manqué dans cet instant critique. Tout ce qui précéde est inutile, tout ce qui suit est superflu; un seul moment décide pour toujours de son sort & de sa capacité. 1699.

Mais si la disposition testamentaire est conditionnelle, alors ce n'est plus dans le moment de la mort que l'on examine la capacité du Légataire. L'équité du Préteur ne la desire que dans le temps de l'échéance, de l'événement, de l'existence de la Condition.

C'est ainsi qu'une infinité de Loix s'en expliquent, & tout le Titre du Digeste *quando dies Legati vel Fidei-commissi cedat*, n'est qu'une répétition & une explication de cette Maxime.

Si nous demandons aux Jurisconsultes quelle en est la raison, ils nous répondent que le Législateur ne doit desirer la capacité, que dans le moment où elle peut être utile à l'héritier ou au légataire, c'est-à-dire, dans le temps que l'événement de la Condition doit le mettre en possession du legs ou de l'hérédité. Jusque-là, comme il ne peut rien acquérir, il ne peut aussi rien perdre. Sa capacité, dans le temps que l'attente de la Condition tient tous ses droits en suspens, lui seroit inutile; il n'est pas juste que son incapacité lui nuise.

En un mot, le legs pur & simple est dû au Légataire dès le jour de la mort, *dies cedit;* il a une action ouverte, ou du moins un droit acquis pour le demander. C'est donc dans ce même jour qu'il doit être capable. Le legs conditionel n'est

dû au Légataire que du jour de l'existence de la Condition.
1699. Avant ce moment favorable, il ne peut encore le transmettre à ses héritiers ; il suffit donc que sa capacité soit certaine dans ce moment. C'est la doctrine de la Loi 5. ff. *Quando dies Leg. vel Fidei-comm. cedat* (*a*).

VOILA, MESSIEURS, quels sont les principes généraux qui doivent nous servir de guides dans la décision de cette Cause ; principes dont la simple exposition fait la preuve, & dont l'application est aussi facile que nécessaire au jugement de la premiere Question que nous avons à examiner.

Ne craignons point de la répéter encore une fois. Quel est le doute important de cette grande affaire ? Nous l'avons déjà dit : il consiste uniquement à sçavoir si la Condition sous laquelle le sieur Comte de Lesberon a été substitué, est arrivée, ou si l'on doit conserver encore une espérance légitime de l'accomplissement de cette Condition, capable d'arrêter le cours de ses poursuites, & peut-être d'anéantir un jour la substitution à laquelle il se hâte de parvenir.

Lisons d'abord les termes mêmes de la Clause, & tâchons ensuite d'en découvrir le véritable esprit (*b*).

C'est ainsi que le Testateur s'est expliqué : mais quelle a été son intention ? A-t-il voulu admettre la Partie de Me Nouet, en cas que le sieur Marquis de Créqui n'eût point d'enfants mâles au jour du décès du sieur Marquis de Blanchefort ; ou au contraire, n'a-t-il eu intention de l'appeller, que supposé que le sieur Marquis de Créqui ne laissât en mourant aucuns enfants mâles, capables de recueillir l'effet de la substitution ? Expliquons-nous encore plus clairement. Est-ce le temps de la mort du sieur Marquis de Blanchefort, ou celui du décès du sieur Marquis de Créqui, qui est le moment fatal, le point

(*a*) Cette Loi s'explique ainsi §. 1. *Si purum legatum est, ex die mortis dies ejus cedit.* §. 2. *Sed si sub conditione sit legatum relictum, non prius dies legati cedit quam conditio fuerit impleta, &c.*

(*b*) M. d'Aguesseau fit ici lecture de la Clause du Testament du sieur Comte du Passage.

décisif, le nœud, ou le dénouement de la substitution ? C'est, MESSIEURS, ce que vous avez à décider.

Pour Nous, dont le principal devoir est d'éclaircir une de ces Questions que la subtilité des Docteurs rend souvent plus obscures & plus difficiles que les termes mêmes du Testament, nous tâcherons de parvenir à la véritable interprétation de cette Clause par trois routes différentes.

Nous nous attacherons d'abord à la lettre & aux termes simples dont le Testateur s'est servi pour déclarer ses intentions. Nous examinerons ensuite cette même Clause par rapport aux principes du Droit, aux sentiments des Docteurs, à l'autorité des choses jugées. Et enfin, revenant toujours au point capital & essentiel, nous terminerons l'examen de cette Question par les différentes présomptions de la volonté du Testateur, dont nous osons dire que la force & l'autorité doivent être encore plus grandes que celle des Loix mêmes, & du préjugé que l'on tire de vos Arrêts.

Suivons donc le chemin que nous venons de nous tracer nous-mêmes. Oublions pour un moment les maximes du Droit, les subtilités des Docteurs, le poids de vos Arrêts ; examinons le Testament en lui-même, dans le seul tribunal de la Raison, sans appeller à notre secours ni les lumieres des Jurisconsultes, ni les lueurs souvent trompeuses des Interprétes.

Comment s'est expliqué le sieur du Passage ? Ne peut-on pas dire d'abord, que c'est faire injure à la clarté, à la simplicité, à la netteté de ses expressions, que de leur prêter le secours dangereux d'une interprétation étrangere qu'elles ne demandent pas ?

Qu'est-ce donc que le Testateur a voulu ? Jugeons-en par ce qu'il a dit : *Et en cas que mon héritier & ledit Seigneur Marquis de Créqui meurent sans enfants mâles*, &c. *Je leur substitue M. de Lesberon.*

La volonté n'est-elle pas claire, certaine, évidente ? Le sieur de Lesberon est appellé, mais il est appellé sous Condition. Quelle est cette Condition ? Que le sieur de Blanchefort, que le sieur Marquis de Créqui, meurent sans enfants mâles.

1699. La premiere de ces conditions eſt accomplie : la ſeconde ne l'eſt pas. Diſons mieux : cette ſeconde condition en renferme deux autres qui doivent toutes deux exiſter avant que le ſieur de Lesberon puiſſe avoir un droit certain ſur la ſucceſſion du ſieur Comte du Paſſage.

Il faut que le ſieur Marquis de Créqui meure. Ce n'eſt pas tout; il faut qu'il meure ſans enfants mâles. Ces deux Conditions qui n'en font qu'une dans le texte & dans l'enchaînement des expreſſions du Teſtateur, ſont en effet abſolument inſéparables.

C'eſt peu de montrer que l'une de ces Conditions eſt arrivée, il faut que toutes les deux ſoient accomplies pour autoriſer la prétention du Subſtitué. Juſque-là il ſemble que le Teſtateur même lui oppoſera toujours, que l'ayant appellé ſous deux Conditions, il ne peut jamais être admis, tant qu'une ſeule de ces Conditions lui manquera. Ces deux Conditions marchent d'un pas égal. La mort du ſieur Marquis de Créqui ne ſera qu'un vain titre pour la Partie de Me Nouet, s'il ne peut joindre à cette premiere circonſtance le défaut d'enfants mâles; & réciproquement le défaut d'enfants mâles qu'il objecte à ſa Partie, ne peut lui donner aucun droit juſqu'à ce que la mort du ſieur Marquis de Créqui ait ajouté le dernier ſceau à cette Condition.

Il eſt vrai que la Partie de Me Dumont n'a point à préſent d'enfants mâles: mais il peut en avoir; mais il eſt encore vivant; & juſqu'à ce qu'il ſoit mort, le ſieur Comte de Lesberon n'eſt point véritablement appellé. Telle eſt la Loi qu'il a plû au Teſtateur de lui preſcrire. Il a pu donner toutes ſortes de bornes & de reſtrictions à ſa libéralité. Il a voulu que le ſeul concours de deux Conditions différentes pût tranſmettre ſes biens dans la Maiſon de Lesberon. Il faut donc que l'une & l'autre ſe réuniſſent en ſa faveur. Il n'y en a aucune de remplie juſqu'à ce qu'elles le ſoient toutes deux.

Telle eſt même la nature d'une de ces Conditions, qu'elle a la force de ſuſpendre, ou plutôt de perpétuer l'autre, & d'empêcher qu'il ne ſoit vrai de dire qu'elle eſt véritablement arrivée.

Quelles

1699.

Quelles ſont ces deux conditions ? L'une que le ſieur Marquis de Créqui meure ; l'autre, qu'il meure ſans enfants mâles. Nous diſons qu'en cet état, la premiere empêche que la ſeconde ne ſoit accomplie. Diſons avec le ſieur de Lesberon, que la Partie de Me Dumont n'a point d'enfants mâles ; mais pouvons-nous dire, & peut-il le dire lui-même, que le ſieur Marquis de Créqui eſt mort ſans enfants mâles ? Cependant il faudroit qu'il pût le dire, pour ſoutenir qu'il eſt appellé aux termes du Teſtament. Concluons donc : non-ſeulement de deux Conditions, il ne pourroit y en avoir qu'une tout au plus qui fût accomplie ; allons plus loin, & ajoutons qu'il n'eſt pas même vrai qu'il y ait encore une ſeule des Conditions qui ſoit arrivée, puiſque la premiere Condition, qui eſt la mort du ſieur Marquis de Créqui, doit ſuſpendre l'événement de la ſeconde, qui eſt ſa mort ſans enfants mâles. Elle proroge, pour ainſi dire, elle fait durer, elle perpétue cette ſeconde Condition. Tant qu'il ſera vrai que le ſieur Marquis de Créqui n'eſt pas mort, il ſera pareillement vrai qu'il n'eſt pas mort ſans enfants mâles, & par conſéquent que ni l'une ni l'autre des Conditions, ſous leſquelles le ſieur de Lesberon eſt choiſi par le Teſtateur, ne ſont pas encore arrivées.

VOILA, MESSIEURS, quelles ſont les ſimples, mais ſolides réflexions que les plus pures lumieres de la Raiſon naturelle ſemblent inſpirer à tous les hommes, ſur la ſeule lecture de la Clauſe qui eſt ſoumiſe à votre interprétation.

Reſpecterons-nous cette premiere impreſſion, qui ſemble porter l'image & le caractere de la vérité ; ou nous défierons-nous au-contraire de ces penſées ſubites, qu'une légere inſpection d'une affaire produit, & qu'une méditation plus profonde diſſipe ſouvent ?

Prenons un milieu entre ces deux extrémités. Ne rejettons pas ce premier Jugement ; regardons-le au-contraire comme un préjugé avantageux pour une Cauſe dans laquelle le doute & l'obſcurité ne commencent à naître qu'après une longue réflexion ; mais auſſi ne nous laiſſons point entraîner par cette

1699. premiere idée, tâchons de la creuser, de l'approfondir encore davantage, en la comparant avec les plus constantes maximes du Droit. Nous reconnoîtrons bientôt par cet examen, si ce préjugé n'avoit qu'une foible lueur & une fausse apparence, ou si l'on doit le mettre au-contraire au nombre de ces vérités qui doivent faire une impression durable sur l'esprit, parce qu'elles sont aussi solides que lumineuses.

Passons donc du Testament considéré en lui-même, au Testament examiné dans la rigueur des principes du Droit, & doutons encore un moment, pour dissiper tous nos doutes avec plus de lumiere & de certitude.

Mettons la difficulté dans son véritable point de vûe. Que vous a-t-on dit pour faire paroître la Clause que nous examinons, non-seulement obscure & équivoque, mais favorable même aux prétentions du sieur de Lesberon?

On est convenu que la Condition imposée par le Testateur n'étoit point à la vérité littéralement accomplie; que le sieur Marquis de Créqui vivant encore, on ne pouvoit pas dire qu'il fût mort sans enfants, mais qu'il n'étoit pas nouveau dans l'interprétation des Testaments, de suppléer un cas omis par le Testateur, ou plutôt d'étendre sa disposition du cas qu'il a exprimé, au cas semblable qui lui est échappé; que le Droit nous fournit une infinité d'exemples dans lesquels on s'est plus attaché à l'esprit qu'à la lettre du Testament; on a fait plutôt ce que le Testateur avoit voulu, que ce qu'il avoit écrit; que c'est ainsi que dans l'espece d'un legs fait à des enfants après la mort de leur pere, on a jugé que l'émancipation des enfants produisant le même effet que la mort du pere, il falloit substituer cette Condition à la place de celle que le Testateur avoit marquée, avancer le temps de la prestation du legs qui n'avoit été différée qu'en faveur des enfants mêmes, & leur donner après l'émancipation, ce que le Testateur ne leur avoit donné en apparence, qu'après la mort de leur pere.

Appliquant ces principes à l'Espece de cette Cause, on vous a dit qu'à la vérité le sieur Comte de Lesberon n'étoit

appellé qu'en cas que le ſieur Marquis de Créqui mourût ſans enfants mâles, mais que cette Condition n'avoit point été ajoutée en faveur du ſieur Marquis de Créqui, puiſqu'il n'étoit ni Inſtitué, ni Subſtitué; qu'elle n'avoit pu l'être qu'en faveur de ſes enfants appellés nommément à la Subſtitution. Or il ne peut plus avoir d'enfants capables de la recueillir. On doit donc le conſidérer dès-à-préſent, comme mort ſans enfants; or cette Condition eſt préciſément la même que celle qui eſt écrite dans le Teſtament. Qu'importe que le ſieur de Créqui meure ſans enfants, ou qu'il meure ſans enfants capables d'être admis à la Subſtitution: Dans l'un & dans l'autre cas, la volonté évidente du Teſtateur appelle également le ſieur de Lesberon. 1699.

Sans nous arrêter ici à examiner ſcrupuleuſement toutes ces Propoſitions, attachons-nous à une ſeule dont l'établiſſement ſuffit pour la déciſion de cette difficulté.

Eſt-il vrai que les enfants mâles qui pourroient naître dans la ſuite du ſieur Marquis de Créqui, ſeroient incapables de recueillir les biens du ſieur Comte du Paſſage? ou, doit-on décider au-contraire que tous ceux qui naîtront ſeront tous cenſés compris & renfermés dans l'eſprit & dans les termes du Teſtament?

C'eſt cette Queſtion qui eſt, à proprement parler, le nœud de toute la difficulté; c'eſt le point fixe ſur lequel roule tout le ſyſtême des conjectures du ſieur Comte de Lesberon.

S'il peut prouver que le ſieur Marquis de Créqui ne peut plus eſpérer déſormais de voir paſſer les biens du Teſtateur entre les mains de ſes enfants; s'il peut montrer que ces enfants, en quelque temps qu'ils viennent au monde, ſeront incapables de demander l'ouverture de la Subſtitution, ce ſera pour lors qu'on pourra appliquer avec fondement à l'Eſpece de cette Cauſe toutes les maximes qu'on vous a propoſées touchant l'équipollence des Cas & des Conditions, ſi nous oſons nous ſervir de ce terme barbare, mais conſacré par l'uſage de nos meilleurs Auteurs.

Alors on aura raiſon de vous dire, que ce ſeroit en vain

1699. qu'on attendroit la naiſſance des enfants du ſieur Marquis de Créqui, puiſque ces enfants naîtroient incapables. Le ſeul obſtacle que l'on puiſſe légitimement oppoſer à la Subſtitution faite en faveur du ſieur de Lesberon, eſt l'eſpérance des enfants qui peuvent naître du ſieur Marquis de Créqui; mais cette eſpérance ne ſeroit plus qu'une eſpérance trompeuſe & une vaine illuſion, s'il étoit vrai que ces enfants eux-mêmes ne pourroient jamais être préférés au ſieur Comte de Lesberon. Le cas qui eſt arrivé ſeroit donc entiérement ſemblable à celui qui a été prévu par le Teſtateur. Le ſieur Marquis de Créqui devroit être regardé comme étant mort ſans enfants. Il ne pourroit même prétendre pendant ſa vie la jouiſſance des biens, parce qu'il ne peut jamais la demander que pour la rendre un jour à ſes enfans; & ſes enfants étant incapables, les biens paſſeroient directement & immédiatement de la perſonne du ſieur Marquis de Blanchefort en celle du ſieur Comte de Lesberon, & le milieu ſe trouvant inhabile, il s'évanouiroit, il diſparoîtroit, pour ainſi dire, & les deux extrêmes ſe réuniroient.

Qu'avons-nous donc à examiner? Ce point important, la capacité ou l'incapacité des enfants qui pourroient naître à l'avenir du ſieur Marquis de Créqui.

Mais cette Queſtion ſe décide par une autre. La Condition du Fidei-commis eſt-elle arrivée?

Si elle eſt accomplie, nous l'avons déja dit, & nous le répétons encore, les enfants qui pourront naître, naîtront incapables. La raiſon en eſt évidente. Nés & conçus après l'événement de la Condition, il en eſt du Fidei-commis conditionnel, lorſque la Condition eſt arrivée, comme du Fidei-commis pur & ſimple. De même que dans le cas du Fidei-commis pur & ſimple, il faut être capable au jour de la mort du Teſtateur, ainſi dans le Fidei-commis conditionnel, il faut être capable dans le temps de l'échéance de la Condition.

Si au-contraire la Condition eſt encore *in pendenti*, tous les enfants mâles qui naîtront à l'avenir auront une capacité certaine & approuvée par la Loi.

1699.

Approfondiſſons cette Queſtion.

Mettons-en l'Eſpece, ou plutôt propoſons deux Eſpeces générales dans leſquelles elle peut avoir lieu.

Premiere Eſpece. Un Teſtateur charge ſon héritier en cas qu'il meure ſans enfants, de rendre ſa ſucceſſion à un Subſtitué. Dans quel temps ces enfants doivent-ils être capables pour faire ceſſer la Condition du Fidei-commis ou de la Subſtitution? Il eſt viſible que ce doit être dans le temps de la mort de leur pere. Il faut au moins qu'ils ſoient conçus en ce moment pour être capables de lui ſuccéder. Il n'y a point d'équivoque ni d'ambiguité ſur cette premiere déciſion, & il eſt évident qu'il ne peut jamais y en avoir, parce qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des enfants de l'héritier chargé de reſtitution, qui ſoient conçus après ſa mort.

Seconde Eſpece. Ce ne ſont point les enfants de l'héritier inſtitué qui peuvent ſeuls exclure celui qui eſt appellé à la Subſtitution, ce ſont encore ceux d'un autre qui n'a été ni inſtitué, ni ſubſtitué nommément par le Teſtateur.

Nous en trouvons l'exemple dans l'Eſpece de cette Cauſe.

Le ſieur Marquis de Créqui n'eſt point inſtitué héritier, ni appellé expreſſément à la Subſtitution; cependant ſes enfants au défaut de ceux du ſieur Marquis de Blanchefort, peuvent par leur exiſtence, exclure le Subſtitué, c'eſt-à-dire, le ſieur de Lesberon.

Dans quel temps faut-il qu'ils exiſtent? Eſt-ce dans le moment de la mort de l'héritier inſtitué? ſuffit-il que ce ſoit pendant tout le cours de la vie du ſieur Marquis de Créqui? Voilà le point précis de la Queſtion.

Pour la décider, il faut diſtinguer, & cette diſtinction pourroit donner lieu à de grandes Diſſertations, où nous verrions les Docteurs armés les uns contre les autres, ſe réunir enfin, & convenir tous dans l'établiſſement de certains principes. Retranchons ces recherches inutiles; attachons-nous à l'eſſentiel.

Diſtinguons donc deux cas très-indifférents.

Le premier, lorſque le Teſtateur n'a rien dit qui pût déter-

1699. miner le temps dans lequel les enfants devoient exister pour exclure le Substitué.

Le second, lorsqu'au-contraire il a déterminé ce temps ou précisément, ou par des indices & des présomptions de volonté.

Examinons séparément ces deux cas.

Premier cas, lorsque le Testateur n'a rien dit qui pût déterminer le temps dans lequel les enfants devoient exister, pour exclure le Substitué.

Supposons que dans l'Espece de cette Cause, le Testateur ait dit simplement, *Et en cas que ledit sieur Marquis de Créqui n'ait point d'enfants mâles, j'appelle* le sieur de Lesberon ; ou bien qu'il se soit exprimé en ces termes: *Et au défaut d'enfants mâles du sieur de Créqui*, &c.

Comment déterminera-t-on ce temps, cette heure, ce moment que le Testateur a laissé indéfini ?

Dira-t-on qu'il est présumé avoir voulu suivre la disposition du Droit commun, & que son intention a été de rapporter ce moment si important au jour de la mort de l'héritier institué ? Il auroit pu déroger à cette regle générale, s'il l'avoit voulu, mais il auroit dû le faire expressément. Ne l'ayant point fait, dans le doute on doit supposer qu'il s'est soumis à la Loi, & la Loi qui défére toujours les successions telles qu'elles sont à l'instant de la mort, n'admettra point des enfants qui n'existoient pas encore en ce moment.

Soutiendra-t-on au-contraire que n'ayant point marqué de temps fixe & limité, il faut étendre la Condition autant qu'il sera possible de le faire, de peur de changer, d'altérer, d'affoiblir la volonté du Testateur en la renfermant dans des bornes trop étroites ?

Cette Question a partagé il y a long-temps les suffrages & les décisions des plus fameux Docteurs.

Une Espece presque semblable à celle que nous venons de vous proposer, se présenta en Italie dans le quinziéme siécle. Deux des plus grands Jurisconsultes Ultramontains furent consultés. Louis Dupont, connu parmi les Interprêtes du

Droit, ſous le nom de *Ludovicus Romanus*, Docteur célébre qui aſſiſta au Concile de Baſle avec le Cardinal de Palerme qui l'y avoit mené, répondit en faveur d'une des Parties. Nous avons encore ſon Conſeil, dans lequel il eſtime que le temps de la naiſſance des enfants n'étant point déterminé par le Teſtateur, on devoit par une interprétation favorable admettre tous ceux qui pourroient naître à l'avenir.

1699.

Lud. Romanus, Conſil. 134.

Paul de Caſtre au-contraire, conſulté dans le même temps par l'autre Partie, décide dans un de ſes Conſeils, qu'il n'y a que les enfants nés & conçus dans le temps de la mort de l'héritier inſtitué, qui puiſſent interrompre le cours de la Subſtitution; que tous ceux qui peuvent naître dans la ſuite, ſont abſolument incapables; qu'ils viennent demander trop tard à recueillir une ſucceſſion qui a déja paſſé entre les mains du Subſtitué, & qu'il eſt vrai de dire qu'à leur égard *dies dicti relicti inutiliter ceſſit.*

Paul. de Caſtro, Conſil. II. Part. Conſil. 16. n. 5.

Les Docteurs Ultramontains ſe ſont enſuite partagés en deux Claſſes. Les uns ont ſuivi l'opinion de *Ludovicus Romanus*. Les autres ont pris Paul de Caſtre pour guide.

Sans nous arrêter à faire ici une liſte ennuyeuſe des Auteurs qui ſe ſont attachés à l'un ou à l'autre parti, tâchons plutôt de concilier ces deux opinions oppoſées, par une diſtinction dont les deux Chefs de parti conviennent également.

Diſons donc que ce qui a partagé ces Auteurs, n'eſt point, comme pluſieurs de ceux qui les ont ſuivis l'ont écrit, la différence & l'oppoſition des principes; c'eſt uniquement dans les circonſtances particulieres du fait qu'il faut chercher la raiſon de la diverſité de leurs ſentiments.

Sur quel fondement Paul de Caſtre ſe détermina-t-il? Principalement ſur ce que le Teſtateur avoit ajouté une expreſſion ſinguliere, par laquelle il limitoit le temps de la capacité des enfants.

Il s'étoit expliqué en cette maniere : *Si mon fils meurt ſans enfants, alors je legue une partie de mon bien aux enfants mâles de mes filles; & ſi mes filles n'ont point d'enfants mâles, je ſubſtitue les enfants de mon frere.* Le fils étoit mort ſans en-

1699. fants, & les filles n'en avoient pas au temps de sa mort.

Telle étoit l'Espece sur laquelle Paul de Castre étoit consulté. Il crut découvrir clairement l'intention du Testateur dans les expressions mêmes dont il s'étoit servi. Il observe que le terme *alors*, *tunc*, qui se trouvoit dans le Testament, *refertur ad tempus mortis filii ;* que ce terme placé entre les deux parties de la Clause, lie & joint ensemble les deux événements marqués par le Testateur, c'est-à-dire, la mort de son fils & le défaut d'enfants mâles de ses filles, *Si mon fils meurt sans enfants mâles, alors j'appelle les enfants mâles de mes filles.* Ces deux moments n'en composent qu'un dans l'intention du Testateur; si mon fils meurt, *alors*. Donc le temps de la mort du fils est le moment critique & le point décisif.

Et il est si certain que cette raison est le fondement de la décision de Paul de Castre, que dans le même Conseil il assure qu'il en seroit autrement, si le Testateur n'avoit pas rapporté sa disposition à un temps certain. *Secùs, si ad certum tempus se non retulisset.* Il convient qu'il faudroit attendre qu'il n'y eût plus d'espérance que les filles du Testateur eussent des enfants, s'il s'étoit servi à l'égard des enfants de ses filles de paroles conditionnelles, ou d'une expression qui ne fût point limitée : *Puta si verba prolata essent conditionaliter & per verba præteriti temporis, ut si talis liberos non habuerit. Nam ista conditio non verificatur, nisi quùm defecerit spes habendi liberos.*

Quel est donc le principe dans lequel tous les Docteurs, même ceux qui paroissent plus favorables à la prétention du sieur de Lesberon, conviennent également ? Le voici, MESSIEURS, tel qu'il résulte des propres termes de Paul de Castre.

Lorsque le Testateur n'a point marqué précisément sa volonté sur le temps de la naissance des enfants; lorsqu'il a laissé ce temps dans toute l'étendue de la possibilité naturelle, si nous pouvons nous expliquer ainsi; alors on ne peut jamais dire que la Condition soit arrivée, c'est-à-dire, qu'il y ait un véritable défaut d'enfants, capable de faire admettre le Substitué appellé sous cette Condition, tant que l'on peut encore

espérer

espérer des enfants : *Conditio non verificatur, nisi quùm defecerit spes habenbi liberos.* Ce sont les termes de Paul de Castre, termes qu'il a puisés dans les plus pures sources de la Jurisprudence, c'est-à-dire, dans les Loix mêmes. *Cùm certum sit liberos nasci non posse. Nisi spes nuptiarum deficiat. Si immutabiliter verum fuit te in Capitolium non ascendisse. Non statim committetur stipulatio, quamvis Capitolium ascendere, vel Alexandriam pervenire potueris, sed quùm certum esse cœperit te Capitolium ascendere vel Alexandriam ire non posse.*

Loi 99. §. 1. ff. *de Verb. oblig.*

Loi 115. §. 1. ff. *de Verb. oblig.*

L'impossibilité seule de l'existence des enfants peut donner quelque couleur aux prétentions du Substitué. Tel est le principe expliqué par le plus sûr & le plus fameux Docteur d'Italie, dont les sentiments ont presque toujours été regardés comme des oracles dans la matiere des Substitutions ; nous voulons parler de *Peregrinus.*

Il en ajoute une raison que nous expliquerons bien-tôt avec plus d'étendue, *Quia ex dispositis constat sic disposuisse Testatorem, si interrogatus fuisset.*

Telle est, MESSIEURS, la premiere & la plus simple de toutes les distinctions par lesquelles on peut concilier sur ce point les sentiments des Docteurs.

Et si nous nous attachons à cette solution, quelle difficulté peut-il rester dans cette Cause ?

Le Testateur a-t-il limité, ou expressément, ou tacitement, le temps de la naissance des enfants ?

A-t-il dit seulement comme le Testateur dont parle Paul de Castre, *Si mon héritier meurt sans enfants mâles, alors j'appelle le sieur de Lesberon ?*

Au contraire, il étend, il differe, il suspend la condition, en la faisant dépendre d'un nouvel événement, c'est-à-dire, de la mort du sieur Marquis de Créqui sans enfants mâles.

Nous sommes donc ici au moins dans le cas de la maxime générale, lorsque le Testateur n'a point renfermé dans des bornes étroites le temps de la naissance des enfants, & alors le Substitué n'est admis que quand *immutabiliter verum est* qu'il ne pourra point naître d'enfants.

1699. On peut ajouter pour confirmer cette opinion, le ſentiment de Guy-Pape. Il ſuppoſe cette eſpéce : *Si Teſtator ſubſtituat*

Decif. 612. *filio ſuo heredi, liberos maſculos quos filia ſua haberet tempore mortis dicti heredis.* Il décide que dans ce cas on ne doit pas admettre les enfants qui naîtroient après la mort de l'héritier ; mais il ajoute : *Sed ſi ſimpliciter locutus fuiſſet Teſtator de liberis maſculis, tunc iſto caſu hujuſmodi deciſio non procederet, quia tales liberi, quandocumque nati vel concepti forent, ipſi ex voluntate Teſtatoris eſſent invitati ad ſucceſſionem.*

Ferrerius dit la même choſe dans ſes obſervations ſur cette déciſion de Guy-Pape. L'un & l'autre vous ont été cités par la Partie de Me Nouet.

Mais outre cette premiere diſtinction qui ſuffiroit ſeule pour décider cette Cauſe, les Auteurs qui nous ont rapporté les Arrêts du Parlement de Toulouſe, nous en indiquent encore un autre confirmé par l'autorité de ce Parlement.

Et quels ſont ces Auteurs ? Ce ſont des Auteurs d'une grande réputation & d'un grand poids ; M. Duranti, Premier Préſident au Parlement de Toulouſe, dans ſa Queſtion 36. M. Mainard, qui n'a fait que le traduire & le ſuivre mot pour mot dans le Chapitre 51. du neuviéme Livre de ſes Arrêts. *Ferrerius* ſur cette Queſtion de M. Duranti, auſſi bien que dans ſes Obſervations ſur la déciſion de Guy-Pape, dont nous venons de vous parler.

Il faut diſtinguer, diſent tous ces Auteurs, lorſque le temps de l'exiſtence des enfants qui peuvent exclure le Subſtitué, n'eſt point déſigné expreſſément, ou tacitement, par le Teſtateur. En ce cas, ou il y a lieu de préſumer que les enfants précédoient le Subſtitué dans l'ordre de la parenté, de l'inſtitution de l'affection ; ou au contraire, il paroît que les enfants & le Subſtitué tenoient le même rang dans la volonté, dans le cœur, dans la famille du Teſtateur.

Si le Subſtitué paroît avoir été autant aimé que les enfants, alors on peut l'admettre ſans attendre pendant un temps incertain la naiſſance des enfants, parce que dans

l'égalité de proximité, ou d'affection, on doit présumer que le Testateur auroit préféré les vivants à ceux qui ne sont pas encore nés. 1699.

C'est ainsi que M. Duranti s'en explique. Après avoir rapporté le sentiment de *Romanus*, & les raisons qu'on pourroit y opposer, *Ego*, dit ce Magistrat célébre, *distinguendum puto an illi qui substituuntur post filiæ masculos, extranei sint, vel proximiores, vel æquè dilecti ac ipsi filii masculi. Priore casu æquitas suadet Substitutionem suspendi, & masculi filiæ quandocumque nascantur, vocati sunt. Posteriore casu puto masculos excludi, nisi sunt nati tùm quùm filius Testatoris moritur, quia qualitas adjecta verbo, secundùm tempus verbi intelligitur; deinde paris affectionis causa suadet à communis Juris regulis non discedere.*

C'est suivant cette distinction que le Parlement de Toulouse a rendu un Arrêt rapporté par M. Mainard & par *Ferrerius.*

Appliquons ici cette maxime, ou plutôt cette distinction.

Les enfants du sieur Marquis de Créqui sont appellés. Mais quels enfants ? Dans quel temps doivent-ils être nés ?

Distingnons avec le Parlement de Toulouse. Ou ces enfants sont plus proches, ou plus éloignés que le Substitué.

Disons mieux : il est vrai que le Substitué, que le sieur de Lesberon est plus proche dans l'ordre de la parenté, mais ce n'est pas de quoi il s'agit en matiere de Testament.

De quelle proximité s'agit-il en cette matiere ? De celle de l'affection. Aussi les Auteurs du Parlement de Toulouse ne s'arrêtent pas à la qualité de plus proches. Ils vont plus loin, & ils cherchent les fondements de leur décision dans l'amitié, dans l'affection, dans la prédilection du Testateur, *æquè dilecti.* Toute la force de la distinction qu'ils proposent est renfermée dans ces deux mots.

Si les enfants ont été envisagés plus favorablement par le Testateur que le Substitué, alors il faut les attendre, de peur de préférer celui qui étoit moins cher au Testateur.

Si au contraire les enfants paroissent avoir tenu un moindre

rang, ou même s'ils n'ont tenu qu'un rang égal dans la bien-
1699. veillance du Teſtateur, il faut admettre le Subſtitué ſur le champ, & ſans attendre la naiſſance des enfants.

Or ici ce degré d'affection peut-il être douteux ? Il n'y à que ceux qui n'ont jamais lû le Teſtament du ſieur Comte du Paſſage, qui puiſſent douter ſi les enfants du ſieur Marquis de Créqui ont précédé le ſieur Comte de Lesberon dans l'ordre de l'affection du Teſtateur.

Deux caracteres les diſtinguent.

1°. Ils ſont appellés expreſſément avant lui, inſtitués, ſubſtitués avant lui.

2°. Il n'eſt invité à recueillir le Fidei-commis qu'à leur défaut. Donc ils ne ſont pas ſeulement *æquè dilecti*, ils ſont *magis dilecti*. Donc par la volonté préſumée du Teſtateur, il faut les attendre, pour ne pas remettre ſon hérédité à ceux qu'il a moins aimés.

Mais ſi dans cette premiere eſpéce bien moins favorable que celle de cette Cauſe, ſi dans le cas où le Teſtateur n'a rien dit qui puiſſe déterminer le temps dans lequel les enfants qu'il appelle devoient naître pour exclure le Subſtitué, il faudroit néanmoins admettre ceux qui naîtroient en quelque temps que ce ſoit par les principes établis ſur le ſuffrage unanime des Docteurs, ſur l'autorité conſtante des choſes jugées ; que ſera-ce ſi nous paſſons à la ſeconde eſpéce, ſi nous examinons le ſecond cas que nous avons propoſé d'abord, c'eſt-à-dire, celui où le Teſtateur a déterminé le temps dans lequel il faudroit juger de la capacité des enfants appellés à la Subſtitution ?

C'eſt là le véritable cas, l'eſpéce naturelle de cette Cauſe.

Loin que le Teſtateur ait laiſſé dans le doute & dans l'incertitude, loin qu'il ait ſoumis au combat des préſomptions, au conflit des conjectures, la déciſion du moment où les enfants du ſieur Marquis de Créqui devroient naître pour être capables, il l'a marqué d'une maniere ſi préciſe qu'il paroît beaucoup plus difficile de douter dans cette Cauſe, que de la décider.

Reprenons les expreſſions du Teſtament.

En cas que le ſieur Marquis de Créqui meure ſans enfants mâles. 1699.

Dans quel temps faudra-t-il donc examiner s'il a des enfants mâles ? C'eſt dans le temps de ſa mort. Ces deux inſtants ſont joints ; la mort du pere, l'exiſtence des enfants. Ne ſéparons point ce que le Teſtateur a uni.

Donc nous ne ſommes point ici dans la thèſe générale, où l'on examine en quel temps des enfants nommés par un Teſtateur doivent être capables de recueillir le fruit de ſa libéralité.

Alors ce temps étant incertain, il y a lieu aux conjectures pour connoître ſa volonté.

Ici le temps eſt fixé & déterminé.

En un mot, il faut diſtinguer, comme on vous l'a dit, entre ces deux expreſſions :

En cas *qu'il n'y ait point d'enfants mâles* du Marquis de Créqui.

En cas que le Marquis de Créqui *meure ſans enfants mâles*.

La premiere, équivoque, générale, indéterminée, doit être fixée *ex præſumptâ mente Teſtatoris*. On peut dire même que dans le doute elle doit ſe rapporter au temps de la mort de l'héritier inſtitué.

La ſeconde, fixe, certaine, déterminée au temps de la mort de celui dont les enfants ſont appellés, n'a pas beſoin du ſecours des conjectures, & ne peut être affoiblie par aucune explication.

L'Arrêt d'Oppede reçoit ici une juſte application. Voici quelle en étoit l'eſpéce.

M. le P. d'Oppede avoit deux filles ; la Dame de Porieres, la Dame de Peruſſis. Il inſtitue ſes deux filles *ex re certâ ;* il inſtitue l'aîné mâle qu'il aura au jour de ſon décès ; à ſon défaut il appelle l'aîné mâle de ſa fille aînée ; & en cas qu'elle décéde ſans enfants, l'aîné mâle de la ſeconde fille eſt ſubſtitué.

Il meurt ſans laiſſer d'enfants mâles. Sa fille aînée n'en avoit pas non plus. Claude de Peruſſis, fils aîné de la cadette, prétend que la Subſtitution eſt ouverte en ſa faveur. L'aînée

1699. replique qu'il faut attendre sa mort. L'Arrêt le juge ainsi, & en attendant donne la jouissance des biens aux deux filles comme héritieres du sang.

Donc on juge que la Clause *si la fille aînée meure sans enfants*, renferme une condition qui suspend l'ouverture de la Substitution jusqu'à sa mort, ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'espérance de la naissance des enfants.

Que dit-on contre le préjugé de cet Arrêt ?

On vous a dit 1°. qu'il s'agissoit des filles mêmes du Testateur, héritieres naturelles, légitimes, favorables : mais cela est bon pour la jouissance, & non pour suspendre la Substitution jusqu'à la naissance des enfants.

Il est toujours vrai de dire qu'il a été jugé par cet Arrêt que les enfants *quandocumque nascituri* doivent succéder aux biens substitués en vertu de la Clause du Testament, & par la force de cette Clause.

2°. Que ces filles étoient instituées *ex re certâ*, & qu'un héritier *ex re certâ* recueille l'hérédité entiere, & devient *heres ex asse*, lorsqu'il n'a point de Concurrent.

Mais on oublie qu'il y avoit un autre héritier appellé sous condition, qui devoit être héritier *ex asse*, & qui en concourrant, excluoit ou devoit exclure du reste de l'hérédité, les héritieres *ex re certâ*.

Il n'y avoit donc rien dans cette espéce, qui la distinguât de celle dont il s'agit, si ce n'est la différence de la directe & de la collatérale ; mais dans les Testaments, c'est l'ordre de l'affection qui décide, & non celui de la parenté.

Reprenons l'enchaînement & l'ordre de nos Propositions.

Toute la difficulté de la Cause se réduit à sçavoir si les enfants qui peuvent naître du Marquis de Créqui seront capables de recueillir l'effet de la Substitution.

Cette difficulté peut s'examiner dans deux cas.

1°. Quand le Testateur n'a point déterminé le temps.

Premiere distinction dans ce cas ; ou les conjectures de sa volonté le fixent au jour du décès du premier héritier, & alors

il faut lui obéir & ne pas admettre ceux qui seroient nés depuis ce moment ; ou il n'y a point de semblables conjectures ; 1699.
il a laissé le temps indéfini, *ad certum tempus se non retulit*, & alors la condition reste en suspens, tant qu'il est possible qu'il naisse des enfants.

Seconde distinction. Ou ces enfants ont été moins aimés ou également chéris que le Substitué, & il doit leur être préféré, parce que dans l'égalité même, la balance doit pencher pour ce qui est le plus conforme aux régles du Droit commun ; ou ces enfants ont été plus chéris du Testateur, ont eu le premier rang dans son affection : alors il faut attendre leur naissance.

Application toute entiere de l'une & de l'autre distinction à cette Cause.

Qu'oppose-t-on ? Trois grandes Objections.

Premiere Objection. Les successions ne doivent pas demeurer en suspens.

Réponse. Cela est vrai, si ce n'est que le Testateur l'eût ainsi voulu. Or il est censé l'avoir voulu, quand sa disposition se rapporte à un temps incertain.

Seconde Objection. Ceux qui sont nés & conçus après l'événement de la condition, après que le jour auquel on peut demander le Fidei-commis est venu, en sont exclus.

Réponse. La maxime est véritable, mais l'application ne l'est pas. Pourquoi cela ? C'est une pétition de principe. La condition n'est point accomplie ; le jour du Fidei-commis n'est point venu ; la Substitution n'est point ouverte. Elle ne le sera que quand il sera certain qu'il ne peut naître d'enfants.

Même réponse aux Arrêts qui ont jugé conformément à cette maxime. Les Arrêts sont aussi justes, mais aussi mal appliqués que la maxime même.

Troisiéme Objection. Si la condition étoit mise en faveur du grévé, il est certain qu'elle suspendroit l'effet de la disposition, & qu'il faudroit attendre non-seulement la naissance des enfants, mais le jour du décès de l'héritier grévé. On se

trouve ici dans un cas tout différent. Cette condition eſt attachée à la mort du ſieur Marquis de Créqui, qui n'eſt ni Inſtitué, ni Subſtitué. Donc il faut retrancher ſa mort, qui eſt indifférente pour l'objet que le Teſtateur a eu en vûe. Il ne reſte qu'une condition qui eſt la naiſſance des enfants, elle n'eſt point arrivée actuellement, & ne peut plus arriver, puiſque ceux qui pourroient naître, naîtroient incapables.

1699.

Réponſe. Sans examiner encore ſi le ſieur Marquis de Créqui peut venir comme Subſtitué, il eſt certain que l'on fait un dénombrement imparfait. On ſuppoſe qu'il n'y a que les conditions appoſées en faveur de l'héritier grévé, qui puiſſent ſuſpendre l'ouverture d'une Subſtitution; principe entiérement faux.

Il faut diſtinguer deux ſortes de perſonnes en faveur deſquelles l'ouverture des Subſtitutious peut être ſuſpendue.

La premiere perſonne que cette ſuſpenſion peut intéreſſer, eſt certainement l'héritier inſtitué, mais elle n'eſt pas la ſeule.

La ſeconde ſorte de perſonnes qui peuvent être l'objet de cette ſuſpenſion, ce ſont ceux qui ſont invités à la ſucceſſion.

Ainſi dans l'eſpéce de cette Cauſe, le délai ne ſera point, ſi l'on veut, en faveur du ſieur Marquis de Créqui, mais il ſera en faveur de ſes enfants *quandocumque naſcituri;* mais il ſera en faveur du Teſtateur même, afin qu'il puiſſe avoir les héritiers qu'il a ſouhaités, qu'il a appellés, qu'il a préférés à tous les autres. *Placuit non ſemper mortis tempus obſervari, ſed voluntate patrocinante, tardiùs produci*, dit une Loi.

Loi 19. *In principio ff. de Condit. & Demonſtrat.*

Achevons l'examen de cette premiere Partie de la Cauſe.

Nous avons vû d'abord, que les termes ſimples du Teſtament ſuffiſoient preſque pour impoſer ſilence, quant à préſent, au ſieur Comte de Lesberon.

Nous nous ſommes confirmés dans ce premier préjugé, en y joignant les principes du Droit, les ſentiments des Docteurs, l'autorité des Arrêts, & en détruiſant les raiſons de l'opinion contraire.

Il nous reſte à examiner les conjectures particulieres qui ſe tirent de la volonté du Teſtateur; & c'eſt ce qui achevera de

de porter cette interprétation au dernier dégré d'évidence. 1699.

Réduisons ces Présomptions à quatre principales.

Premiere Présomption. Interrogeons le Testateur même : appellons-le à l'interprétation de ses volontés. *Ejus est interpretari, cujus & condere.* Jugeons *ex dispositis*, comme parlent la Glose & les Docteurs, *quid disposuisset*, décidons de ce qu'il auroit fait dans les cas qu'il n'a pas prévûs, par ce qu'il a fait dans les cas prévûs.

Dans tous les cas qu'il a marqués, le sieur de Lesberon est toujours appellé le dernier.

Donc dans ceux qu'il n'a pas prévûs, on doit suivre le même ordre.

Si le sieur de Blanchefort laisse des enfants, ces enfants excluëront le sieur de Lesberon.

Si le sieur de Blanchefort n'en laisse point, on épuisera toute la postérité masculine du sieur Marquis de Créqui, avant que de venir au sieur de Lesberon.

Voilà les cas prévûs. Passons aux cas non prévûs. Supposons celui qui peut arriver.

Le sieur de Créqui a des enfants après la mort de l'héritier institué. Ces enfants ne doivent-ils pas exclure le sieur de Lesberon ? Qu'importe au Testateur qu'ils soient nés plutôt ou plûtard ? Ce n'est pòint le temps de leur naissance, c'est leur nom, c'est leur qualité qui le détermine à leur donner la préférence.

Seconde Présomption, qui est une suite de la premiere. Prédilection clairement, solemnellement, incontestablement marquée en faveur des Descendants de la Maison de Créqui. Donc tant que l'on pourra espérer des héritiers de cette Maison, la demande du sieur de Lesberon sera prématurée. C'est pour cela que le Testateur a voulu attendre jusqu'au dernier moment de la vie du sieur Marquis de Créqui, à se déterminer en faveur du sieur de Lesberon. Il ne commence à jetter les yeux sur ce dernier Substitué, que lors qu'il perd toute espérance de voir revivre son nom dans la postérité masculine du sieur Marquis de Créqui.

1699. *Troisiéme Présomption.* Ce n'est pas seulement dans cette Clause, c'est dans celle qui la précéde, que l'on voit évidemment que toutes les Substitutions faites par le Testateur, demeurent en suspens jusqu'au moment décisif de la mort du sieur Marquis de Créqui.

Il est dit dans la Clause qui appelle ses enfants mâles, que le second sera préféré à l'aîné, & que s'il n'y a qu'un fils, il recueillera en ce cas tous les biens. Or, pour vérifier cette Condition, il faut nécessairement attendre la mort du sieur Marquis de Créqui. Jusque-là il est incertain s'il aura deux enfants mâles, ou s'il n'en aura qu'un. Jusque-là il est impossible de sçavoir quel sera l'aîné, quel sera le puîné.

Donc dans toute la suite & dans l'œconomie du Testament, la mort du sieur Marquis de Créqui est le terme fatal, le point fixe, ou l'état des Substitutions sera irrévocablement assuré. Jusque-là tout est *in suspenso*.

Or, si cela a lieu dans une Clause, c'est un grand argument pour conclure qu'il en est de même dans la Clause suivante.

Quatriéme Présomption. Pour juger sainement du sens de la Clause, substituons des termes équivalents, à ceux qu'elle contient, & mettons en négative ce qui est en affirmative.

Présentons d'abord la Clause en des termes équivalents. *En cas que le sieur Marquis de Créqui n'ait point d'enfants au jour de son décès.*

Deux vérités certaines; l'une, que ces termes ne sont pas plus forts que ceux de la Clause, *En cas qu'il meure sans enfants;* l'autre, que cependant s'il étoit expliqué ainsi, *En cas qu'il n'ait point d'enfants au jour de son décès*, nul sujet de contestation, nulle ombre de difficulté.

Convertissons à présent l'affirmative en négative.

C'est un principe certain dans le Droit, que toutes les fois qu'un héritier est appellé sous une Condition, il est exclus sous la Condition contraire. Si Titius fait le voyage d'Alexandrie, je l'institue mon héritier. Si Titius ne fait pas le voyage d'Alexandrie, je ne veux point qu'il me succéde.

La derniere Propoſition eſt une conſéquence néceſſaire & infaillible de la premiere. 1699.

Cela ſuppoſé, faiſons la même choſe à l'égard de la Condition ſous laquelle le ſieur de Lesberon eſt appellé.

Si le ſieur Marquis de Créqui meurt ſans enfants mâles, j'appelle le ſieur de Lesberon.

Donc ſi le ſieur Marquis de Créqui laiſſe en mourant, des enfants mâles, j'exclus le ſieur de Lesberon.

C'eſt préciſément la même choſe; c'eſt une maxime établie par tous les Docteurs.

Quelle replique à un argument ſi concluant? Dira-t-on que ce n'eſt pas la même choſe, mais à qui le perſuadera-t-on?

Conviendra-t-on que ces deux Clauſes ſont pareilles? mais oſeroit-on ſoutenir la Cauſe, ſi le Teſtateur avoit dit, *Et le ſieur de Lesberon ſera exclus pour toujours, ſi le ſieur de Créqui laiſſe des enfants mâles au jour de ſa mort?*

Que dit-on contre tout cela? Qu'à la vérité la Condition littérale ne paroît pas accomplie, mais qu'elle l'eſt dans l'eſprit du Teſtateur, & qu'il faut ſuppléer par les conjectures de ſa volonté, ce qui manque à la plénitude de ſes expreſſions.

Mais a-t-on jamais ſupplée, pour détruire l'intention? Or, on la détruiroit en admettant dès-à-préſent le ſieur de Lesberon.

Le Teſtateur ne l'a appellé que lorſque toute eſpérance d'un autre héritier lui manqueroit. Cependant on l'admettroit dans le temps que cette eſpérance eſt encore toute entiere.

Concluons donc, que les termes du Teſtament, que les principes du Droit, que les conjectures de la volonté, ſont trois titres également certains, mais également contraires aux prétentions du ſieur de Lesberon.

SECONDE PARTIE.

1699.

Paſſons à l'examen du ſecond objet de cette Cauſe.

A qui la jouiſſance des biens doit-elle appartenir en attendant l'événement de la Condition?

Commençons par une Réflexion générale. Cette Queſtion ſemble d'abord aſſez indifférente au ſieur de Lesberon. Car s'il eſt vrai, qu'à ſon égard *dies Fidei-commiſſi nundùm ceſſit*, il n'a encore aucun droit ſur la propriété ; comment en auroit-il ſur les fruits, qui en ſont un acceſſoire?

Cependant comme il a prétendu que quand même on ne pourroit pas lui adjuger dès-à-préſent la propriété irrévocable, on pourroit du moins lui donner la poſſeſſion des biens *pendente Conditione*, à la charge de les reſtituer aux enfants qui naîtroient du ſieur Marquis de Créqui. Il eſt néceſſaire d'entrer dans l'examen de cette ſeconde Queſtion, beaucoup plus courte, comme nous l'avons déja dit, & beaucoup moins importante que la premiere.

Trois perſonnes peuvent demander la jouiſſance, en attendant l'événement de la Condition.

Le ſieur de Lesberon.

Le ſieur Marquis de Créqui.

Madame la Maréchale de Créqui.

Mais avant que de ſçavoir à laquelle de ces trois perſonnes la jouiſſance doit appartenir, ſuppoſons un principe général, dont la vérité n'auroit pas dû être révoquée en doute.

Quel eſt ce principe? Que lorſque l'héritier inſtitué eſt chargé de rendre les biens ſous Condition, & qu'il vient à mourir avant que la Condition ſoit accomplie, les biens chargés de Subſtitution tombent dans la ſucceſſion, & appartiennent à ſon héritier univerſel juſqu'à l'événement de la Condition ſous laquelle ces mêmes biens doivent être rendus au Subſtitué.

La Raiſon & l'autorité, tout concourt à établir cette maxime. La Raiſon ſeul ſuffiroit.

L'héritier ſuccéde *in univerſum jus & cauſam defuncti.* Il

possede tous les biens aux mêmes charges, clauses & conditions.

Si la mort de l'héritier institué étoit la Condition à laquelle le Testateur eût attaché la restitution des biens, certainement l'héritier de l'Institué ne pourroit plus jouir de ces mêmes biens, la Condition étant une fois arrivée. Son propre titre & sa qualité seule d'héritier résisteroient à sa prétention. Il n'est héritier que parce que l'Institué est mort, mais au moment de sa mort, il a dû rendre les biens substitués. Donc le même titre qui saisit son héritier de ses biens, l'en dépouille, pour les faire passer à ceux qui sont appellés à la Substitution.

Mais lorsque la Condition de laquelle dépend l'ouverture de la Substitution, est absolument détachée de la mort de l'héritier institué; lorsqu'elle peut n'arriver que long-temps après son décès, alors les biens passent à son héritier *cum onere Fidei-commissi.*

L'Institué en un mot transmet à son successeur le même droit qu'il avoit de retenir, de conserver la jouissance de ces biens jusqu'au jour de l'existence de la Condition.

L'autorité de la Loi se joint au suffrage de la Raison.

La Loi *Publius Mœvius.* 36. §. 1. ff. *de Condit. & demonstrat.* établit précisément cette maxime.

Une femme légue une terre à Septitia, à la charge de la rendre à son fils, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans, (ou celui de quatorze, suivant la correction de M. Cujas,) & en cas qu'il meure avant cet âge, la Testatrice légue cette même terre à Mœvius & Cornelius. Septitia meurt avant le temps de la restitution. Le fils de la Testatrice décéde ensuite n'ayant encore que treize ans. Les Substitués attaquent les héritiers de Septitia. Le Jurisconsulte décide que leur demande est prématurée; qu'il faut attendre le moment dans lequel le fils de la Testatrice auroit atteint l'âge de puberté, s'il eût vêcu; & pour faire cette décision, il suppose par-tout que les héritiers du Légataire chargé de Substitution, ont le même droit de jouir des biens, que le Légataire même. C'est ainsi qu'il s'en explique en deux endroits : *Marcellus respondit*

Septitiam jus quod in his prædiis habuisset, heredi suo reliquisse.

1699. Il ajoute ensuite : *Nec quidquam mutat quod Septitia ante decessit ; nam etsi puer viveret, non priùs Septitiæ heredes quam Septitia possent conveniri.*

Enfin, c'est le sentiment de Guy-Pape, de Ferriere, de Ricard, &c.

Ce principe supposé, voyons à qui la préférence est dûe entre les trois personnes qui prétendent la jouissance des biens, en attendant l'accomplissement de la Condition.

Examinons en premier lieu la prétention du sieur de Lesberon.

Il se fonde sur deux considérations.

Premiere Condition. Il dit qu'il n'est pas seulement substitué fidei-commissairement, mais qu'il l'est aussi vulgairement, c'est-à-dire, *si heres meus heres non erit*, si les enfants du sieur Marquis de Créqui ne sont pas héritiers.

Mais 1°. cela est fort douteux.

2°. Qu'en pourroit-il résulter? Cette Substitution vulgaire, si elle mérite ce nom, n'est-elle pas toujours suspendue par la même Condition, *si sine liberis ?* Qu'on l'appelle vulgaire, fidei-commissaire, compendieuse, cela est peu important. La Condition sous laquelle elle est faite, n'est pas encore arrivée.

Seconde Condition. Il dit que celui qui est appellé *pendente Conditione*, doit être admis, lorsque le Testateur n'a donné la possession des biens à personne.

C'est un Paradoxe, facile à réfuter. Tout le Titre du Droit, *Quando dies Legati vel Fidei-commissi cedat*, s'y oppose. Il est si vrai qu'il ne peut acquérir la jouissance, qu'il perdroit même le fonds s'il mouroit avant l'événement de la Condition. La Loi *Publius Mœvius* que nous venons d'expliquer, est précise sur ce point. La jouissance demeure à l'héritier de celui qui est chargé de rendre sous une Condition.

On oppose la Loi 2. §. 1. ff. *De Bonorum possessione secun-*

dùm Tabulas, qui oblige le Préteur à donner la poſſeſſion des biens à l'héritier inſtitué ſous Condition. 1699.

On pourroit en citer un grand nombre ſemblables; mais toutes inutilement.

Ces Loix regardent l'unique cas d'un héritier inſtitué ſous Condition. Il faut ou une adition d'hérédité, ou une demande ſur laquelle le Préteur accorde la poſſeſſion des biens, afin qu'il y ait quelqu'un qui ſoutienne les actions héréditaires. Mais cette poſſeſſion donnée par le Préteur, n'eſt qu'une ſimple formalité de Droit, établie non en faveur de l'héritier, mais en faveur des Créanciers, & ſouvent contre l'héritier lui-même. C'eſt un nom & une qualité, plutôt qu'une choſe & une ſubſtance; ce qui eſt ſi conſtant, que ſi l'héritier inſtitué ne veut pas demander la poſſeſſion des biens, on leur nomme un Curateur. Ce n'eſt donc que comme ſimple Curateur qu'on le conſidere en attendant l'événement de la Condition, & il ne fait pas les fruits ſiens pendant ce temps.

On ne peut donc faire ici aucune application de ces Loix, & il n'y a aucun fondement ſolide à la prétention du ſieur de Lesberon pour la jouiſſance des biens.

Conſidérons en ſecond lieu quel peut être le droit du Marquis de Créqui.

Remarquons pour la ſeconde fois, que cette Queſtion eſt ſuperflue, puiſque d'un côté le ſieur de Lesberon eſt exclus quant à préſent, & que de l'autre côté le ſieur Marquis de Créqui n'inſiſte en ſa demande que pour l'exclure : du reſte il acquieſce à la Sentence des Requêtes du Palais.

Après cela, s'il falloit entrer dans la Queſtion, ce ſeroit une ſeconde Cauſe moins longue à la vérité, mais non pas moins difficile que la premiere.

D'un côté, on peut dire avec le ſieur de Lesberon, que le ſieur Marquis de Créqui n'eſt point appellé nommément; qu'il ne l'eſt pas non plus tacitement.

Il eſt certain qu'il n'eſt point dans la Condition. Ses enfants y ſont; mais on ne peut pas dire que le Pere y ſoit parce qu'on a employé ſon nom pour déſigner les enfants qui pour-

1699. roient naître de lui ; que quelque prédilection que le Testateur ait témoignée pour la Maison de Créqui, on ne peut pas étendre la présomption de Fidei-commis au-delà des personnes marquées dans le Testament, *ultra personas expressas*. C'est le sentiment de Me Charles Dumoulin. Qu'enfin, ce seroit préférer une volonté obscure à une volonté claire, & un parent très-éloigné à un parent très-proche, que d'appeller le sieur Marquis de Créqui à l'exclusion du sieur de Lesberon.

Consil. 1.

Une vocation tacite & présumée ne doit jamais l'emporter sur une vocation expresse & formelle.

De l'autre côté, on peut soutenir pour le sieur Marquis de Créqui, qu'il est assez ordinaire de suppléer des Clauses de Fidei-commis *ex præsumptâ mente Testatoris* ; qu'ici il est à présumer que si le Testateur avoit prévû le cas qui est arrivé, il auroit fait à l'égard des peres, ce qu'il a fait à l'égard des enfants ; & que comme il a appellé l'aîné des enfants du Marquis de Créqui au défaut du puîné, il auroit aussi substitué le sieur Marquis de Créqui aîné, au défaut du sieur Marquis de Blanchefort, dans le cas qui est arrivé contre l'attente du Testateur ; que l'excès de son affection pour la Maison de Créqui est une nouvelle présomption de cette volonté ; qu'il semble même que le Testateur ait fait une espéce de vocation expresse en sa faveur, puisqu'il l'a compris dans ceux auxquels il substitue le sieur de Lesberon, en disant qu'il *leur substitue*.

Ce mot *leur* est important & mérite d'être éclairci.

1°. Il ne peut s'appliquer aux enfants ; car c'est précisément à leur défaut que le sieur de Lesberon est appellé.

Il faut distinguer entre *substituer à quelqu'un*, & *substituer* en général, ou *au défaut de quelqu'un*.

Substituer à quelqu'un, suppose réguliérement que celui auquel on substitue, ait recueilli.

Substituer en général, ne le suppose pas.

Ici on substitue à quelqu'un : *Je leur substitue*.

2°. La suite de la construction conduit évidemment à ce sens.

ſens. *Je leur ſubſtitue.* A qui ? A ceux dont il eſt parlé au commencement de la Clauſe. 1699.

3°. Enfin, l'uſage du Teſtateur dans une des Clauſes précédentes : Si le ſieur de Blanchefort meurt ſans enfants mâles, *je lui ſubſtitue.* Ce relatif eſt le même. Là il ne ſe rapporte point aux enfants, mais à M. de Blanchefort : donc il doit être entendu de la même maniere dans la Clauſe dont il s'agit.

Ainſi, que pourroit-on dire en balançant ces raiſons oppoſées ?

On pourroit diſtinguer : s'il n'étoit pas poſſible d'exécuter la volonté du Teſtateur, autrement qu'en ſuppoſant un Fideicommis en faveur du ſieur Marquis de Créqui. On ſe porteroit peut-être à le préſumer, pour ne pas rendre la volonté du Teſtateur ſans effet, en arrêtant le cours de ſes diſpoſitions en faveur des mâles du nom de Créqui ; car il a montré dans le Teſtament même une volonté énixe pour la Maiſon de Créqui.

Mais comme on peut ſoutenir la volonté par un autre remede, en ſuſpendant la Subſtitution juſqu'à la naiſſance des enfants du ſieur Marquis de Créqui, il paroît inutile de feindre de nouvelles Subſtitutions ; d'autant plus que cela iroit à multiplier les dégrés de Subſtitution, contre l'ordre du Teſtateur, qui n'en a formé qu'un après l'Inſtitution.

Voyons en troiſiéme lieu quelle eſt la qualité de Madame la Maréchale de Créqui.

Elle reſte la ſeule des trois perſonnes qui pouvoient prétendre à la jouiſſance des biens ſubſtitués.

Elle eſt héritiere du ſieur Marquis de Blanchefort, héritier inſtitué, chargé de reſtituer les biens après l'échéance de la Condition. Elle a donc droit de les poſſéder ſous la même charge, ſuivant la maxime générale que nous vous avons expliquée.

La Sentence eſt donc conforme aux principes. Du moins elle peut être regardée comme un ſage tempérament, précédé & autoriſé par l'Arrêt d'Oppede.

Mais, dit-on, ſi le ſieur de Lesberon décéde avant

1699. l'échéance de la Condition, il se trouvera exclus d'une Substitution à laquelle il étoit expressément appellé. C'est le cas où l'on peut dire *Dura Lex*, *sed scripta*. Qu'il se plaigne du Testateur; mais le Testateur ne lui devoit rien. Peut-il lui demander pourquoi il n'a pas fait plus en sa faveur, dans la disposition qui est son ouvrage?

Pour nous, il nous suffit de connoître ce qu'il a voulu, & l'on voit son motif. Il a mieux aimé perdre le second Substitué que le premier.

Les Conclusions, qui n'ont pas été écrites, tendoient à confirmer la Sentence des Requêtes du Palais. Ce qui fut ainsi jugé par l'Arrêt suivant. Il est fait mention de cette affaire dans le Journal des Audiences, Livre XIV. Chap. 5. Tome IV. de l'Edition de 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 17 Mars 1699.

ENTRE Messire Joseph de Gessas de Lesberon, Appellant d'une Sentence contre lui rendue aux Requêtes du Palais, le 9 Septembre 1697, & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; & Dame Catherine de Rongé, veuve de Messire François Sire de Créqui, premier Maréchal de France, Gouverneur de Lorraine & Barrois, héritiere par bénéfice d'inventaire, quant aux meubles & acquets, de feu Messire Charles-Nicolas de Créqui, Marquis de Blanchefort, Comte du Passage, Maréchal des Camps & Armées du Roi, lequel sieur Marquis de Blanchefort étoit héritier institué de défunt Messire Aimart de Poysieux, Comte du Passage, Lieutenant Général des Armées du Roi, par son Testament du 16 Juin 1683, Intimée d'autre part; & entre Messire François-Joseph Sire, Marquis de Créqui & de Blanchefort, Comte du Passage, Lieutenant Général des Armées du Roi, aussi Appellant de la même Sentence, d'une autre part; & ledit Sieur de Lesberon & ladite Dame Maréchale de Créqui, Intimée d'autre; & entre ledit Sieur de Lesberon, Demandeur en Requête du 7 du présent mois de Mars 1699, à ce qu'il plût à la Cour en prononçant sur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant;

émendant, sans s'arrêter aux demandes de ladite Dame Maréchale de Créqui & dudit Sieur Marquis de Créqui son fils, sur lesquelles ladite Sentence est intervenue, & dont ils seroient déboutés, déclarer la Substitution portée par ledit Testament dudit défunt Sieur Comte du Passage, du 16 Juin 1683, ouverte à son profit, & en conséquence le maintenir & garder en la possession & jouissance des biens dont est question; faire défenses, tant à Madame la Maréchale de Créqui, qu'audit Sieur Marquis de Créqui son fils de l'y troubler, & les condamner aux dépens d'une autre part; & ladite Dame Maréchale & ledit Sieur Marquis de Créqui, Défendeurs d'autre. APRÉS que Nouet, Avocat de Lesberon, du Mont, Avocat du Marquis de Créqui, & Nivelle, Avocat de la Maréchale de Créqui ont été ouis pendant quatre Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi : 1699.

LA COUR a donné acte à la Partie de du Mont, présente à l'Audience, de la déclaration par elle faite qu'elle consent que la Sentence soit exécutée à l'égard de la Partie de Nivelle, & qu'elle demeure en possession des biens dont est question; & faisant droit sur les Appellations, a mis & met les Appellations au néant, ordonne que la Sentence dont a été appellé sortira effet, déboute la Partie de Nouet de sa Requête, la condamne en l'amende de douze livres, & aux dépens.



1699.

LIV. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1699.

Dans la Cause de Madame la Ducheſſe de Ventadour, & des héritiers d'Alphonse-Noel de Bullion, Marquis de Fervaques.

1°. *Quelles régles doit-on ſuivre pour connoître ſi un legs eſt limitatif & borné à une certaine choſe qui eſt léguée, ou s'il eſt démonſtratif, la choſe n'y étant déſignée que pour en faciliter le payement?*

2°. *Si par rapport aux biens dont les Coutumes ne permettent de diſpoſer que pour une quotité en propriété, on peut donner davantage en uſufruit, ou ſi les portions qu'elles réſervent aux héritiers du ſang, ne peuvent être chargées d'aucun uſufruit?*

3°. *Si la diſpoſition de la Coutume de Normandie, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité d'un Teſtament, eſt un ſtatut perſonnel ou réel?*

4°. *Si indépendamment de toutes ces Queſtions, le legs fait à une Couſine germaine du Teſtateur, par des motifs légitimes & convenables, devoit être exécuté par ſes héritiers ſur tous les biens de ſa Succeſſion, dont une grande partie étoient diſponibles & excédoient la valeur du legs?*

Jamais Teſtament ne fut attaqué en tant de manieres différentes, que celui qui fait le ſujet de cette conteſtation, plus importante encore par le nombre & la difficulté des Queſtions, qu'elle n'eſt célebre par la Naiſſance & la Dignité des Parties qui en attendent la déciſion.

On appelle d'abord en jugement l'eſprit & la volonté du Teſtateur; on l'interroge ſur la nature & la qualité de ſa

disposition ; & quelque contrariété qui regne entre les réponses qu'on lui fait rendre, elles paroissent néanmoins convenir également à l'obscurité des termes dans lesquels il a expliqué ses dernieres volontés. 1699.

Sa capacité n'est pas moins douteuse ni moins combattue que sa volonté. C'est en vain, vous a-t'on dit, qu'il fait entendre sa voix en faveur de sa Légataire, si celle de la Coutume s'explique plus hautement en faveur de ses héritiers. Il n'a pas voulu ce qu'il pouvoit faire, & il a voulu ce qu'il ne pouvoit pas. La volonté lui manque d'un côté, & le pouvoir de l'autre ; & dans cette incertitude, la Loi est un titre aussi puissant que favorable, qui revêtit irrévocablement les héritiers.

Enfin, le bien même dont on prétend que le Testateur a disposé, éprouve à son tour les mêmes efforts par lesquels on veut attaquer sa volonté & détruire son pouvoir. On soutient qu'il a dû respecter cette portion sacrée de son patrimoine que la prévoyance de la Loi affecte aux héritiers du sang par une espece de Substitution légale, & qu'ayant méprisé la prohibition de la Coutume, cette Loi qu'il a violée n'accorde aucun secours à sa Légataire pour demander une récompense sur le reste de ses biens.

VOILA, MESSIEURS, le précis & l'abrégé des principales Questions de cette Cause. Telle est l'idée générale & le premier plan de cette grande affaire, qui depuis près de trois mois partage les sentiments & les suffrages du Public, & peut-être ceux de la Justice même.

Le fait qui lui sert de fondement se renferme dans l'explication d'une seule clause bisarre dans ses termes, obscure dans ses expressions, ouvrage de l'ignorance du Testateur, & source féconde d'une infinité de Questions.

ALPHONSE-NOEL DE BULLION, Marquis de Fervaques, a disposé trois fois de ses biens, par des Testaments authentiques.

Les deux premiers ont été des Testaments olographes, faits dans un temps où le Testateur jouissoit d'une santé par-

faite : l'un, le 17 Mai de l'année 1692 ; l'autre, le 21 Mai
1699. de l'année 1693 ; Teſtaments qui peuvent ſervir de témoignage en même-temps, & de la généroſité & de l'ignorance de leur Auteur ; Teſtaments qui ne ſont point le fruit des conſeils d'un Juriſconſulte, & dans leſquels le Teſtateur ne paroît point avoir eu d'autre regle que ſa volonté, ni d'autre guide que lui-même ; Teſtaments enfin auxquels on ne peut donner un nom plus propre & plus convenable, que celui que le Teſtateur leur a donné lui-même, en les appellant dans leur préambule des *Teſtaments Militaires.*

Le troiſiéme Teſtament qui diviſe aujourd'hui les Héritiers & la Légataire, eſt fait pardevant Notaires ; il contient les dernieres paroles & les derniers ſoupirs d'un homme mourant : à peine la mort lui a-t-elle laiſſé le loiſir de lui donner ſa derniere perfection.

Quoiqu'il ne s'agiſſe que de ce dernier Teſtament, & que les autres ayent été révoqués par le ſoin que le Teſtateur a pris de les rayer lui-même, on peut dire néanmoins que les premiers Teſtaments ne ſont pas moins néceſſaires à la déciſion de cette Cauſe que le dernier.

C'eſt dans le parallele, c'eſt dans la comparaiſon de ces deux premiers Teſtaments avec le troiſiéme, que l'une & l'autre Partie cherchent également les conjectures & les préſomptions de la volonté du Teſtateur. Car tel eſt le ſort & la deſtinée de cette affaire, qu'il n'y a pas un ſeul acte, une ſeule clauſe, une ſeule expreſſion, dont les deux Parties, quelqu'oppoſées qu'elles ſoient, ne prétendent tirer un égal avantage.

Entrons donc dans le parallele des Teſtaments ; mais attachons-nous uniquement à ce qui peut regarder la diſpoſition dont il s'agit, c'eſt-à-dire, les legs de Madame la Ducheſſe de Ventadour.

Si nous conſultons le premier Teſtament, nous y trouverons ces termes remarquables dans leſquels le ſieur de Fervaques a clairement marqué ſes premieres intentions.

Je donne à Madame de Ventadour ma Terre de Bieville, ſa

vie durant ſeulement, l'uſufruit ; ladite Terre étant affermée à préſent 13200 liv., & elle ſera prier Dieu pour moi. 1699.

On ne peut lire ces expreſſions, ſans être perſuadé que le Teſtateur a voulu léguer le revenu, l'uſufruit même de la Terre de Bieville.

Le ſecond Teſtament offre la même idée, & c'eſt une vérité que les deux Parties reconnoiſſent également. La Clauſe n'eſt pas moins préciſe ni moins claire que la premiere.

Je donne à Madame la Ducheſſe de Ventadour, parce qu'elle en a plus beſoin que les autres, ma Terre de Bieville, affermée préſentement 13200 liv. par an : je lui donne le revenu ſa vie durant ſeulement, & prétends qu'après ſa mort le fonds retourne à mes héritiers, ne leur voulant faire aucun tort.

Enfin, ſi nous cherchons quelle a été la volonté du Teſtateur dans ſa derniere diſpoſition, il nous l'explique lui-même dans cette eſpece d'énigme, dont il ſeroit à ſouhaiter qu'il nous eût laiſſé en même-temps la juſte interprétation.

Donne & legue à Madame de Raventadou la Terre de Bieville, ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de 13300 liv., pendant ſa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Raventadou, retournera ladite ſomme aux héritiers dudit Seigneur Teſtateur.

Eſt-ce la ſomme ou la Terre qui eſt le principal ſujet de la diſpoſition du Teſtateur ? Ne donne-t-il la Terre que pour procurer à la Légataire un payement plus ſûr, plus commode, plus facile ; ou au contraire, n'a-t-il ajouté la ſomme, que pour marquer la valeur & le prix du revenu de la Terre qu'il léguoit en uſufruit ? C'eſt, MESSIEURS, la premiere & la plus difficile Queſtion que vous ayez à décider.

Contentons-nous de remarquer à préſent les termes équivoques de la diſpoſition. Nous ne relevons point l'obſervation qui nous a été faite tant de fois, ſur l'erreur qui ſe trouve dans le nom de Madame la Ducheſſe de Ventadour ; erreur certaine, dont on ne ſçauroit attribuer la Cauſe qu'à la foibleſſe du mourant, ou à la ſurdité du Notaire ; mais erreur très-indifférente, puiſqu'ici la perſonne ne ſçauroit être douteuſe,

1699. & que c'eſt un des premiers principes du Droit, que l'*erreur dans le nom du Légataire, ne peut jamais donner atteinte à la ſubſtance & à la validité du legs.*

Loi 17. §. 1. ff. *de Condition.& Demonſtrat.* L. 4. Cod. *de Teſtamentis.*

Nous n'entrerons point non plus dans une explication plus exacte de toutes les autres diſpoſitions que contient ce dernier Teſtament. Le parallele ſeroit auſſi ennuyeux qu'inutile, ſi nous entreprenions de les comparer avec celles des premiers Teſtaments.

Diſons ſeulement en un mot, qu'il y a des différences très-conſidérables qui diſtinguent ces Teſtaments, ſoit qu'on les examine par rapport à l'ordre des legs, ſoit qu'on les conſidere par rapport au nombre des Légataires, ſoit enfin que l'on enviſage les ſommes & les biens qui leur ſont légués ; on n'y trouve aucune conformité.

Expliquons avec la même brieveté les circonſtances de la mort du Teſtateur.

Il alloit chercher aux Eaux de Bourbon un dernier remède à la langueur dont il étoit attaqué depuis long-temps ; la fatigue du voyage avança apparemment le temps d'une mort qu'il croyoit éviter ; une foibleſſe extraordinaire l'oblige de s'arrêter à Coſne ; il y reçoit les derniers Sacrements ; il envoye chercher un Notaire ; il dicte, il ſigne ſon Teſtament ; il meurt auſſitôt après ; on appoſe un ſcellé ; on fait un inventaire ; la minute du Teſtament paroît ſuſpecte aux héritiers. Par une Procédure qui mérite au moins le nom de *ſinguliere*, on la fait apporter au Greffe des Requêtes du Palais ; les ſoupçons ſe ſont diſſipés à la vûe, à l'inſpection de l'Acte même ; on reconnoît la vérité du Teſtament ; on l'exécute dans la plus grande partie.

Madame de Ventadour demande la délivrance de ſon legs ; elle fait aſſigner les deux héritiers du ſieur Marquis de Fervaques ; Madame de Bonnelles héritiere des meubles & acquêts ; le ſieur Marquis de Bullion héritier des propres : elle conclut à être maintenue & gardée dans la jouiſſance de la rente de 13200 livres que le ſieur de Fervaques lui a léguée ; & pour en faciliter le payement, elle conſent qu'il ſoit dit qu'elle

jouira

jouira du revenu de la Terre de Bieville, jusqu'à concurrence de la somme de 13200 liv. sa vie durant. 1699.

Le sieur Marquis de Bullion & Madame de Bonnelles soutiennent que le legs est renfermé dans l'usufruit de la Terre de Bieville; que ce legs est nul aux termes de la Coutume de Normandie; que quand il seroit valable, il seroit réductible, & réductible sans récompense sur les autres biens du Testateur.

La Cause est plaidée pendant douze Audiences aux Requêtes du Palais; elle y est appointée. Madame de Ventadour se plaint de l'appointement, elle demande l'évocation du principal. Les héritiers n'y résistent pas.

Ainsi, MESSIEURS, la contestation toute entiere est portée devant vous. Les premiers Juges n'ont point voulu la préjuger, & les Parties attendent de votre Jugement la premiere & la derniere décision qui doit terminer pour toujours une des plus illustres & des plus difficiles contestations qui ayent été portées dans cette Audience.

APRÉS vous avoir expliqué le fait, ou pour mieux dire, la Clause qui doit faire le sujet important de votre délibération, nous croirions faire injure à l'exactitude & à l'éloquence des Défenseurs des Parties, si nous entreprenions de répéter avec étendue les Moyens qu'ils vous ont expliqués avec tant de solidité, & de retracer les vives idées & les images encore récentes qu'ils vous ont imprimées du droit & des prétentions de leurs Parties.

Qu'il nous soit même permis dans une Cause si vaste, & dans une matiere si fertile en difficultés, qui semblent naître sous les pas de ceux qui osent s'y engager, qu'il nous soit permis de menager les moments précieux de votre attention, & de nous réserver à nous-mêmes un plus long espace de temps, pour vous proposer avec plus d'étendue les réflexions que nous croyons absolument nécessaires à la décision de cette Cause.

Réduisons-nous donc à la simple exposition des principaux Moyens de l'une & de l'autre Partie, ou plutôt attachons-

1699. nous ſeulement à vous remettre devant les yeux les Propoſitions générales que l'on a ſoutenues de part & d'autre.

D'un côté, l'Appellante vous a dit que ſa prétention également indubitable, ſous quelque face qu'on l'enviſage, eſt toute renfermée dans l'établiſſement de deux Propoſitions différentes.

L'une regarde la volonté du Teſtateur; l'autre concerne ſon pouvoir.

Si l'on demande ce qu'il a voulu, il n'y a qu'à lire les termes de ſon Teſtament.

Malgré l'obſcurité qui les couvre, il eſt facile de pénétrer, de ſonder, de dévoiler, pour ainſi dire, le myſtere de la volonté du Teſtateur. Ce n'eſt point un corps certain qu'il a voulu léguer; c'eſt une rente annuelle, c'eſt une penſion viagere à prendre par forme de déſignation, de démonſtration ſur une Terre dont le revenu étoit égal à cette rente. Le legs n'a aucun des caractères d'un legs limitatif; il porte au contraire toutes les apparences d'un legs démonſtratif. Les Principes du Droit, les termes du Teſtament, la volonté énixe du Teſtateur, la qualité, la faveur de la Légataire, la modicité de la ſomme par rapport à l'immenſité de la ſucceſſion, tout concourt également à donner cette interprétation auſſi juſte que favorable à la Clauſe du Teſtament.

Cette premiere Propoſition a l'avantage de rendre toutes les autres Queſtions inutiles. Si le legs n'eſt point limité, ſi le Teſtateur n'a point voulu léguer l'uſufruit de la Terre de Bieville, c'eſt envain que les héritiers appellent à leur ſecours les ſcrupuleuſes, les captieuſes formalités d'une Coutume inconnue au Teſtateur. Mais quand même on voudroit ſuppoſer pour un moment, qu'il y a dans les termes dont il s'eſt ſervi une limitation qui ne s'y trouve point, la Cauſe des héritiers n'en ſeroit pas plus légitime. La Loi dont ils empruntent l'autorité, ne leur ſeroit pas plus avantageuſe que le Teſtament qu'ils attaquent, & le pouvoir du Teſtateur ne ſeroit pas moins certain que ſa volonté.

C'eſt ce qui fait la matiere de la ſeconde Propoſition. C'eſt

dans cette partie de la Cause, qu'on a soutenu que c'est inutilement que les Intimés veulent assujettir le Testateur après sa mort, à une Loi qu'il n'a point connue pendant sa vie. Né, élevé, domicilié dans la Coutume de Paris, c'est à cette Loi qu'il a été soumis & pendant sa vie & à sa mort. La Coutume de Normandie est une Loi étrangere pour lui. Qu'elle étende son empire sur les biens situés dans son Ressort, mais qu'elle respecte les personnes de ceux qui vivent sous une Loi plus douce. Qu'elle impose à ses Sujets le joug de la *survie*, qu'elle exige cette condition essentielle, qu'elle annulle les Testaments de ceux qui vivants sous sa domination, doivent soumettre leur volonté à ses dispositions; mais qu'elle reconnoisse en même-temps, que ceux qui sont affranchis de son autorité, ne sont point assujettis à cette servitude. Le titre de leur liberté est écrit dans la Loi de leur domicile, & dans la Jurisprudence de vos Arrêts : mais outre ce titre commun à tous les Testateurs, le sieur de Fervaques, ou plutôt Madame de Ventadour qui soutient sa disposition, trouve un titre qui lui est propre dans les circonstances singulieres de sa Cause. C'est la persévérance constante, invariable, uniforme de la volonté du Testateur. La Coutume de Normandie se contente d'une persévérance de trois mois, & la Partie de Me Nivelle prétend en avoir une de six années. Le Testateur semble ne multiplier ses Testaments que pour lui donner plusieurs fois des marques semblables de son affection. 1699.

Enfin, si ce legs ne peut être déclaré nul par le défaut de survie, il peut encore moins être réduit par la disposition rigoureuse de la Coutume de Normandie.

Deux raisons également invincibles servent de preuves à cette derniere Proposition.

La premiere, qu'il n'est pas vrai que le Testateur ait excédé les bornes dans lesquelles le Législateur a renfermé son pouvoir. Il est vrai, si l'on veut, qu'il a donné le total d'un acquêt; mais il ne l'a donné qu'en usufruit. La proportion est toujours la même : il est égal de léguer la propriété du tiers, ou l'usufruit de la totalité. L'héritier n'est pas plus grévé dans

1699. un cas que dans un autre. Telle eſt la déciſion du Droit Romain, la maxime de quelques-unes de nos Coutumes, la regle preſcrite par nos Ordonnances, & pour dire encore quelque choſe de plus convaincant, telle eſt la Juriſprudence, tel eſt l'uſage de la Province de Normandie.

Que ſi cette premiere raiſon ne paroît pas ſuffiſante, que peut-on oppoſer à l'équité, à la Juſtice de la récompenſe que nos meilleurs Auteurs, que Me Charles Dumoulin, qu'une foule de Commentateurs, qu'un grand nombre d'Arrêts ont accordée aux Légataires dans des cas beaucoup moins favorables ; & pour décider de cette derniere partie de la Cauſe, faudroit-il même chercher avec ſoin des autorités ? Ne ſuffiroit-il pas de faire ſouvenir le ſieur Marquis de Bullion qu'il s'agit d'exécuter la volonté d'un frere mourant, & de l'exécuter par rapport à une Légataire auſſi favorable que Madame de Ventadour ? Que ſi ces deux motifs ne ſont pas encore ſuffiſants pour faire ouvrir les yeux au ſieur Marquis de Bullion, qu'il enviſage du moins les grands biens que le Teſtateur lui a donnés en ne les lui ôtant pas ; & qu'il juge en cet état, de ce qu'exigent de lui l'honneur, le devoir & la reconnoiſſance.

D'un autre côté, l'on a ſoutenu deux Propoſitions directement oppoſées à celles que la Partie de Me Nivelle regarde comme les fondements uniques de ſa prétention.

La volonté du Teſtateur eſt certaine, mais elle eſt impuiſſante. La Loi s'oppoſe à l'exécution de ſon Teſtament, & dans le concours de deux titres différents, la faveur des héritiers du ſang doit faire pencher la balance de la Juſtice.

On fait de la part des Intimés la même queſtion que l'on a faite pour l'Appellante.

Quelle a été la volonté du Teſtateur ? Il a voulu faire un legs par aſſignat limitatif, c'eſt-à-dire, qu'il a voulu donner un corps certain, l'uſufruit de la Terre de Bieville. Envain s'efforce-t-on d'éluder une volonté claire par des ſubtilités ingénieuſes. Il a légué une Terre, c'eſt par-là qu'il a commencé ſa diſpoſition. S'il y ajoute enſuite la valeur du revenu de cette

Terre, cette expreſſion ne peut altérer la force de celles qui la précédent, ni changer la nature & la qualité du legs. Si l'on remonte juſqu'aux premiers Teſtaments, on y trouve par-tout une volonté toujours égale, toujours la même, de donner à Madame de Ventadour l'uſufruit d'une Terre, & non une Rente à prendre ſur tous les biens. Quelque grande que ſoit la faveur de l'Appellante, il faut qu'elle ſubiſſe la Loi que le Teſtateur lui a impoſée. Ce n'eſt point à ſes héritiers qu'elle doit imputer les défauts du Teſtament qu'elle ſoutient. Qu'elle ſe plaigne du Teſtateur même. Qu'elle lui reproche d'avoir voulu ce qu'il ne pouvoit pas, & de n'avoir pas voulu ce qu'il pouvoit; mais à l'égard des héritiers, où eſt leur crime de ſoutenir que la volonté de l'homme doit céder à celle de la Loi, & que le Teſtament ne peut déroger à la Coutume? 1699.

C'eſt donc la voix de la Nature & celle de la Loi qui vous diſent beaucoup plus que celles des Intimés, que le pouvoir du Teſtateur n'a pas égalé ſa volonté; qu'il étoit ſoumis pour la diſpoſition d'une partie de ſes biens à la ſévère, mais ſage Coutume de Normandie, Loi reſpectable, ſur-tout dans le point dont il s'agit, qui n'a pas voulu autoriſer un Teſtament, ſi le Teſtateur n'avoit ſurvécu long-temps à ſa diſpoſition. Ce n'eſt pas la volonté ſeule, ou pour mieux dire, ce n'eſt pas une volonté paſſagere & momentanée, c'eſt une volonté fixe & perſévérante, qui peut ſeule dépouiller des héritiers que la Loi appelle à la ſucceſſion. Cette diſpoſition ſi judicieuſe de la Coutume de Normandie, n'eſt point un de ces Statuts qui n'obligent que ceux qui vivent ſoumis à leur domination. C'eſt une de ces Loix réelles qui affectent les biens & qui reſtraignent la diſpoſition. Telle eſt la maxime certaine en ces matieres dans toute la Province de Normandie. Le Parlement de Rouen, Interpréte naturel de cette Loi, le juge tous les jours de cette maniere. La premiere volonté du Teſtateur, favorable à la vérité à Madame de Ventadour, cette volonté écrite & conſignée dans ſes premiers Teſtaments, n'a point le caractere eſſentiel d'une volonté invariable. Ces

Teſtaments ont été barrés, effacés, révoqués : une volonté
1699. nouvelle a ſuccédé à la premiere, & cette volonté n'a précédé que d'une heure la mort du Teſtateur.

Enfin, quand on ſuppoſeroit l'impoſſible, quand on feindroit que le Teſtateur a ſurvêcu pendant long-temps a ſa derniere diſpoſition, le legs ne devroit-il pas toujours être réduit au tiers de l'uſufruit? Renverſera-t-on en faveur de Madame de Ventadour les principes du Droit Romain, qui comparent toujours l'uſufruit à la propriété, quand il s'agit de la prohibition de donner? Attaquera-t-on les Maximes les plus inviolables du Droit Coutumier, & ſur-tout de la Coutume de Normandie, qui dans un Article précis défend de donner plus en uſufruit qu'en propriété? Ou bien cherchera-t-on à éluder la Loi par le tempérament ſpécieux de la récompenſe, tempérament dont l'équité apparente a ſéduit quelques-uns de nos Docteurs, mais dont vos Arrêts ont condamné l'injuſtice, puiſqu'elle tend à rendre inutile la prohibition de nos Coutumes, puiſqu'elle permet indirectement de diſpoſer des Propres, & d'aliéner cette légitime favorable que notre Droit donne aux héritier du ſang? C'eſt de la Loi qu'ils la reçoivent; le Teſtateur doit reſpecter l'ouvrage de la Loi. C'eſt donc à elle que les héritiers du ſieur Marquis de Fervaques doivent renvoyer les plaintes que Madame de Ventadour leur adreſſe; & ne ſont-ils pas ſuffiſamment juſtifiés, quand ils ont pour eux deux titres également inconteſtables, la volonté du Teſtateur, qui n'a voulu donner qu'un bien ſitué dans la Coutume de Normandie, & la Coutume qui lui avoit ôté le droit de le donner? eſt-il difficile de ſe déterminer dans ce combat qui ſe forme aujourd'hui entre la ſageſſe de l'homme & celle de la Loi? C'eſt cependant à ce point unique que ſe réduit toute la Cauſe des Intimés.

C'EST ainſi, MESSIEURS, que par des interprétations différentes, & des maximes oppoſées, on fait naître aujourd'hui ces Queſtions importantes que nous vous avons propoſées d'abord, & ſur leſquelles nous ſommes obligés de vous expliquer nos réflexions.

Ne cherchons point ici un ordre différent de celui que l'on a ſuivi avant nous. Attachons-nous au plan que la premiere idée d'une Cauſe de ce genre inſpire naturellement à tous les hommes ; & quelle diviſion peut jamais être plus juſte, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur un Teſtament, que d'examiner d'abord ce que le Teſtateur a voulu, & de chercher enſuite ce qu'il a pû ? Le Teſtament eſt l'ouvrage de la volonté de l'homme. La Loi lui permet de diſpoſer de ſes biens en mourant. Lorſqu'il uſe de ce droit, c'eſt à ſa diſpoſition qu'il faut s'attacher principalement, & comme la volonté doit concourir néceſſairement avec le pouvoir, pour rendre la diſpoſition légitime, la premiere Queſtion eſt toujours de ſçavoir ce qu'il a voulu ; & la ſeconde, ſi ce qu'il a voulu eſt conforme à la Loi. S'il n'a point entrepris ſur ſon autorité, elle confirme ſon ouvrage ; mais s'il a excédé les juſtes limites du pouvoir qui lui eſt confié, la Loi lui arrache ce pouvoir dont il abuſe, & ne connoît plus d'autres héritiers que ceux que la nature lui offre, & que l'ordre de la parenté lui préſente.

Examinons d'abord quelle a été l'intention du ſieur de Fervaques ; cherchons enſuite quel a été ſon pouvoir par rapport à ſon intention.

PREMIERE PARTIE.

De la volonté du Teſtateur.

TOUTE la difficulté de cette premiere Partie ſe renferme dans une ſeule Queſtion qui a pour objet la nature & la qualité du legs.

Le Teſtateur l'a-t-il limité, renfermé, circonſcrit, dans l'étendue, dans les bornes de la Terre de Bieville, ou a-t-il eu principalement en vûe la jouiſſance de 13200 livres de rente, & n'a-t-il parlé de la Terre que pour rendre la perception de la Rente plus commode & plus indépendante de ſes héritiers ; en un mot, puiſque nous ſommes forcés de nous ſervir de ces termes barbares, qu'on ne peut preſque employer ſans préface, ni répéter ſans excuſe, le legs eſt-il

fait par forme *d'assignat limitatif*, ou *d'assignat démonstratif?*
1699. Question très-subtile, que Loiseau appelle justement une Question *de apicibus Juris*, dans laquelle l'esprit des Docteurs modernes se perd & se dissipe vainement, si l'on ne s'attache continuellement à le ramener au véritable point de la difficulté, c'est-à-dire, aux présomptions de la volonté du Testateur.

Loiseau, Traité de la distinction des Rentes. Liv. 1. Ch. 8.

Pour traiter cette Question d'une maniere qui puisse la rendre sensible, supposons d'abord les principes généraux que le Droit paroît avoir établis, ou plutôt que les Docteurs ont tirés des Loix, par des inductions naturelles, & par des conséquences vraisemblables.

Retranchons de ces principes, pour ne point mêler de Questions inutiles dans une Cause qui en renferme tant de nécessaires, retranchons tout ce que l'on vous a dit touchant les legs annuels. On vous a fait à cet égard plusieurs observations curieuses, sçavantes, recherchées avec soin, mais qui nous paroissent porter avec elles le caractere d'une érudition superflue, & étrangere à la Question que nous examinons.

Il est vrai que le legs annuel differe en plusieurs manieres de celui qui ne l'est pas. Il est certain encore que le legs du revenu de la Terre n'est pas toujours le même que celui de l'usufruit. L'un, ne marque que le fait, c'est-à-dire, la jouissance réelle & actuelle; l'autre, exprime le droit, & il imite la propriété, puisque pendant la vie rien ne distingue presque l'usufruit du véritable propriétaire.

Mais quelle application toutes ces maximes ont-elles à l'Espéce de cette Cause?

Parce que le Legs annuel differe de celui qui se consomme en un seul payement, parce que le legs du revenu n'est pas toujours si avantageux que celui de l'usufruit, doit-on conclure que le legs annuel, que le legs du revenu est toujours censé démonstratif, en quelques termes que le Testateur ait expliqué sa volonté? Nous avouons que nous n'appercevons point la liaison qui peut être entre cette conséquence & le principe dont on la tire.

Disons donc en un mot, qu'il en est des legs annuels, & des legs

legs du revenu comme de tous les autres legs ; ils peuvent être aſſignés ſur un fonds, ou par voie de ſimple démonſtration pour la commodité du payement, ou par forme de limitation pour reſtraindre le droit du Légataire, pour l'attacher à un effet, à un corps certain & limité.

1699.

Qui doute, par exemple, que ſi un Teſtateur a dit : *Je donne 100 livres de rente à prendre ſur une telle Terre*, que ce legs ne ſoit démonſtratif ; mais qui doute auſſi que ſi ce même Teſtateur s'eſt exprimé d'une autre maniere, s'il a dit : *Je donne la moitié de deux cent livres de rente que j'ai ſur l'Hôtel-de-Ville ;* ou bien s'il a légué ſimplement le revenu annuel d'une Terre, que le legs ne ſoit limitatif? Faut-il même en chercher d'autre preuve que la Loi qu'on a citée pour l'Appellante ? Un Teſtateur légue à ſa femme les fruits annuels d'une Terre pendant ſa vie ; ce legs eſt ſans difficulté un legs annuel ; c'eſt un legs du ſimple revenu ſuivant la Loi ; cependant que décide le Juriſconſulte ? Que l'héritier n'eſt point garant de la valeur des fruits, ſi ce n'eſt qu'ils diminuent par ſa faute. Donc le legs eſt véritablement limitatif, puiſque toutes les pertes, tous les retranchements que ſouffre la choſe léguée, ne regardent que le Légataire.

C'eſt inutilement après cela que l'on oppoſe deux Loix l'une à l'autre, & que l'on en recherche curieuſement la conciliation. Un Teſtateur légue une certaine quantité de muids de vin, il marque que le vin qu'il légue, eſt celui qui croîtra dans ſon héritage. S'il ne légue cette quantité qu'une fois ſeulement, le légataire perd ſon droit ſi l'héritage ne produit rien l'année qui ſuit la mort du Teſtateur. Mais ſi le Teſtateur a légué la même quantité annuellement, enſorte que le Légataire ait droit de la prendre pendant toute ſa vie ; alors, dit M. Cujas, ſuivant l'eſprit de la Loi, il faut compenſer la ſtérilité d'une année avec l'abondance d'une autre, & quoique la terre ait trompé les eſpérances du Vigneron, il eſt tenu de payer le legs en entier, parce que l'on préſume qu'une autre récolte le dédommagera avec uſure de la perte qu'il ſouffre cette année. Mais cette diſtinction ſi éloignée de la Queſtion que nous

Loi 5. ff. *de tritico, vino, vel oleo legato*, & la Loi 13. au même Titre.

Cujas ſur la Loi 5. ff. *de tritico, vino, vel oleo legato.*

1699. examinons, empêche-t-elle que dans l'un & dans l'autre cas le legs ne ſoit véritablement limitatif ? Quel eſt ſon effet, ſi ce n'eſt que de faire voir que dans un cas le legs eſt limité ſur une ſeule année, au lieu que dans l'autre il eſt limité, comme dit M. Cujas, ſur l'univerſalité, ſur la maſſe de tous les revenus qui échéeront annuellement pendant la vie du Légataire ? Mais dans ce dernier cas, comme dans le premier, on ne donne véritablement qu'un droit borné, un droit reſtraint, un droit attaché à une certaine eſpéce de biens, & cependant le legs eſt annuel.

Nous nous arrêtons avec peine à des Queſtions qui n'auroient pas dû être propoſées. Renfermons-nous donc dans les véritables principes. Voyons par quelles régles on peut juger de la qualité d'un legs, & de la nature d'un aſſignat.

La premiere diſtinction que quelques Auteurs avoient imaginée, eſt une diſtinction groſſiere, attachée à l'écorce & à la lettre, dépendante ſervilement de l'arrangement des mots, & ſouvent contraire à l'eſprit du Teſtateur. Si l'aſſignat, c'eſt-à-dire, le corps certain deſtiné à faire la ſûreté du legs, eſt écrit le premier dans le Teſtament ; alors, diſent-ils, le legs eſt limitatif : ſi au contraire il n'eſt écrit que dans la phraſe ſuivante, le legs eſt fait par ſimple démonſtration. Me Charles Loiſeau, qui a traité cette matiere avec plus de ſolidité que tous les autres Auteurs, rejette avec raiſon cette diſtinction biſarre, plus digne d'un Grammairien que d'un Juriſconſulte.

Traité *de la diſtinction des Rentes*. Liv. I. Ch. 8. n. 13. & ſuiv.

La ſeconde diſtinction, ou la ſeconde régle, dont l'utilité peut être très-grande dans la déciſion ſubtile de cette Queſtion épineuſe, eſt celle dont Barthole a été l'Auteur, que Dumoulin a adoptée, & que Loiſeau regarde comme une reſſource qui peut être d'un grand ſecours dans l'interprétation des Teſtaments.

Il faut diſtinguer, diſent ces Docteurs, & preſque tous ceux qui ont traité cette matiere, (& qui eſt-ce qui ne l'a point traitée, quelle Queſtion a jamais plus exercé la ſubtilité des interprétes ?) il faut diſtinguer entre deux cas différents : ou le corps certain qui fait la matiere de la conteſtation, eſt placé

dans la subſtance même du legs, dans les termes énergiques qui contiennent la diſpoſition, & alors le Teſtateur eſt cenſé avoit voulu limiter ſa libéralité, en la réduiſant à ce corps unique qui a été le premier objet de ſes intentions : ou le corps certain au contraire ne ſe trouve point dans le legs, dans la diſpoſition même, mais dans la Clauſe qui concerne l'exécution du legs, qui indique la maniere de le payer ; & en ce cas tous les Docteurs décident unanimement, que ce corps certain, dont le Teſtateur a parlé, ne forme point une condition néceſſaire, que ce n'eſt qu'une démonſtration favorable, faite par le Teſtateur pour apprendre à ſon héritier ou à ſon légataire, & peut-être à tous les deux, en quelle nature d'effets ſa volonté pourra être plus facilement accomplie. 1699.

Si par exemple, le Teſtateur a dit : *Je donne les cent écus que Titius me doit ;* le corps, l'effet certain, la dette de Titius ſe trouve dans la diſpoſition. Auſſi la Loi 108. §. 10. ff. *De Legat. & Fideic.* 1°. & la Loi 8. §. 2. ff. *De Legat. & Fideic.* 2°. décident-elles que le legs eſt limatatif.

Si au contraire le Teſtateur a dit : *Je donne cinq cent piſtoles à Titius, & je veux que mon Fermier d'une telle Terre les lui paye*, la déſignation, l'indication du payement ne ſe trouve point dans la Clauſe qui contient cette diſpoſition. Elle n'eſt placée que dans la Clauſe qui marque quel doit être le payement du legs. Le Teſtateur a voulu d'abord léguer en général cinq cent piſtoles : il a marqué enſuite un fonds certain ſur lequel ſon Légataire pourroit les prendre. C'eſt une ſimple démonſtration ajoutée en faveur du Légataire, qui peut lui ſervir, mais qui ne ſçauroit lui nuire. C'eſt la déciſion de la Loi *Paula* 27. §. 2. ff. *De Legat. & Fideic.* 3°.

Mais parce qu'il ſe trouve des Clauſes ſi obſcures, ſi équivoques, ſi mêlées, que l'on ne peut plus y diſtinguer ce qui regarde la diſpoſition, de ce qui concerne le payement ou l'exécution, Me Charles Loiſeau, qui par la profondeur de ſon jugement auroit mérité de naître dans le ſiécle des Papiniens & des Africains, remarque avec raiſon, que la diſtinction commune des Docteurs eſt encore imparfaite, puiſque

souvent on ne peut remarquer où est la disposition, où est
1699. l'exécution, & dans tous ces cas si les Docteurs sont muets, la Justice ne doit pas l'être ; il faut qu'il y ait une régle générale supérieure à la diversité des espéces, indépendante de l'ordre & de l'arrangement des dispositions.

La droiture de la raison naturelle a montré cette régle à Me Charles Loiseau, & après s'être égaré pendant quelque temps avec les Docteurs, il est revenu enfin dans la seule route sûre & naturelle, dont le chemin lui étoit tracé par les Oracles de la Jurisprudence Romaine.

Ils ne sont point entrés comme les Docteurs modernes, dans la distinction de l'assignat limitatif, ou de l'assignat démonstratif. Ces expressions dures, nées dans la poussiere de l'Ecole, leur étoient inconnues. A quoi s'attachoient-ils donc uniquement ? A la volonté du Testateur. Lorsqu'il paroissoit clairement que sa volonté avoit été de léguer un corps certain, ils ne l'étendoient point au-delà des bornes qu'il avoit plû au Testateur d'imposer à sa libéralité. Lorsqu'au contraire on voyoit que son but principal avoit été de léguer une somme, une rente, un revenu fixe & annuel ; alors, de quelques termes qu'il se fût servi, en quelque ordre qu'il eût arrangé la suite de ses pensées, on ne regardoit jamais le corps certain dont il avoit parlé, que comme un moyen, une voie plus sûre qu'il avoit ouverte au Légataire, & qui bien loin de rendre son legs plus foible, plus chancelant, plus incertain, ne servoit qu'à lui donner un nouveau degré de faveur, d'assurance, & de fermeté.

En effet, les Loix ne peuvent que suivre, qu'imiter, que perfectionner la raison ; & après avoir épuisé toutes les subtilités des Docteurs, toutes les couleurs des Interprétes, tous les raisonnements des Compilateurs d'Arrêts, il faut toujours en revenir à ce que la lumiere naturelle inspire également à tous les hommes. Les Testateurs ne sont point assujétis à une certaine formule, à un ordre marqué, à un arrangement inviolable de paroles. Libres dans leurs dispositions, ils le sont encore plus dans leurs expressions. Ainsi, à quoi se réduisent

toujours toutes les Questions de Testament ? A tâcher de pénétrer dans les conjectures de la volonté du Testateur. 1699.

Il n'est pas néanmoins inutile d'avoir examiné les régles que les observations des Docteurs nous ont tracées sur cette matiere. L'esprit sans cet examen, ne pourroit acquérir un certain degré de consistance, de repos, de tranquillité si nécessaires pour la solidité du Jugement.

Ne portons pas plus loin nos réflexions générales, & après avoir supposé les principes du Droit, entrons dans ce qui est essentiel & décisif : attachons-nous à l'examen de la volonté du Testateur.

Nous nous sommes proposés de ne l'examiner que pour douter, & nous croyons que c'est de ce doute même que l'on doit parvenir à la certitude, & que la lumiere doit ici sortir du sein de l'obscurité.

Tâchons donc de vous remettre devant les yeux les principales raisons de douter que l'on peut alléguer sur les différentes interprétations de la Clause du Testament.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? De sçavoir si le legs est limitatif ou démonstratif, ou pour parler plus sensiblement, si c'est l'usufruit, le revenu seul de la Terre de Bieville que le Testateur a voulu léguer, ou au contraire, si son principal objet a été de léguer une rente, & si la Terre n'a été considérée dans son esprit que comme l'accessoire.

Ceux qui soutiennent que la Terre de Bieville, léguée en usufruit, est la matiere de la libéralité du Testateur, & ceux qui se déclarent pour l'interprétation contraire, divisent également leurs présomptions en deux classes.

Les unes sont tirées du dernier Testament même ; les autres sont tirées des premiers testaments.

Suivons cet ordre, & commençons par celles qui sont favorables aux héritiers.

En s'attachant aux conjectures qui résultent du dernier Testament considéré en lui-même, comme s'il étoit l'ouvrage unique & le seul monument que le Testateur eût laissé de sa volonté, on peut dire d'abord, que toutes les régles des

1699. Docteurs s'appliquent parfaitement à l'espéce de cette Cause.

Si l'on demande ce que le Testateur a légué le premier, c'est la Terre, & non pas la somme.

Si l'on cherche à distinguer la disposition, de l'exécution ; si l'on veut trouver deux parties dans une même Clause, dont l'une contienne le legs, & l'autre le payement du legs, on trouvera que la Terre, que l'usufruit, que le revenu de cette Terre est dans la disposition même : *Je donne & légue la Terre de Bieville.* Voilà le legs accompli. *Moyennant la somme de 13300 livres.* Ce n'est plus qu'une désignation, qu'une indication surabondante, un rien, pour ainsi dire, & non la substance du legs, une circonstance accessoire qui ne sert qu'à déterminer la qualité & la valeur de la Terre ; en un mot, la Terre est dans la disposition, & la somme dans l'exécution. Donc rien de plus éloigné d'un legs démonstratif.

2°. Si l'on néglige toutes ces observations, pour examiner la volonté du Testateur, qui peut en douter, lorsque l'on voit en quels termes il s'explique ?

Qu'est-ce qu'il a voulu léguer ? Les héritiers n'ont qu'à le laisser parler. *La Terre de Bieville pendant la vie durant de Madame de Ventadour.* De quelles expressions devoit-il donc se servir pour faire un legs limitatif ?

Ce qui distingue essentiellement la limitation dans un legs, de la simple démonstration, c'est la qualité de ce qui est légué. Quand c'est un corps certain, il est presque impossible de concevoir l'idée d'un legs démonstratif. Au contraire, quand le Testateur a fait un legs de quantité, il est très-difficile de ne pas présumer que le legs est démonstratif.

Ici la vérité se montre, se produit d'elle-même. C'est un corps certain qui est légué. Ce n'est pas tout, il a caractérisé ce corps certain par des traits qui ne permettent pas qu'on le confonde jamais avec le legs d'une rente viagere.

Premier caractere. Le nombre rompu de 13300 liv. Quelle

apparence que le Teſtateur ait légué une rente de cette qualité ? Quelle biſarrerie, quelle ſingularité ! 1699.

Second caractere, qui eſt pour ainſi dire, une image naïve par laquelle le Teſtateur a donné une idée ſenſible de ſa volonté ; & quel eſt ce caractere ? Le rapport exact qui eſt entre la ſomme de 13300 liv. & la valeur des revenus. Par le bail, il paroît que la Terre eſt affermée 13300 liv. Donc il eſt évident que c'eſt le revenu de la Terre qu'il a voulu léguer, & non pas une rente certaine à prendre ſur ce revenu. Mais s'il étoit poſſible d'ajouter une nouvelle lumiere à l'évidence même, il ſuffiroit de joindre ici une obſervation qui ſe tire des premiers Teſtaments, où l'on voit que tant que la Terre n'a été affermée que 13200 livres, le Teſtateur ne l'a donnée que ſur ce pied. Le legs a augmenté en même-temps que le revenu de la Terre. Donc c'eſt le revenu qui eſt compris dans le legs. Donc le legs eſt d'un corps certain, ſuſceptible à la vérité d'accroiſſement & de diminution, & par conſéquent très-différent d'une rente fixe & invariable qui ne ſuit point le progrès du revenu d'une Terre.

Si l'on oppoſe ces termes, *moyennant la ſomme de 13300 liv.* qui ſe trouvent inſérés au milieu de la Clauſe, & ceux qui les ſuivent, *& après le décès de Madame de Ventadour retournera ladite ſomme aux héritiers du Teſtateur*, il paroît facile de diſſiper cette fauſſe couleur, & d'éclaircir cette foible équivoque.

1°. Quand le Teſtateur a dit *moyennant la ſomme de 13300 liv.* il eſt viſible qu'il faut ſuppoſer le terme *d'affermée* qui ſe trouve dans les premiers Teſtaments, & que l'ignorance du Notaire, ou la précipitation avec laquelle cet acte a été fait, a retranché mal-à-propos du dernier Teſtament. Sans cela nul ſens dans cette Clauſe : *Je donne & légue la Terre de Bieville moyennant la ſomme de 13300 livres.*

2°. Mais quand même on admettroit l'interprétation forcée que le Défenſeur de Madame de Ventadour donne à ce terme *moyennant ;* quand on conviendroit qu'il veut dire la même choſe que *pour la ſomme de 13300 livres*, quelle conſéquence

pourroit-on en tirer? Que le Teſtateur a voulu marquer la
1699. valeur du revenu de la Terre. Mais cette circonſtance peut-elle changer la qualité du legs? Quoi! Parce que le Teſtateur aura exprimé la valeur de ce qu'il donne, le legs paſſera tout d'un coup du genre, de l'eſpéce, de la nature d'un legs limitatif dans celle d'un legs démonſtratif? S'il avoit dit, par exemple: *Je donne mon diamant de 10000 liv.* ce ne ſeroit plus un diamant qui ſeroit légué, ce ſeroit la ſomme de 10000 liv. Qui ne voit que cette expreſſion de quelque maniere qu'on l'interpréte, ne peut être conſidérée que comme l'acceſſoire, & jamais comme le principal de la diſpoſition?

3°. Si le Teſtateur ajoute que *ladite ſomme de 13300 livres retournera à ſes héritiers*, ce n'eſt point pour donner lieu à la vaine ſubtilité par laquelle on prétend prouver aujourd'hui, que c'eſt cette ſomme qu'il a léguée, puiſque c'eſt cette ſomme qui doit retourner à ſes héritiers, mais pour marquer toujours la valeur des fruits de la Terre. En un mot, dans l'eſprit du Teſtateur, l'uſufruit ou le revenu de Bieville n'eſt pas différent de la ſomme de 13300 livres. Ce ſont dans ſon langage deux expreſſions ſynonymes; tantôt il ſe ſert du terme propre, tantôt d'un terme équivalent; il déſigne l'uſufruit par ces mots: *Donne & légue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville ſa vie durant*, il marque la valeur de cet uſufruit par *la ſomme de 13300 livres;* mais de quelque maniere qu'il s'explique, c'eſt toujours un uſufruit qu'il légue. La ſomme repréſente la choſe; il faut donc toujours revenir à la choſe repréſentée; & quelle eſt-elle, ſi ce n'eſt l'uſufruit de la Terre de Bieville?

Quelle induction d'ailleurs peut-on tirer de ces paroles irrégulieres qu'un homme mourant prononce avec peine? Le terme de *ſomme* ne convenoit pas même à ce qu'il vouloit dire. Tout eſt impropre, tout eſt imparfait, tout eſt peu correct dans cette Clauſe. Il faut donc chercher uniquement le corps, pour ainſi dire, la ſubſtance de la volonté, & elle eſt toute favorable à l'interprétation que lui donnent les héritiers.

Que ſi après avoir examiné ce Teſtament en lui-même, on le

le compare avec les Teſtaments qui le précédent, on ſera ſurpris de voir que l'on oſe encore douter ſur une volonté ſi claire, ſi formelle & ſi perſévérante. 1699.

C'eſt dans ces Teſtaments faits avec maturité, peſés, écrits avec circonſpection dans le tems d'une ſanté parfaite, qu'il faut chercher les véritables intentions du Teſtateur, & non pas dans un Acte très-ſuſpect, dans ces expreſſions confuſes & indigeſtes qu'une voix mourante a eu de la peine à former : *Quæ ſeminecis & balbuties lingua profudit*, pour nous ſervir des expreſſions d'une Loi.

Loi 15. Cod. *de Teſtament. & quemadm. Teſt. ordinentur.*

C'eſt dans ces premiers Teſtaments que l'on découvre évidemment, de l'aveu même de l'Appellante, que l'intention du Teſtateur a été de léguer l'uſufruit de la Terre de Bieville.

Si ſa diſpoſition paroît changée, elle ne l'eſt point dans ce qui eſt eſſentiel. C'eſt toujours l'uſufruit qui eſt légué, puiſqu'il légue *la Terre de Bieville à Madame de Ventadour, ſa vie durant*. Le reſte eſt indifférent : ce n'eſt, comme nous l'avons dit, que l'expreſſion de la valeur de cette Terre. S'il avoit dit : *Je donne ma Terre de Bieville, que j'ai achetée 250000 liv.* diroit-on que c'eſt cette ſomme qu'il légue & non pas la Terre ?

Enfin, pour en être convaincu, n'eſt-il pas certain que ſi la valeur du revenu de la Terre augmentoit, le legs de Madame de Ventadour augmenteroit en même-temps ? Le ſieur de Bullion, les autres héritiers ſeroient-ils bien fondés à diſputer cette augmentation à Madame de Ventadour ? Ne leur diroit-elle pas que la volonté du Teſtateur eſt certaine, qu'il n'y a qu'à comparer les trois Teſtaments, pour être perſuadé que ſon legs eſt un legs d'uſufruit ; que puiſque ce legs a crû, pour ainſi dire, du vivant du Teſtateur, à meſure que le revenu de la Terre a augmenté, il doit auſſi croître après ſa mort par l'augmentation de ce même revenu ? Or, ce que Madame de Ventadour diroit alors pour prouver que ſon legs eſt un legs d'uſufruit, les héritiers ne ſont-ils pas en droit de le dire aujourd'hui, quoique les conſéquences en ſoient différentes ? Et n'eſt-il pas viſible que jamais le Conſeil de Madame de Ventadour n'auroit imaginé la diſtinction du legs limitatif ou

démonſtratif, s'il n'avoit eu de juſtes raiſons de craindre la
1699. diſpoſition ſévere de la Coutume de Normandie ?

Voilà tout ce que l'on peut alléguer en faveur des héritiers. Voyons maintenant ce que l'on peut répondre pour la Légataire, en diſtinguant toujours les conjectures tirées du Teſtament même, de celles qui réſultent des autres Teſtaments.

Sur le Teſtament même, on peut dire 1°. Que l'on ne peut pas douter que la Clauſe ne ſoit obſcure. C'eſt la ſeule vérité dont l'une & l'autre Partie peuvent convenir également ſans bleſſer leurs droits & leurs prétentions.

2°. Que c'eſt néanmoins dans cette Clauſe même qu'il faut en chercher l'interprétation.

Pour cela, on ſoutient que ce n'eſt point ici le cas auquel s'appliquent toutes les diſtinctions des Docteurs, parce qu'il eſt impoſſible de diſtinguer ſi la Terre eſt dans la diſpoſition ou dans la démonſtration. Telle eſt l'obſcurité répandue ſur le legs, que l'on ne ſçait d'abord ſur quoi il peut tomber, ſi c'eſt ſur l'uſufruit de la Terre, ou ſur une rente à prendre ſur cette Terre.

Le Teſtateur a confondu la Terre & la ſomme, le corps & la quantité; mais il n'a pas tellement confondu l'un avec l'autre, que l'on ne puiſſe les ſéparer, & reconnoître en liant toutes les parties de la Clauſe, que le corps ne s'y trouve que pour la ſûreté de la ſomme ou de la quantité qui a été léguée.

Il eſt vrai que s'il avoit dit ſimplement : *Je légue ma Terre de Bieville à Madame de Ventadour ſa vie durant*, le legs ſeroit certainement limitatif.

Il eſt vrai auſſi que s'il avoit dit : *Je légue la ſomme de 13300 liv. à prendre tous les ans ſur ma Terre de Bieville*, le legs ſeroit démonſtratif.

Qu'eſt-ce qui rend ſa volonté douteuſe ? C'eſt qu'il a joint l'un avec l'autre, en diſant : *Je légue la Terre de Bieville moyennant la ſomme de 13300 liv.* Lequel des deux doit l'emporter ? Sera-ce la Terre, ſera-ce la ſomme ?

Pour décider cette Queſtion, il faut réunir ce que les

héritiers divisent, & rassemblant tous les termes de la Clause, il faut l'envisager d'une seule vûe. 1699.

Donne & legue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville située en Normandie, moyennant la somme de 13300 liv. pendant sa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Ventadour, retournera ladite somme aux héritiers du Testateur.

Deux caractères évidents découvrent l'intention du Testateur.

Le premier est dans ces termes : *Moyennant la somme de 13300 liv.*; termes auxquels il n'est pas permis de rien ajouter, sans altérer la volonté du Testateur ; termes qui ne demandent même aucune addition, puisqu'ils composent par eux-mêmes un sens très-parfait, *Moyennant la somme de 13300 liv.* c'est-à-dire, *pour la somme de 13300 liv.* C'est donc la Terre qui est donnée *in solutum*, pour ainsi dire, qui est assignée en payement de la somme. Donc la somme est le principal objet, donc la Terre n'est que l'accessoire, donc la somme est véritablement dans la disposition, & la Terre dans la démonstration. Suivons plutôt l'ordre de la volonté que celui de l'écriture. Le Testateur a commencé par la Terre, mais il vouloit la rapporter à la somme. Souvent, disent les Philosophes, ce qui est le premier dans l'intention, est le dernier dans l'exécution.

Cette interprétation s'accorde parfaitement avec les principes du Droit. Toutes les fois qu'on donne un fonds pour un certain prix, l'estimation prend la place de la chose. Ainsi le mari, en termes de Droit, devient maître irrévocablement du fonds dotal, lorsqu'il a été estimé par le Contrat de Mariage, & il n'est plus débiteur que du prix. Ainsi dans l'Espéce de cette Cause, le fonds paroît d'abord avoir été donné ; mais comme il n'est légué que pour tenir lieu d'une certaine somme, c'est véritablement la somme qui compose l'essence, la nature, la substance du legs.

Le second caractère qui acheve de démontrer l'intention du Testateur, est marqué dans les derniers termes par lesquels il finit la Clause : *Et après le décès d'icelle Dame de Ventadour,*

retournera ladite ſomme aux héritiers du Teſtateur. Ces paroles
1699. forment une eſpéce de démonſtration. Qu'eſt-ce qui doit retourner aux héritiers ? C'eſt ce que le Teſtateur a donné à la Légataire. Or ce qui doit retourner eſt la ſomme, donc c'eſt la ſomme qui a été donnée directement, immédiatement, principalement; donc l'intention du Teſtateur, douteuſe & obſcure au commencement de la Clauſe, incertaine en apparence entre la Terre & la ſomme, entre le corps & la quantité, ſe détermine évidemment pour la ſomme, pour la quantité, à la fin de la Clauſe.

Et qu'on ne diſe point 1°. que la qualité de la ſomme exprimée par un nombre rompu, ne convient point à l'idée d'une rente. Cette raiſon eſt détruite invinciblement par l'obſervation que l'on vous a faite, que le même Teſtament contient un legs de la même ſomme de 13300 livres au profit de Madame la Maréchale de la Mothe, à prendre ſur tous les biens.

2°. Que ce nombre quadre & s'accorde exactement avec le prix du dernier bail de la Terre de Bieville, & qu'ainſi il eſt à préſumer que c'eſt le revenu de la Terre qui eſt légué, & que la ſomme n'eſt ajoutée que pour exprimer la valeur de ce revenu.

Il eſt vrai en un ſens que le revenu eſt legué, & cependant il eſt vrai en un autre, que c'eſt une rente qui eſt léguée; & comment concilie-t-on ces deux propoſitions ?

Le Teſtateur a eu en vûe de donner 13300 livres de rente à Madame de Ventadour. Il a cherché pour la commodité de la Légataire, un effet certain qui produiſît à peu près la ſomme de 13300 livres tous les ans. Il a trouvé ce revenu dans la Terre de Bieville. C'eſt pour cela qu'il la donne, qu'il l'aſſigne en payement du legs. Auroit-on voulu qu'il eût retranché deux ou trois cens livres tous les ans du revenu de cette Terre, pour les donner à ſon héritier ? Voilà le dénouement qui explique le véritable eſprit du Teſtateur.

Sur la comparaiſon des trois Teſtaments, on peut dire que ſi elle paroît favorable aux héritiers, elle ne le paroît pas moins à la Légataire.

Ces titres ne sont point uniformes dans leurs expressions, & le changement de l'expression doit faire présumer celui de la volonté. 1699.

Plusieurs différences essentielles.

Dans les premiers Testaments on légue nommément & disertement l'usufruit. On ne trouve rien de pareil dans le dernier.

Dans le premier, on marque simplement la valeur de la Terre; mais on ne dit point qu'on la donne pour une certaine somme, & c'est ce qui ne se trouve que dans le dernier Testament.

Enfin, & c'est ce qui décide, dans les premiers Testaments on dit que le fonds retournera aux héritiers après la mort de la Légataire; dans le dernier on dit que *la somme retournera.* Donc dans les premiers c'est le fonds, & dans le dernier c'est la somme qui est léguée.

Comment peut-on conclure de deux Clauses si différentes, que la volonté est la même? Ne doit-on pas au contraire tirer cette conséquence? Le Testateur a changé de langage; donc il a changé de sentiment. Et si cela est, ne peut-on pas rétorquer contre les héritiers tous les arguments qu'ils opposent à la Légataire?

Madame de Ventadour seroit-elle bien fondée à demander l'augmentation du prix du bail de la Terre, s'il étoit porté plus haut? Ne lui diroit-on pas que le revenu ne lui est donné que pour tenir lieu d'une somme de 13300 livres? Pourroit-elle jouir des droits honorifiques, s'enrichir des profits casuels de la Terre? Les héritiers du Testateur ne seroient-ils pas en droit de s'y opposer? Donc elle n'est point Légataire de l'usufruit. Donc tout son droit se réduit à prendre une rente sur les fonds d'une Terre. Donc le legs est démonstratif.

Telles sont, MESSIEURS, toutes les raisons de douter que l'on peut proposer de part & d'autre. Mais où sont celles de décider? Nous bornerons-nous à douter toujours? Nous souhaiterions qu'il nous fût permis de le faire; mais puisque notre devoir nous oblige nécessairement à nous déterminer, nous

nous contenterons de vous proposer ici trois Réflexions générales, qui nous paroissent capables de conduire l'esprit à une décision juste & légitime.

1699.

Premiere Réflexion. Nous la faisons sur le doute même. Il est certain du moins, que le doute est raisonnable, & que l'on ne peut point dire que le sens de la Clause soit si clair que tous les esprits attentifs soient obligés de se rendre à l'une ou à l'autre des interprétations contraires. Nous portons envie à la félicité de ceux qui ne trouvent point d'obscurité dans les termes de cette disposition; mais en cette occasion comme dans beaucoup d'autres, nous sommes obligés d'avouer notre foiblesse, & de reconnoître que ce qui peut paroître manifeste à d'autres esprits, nous paroît très-obscur. Or, dans le doute, de quel côté doit pancher la balance de la Justice? Sera-ce du côté de l'interprétation qui rend le legs taxatif, ou de celle qui le rend démonstratif?

Nous trouvons cette Question décidée par un texte précis de Me Charles Dumoulin, sur l'ancienne Coutume de Paris, *Glos.* 3. 2. *Num.* 7. *Expressio in dubio censetur facta causâ demonstrationis, nisi hoc exprimatur, & clarè de mente appareat.*

Cette regle que Me Charles Dumoulin nous propose en cet endroit, mérite d'être approfondie, pour sçavoir quel en est le fondement, & dans quel cas elle doit avoir lieu; & c'est ce que nous regardons comme la matiere d'une seconde Réflexion.

Seconde Réflexion. Quelle est la raison de cette présomption, & dans quel cas doit-elle avoir lieu?

La réponse est très-simple. Dans le doute, on présume que le Testateur n'a pas voulu faire un legs inutile & dérisoire, qu'il a voulu au contraire que sa volonté fût exécutée aussi pleinement qu'elle pourroit l'être; & c'est pour cela que les Jurisconsultes nous disent que l'interprétation doit toujours se faire dans l'esprit de faire valoir l'Acte, plutôt que de l'anéantir, afin que *res de quâ agitur, magis valeat quam pereat,* dit la Loi 12. ff. *de rebus dubiis.* Or, comme le legs démonstratif

qui s'étend ſur tous les biens, eſt beaucoup plus ſûr, beaucoup plus étendu dans ſon exécution, & qu'il conſerve davantage les effets de la bienveillance du Teſtateur, il ne faut pas douter que le Teſtateur ne ſe ſoit encore plus porté à cette eſpéce de legs, qu'à celle, qui, en limitant ſa liberalité, pourroit ſouvent la rendre douteuſe & incertaine. 1699.

Expliquons-nous. Je donne une rente ſur tous mes biens : c'eſt un legs démonſtratif, dont l'exécution eſt aſſurée ſur toute ma ſucceſſion; mais au contraire, je donne une rente qui m'eſt dûe par un particulier. Si ce particulier devient inſolvable, le Légataire n'a plus de reſſource ſur mes autres biens.

Or, comme le premier legs eſt plus avantageux pour la pleine exécution de la volonté du Teſtateur que le dernier, dans le doute on doit préſumer que c'eſt à la premiere eſpéce de legs qu'il s'eſt attaché; il faut même que les termes ſoient de la derniere évidence, pour admettre l'opinion contraire.

Mais dans quel cas cette maxime ſi autoriſée par la raiſon, doit-elle avoir lieu? C'eſt ici, MESSIEURS, où nous croyons que l'on peut renfermer tout le principe de la déciſion de cette Cauſe.

L'on peut examiner ſi un legs eſt limitatif ou démonſtratif, par rapport à deux vûes ou à deux effets différents; car cette Queſtion ſe forme, ou pour réduire ſimplement le legs dans les bornes dans leſquelles on prétend que le Teſtateur l'a renfermé, ou pour l'anéantir abſolument, & priver le Légataire du fruit de la libéralité de ſon bienfaiteur.

Par exemple, on examine la qualité du legs dans la premiere vûe, lorſqu'on demande ſi le Légataire doit ſouffrir les pertes, comme il profite des augmentations qui ſurviennent à la choſe léguée : alors il ne s'agit pas de détruire la volonté du Teſtateur; elle a ſon effet tout entier, puiſque le Légataire jouit du bien qui lui a été légué; mais il s'agit de ſçavoir juſqu'où s'étend cette volonté, & ſi par rapport à la choſe léguée, le Légataire peut avoir une action contre l'héritier pour le ſurplus des biens de la ſucceſſion.

1699. En ce cas, la Cause de l'héritier peut être favorable. C'est alors qu'il peut alleguer ces maximes communes : *Parcendum heredi : In dubio pro herede : Semper in obscuris quod minimum est sequimur*, parce qu'il y a au moins une des deux volontés que l'on suppose dans le Testateur, qui aura son exécution.

Loi 9. ff. *de Diversis Regul. Juris.*

Le Testateur a voulu ou le legs par limitation, ou le legs par demonstration. Tout au moins, comme nous venons de le dire, on accomplit une de ces deux volontés; le Légataire jouit au moins du corps qui lui a été légué, il en jouit sans réduction.

Voilà le premier cas, cas auquel la Cause de l'héritier peut souvent être favorable.

Mais il y a un autre cas différent du premier; c'est celui dans lequel on examine le legs, non pour le renfermer dans les bornes prescrites par le Testateur, mais pour l'anéantir & pour détruire la volonté du Testateur dans le temps qu'on paroît combattre pour elle.

Expliquons cette Question par une espéce très-commune.

Supposons qu'en Pays de Droit écrit, un Testateur ait fait un legs douteux, dans lequel on ne sçait, comme dans l'espéce de cette Cause, à en juger par ses expressions, si c'est une maison qu'il légue, ou une rente sur une maison.

En cet état, l'héritier soutient comme ici, que le legs est limitatif; mais pourquoi le soutient-il? C'est pour ajouter, après qu'il aura prouvé ce premier point, que non-seulement le legs est limitatif, mais même inutile, parce que la maison léguée n'appartenoit point au Testateur.

Admettroit-on cette interprétation captieuse de la volonté d'un Testateur, qui iroit d'abord à réduire le legs à un seul effet, & à le rendre ensuite inutile, en retranchant l'effet du nombre de ceux qui étoient dans la libre disposition du Testateur?

Que diroit-on donc? On diroit : le legs est limitatif, cela peut être vrai; mais dans quel sens l'est-il? Est-ce dans le sens que l'héritier le soutient, pour le faire perdre au Légataire? Non, ce seroit blesser trop grossiérement les dernieres volontés

volontés des mourants. Dans quel ſens eſt-il donc limitatif? 1699.
En ce que l'héritier pourra obliger le Légataire de ſe contenter de ce fonds & de cette maiſon. Mais ſi cette maiſon n'étoit point dans les biens du Teſtateur, le Légataire en aura l'eſtimation. Pourquoi cela ? Parce que la limitation n'a jamais l'effet d'exclure le Légataire de la totalité de ſon legs ; ce ſeroit attribuer une intention abſurde au Teſtateur. Tout ce que peut produire la limitation eſt de réduire ſon droit à un ſeul effet, mais non pas de l'éteindre, de l'anéantir, de le détruire abſolument.

C'eſt ſur ce principe que les Inſtituts, que toutes les Loix du Code & du Digeſte, que tous les Docteurs unanimement, nous apprennent que la limitation n'empêche pas que le legs d'un corps certain qui n'appartient point au Teſtateur, ne ſoit valable, en ſuivant les diſtinctions que nous expliquerons par rapport à la récompenſe.

Jamais, en un mot, la limitation ne détruit l'intention de léguer, ni le pouvoir de le faire ; elle ne reſtraint que l'exécution du legs ; de ſorte que toutes les fois que l'on veut abuſer de ce terme de *legs limitatif*, pour annuller entiérement le le legs, la volonté du Teſtateur ſoutient le legs & s'éleve contre les prétentions de l'héritier.

Ce n'eſt donc point le cas de toutes les maximes qui veulent qu'on épargne l'héritier.

Il faut avant toutes choſes, que la volonté du Teſtateur ſoit accomplie. Quand on peut l'exécuter en ménageant les intérêts de l'héritier, cette voie doit être préférée ; mais quand pour épargner l'héritier il faudroit anéantir la Loi du Teſtateur, jamais on ne peut l'écouter.

Voyons maintenant dans quel cas nous ſommes. S'agit-il ici d'une véritable Queſtion de legs limitatif ou démonſtratif? Madame de Ventadour refuſe-t-elle de ſe contenter du revenu de la Terre que le Teſtateur lui a donné ? Veut-elle forcer les héritiers à lui payer ſon legs ſur les autres biens ? Si cela eſt, la Cauſe des héritiers du ſang eſt la plus favorable.

1699. Quoique l'on pût douter si la maxime *parcendum heredi* s'applique à eux, cependant il faudroit dire que la présomption de la volonté paroît contraire à Madame de Ventadour, parce qu'il semble que c'est toujours le revenu de la Terre qui lui est légué; ainsi c'est dans ce revenu que se bornent toutes les prétentions.

Mais ce n'est point la Question que vous avez à décider. On ne veut rendre le legs limitatif, que pour anéantir la grace & le bienfait du Testateur. Or en ce sens, nous le croyons, Messieurs, & c'est un principe que la sagesse du Droit Romain, que l'équité même nous dicte avant le Droit, que dans ce sens il n'y a point de legs limitatif.

La limitation ne peut avoir d'effet que pour affecter un bien plutôt que l'autre; mais non pour faire qu'il n'y ait aucun bien qui soit affecté au legs.

C'est donc abuser ici manifestement des termes, que de parler de limitation. Et comment se feroit cette limitation par la volonté du Testateur, puisqu'elle anéantiroit cette volonté même?

Attachons-nous donc à ce principe: Tout legs, en quelques termes qu'il soit conçu, n'est limitatif que dans son exécution; mais il faut que l'intention du Testateur ait toujours son effet. Que ce soit en un seul bien, ou sur tous les biens, c'est ce qui dépend des termes dont il s'est servi; mais il faut toujours que cette volonté soit accomplie d'une maniere ou d'une autre, & on ne peut limiter, quand la limitation aura pour unique effet de rendre le legs inutile, & la bienveillance du Testateur dérisoire.

Finissons cette premiere partie de la Cause par une troisiéme Réflexion.

Quelle est la personne de la Légataire, & quelle est la cause du legs?

La personne de la Légataire. Une cousine germaine, de l'alliance de laquelle le Testateur se trouve honoré; une cousine germaine, pour laquelle sa volonté a toujours paru également persévérante.

Or quel eſt, en termes de Droit, l'effet de cette proximité ? 1699.

Un Teſtateur légue le bien d'autrui. On demande s'il eſt cenſé en avoir voulu au moins léguer l'eſtimation, ſi ſon héritier ne pouvoit pas l'acheter. On diſtingue : s'il ſçavoit que le bien qu'il a légué ne lui appartenoit pas, le legs eſt bon ; il en eſt autrement s'il l'ignoroit. Mais quelle eſt l'exception ? ſi ce n'eſt que le legs fût fait en faveur d'une perſonne proche ; car dans ce cas on ne diſtingue point.

Le Droit ſubſtitue donc toujours l'eſtimation à la place de la choſe, en faveur des perſonnes proches : l'application eſt auſſi juſte que naturelle.

Quelle eſt la *cauſe du legs ?* Elle eſt marquée dans un des Teſtaments, *parce que*, dit le Teſtateur, *elle en a plus beſoin que les autres.* Ces termes ne font point d'injure à la Partie de Me Nivelle. Elle peut même s'en faire honneur, dans un temps où nous ne voyons preſque plus que des richeſſes ſuſpectes, & où c'eſt une eſpéce de titre de nobleſſe, que de n'en avoir point.

Ce legs eſt donc une eſpéce de penſion viagere, comparable preſque à des aliments.

Or l'on ſçait que tout legs taxatif, devient démonſtratif, quand il eſt queſtion de cauſes favorables. Pourquoi ? Parce que l'on préſume toujours que le Teſtateur auroit ſubſtitué un autre fonds, s'il avoit cru que le premier eût pû faire la matiere d'une difficulté.

Ici qui peut en douter ?

Voilà donc la premiere & la plus difficile Queſtion épuiſée.

De grands arguments pour & contre ; dans le doute, des principes certains. Contentons-nous même du doute, nous le releverons encore bientôt dans la Queſtion de la récompenſe.

Paſſons maintenant à l'examen de la capacité & du pouvoir du Teſtateur.

1699.

SECONDE PARTIE.

De la capacité du Teſtateur.

Deux incapacités ſont la matiere de cette ſeconde partie l'une, par rapport à la nature des biens dont il a diſpoſé ; l'autre, par rapport à la qualité.

Sur la premiere incapacité, l'on ſoutient que le legs eſt entiérement nul, parce que le Teſtateur n'a pas ſatisfait à la Loi irrévocable de la Coutume de Normandie, qui ne permet de diſpoſer par Teſtament du tiers des acquêts, qu'en cas que le Teſtateur n'attende pas l'extrémité de ſa vie pour uſer de cette faculté, & qu'il ſurvive trois mois entiers à ſa diſpoſition.

Sur la ſeconde incapacité, on prétend que l'uſufruit étant un immeuble, on ne peut dans la Coutume de Normandie, donner en uſufruit plus qu'en propriété, qu'ainſi le legs doit être réduit au tiers ; & enfin, l'on demande ſi cette réduction peut donner lieu à obtenir une récompenſe ſur les autres biens.

Et comme cette derniere Queſtion nous paroît la véritable & la principale difficulté de cette ſeconde Partie de la Cauſe, nous nous hâterons de parcourir les autres, pour arriver plutôt à celle qui nous paroît ſeule capable de les décider toutes.

Diſons donc, en un mot, ſur la Queſtion de la ſurvie, que cette Queſtion ſe peut agiter, ou dans la ſeule vûe des maximes générales, ou par rapport à la Juriſprudence de vos Arrêts ; mais quelles ſont ces maximes générales ? Mettons la Queſtion dans ſon jour.

On demande ſi la Loi de la ſurvie de trois mois, ſi cette Loi que ſa ſageſſe devroit rendre univerſelle, ne lie que les Sujets de la Coutume de Normandie, ou ſi elle étend ſon empire ſur tous ceux qui poſſédent des biens dans l'étendue, dans le Reſſort de cette Coutume ; &, pour nous ſervir encore ici des termes de l'école, cette diſpoſition qui fait la Loi des Normands, doit elle être conſidérée comme un Statut per-

ſonnel qui ne peut aſſujettir les Etrangers ; ou au-contraire, doit-on la regarder comme un Statut réel qui affecte les biens indépendamment du domicile de ceux qui les poſſédent ? 1699.

Si nous cherchons enſuite quels ſont les principes par leſquels cette Queſtion peut être décidée, ils paroiſſent d'abord très-ſimples.

Trois conditions doivent concourir à la production & la perfection du Teſtament. L'une regarde la perſonne ; l'autre appartient à l'acte ; la derniere ſe rapporte aux biens dont on diſpoſe. La capacité doit être dans la perſonne, la formalité dans l'acte, le pouvoir ou la liberté dans la diſpoſition des biens.

De ces trois choſes, les deux dernieres ſont certaines.

Laiſſons agiter aux Docteurs Ultramontains, féconds en Queſtions auſſi oiſives que ſubtiles, s'il faut ſuivre les formalités du lieu où l'Acte a été paſſé, ou celles du lieu où il doit être exécuté ; ſi l'on doit juger de l'étendue des diſpoſitions par la Loi du domicile, ou par celle de la ſituation des biens.

Pour nous, diſons avec M. d'Argentré *, que ces Queſtions qui ont autrefois exercé les plus fameux Docteurs, ne ſeroient pas même dignes d'occuper un moment l'attention de ceux qui ont le moins d'étude & de ſçavoir.

* *Sur la Cout. de Bretagne, Art. 218. Gloſ. VI. n. 5. & ſuiv.*

Perſonne ne doute que les formalités d'un Teſtament ne ſe doivent regler par la Loi du lieu où l'acte a été paſſé.

Perſonne n'ignore que lorſqu'il s'agit de fixer la quotité, la nature même des biens dont on peut diſpoſer, il ne faille ſuivre inviolablement la Coutume du lieu où les immeubles dont on diſpoſe ſont ſitués.

Le doute, l'obſcurité, le partage des Auteurs, tombe donc uniquement ſur la perſonne, ſur la capacité de diſpoſer, ſur l'étendue ou les bornes de cette capacité.

Ne nous égarons point ici dans de vaines diſſertations. Renfermons-nous dans la ſuite & dans l'enchaînement des principes.

1699. On demande si les dispositions qui regardent la capacité de donner, de disposer, sont réelles ou personnelles.

Répondons en un mot, que l'on peut en distinguer de trois sortes. Suivons ici pour guide, l'excellente Dissertation que M. d'Argentré a faite sur cette matiere dans son Commentaire sur l'Article 218. de la Coutume de Bretagne.

Trois sortes de dispositions dans les Coutumes.

Les unes sont purement réelles, telles sont celles dont nous avons déja parlé qui ont rapport à la qualité & à la nature des biens dont on peut disposer. Telle est la Loi de la Coutume de Paris, qui défend de donner plus du quint de ses propres. Telle est celle des Coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine, qui défend de donner plus des deux tiers. Telle est la Coutume de Normandie, qui interdit aux Testateurs la disposition de leurs propres, & qui ne leur permet que celle du tiers des acquêts. Toutes ces Loix sont réelles, indépendantes de la capacité de la personne. Les autres dispositions sont purement personnelles, & ce sont celles qui affectent la personne, qui forment ce que l'on appelle l'état, qui la rendent incapable, non pas de disposer de tels & tels biens, mais de contracter, mais de tester, mais de faire tels & tels Actes, ensorte que l'Acte est nul en soi, & indépendamment de son exécution. Telle est la Loi de l'autorisation pour les femmes. En quelque lieu que soient situés les biens d'une femme domiciliée dans la Coutume de Paris, elle ne peut les obliger sans être autorisée, parce que la capacité ou l'incapacité qui affecte toute la personne, se répand sur tous les biens. Telle est encore l'interdiction dans un prodigue.

Enfin, il y a une derniere espéce de dispositions que M. d'Argentré appelle très-justement, après quelques Canonistes, des dispositions mixtes, qui regardent en même-temps & la chose & la personne. Les Loix de ce genre semblent former un lien qui unit la personne à la chose, & qui les rend mutuellement dépendantes l'une de l'autre, par rapport à la prohibition de disposer.

Cette distinction supposée, voyons quels en sont les effets. 1699.

Lorsqu'il s'agit d'une disposition purement réelle, on suit uniquement la Loi de la situation des biens. Chaque Coutume impose la Loi aux immeubles qu'elle trouve dans son territoire : elle saisit les héritiers de tout ce que les Testateurs ne leur ont pû ôter, & c'est en vain que le Légataire allégue un Testament, parce qu'il trouve l'héritier saisi & mis en possession réelle, pour ainsi dire, par la Coutume même.

Lorsqu'il est question au-contraire d'une disposition purement personnelle, on ne consulte que la Loi du domicile. Elle seule commande aux personnes qui lui sont sujettes ; les autres Loix ne peuvent rendre capables ni incapables, ceux qui ne vivent point dans leur Ressort ; & c'est ce que Bartole a voulu marquer sur la Loi *Cunctos populos* (a), quand il a dit que *Statutum non potest habilitare personam sibi non subjectam.*

La grande question se réduit à examiner les dispositions qui sont mixtes, c'est-à-dire, qui affectent la chose & la personne.

Nous sçavons que cette matiere est feconde en difficultés, que les Auteurs se partagent, que les Arrêts mêmes ne sont point uniformes sur ce point. Cependant il faut essayer de tracer ici quelques maximes générales, qui puissent conduire à la décision.

Les dispositions mixtes doivent-elles être regardées comme réelles, ou comme personnelles ? La réalité l'emporte-t-elle sur la personnalité ou réciproquement ?

Premierement, dans un Acte mixte il faut regarder quel est le principal & quel est l'accessoire, & juger de la qualité de l'Acte, par ce qui est le principal, *per id quod præponderat.*

Secondement, de-là par une conséquence certaine, si la réalité paroît le motif & le principe de la disposition, c'est la

(a) Cette Loi est la premiere du Titre *de Summâ Trinitate & Fide Catholicâ*, par lequel Justinien a commencé son Code. Les Questions qui concernent la distinction des Statuts réels & personnels, ont été traitées sur cette Loi par les Interprétes, à l'occasion des mots *Cunctos Populos ;* & c'est là qu'on trouve ce qui concerne cette matiere.

1699. réalité qui décidera de sa nature ; si c'est au-contraire la personnalité, alors la disposition sera réputée personnelle.

Suivant ces principes, examinons de quelle nature est l'incapacité fondée sur le défaut de *survie*. Est-elle réelle, personnelle, ou mixte ?

Il paroît d'abord qu'elle est mixte, puisqu'elle affecte & la chose & la personne. Mais dans cette union, dans cette confusion de la chose & de la personne, qu'est-ce que l'on considere ? Est-ce la personne, est-ce la chose qui l'emporte ?

La disposition qui impose la condition de la survie (*a*), peut être comparée à celles des Coutumes, qui exigent que l'on marque expressément que le Testament n'a point été suggéré : il est bien vrai que l'effet de la suggestion peut regarder les héritiers, mais il regarde principalement la personne.

On peut en dire autant de la survie ; qui peut douter qu'elle n'ait été établie pour prévenir ou la propre foiblesse du Testateur, ou une impression, une suggestion étrangere ? Il est vrai qu'on ne prend cette précaution qu'à l'égard des immeubles, & qu'on la néglige par rapport aux meubles *quorum vilis & abjecta possessio ;* mais c'est toujours par rapport à la personne, toujours pour assurer la liberté, la sagesse, la capacité des mourants.

Quelle différence peut-on marquer entre l'âge nécessaire pour disposer, & le temps de la survie ? L'un & l'autre ne tendent qu'à donner au Testateur une plus grande force d'esprit, une maturité plus parfaite de raison.

Donc si l'âge est regardé comme une capacité purement personnelle, ou du moins dans laquelle le personnel l'emporte sur le réel, il en est de même dans la survie.

Arrêtons-nous à la comparaison des Coutumes qui exigent

(*a*) M. d'Aguesseau propose ici les raisonnements dont on se servoit pour soutenir l'opinion qui avoit prévalu alors au Parlement de Paris, & qui sembloit avoir formé une Jurisprudence. On trouvera à la suite de ce Plaidoyer ce qu'il a pensé lorsqu'il a examiné de nouveau la même Question, & l'a décidée par une Loi qui a fait cesser cette Jurisprudence.

que

que l'on marque que le Teſtament n'a point été ſuggéré. 1699.
Dira-t-on que ces Coutumes ſont réelles (*a*) ?

Il eſt vrai que les héritiers en profitent, & qu'en un ſens la capacité regarde les immeubles ; mais on peut répondre que c'eſt par accident & par conſéquence.

Ajoutons à ces Réflexions générales, quelques obſervations particulieres ſur la Coutume de Normandie.

Premierement, la condition de la ſurvie n'y eſt pas même regardée comme une Loi bien rigoureuſe, puiſque l'on permet à tout Teſtateur de faire un Teſtament olographe dans lequel il eſt maître de la date, & que le Parlement de Normandie ne permet pas la preuve de l'antidate (*b*).

On répondra que c'eſt parce que la ſuggeſtion n'eſt point à craindre dans un Teſtament olographe. Mais cette réponſe conduiroit à penſer que la diſpoſition de la Coutume eſt perſonnelle, & qu'elle n'a pour fondement, que la crainte de la ſuggeſtion, puiſqu'elle ceſſe lorſque la crainte de la ſuggeſtion ne ſubſiſte plus.

Secondement, pourquoi la diſtinction faite entre les Donations entrevifs & les Teſtaments ? Les unes, quoique faites dans le temps de la maladie, ſont confirmées par le laps de quarante jours, & le Teſtament attend ſa perfection d'une ſurvie de trois mois. D'où peut venir cette diverſité, ſi ce n'eſt que l'on préſume moins de ſuggeſtion dans une Donation

(*a*) On a trouvé en marge de cette phraſe, ces mors écrits de la main de l'Auteur: *Je ne ſçai ſi cela eſt toujours vrai*, qui marquent qu'il craignoit dès-lors que les Maximes qu'il avoit trouvé établies ſur cette matiere ne fuſſent point aſſez exactes. Il y a véritablement une grande différence entre les Coutumes qui aſſujétiſſoient à ſe ſervir de certains termes dans les Teſtaments, & celles qui exigent la ſurvie. La diſpoſition des premieres regarde la forme de teſter, & ne dépend ni de la ſituation des biens, ni du domicile de la perſonne, mais du lieu où le Teſtament a été fait, au lieu que la diſpoſition des ſecondes a pour objet la conſervation de certains biens dans la famille, & dépend par conſéquent de la ſituation de ces biens, comme ce ſçavant Magiſtrat l'a expliqué depuis. Il a même juge à propos d'abroger les diſpoſitions des premieres, par l'Article XXIII. de l'Ordonnance des Teſtaments, qui en marquant les formalités indiſpenſables pour ceux qui ſont reçus par perſonnes publiques, ajoute, *ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir précisément de ces termes*, dicté, nommé, lû & relu, ſans ſuggeſtion, *ou autres requis par les Coutumes ou Statuts.*

(*b*) Les autres Parlements n'admettent que difficilement la preuve de l'antidate d'une diſpoſition olographe ; mais il pourroit ſe préſenter des circonſtances ſi fortes, qu'elle ſeroit admiſe même dans celui de Normandie.

entrevifs, que dans un Teſtament. Donc la perſonne eſt tou-
1699. jours regardée comme le principal.

Troiſiémement, la Coutume ſemble avoir marqué elle-même que cette diſpoſition n'impoſoit aucune ſervitude aux Etrangers, & qu'elle ne comprenoit que les Sujets naturels de la Coutume.

Comparons pour cela l'Article 422. qui exige la ſurvie pour la diſpoſition du tiers des acquêts, avec l'Article 440. qui permet la donation du tiers de tous les biens en Contrat de mariage.

La Coutume dans ce dernier Article, a pris ſoin d'ajouter cette ſage précaution, *en quelque lieu que le Contrat ait été fait.* Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait dans le premier? Ne pourroit-on pas préſumer que c'eſt pour marquer que dans un cas la Coutume étoit réelle, au lieu que dans l'autre elle étoit perſonnelle?

Cette Coutume preſque unique dans ſa prévoyance, a marqué elle-même les cas dans leſquels ſa diſpoſition devoit être reſpectée même par les Etrangers : auroit-elle oublié de le faire dans celui dont il s'agit?

Si l'on examine cette Queſtion par rapport aux Arrêts, ceux du Parlement de Normandie paroiſſent favorables aux héritiers.

A l'égard de vos Arrêts, leur déciſion n'eſt pas douteuſe.

Celui de 1688 eſt conſtant, par le témoignage de ceux qui y ont aſſiſté, & par une tradition trop récente pour être incertaine.

Celui de 1691 eſt précis & poſitif ſur ce point. On a infirmé la Sentence du Châtelet, qui avoit jugé que la ſurvie étoit réelle.

Enfin, ſi des obſervations générales & des Arrêts, on paſſe à l'hypothèſe, à l'eſpéce préſente, nous trouverons que dans cette Cauſe il faudroit violer l'eſprit de la Coutume de Normandie, pour y appliquer ſa diſpoſition littérale.

Perſévérance de volonté invariable à l'égard de Madame de Ventadour.

Trois Testaments tous uniformes, depuis 1692, jusqu'en 1698.

Il y a apparence que le Testateur n'a rayé ses premiers testaments, que pour en faire de nouveaux.

Mais, sans vouloir user de conjectures sur ce point, il est constant qu'on ne peut présumer ni foiblesse d'esprit, ni suggestion, & par conséquent que ce n'est point le cas de la Coutume de Normandie.

Il seroit donc bien rigoureux de déclarer le legs nul par le défaut de capacité.

Voyons s'il est réductible, parce que le Testateur a abusé de son pouvoir.

Cette derniere Question présente deux difficultés.

Premiere difficulté. L'usufruit du total excéde-t-il le legs de la propriété du tiers?

Seconde difficulté. Quand il y auroit lieu à la réduction, ne faudroit-il pas toujours donner une récompense?

PREMIERE DIFFICULTÉ.

La Question de la différence du legs de l'usufruit & du legs de la propriété peut s'examiner dans deux espéces bien différentes, ou lorsque l'aliénation est absolument défendue, ou lorsque l'aliénation étant permise jusqu'à une certaine quotité, il ne s'agit que de sçavoir si cette quotité peut être plus grande en usufruit qu'en propriété.

Dans le premier cas, il n'y a point de doute que l'aliénation n'est pas plus permise en usufruit qu'en propriété. C'est la décision expresse de la Loi *Sancimus* 7. au Code *de rebus alienis non alienandis*, & c'est-là le cas de l'Article 428. de la Coutume de Normandie, comme nous allons le dire. On ne peut jamais léguer ses propres; donc on ne peut en léguer l'usufruit; la conséquence est juste & nécessaire.

Dans le second cas, on peut pour décider la Question, consulter quatre ou cinq Oracles différents.

Le premier est celui de la Raison, & cet Oracle est pour

1699. Madame de Ventadour. Il nous répondra que l'ufufruit étant toujours moindre que la propriété, on peut léguer toujours plus en l'un qu'en l'autre, parce qu'autrement il s'enfuivroit que lorfqu'on voudroit léguer en ufufruit, on ne pourroit jamais léguer autant qu'en propriété. Il faut donc compenfer la perte de la propriété par l'augmentation de la jouiffance, & trouver une jufte proportion par laquelle on donne également en l'un & en l'autre cas.

Le fecond Oracle eft la Raifon écrite, c'eft-à-dire, le Droit Romain. Il permet le legs de l'ufufruit de tous les biens, au lieu que le legs de la propriété ne peut excéder les trois quarts; mais fous quelle condition? Pourvû que la valeur, que l'eftimation de l'ufufruit n'excéde pas la valeur des trois quarts en propriété. C'eft ce qui eft décidé par la Loi *Omnium bonorum* 29. ff. *de ufufructu*. Harménopule eftime précifément cette proportion au tiers.

Le troifiéme Oracle, ce font nos Ordonnances. Lorfqu'il a été queftion du rachat des rentes, l'eftimation de l'ufufruit du total a été réputée égale à la valeur du tiers en propriété. *Ordonnance de 1441.*

Le quatriéme Oracle, nos Coutumes; elles font divifées.

Les Coutumes d'Anjou & du Maine Articles 324. & 338. femblent décider nettement que la quotité du legs de l'ufufruit ne peut excéder celle du legs de la propriété. Nous fçavons que l'on peut par fubtilité interpréter différemment ces Coutumes. Mais le fens que nous leur attribuons, eft celui que les Commentateurs anciens & nouveaux leur ont donné. Au contraire, nous trouvons quatre Coutumes qui permettent de donner plus en ufufruit qu'en propriété; trois expreffément, & l'autre tacitement.

Expreffément, les Coutumes de Saint Jean d'Angely, Article 71, de la Rochelle Article 43, de Bretagne Art. 455; tacitement, la Coutume de Poitou, fuivant l'avis de Choppin & de Conftant.

Dans le doute, que fuivra-t-on dans la Coutume de Normandie?

1°. Il ne paroît point que l'article 428. décide la Question. 1699.
Il dit que *Nul ne peut disposer par Testament de l'usufruit de ses héritages ou autres biens réputés immeubles, non plus que de son héritage. Toutes fois il en pourra disposer en récompense de ses serviteurs ou autres causes pitoyables, pourvû que l'usufruit n'excéde le revenu d'une année.*

Les premiers mots de cet Article marquent que cela ne s'étend qu'à des cas où la disposition est totalement interdite: *ILS DÉFENDENT DE DONNER par Testament, de l'usufruit, non plus que de son héritage.*

Les derniers mots achevent de fixer le véritable sens, puisqu'on ne permet de disposer que d'une année d'usufruit. Donc il s'agit de Propres dont la disposition par Testament est interdite, car en matiere d'acquêts, le Testateur peut disposer du tiers; donc la Coutume de Normandie n'a point de disposition précise.

Si l'on passe des Coutumes aux Arrêts; à Paris un Arrêt du 28 Novembre 1537, a jugé contre la compensation de l'usufruit du total avec le quint de la propriété. Il a été suivi d'autres Arrêts lors desquels la Question fut partagée deux fois. Des Arrêts plus favorables aux Légataires ont pris le tempérament de donner l'option aux héritiers d'exécuter le legs, ou d'abandonner au Légataire les meubles & acquêts, & la quotité des propres dont le Testateur pouvoit disposer. Tels sont les Arrêts des 9 Août 1561, & 20 Janvier 1632.

Arrêts de Louet, Lett. V. n. 8.

A Rouen trois Arrêts: l'un a confirmé la donation de la moitié en usufruit, malgré le soupçon d'antidate contre le Contrat de mariage.

Le second de 1688, confirme la donation de l'usufruit de tous les immeubles, si mieux n'aimoient les héritiers abandonner le tiers en propriété.

Le troisiéme de 1685, rendu à la vérité sur des circonstances singulieres, a jugé la même chose. Basnage ne s'éleve point contre ces Arrêts dans la derniere édition de son Commentaire sur la Coutume de Normandie.

Avouons que malgré toutes ces autorités, la Question est

1699. très-difficile si l'on n'entre dans les principes de la récompense (*a*), ce qui fait la matiere de la derniere difficulté.

SECONDE DIFFICULTÉ.

Examinons donc si en supposant que le legs soit réductible, il y a lieu d'accorder une récompense sur les biens dont le Testateur avoit la libre disposition.

Cette Question peut être considérée, ou par rapport aux principes, ou par rapport à l'autorité des choses jugées, ou par rapport aux sentiments des Auteurs, ou enfin par rapport à la singularité des circonstances de cette Cause.

Si nous l'envisageons par rapport aux principes, quoiqu'il s'agisse d'une question de Coutume, elle doit néanmoins se décider presque par les régles du Droit écrit.

Deux grands principes qu'il faut nécessairement supposer pour la décision de cette Question ; l'un regarde en général les obligations imposées parmi nous à l'héritier du sang, d'exécuter les testaments & les dernieres volontés des mourants ; l'autre regarde en particulier ses obligations touchant le legs qui est fait par un Testateur, d'un bien qui ne lui appartenoit pas.

(*a*) On voit par-là, que M. d'Aguesseau n'a pas cru devoir proposer de décision sur cette Question en général, & il explique dans la suite qu'elle auroit dû être décidée en faveur des héritiers si le Testateur n'avoit pas eu des biens, dont les Coutumes lui laissoient la libre disposition ; ou si les héritiers y avoient renoncé pour s'en tenir à ceux dont il ne lui étoit pas permis de disposer : alors ils auroient pû dire que la Coutume, en ne permettant de donner par Testament, que le tiers des acquêts, & réservant les deux autres tiers avec tous les Propres à la famille, a fait une véritable *Substitution légale* : que les dispositions des Coutumes doivent être interprétées par les principes du Droit Coutumier, très-opposés en cette matiere au Droit Romain. Que suivant ce Droit même, on ne peut léguer l'usufruit d'un bien substitué au préjudice de ceux qui sont appellés à la Substitution, & que cela doit avoir lieu, soit qu'elle ait été faite par l'homme ou par la Loi ; que ce n'est point le cas d'estimer la proportion qu'il peut y avoir entre un usufruit qu'on voudroit racheter, & une propriété ; que comme le pouvoir du Testateur vient uniquement de la Loi, il doit aussi être renfermé dans la portion dont elle lui accorde la faculté de disposer. Qu'il peut user plus ou moins de cette faculté, & que s'il ne veut en faire usage que pour la jouissance, elle doit être bornée à cette portion. Il y a donc apparence que le legs d'usufruit auroit été réduit au tiers, si la succession n'eût consisté que dans la Terre de Bieville, ou si les héritiers s'en étoient tenus à cette seule Terre. La différence des espéces peut servir à concilier les Arrêts que l'on avoit cités dans cette Cause.

Premier Principe. Quels ſont les devoirs de l'héritier par rapport à l'exécution du Teſtament? 1699.

Il faut diſtinguer le patrimoine, des Propres, ou plutôt la portion des Propres qui doit être conſervée aux héritiers, du reſte du bien.

Lorſque le Teſtateur n'a laiſſé que ce qu'il ne pouvoit ôter, par exemple, lorſque dans la Coutume de Paris, le Teſtateur a épuiſé tous les meubles & acquêts & le quint des Propres, alors ſon héritier ne tenant rien de ſa libéralité, il n'eſt point obligé d'exécuter ſes dernieres volontés. C'eſt la Loi qui le revêtit malgré le Teſtateur; il reçoit ſa légitime de la main de la Coutume, & la Coutume ne l'aſſujétit au payement d'aucun legs.

Il en eſt de même lorſque l'héritier renonce à tout ce que la Loi ne lui donne point, lorſqu'il ſe tient aux quatre quints; il doit en jouir *ſine onere*, au moins par rapport aux diſpoſitions gratuites & teſtamentaires. C'eſt le cas & la déciſion préciſe de l'article 295. de la Coutume de Paris.

Mais au contraire, lorſque le Teſtateur laiſſe des biens dont il pouvoit diſpoſer, lorſqu'il enrichit ſon héritier qu'il lui étoit permis de dépouiller, alors les legs & les autres diſpoſitions à cauſe de mort, doivent être acquittés par l'héritier. Le Teſtament eſt à ſon égard une eſpéce de Fidei-commis. C'eſt l'idée de la Loi premiere §. 6. ff. *de Legatis & Fidei-commiſſis* 3°. Le Teſtateur eſt cenſé lui avoir donné tout ce qu'il ne lui a point ôté, *dedit dum non ademit*, & ce don que le Teſtateur lui fait, ne peut être accepté par l'héritier que ſous la condition préciſe d'accomplir religieuſement la volonté du Teſtateur. Telle eſt la Loi à laquelle il ſe ſoumet en recueillant les biens que le Teſtateur pouvoit lui refuſer. Il ſe lie les mains par cette acceptation, & il ne peut plus ſe diſpenſer d'obéir aux ordres ſouverains, ou aux prieres efficaces du Teſtateur, ſans ſe rendre indigne de la grace qu'il en a reçue.

Si ce principe fondé ſur une équité naturelle, avoit beſoin

de preuve, il feroit aifé de l'établir folidement fur la difpofition de l'article 295. de notre Coutume ; article qui femble n'avoir été ajouté dans le temps de la réformation, que pour décider la Queftion que nous examinons, & pour faire voir que fi l'héritier veut fe fouftraire aux charges que le Teftateur lui a impofées, il faut abfolument qu'il renonce à tous les biens qu'il tient de fa libéralité. Jufque-là comment pourroit-il refufer d'acquitter tous les legs, dans le temps qu'il eft comblé des bienfaits du Teftateur ? Car enfin le choix tacite que le Teftateur fait de l'héritier du fang, en ne le privant pas de fa fucceffion, eft auffi fort que l'inftitution expreffe d'un héritier étranger. Or comme l'héritier étranger ne pourroit pas divifer le bienfait des charges qui y font attachées, il faut auffi que l'héritier du fang fe rende digne du choix du Teftateur, par la fidélité avec laquelle il accomplira fes dernieres volontés.

1699.

Ajoutons un dernier exemple qui met ce principe dans tout fon jour.

Lorfqu'un fils veut fe difpenfer d'exécuter le Teftament de fon pere, jufqu'à concurrence de fa légitime exclufivement, feroit-il recevable à prendre fon bien, fans vouloir fubir la Loi fous laquelle ce bien doit paffer en fa perfonne ? Or, fi un fils même, le plus favorable des héritiers, doit néceffairement renoncer au furplus des biens, pour jouir de fa légitime franchement & librement par rapport au Teftament de fon pere ; comment des héritiers collatéraux, dont toute la faveur fe réduit à une efpéce de légitime beaucoup moins précieufe à la Loi que celle des enfants, pourront-ils ne pas exécuter la loi que leur bienfaiteur leur a impofée ?

Telle eft donc la condition qui engage l'héritier à l'accompliffement de la volonté du Teftateur. Tout ce qu'il recueille au-delà de cette portion légale qui lui eft deftinée, eft affecté de plein droit, ou confacré à la fatisfaction du Teftateur, & à l'exécution de fes derniers fouhaits.

Voilà le premier principe de cette grande maxime du Droit Romain *dedit dum non ademit* ; de cette maxime du Droit François que nos Teftaments font des Fidei-commis ou des Codicilles,

Codicilles; enfin, de la diſpoſition préciſe de l'Article 295. de la Coutume de Paris.

Paſſons au ſecond principe, & voyons comment cet engagement que l'héritier contracte en acceptant ce que le Teſtateur eſt cenſé lui avoir donné en ne le lui ôtant pas, s'accomplit par rapport au legs d'un bien qui n'appartient pas au Teſtateur. Suivons ſur cela la maxime du Droit Romain.

Il n'eſt pas vrai qu'en général nous ne puiſſions diſpoſer de ce qui ne nous appartient pas. Mais comment eſt-ce que le Droit s'explique? Un Teſtateur peut léguer la terre, la maiſon d'un autre, parce qu'en ce cas il eſt cenſé avoir voulu impoſer à ſon héritier, ou la néceſſité d'acheter cette terre, cette maiſon, pour la donner au Légataire, ou du moins le condamner à lui en payer la valeur & l'eſtimation.

De-là cette maxime générale, que *res aliena legari poteſt*: Maxime qui doit néanmoins être exécutée avec diſtinction; car, ou le Teſtateur ſçavoit que la choſe léguée ne lui appartenoit pas, & dans ce cas il eſt toujours cenſé avoir voulu que le legs eût ſon effet; ou il ignoroit que le bien qu'il a légué ne lui appartenoit pas, & alors on ne préſume pas facilement qu'il ait voulu charger ſon héritier. Mais cette regle laiſſe une exception en faveur des parents du Teſtateur. On ſuppoſe toujours à leur égard, que le Teſtateur avoit voulu du moins leur donner l'eſtimation.

Ces principes ſont reconnus pour conſtants par l'une & par l'autre des Parties; mais il y a une ſeconde diſtinction beaucoup plus courte & beaucoup plus ſimple que la premiere: ou la choſe léguée appartenoit à un étranger, & en ce cas il faut rentrer dans toutes les diſtinctions précédentes; ou elle appartenoit à l'héritier même, & alors il eſt cenſé inſtitué héritier ſous la condition préciſe de la donner au Légataire. Il ne peut pas accepter la ſucceſſion ſans s'engager, ſans ſe ſoumettre irrévocablement à l'accompliſſement de cette condition. S'il n'y ſatisfait pas, il eſt indigne du nom & des avantages de la qualité d'héritier.

Tels ſont les principes généraux du Droit.

1699. Deux cas dans leſquels le legs du bien d'autrui eſt valable ſans diſtinction.

Le premier, lorſque le Légataire eſt une perſonne proche du Teſtateur.

Le ſecond, lorſque c'eſt l'héritier qui eſt propriétaire du bien légué.

Avant que de paſſer à l'application de ces principes, arrêtons-nous un moment, pour faire ici quelques réflexions ſur la Loi qui affecte une portion de nos biens aux héritiers.

1°. Cette Loi, contraire à la liberté naturelle, ne doit pas être étendue hors de ſes limites.

2°. Cette Loi n'eſt autre choſe qu'une ſubſtitution légale qui appelle ſucceſſivement les héritiers à la poſſeſſion des biens, pour les conſerver autant qu'il eſt poſſible dans les familles.

L'héritier ſaiſi en vertu de cette Loi, n'eſt pas plus propriétaire du bien qu'elle lui déſére, qu'il le ſeroit de tout autre bien qui lui appartiendroit.

3°. Enfin, lorſque l'on peut accomplir en même-temps & le vœu de la Coutume, & les ſouhaits du Teſtateur; quand on peut concilier la diſpoſition de l'homme avec celle de la Loi, la Juſtice ni l'Equité ne peuvent ſe diſpenſer d'entrer dans un tempérament innocent, qui donne au Légataire ce que le Teſtateur a voulu qui lui appartînt, & qui conſerve à l'héritier ce que la Coutume n'a pas voulu qu'on lui ôtât.

Or, la récompenſe a ce double caractere de Juſtice & d'Equité; elle eſt juſte parce qu'elle s'accorde avec les deux grands principes que nous avons établis; elle eſt équitable parce qu'elle ſauve & met à couvert la volonté du Teſtateur, ſans bleſſer l'intérêt de l'héritier.

Nous diſons d'abord qu'elle eſt juſte & conforme aux deux maximes inconteſtables que nous avons ſuppoſées. Elle eſt conforme à la premiere maxime, parce que, comme nous l'avons dit, l'héritier qui reçoit les meubles, les acquêts, & la portion des propres dont il eſt permis de diſpoſer, de la pure libéralité du Teſtateur, eſt obligé d'accomplir ſa volonté

jusqu'à concurrence de tous les biens qu'il recueille par un effet de cette même volonté. 1699.

Or, s'il est tenu des faits du défunt, s'il ne jouit des biens que sous la condition précise d'en acquitter les charges, comment peut-il opposer pour son intérêt le retranchement des Coutumes, sans accorder en même-temps la récompense sur les autres biens ?

A la vérité, s'il n'avoit rien de la libéralité du défunt, si le Testateur avoit disposé du surplus de ses biens en faveur d'un autre, il ne seroit point tenu des legs & des donations à cause de mort ; mais il possede les biens qui en sont garants, & il demande lui-même le retranchement ou la réduction, qui doit retomber sur lui par rapport à la possession des acquêts.

Qu'il soutienne, si l'on veut, que l'on ne peut toucher aux Propres, qu'il ne se contente pas même d'en avoir la valeur, qu'il les prenne en essence, mais qu'il rende en même-temps les meubles & les acquêts jusqu'à concurrence du propre qu'il ôte au Légataire ; lui sera-t-il permis de jouir gratuitement de la libéralité du Testateur, dans le temps qu'il méprise sa disposition ? Et que peut-il répondre au Légataire qui lui dit, qu'il a entre les mains un fonds libre, dont il peut, dont il doit se servir pour acquitter le legs ? Il faut qu'il renonce aux biens libres, ou qu'il accomplisse la volonté.

Et qu'il ne dise point que c'est la Loi qui produit cette éviction, qu'elle le saisit du total des Propres dans une Coutume, des quatre quints dans une autre, sans l'assujettir à la récompense. Cette réponse seroit juste, s'il ne possédoit aucun autre bien de la succession ; mais tant qu'il en possede, il ne peut se servir du nom & de la faveur de la Loi.

En un mot, il a deux titres : La Loi, & le Testament.

La Loi lui donne les Propres à la vérité, mais le Testament le charge de payer les legs. Il faut, s'il veut se prévaloir du premier titre, qu'il abandonne tout ce qu'il tient en vertu du second.

Mais allons encore plus loin ; appliquons le second principe.

Le Testateur peut léguer indistinctement le bien qui ne lui

1699. appartient pas, ou en faveur d'une perſonne proche, ou quand il légue le bien de l'héritier.

Le Propre, à la vérité, eſt le bien de l'héritier, mais c'eſt par cette raiſon que le Teſtateur peut le léguer, quand il lui laiſſe d'ailleurs de quoi en fournir l'eſtimation.

Quelle différence en effet peut-on feindre entre un bien qui appartenoit à l'héritier de ſon chef, & celui qui lui échet par la mort du Teſtateur? Le Teſtateur pouvoit léguer l'eſtimation du premier, ou le premier même, au choix de ſon héritier; pourquoi ne pourra-t-il pas léguer le ſecond de la même maniere?

La Loi des Propres ſera-t-elle violée, quand on obligera l'héritier de payer l'eſtimation d'un Propre, ſur le patrimoine des meubles & des acquêts?

N'avons-nous pas même un exemple de cet uſage dans un cas ſemblable de la Coutume de Paris? C'eſt dans l'Art. 296.

La diſpoſition de cet Article eſt prohibitive. Le mari ne peut donner par Teſtament, que la moitié des conquêts de la Communauté. Cependant qui doute, ſi l'on en excepte un ſeul Auteur, qui doute que lorſque le mari a légué un conquêt entier, le Légataire ne ſoit en droit de demander une récompenſe à l'héritier pour la moitié que la femme lui enleve?

Encore une fois, le Teſtateur a ſçu que le bien qu'il léguoit étoit un Propre, ou un bien dont la Coutume aſſuroit les deux tiers aux héritiers. Il eſt donc dans le cas des Teſtateurs que le Droit ſuppoſe avoir ſçu que le bien dont ils diſpoſoient appartenoit à leurs héritiers.

Or quelle eſt la penſée d'un Teſtateur qui fait un ſemblable legs? Il croit qu'il conviendroit peut-être mieux & à ſon Héritier & à ſon Légataire, d'abandonner la jouiſſance de ce bien; mais il juge en même-temps, que ſi ſon héritier vouloit uſer de ſon droit à la rigueur, il ſeroit au moins tenu de fournir ſur les meubles & acquêts, l'eſtimation du Propre légué.

Or, qu'y a-t-il d'injuſte ou d'abſurde dans cette volonté?

Ne pouvoit-il pas la déclarer expressément; & s'il l'avoit fait, qui douteroit qu'elle ne dût avoir une pleine exécution? Mais c'est certainement ce qu'il a voulu, & la volonté présumée en matiere de Testaments, n'a-t-elle pas autant d'effet que la volonté expresse? 1699.

Que si nous passons de la Justice à l'Equité de la récompense, souvenons-nous ici du principe que nous avons établi, que toutes les fois que l'on peut concilier la Loi avec le Testament, on ne peut sans une rigueur excessive & contraire au vœu des Loix, refuser de le faire.

Or la récompense rend à la Loi le respect qui lui est dû, sans violer celui que l'on doit aux volontés des mourants.

Le Testateur a légué un immeuble qui n'étoit point disponible, du moins pour la totalité. Il faut libérer cette espece de bien que la Loi affecte aux héritiers; mais en même-temps il est juste que l'héritier qui profite d'ailleurs de la libéralité du défunt, dédommage le Légataire sur les autres biens. Qu'on lui donne l'option, rien n'est plus équitable : qu'il laisse le Propre au Légataire, ou qu'il lui en rende la valeur sur les meubles & acquêts.

Par-là subsiste l'autorité de la Loi, par-là s'accomplit la volonté du Testateur; & quand une fois l'héritier est sans intérêt par rapport aux Propres, peut-il s'opposer à la libéralité de son bienfaiteur?

Mais, dit-on, la prohibition des Coutumes deviendra donc une pure cérémonie qui ne consistera que dans des termes, & qui dans le fonds sera impunément violée, puisque l'on transportera sur les acquêts ce qui aura été légué sur les propres.

Non, MESSIEURS, la volonté, l'intention, la sagesse de la Loi ne seront point éludées. Qu'a-t-elle voulu cette Loi si nécessaire pour la splendeur & la dignité des familles? Que les biens immeubles qui se trouvent dans une famille, ne puissent jamais être altérés au-delà de la portion qu'elle soumet à la disposition de l'homme.

Mais le tempérament de la récompense conserve les Pro-

1699. pres en leur entier. Il ne touche qu'aux acquêts, c'est-à-dire, au bien que la Coutume abandonne à la liberté des Testeurs.

En un mot, jusqu'à ce que l'on ait prouvé qu'un héritier puisse jouir des meubles & acquêts que le Testateur ne lui devoit point, sans accomplir son Testament, on ne détruira point les fondements solides sur lesquels est établie la doctrine de la récompense.

Si l'on oppose pour dernier moyen, cette maxime tant de fois rebattue, que le Testateur *fecit quod non potuit*, *non fecit quod potuit*, il ne pouvoit léguer un certain bien, & il l'a légué; il pouvoit léguer un autre, & il ne l'a pas légué; il est facile de répondre que ce n'est qu'une pure équivoque.

Le Testateur qui légue ce bien, est présumé par les maximes les plus constantes du Droit, avoir voulu du moins en léguer l'estimation. Or, qui doute que le legs de l'estimation ne fût compris dans l'étendue de son pouvoir?

Si nous consultons les Arrêts, ils semblent d'abord partagés. L'Arrêt du 28 Novembre 1537, un autre de 1624, paroissent contre la récompense. Ceux du 9 Août 1561, & du 2 Août 1567, l'Arrêt prononcé en Robes Rouges le 13 Août 1575, l'Arrêt du 20 Janvier 1632, sont pour la récompense, aussi bien que l'Article 295. de la Coutume de Paris, rédigé lors de la réformation de la Coutume faite dans un temps proche de l'Arrêt de 1575, & encore plus d'un autre Arrêt du 12 Mars 1580, que l'on vous a encore cité.

Ainsi les derniers Arrêts décident qu'il faut donner l'option aux héritiers, de retenir le fonds ou de donner la récompense, si ce n'est dans le cas où les héritiers ne jouissent point des meubles & acquêts.

A l'égard des Docteurs, soit qu'on les pese, soit qu'on les compte, l'avis de la récompense l'emportera.

Dumoulin sur la Coutume d'Auvergne, Chap. 12. Art. 41. sur celle de Lorris-Montargis, Tit. 11. Art. 6. sur l'ancienne Coutume de Paris, Art. 92; & il n'est point contraire à lui-même dans son apostille sur l'Art. 263. de la Coutume de

Reims, parce qu'elle ſe rapporte à la diſpoſition ſinguliere de cette Coutume. 1699.

Choppin ſur la Coutume de Paris. Ricard dans ſon Traité des Donations. Dupleſſis. Auzanet.

Tels ſont les Auteurs dont le poids peut faire pencher la balance d'un côté.

De l'autre côté, Brodeau avec deux Auteurs modernes, qui avouent même que l'opinion la plus commune eſt pour la récompenſe.

Si l'on a voulu employer pour autoriſer leur ſentiment, le grand nom de Lamoignon, perſonne ne le reſpecte plus que Nous; mais d'abord tout ce que l'on donne dans le Public ſous ce nom vénérable, ſeroit peut-être ſouvent déſavoué par ce grand homme, qui faiſoit des projets, & qui ne donnoit pas un ouvrage conſommé & une derniere déciſion. D'ailleurs, celle dont on veut tirer avantage, pouvoit être bonne pour une Loi telle que M. de Lamoignon vouloit la faire; mais elle n'a pas été faite, & en attendant, la volonté des Teſtateurs doit décider.

Finiſſons par les circonſtances particulieres de cette Cauſe.

La premiere circonſtance, c'eſt qu'il eſt douteux ſi le legs eſt limitatif ou démonſtratif, au moins par rapport à ce qui peut porter à l'eſtimation du legs.

La ſeconde, qu'il s'agit d'un ſimple legs d'uſufruit, qui n'oblige l'héritier qu'à donner un revenu viager.

La troiſiéme, que ce legs réunit toutes les conſidérations les plus favorables pour la récompenſe; la volonté énixe dans le Teſtateur; la proximité dans la Légataire; le bien de l'héritier légué; enfin, des héritiers qui jouiſſent de biens immenſes, dont le Teſtateur auroit pu les priver.

Quand on douteroit de la juſtice de la récompenſe dans les autres Cauſes, on ne pourroit en douter dans celle-ci.

Nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal &

1699. y faisant droit, faire délivrance à la Partie de Me Nivelle du legs porté par le Testament; ordonner que conformément au Testament la Partie de Me Nivelle jouira de la Terre de Bieville sa vie durant, si mieux n'aiment, tant la Partie de Me Dumont, que celle de Me de la Barre, lui abandonner les meubles & acquêts; ensemble les portions des Propres dont le Testateur auroit pu disposer jusqu'à concurrence de la valeur du revenu de la Terre de Bieville; ce qu'ils seront tenus d'opter dans tel temps qu'il plaira à la Cour, sinon l'option référée à la Partie de Me Nivelle.

Arrêt conforme, le 3 Avril 1699, mais plus simple dans sa prononciation. Il ordonne que la Partie de Me Nivelle jouira de 13300 liv. de rente: ce qui est la même chose dans l'effet, que la récompense; & même c'est donner récompense effectivement.

On voit par la Note écrite au bas de ce Plaidoyer par son Auteur, & par le dispositif de l'Arrêt, quel a été le motif de la décision.

On a considéré que l'objet principal du legs, soit qu'il fût limitatif ou démonstratif, avoit été de procurer à Madame la Duchesse de Ventadour, cousine germaine du Testateur, un revenu viager, qu'il jugeoit lui être nécessaire, ne jouissant pas alors d'un revenu proportionné à son état. Que cette volonté étoit aussi légitime que convenable. Que ses héritiers qui trouvoient dans sa succession des biens très-considérables, dont il lui auroit été libre de disposer, étant tenus de ses faits, devoient exécuter cette volonté, en leur laissant cependant la liberté de l'accomplir sur tels biens qu'ils jugeroient à propos, comme une charge de la succession en général, & non comme une charge particuliere de la Terre de Bieville.

En se fixant à ce point, la Question de sçavoir si l'on peut donner en usufruit plus du tiers dans une Coutume qui réserve les deux tiers aux héritiers, devenoit inutile.

Il en étoit de même de celle qui concernoit la survie exigée par quelques Coutumes, & par conséquent l'Arrêt rendu dans cette

cette Cause, ne peut point être cité comme ayant jugé que la disposition de ces Coutumes est personnelle. 1699.

La disposition de la Coutume de Normandie sur la nécessité de la survie de trois mois pour la validité d'un Testament, avoit toujours été regardée comme réelle par le Parlement de cette Province.

Mais l'opinion de la personnalité s'étoit introduite au Parlement de Paris; ce qui avoit formé une diversité de Jurisprudence entre ces deux Parlements.

Un Arrêt du 20 Mars 1625, rendu au Parlement de Paris, avoit donné naissance à cette différence de sentiments. Ricard & plusieurs Auteurs avoient cru qu'il avoit décidé que la condition de la survie doit être regardée comme un Statut personnel. Cependant cet Arrêt qu'on trouve dans Brodeau sur M. Louet, Let. R. Somm. 31. *dans le premier Tome du Journal des Audiences composé par Dufresne, & dans Bardet,* Liv. II. Ch. 44. *semble n'avoir jugé autre chose, sinon que les rentes constituées se reglent par la Coutume du domicile du Créancier, & non par celle où les biens hypothéqués sont situés.*

Mais il y avoit deux Arrêts plus précis qui sont cités dans ce Plaidoyer, & qui étoient récents alors, l'un ayant été rendu en 1688, l'autre en 1691, après lesquels il ne restoit plus de doute sur le fait de la Jurisprudence observée à Paris.

L'Auteur des Mémoires sur les Statuts *a recueilli tout ce qui regarde cette Question.* Tom. II. pag. 1164. & suiv.

Me de Fourcroy, Avocat célebre, & justement estimé de l'illustre Premier Président de Lamoignon, dit dans une Consultation du 6 Juin 1682, rapportée dans les mêmes Mémoires, Ibid. p. 1286. *qu'il tient le Statut de survie pour personnel, parce qu'il* a été nourri & élevé dans cette opinion depuis *qu'il est* au Palais, *mais que tous les anciens Avocats & lui-même avoient toujours regardé cette Question comme épineuse, & avoient même toujours souhaité* que, pour lever toutes les difficultés qui se présentent ordinairement sur de semblables matieres, ont fît une regle générale, portant qu'on suivroit à l'avenir les dispositions des Coutumes où les immeubles seroient situés. Une semblable regle seroit, *dit-il*, d'un secours infini; l'on arrêteroit par

1699. ſon moyen des difficultés ſans nombre, & il me paroît qu'elle n'auroit rien d'extraordinaire. Quand il s'agit d'une donation entrevifs, d'une donation teſtamentaire & d'un don mutuel, d'un partage, d'un douaire, d'un droit de garde, d'un droit de puiſſance paternelle, d'un droit de viduité, de preſcription, de ſucceſſion, de retrait, il eſt certain que pour décider toutes les Queſtions qui ſe préſentent, on doit ſe conformer aux Coutumes où les biens ſont aſſis.

Il étoit réſervé à un Magiſtrat tel que M. le Chancelier d'Agueſſeau, de remplir ces ſouhaits; & après avoir imité la déférence de ce Juriſconſulte pour le ſentiment qui avoit prévalu, & pour les Arrêts qui l'avoient adopté, de faire une Loi qui établit une regle plus ſimple & plus utile.

C'eſt ce qu'il eut occaſion de faire, du moins ſur la matiere des Teſtaments, en ſuivant le grand projet qu'il avoit formé pour décider, par des Ordonnances générales, les Queſtions ſur leſquelles il y avoit diverſité de Juriſprudence entre les différents Tribunaux.

Lorſqu'il envoya à tous les Parlements & Conſeils Supérieurs les Queſtions de cette nature qui concernoient les Teſtaments, il y comprit celle de ſçavoir, ſi la ſurvie de trois mois exigée par la Coutume de Normandie eſt un Statut réel ou perſonnel.

Après avoir reçu leurs réponſes, les Mémoires de deux Sçavants Avocats, (MM. Matthieu & Perinelle) qu'il avoit choiſis pour faire des Extraits ſur chaque Queſtion, où ils expliquerent auſſi leur ſentiment, & l'avis du Parlement de Paris, qui propoſa lui-même une déciſion contraire à ſa propre Juriſprudence; après avoir encore entendu les réflexions des perſonnes du Conſeil qu'il avoit chargées de l'examen de ces matieres, il ſe détermina non-ſeulement à décider la Queſtion qui avoit été ſi long-temps agitée par rapport à la Coutume de Normandie, en ordonnant que ſa diſpoſition ſeroit regardée comme réelle, mais encore à donner une déciſion ſemblable pour les Coutumes de Bourgogne & du Bourbonnois.

Avant que de mettre la derniere main aux Articles qui devoient compoſer l'Ordonnance, il écrivit à côté de chacun l'a-

brégé des avis différents, & des motifs de la décision. Nous avons cru que le Public nous sçauroit gré de joindre à ce Plaidoyer la partie de cet Ecrit qui regarde cette Question. Il apprendra par-là du même Auteur, & les raisons qui la lui ont fait regarder comme difficile, & le principe qui l'a déterminé lorsqu'il l'a décidée pour toujours. On trouvera ensuite les deux Articles de l'Ordonnance concernant les Testaments, qui y ont rapport, & enfin l'Arrêt qui fut rendu dans cette Cause. 1699.

Il en est parlé dans le Recueil des Arrêts Notables des différents Tribunaux *par Me Augeard, Avocat au Parlement, Tom. I. Arrêt. 16. Il y expose avec beaucoup d'étendue & d'exactitude les différentes Questions agitées dans cette Cause; mais ce qu'il dit à la fin, que M. d'Aguesseau les avoit décidées toutes en faveur de Madame de Ventadour, doit être rectifié par ce qui est expliqué dans cette Observation.*

EXTRAIT des Observations de M. le Chancelier d'Aguesseau, écrites lors de la rédaction de l'Ordonnance concernant les Testaments, sur l'Article qui décide la Question de sçavoir, *si la survie de trois mois exigée par la Coutume de Normandie est un Statut réel ou personnel.*

Cet Article n'a rien de commun avec le Droit Civil, trop jaloux de la liberté des Testateurs, peut avoir voulu la gêner par la condition de la survie.

Jurisprudence des Parlements.

Cinq des Parlements & Conseils Supérieurs se sont contentés de dire que la Coutume de Normandie leur étoit étrangere.

Entre les autres, partage de sentiments, sept pour la réalité, deux pour la personnalité.

Au fond, sans entrer dans la discussion de toutes les raisons qu'on peut alléguer de part & d'autre sur une Question si susceptible de subtilité, & qui ont été très-bien exposées dans les avis des deux Avocats, sur-tout dans celui de Me Perrinelle, il suffit de résumer ici en peu de mots le principe gé-

1699. néral par lequel la Queſtion doit être réſolue, & l'a été en effet par le plus grand nombre.

Ce qui caractériſe véritablement un Statut réel, & ce qui le diſtingue eſſentiellement du Statut perſonnel, n'eſt pas qu'il ſoit relatif à certaines qualités perſonnelles, à certaines circonſtances perſonnelles, ou à certains événements perſonnels, autrement il faudroit dire que tous les Statuts qui concernent *la puiſſance paternelle, le droit de garde, le droit de viduité, la prohibition aux Conjoints de s'avantager l'un & l'autre*, ſont autant de Statuts perſonnels; & cependant il n'eſt pas douteux dans notre Juriſprudence, qu'on les conſidere tous comme des *Statuts réels* dont l'exécution ſe regle, non par la Loi du lieu du domicile, mais par celle du lieu où les biens ſont ſitués.

Le véritable principe dans cette matiere, eſt qu'il faut diſtinguer ſi le Statut a directement les biens pour objet, ou leur affectation à certaines perſonnes, & leur conſervation dans les familles, enſorte que ce ne ſoit pas l'intérêt de la perſonne dont on examine les droits ou les diſpoſitions, mais l'intérêt d'un autre dont il s'agit d'aſſûrer la propriété ou les droits réels, qui ait donné lieu de faire la Loi; ou ſi au-contraire toute l'attention de la Loi s'eſt portée vers la perſonne, pour décider en général de ſon habilité ou de ſa capacité générale & abſolue, comme lorſqu'il s'agit des qualités de majeur ou de mineur, de pere, ou de fils légitime ou illégitime, d'habile ou inhabile à contracter pour des cauſes perſonnelles.

Dans le premier cas, le Statut eſt réel; dans le ſecond, il eſt perſonnel. C'eſt ce qui eſt aſſez bien expliqué dans ces mots de *d'Argentré*.

Art. 218. de l'anc. Cout. de Bret. Gloſ. 6. n. 16.

Cùm Statutum non ſimpliciter inhabilitat, ſed ratione fundi aut juris realis alterum reſpicientis extra perſonas contrahentes, toties hanc inhabilitatem non egredi locum Statuti.

Or le Statut de la ſurvie eſt préciſément dans le premier cas. La condition de la ſurvie tient à la vérité à la perſonne, elle dépend d'un événement perſonnel; mais elle regarde les fonds diſponibles, *directo & principaliter;* elle a pour objet les droits réels des héritiers, & la conſervation des biens dans

les familles, de même que la Loi qui défend la donation entre le mari & la femme, Loi qui regarde l'intérêt d'un tiers *extra personas contrahentes*. Et quoique toutes les Loix de ce genre produisent une espéce d'inhabilité ou d'incapacité de disposer; comme elles n'en produisent point d'absolue & d'inhérente aux qualités personnelles, & qu'elles ne sont établies que relativement à d'autres personnes, & par rapport à certains biens, elles n'ont point le caractere de Statut personnel, & elles ont au-contraire celui d'un Statut réel. 1699.

L'Article même de la Coutume de Normandie, qui exige la survie, renferme clairement cette distinction. Art. 422.

La condition de la survie ne tombe que sur la disposition des acquêts; celle des meubles seroit valable, quoique le Testateur n'eût survêcu qu'un jour ou qu'une heure. Donc la capacité absolue & générale n'est point attaquée. Donc on ne restraint que celle qui regarde la disposition de certains biens. Donc *res magis quam persona respicitur*, & par conséquent le Statut est réel.

L'opinion commune du Palais que le Parlement de Paris est pour la personnalité, pourroit bien être un des cas *ubi error communis facit jus*. Sentiments de M. de Fourcroy pour établir la regle contraire par une Loi, & le Parlement de Paris lui-même y revient aujourd'hui.

Question subsidiaire. Si l'on décidera aussi la Question sur la survie desirée par les Coutumes de Bourgogne & du Bourbonnois, pour les partages faits par le pere entre ses enfants?

Le Parlement de Paris croit que cette Question est étrangere.

Mais pourquoi ne la pas décider en même-temps?

EXTRAIT de l'Ordonnance concernant les Testaments, du mois d'Août 1735.

ARTICLE LXXIV.

L'Article CCCCXXII. de la Coutume de Normandie, qui exige la survie de trois mois pour la validité des Testa-

1699. ments, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort concernant les biens d'une certaine nature, ſera regardé comme un Statut réel, & en conſéquence ledit Article aura ſon entier effet, pour les biens de ladite nature, ſitués dans des lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant dans d'autres Pays, le tout en quelque lieu que celui qui aura fait la diſpoſition, ait ſon domicile, ou qu'il ait diſpoſé.

ARTICLE LXXV.

Voulons pareillement que les diſpoſitions de l'Article VI. du Titre VII. de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'Article CCXVI. de la Coutume du Bourbonnois, ſur la néceſſité de la ſurvie pour la validité des Actes de partage entre enfants & deſcendants, aient leur entier effet, lorſque les biens compris dans leſdits Actes ſeront ſitués dans les lieux régis par leſdites Coutumes, & que leſdites diſpoſitions n'en aient aucun lorſque leſdits biens ſeront ſitués ailleurs; & en cas que partie des biens ſoit ſituée dans l'étendue deſdites Coutumes, & partie dans des pays où la condition de la ſurvie pour leſdits Actes n'eſt pas exigée, les conteſtations qui pourront naître pour ſçavoir ſi leſdits Actes doivent avoir effet en partie, ou n'en avoir aucun pour le tout, ſeront décidées par les Juges qui en doivent connoître, ainſi qu'elles ont pû ou dû l'être par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Avril 1699.

ENTRE Dame Charlotte-Eleonore-Magdeleine de la Mothe-Houdancourt, Epouſe ſéparée de biens & d'habitation de Meſſire Charles de Levy, Duc de Ventadour, Pair de France, premiere Dame d'honneur de Madame, Epouſe de Monſieur, Fils de France, Frere unique du Roi, Duc d'Orléans, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits,

Appellante, suivant l'Acte d'appel signifié à sa requête le 27 Fév. 1699, suivant le relief d'appel obtenu en Chancellerie, le 28 dudit mois de Fév. 1699, signé par le Conseil *Touvenot*, & scellé le même jour, de la Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Fév. 1699, par laquelle il a été ordonné les Parties ouies en la premiere Chambre desdites Requêtes du Palais, pendant douze Audiences, qu'il en seroit délibéré au Bureau, & que les Avocats & Procureurs de la Cause demeureroient cependant en la Salle de l'Audience, & après avoir délibéré mesdits Sieurs des Requêtes du Palais rentrés à l'Audience, & que les Avocats auroient conclu pour faire droit sur les demandes, défenses & contestations des Parties, elles auroient été appointées en droit à écrire par avertissement, & produire ce que bon leur sembleroit dans huitaine pardevant Me Claude d'Epinoy, Conseiller en la Cour, bailler Contredits & Salvations dans le temps de l'Ordonnance, & que ladite Sentence seroit exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, d'une part; & Dame Charlotte de Prie, Veuve de défunt Messire Noel de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils d'Etat, Commandeur des Ordres de Sa Majesté, *héritiere mobiliaire & des acquêts* dudit défunt Sieur Alphonse de Bullion, Marquis de Fervaques, & Messire Charles Denys de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté dans les Provinces du Maine, Perche & Comté de Laval, Prevôt de Paris, seul *héritier quant aux Propres, & des Acquets de Normandie*, de défunt Messire Alphonse-Noel de Bullion son frere, Marquis de Fervaques, Intimés, d'autre part; & encore entre ladite Dame Charlotte-Eleonore-Magdeleine de la Mothe-Houdancourt, Demanderesse aux fins des Requêtes qu'elle a présentées à la Cour les 3, 4 & 5 Mars 1699, tendantes à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Parties seroient tenues de venir plaider sur l'appel interjetté par ladite Dame Duchesse de Ventadour, de la Sentence des Requêtes du Palais du 26 Février 1699, ce faisant, en prononçant sur ledit Appel, qu'il plût à la Cour mettre l'Appellation de la Sentence dudit jour 26 Février 1699, & ce dont avoit été appellé au néant, émendant, évoquer le principal du différend d'entre les Parties, pendant aux Requêtes du Palais entre ladite Dame Duchesse de Ventadour sur la demande contenue en la Requête qu'elle y avoit présentée, & suivant les Exploits des 4 & 5 Août 1698, d'une part; ladite Dame Charlotte de Prie, Veuve dudit défunt Sieur de Bonnelles, & ledit Charles Denys de Bullion, d'autre; & faisant droit sur ledit principal, adjuger à ladite Dame Duchesse de Ventadour les fins & conclusions par elle prises, ce faisant ordonner ainsi qu'elle l'a demandé par la demande formée aux Requêtes du Palais, qu'elle aura *délivrance du legs* à elle fait par défunt Messire Alphonse-

1699.

1699. Noel de Bullion, Marquis de Fervaques, qui étoit domicilié & demeurant à Paris, par son Testament & ordonnance de derniere volonté passé pardevant Brusard, Notaire Royal à Cône, le 31 Mai 1698, dont la clause qui contient ledit legs est en ces termes : *Donne & légue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville située en Normaudie, moyennant la somme de 13300 livres pendant sa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Ventadour retournera ladite somme aux héritiers dudit Seigneur Testateur*, ce faisant, condamner ladite Dame Marquise de Bonnelles & ledit Sieur Marquis de Bullion en qualité d'héritiers dudit défunt Seigneur Marquis de Fervaques, de *payer & continuer à ladite Dame Duchesse de Ventadour 13300 livres de rente par chacun an pendant sa vie*, ordonner que pour en faciliter le payement ils seront tenus de laisser à ladite Dame Duchesse de Ventadour la jouissance de la Terre & Seigneurie de Bieville jusqu'à concurrence de ladite rente viagere de 13300 livres de rente conformément audit Testament, *sans préjudice de la garantie sur tous les autres biens du Testateur*, & condamner ladite Dame Marquise de Bonnelles & ledit Sieur Marquis de Bullion en tous les dépens des Causes principale & d'appel, & du présent incident d'une part ; & ladite Dame Charlotte de Prie, veuve dudit Sieur de Bonnelles, Chevalier, Marquis de Gallardon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils d'Etat, Commandeur des Ordres du Roi, héritiere mobiliaire & des acquets dudit défunt Sieur Alphonse-Noel de Bullion, Marquis de Fervaques, & ledit Messire Charles-Denys de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté dans les Provinces du Maine, Perche & Comté de Laval, Prevôt de Paris, seul héritier quant aux Propres & Acquets de Normandie, dudit défunt Sieur Alphonse-Noel de Bullion son frere, Marquis de Fervaques, d'autre. APRÈS que Nivelle, Avocat de la Duchesse de Ventadour ; du Mont, Avocat du Marquis de Bullion ; & de la Barre, Avocat de la Dame Marquise de Bonnelles ont été ouis pendant quatre Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoque le principal, & y faisant droit, ordonne que le Testament dont est question sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que la Partie de Nivelle *aura délivrance de son legs de la somme de 13300 livres par chacun an sa vie durant* ; condamne les Parties de du Mont & de la Barre aux dépens. Fait en Parlement le trois Avril mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

LV.

1699.

LV. PLAIDOYER.

Du 14 Juillet 1699.

Dans la Cauſe de Jacques le Riche, & Jean de Forceville.

Il s'agiſſoit d'une Chapelle dans une Egliſe Collégiale, dont on croyoit que le Titulaire avoit été aſſaſſiné par des Voleurs, ſans qu'il y eût de preuves certaines de ſa mort. Il étoit queſtion de ſçavoir ſi l'on donneroit la récréance du Bénéfice à celui qui l'avoit impétré en Cour de Rome, comme vacant par mort, ou à celui qui en avoit été pourvû par l'Ordinaire, ſur la préſentation du Chapitre, comme vacant par l'abſence ou déſertion du Titulaire.

DEUX Préſomptions oppoſées ſemblent ſe combattre & ſe détruire mutuellement dans cette Cauſe, dont elles ſont tout le ſujet. La Préſomption de Droit paroît être pour la vie; & la Préſomption de Fait pour la mort. Laquelle des deux doit être la plus forte? C'eſt, MESSIEURS, ce que vous avez à décider.

Louis Mocquot, Poſſeſſeur de la Chapelle du Saint-Eſprit, deſſervie à Sens dans l'Egliſe Collégiale de Saint Julien du Sault, ceſſe de paroître dans la Ville de Sens au mois de Novembre 1695. On ignore le ſujet de ſon abſence, ou la vérité de ſa mort.

Jacques le Riche, pour qui plaide Me Vaillant, ou plus inſtruit, ou plus ardent que les autres, envoye à Rome. Après un mois de patience, il obtient, le premier Janvier 1696, des Proviſions de Cour de Rome. Il eſt important de remarquer que le décès de Louis Mocquot eſt l'unique genre de vacance qui y ſoit exprimé.

1699. Ces Provisions ainsi obtenues, on attend que le temps leur ait donné leur maturité, & que la durée de l'absence de Mocquot leur ait acquis le dégré de faveur qui pouvoit leur manquer.

Cependant la famille & les héritiers de Mocquot commencent à concevoir de tristes soupçons. Tout sembloit les augmenter. Mocquot étoit riche, ou avoit la réputation de l'être : il demeuroit seul dans sa maison; la porte n'avoit paru fermée qu'à un simple loquet, depuis qu'il avoit cessé de paroître; on avoit même entendu depuis ce temps-là, du bruit dans la maison.

Sur tous ces indices, ils s'adressent au Prévôt Royal de Sens; ils demandent qu'il lui plaise de se transporter, &c. Le Juge se transporte, observe dans son procès-verbal plusieurs circonstances qui pouvoient faire présumer le crime, maison volée & pillée, &c.

La date de cette procédure est importante. Elle n'est commencée que le 16 Janvier 1696, un mois & plus après que le Riche avoit envoyé à Rome.

Sur cette premiere procédure, on permet d'informer. On publie des Monitoires. Les Officiers du Bailliage évoquent à eux cette Instruction. On trouve les voleurs. On instruit leur procès présidialement. Ils n'avouent point l'assassinat; on les condamne pour le vol, à être pendus.

Ce Procès a augmenté les soupçons; mais il n'a point absolument confirmé la vérité de la mort de Louis Mocquot.

C'est en cet état que Jean de Forceville, pour qui plaide Me Nouet, a obtenu des Provisions de la même Chapelle, dont Jacques le Riche étoit déja pourvû en Cour de Rome, quoique son titre n'eût point encore éclaté.

Pour expliquer la Collation qui a été faite en faveur de Forceville, il faut distinguer deux Présentations du Chapitre de Saint Julien, Patron de la Chapelle contentieuse, à M. l'Archevêque de Sens, Collateur.

Premiere Présentation du 3 Avril 1696, *sur ce que le Chantre a représenté qu'il a appris le décès de Louis Mocquot.*

Mais cette Préſentation n'a pas frappé les oreilles de l'Ordinaire, pour nous ſervir des termes des Canoniſtes. 1699.

Seconde Préſentation le 27 Novembre 1696, *ſur ce qu'on na point vû Mocquot depuis un temps très-conſidérable*, & qu'on n'a point reçu de ſes nouvelles; que des voleurs ſont ſoupçonnés de l'avoir aſſaſſiné.

Le 28 Novembre 1696, Inſtitution accordée par M. l'Archevêque de Sens, où l'on trouve ces termes : *Capellaniam liberam nunc & vacantem per abſentiam & deſertionem Lud. Mocquot.*

Le 30 Novembre Forceville prend poſſeſſion.

Alors ſeulement, Jacques le Riche rompt le ſilence. Le 13 Décembre 1696, il prend un *viſa* de M. l'Archevêque de Sens.

Le 21 Décembre 1696, priſe de poſſeſſion, à laquelle Forceville s'oppoſe.

Le 25 Février 1697, Complainte formée par le Riche. Forceville n'ayant point comparu, défaut levé aux préſentations.

Le Riche raſſemble des preuves de la mort. Un Certificat du Curé, qui porte qu'on n'a eu aucunes nouvelles de Mocquot; qu'il eſt tenu pour mort; que ſes héritiers ont partagé ſes biens; qu'à leur priere il a dit des Meſſes, & célébré un Service public. Un Acte de Notoriété des Officiers du Bailliage, qui contient les mêmes faits.

Avec ces Piéces le Riche ſe préſente à l'Audience, pour demander le profit du défaut.

Sentence dont eſt appel, qui pour faire droit ſur la pleine maintenue, ordonne que les Piéces ſeront vûes en la Chambre du Conſeil, & cependant la Récréance eſt accordée à le Riche.

Appel de cette Sentence par Forceville, & demande à fin d'évocation du principal.

1699.

Moyens de l'Appellant.

Premier Moyen. L'Intimé eſt coupable, & digne de porter la peine prononcée par le Droit, contre ceux qui impétrent les Bénéfices des vivants. Quelle preuve avoit-il de la mort, quand il a couru ce Bénéfice ? Il n'eſt pas même dans le cas où, ſelon Dumoulin, une juſte ignorance excuſe. Il n'y avoit aucun bruit public, aucune opinion générale dans le temps qu'il a envoyé à Rome.

Second Moyen. Il a du moins péché contre la régle *de veriſimili notitiâ.* Le temps ne court que *à die obitûs*, ſelon Dumoulin ; & il n'y a point à cet égard de diſtinction à faire *inter juſtam & ſupinam ignorantiam.*

Troiſiéme Moyen. Il ne ſçauroit prouver le genre de Vacance ſur lequel il eſt pourvû.

La préſomption eſt toujours pour la vie. Quelles ſont les preuves contraires ?

Premiere Preuve. Le bruit public. Il ne fait qu'une préſomption, & non une preuve.

Seconde Preuve. Le Procès fait aux voleurs. Ils ne ſont pas convaincus de l'aſſaſſinat.

Troiſiéme Preuve. Le partage entre les héritiers. Il peut n'être, & ne doit être que proviſionnel.

Quatriéme Preuve. Les Meſſes & le Service célébrés par le Curé. Ils ſuppoſent la mort, & ne la prouvent pas.

Cinquiéme Preuve. La premiere préſentation de Forceville, fondée ſur le décès de Mocquot ; mais c'eſt un acte caduc & abandonné.

Moyens de l'Intimé.

L'Appellant non-recevable. Il eſt pourvû ſur un faux genre de Vacance. La déſertion demande des Monitions. Où ſont celles que l'on auroit dû faire au Titulaire qu'on ſuppoſe avoir abandonné le Bénéfice ?

Après cela, il eſt inutile d'appliquer ici les regles qui défendent d'obtenir des Bénéfices, avant qu'ils ſoient vacants. On en convient, mais on ſoutient que le Bénéfice a vacqué,

Il est également inutile de parler *de verisimili notitiâ.* Il y avoit un bruit constant & public. 1699.

La présomption est pour la vie, il est vrai; mais cette présomption générale peut être détruite par des présomptions particulieres. Ici les présomptions s'offrent en foule.

Un homme âgé de plus de soixante ans, qui demeuroit ordinairement seul en sa maison, cesse de paroître; il y a quatre ans qu'on n'a reçu de ses nouvelles.

Un homme volé, les voleurs condamnés; ses héritiers partagent ses biens; on prie Dieu publiquement pour lui comme pour un mort; on a conféré un autre de ses Bénéfices; c'est une Chapelle de Provins, & le Pourvû en a joui paisiblement.

Cette vérité est si notoire, qu'elle a échappé à l'Appellant malgré lui, dans le premier acte de présentation.

Quelle est la régle en ces matieres? Aussitôt que l'on reconnoît que les présomptions de la mort sont suffisantes, on fait remonter leur effet jusqu'au premier moment de l'absence, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts. Donc dès ce moment l'Intimé a été en droit d'aller à Rome.

QUANT A NOUS, avant que d'entrer dans l'examen des Titres des deux Parties, nous vous rappellerons d'abord deux Loix qui ont rapport avec la Contestation. Il est nécessaire de les supposer plutôt que les expliquer.

Premiere Loi. Que les Bénéfices ne soient point conférés avant qu'ils soient vacants.

Elle produit la nullité de la Collation faite au préjudice de cette Régle, & une peine contre l'Impétrant; c'est l'incapacité qui l'exclut du Bénéfice, même pour l'avenir.

Seconde Loi. Que les Bénéfices ne soient point conférés avant le temps dans lequel le Collateur a pû vraisemblablement apprendre la Vacance.

L'une & l'autre Régle est également fondée sur la Raison, la Religion & l'Equité. Un caractere essentiel les distingue; la premiere est pénale : *damnum inhabilitatis infligit*, dit Dumoulin, la seconde ne l'est pas. Il s'agit d'un gain que le Col-

Ad Regulam de verisimili notitiâ, n. 16.

lateur feroit en conférant avant la Vacance. Elle ne lui fait
1699. pas perdre son droit de Collation, mais elle l'empêche de faire ce gain prématuré.

Tirons la conséquence de cette diversité de caracteres.

Dans l'une on distingue, pour nous servir encore des termes de Dumoulin, *inter probabilem & justam ignorantiam, quæ excusat ab illo damno & pœnâ, & supinam vel minùs justam ignorantiam, quæ nec à pœnâ quidem excusat.* La raison en est sensible, c'est parce qu'il s'agit d'excuser un délit.

Ubi suprà.

Dans l'autre, cette distinction ne peut avoir lieu, comme ce grand Jurisconsulte l'explique au même endroit *Tempus hujus Regulæ numquam incipit nisi ab ipso obitu, nec unquam præcurrere potest etiam ex famâ quantumvis publicâ, & ex justissimis causis ortâ....... Undè non refert quantum ad hanc Regulam XXVIII, an obitus fuerit publicus vel occultus in loco mortis vel alibi, modò verè decesserit, quia satis est quod ab aliquo, vel secretò sciri potuit.*

Ibid. n. 23.

Il est très-important de faire cette distinction. Le bruit public empêche de perdre, c'est-à-dire, de devenir incapable. Mais le bruit public n'est pas un titre pour acquérir; il excuse de la peine, mais il ne donne point de récompense.

Ces principes posés, il est aisé d'en faire l'application à l'Espece de cette Cause.

Elle vous présente deux titres attaqués par le même Moyen. Chacun des deux Contendants prétend que le Titre de son Adversaire est obtenu sur un faux genre de Vacance. Point de mort, dit l'Appellant. Point de désertion, dit l'Intimé. Donc le genre de Vacance qu'on a exposé, n'est pas véritable.

Il faut commencer par le premier de ces Titres, obtenu par l'Intimé.

Deux Questions à son égard.

La premiere, s'il est tombé dans la peine prononcée contre ceux qui obtiennent *Beneficium viventis.* Il est certain qu'il a marqué avidité & impatience; il a prévenu le bruit public,

Cap. I. *x. de Concessione Præbendæ.*

la Justice, les Héritiers, l'Eglise. A peine y avoit-il un mois d'absence; il n'y avoit encore ni plainte ni poursuite en Justice, ni partage entre les parents, ni Service célébré dans l'Eglise : il y a de plus *nimia præcautio*. Il s'empresse d'envoyer à Rome, & il garde ses Provisions pendant un an, jusqu'à ce que le temps ait rendu sa Cause meilleure. 1699.

Il n'en auroit pas fallu davantage dans la pureté de l'ancienne Discipline, pour l'exclure. Mais dans les régles présentes, s'agissant d'une Loi pénale qui ne peut être étendue, il faut que deux choses concourent; que le Bénéfice ait été demandé & obtenu pendant la vie; qu'il l'ait été pendant la vie constante & certaine; & quoiqu'il fût difficile que l'Impétrant sçût la mort, dans le temps qu'il a envoyé à Rome pour impétrer le Bénéfice, cependant dès le moment qu'elle se trouveroit avoir véritablement précédé l'impétration, on pourroit dire qu'il n'a pas encouru la peine prononcée contre celui qui demande un Bénéfice avant le décès du Titulaire. Or c'est ce qui est encore incertain. Donc la peine est encore en suspens.

La seconde Question consiste à sçavoir s'il est dans le cas de la Régle *de verisimili notitiâ*.

Ce point n'est pas difficile à décider.

Nous vous avons rapporté les termes de Dumoulin, *modò verè decesserit, non refert quantum ad hanc Regulam, an obitus fuerit publicus, &c. Tempus hujus Regulæ numquam incipit nisi ab ipso obitu.*

Ici quelle preuve de la mort? Il est certain que la présomption est toujours pour la vie jusqu'à cent ans.

Loi 56. ff. *de Usufructu*. Loi 8. ff. *de Usu & Usufructu*.

Les présomptions contraires sont faciles à réfuter.

On les tire de l'âge de soixante ans, du bruit public, du vol, du partage, du Service célébré par le Curé.

Les parents n'ont fait qu'un simple partage provisionnel. Les Coutumes ne permettent pas d'en faire un autre, qu'après sept ans.

L'Appellant a fait des réponses solides à toutes ces présomptions, dont nous vous avons rendu compte en vous expliquant ses Moyens.

1699. Mais pour tout renfermer en un mot, l'Intimé ne prouve point le genre de Vacance, qui est non-seulement le principal, mais l'unique qui soit exprimé dans ses Provisions. Donc il ne sçauroit être maintenu quant à présent.

Passons au second Titre, qui est celui de l'Appellant. Il est valable en soi. La désertion du Bénéfice est constante, puisqu'il est abandonné, lorsque le Titulaire a cessé de paroître pendant un temps considérable.

On dit qu'il falloit lui faire des Monitions.

Mais 1°. les Canons ne les exigent que lorsque des personnes dont la vie est constante, ne résident pas. 2°. Le fait étoit notoire. A qui s'adresser pour signifier ces Monitions? 3°. Les Monitoires en ont tenu lieu. Enfin, cette objection ne pourroit mériter attention que dans la bouche de l'absent s'il revenoit, ou d'un Dévolutaire qui seroit pourvû sur l'intrusion de l'Appellant.

A quoi donc se réduit cette Cause?

L'Appellant, quant à présent, est sans Titre.

L'Intimé en a un, mais qui pourroit tomber.

Donc par provision & dans le doute, la Collation de l'Ordinaire est plus favorable qu'un Titre fondé sur une course ambitieuse & précipitée, & sur la prévention qui est regardée comme odieuse dans les Maximes de la France.

L'Arrêt fut rendu conformément aux Conclusions.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Juillet 1699.

ENTRE Me Jean de Forceville, Soudiacre au Diocèse de Sens; pourvû de la Chapelle du Saint Esprit, fondée & desservie dans l'Eglise Collégiale de Saint Julien du Sault, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Sens, le 12 Décembre 1697, & Demandeur en Requête du 3 Mai 1698, tendante à ce qu'en venant plaider la cause sur l'Appel de ladite Sentence, il plût à la Cour évoquer le principal différend d'entre le Demandeur & le Défendeur ci-après nommés; en conséquence

conséquence mettant l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, sans s'arrêter à la demande formée par ledit Défendeur dont il seroit débouté, maintenir & garder le Demandeur en la possession & jouissance de la Chapelle dont il s'agit, & que ledit Défendeur seroit condamné à la restitution des fruits & aux dépens, d'une part; & Me Jacques le Riche, Prêtre, Curé de Fontenay Bossery, prétendant droit à ladite Chapelle, Intimé & Défendeur d'autre. APRES que Nouet, Avocat de Forceville, & Vaillant, Avocat de le Riche ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi: 1699.

LA COUR a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a maintenu & gardé la Partie de Nouet quant à présent, en la possession & jouissance de la Chapelle contentieuse dont est question, avec restitution des fruits; condamne la Partie de Vaillant aux dépens, & en cas que la Partie de Vaillant ait dit quelques Messes ou fait dire des Services à la décharge du Bénéfice, ordonne que déduction lui en sera faite sur lesdits fruits.

Il est fait mention de cette Cause dans le Journal des Audiences Tome IV. de l'Édition de 1733, Livre XIV, Chap. XI.



1699.

LVI. PLAIDOYER.

Du 5 Aoust 1699.

Dans la Cause du Sieur de SAINT-GOBERT, & son fils, & de HENRI DES MARESTS, Musicien.

Il s'agissoit de deux Questions à l'occasion de plaintes respectives.

1°. *Si le Rapt de Séduction est un crime moins grave que le Rapt de Violence, ou s'il mérite d'être poursuivi avec autant de rigueur.*

2°. *Si l'on doit avoir égard à une accusation récriminatoire d'un prétendu Assassinat prémédité, formée dans la vue de préparer des défenses à celui qui a commis un autre crime.*

L'ELOQUENCE de ceux qui ont porté la parole avant Nous dans cette Cause, ne nous a laissé en partage que ce qui semble inséparablement attaché à la gravité de notre Ministere, c'est-à-dire, une simple & fidele exposition de la vérité : vérité redoutable à l'une ou à l'autre des Parties, puisqu'elle doit ou condamner l'un comme Ravisseur, ou confondre l'autre comme coupable d'un assassinat prémédité.

C'est à ces deux accusations capitales que se rapportent tous les faits qui ont été expliqués dans votre Audience, & dont on a composé l'Histoire funeste de la plus malheureuse famille dont on ait jamais révélé la honte aux yeux de la Justice.

Pour vous retracer, MESSIEURS, l'image de tous ces faits, nous ne suivrons point d'autre ordre que celui des accusations. Vous reconnoîtrez d'abord tous les traits par lesquels on a voulu exprimer devant vous le caractere d'un dangereux Ravisseur. Nous retoucherons ensuite la peinture de l'assassinat. Mais avant que d'entrer dans le détail de ces deux accusations différentes, il est nécessaire de vous rappeller la mémoire de

ces grandes circonstances qui renferment souvent des présomptions plus fortes dans des questions de Rapt & de Mariage, que toutes les dépositions des témoins ; nous voulons parler de l'âge, de la naissance, de la fortune des Parties.

Quelque contrariété qui regne entre elles sur les principaux faits de cette affaire, elles conviennent néanmoins que l'âge avoit mis une grande inégalité entre la Partie de Me Joly de Fleury & la Demoiselle de Saint-Gobert.

Henri des Marests, dont on ne nous a point communiqué l'Extrait-baptistaire, avoit au moins vingt-huit ans en l'année 1689, dans le temps de son premier mariage ; & comme sa recherche ou sa séduction a commencé en l'année 1696, il est certain qu'il avoit près de trente-six ans, lorsqu'il a inspiré à la Demoiselle de Saint-Gobert cette passion dont les suites ont été jusqu'à présent si malheureuses pour elle & pour toute sa famille.

Marie-Marguerite de Saint-Gobert est née le 9 Juin 1678, & par conséquent elle n'avoit que dix-huit ans, lorsque des Marests en avoit trente-six.

Continuons ce parallele par rapport à la naissance & à la condition.

Le pere de des Marests a pris dans plusieurs Actes la qualité de Receveur des Tailles du Beaujollois. Il a exercé pendant quelque temps une Commission de Contrôleur Général des Vivres à deux cents livres d'appointements par mois. Tels ont été ses emplois. Du reste, sa généalogie finit en sa personne ; on ignore quel étoit son pere & sa mere, & il a cru apparemment que cette ignorance lui étoit plus honorable qu'une plus parfaite & plus exacte connoissance.

Le pere & l'ayeul de Marie-Marguerite de Saint-Gobert ont exercé successivement la Charge de Président en l'Election de Senlis. On vous a dit aussi que son bisayeul avoit été Avocat du Roi au Présidial de la même Ville ; on a prétendu au contraire qu'il n'avoit jamais été que Procureur. C'est un fait qu'il faut retrancher de cette Cause, comme plusieurs

faits ſemblables qu'on y a avancés ſans aucunes preuves de
1699. part & d'autre.

Si nous comparons enſuite les biens & la fortune des Parties, nous trouverons d'un côté, que le ſieur de Saint-Gobert & la Dame ſa femme paroiſſent avoir eu chacun trente mille livres dans le temps de leur mariage; qu'il eſt incertain ſi leur fortune eſt augmentée ou diminuée depuis ce temps-là; mais que ſi l'on ſuppoſe qu'elle s'eſt toujours ſoutenue dans le même état, la Demoiſelle de Saint-Gobert ne peut eſpérer un jour pour ſa portion héréditaire que le tiers de 60000 liv. quand même le Sieur & la Dame de Saint-Gobert ne feroient aucun avantage particulier à ſes deux freres.

De l'autre côté, Henri des Mareſts vous a dit qu'il eſpéroit le rembourſement d'une ſomme de 55000 liv. que ſon pere avoit autrefois payée au Treſor Royal pour le prix d'une Charge de Receveur des Tailles du Beaujollois, qu'il attendoit encore la ſucceſſion de ſa mere, & que le génie heureux que la Nature lui avoit donné pour la Muſique, lui avoit procuré une gratification du Roi de 900 liv. dont il jouit depuis 1689, & la direction de la Muſique des Jéſuites, qui lui vaut tous les ans 2400 livres.

Il eſt vrai que comme il n'avoit pas encore tous ces avantages dans le temps du premier mariage qu'il a contracté, ſa premiere femme ne lui apporta en dot que la ſomme de deux mille livres; mais voyant croître tous les jours ſa fortune, il a cru pouvoir porter plus haut ſes vûes & ſes eſpérances; & dans l'état où il ſe trouve, il prétend que s'il y a quelque inégalité de biens dans cette affaire, elle eſt toute entiere du côté de la Demoiſelle de Saint-Gobert.

Tel eſt, MESSIEURS, le parallele de l'âge & de la naiſſance, des biens & de la fortune des Parties. Tels ſont les deux principaux acteurs de toutes les ſcenes que l'on vous a ſi ingénieuſement répétées.

Un majeur de trente-ſix ans, une mineure âgée de dix-huit ans; un homme veuf, une fille de famille; l'un fils d'un Receveur des Tailles ou d'un Contrôleur des Vivres, l'autre fille

& petite-fille d'un Président en l'Election de Senlis ; l'un riche seulement en pensions & en espérances, l'autre en état d'avoir au moins 20000 livres de bien. Telle est encore une fois la qualité des Parties. Voyons maintenant quelle a été leur conduite, soit par rapport au rapt de séduction dont on accuse des Marests, soit par rapport à l'assassinat que l'on impute au sieur de Saint-Gobert. 1699.

Nous ne vous répéterons point ici tout ce que l'on vous a expliqué de la naissance & du progrès de cette passion funeste à la famille du sieur de Saint-Gobert, qui arme encore à présent la fille contre son pere, & la femme contre son mari. Quelle a été la premiere occasion de la connoissance de des Marests & de la Demoiselle de Saint-Gobert ? Est-ce le chant & la musique qui, dans cette intrigue comme dans plusieurs autres, a été la premiere conciliation d'un engagement criminel ? Est-ce le sieur de Saint-Gobert lui-même qui doit se reprocher éternellement d'avoir allumé un feu qu'il ne pourra peut-être jamais éteindre, par le libre accès & par ces fréquentations familieres qu'il a données à des Marests dans sa maison ? C'est, MESSIEURS, ce qu'il seroit difficile de décider absolument. Contentons-nous d'observer que l'unique profession de des Marests est celle de Musicien ; qu'entre les autres dons que la Demoiselle de Saint-Gobert avoit reçus de la nature, elle lui avoit fait le dangereux présent d'une voix capable de séduire les autres, & peut-être elle-même. Pour les autres faits qu'on a allégués de part & d'autre, nous les ignorons, ou du moins nous ne pouvons les sçavoir que par conjectures.

Attachons-nous donc à des faits certains, & disons que la fréquentation de des Marests dans la maison du sieur de Saint-Gobert a commencé dans un temps où le pere ne pouvoit encore craindre que l'espérance d'un mariage avantageux inspirât à des Marests le dessein de lui enlever sa fille. Un premier mariage qui subsistoit encore, étoit un obstacle invincible. La premiere femme de des Marests n'est morte que le deux Août de l'année 1696.

C'est cependant avant ce temps qu'est arrivé un des princi-

paux faits dont on vous a parlé tant de fois dans cette Cause ;
1699. nous voulons dire cette avanture d'un voyage précipité que des Marests fit à Senlis à la priere du sieur de Saint-Gobert, ce cheval qui fut sacrifié à son impatience, & dont le prix paroît avoir été payé par la Partie de Me Dumont ; tout cela s'est passé dans le temps du premier mariage de des Marests.

Quelles étoient les raisons qui portoient le sieur de Saint-Gobert à cacher au public autant qu'il lui étoit possible, les fréquents voyages que des Marests faisoit à Senlis, jusqu'à le renfermer chez lui, & à ne point souffrir qu'il parût dans la Ville ? C'est encore, MESSIEURS, ce qu'il est presque impossible de pénétrer. Peut-être craignoit-il pour sa femme ou pour sa fille, la médisance & la calomnie, vice ordinaire des petites Villes ; peut-être avoit-il d'autres motifs. Quoi qu'il en soit, le fait paroît certain, mais équivoque, puisqu'il est encore du nombre de ceux qui sont arrivés, même avant le décès de la premiere femme de des Marests, qui l'a mis en liberté de contracter de nouveaux engagements.

Soit qu'une musique passionnée ait d'abord corrompu le cœur de la Demoiselle de Saint-Gobert, soit qu'une mere malheureuse n'ait pas été plus avare de la réputation de sa fille qu'elle l'avoit été de la sienne même, soit enfin que la négligence du pere, & les entrées trop libres qu'il accordoit à des Marests, lui aient inspiré la hardiesse de tout entreprendre ; il est toujours constant que les droits de l'amitié & de l'hospitalité furent violés par une promesse de mariage que la Demoiselle de Saint-Gobert donna à des Marests le 20 Mars 1697. Elle y prend la précaution d'assurer que son pere a paru approuver la pensée qu'elle avoit d'épouser des Marests, & cette approbation prétendue est le fondement ou le prétexte de sa promesse.

Jusque-là il semble que des Marests ait respecté du moins la présence du pere, & que sa passion ait craint de profaner l'asyle de la maison paternelle. Un voyage ou nécessaire ou recherché avec art par la mere & par la fille, fut fatal à son honneur. Elle sortit innocente de Senlis ; il est certain qu'elle

y rentra coupable. Elle y ramena avec elle la fille de des Marests, unique fruit de son premier mariage ; & le pere qui ignoroit encore le malheur de sa famille, reçut & des Marests & sa petite fille, avec les mêmes témoignages d'amitié qu'il leur avoit donnés jusqu'alors. 1699.

Mais bientôt le crime commence à éclater aux yeux du pere ; il croît tous les jours à sa vûe. Des Marests disparoît de la Ville de Senlis. Le sieur de Saint-Gobert rappelle le souvenir des désordres de sa femme qu'il lui avoit pardonnés plusieurs fois ; il croit voir revivre tous ses crimes dans celui de sa fille ; & forcé d'avoir recours aux moyens les plus tristes & les plus forts contre l'une & contre l'autre, le 12 Septembre 1697 il rend plainte à un Commissaire du Châtelet ; il lui fait un long récit des égarements de sa femme & de sa propre honte ; il ajoute qu'il ne peut douter qu'elle ne soit complice, coupable, auteur même du malheur de sa fille.

Peu de jours après, les familles du Sieur & de la Dame de Saint-Gobert s'assemblent en secret. Les plus proches parents de sa femme aussi bien que les siens, reconnoissent unanimement qu'il y a long temps que le sieur de Saint-Gobert auroit dû faire renfermer sa femme dans un Monastere pour le reste de ses jours, que c'est l'unique reméde qui lui reste encore à présent, qu'il peut même la faire interdire s'il le juge à propos, & que dans cette vûe il doit se pourvoir en Justice ou pardevant le Roi ; qu'à l'égard de sa fille, après ses couches il sera nécessaire de la mettre dans une Maison Religieuse, & ils ajoutent qu'ils sont persuadés que c'est par les inductions de sa mere qu'elle est tombée dans ce malheur.

Autorisé par cet avis, le sieur de Saint-Gobert obtint du Roi une Lettre de cachet pour faire renfermer sa femme dans le Monastere de la Magdeleine. A peine y est-elle conduite, qu'elle intente contre son mari d'abord une demande en séparation de biens, ensuite une action en séparation de corps & d'habitation. La dissipation, les débauches, les emportements & la calomnie du mari, sont les moyens qu'elle employe pour parvenir à cette séparation.

1699. La Cauſe eſt portée à l'Audience du Châtelet. Le mari fait reconnoître quelques lettres de ſa femme, dans leſquelles elle s'accuſe elle-même, & ſe reconnoiſſant coupable d'une infidélité criminelle, elle avoue qu'elle n'a point de reſſource à eſpérer que dans la clémence & la compaſſion de ſon mari.

On ordonne qu'elle fera preuve des faits qu'elle avoit articulés pardevant le Lieutenant Général de Senlis. Elle ſe plaint du choix que l'on a fait de ce Juge: elle appelle de la Sentence du Prévôt de Paris qui le nomme. Cet appel eſt encore indécis. Tel eſt l'état de la demande en ſéparation. Il ſeroit inutile de vous en dire davantage. Vous n'avez point aujourd'hui à prononcer ſur cette demande.

VOILA, MESSIEURS, quelle a été la conduite du mari à l'égard de ſa femme. Expliquons maintenant celle qu'il a tenue à l'égard de ſa fille.

Il choiſit la maiſon de Gilles, Chirurgien, pour y enſévelir, s'il étoit poſſible, ſa groſſeſſe & ſon accouchement; elle y entre au mois d'Octobre 1697, étant déja groſſe de plus de quatre mois; elle y demeure tranquillement pendant près de cinq mois.

Le 18 Février 1698, elle trompe la vigilance de ceux qui étoient prépoſés à ſa garde. Le premier uſage qu'elle fait de ſa liberté, eſt de rendre une plainte pardevant le même Commiſſaire auquel ſon pere s'étoit adreſſé cinq mois auparavant. Elle y fait une peinture affreuſe de l'état où la rigueur de ſon pere l'a réduite, de la longue priſon qu'elle a ſoufferte dans la maiſon de Gilles: abandonnée de tout le monde, manquant des choſes les plus néceſſaires, privée de toute conſolation, interdite de la participation des Sacrements, & n'oſant pas même ſortir pour aller à la Meſſe les jours des plus ſaintes ſolemnités. Affligée du préſent, tremblant pour l'avenir, par les bruits qui ſe répandoient de la cruelle réſolution qu'on aſſuroit que ſon pere avoit priſe de l'enfermer pour le reſte de ſes jours, le haſard lui a offert une heureuſe occaſion de recouvrer ſa liberté, mais elle n'en veut profiter que

pour déclarer à la Justice, qu'elle se retire dans la maison d'une parente charitable, pour se mettre à couvert de la persécution de son pere, & de celle de son frere, unique source de toutes ses disgraces par la prédilection aveugle que le sieur de Saint-Gobert a eue de tout temps pour lui.

Cette parente, chez laquelle la Demoiselle de Saint-Gobert proteste qu'elle va se retirer, est un personnage inconnu dans cette Cause. On ne dit pas même son nom. Si la Demoiselle de Saint-Gobert s'est réfugiée dans sa maison, elle n'y a pas fait un grand séjour, puisqu'elle est sortie de la maison de Gilles que le 18 Février, & que sept jours après, c'est-à-dire le 25, elle est accouchée dans l'enclos du Temple, chez un Orfevre nommé Thuyau.

Nous n'examinons point encore quelle est la part que des Marests peut avoir eue à son évasion; nous ne vous expliquons à présent que les faits publics, certains, incontestables. Tel est celui qui suit dans l'ordre des dates. C'est le Baptême de l'enfant dont la Demoiselle de Saint-Gobert est accouchée.

Il est baptisé dans l'Eglise de Sainte Marie du Temple. Le parain est le nommé Rousseau, la maraine la Demoiselle de Veau. L'un & l'autre y signent une fausse déclaration que l'on écrit sur les Registres baptistaires, par laquelle on atteste que l'enfant que l'on baptise est né en légitime mariage, de Henri des Marests & de Marie-Marguerite de Saint-Gobert.

Plusieurs mois s'écoulent. Le sieur de Saint-Gobert apprend que sa fille s'est retirée dans le Temple, pour y faire ses couches. Il envoye un Huissier faire perquisition dans ce lieu. L'Huissier s'y transporte, dresse un Procès-verbal de perquisition, déclare qu'il a appris que des Marests avoit conduit la Demoiselle de Saint-Gobert dans le Palais Royal, qu'il a été la chercher vainement dans ce lieu, & qu'il n'en a pû apprendre aucunes nouvelles certaines, ni dans le Temple, ni dans le Palais Royal.

Le mystere de la retraite de la Demoiselle de Saint-Gobert n'est pas encore révélé; & soit qu'elle reste encore sous l'empire de des Marests, soit, comme on le prétend, qu'elle soit

1699. devenue auſſi inviſible pour lui que pour ſa famille, il eſt au moins certain que depuis le mois de Février 1698, une fille de vingt ans a erré dans Paris au gré d'une paſſion étrangere ou de la ſienne, livrée à celui que l'on accuſe de l'avoir ravie, ou ce qui n'eſt peut-être pas moins fâcheux pour ſa famille, abandonnée à elle-même.

Les pourſuites du ſieur de Saint-Gobert n'ont pas été auſſi vives qu'il ſemble que ſa douleur devoit l'exiger de lui. Des raiſons de prudence ou d'autres motifs l'ont obligé de différer pendant long-temps à faire éclater l'opprobre de ſa maiſon.

Il n'a demandé permiſſion d'informer que le 19 Février 1698.

L'information a été très-lente. Elle s'eſt faite ſoit à Paris, ſoit à Senlis, dans les mois de Mars, d'Avril, de Décembre de la même année, & ce n'a été que dans ce dernier mois que le Lieutenant Criminel a donné un decret d'ajournement perſonnel contre des Mareſts.

On a fait des efforts inutiles pour exécuter ce Decret & une Ordonnance rendue dès le commencement de la procédure, par laquelle le Lieutenant Criminel avoit permis au ſieur de Saint-Gobert de faire prendre ſa fille par-tout où bon lui ſembleroit.

Le Decret a été ſuſpendu par un Arrêt de défenſes, & l'Ordonnance a été d'abord éludée par les précautions que la Demoiſelle de Saint-Gobert a priſes de ſe retirer dans des Maiſons Royales qui, contre l'intention des grands Princes qui les habitent, ſervent ſouvent d'aſyle aux criminels.

Le ſieur de Saint-Gobert eut recours à la puiſſance du Roi & à la Juſtice de M. le Duc d'Orléans pour vaincre cet obſtacle; mais la grace qui lui fut accordée n'eut aucun effet. On prétend que la Demoiſelle de Saint-Gobert avertie des démarches de ſon pere, les prévint par une retraite précipitée, & chercha dans l'obſcurité d'une demeure inconnue, la ſûreté qu'elle n'avoit pû trouver dans une Maiſon Royale.

Réduit en cet état, à recourir aux voies ordinaires de la

1699.

Justice, le sieur de Saint-Gobert interjette appel du Decret d'ajournement personnel décerné au Châtelet contre des Marests; il prétend que ce Decret doit être considéré par sa légereté, comme une espéce de déni de Justice, dans une accusation aussi grave que celle dont il s'agit. C'est ce qui forme la premiere appellation sur laquelle vous avez à prononcer, & c'est ce qui acheve le récit du premier crime qui fait la matiere de cette Cause.

Le second, c'est-à-dire, l'assassinat prémédité que l'on impute au sieur de Saint-Gobert, s'explique en un mot par le simple exposé de deux procédures, toutes deux faites en différents temps à la requête de la Partie de Me Joly de Fleury.

La premiere a commencé le 4 Fév. 1698, par une plainte que des Marests a rendue contre quatre hommes qui l'avoient poursuivi dans la rue où il demeure, l'épée à la main, &c.

Plainte & information si légeres, que le Lieutenant Criminel s'est contenté de renvoyer les Parties à l'Audience, par une Ordonnance du 23 Février 1698.

La seconde procédure est du mois de Février 1699.

Plainte grave par le titre de l'accusation d'assassinat prémédité.

Le 4 Février information. Decret d'ajournement personnel qui n'a pas paru assez fort à l'Accusateur : & afin que la Cause fût également soutenue dans toutes ses parties, de même que le sieur de Saint-Gobert est appellant du Decret décerné contre des Marests comme d'un déni de Justice, ainsi des Marests se plaint de l'indulgence que l'on a eue au Châtelet pour Saint-Gobert, en ne décernant contre lui qu'un simple ajournement personnel.

Ainsi vous avez à prononcer sur quatre appellations, qui n'ont pour fondement que deux procédures.

Appel du Decret décerné pour le crime de rapt contre des Marests, & par des Marests qui le trouve trop fort pour un innocent, & par Saint-Gobert qui le trouve trop foible pour un coupable.

Appel du Decret décerné pour le prétendu assassinat, &

1699. par Saint-Gobert accusé, qui le regarde comme une surprise faite à la religion des Juges, & par des Marests accusateur, qui veut le faire envisager comme un refus formel fait par ces mêmes Juges, de lui rendre justice.

MOYENS DE DES MARESTS.

Il faudroit avoir une partie de cette vive éloquence qui semble croître tous les jours dans l'illustre défenseur (*a*) de des Marests, pour vous retracer dignement les nobles, les ingénieuses couleurs dont il s'est servi pour peindre l'innocence de sa Partie, & le crime de ses ennemis. Contentons-nous de reprendre simplement les principales Propositions dans lesquelles il a renfermé toute sa Cause. Une replique aussi véhémente que celle que vous venez d'entendre, & dans laquelle il a paru avoir également entrepris & de se surpasser lui-même, & de surmonter son redoutable adversaire, nous dispense d'entrer dans une répétition plus exacte des raisons qu'il vous a proposées.

Trois Propositions sur le Rapt.

Premiere Proposition. Le sieur de Saint-Gobert est indigne d'être écouté.

Mari aussi cruel que pere inhumain, sa femme & sa fille ont été également les victimes de sa passion; il a sacrifié l'une à sa jalousie, & l'autre à la prédilection injuste qu'il a pour son fils.

Quel mari s'est jamais porté à de tels excès? Faire enfermer sa femme dans un lieu qui n'est destiné qu'à celles qui ont déshonoré leur famille par une prostitution aussi publique que volontaire, & cela sans information, sans preuve, si ce n'est peut-être quelques lettres équivoques que la Dame de Saint-Gobert désavoue, ou qu'elle n'a écrites que pour se dérober à la fureur & aux emportements de son mari.

(*a*) M. Joly de Fleury, depuis Avocat Général à la Cour des Aydes, ensuite Avocat Général au Parlement, & enfin Procureur Général. Il s'étoit distingué dans plusieurs Causes qu'il avoit plaidées avant que d'entrer dans ces places, & y avoit fait connoître dès sa jeunesse sa capacité & ses talents, en prouvant par son exemple l'utilité des travaux du Bareau, pour préparer à ceux de la Magistrature.

1699.

Quel pere plus violent, plus ennemi de l'honneur de sa fille? Quel pere moins pere? Au lieu de cacher avec soin sa disgrace dans quelque demeure éloignée, il choisit au milieu de Paris une maison suspecte, ou plutôt diffamée, où l'on voit de tous les côtés de tristes images de ces suites funestes que l'excès des plaisirs entraîne après soi. C'est dans ce lieu d'horreur, qu'un pere dépose l'honneur & la réputation d'une fille malheureuse, dont tout le crime avoit été de se laisser séduire par le nom & par l'apparence d'un mariage que son pere avoit approuvé.

On vous a dépeint toutes les rigueurs de cette affreuse prison où la Demoiselle de Saint-Gobert a été renfermée pendant près de cinq mois. Elle doit sa liberté à un bonheur imprévû, & non pas à la tendresse de son pere. Comment peut-il mériter ce nom, comment exercer les droits de la puissance paternelle après en avoir si indignement abusé?

Combien de fois avez-vous privé des peres du pouvoir que la Nature & la Loi leur donnent sur leurs enfants, parce qu'au lieu d'en être les peres, ils en étoient devenus les injustes persécuteurs? *Patria potestas in pietate debet, non in atrocitate consistere.* La puissance paternelle est un présent de la Loi, elle confie son autorité aux peres, mais c'est à condition qu'ils en useront aussi saintement, aussi sagement, aussi justement que la Loi même. Dès le moment qu'ils en abusent, la Loi leur arrache ce pouvoir *non ita creditum.* Le Magistrat alors devient le pere commun de ceux qui sont assez malheureux pour pouvoir dire *parentes sensimus parricidas.*

Loi 5. ff. *de Lege Pompeia.*

C'est à cette protection que la Demoiselle de Saint-Gobert a recours aujourd'hui, ou plutôt c'est par elle que le sieur des Marests son unique Défenseur, espere de faire condamner les injustes poursuites d'un pere inhumain, qui ne se souvient qu'il est pere que pour opprimer, pour déshonorer, pour perdre sa fille.

Seconde Proposition. Non-seulement le sieur de Saint-Gobert

1699. eſt non-recevable à uſurper ici l'autorité de pere, par la rigueur avec laquelle il l'a exercée en dernier lieu, il l'eſt encore plus par ſa premiere douceur, & par la facilité avec laquelle il a lui même formé les nœuds qu'il s'efforce vainement de rompre aujourd'hui.

C'eſt lui qui a toujours attiré des Mareſts dans ſa maiſon. C'eſt lui qui lui a donné plus de témoignages d'amitié & de familiarité que perſonne. C'eſt lui qui l'a obligé d'y venir pendant la nuit, d'y demeurer caché, déguiſé, inconnu à tout le reſte de la Ville de Senlis. C'eſt lui qui l'a le premier préſenté à ſa fille, & qui lui a preſque impoſé la néceſſité de le regarder comme ſon mari. C'eſt lui qui a bien voulu avoir pour des Mareſts, & pour la fille de des Mareſts, des ſoins véritablement paternels. Enfin, c'eſt lui qui a excité, entretenu, augmenté, confirmé cette paſſion qu'il veut troubler aujourd'hui. Lui ſeul eſt coupable de la faute de ſa fille. Souffrirez-vous, MESSIEURS, que lui ſeul devant vous, s'éleve pour la punir?

Troiſiéme Propoſition. Quelque intérêt puiſſant ſert toujours de motif à un grand crime. Ici bien loin que des Mareſts pût regarder l'alliance du ſieur de Saint-Gobert comme une fortune, il oſe dire que le mariage étoit plus avantageux du côté des biens, à la Demoiſelle de Saint-Gobert qu'à lui.

Nulle différence, nulle inégalité dans la naiſſance & dans la condition.

Et dans le bien que peut prétendre la Demoiſelle de Saint Gobert? Tout au plus 20000 liv. Il faut pour cela que le pere & la mere faſſent un partage égal à tous leurs enfants; il faut qu'ils conſervent tous leurs biens.

Des Mareſts eſpere le rembourſement d'une ſomme de 55000 liv. Sa mere eſt encore vivante. Il jouit dès-à-préſent de 4000 liv. de rente, & qui ſçait où pourra l'élever ce talent qu'il a reçu de la nature, & qu'il a cultivé ſi heureuſement, qu'il lui a mérité les graces, & ce qui eſt encore plus précieux, les éloges du plus grand Roi du Monde?

Il peut donc faire valoir ici ce mot de Cassius : *Cui bono?* 1699.

En faut-il même d'autre preuve que toutes les démarches que le sieur de Saint-Gobert a faites pour attirer des Marests dans sa maison? Quelle autre raison a pû l'engager à faire ces démarches si extraordinaires, que l'espérance d'un mariage avantageux pour sa fille?

Du surplus, on ne peut rien imputer à des Marests. Trompé par la parole du pere, il s'est considéré comme le mari de sa fille. Tout son crime est d'avoir été plus constant que le sieur de Saint-Gobert. Il n'a aucune part à l'évasion de la Demoiselle de Saint-Gobert. La Lettre qu'on a surprise, s'applique à un autre dessein. Il ignore encore à présent le lieu de sa retraite.

En un mot, celui qui l'accuse est indigne d'être écouté. Il l'accuse sans preuves; mais il y a plus : il l'accuse d'un crime dont lui seul est l'auteur.

Il n'en est pas de même des autres accusations sur l' assassinat

Loin que l'on puisse opposer aucunes fins de non-recevoir à des Marests, il a l'avantage que la forme lui est aussi favorable que le fonds.

C'est lui qui est le premier Plaignant, le premier Accusateur.

La plainte est du 4 Février 1698. Celle du sieur de Saint-Gobert n'est que du 19.

L'accusation de rapt n'a été intentée que pour mettre Saint-Gobert à couvert de l'assassinat.

Si l'on entre après cela dans le fonds, deux efforts pour assassiner des Marests.

Un premier qui n'eut point d'effet. Une heureuse fuite dérobe des Marests aux assassins.

Un second qui a été presque exécuté. Jamais l'horreur des assassinats n'a été marquée par des exemples plus fameux, il n'y a qu'à les appliquer.

MOYENS DE SAINT-GOBERT.

Jamais mari, jamais pere plus infortuné. A quelque répa-

1699. ration que l'on condamne un jour des Marefts, que pourra-t-il faire qui égale la honte & la douleur d'un pere malheureux, obligé de confier au Public l'hiftoire de fes difgraces qu'il voudroit pouvoir fe cacher à lui-même ?

Qu'on ne lui reproche point les voies triftes, mais néceffaires, qu'il a été contraint de prendre à l'égard de fa femme.

Il pouvoit ufer de fon droit, & *jure mariti* intenter une accufation contre elle; mais il a mieux aimé ne faire entendre fes plaintes, que dans un tribunal domeftique.

Les parents loin de l'arrêter, ont excité fes pourfuites; ils ont condamné fa longue patience.

Le Roi a bien voulu entrer dans les peines d'un mari qui n'avoit à fe reprocher qu'un excès de bonté, & peut-être de foibleffe.

Pourquoi faut-il que celui qu'il ne peut regarder que comme le Raviffeur de fa fille, fe rende aujourd'hui le Cenfeur de fa conduite ? Ne lui fuffit-il pas d'avoir déshonoré fa famille, fans l'obliger encore à révéler le fecret d'une autre ignominie ?

Retranchons donc tous ces faits étrangers. De quoi s'agit-il aujourd'hui ?

D'un rapt trop véritable, d'un affaffinat imaginaire.

Sur le rapt, jamais il n'y en a eu de plus qualifié, ni de plus digne de toute l'attention des peres & des Magiftrats, qui, comme on a eu raifon de vous le dire, quoique dans un fens bien différent, font les premiers Peres.

Une fille de dix-huit ans, une fille d'une naiffance honorable, une fille d'une fortune honnête, enlevée, arrachée, ravie à fes parents, à fa famille, à elle-même, & par qui ? Par un homme dont toute la fortune, auffi fragile que le talent qui lui fert de fondement, fe réduit à avoir mérité une gratification de 900 liv. & la direction de la Mufique des Jéfuites, dont on prétend qu'il retire à peine cinq cens livres tous les ans; par un homme dont le pere s'eft dit Receveur des Tailles, fans l'avoir jamais été, & qui n'oferoit nommer ni fon ayeul, ni fon ayeule; par un homme enfin qui n'a pour tout bien que des prétentions chimériques & des efpérances imaginaires;

trop

trop heureux en 1689 d'épouser la fille d'un Fourbisseur avec deux mille livres de dot. 1699.

Voilà celui qui ose entreprendre de violer toutes les Loix divines & humaines, de fouler aux pieds nos plus saintes Ordonnances. Non content d'avoir séduit le cœur & aveuglé l'esprit d'une fille de famille, il l'enleve de la maison obscure d'un Chirurgien, où son pere l'avoit cachée pour dérober, s'il étoit possible, la connoissance de son déshonneur.

Il l'emmene comme en triomphe dans le Temple, & dans le Palais Royal, au mépris de la Justice. Obligé de céder à la vigilance du pere, & plus heureux la troisiéme fois que les deux premieres, il l'a remise dans une retraite inconnue; & malgré l'autorité des Juges, malgré les Ordres mêmes du Roi, qui a bien voulu prêter le secours de sa puissance à un pere aussi indignement outragé, un Musicien rebelle à tant de Loix réunies contre lui, obséde encore aujourd'hui par les mêmes artifices, & retient encore dans sa puissance celle qu'il a ravie. Ou il faut effacer toutes les Ordonnances, ou jamais la Justice n'a dû s'armer de tant de rigueur, contre un attentat qui intéresse tous les peres, toutes les familles.

Que si l'on demande où sont les preuves de tous ces faits, il n'y a qu'à lire les informations, ou plutôt il suffit de jetter les yeux sur une Lettre que la Providence a permis qui soit tombée entre les mains du sieur de Saint-Gobert.

Après cela, qui ne sera surpris de voir que sur une accusation si grave, sur des preuves si certaines, on ne prononce qu'un decret d'ajournement personnel contre un homme de la qualité de des Marests? Injustice sensible que vous réformerez.

Que dit-on néanmoins en faveur de des Marests?

1°. Que le pere n'est pas recevable, après les rigueurs qu'il a exercées contre sa fille.

Mais où sont ces rigueurs? Il l'a enfermée dans la maison d'un Chirurgien; & que pouvoit-il faire dans l'état où elle étoit? En quel endroit pouvoit-elle être mieux cachée, ou traitée d'une maniere plus convenable?

Les faits que l'on invente pour décrier cette maiſon, ſont
1699. entiérement ſuppoſés.

2°. On ne s'accorde pas avec ſoi-même. Ce pere que l'on accuſe d'un côté, de rigueur & d'inhumanité, on l'accuſe de l'autre, d'avoir eu trop de complaiſance, trop de facilité, trop d'indulgence pour ſa femme & pour ſa fille ; car c'eſt à quoi peuvent ſe réduire tous les faits qui regardent les entrées trop libres qu'on dit qu'il a données dans ſa maiſon à des Mareſts.

Une ſeule date répond à tous ces faits.

Dans quel temps ſe ſont-ils paſſés ? Pendant le premier mariage de des Mareſts, c'eſt-à-dire, dans un temps où ſes viſites ne pouvoient être ſuſpectes, & où il étoit impoſſible de préſumer qu'il eût la moindre penſée d'un mariage.

Si depuis ce temps, des Mareſts devenu veuf, n'a pas laiſſé de venir quelquefois à Senlis, c'eſt une ſuite de la premiere familiarité qu'il avoit acquiſe dans un temps non-ſuſpect. Le pere eſt malheureux & non pas coupable, de n'avoir pas fait aſſez d'attention ſur le changement d'état de des Mareſts.

3°. Nul avantage, dit-on, pour des Mareſts ; au contraire, avantage plus grand pour la Demoiſelle de Saint-Gobert.

Il n'y a qu'à reprendre ici tout ce qui a été dit, pour prouver le Rapt de ſéduction.

A l'égard de l'aſſaſſinat : dans la forme, il eſt abſurde de dire que des Mareſts a prévenu ; car en premier lieu, ce n'eſt pas ſur le même genre de crime.

En ſecond lieu, le pere a rendu Plainte dès le 12 Septembre 1697.

En troiſiéme lieu, la Plainte de des Mareſts n'eſt autre choſe qu'une procédure récriminatoire, pour faire entendre indirectement des témoins qui puſſent parler de faits juſtificatifs.

4°. Quels témoins & quels faits ! Le premier fait eſt une terreur panique. Le ſecond, une rixe arrivée dans une rue. Donc l'unique crime véritable, eſt le Rapt de ſéduction ; & c'eſt contre ce crime qu'il s'agit d'employer toute la ſévérité de la Juſtice.

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les moyens opposés des Parties, nous ne vous dirons point, MESSIEURS, combien cette Cause est importante, & digne de cette attention exacte & rigoureuse que vous donnez toujours au Jugement de toutes les Causes qui sont portées dans ce Tribunal, mais que vous redoublez encore, s'il est possible, toutes les fois que de nouvelles circonstances semblent mériter une nouvelle application. 1699.

Le seul nom de Rapt suffit pour tenir la Justice attentive ; & quel crime en effet peut jamais exciter davantage & le zèle de notre Ministere, & la juste sévérité des Juges, que celui qui attaque en même-temps la Nature, la Loi, la Religion ?

La Nature, en ôtant cette liberté si précieuse dans tous les moments de la vie, mais si nécessaire dans ce moment fatal où un mariage décide du bonheur ou du malheur de notre vie.

La Loi, soit parce qu'il attaque l'autorité des peres que la Loi a revêtus de toute sa puissance ; soit parce qu'il déshonore les familles par des alliances honteuses ; soit enfin, parce qu'il trouble la tranquillité de l'Etat par des divisions funestes qui se perpétuent souvent dans le cours de plusieurs générations.

La Religion enfin, puisque la violence ou la séduction n'a pour objet que la profanation d'un des plus augustes Sacrements.

Telle est la qualité du crime principal sur lequel vous avez à prononcer.

On en joint un second aussi grave en soi, & aussi important que le premier : un assassinat prémédité.

Encore une fois, en faut-il davantage pour exciter toute l'attention des Magistrats ?

Ne suivons point ici d'autre ordre que celui que ces deux crimes qui doivent être l'objet de notre application, semblent nous présenter.

Envisageons d'abord le Rapt dans toutes ses circonstances. Passons ensuite à l'examen de l'assassinat, & voyons lequel des deux Plaignants doit demeurer Accusateur ou Accusé.

1699.

PREMIERE PARTIE.

Rapt.

Avant que d'entrer dans l'examen des différentes preuves qui peuvent déterminer la nature, les circonſtances, l'atrocité, ou la légéreté du crime, ſouffrez, MESSIEURS, que nous rétabliſſions en peu de mots, les principes généraux que nous ſommes obligés de regarder comme la régle invariable de nos ſentiments dans cette matiere.

Deux maximes également certaines; l'une, qu'il n'y a point de crime que les Loix aient regardé avec plus d'indignation que le Rapt; l'autre, que toutes les Loix ne s'accordent pas ſeulement dans ce point: elles conviennent encore en un autre non moins important que le premier, & quel eſt ce point? Nulle diſtinction, nulle différence entre le Rapt de violence, & le Rapt de ſéduction.

L'un & l'autre de ces maximes pourroient faire la matiere d'une longue & ſçavante Diſſertation.

Mais pour ne nous point égarer dans des digreſſions plus curieuſes qu'utiles, choiſiſſons ſeulement deux ou trois Réflexions dans la foule de celles que l'on peut faire ſur les deux Propoſitions que nous venons d'établir.

Diſons donc d'abord, par rapport à la premiere maxime, qu'il n'y a point de matiere où l'on ait vû une union ſi parfaite entre l'Empire & le Sacerdoce, une ſi heureuſe harmonie entre les Loix & les Canons, entre l'Egliſe & l'Etat, que celle que nous examinons.

Si l'on vouloit faire une tradition ſuivie depuis la Loi de Conſtantin juſqu'à la Déclaration de 1639, & depuis le Concile de Chalcedoine juſqu'au Concile de Trente, on trouveroit dans tous les ſiécles, dans tous les âges des Empires & de l'Egliſe, des diſpoſitions également ſéveres, & dans les Edits des Empereurs & dans les Canons des Conciles, pour condamner les Raviſſeurs aux peines les plus rigoureuſes.

Si les Princes puniſſent le Rapt par la perte de la vie cor-

porelle, l'Eglise le punit par celle de la vie spirituelle. Le Prince use du glaive temporel pour retrancher de la Société civile, ceux qui l'ont troublée par un crime énorme : l'Eglise s'arme du glaive spirituel pour couper ces membres corrompus qui déshonore la Société des Fidéles. 1699.

En un mot, la mort & l'excommunication marchent d'un pas égal dans les Loix de l'Etat & dans celles de l'Eglise.

C'est la premiere observation qui n'a pas besoin de preuve, ou plutôt, elle a été tant de fois faite à votre Audience, qu'il est inutile de la répéter.

Disons ensuite par rapport à la même maxime, que jamais crime n'a été puni si sévérement que le Rapt, & par les Loix Romaines, & par celles de nos Rois.

Ne nous étendons point ici dans un détail inutile.

Mais pouvons-nous nous dispenser de relever trois preuves éclatantes de cette vérité, l'une par rapport aux Loix Romaines, l'autre par rapport à nos Ordonnances, la troisiéme par rapport à ces deux espéces de Loix ?

Ce Peuple si doux & si modéré dans les supplices mêmes qu'il exerçoit contre les plus grands criminels, ce Peuple qui se vante d'avoir été celui de tous les Peuples qui a le plus adouci la rigueur des peines & des tourments inventés contre les coupables (*in aliis gloriari licet nulli gentium mitiores placuisse pœnas,*) ce même Peuple oubliant cette modération dont il faisoit gloire, invente les supplices les plus cruels, & si nous osons le dire, les plus recherchés, pour la punition des Ravisseurs.

Constantin, non content d'avoir puni du dernier supplice les principaux auteurs de ce crime, ajoute par une rigueur inconnue jusqu'alors, que les ministres infideles de la subornation, les domestiques, qui souvent sont les instruments de ce crime, finiront leurs jours par un nouveau genre de tourment, qu'on leur versera du plomb fondu dans la bouche & dans la gorge, pour expier ainsi le crime d'une longue séduction, qui a versé le poison dangereux d'une passion ardente, dans le cœur d'une jeune fille.

1699. Justinien veut que l'on brûle les esclaves qui auront été les complices ou les ministres du Rapt.

L. *Unica*, Cod. *de Rapt.* §. 2. & 3.

A l'égard de nos Ordonnances, rien ne marque mieux combien ce crime est détesté par les sages Législateurs qui les ont faites, que cette espéce d'interdiction dans laquelle nos Rois se réduisent volontairement, d'accorder des Lettres de réhabilitation à ceux qui pour crime de Rapt sont déclarés incapables de toutes successions.

La Majesté Royale se prive du plus beau, du plus auguste, du plus précieux de tous ses droits, c'est celui de faire grace & de pardonner. Elle ne peut plus user que de rigueurs, de foudres, de condamnations contre les coupables. Elle renonce à toute indulgence à leur égard, & se retranche, pour ainsi dire, une de ses mains pour empêcher sa clémence de désarmer jamais sa Justice.

Une derniere preuve commune aux Loix Romaines, & à nos Ordonnances, de l'horreur qu'elles ont du Rapt, c'est que dans ce genre d'accusation, il peut arriver que la matiere du crime ne subsiste plus, & cependant le crime & la punition doivent subsister.

Car enfin, en quoi consiste ce crime? Dans la violence qui est faite, ou à la volonté de la personne ravie, ou à celle de ses parents. Et cependant quoique la personne ravie, & les parents consentent à remettre leur injure, le Public leur défend de pardonner (*a*), la Loi se charge seule, & malgré eux, de leur vengeance. Ce n'est pas tout. Les Loix Romaines prononçoient même la peine de la déportation contre les parents, *Si patientiam præbuerint, ac dolorem remiserint.* Donc la poursuite de ce crime est non-seulement permise, mais ordonnée.

L. *Unica*, Cod. *de Rapt.* §. 2.

(*a*) Dans quelques occasions où il y avoit égalité de Naissance, d'âge & de biens, on a été touché de la remise que les Parents faisoient de l'offense qui avoit été faite à leur autorité. Mais ces exemples singuliers ne doivent pas tirer à conséquence, & c'est avec beaucoup de sagesse que les Loix ont voulu prévenir ce crime, en ôtant toute espérance de parvenir par ce moyen à un Mariage. Leur sévérité l'a rendu moins fréquent.

Passons à la seconde Proposition. Nulle distinction entre le Rapt de séduction & celui de violence. 1699.

La raison naturelle & l'autorité de la Loi concourrent également à proscrire cette distinction.

Il y a même un Pere de l'Eglise (Isidore de Peluse) qui a été plus loin, & qui faisant le parallele des deux espéces de Rapt, s'éleve hautement contre le Jugement du vulgaire, qui croit le Rapt de violence plus criminel que celui de subornation.

Sans suivre ici exactement le parallele qu'il fait de l'injure du corps & de celle de l'ame, disons avec les Loix de Constantin & de Justinien 1°. Que le Rapt de séduction doit être puni encore plus sévérement que celui de violence, parce qu'on peut résister à la force; mais qui peut être assuré de se défendre contre les enchantements de la séduction? Dans le Rapt de violence, la personne qui en est l'objet, n'a que le Ravisseur à craindre; mais dans le Rapt de séduction, elle trouve dans elle-même son plus dangereux & son plus redoutable ennemi.

2°. Il n'est pas même vrai de dire que dans le Rapt de séduction l'on trouve au moins la volonté & le consentement de la personne ravie. Cette volonté n'est point la sienne; c'est celle du Ravisseur, que la force de la passion lui fait suivre. C'est la passion qui veut, ce n'est point la raison; & bien loin que le Ravisseur soit excusable, parce que la personne ravie veut bien consentir à son déshonneur, c'est au contraire ce qui le rend plus coupable. Son véritable crime est de le lui avoir fait vouloir & de l'avoir liée, engagée dans la malheureuse société de son crime. Faisons parler au lieu de nous l'Empereur Justinien: *Qui hoc ipsum velle mulierum, ab insidiis nequissimi hominis qui meditatur rapinam, inducitur; nisi etenim eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus sese prodere.* L. *Unica*, Cod. *de Rap.* §. 2.

La mesure de la volonté, du consentement, de la passion de la personne ravie, est la mesure du crime du Ravisseur.

3°. Il n'est pas impossible de se défendre du rapt de violence.

1699. La vigilance, la précaution, l'attention continuelle des parents peut être un obstacle invincible aux entreprises violentes d'un Ravisseur ; mais le moyen de se mettre à couvert des artifices subtils, des insinuations sécretes, des voies sourdes & obliques d'un Séducteur, qui trouve souvent même dans la maison paternelle, & dans les asyles les plus sacrés, des ministres dévoués à sa passion, & prêts à lui sacrifier ces victimes malheureuses qu'un pere trompé confie à leur soin ?

4°. Enfin, le Rapt de violence peut souvent ne renfermer qu'un crime ; celui de séduction en renferme toujours deux. Celui de la personne ravie ne peut servir d'excuse au Ravisseur qui en est l'auteur. C'est ce qui est exprimé par ces paroles élégantes de Constantin : *Nihil ei prosit puellæ responsio, ipsa puella potius criminis societate obligetur.*

C'est toujours *Raptus in parentes ;* & qu'importe qu'une famille soit déshonorée, ou par la violence, ou par la séduction ; & même à le bien prendre, elle est encore plus déshonorée par la séduction que par la violence.

Si l'on se détermine par la seule autorité de la Loi, & si l'on consulte d'abord les Loix Romaines, nous venons de vous en rapporter les termes.

L. *Unica*; Cod. *de Rap.* §. 2.

Ajoutons encore ces paroles de Constantin : *Sive invitam rapuerit, sive volentem abduxerit.* Et celles-ci de Justinien : *Sive volentibus, sive nolentibus virginibus, sive aliis mulieribus tale facinus fuerit perpetratum.*

Capitulaires. *Lib. VII, Cap. 395.*

Nos anciennes Loix sont conformes à celles des Empereurs Romains. Les Capitulaires s'expliquent ainsi : *Placuit ut hi qui rapiunt fœminas, vel furantur, vel seducunt, eas nullatenùs uxores habeant.*

L'Ordonnance de Blois & celle de 1639, sont si précises, qu'elles ne laissent aucun doute. Elles ordonnent que ceux qui se trouveront *avoir suborné*, soient punis de mort.

Celle de 1679 parle aussi des personnes *ravies par subornation.*

Il est utile de renouveller de temps en temps la mémoire de ces Loix si salutaires ; mais nous ne devons pas nous y arrêter

arrêter trop long-temps. Il faut descendre au détail des preuves.

Nous vous lirons d'abord les dépositions des principaux témoins. *Lire les Informations.* 1699.

Distinguons deux choses qui forment ensemble le sujet de l'accusation.

La séduction commencée : la séduction continuée par l'obsession & la détention de la personne ravie.

Sur le premier point, deux sortes de preuves. Preuves extérieures tirées de la qualité des Parties : preuves intérieures prises du Procès & de la déposition des témoins.

Les preuves extérieures peuvent se renfermer dans trois Observations.

Premiere Observation. Inégalité en tout ; ce qui ne se rencontre pas toujours dans des affaires de cette nature.

Inégalité d'âge ; des Marests avoit le double d'années. Qui croira qu'une fille mineure de dix-huit ans, ait séduit un majeur de trente-six ans ?

Inégalité de condition. Quelle comparaison entre les deux familles ?

Le pere de des Marests, tout au plus Receveur des Tailles, ou plutôt, il ne l'a jamais été véritablement. On ne rapporte qu'une simple adjudication, le nom en blanc, point de Provisions. Ou si l'on veut, il a été Contrôleur des Vivres pour 1644.

Du reste il ne faut pas remonter plus haut, & l'on garde un profond silence à cet égard.

De l'autre côté, le pere, l'ayeul, le bisayeul, Officiers de Justice. Le pere & l'ayeul, à la tête d'une Jurisdiction. Le bisayeul Avocat du Roi.

Inégalité de biens. Des Marests n'a rien de solide. Si l'on entre dans le détail de ce qu'il a, ce sont de simples pensions ; du surplus, des espérances très-incertaines.

La Demoiselle de Saint-Gobert aura au moins 20000 liv.

Ajoutons encore le premier mariage de des Marests, les 2000 liv. de dot qu'il a eues seulement de sa femme.

Il lui reste une fille qu'il est chargé de faire subsister sur une

fortune ſi peu aſſurée, & qui partageroit ſon affection & ſon
1699. bien, s'il en laiſſoit.

Seconde Obſervation. La maxime ordinaire : *Cui prodeſt ſcelus, is fecit*, reçoit toute ſon application ici, attendu l'entiere inégalité.

Nul avantage, ou plutôt déshonneur pour la Demoiſelle de Saint-Gobert ; au contraire, honneur & avantage pour des Mareſts.

Troiſiéme Obſervation. Qualité ſuſpecte de des Mareſts. Il eſt Maître de Muſique.

Il eſt vrai qu'il n'enſeigne point à chanter ; mais il faut avouer néanmoins que la Muſique lui donne un plus libre accès. C'eſt un prétexte. On ne ſe défie point d'un homme qui ne paroît occupé qu'à charmer les oreilles, & qui tend des piéges ſecrets au cœur.

Les preuves intérieures, réſultent des circonſtances que nous trouvons dans les dépoſitions.

Aſſiduités, fréquentations ſuſpectes ; ſortir ſeul avec elle ; aller même avec elle dans ſa propre maiſon à Paris ; payer la dépenſe de la mere & de la fille.

Loin que la préſence de la mere juſtifie tout ce qui s'eſt fait, c'eſt elle au contraire qui augmente les ſoupçons.

Sur le ſecond point, beaucoup plus important que le premier, c'eſt-à-dire, l'évaſion & la détention de la Demoiſelle de Saint-Gobert, nous vous obſerverons

1°. En général, que le ſimple expoſé ſemble une preuve : le fait ſe prouve par lui-même.

Qui pourra croire que la Demoiſelle de Saint-Gobert, enfermée par l'ordre de ſon pere dans une maiſon, puiſſe en ſortir ſans le ſecours, ſans le conſeil, ſans le miniſtere de perſonne ?

Et dès le moment que ce premier fait eſt certain, qui doutera qu'elle ne ſe ſoit adreſſée à des Mareſts plutôt qu'à un autre ?

2°. En particulier il y a trois faits prouvés.

1°. des Mareſts a loué la chambre dans le Temple.

2° Des Marests a fréquenté continuellement la Demoiselle de Saint-Gobert pendant le temps de ses couches. 1699.

3°. Des Marests l'a menée au Palais Royal, & s'est sauvé avec elle.

Depuis ce temps-là c'est à lui que le pere, que la famille, que le public, que la Justice, doivent en demander compte.

Qu'il la représente, ou qu'il donne sa tête pour gage de l'ignorance prétendue où il dit être.

Ajoutons à toutes les circonstances de l'évasion, deux faits importants.

1°. La fausseté de la Plainte de la Demoiselle de Saint-Gobert. Elle dit qu'elle s'est retirée chez une parente qu'on ne nomme point, & où l'on ne sçauroit prouver qu'elle ait jamais été.

2°. Une espece de procuration sous seing privé du 15 Février 1698, par laquelle la Dame de Saint-Gobert donne pouvoir à Louis Peronsel de recevoir sa fille, lorsqu'elle sortira de la maison de Gilles, & de l'amener à sa mere.

Piéce ridicule en tout sens, & qui marque combien la mere & la fille sont réunies contre l'honneur de leur famille.

1°. Piéce sous signature privée, & qui n'a été déposée que le 19 Juin 1699 chez un Notaire.

2°. Piéce accommodée visiblement au théatre. L'évasion est du 18 Février 1698.

3°. Louis Peronsel, nouveau personnage. Ce n'est plus une parente, c'est un Bourgeois de Paris, choisi par la mere, qui doit recevoir la fille, & qui s'est mal acquitté de sa commission. Pourquoi la fille ne s'est-elle donc pas remise entre ses mains?

Suite d'intrigues qui produit une nouvelle conviction.

Qu'oppose-t-on pour déguiser tous ces faits?

1°. La dureté du sieur de Saint-Gobert.

Contre la mere. Mais il ne s'en agit pas; mais l'avis des parents n'est pas rétracté par une déclaration prétendue d'un seul parent; mais le sieur de Saint-Gobert avoit un juste &

1699. plus que juste sujet d'être mécontent de sa femme, il n'y a qu'à lire les Lettres qu'elle lui a écrites.

Contre la fille. L'unique reproche est de l'avoir fait enfermer dans la maison de Gilles; mais rien de plus ordinaire que de choisir une semblable retraite.

Que pouvoit faire un pere malheureux?

2°. Le sieur de Saint-Gobert est, dit-on, lui-même coupable du malheur de sa fille, par les entrées trop libres qu'il a données à des Marests.

Il est certain en général qu'on ne peut approuver la conduite d'un pere qui souffre que sa fille soit souvent avec des personnes de l'état de des Marests. Leur Art est une école de plaisir, de mollesse, de sensibilité.

Mais dans le fait particulier, cinq choses qui excusent le sieur de Saint-Gobert.

La premiere, est la disproportion d'âge, de naissance, de biens, qui ne lui permettoit pas de penser que des Marests fût assez téméraire, ou sa fille assez foible, pour former le dessein d'un mariage.

La seconde, est que la plûpart des faits ont précédé la mort de la premiere femme de des Marests.

La troisiéme, est l'opinion favorable qu'il avoit conçue du caractere de des Marests. C'est cette grande domesticité, ou familiarité, qui le charge encore plus; les dégrés de la confiance du pere sont les dégrés de son crime, & en augmentent la mesure.

La quatriéme, que la mere étoit coupable, & le pere assez foible pour avoir voulu l'épargner.

La cinquiéme enfin, quand tout cela pourroit adoucir les peines que mérite la premiere séduction, qu'en pourroit-on conclure pour la détention actuelle de la personne ravie?

Ainsi le crime de Rapt demeure en son entier; il est inutile de l'exagérer.

Quelle famille seroit en sûreté? Répétons ce qu'on a dit tant de fois en de pareilles occasions; que c'est la Cause de tous les peres.

Vous êtes les Peres communs des Citoyens.

Mais ce qui caractérise ici le crime d'une maniere singuliere, c'est qu'au moins les autres Criminels ne le sont pas actuellement, quand ils paroissent devant la Justice : il s'agit dans toutes les autres affaires criminelles d'un crime passé, & non présent. 1699.

Ici le crime dure encore actuellement ; chaque jour le voit croître ; & que peut-on concevoir de plus criminel, que l'opiniâtreté, la rébellion, la contumace d'un indigne Ravisseur, qui ose paroître devant vous, & plaider sa Cause avec hardiesse, dans le temps qu'il continue le crime de Rapt en retenant la personne ravie, ensorte qu'il n'est point de moments dans lesquels il ne se rende de nouveau criminel.

C'est peut-être ce qui n'a jamais eu d'exemple.

Appliquons en un mot ces réflexions à la Procédure.

Un simple Decret d'ajournement personnel sur une semblable accusation est contraire, premierement à l'Ordonnance, puisqu'il s'agit d'un cas qui mérite peine afflictive ; secondement, au bien public, qui nous oblige d'adhérer à l'Appellant.

SECONDE PARTIE.

Assassinat.

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans une longue discussion sur l'accusation d'assassinat qui peut s'expliquer en deux mots.

Il suffit de distinguer les deux différentes Procédures faites sur les deux plaintes de des Marests, & de vous donner une idée de chacune.

La premiere est nulle dans la forme. On permet d'informer d'un fait : on informe d'un autre. C'est une vraie récrimination. La Lettre de l'Accusateur en est une preuve irréprochable.

Dans le fonds cette Procédure est inutile. Les charges sont si légeres, qu'il n'y a eu qu'un renvoi à l'Audience.

Quels témoins y a-t-on fait entendre ? Les Complices du Rapt de séduction.

1699. La seconde Procédure ne présente autre chose qu'une rixe fortuite, déguisée sous le nom d'assassinat prémédité.

Tout s'oppose à cette dénomination, & détruit l'idée d'un pareil crime.

1°. Les personnes. Le sieur de Saint-Gobert pere étoit sans épée.

2°. L'heure. C'étoit à trois heures après midi.

3°. Le lieu. Dans une rue aussi fréquentée que la rue aux Ours.

4°. Les circonstances. On ne parle que d'avoir voulu traîner des Marests chez un Commissaire.

La fin de ce Plaidoyer n'a pas été écrite. M. d'Aguesseau fit lecture des Dépositions de quelques-uns des témoins entendus sur le prétendu assassinat. L'Arrêt conformément à ses Conclusions, infirma le Decret d'ajournement personnel donné au Châtelet contre des Marests sur le Crime de Rapt, le décréta de prise-de-corps, & renvoya le Procès au Bailliage du Palais. Sur l'accusation intentée par des Marests contre le sieur de Saint-Gobert, l'Arrêt évoque le principal, & le renvoye de cette accusation.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Août 1699.

ENTRE Henri des Marests, Pensionnaire de la Musique du Roi, Appellant de la Permission d'informer, contre lui décernée par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, information faite en conséquence, & Decret d'ajournement personnel contre lui décerné le 7 Février 1699; comme aussi Appellant comme de déni de Justice de l'Ordonnance du 6 dudit mois de Février, portant que Me Jacques de Saint-Gobert & son fils seront assignés pour être ouis, d'une part; & Me Jacques de Saint-Gobert, Conseiller du Roi, Président à l'Election de Senlis, & Charles-Alexandre de Saint-Gobert son fils, Intimés d'autre; & entre lesdits Sieurs de Saint-Gobert, Demandeurs en Requête

par eux présentée à la Cour le 19 Février dernier, à ce qu'en venant plaider sur les Appellations dudit des Marests, il plût à ladite Cour recevoir les Sieurs de Saint-Gobert Appellants comme de déni de Justice, en ce que le Lieutenant Criminel du Châtelet n'a décrété que d'ajournement personnel contre ledit des Marests, au lieu de Decret de prise de corps; & encore Appellants de la Permission d'informer & Decret d'assignés pour être ouis contr'eux fait, & décerné en récriminant devant ledit Juge, à la Requête dudit des Marests, & autres Ordonnances rendues sur information faite au mois de Janvier 1698, par ledit Lieutenant Criminel contre ledit de Saint-Gobert fils; faisant droit sur lesdites Appellations, que lesdits Sieurs de Saint-Gobert fussent renvoyés absous des téméraires accusations contr'eux faites en récriminant par ledit des Marests, avec dommages, intérêts & dépens, & ordonner que ledit des Marests sera pris au corps, pour lui être son procès fait & parfait pardevant tel autre Juge qu'il plaira à la Cour commettre sur l'accusation contre lui intentée par lesdits sieurs de Saint-Gobert, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution, s'il en est appellé, & à cette fin que les informations faites à la requête desdits Sieurs de Saint-Gobert, seroient portées au Greffe du Juge qui sera commis par la Cour, & ledit des Marests condamné aux dépens d'une part; & ledit des Marests Intimé, Défendeur d'autre: & entre ledit des Marests opposant par Requête du 17 Juin 1699, à l'Arrêt du 9 Juin 1699, d'une part, & ledit Jacques de Saint-Gobert, Défendeur d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. APRÉS que Joly de Fleury, Avocat pour ledit des Marests, & du Mont, Avocat pour lesdits de Saint-Gobert, ont été ouis pendant cinq Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des informations:

LA COUR, sans s'arrêter à la Requête de la Partie de Joly, en tant que touche l'Appel interjetté par les Parties de du Mont de la procédure extraordinaire contr'eux faite, & l'Appel comme de déni de Justice de la Partie de Joly, a mis & met les Appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, y faisant droit, renvoye lesdites Parties de du Mont de l'accusation contre eux intentée, condamne la Partie de Joly aux dépens: & sur l'Appel interjetté par la Partie de Joly de la procédure extraordinaire contre lui faite, a mis l'Appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; & faisant droit sur l'Appel comme de déni de Justice interjetté par la Partie de du Mont du Decret d'ajournement personnel décerné contre la Partie de Joly, a mis l'Appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que ladite Partie de Joly sera pris au corps, & mené prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, pour lui être son procès fait & parfait par le Bailly du Palais, ou son Lieutenant,

1699. à la Requête de la Partie de du Mont, jufqu'à Sentence définitive inclufivement, fauf l'exécution s'il en eft appellé, fi pris & appréhendé peut être, finon affigné fuivant l'Ordonnance, fes biens faifis & annotés, & Commiffaires y établis jufqu'à ce qu'il ait obéi; & à cette fin, que les informations feront portées au Greffe du Bailliage du Palais; condamne ladite Partie de Joly en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la caufe d'appel.



RÉCIT

RÉCIT FAIT AU PARLEMENT

Au mois d'Août 1699, (a).

En conséquence d'une Délibération par laquelle les gens du Roi avoient été chargés de porter à Sa Majesté l'Arrêt du 14 Août 1699, qui avoit ordonné l'Enregistrement des Lettres Patentes sur la Bulle contre le Livre des *Maximes des Saints*, avec plusieurs Clauses pour la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Nous avons exécuté les ordres que la Cour nous avoit donnés Vendredi dernier. Le Roi en ayant été informé, nous avoit fait dire de nous trouver Dimanche à Versailles, à l'issue de son dîner.

Nous nous y sommes rendus à l'heure qui nous avoit été marquée, & ayant été introduits dans son Cabinet, nous eûmes l'honneur de lui dire :

Que la Compagnie nous avoit chargés de lui rendre de très-humbles actions de graces de la bonté qu'il avoit eue de lui confier l'examen de la Constitution du Pape sur le Livre de M. l'Archevêque de Cambray, & de mettre son Parlement en état de lui donner de nouvelles preuves du zèle ardent qu'il auroit toujours pour la défense des Droits sacrés de sa Couronne & des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Que la Cour avoit cru en même temps, qu'il étoit de son devoir, de son respect, & de sa reconnoissance, de lui rendre un compte exact de l'usage qu'elle avoit fait du pouvoir qu'il avoit bien voulu lui conserver, & que dans cette vue elle nous avoit ordonné d'avoir l'honneur de lui présenter une copie de l'Arrêt d'Enregistrement, par lequel il connoîtroit

(a) Ce Récit, qui contient l'approbation donnée par Louis XIV. à l'Arrêt contre les *Maximes des Saints*, inséré dans le I. Tome, (*V. Réquisitoire, pag. 233 - 243*) n'ayant été trouvé que depuis l'impression de ce Volume, on l'a placé dans celui-ci à l'ordre de sa date.

beaucoup mieux que par nos paroles, les ſages tempéraments que le Parlement avoit cru devoir prendre pour le bien de ſon ſervice dans une affaire de cette importance.

Nous ajoutâmes enfin, que la Compagnie oſoit l'aſſurer qu'elle tâcheroit toujours de mériter par ſon attachement & ſon application infatigable à ſervir un ſi bon Maître, la continuation des marques d'eſtime & de confiance dont il avoit bien voulu l'honorer en cette occaſion.

Le Roi nous fit l'honneur de nous répondre; Qu'il avoit cru ne pouvoir mieux faire, que de remettre entre les mains de ſon Parlement de Paris l'examen d'une affaire qui regardoit le bien de l'Egliſe, & l'ordre public de ſon Royaume; Qu'il ſçavoit qu'il n'y a point de Compagnie où il puiſſe trouver ni plus de lumiere & de capacité pour connoître ſes véritables droits, ni tant de fermeté & en même temps de prudence pour les ſoutenir; Que tout ce qu'il deſiroit, n'étoit pas tant d'être ſervi avec ardeur, que de l'être dans les régles les plus exactes; & que comme il avoit toujours été beaucoup plus jaloux de la Juſtice que de ſon autorité, il n'avoit jamais exigé & qu'il n'exigeroit jamais de ſes Officiers, que ce que leur honneur & leur conſcience demanderoient d'eux avant lui; Qu'il voyoit avec plaiſir, combien ſon Parlement étoit entré dans ſes ſentiments; Qu'il étoit perſuadé qu'il en uſeroit toujours de la même maniere, & que de ſon côté il ſeroit auſſi très-aiſe de lui donner toujours de nouveaux témoignages de ſon approbation, & de la ſatisfaction qu'il avoit de ſes ſervices.

Nous l'aſſurâmes du profond reſpect & de la parfaite reconnoiſſance avec laquelle la Compagnie recevroit ce qu'il nous auroit ordonné de lui dire de ſa part; & après lui avoir fait auſſi nos très-humbles remerciments, nous nous retirâmes.

Fin du quatrième Volume.



TABLE DES MATIERES.

A.

vivre trois mois à son Testament, suivant l'art. 422 de cette Coutume.

Second Testament olographe; *Je donne à Madame la Duchesse de Vantadour, parce qu'elle en a plus besoin que les autres, ma Terre de Bieville, affermée présentement* 13200 *livres par an. Je lui donne le revenu sa vie durant seulement, & prétends qu'après sa mort le fonds retourne à mes héritiers, ne leur voulant faire aucun tort.*

Troisieme Testament passé devant un Notaire de village sur la route de Bourbon, où le Marquis de Fervaques alloit prendre les eaux, & qui n'a été fait qu'une heure avant sa mort: *donne & legue à Madame de Raventadou la Terre de Bieville située en Normandie, moyennant la somme de* 13300 *liv. pendant sa vie durant, & après le décès dicelle Dame de Raventadou, retournera ladite somme aux héritiers dudit Seigneur Testateur.* 606. 607

On a déja dit que le Testateur mourut une heure après ce dernier Testament, dont il est uniquement question, les deux autres ayant été rayés par le Testateur lui-même.

On prétend de la part des héritiers, que ce legs est renfermé dans l'usufruit de la Terre de Bieville; qu'il est nul aux termes de la Coutume de Normandie; que quand il seroit valable, il seroit réductible; & réductible sans récompense sur les autres biens du Testateur, quoique dans la fortune immense qu'il leur laissât, il eût beaucoup de biens libres dont il pouvoit disposer à leur préjudice. 609

Toute la question se réduit donc à sçavoir si le legs est fait par forme d'*assignat limitatif* ou d'*assignat démonstratif*. 616. 621

Raisons pour les héritiers.

1°. Le Testateur *donne & legue la Terre de Bieville.* Voilà le legs accompli, *moyennant la somme de* 13300 *livres.* Ces termes ne sont qu'une indication, une désignation, une circonstance accessoire, qui ne sert qu'à déterminer la qualité & la valeur de la Terre; en un mot, la Terre est dans la disposition, & la somme dans l'exécution. Ainsi rien n'est plus éloigné d'un legs démonstratif. 622

2°. La volonté du Testateur est claire & précise. Il donne *la Terre de Bieville, pendant la vie durant de Madame de Ventadour.* Il ne pouvoit pas exprimer plus nettement un legs limitatif. 622

3°. Quand on donne un corps certain, c'est le caractere distinctif d'un legs limitatif; & c'est ce que le Testateur a fait dans l'Espece. 622

4°. On ne peut pas dire que ce soit un legs d'une rente viagere, puisque le Testateur parle tantôt du nombre rompu de 13200 liv. tantôt de celui de 13300 liv. Dans son intention, le legs augmente à proportion du revenu de la Terre. Donc c'est le revenu de la Terre qui est compris dans le legs. Donc le legs est d'un corps certain, susceptible à la vérité d'augmentation & de diminution, & par conséquent très-différent d'une rente fixe & invariable, qui ne suit point le progrès du revenu d'une Terre. 622. 623

5°. Si on oppose ces termes, *moyennant la somme de* 13300 *liv.* il faut y suppléer le terme *affermée*, qui se trouve dans les premiers Testaments, & sans lequel la Clause n'a aucun sens. 623

les forment une espece de démonstration. Car qu'est-ce qui doit retourner aux héritiers ? C'est ce que le Testateur a légué. Ce qui doit retourner est la somme. Donc c'est la somme qui a été donnée directement, immédiatement, principalement. Donc l'intention du Testateur, douteuse & obscure au commencement de la Clause, incertaine en apparence entre la Terre & la somme, entre le corps & la quantité, se détermine évidemment à la fin de la Clause, pour la somme, pour la quantité. 627. 628

4°. Si on dit que la qualité d'une somme exprimée par un nombre rompu ne convient point à l'idée d'une rente, il est aisé de repliquer que le même testament contient un legs de la même somme de 13300 liv. au profit de Madame la Maréchale de la Mothe, à prendre sur tous les biens du Testateur. 628

Ainsi il est vrai en un sens que le revenu est légué, & cependant il est vrai en un autre, que c'est le revenu de la Terre qui est légué. Le Testateur à eu en vue de donner 13300 liv. de rente à Madame de Ventadour. Il a cherché pour la commodité de la Légataire, un effet certain, qui produisît à peu près la somme de 13300 liv. tous les ans. Il a trouvé ce revenu dans la Terre de Bieville. C'est pour cela qu'il la donne, & qu'il l'assigne au payement du legs. 628

5°. En comparant ensemble les trois Testaments, ils ne sont pas moins favorables à la Légataire qu'aux héritiers. Dans les deux premiers Testaments on legue nommément & directement l'usufruit; on ne trouve rien de pareil dans le dernier. Dans le premier, on marque seulement la valeur de la Terre. Ce n'est que dans le dernier que le Testateur dit qu'il la donne pour une certaine somme. Dans les premiers Testamens on dit que le fonds retournera aux héritiers du Testateur, après la mort de la Légataire. On dit dans le dernier, que *la somme retournera*, c'est-à-dire, la rente. 628. 629

6°. Enfin, si le prix du bail augmentoit, Madame de Ventadour ne seroit certainement pas fondée à demander cette augmentation. On lui diroit que le revenu ne lui est donné que pour tenir lieu d'une somme de 13300 liv. Elle ne pourroit jouir des droits honorifiques, ni s'enrichir des profits casuels de la Terre. Donc elle n'est point Légataire de l'usufruit. Donc tout son droit se réduit à prendre une rente sur le fonds d'une Terre. Donc le legs est démonstratif, & non limitatif. 629

Que résulte-il de ces Moyens respectifs ? Beaucoup de doutes & d'incertitudes de part & d'autre. 629. 630

Ne peut-on pas tirer la décision, du doute même ? 630

Dumoulin dit que dans le doute si la disposition est taxative ou démonstrative, il faut décider qu'elle est démonstrative. *Expressio in dubio censetur facta causâ demonstrationis.* 630

On présume que le Testateur n'a pas voulu faire un legs inutile & dérisoire; ce qui seroit dans l'Espece, attendu que la Terre est située en Normandie, & que le Testateur est mort une heure après avoir fait son Testament. Au con-

M.

nouement de l'ouverture de la subſtitution au profit du Comte de Lesberon. Il n'eſt appellé que ſous condition. Cette condition eſt que le ſieur de Blanchefort & le Marquis de Créqui meurent l'un & l'autre ſans enfants. Le premier eſt mort ſans enfans ; mais le ſecond eſt encore vivant. Il n'a pas encore d'enfants, mais il pourra en avoir dans la ſuite, & ce ne ſera que le moment de ſa mort qui en décidera. 575. 576

La condition eſt encore *in pendenti*. Tous les enfants mâles qui pourront naître à l'avenir au Marquis de Créqui, tous ceux qu'il pourra laiſſer à ſon décès, excluront le Comte de Lesberon de la Subſtitution, à laquelle il n'eſt appellé qu'à leur défaut. 580

C'eſt le ſentiment de Paul de Caſtres, dans une eſpece à peu près ſemblable ; & il dit expreſſément : *Iſta conditio non verificatur, niſi cum defecerit ſpes habendi liberos*. 583. 584

Il faut admettre cette déciſion puiſée dans les Loix, toutes les fois (comme dans l'Eſpece) que le Teſtateur n'a pas marqué préciſément ſa volonté ſur le temps de la naiſſance des enfants. 584. 585

Ce ſentiment eſt auſſi le ſentiment de *Peregrinus*, de Gui Pape, de Ferrerius, & de Duranti, Premier Preſident au Parlement de Toulouſe. 585. 586. 587

Il eſt vrai que les ſucceſſions ne doivent pas demeurer en ſuſpens ; mais il y a une exception pour le cas où le Teſtateur l'a voulu autrement. Or il eſt cenſé l'avoir voulu, quand ſa diſpoſition ſe rapporte à un temps incertain. 591

Le délai ne ſera point, ſi on veut, en faveur du Marquis de Créqui, mais en faveur de ſes enfants *quandocunque naſcituri*. Il ſera en faveur du Teſtateur même, afin qu'il puiſſe avoir les héritiers qu'il a ſouhaités, qu'il a appellés, qu'il a préférés à tous les autres. *Placuit non ſemper mortis tempus obſervari, ſed voluntate patrocinante tardius produci*. L. 19, *in princip. ff. de Condit. & Demonſt.* 592

Ainſi les termes du Teſtament, les principes du Droit, & les conjectures de la volonté du Teſtateur, qui a mis au ſecond rang les enfants à naître du Marquis de Créqui, s'élevent également contre la prétention du Comte de Lesberon. 595

Arrêt du 19 Mars 1699, qui l'a ainſi jugé, conformément aux Concluſions de M. d'Agueſſeau. 602. 603

Mais au moins le Comte de Lesberon aura-t'il la jouiſſance des biens du Teſtateur, en attendant la mort du Marquis de Créqui, temps qui décidera irrévocablement s'il aura ou non, des enfants mâles ? C'eſt la ſeconde queſtion.

Il faut encore décider ici contre le Comte de Lesberon.

Le principe à cet égard, eſt certain. Lorſque l'héritier inſtitué eſt chargé de rendre les biens ſous condition, & qu'il vient à mourir avant que la condition ſoit accomplie, les biens chargés de ſubſtitution tombent dans la ſucceſſion de cet héritier, & ils paſſent à ſon héritier univerſel juſqu'à l'événement de la condition ſous laquelle ces mêmes biens doivent être rendus au Subſtitué. En un mot, l'Inſtitué tranſmet à ſon ſucceſſeur le même droit qu'il avoit de retenir, de conſerver la jouiſſance de ces biens juſ-

V.

Fin de la Table des Matières.

TABLE

Des Auteurs & des Personnes illustres dont il est parlé dans ce Volume.

A.

B.

C.

D.

Fin de la Table des Auteurs.

L'Approbation & le Privilége sont au premier Volume.

De l'Imprimerie de P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.





